

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 161 final

Bruxelles, le 05.05.1994

XXIII^e RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

- 1993 -

XXIIIe RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE - TABLE DES MATIERES

pages

INTRODUCTION et VADE MECUM

1

PREMIERE PARTIE : PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

8

Chapitre I - Le maintien d'un environnement compétitif

8

§1 - La contribution de la politique de concurrence à la croissance, la compétitivité et l'emploi

8

§2 - Les aides d'État

16

§3 - Libéralisation et privatisation

20

§4 - Contrôle des opérations de concentration

26

§5 - Accords restrictifs et abus de position dominante

36

§6 - Conséquences du traité de Maastricht

44

Chapitre II - La dimension internationale de la politique de concurrence

47

§1 - Considérations générales (p.m. GATT)

47

§2 - Renforcer l'application de la politique de concurrence partout en Europe

49

§3 - Une tâche plus ardue : encourager l'application de la politique de concurrence dans les pays non européens

54

§4 - Coopération au niveau de l'application des règles de concurrence dans des cas particuliers

58

§5 - L'impact du cycle de l'Uruguay sur la politique de concurrence

60

Chapitre III - Développement dans l'application des règles de concurrence dans certains secteurs particuliers

62

§1 - Services financiers - Assurances

62

§2 - Télécommunications et services postaux

65

§3 - Énergie

72

§4 - Transports

75

§5 - Secteur de l'audiovisuel

80

Chapitre IV - Politique de concurrence et autres politiques communautaires

83

§1 - Achèvement du Marché intérieur

83

§2 - Politique industrielle

86

§3 - Environnement

90

§4 - Culture

95

§5 - Politique commerciale

98

Chapitre V - Les règles de concurrence dans la pratique

100

§1 - Transparence

100

§2 - Subsidiarité et application décentralisée

104

§3 - Amélioration des procédures

107

§4 - Activités de la Commission (description quantitative)

121

B -

<u>DEUXIEME PARTIE : LES REGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES</u>	125
Chapitre I - Principales décisions et mesures prises par la Commission	125
A. Considérations générales	125
§1. Accords horizontaux	125
§2. Accords verticaux	129
§3. Abus de position dominante	131
B. Analyse des décisions et mesures individuelles	132
§1. Création d'entreprises communes et autres formes de coopération:	132
- Phillips-Thomson-Sagem	
- Alenia-Honeywell	
- International Private Satellite Partners (IPSP)	
- Intrax	
§2. Secteur des services :	140
- CNSD	
§3. Secteur de l'audiovisuel :	142
- EBU	
- Auditel	
§4. Secteur de l'énergie :	144
- Electricidade de Portugal/Pego project	
- Accord de collaboration logistique REPSOL/BPMED aux Iles Canaries	
- Disma	
- Texaco Ltd	
- Accords de stations-service en Espagne	
- Accords de stations-service aux Iles Canaries	
§5. Secteur de l'automobile :	155
- Accords de coopération entre Peugeot et Fiat dans le cadre de la filiale commune Sevel	
- Rover Group	
- Distribution des pièces de rechange des voitures du groupe Fiat en Italie	
§6. Secteur des transports	159
a) Transports maritimes	
- Conférence de l'Afrique de l'Est	
- Trans Atlantic Agreement	
- Irish Club Rules	
b) Services portuaires :	
- Sea Containers V. Sealink	
c) Transports par chemin de fer :	
- Décision sur les structures tarifaires en transport combiné de marchandises	
d) Transport aérien :	
- IATA - Currency Rules	
- IATA - Cargo Surcharge	
- SABRE/Air France and Iberia	
§7. Cas concernant la défense de l'environnement :	171
- Spa Monopole/GDB	
§8. Cas concernant la propriété intellectuelle :	174
- Becton-Dickinson-Cyclopore	
§9. Autres secteurs :	175
- Zera Montedison/Hinkens Stähler	
- Système Grundig de distribution sélective	
- Papeteries de Golbey	
C. Contrôle des concentrations	180
§1. Champ d'application	180
a. Dimension communautaire (Article 1)	
b. Calcul des seuils de chiffre d'affaires (Article 5)	
c. Définition de la concentration (Article 3)	
§2. Appréciation des opérations de concentration	192
a. Définition du marché des produits en cause	
b. Définition du marché géographique de référence	
c. Appréciation de la compatibilité des opérations	
§3. Application des articles 9, 21 et 22	210
a. Application de l'article 9	
b. Application de l'article 21, paragraphe 3	
c. Application de l'article 22, paragraphe 3	
§4. Application de l'article 223 du traité	213
D. Principales décisions dans le secteur de l'acier et de la sidérurgie	214
§1. Principaux développements	214
§2. Concentrations	214
§3. Mécanisme financier	216

E. Règles de fond et de procédure	218
Application des règlements d'exemption par catégorie	218
a. Distribution de véhicules automobiles	
b. Application des autres règlements d'exemption par catégorie	
Chapitre II - Principaux arrêts de la Cour de Justice des CEE et du Tribunal de Première Instance	223
§1. Interprétation des articles 3f, 5 2e alinéa et 85, paragraphe 1 du traité CE	223
§2. Notion d'entreprise	225
§3. Application de l'article 85 à un accord horizontal sur les prix	227
§4. Interprétation du règlement de la Commission n° 1984/83	229
§5. Interprétation du règlement de la Commission n° 123/85	230
§6. Abus de position dominante	232
§7. Questions préjudicielles	234
§8. Problèmes de procédure	236
§9. Jurisprudence concernant le règlement sur le contrôle des concentrations	243
<u>TROISIEME PARTIE : ENTREPRISES PUBLIQUES ET MONOPOLES NATIONAUX</u>	246
Chapitre I - Développement principaux	246
§1. Secteur des télécommunications et Services postaux	246
§2. Énergie	248
§3. Transports	249
Chapitre II - Principales décisions de la Cour de Justice	253
§1. Arrêts de la Cour concernant l'article 90 du traité CE	253
§2. Interprétation de la directive sur les terminaux de télécommunications	256
§3. Public enterprises and state aid	258
<u>QUATRIEME PARTIE : AIDES D'ÉTAT</u>	260
Chapitre I - Principaux développements dans la politique de la Commission	260
§1 - Questions de politique générale (y compris encadrements, procédures, volet international)	260
§2 - Entreprises publiques et privatisation	279
§3 - Aides horizontales :	291
Aides à l'investissement	
Aides pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie	
Aides à l'exportation	
Aides examinées dans le cadre des privatisations	
Aides en faveur des petites et moyennes entreprises	
Aides à l'emploi	
Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises	
§4 - Aides à la recherche-développement	308
§5 - Aides régionales	312
§6 - Aides aux secteurs industriels soumis à encadrement	320
a. Aides à la sidérurgie	
- sidérurgie relevant du Traité CECA	
- sidérurgie ne relevant pas du Traité CECA	
b. Aides à la construction navale	
c. Aides au secteur automobile	
d. Aides au secteur des fibres synthétiques	
e. Aides à l'industrie houillère	

§7 - Aides aux autres secteurs industriels (y compris l'énergie)	348
§8 - Aides dans le secteur du transport	350
§9 - Aides aux autres secteurs des services	357
§10- Aides dans le secteur agricole	361
§11- Aides dans le secteur de la pêche	368

Chapitre II - Principales décisions de la Cour de Justice	369
---	-----

CINQUIEME PARTIE : DIMENSION INTERNATIONALE 373

§1. Pays de l'AELE	373
§2. Europe centrale et orientale	376
§3. Amérique du Nord	378
§4. Japon et Corée	380
§5. Organisations multilatérales	381

SIXIEME PARTIE : RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET LES ORGANISATIONS
EXTÉRIEURES 382

§1. Parlement européen	382
§2. Comité économique et social	383
§3. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	384
§4. Comité consultatif en matière de concentrations	385
§5. Conférence des experts gouvernementaux des États membres	386
§6. Contacts avec les autorités de concurrence des États Membres	387
a. Ententes, positions dominantes, concentrations	
b. Aides	
§7. Droit de la concurrence dans les États membres	389
§8. Autres contacts	393

ANNEXES

<u>ANNEXE III</u> : Décisions, communications et arrêts relatifs à des cas individuels	395
A. - La politique de concurrence à l'égard des entreprises	395
1. Résumés de cas	395
B. - Entreprises publiques et monopoles nationaux	431
<u>ANNEXE IV</u> : Evolution de la concentration et de la concurrence	433
Introduction	433
A. Reprises (y compris les fusions et prises de participations majoritaires), prises de participations minoritaires et entreprises communes en 1992/1993	436
B. Le programme d'études de 1993	468
C. Note statistique sur les opérations de concentration notifiées conformément au règlement (CE) N° 4064/89 du Conseil	477

<T4>

Introduction

1. Le Rapport annuel sur la concurrence donne à la Commission la possibilité d'expliquer les principaux développements de la politique de concurrence et les principaux cas traités. Il s'adresse aux différentes institutions de la Communauté (Parlement, Comité économique et social, États membres) ainsi qu'à l'ensemble de l'industrie, que l'application de cette politique concerne directement, et au public qui en est, indirectement, le principal bénéficiaire. En présentant ce rapport dans un langage aussi accessible que possible, la Commission oeuvre en faveur de la transparence, élément fondamental, dans une société démocratique, de la réussite de toute politique.

2. Cette année a été marquée par plusieurs événements majeurs dans le développement de la Communauté: l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen et le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. La Commission a vu là l'occasion de ne pas limiter ce rapport à une description des développements de l'année écoulée, mais d'essayer de voir quelle sera l'incidence de ces trois événements majeurs sur la politique de concurrence et, réciproquement, en quoi la politique de concurrence est nécessaire pour atteindre les objectifs que la Communauté s'est ainsi fixés. Ce lien entre les objectifs communautaires et la politique de concurrence opère dans les deux sens. Il est inconcevable que la politique de concurrence puisse être appliquée sans tenir compte des priorités définies par la Communauté. De même, il est important de comprendre comment une politique de concurrence effective peut contribuer à la réalisation de ces objectifs.

3. Bien que ce principe ne soit pas contesté, sa mise en oeuvre exigera de la prudence et de la réflexion. En fait, on ne sait pas encore ce que ces événements impliqueront en termes de politiques, et la Commission espère que le présent Rapport enrichira le débat sur la manière de concilier l'application de la politique de concurrence et les priorités qui ont été définies. À cet égard, le Rapport de cette année se veut un peu plus ambitieux que les précédents, puisqu'il propose, sans prétendre à l'exhaustivité, certaines mesures qui permettraient d'adapter la politique de concurrence aux nouvelles priorités communautaires. Toutes ces implications, et l'adaptation de cette politique à un monde en pleine évolution, relèvent d'un processus dynamique, qui est appelé à se poursuivre. Certes, les

principes fondamentaux consacrés par le Traité demeurent, mais ils ne peuvent être appliqués de façon mécanique, sans tenir compte ni du contexte où ils produisent leurs effets, ni des priorités et objectifs essentiels de la Communauté.

4. Ce souci du contexte dans lequel est appliquée la politique de concurrence n'est pas un phénomène nouveau; il tient au fait que la politique de concurrence est un instrument de la politique communautaire. Elle contribue à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Communauté depuis que celle-ci existe. Elle a permis, par exemple, la création d'un marché commun, le développement harmonieux des conditions économiques et une hausse accélérée du niveau de vie. Ce rôle a été renforcé par l'Acte unique européen, qui a établi un programme pour la réalisation d'un véritable marché intérieur, et qui a vu, dans l'intensification de la concurrence, le mécanisme grâce auquel ce programme porterait tous ses fruits, une fois éliminées les barrières fiscales, administratives et autres. Ce rôle a encore été renforcé par la communication de 1990 relative à la politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel, qui assigne à la politique de concurrence un rôle primordial pour l'amélioration de la productivité de l'industrie européenne, dans un monde en pleine évolution, caractérisé par des marchés de plus en plus intégrés.

5. Avec le traité de Maastricht, la Communauté s'est fixé de nouveaux buts. Ce traité a, entre autres, introduit et précisé certains objectifs dans les domaines industriel, culturel et environnemental. Il a aussi explicité le principe de subsidiarité. De fait, ces trois objectifs, ainsi que le principe de subsidiarité, seront traités séparément et en détail dans le présent Rapport. Le Livre blanc a, quant à lui, exposé clairement les mesures à prendre en faveur de la croissance, de la compétitivité et, plus important encore, de l'emploi. Le rôle indispensable de la politique de concurrence dans la réalisation de ces objectifs et, réciproquement, l'incidence de ces objectifs sur l'application de cette politique, seront également analysés. Loin de disqualifier la politique de concurrence, ces événements la replacent au premier plan et lui donnent une impulsion et une importance nouvelles. Une politique de concurrence qui n'aurait aucun impact sur ces politiques, ou qui ne serait pas influencée par elles, se trouverait marginalisée et perdrait sa raison d'être.

6. Il est toujours délicat, voire dangereux, de mettre en exergue tel ou tel point, ou telle ou telle politique, après les grandes considérations fondamentales qui précèdent. Les remarques qui suivent n'impliquent donc nullement que les points laissés de côté soient sans intérêt. Elles visent plutôt à attirer l'attention sur des questions qui, à nos yeux, revêtent une importance grandissante.

- Le premier point concerne l'introduction de la concurrence dans les secteurs soumis à des monopoles, où une avancée considérable a été réalisée en matière de télécommunications, sans oublier les progrès constants accomplis dans la libéralisation d'autres secteurs monopolistiques. Ces résultats méritent d'être mentionnés, en raison des gains qui peuvent résulter de l'ouverture, pour la première fois, de ces secteurs à la concurrence, et de l'impact bénéfique des réseaux transeuropéens sur la compétitivité et l'emploi, si clairement mis en évidence dans le Livre blanc.
- Le second point porte sur l'ouverture à la concurrence de secteurs, notamment les services, qui étaient auparavant largement protégés. Bien qu'il n'y ait eu là aucun événement comparable à la libéralisation des télécommunications, l'avance prise dans ce domaine a été conservée. Là encore, le Livre blanc a mis l'accent sur le potentiel du secteur des services en termes d'emplois.
- Enfin, le troisième point à souligner, vu son importance croissante, est la dimension internationale de la politique de concurrence communautaire. Cet aspect est particulièrement essentiel cette année, en raison de la conclusion, le 15 décembre, du cycle de l'Uruguay, dans le cadre du GATT, et de la ratification du traité sur l'Espace économique européen, qui est ainsi entré en vigueur le 1er janvier 1994. Ces développements, ainsi que les négociations en cours avec les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, constituent les grandes étapes de la libéralisation du commerce international et modifient par conséquent l'environnement concurrentiel dans lequel est appliquée la politique de concurrence communautaire.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'élimination des barrières gouvernementales aux échanges, comme les tarifs et les barrières non

tarifaires, a déjà considérablement progressé et qu'elle n'aura donc plus à se faire au même rythme. Aussi la libéralisation des flux d'échanges régionaux ou internationaux se poursuivra-t-elle notamment par l'élimination des obstacles privés aux échanges et des autres distorsions de concurrence.

<T4>

Vade mecum

7. Le présent rapport comporte six parties, ainsi qu'un grand nombre d'annexes. Ce caractère détaillé s'explique par le souci de permettre au lecteur d'identifier immédiatement les éléments d'information qu'il recherche.

8. La première partie concerne les principaux développements de la politique de concurrence et a une portée plus générale que les autres. Il s'agit de mettre en lumière l'évolution subie par le droit de la concurrence au cours de l'année 1993, et par la même occasion, essayer d'anticiper sur la manière dont cette évolution pourrait se poursuivre dans le futur. Elle concerne tous les aspects de la politique de concurrence et tend à démontrer la cohérence entre les différents aspects de celle-ci, ainsi qu'avec les autres politiques de la Communauté.

9. La seconde partie est consacrée à un examen de l'application des règles de concurrence applicables aux entreprises. Il s'agit des articles 85 et 86 du traité CE, 65 et 66 du traité CECA, ainsi que du règlement sur le contrôle des concentrations. Cette partie est plus descriptive. Elle ne comprend toutefois pas une description de toutes les affaires où la Commission est intervenue mais seulement de celles qu'il a paru intéressant de mettre en évidence à un titre ou à un autre. D'autres cas sont aussi résumés dans les annexes. Cette partie ne se borne pas seulement à analyser les décisions de la Commission mais prend aussi en compte les arrêts rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance.

10. La troisième partie est une nouveauté introduite dans le présent Rapport. Précédemment, les développements intervenus dans le cas des entreprises publiques et les monopoles nationaux étaient contenus dans la partie consacrée aux aides. Il a paru plus approprié de séparer ces deux questions. En effet, d'une part, l'importance accrue de la politique de concurrence à l'égard de ces entreprises justifie sans aucun doute un traitement particulier. D'autre part, les questions abordées dans cette partie ont une nature mixte car elles concernent à la fois des comportements étatiques et des comportements d'entreprises.

11. La quatrième partie est consacrée au contrôle des aides et comprend aussi la jurisprudence de la Cour de justice à cet égard. Il s'agit d'une partie traditionnelle du Rapport, dont l'importance n'est pas à souligner.

12. La cinquième partie est aussi nouvelle. Elle est consacrée aux développements intervenus dans la politique de concurrence dans ses aspects internationaux. Cet aspect prend en effet de plus en plus d'importance et il est donc indispensable de lui donner une place plus préminente.

13. Enfin, la sixième partie est consacrée aux rapports entre la Commission et les autres institutions communautaires, ainsi qu'avec les autres organisations internationales. Il s'agit par contre d'un chapitre habituel de ce Rapport, qui souligne le rôle important que jouent les premiers destinataires de ce texte, à savoir le Parlement européen et le Comité économique et social, dans la formulation de la politique de concurrence communautaire.

14. Le corps du texte est accompagné de nombreuses annexes. Le souci de la Commission est en effet que ce Rapport contienne une vue aussi exhaustive que possible de l'évolution subie par le droit de la concurrence au cours de l'année écoulée. C'est ainsi que tous les textes ayant une portée législative ou de grande importance, telles que les résolutions du Parlement européen et du Comité économique et social à propos du précédent Rapport, y figurent in extenso (annexes I et II). Par ailleurs, ainsi que cela a déjà été indiqué précédemment, un résumé des cas les plus intéressants tranchés sur la base des articles 85 et 86 du traité CE figure en annexe III. Il faut aussi attirer l'attention sur la liste des communiqués de presse concernant la politique de concurrence, liste figurant au point 2 de la même annexe III. En matière d'aides, la liste des communiqués de presse est donnée avec la liste des décisions. Aucune référence ne sera d'ailleurs donnée dans le corps du texte afin de ne pas surcharger celui-ci. Le lecteur désireux de trouver un texte ou un document trouvera donc toutes les indications utiles dans les annexes.

15. Enfin, il faut mentionner aussi l'annexe V qui comporte une analyse des principaux développements intervenus dans les États membres concernant leur droit de la concurrence.

16. Pour conclure, il faut signaler que la DG IV a décidé de mettre en place un responsable de l'information afin de répondre aux demandes du public sur la politique de concurrence.

<T5>

Première Partie

<T1>

Principaux développements de la politique de concurrence

<T4>

Chapitre I

<T2>

Le maintien d'un environnement compétitif

<T3>

§1. La contribution de la politique de concurrence
à la croissance, la compétitivité et l'emploi

17. Le contexte actuel, caractérisé par un ralentissement de la croissance, une perte de compétitivité de certains secteurs de l'économie européenne et surtout, par un taux de chômage particulièrement élevé, exige une action conjointe de toutes les politiques communautaires pour relever ces défis économiques et sociaux. La politique de concurrence a un rôle central à jouer dans la stratégie communautaire visant un redressement durable de la croissance et de l'emploi. Les priorités que la Commission s'est fixées en matière de concurrence sont dès lors largement déterminées par la contribution que cette politique peut apporter à l'objectif communautaire de croissance, de compétitivité et d'emploi tel qu'il a été défini dans le Livre Blanc adopté par la Commission et présenté au premier Conseil de l'Union Européenne en décembre 1993⁽¹⁾.

18. Le Livre blanc fixe comme objectif prioritaire pour l'Union européenne la création de 15 millions d'emplois. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de remède miracle, il définit les différents domaines où une action s'impose pour résorber ce problème. L'un des grands thèmes récurrents du Livre blanc est la nécessité, pour l'économie européenne, d'opérer une restructuration fondamentale si elle veut atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. À cet égard, le Livre blanc insiste sur une application résolue des règles de concurrence, y compris des dispositions en matière d'aides d'État, et souligne l'importance de ces règles pour l'élimination des rigidités et l'assouplissement du marché, dans un contexte économique de plus en plus dynamique. Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de décembre a

(1) Livre blanc intitulé "Croissance, compétitivité et emploi. Les défis et les pistes pour entrer dans le 21^e siècle", COM(93)700 final, 5 décembre 1993.

également insisté sur cette application énergique de la politique de concurrence.

19. De fait, la stimulation de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi est depuis toujours l'une des raisons d'être de la politique de concurrence. La concurrence encourage l'affectation optimale des ressources et stimule la recherche-développement, l'innovation et l'investissement. C'est par ce mécanisme que les ressources et les emplois sont réorientés des secteurs les moins porteurs vers les secteurs en pleine croissance. Ce rôle traditionnel de la politique de concurrence a été doublement renforcé ces dernières années. D'une part, sa contribution à la réalisation du marché intérieur, qui créera des emplois et stimulera la croissance et la compétitivité, a été largement reconnue⁽²⁾. D'autre part, cette politique est au coeur de la politique industrielle de la Communauté⁽³⁾. L'achèvement d'un véritable marché intérieur et la mise au point d'une politique industrielle effective figurent parmi les priorités du Livre blanc. Cela suffit à justifier un regain de fermeté dans les domaines où la politique de concurrence complète et renforce ces objectifs.

Cela étant, le Livre blanc comporte un nouveau défi. Il est essentiel d'essayer de voir comment la politique de concurrence peut contribuer plus efficacement encore à la création de croissance et d'emplois, et comment elle peut renforcer ou compléter les autres politiques communautaires définies dans ce Livre blanc. Ce chapitre analysera les liens entre la politique de concurrence et les grandes modifications structurelles qu'il convient d'apporter à l'économie européenne si l'on veut qu'elle atteigne les objectifs du Livre blanc. Le présent Rapport ne propose pas de position définitive, laquelle demandera d'abord un réexamen complet et approfondi de la question, mais il donne une première idée de ce que seront nos futurs axes de réflexion.

20. Une des priorités de la Commission est de faciliter, par une politique claire et des décisions rapides, les mouvements de concentration et les coopérations entre entreprises qui ne remettent pas en cause la concurrence effective et le dynamisme du marché. Les premiers peuvent contribuer à la restructuration de l'économie, tandis que les secondes peuvent permettre, par exemple, d'importantes économies d'échelles. Celles-ci facilitent

(2) Voir points 149 à 154 du présent Rapport.

(3) Voir points 155 à 161 du présent Rapport.

L'amélioration de la qualité des produits, la recherche technologique et la mise en oeuvre de ses résultats ainsi que l'entrée des entreprises sur de nouveaux marchés. Le Livre blanc souligne les gains d'efficacité et le coup de fouet à la recherche, à l'innovation et à la mise au point de produits qui peuvent résulter de la coopération entre entreprises, et renforcer les pressions concurrentielles sur le marché. Il observe notamment que dans bon nombre de secteurs, la structure de la concurrence doit être envisagée dans le contexte d'une mondialisation croissante. Cet équilibre entre les efficacités résultant de la coopération et le contexte concurrentiel réel dans lequel coopèrent les entreprises est un élément essentiel, qui doit être pris en compte pour l'appréciation de cette coopération au regard des règles de concurrence⁽⁴⁾.

21. L'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes passe aussi par une diminution des coûts et par l'accès à des services plus performants dans des secteurs clés, tels que les services financiers et les services publics, notamment les télécommunications, les transports et l'énergie. Ce n'est qu'à travers cette libéralisation que l'encouragement, adressé aux investisseurs privés, à participer à la mise en place des infrastructures, et la réduction du prix des biens et des services que permettront ces dernières, produiront tous les effets attendus sur la productivité. Ces infrastructures, dont l'achèvement est indispensable à la création de réseaux transeuropéens, ne pourront que contribuer pleinement à la restructuration de l'économie européenne, et permettront les changements fondamentaux qui s'imposent en matière d'investissements et de services, dans un environnement ouvert à la concurrence. Le Livre blanc assigne en fait un rôle central aux réseaux transeuropéens, et l'introduction progressive de la concurrence dans ces domaines reste une priorité objective pour la Commission⁽⁵⁾. Toutefois, il convient d'observer que lors de l'ouverture à la concurrence de secteurs auparavant soumis à des monopoles, l'élimination de subventions déguisées ou croisées peut s'accompagner d'une hausse des prix de certains biens et services.

La politique à mener dans ce domaine, et les raisons de l'importance qui lui est accordée, trouvent leur meilleure illustration dans l'étude sur les télécommunications qui a été achevée cette année, et qui a mis en évidence le potentiel de croissance de ce secteur, son importance pour la

(4) Voir points 74 à 89 du présent Rapport.

(5) Voir points 36 à 42 du présent Rapport.

compétitivité du reste de l'industrie, qui en dépend de manière vitale, son importance en termes d'emplois et de création potentielle d'emplois, ses besoins énormes en investissements et en technologies avancées (matériel et logiciels) et enfin, son rôle social, à travers la prestation d'un service universel.

En cas de succès, la suppression des goulots d'étranglement obtenue par l'investissement dans tel ou tel réseau transeuropéen aura des effets positifs non négligeables sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. Ce défi ne peut être relevé que s'il y a coordination entre la politique de concurrence et les autres politiques communautaires à mettre en oeuvre.

22. Le second thème privilégié par le Livre blanc, en tant qu'élément central de la création d'emplois et de l'encouragement à la flexibilité, est celui des PME. L'application de la politique de concurrence est depuis longtemps favorable aux PME⁽⁶⁾. Un renforcement de cette politique peut être nécessaire pour valoriser encore plus leur potentiel en termes de création d'emplois, ainsi que leur aptitude à s'adapter rapidement aux technologies nouvelles et innovantes, et à saisir immédiatement les occasions offertes par le marché. La politique en matière d'aides d'État aux PME, telle qu'elle est définie dans le texte d'encadrement correspondant, privilégie déjà, dans le droit fil du Livre blanc, les aides "soft" destinées à améliorer la flexibilité du travail (telles que les aides à la formation) et le potentiel technique et commercial des PME (aides "soft" pour le conseil technique ou autre type de conseil⁽⁷⁾). Les PME bénéficient aussi d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les incitations à l'investissement et les aides pour la R&D et l'environnement.

23. En fait, c'est l'ensemble de la politique en matière d'aides d'État qui a un rôle primordial à jouer dans l'effort déployé pour encourager et faciliter les grands changements structurels visés dans le Livre blanc⁽⁸⁾. En premier lieu, cette politique doit continuer d'être appliquée avec fermeté, afin d'éviter que chaque État membre n'utilise les aides de façon défensive pour s'épargner les changements structurels nécessaires, et ne fasse supporter le coût de l'ajustement, en termes de production et d'emploi, aux autres États membres. D'autre part, les aides peuvent jouer un rôle positif dans cette

(6) Voir Vingt-deuxième Rapport, points 78 et 79.

(7) Voir points 430 à 432 du présent Rapport.

(8) Voir points 27 à 35 du présent Rapport.

restructuration. Elles peuvent accélérer le changement, encourager la R&D et l'innovation, et atténuer les conséquences sociales de réorganisations importantes et soudaines. L'Europe se voit souvent reprocher d'avoir un bon niveau en recherche fondamentale mais des résultats médiocres en matière d'innovation, un marché du travail rigide et un faible potentiel de création d'emplois, malgré une longue période de croissance économique globale. La politique appliquée aux aides d'État doit être réexaminée à la lumière du Livre blanc, afin de voir si elle produit tous ses effets, et notamment s'il est nécessaire de corriger la tendance actuelle, qui privilégie les investissements en capitaux au détriment des investissements en matière de ressources humaines, d'organisation et de connaissances.

Il conviendra de veiller plus particulièrement à ce que les aides, indépendamment de leur forme et du facteur de production auxquels elles sont destinées, ne soient pas une forme de soutien artificiel à des emplois condamnés à long terme, mais, bien au contraire, qu'elles facilitent une restructuration de l'économie favorable aux investissements créateurs d'emplois viables. Les aides ne doivent pas servir à orienter l'évolution du marché, l'intervention des États à ce niveau n'ayant pas toujours été couronnée de succès. Les pouvoirs publics doivent au contraire concentrer leurs efforts sur des mesures horizontales, et dans des domaines où les opérateurs du marché soit n'investissent pas suffisamment, soit n'investissent pas assez vite (notamment la R&D, l'environnement, l'innovation et la formation). En fait, l'un des thèmes centraux du Livre blanc est le rôle que peuvent jouer la recherche-développement, les technologies et les investissements en capital humain et immatériel dans la modification des schémas de croissance, de concurrence et d'emploi dans la Communauté. La politique de concurrence, sous tous ses aspects, doit continuer à jouer le rôle qui lui incombe.

24. La politique en matière d'aides, de même que la politique à l'égard des entreprises, devront être développées et appliquées de manière cohérente dans les domaines où les règles de concurrence ne sont pas encore entièrement mises en oeuvre. Cela vaut non seulement pour les secteurs réglementés dont nous venons de parler, mais plus encore pour de nombreux secteurs de services, comme les services financiers et le secteur audiovisuel⁽⁹⁾.

(9) Voir points 117 à 122 et 143 à 146 du présent Rapport.

Comme ces secteurs ont été longtemps protégés, l'introduction d'une concurrence effective s'accompagne de gains d'autant plus importants, non seulement en termes de baisse des prix à la consommation, mais aussi de soutien à la compétitivité des autres industries, qui dépendent de ces secteurs et en attendent des services innovants à des prix raisonnables. Le potentiel de ces secteurs de services en termes de création d'emplois ne devrait pas non plus être ignoré. Leur contribution en pourcentage du produit intérieur brut et à la croissance de l'emploi est depuis longtemps supérieure à celle de l'industrie. Un secteur de services de plus en plus dynamique, soutenu par une application efficace de la politique de concurrence, restera sans conteste l'une des principales sources d'emplois. La meilleure illustration de cela est un exemple tiré du Livre blanc. Le nombre de personnes employées dans le secteur de l'audiovisuel est évalué à au moins 1,8 million. D'après des estimations récentes, la part des dépenses des ménages consacrée aux logiciels audiovisuels devrait doubler à moyen terme. Si cette croissance se traduit en emplois, elle pourrait créer, d'ici l'an 2000, deux millions de nouveaux emplois en Europe. L'application des règles de concurrence dans ce secteur doit cependant tenir compte d'autres objectifs de la politique communautaire, notamment en matière de pluralisme des media et de promotion de la culture⁽¹⁰⁾.

25. Enfin, le Livre blanc souligne la dimension internationale de l'amélioration de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi en Europe. L'Europe fait partie intégrante d'une économie en voie de mondialisation. Avec la levée des restrictions et des barrières gouvernementales aux échanges, mouvement qui a trouvé un nouvel élan dans la conclusion positive du cycle de l'Uruguay du GATT, le rôle de la politique de concurrence au niveau international devient plus crucial encore⁽¹¹⁾. Le fait que la politique de concurrence puisse faciliter l'intégration économique est illustré par l'évolution même de la Communauté.

Alors que, dans la plupart des pays, la politique de concurrence est traditionnellement considérée comme une prérogative purement nationale, la Communauté a été la première à pratiquer une politique qui s'efforce d'éliminer l'impact des distorsions de concurrence sur les échanges. Cette démarche, qui, à l'origine, n'était suivie que dans la Communauté, s'est étendue progressivement aux échanges avec ses principaux partenaires

(10) Voir points 90, 143 à 146 et 172 à 177 du présent Rapport.

(11) Voir points 96, 97 et 114 à 116.

européens. Ainsi la politique de concurrence a-t-elle joué un rôle majeur en faveur du commerce international, notamment en ce qui concerne les possibilités d'exportation de nos entreprises vers des marchés dont l'entrée était jusqu'alors barrée par des pratiques anticoncurrentielles, des aides d'État ou des monopoles publics.

Cependant, les principaux partenaires commerciaux de la Communauté n'ont pas tous adopté cette démarche et appliqué une politique de concurrence tendant à ouvrir leurs marchés aux importations. De telles mesures s'imposent surtout dans certains pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, dont les marchés sont fermés, non tant par des barrières tarifaires ou non tarifaires que par des pratiques anticoncurrentielles. Les "Keiretsu", au Japon, et les systèmes de distribution fermés qui existent dans plusieurs pays ne sont que deux exemples, et non des moindres, de ce phénomène.

L'une des priorités de la Communauté est d'essayer d'établir des règles pour traiter ces problèmes de concurrence. Dans l'idéal, de telles règles devraient faire l'objet d'un accord multilatéral, afin d'avoir la portée la plus large possible. Les accords actuels du GATT n'abordent pas la question, même si certains accords (notamment les TRIPS et les accords sur les services) contiennent des dispositions sur les pratiques commerciales restrictives. L'Organisation mondiale du commerce, créée dans le cadre du cycle de l'Uruguay, devrait inscrire les questions relevant de la politique de concurrence à son premier ordre du jour, en accordant une attention particulière aux pratiques commerciales restrictives et aux ententes. Certes, l'objectif devrait être de s'entendre sur un minimum de règles de fond, mais il est plus important encore de définir des procédures qui garantissent le respect de ces règles par chacune des parties à l'accord. En effet, ce n'est que par leur application concrète que ces règles peuvent produire leurs effets sur l'ouverture des marchés. Le droit de recours auprès des groupes spéciaux du GATT devrait être renforcé, de même que l'effectivité de leurs décisions. La mise au point de telles règles sera une tâche difficile et longue, mais qu'il est grand temps d'entreprendre.

26. Dans l'immédiat, la première étape est de se mettre d'accord sur un système de consultation et de coopération avec les autorités responsables de la concurrence dans les pays tiers afin de prévenir tout conflit potentiel. La Commission a conclu un accord avec les autorités américaines compétentes

en matière de concurrence dans le but de limiter ces conflits grâce à un processus de consultation, de coopération et de coordination.

Si l'accord actuellement examiné par la Cour de Justice est accepté, il peut servir de modèle à d'autres négociations. Des discussions en ce sens ont déjà été menées avec les autorités canadiennes et d'autres candidats pourraient suivre. Comme l'un de leurs principaux objectifs est de limiter les conflits auxquels pourrait donner lieu leur application, ces accords ne peuvent être conclus qu'avec des autorités qui mettent réellement en oeuvre les règles de la concurrence.

<T3>

§2. Aides d'État

27. Le contrôle des aides d'État fait partie du cadre réglementaire de base qui servira de fondement et de soutien à la réalisation des objectifs du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. L'exercice de ce contrôle au niveau communautaire est maintenant reconnu, puisque le Livre blanc le tient pour acquis. Les chefs d'État et de gouvernement, lors du Conseil européen qui s'est tenu à Bruxelles les 10 et 11 décembre, ont souligné l'importance du contrôle des aides d'État dans le cadre de la stratégie du Livre blanc. Les développements intervenus au cours de l'année dans ce domaine en ont apporté la confirmation.

28. Le contrôle communautaire des aides d'État est tout d'abord vital pour la réussite du programme d'achèvement du marché intérieur, qui sera l'un des facteurs d'amélioration de la compétitivité communautaire. Ouvrir les marchés, et veiller à ce qu'ils restent ouverts, a toujours été l'une des fonctions principales du contrôle des aides, comme de la politique de concurrence en général⁽¹²⁾. Plus un marché est intégré, plus les distorsions liées à certains types d'aides sont amplifiées, et plus le contrôle des aides est important. Tel est notamment le cas dans les secteurs caractérisés par des problèmes structurels chroniques, ou "secteurs sensibles", qui font l'objet d'un encadrement strict des aides. Le contrôle de l'application des règles relatives aux aides dans les secteurs de l'acier, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile a été une priorité absolue au cours de l'année 1993, qui a été une année de récession⁽¹³⁾. Une attention accrue doit aussi être portée aux aides susceptibles de fausser la concurrence dans d'autres secteurs. La Cour de justice a rappelé à la Commission qu'en cas de doute, celle-ci devait vérifier soigneusement la situation sur le marché avant de rejeter les plaintes émanant de concurrents⁽¹⁴⁾. Le souci de garder les marchés ouverts, et même d'en accélérer l'intégration, est également visible dans de nombreux autres domaines du contrôle des aides d'État. Les aides régionales instituées par les États membres sont contrôlées de manière à contrebalancer l'attraction exercée par les régions les plus prospères, et à encourager les investissements étrangers dans les zones moins développées ou dans les zones industrielles en déclin, afin que ces régions s'intègrent à l'activité

(12) Voir point 157 du présent Rapport.

(13) Voir points 480 à 483 du présent Rapport.

(14) Voir point 533 du présent Rapport.

économique générale. Il est clair que les aides d'État doivent aussi être soumises à un contrôle attentif sur les marchés où la concurrence fait tout juste son apparition, comme l'énergie et les télécommunications.

29. Le Livre blanc voit, dans la résistance à l'ajustement structurel opposée aussi bien par les secteurs en déclin que par les secteurs en pleine expansion, une des explications des résultats médiocres obtenus récemment par l'Europe en matière de croissance et de création d'emplois. La lenteur avec laquelle les économies européennes adaptent l'offre à la demande a de multiples causes: marchés fermés à la concurrence, hypertrophie du secteur public, rigidités du marché du travail, subventions, etc. Fort heureusement, dans bon nombre de ces domaines, la situation s'est considérablement améliorée au cours des dix dernières années, et les progrès continuent. Les barrières aux échanges ont été supprimées dans la Communauté, et sont en train de tomber entre la Communauté et les autres pays d'Europe et du monde. Les gouvernements qui n'ont pas encore mis fin à leurs interventions dans l'industrie sont en train de le faire. En ce qui concerne les subventions, la Commission s'est toujours opposée aux aides d'État qui ne font que permettre aux entreprises de retarder la restructuration. Les faits lui ont donné raison. Une aide destinée à atténuer l'impact d'une restructuration, notamment sous l'angle social, peut se justifier. La possibilité d'obtenir des aides de ce type peut inciter une entreprise à se restructurer. Mais les aides ne doivent pas servir à repousser indéfiniment le moment de la restructuration. Les événements de l'année écoulée, c'est-à-dire la restructuration du secteur sidérurgique et le désaccord concernant la garantie automatique des dettes des entreprises publiques⁽¹⁵⁾, ont rappelé ce principe, mais ont aussi confirmé combien il peut être difficile à mettre en pratique⁽¹⁶⁾.

30. Le fait de mettre un terme au gaspillage de fonds publics dans des entreprises qui ont besoin d'être restructurées a des effets bénéfiques au plan macroéconomique, puisque cela permet réduire les déficits budgétaires. Comme le souligne le Livre blanc, le respect des critères macroéconomiques fixés pour l'UEM, en particulier la réduction des déficits, est un élément essentiel de la stratégie de croissance. Cette politique, et l'affectation des ressources à l'investissement plutôt qu'à la consommation, dégageront

(15) Voir point 37' du présent Rapport.

(16) Voir point 23 du présent Rapport.

les énormes ressources nécessaires aux réseaux transeuropéens et à l'investissement dans des secteurs porteurs.

31. La Commission a toujours été favorable à certaines catégories d'aide, pour autant qu'elles restent dans certaines limites et contribuent à la réalisation des objectifs communautaires. Les mesures incitatives à l'intention des petites et moyennes entreprises en sont un exemple. Le Livre blanc fonde de grands espoirs sur les PME pour le développement de l'Europe. La Commission a, depuis longtemps, reconnu leur contribution à cet égard dans sa politique en matière d'aides d'État. Ainsi, l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises, mis au point en mai 1992, reconnaît très explicitement le handicap des PME en matière de financement (ce point a été souligné lors des sommets d'Édimbourg, en 1992, et de Copenhague, en 1993, avec un projet de garanties de prêt et de facilités d'emprunts à taux préférentiels) et l'importance des aides "soft" en termes de formation et de consultation. La Commission a examiné la question des aides accordées aux PME pour la formation et la diffusion d'informations, lors d'une réunion multilatérale avec les États membres, en décembre⁽¹⁷⁾. Dans son nouvel encadrement des aides à la protection de l'environnement, la Commission a aussi adopté une attitude plus favorable à l'égard des aides aux PME.

32. Par ailleurs, la politique de la Commission est depuis longtemps favorable aux aides à la recherche-développement (la R&D et la protection de l'environnement sont deux autres domaines que le Livre blanc considère comme prioritaires). La Commission autorise des aides d'une intensité relativement élevée, selon la proximité des activités de R&D par rapport au marché, ce facteur déterminant en partie le risque encouru, et la forme prise par l'aide⁽¹⁸⁾.

33. La politique en matière d'aides à la protection de l'environnement a été remaniée en 1993. Dans le nouvel encadrement⁽¹⁹⁾, la tendance en faveur d'une application plus large du principe "pollueur-payeur" se confirme, et la Commission tire les leçons de l'expérience acquise, qui a démontré le rôle des mesures incitatives dans les investissements non obligatoires. Ces investissements pourront, à l'avenir, recevoir une aide proportionnellement plus importante que les investissements visant uniquement à permettre aux

(17) Voir points 383 et 430 à 432 du présent Rapport.

(18) Voir points 160 et 414 à 434 du présent Rapport.

(19) Voir point 384 du présent Rapport.

entreprises d'adapter leurs installations aux nouvelles normes. Les subventions pour l'achat de produits respectueux de l'environnement, l'exonération des nouvelles taxes environnementales, et les aides à la récupération et au recyclage de déchets sont maintenant prises en compte. L'encadrement devrait contribuer à la réalisation des attentes du Livre blanc en matière d'environnement, en améliorant la transparence et en fournissant un cadre réglementaire de base pour les subventions environnementales.

34. La Commission est normalement favorable aux aides d'État au secteur audiovisuel, qui fait aussi partie des secteurs porteurs visés dans le Livre blanc. Elle n'a jamais soulevé d'objections à des régimes d'aides à l'industrie cinématographique, sauf en cas de discrimination. Aucune discrimination à l'égard des ressortissants communautaires ne peut être acceptée, même pour des raisons culturelles. Le nouvel article 92 paragraphe 3 d) inséré par le traité sur l'Union européenne prévoit une dérogation spécifique pour les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

35. On peut donc constater que le contrôle exercé par la Commission sur les aides d'État va déjà dans le sens des objectifs du Livre blanc et du traité sur l'Union européenne. En s'opposant fermement aux aides qui faussent la concurrence, ou qui sont accordées en pure perte, et en ne contrôlant les autres subventions que dans la mesure nécessaire pour prévenir les abus, la Commission contribue à la mise en place des conditions indispensables au succès de cette stratégie.

<T3>

§3. Libéralisation et privatisation

36. Les règles de concurrence communautaires ont un double aspect. Elles visent d'une part à maintenir un environnement concurrentiel non faussé par les entreprises ou des interventions étatiques. C'est le rôle des articles 85 et 86 du traité CE, du règlement (CEE) n° 4064/89 sur le contrôle des concentrations, des articles 65 et 66 du traité CECA, celui des articles 92 et 93 du traité CE et, dans une certaine mesure, de l'article 90 du même traité. D'autre part, elles peuvent aussi servir à introduire plus de concurrence dans certains secteurs où les États membres ont dans le passé créé des situations de monopoles au profit de certaines entreprises. En effet, l'article 90 du traité CE donne aussi la possibilité à la Commission d'agir à l'encontre de ces États lorsqu'ils octroient des droits exclusifs ou spéciaux au profit de certaines entreprises en violation des règles contenues dans le traité CE. L'article 90, paragraphe 3 du traité CE fournit deux voies d'action à la Commission: elle peut soit adopter des directives, c'est-à-dire des actes à portée générale, soit des décisions individuelles à l'encontre d'un État membre déterminé. Les dispositions du traité qui peuvent être ainsi violées sont, par exemple celles visant à instaurer la libre prestation des services, celles concernant la liberté d'établissement ou bien encore les articles 85 et 86 du traité CE.

Le traité CE, par contre, ne se préoccupe pas de la nature publique ou privée des entreprises bénéficiant de ces privilèges. En effet, l'article 222 du traité CE spécifie clairement que celui-ci ne préjuge en rien du régime de propriété dans les États membres.

Parallèlement à cette action vis-à-vis des États membres, l'article 90 du traité CE, dans son paragraphe 2, confirme que les entreprises publiques, ainsi que celles détentrices d'un droit exclusif ou spécial accordé par l'État, ne bénéficient pas d'un traitement privilégié dans l'application des règles de concurrence. La seule exception concerne les restrictions de concurrence qui peuvent être autorisées lorsqu'elles sont nécessaires pour accomplir la mission particulière qui leur a été assignée. Certaines entreprises doivent en effet assurer une tâche spécifique au profit de l'ensemble des utilisateurs. Celle-ci constitue la mission d'intérêt économique général, qui peut motiver l'octroi de ces droits exclusifs ou spéciaux. Le contenu de cette mission varie selon le type d'activité

concernée et pose en pratique de délicats problèmes de délimitation⁽²⁰⁾. L'exception contenue dans l'article 90, paragraphe 2 du traité CE montre que les auteurs de celui-ci n'ont pas entendu mettre en cause la réalisation de cette mission.

37. L'examen de la situation dans la Communauté des secteurs où existent de tels droits exclusifs ou spéciaux indique que les tarifs pratiqués sont souvent supérieurs à ceux existants dans des pays où ces mêmes secteurs sont ouverts au libre jeu de la concurrence. Ceci est notamment vrai pour les transports, les télécommunications et l'énergie. Par ailleurs, l'absence de pression concurrentielle n'incite pas toujours les entreprises aux innovations technologiques et surtout prive les consommateurs du choix entre différentes technologies. Cette situation est préjudiciable à la compétitivité de l'ensemble de l'industrie communautaire car celle-ci ne peut pas bénéficier dans ces secteurs des avantages résultant d'un véritable marché intérieur. Comme la Commission l'a identifié dans son Livre blanc sur la croissance, compétitivité et emploi, il est vraisemblable qu'il en résulte des pertes d'emplois pour l'industrie communautaire. L'effet est d'ailleurs double: au-delà des pertes supportées par l'ensemble de l'industrie, il serait utile que plus d'entreprises puissent être actives dans ces secteurs qui sont eux-mêmes générateurs d'emploi. L'introduction de la concurrence aura des effets bénéfiques à moyen et à long terme. Toutefois, à court terme, cette ouverture à la concurrence, souvent accompagnée de privatisations, et la rationalisation qui s'ensuivra, pourraient entraîner une réduction de l'emploi, du fait des compressions d'effectifs liées à l'anticipation d'un renforcement des pressions concurrentielles.

Par ailleurs, il est certain que tous les consommateurs sont pénalisés par le manque d'une concurrence effective dans ces secteurs. D'une part, le coût de ces services sera élevé pour eux et, d'autre part, ils subiront les conséquences de la perte de productivité de l'ensemble de l'industrie communautaire. C'est pourquoi la Commission estime que l'introduction d'une plus grande concurrence est indispensable pour améliorer la productivité de l'industrie communautaire dans son ensemble. Une analyse plus détaillée des évolutions que ces secteurs ont subies est fournie dans la première partie, chapitre III du présent Rapport.

(20) Voir points 123 à 135 du présent Rapport.

38. Au-delà des particularités spécifiques, différents points communs doivent toutefois être mis en exergue. Tout d'abord, bien que la Commission dispose des pouvoirs importants décrits ci-avant sur la base de l'article 90, paragraphe 3 du traité CE, elle préfère utiliser une approche consensuelle afin de réaliser une libéralisation progressive prenant en compte notamment les délais nécessaires pour assurer la restructuration tarifaire et pour garantir la réalisation de la mission de service universel (c.-à-d. indispensable à tous les utilisateurs). Le rythme de celle-ci sera d'ailleurs étroitement dépendant des spécificités du secteur. Le meilleur exemple de cette approche différenciée est certainement le secteur des télécommunications. En effet, pour celui-ci, l'évolution technologique rend obsolètes les situations de monopole de droit existant dans la plupart des États membres. Dès lors, une libéralisation interviendra plus rapidement dans ce secteur.

39. Par ailleurs, l'introduction progressive d'une plus grande concurrence ne signifie pas à terme la suppression de toute règle. En effet, il importe de prendre aussi en compte les objectifs importants devant être poursuivis dans ces secteurs, pour lesquels il est nécessaire d'adopter des mesures réglementaires. Ainsi, en matière de transport, la concurrence ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des passagers et il est donc indispensable de prévoir des règles à cet égard. De même, en matière de télécommunication ou de poste, il faut veiller à ce que le service dit universel soit maintenu, sans négliger les aspects sociaux des télécommunications, comme l'aide apportée aux personnes âgées ou handicapées. Finalement, en matière d'énergie, la sécurité d'approvisionnement doit être maintenue ainsi que le service universel de l'électricité. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de substituer une bureaucratie par une autre, cette fois-ci établie au niveau communautaire. En effet, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie communautaire implique aussi que celle-ci ne doive pas se mouvoir dans un environnement marqué par une trop grande rigidité. Il faut cependant que des normes de base, veillant à assurer la protection de ces objectifs, soient élaborées au niveau communautaire.

Enfin, dans tous ces secteurs, la difficulté majeure est de tracer la limite entre les activités pouvant continuer à être réservées à une entreprise et celles devant être librement accessibles à des tiers, sans mettre en cause l'objectif de l'intégration du marché. La Commission reconnaît en effet que des objectifs légitimement poursuivis par les États impliquent que certaines

activités soient préservées de toute concurrence, au moins provisoirement. Sinon, le risque existe en effet que des firmes, agissant sur la base de critères strictement commerciaux, n'exercent que les activités les plus rentables au détriment de la mission d'intérêt public que les États membres souhaitent voir assurée. Cette délimitation, ainsi que la durée de la protection ainsi accordée, doivent se faire au cas par cas en fonction des caractéristiques de chacun des secteurs concernés. La Commission considère toutefois que les domaines ainsi réservés doivent être limités à ce qui est strictement indispensable pour accomplir cette mission de service public.

40. Les règles de concurrence du traité CE sont encore appelées à jouer un rôle important lorsque ces secteurs seront libéralisés. En effet, il faut éviter que, par le biais de pratiques restrictives, d'abus de position dominante ou par des concentrations, des entreprises présentes sur ces marchés ne privent les consommateurs des bienfaits résultant de la démonopolisation. A cet égard, la Commission sera particulièrement attentive aux risques de violation de l'article 86 du traité CE, qui sanctionne les abus de position dominante. En effet, même si l'accès aux infrastructures est libéralisé en droit, les entreprises dotées préalablement de droits exclusifs ou spéciaux resteront incontestablement de fait en position de force sur ces marchés, au moins pendant une certaine période. Il faut dès lors éviter qu'elles se servent de cette position pour limiter la concurrence soit sur ce marché, soit sur d'autres.

Pour répondre à ce premier souci, il est certain que, dans les cas où l'accès aux infrastructures est libéralisé, la Commission devra veiller attentivement à ce que l'accès des tiers à ces infrastructures existantes ne donnent lieu à aucune limitation non justifiée. L'établissement de la concurrence exige que les tiers puissent bénéficier de ces infrastructures dans des conditions non discriminatoires. La Commission est consciente qu'il peut, dans certains cas, être difficile de déterminer des tarifs équitables d'accès aux infrastructures. En effet, il peut apparaître justifié que les tiers bénéficiant d'un accès à des infrastructures existantes doivent payer le possesseur de cette infrastructure. Celui-ci a dû et doit faire face à certains coûts pour son maintien. Par ailleurs, il doit continuer à remplir sa mission de service universel, ce qui lui cause des coûts supplémentaires non supportés par les tiers. Le prix ainsi demandé ne doit toutefois pas être tel qu'il empêche toute possibilité d'accès réel des tiers. Il faut, par ailleurs, prendre en considération le fait que ces tiers s'efforcent de

pénétrer un marché jusque là fermé. Actuellement, la Commission étudie, par exemple, ces questions dans le cadre des télécommunications.

Par ailleurs, le risque existe certainement que ces entreprises se servent de leur position de force dans le secteur où elles avaient un monopole, ou en ont encore un, pour subventionner leurs activités dans des marchés autres où elles sont confrontées à une concurrence plus intensive. Ce danger de subventions croisées est incontestablement plus grand dans les secteurs appelés à être déréglementés, car la transparence a rarement été assurée, par le passé, dans la comptabilité de ces entreprises. La situation inverse, où les bénéfices réalisés dans des secteurs non réglementés sont utilisés en partie pour se conformer à l'obligation de service universel, n'est en principe pas criticable.

Enfin, les règles contenues dans le règlement sur le contrôle des concentrations doivent garantir que des entreprises dotées de droits exclusifs ne créent par voie d'acquisition des situations où la concurrence des tiers n'est en fait pas possible. La Commission n'a toutefois pas l'intention de s'opposer à de tels regroupements lorsqu'ils visent en réalité à permettre à des entreprises de faire face au nouvel environnement concurrentiel, qui peut être parfois mondial.

41. Comme indiqué précédemment, le traité CE ne préjuge en rien la propriété de ces entreprises. Il n'en reste pas moins que l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents, conjuguée avec la marge limitée d'accroissement des dépenses publiques dans les États membres, conduiront probablement à une certaine privatisation de ces secteurs, surtout si les entreprises privées peuvent espérer bénéficier d'un environnement ouvert. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la Commission entend favoriser la création de véritables réseaux transeuropéens dans certains secteurs. Le montant des investissements nécessaires pour accéder de manière efficace à ces secteurs, impliquera très probablement des formes de partenariat entre entreprises du secteur privé ou entre le secteur public et le secteur privé. Ces formes de coopération devront sans aucun doute être examinées au regard des règles de concurrence communautaire, soit sur la base de l'article 85 du traité CE, soit sur la base du règlement sur le contrôle des concentrations, pour éviter qu'elles n'aboutissent à la création de nouveaux monopoles. Sous cette réserve, la Commission favorisera très probablement ce type d'accords dès lors qu'ils permettent de satisfaire son objectif fondamental, qui est

d'introduire plus de concurrence dans ces secteurs et de permettre leur développement.

42. En matière de privatisations, il est essentiel de veiller à ce que toute aide soit strictement contrôlée. Une aide peut donner à l'entreprise privatisée un avantage concurrentiel déloyal, ce qui empêche le développement d'une véritable concurrence et va à l'encontre des objectifs de la libéralisation. Les privatisations par émission d'actions en bourse ou appel d'offres ouvert et inconditionnel, où l'entreprise est cédée au plus offrant, ne posent normalement pas de problème. Dans tous les autres cas, la Commission exige que le projet de vente lui soit notifié, afin de pouvoir vérifier s'il y a octroi d'aide. Le repreneur ne doit pas racheter les actifs à un cours inférieur à leur valeur réelle. Une entreprise ne doit pas non plus être maintenue en survie artificielle grâce à des aides, alors qu'elle devrait être restructurée, voire fermée. Les principes appliqués par la Commission, lorsqu'elle examine les privatisations à la lumière des règles régissant les aides d'État, sont décrits dans le chapitre consacré aux aides d'État⁽²¹⁾.

(21) Voir points 402 et 403 du présent Rapport.

<T3>

§4. Contrôle des opérations de concentration

<T5>

a) Rappel historique

43. Après des négociations ardues, le règlement relatif au contrôle des opérations de concentration a été adopté à l'unanimité par le Conseil le 21 décembre 1989, et est entré en vigueur neuf mois plus tard. Ce règlement devait être révisé après quatre ans, c'est-à-dire en 1993. Cette révision n'est toutefois pas intervenue pour les raisons exposées ci-après. Dans le cadre de la création du marché unique, il était essentiel de disposer d'un instrument juridique adéquat, à la fois pour maintenir la concurrence effective, menacée par les effets transfrontaliers de certaines acquisitions, et pour faciliter le processus d'intégration économique. Cet objectif est certainement encore d'actualité, car la réalisation du marché intérieur, et donc la nécessité pour les entreprises d'être présentes sur des marchés plus vastes, est un processus qui est appelé à se poursuivre, en raison des différentes mesures prises par la Communauté pour étendre le marché intérieur à tous les secteurs d'activité. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs mentionnées dans ce Rapport.

44. Hormis certaines exceptions liées à l'application du principe de subsidiarité, et à la revendication justifiée des États membres de pouvoir protéger des intérêts légitimes compatibles avec le droit communautaire, la caractéristique essentielle du règlement est qu'il confère à la Communauté une compétence exclusive pour l'appréciation, au regard de la concurrence, de toutes les concentrations atteignant certains seuils de chiffres d'affaires. D'une part, les seuils ne doivent pas être élevés au point d'exclure des concentrations qui sont en fait de dimension communautaire, mais, d'autre part, ils doivent l'être assez pour ne pas englober les opérations d'un intérêt essentiellement national. En effet, le principe de subsidiarité n'implique pas que toutes les opérations soient traitées au niveau national, mais plutôt que chaque concentration soit examinée par l'autorité la plus appropriée, qui peut être, dans certains cas, une autorité nationale, et, dans d'autres, la Commission. Cette application du principe de subsidiarité va de pair avec l'obligation de définir des seuils appropriés afin d'atteindre un juste milieu, dans cette entreprise délicate qu'est la délimitation de compétences institutionnelles. En même temps, s'il est souhaitable, dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité juridique, de disposer d'une règle relativement simple pour la répartition des

compétences, il faut reconnaître que même si l'on parvient à l'équilibre idéal, il se trouvera inévitablement des cas limites, qui échapperont à la Juridiction communautaire alors qu'ils devraient être examinés dans le cadre du règlement, ou l'inverse.

45. Le problème technique de la fixation des seuils a été compliqué par un manque d'expérience dans l'application pratique du règlement. Le Conseil a donc tenu compte de cette incertitude en adoptant une démarche en deux temps pour la fixation des seuils, et il s'est engagé à réviser les seuils définis initialement dans les quatre ans suivant l'adoption du règlement, c'est-à-dire avant la fin de 1993⁽²²⁾. De plus, les seuils devaient être révisés sur la base d'une proposition de la Commission exigeant un vote à la majorité qualifiée.

46. Au moment de l'adoption du règlement, la Commission elle-même a déclaré qu'à l'issue de la première phase d'application, le seuil principal (c'est-à-dire le seuil de chiffres d'affaire mondial) devrait être ramené de 5 à 2 milliards d'écus, et que le seuil de chiffre d'affaires communautaire de 250 millions d'écus devrait lui aussi être révisé à la baisse en tenant compte de l'expérience acquise. Si le seuil communautaire était abaissé dans les mêmes proportions que le seuil principal, le seuil actuel de 250 millions d'écus passerait donc à 100 millions d'écus. Cela ne signifie pas que les opérations situées en-dessous de ces seuils seraient sans conséquence. L'idée est plutôt qu'en-deçà de ces chiffres, les concentrations auraient surtout un impact national et, conformément au principe de subsidiarité, seraient mieux traitées à ce niveau.

47. Toute modification des seuils ayant des répercussions sur la répartition des compétences entre les États membres et la Commission, il a aussi été jugé opportun de réviser en même temps l'article 9 du règlement sur les concentrations, qui définit les conditions dans lesquelles un État membre peut demander à la Commission de renvoyer aux autorités nationales compétentes en matière de concurrence un cas qui relève pourtant dudit règlement⁽²³⁾. Le renvoi prévu par l'article 9 est un exemple d'application pratique du principe de subsidiarité, bien que celui-ci trouve sa principale expression dans le niveau de seuil de chiffre d'affaires, et notamment dans

(22) Article 5, 1er paragraphe 3.

(23) Article 9 paragraphe 10.

la règle d'exclusion, dite "règle des deux tiers", qui concerne le chiffre d'affaires national⁽²⁴⁾.

48. Outre les seuils de chiffres d'affaires et les procédures de renvoi, le Conseil et la Commission ont déclaré que d'autres problèmes posés par le règlement devraient être examinés, comme la ventilation du chiffre d'affaires entre les sociétés constituant une entreprise commune, une définition plus précise du revenu des établissements bancaires, et les modalités de publication des avis du Comité consultatif.

<T5> b) Bilan provisoire de l'application du règlement

<T6> Résumé des décisions et profil économique des cas de concentrations

49. En trois ans et trois mois d'application du règlement, la Commission a reçu [190] notifications. Comme les décisions individuelles auxquelles ont donné lieu ces notifications sont commentées soit dans les précédents rapports de concurrence, soit dans le rapport de cette année, seuls les points essentiels sont résumés ci-dessous.

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>Total</u>
Nombre de notifications	12	63	60	58	193
Décisions art. 6 par. 1(a)	2	5	9	4	20
Décisions art. 6 par. 1(b)	5	50	47	49	151
Décisions art. 6 par. 1(c)	0	6	4	4	14
Décisions art. 8 par. 2					
sans conditions	0	1	1	1	3
sous conditions	0	3	3	2	8
Décisions art. 8 par. 3	0	1	0	0	1
Renvois article 9	0	0	1	1	2

(24) Le règlement prévoit qu'une opération de concentration ne doit pas être notifiée en vertu du règlement lorsque chacune des entreprises concernées a au plus de deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même État.

50. La Commission a reçu six demandes en vertu de l'article 9 paragraphe 2; dans un cas, l'État membre a demandé l'application de l'article 22 paragraphe 3, qui permet d'apprécier à la lumière du règlement une opération n'atteignant pas la dimension communautaire.

51. La plupart des cas notifiés concernaient le secteur manufacturier, comme l'agro-alimentaire et les boissons, la chimie et la construction automobile, bien qu'un nombre important d'opérations ait aussi été enregistré dans les activités de services, comme le commerce de gros et de détail, l'informatique, la banque et les assurances. La très grande majorité des notifications concernaient des entreprises allemandes, britanniques et surtout françaises.

52. Conformément aux objectifs du règlement sur les concentrations, pratiquement les trois quarts des notifications concernaient des entreprises de différents États membres ou de pays tiers. Un nombre de cas similaire concernait des marchés géographiques de référence qui, soit étaient de dimension communautaire, soit s'étendaient sur plus d'un État membre.

<T6> Effets et efficacité de l'application du règlement

53. Durant ces trois dernières années, la Commission a appliqué le règlement conformément à ses objectifs fondamentaux: autoriser les concentrations qui permettent les restructurations d'entreprises rendues nécessaires, dans la Communauté, par l'intégration des marchés nationaux dans les marchés communautaires et mondiaux, et interdire ou modifier les concentrations susceptibles d'affecter de manière durable la concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

54. Bien que la Commission n'ait pris, dernièrement, qu'une seule décision d'interdiction⁽²⁵⁾ et que dans un autre cas⁽²⁶⁾ la notification ait été retirée à la suite de l'ouverture de la deuxième phase de procédure, le champ d'intervention de la Commission est beaucoup plus étendu que ne le suggèrent ces chiffres.

55. L'existence même d'une législation communautaire de contrôle des concentrations, sans compter la somme considérable d'explications fournies

(25) IV/M.002 - Prospatia s/A. a/De Havilland.

(26) IV/M.238 - Siemens/Philips.

aux entreprises, à titre informel, par les services de la Commission, a eu un effet préventif non négligeable sur les stratégies commerciales anticoncurrentielles dans la Communauté. En outre, sur les 12 cas traités en phase II, auxquels s'est ajoutée une décision en vertu de l'article 8, huit cas n'ont été autorisés qu'après que la Commission eût imposé des conditions et charges tendant à modifier le projet initial de concentration. De plus, dans sept autres cas traités en phase I, la Commission n'a donné son feu vert aux concentrations qu'une fois que les parties se fussent engagées à remédier aux problèmes de concurrence qu'elle leur signalait.

56. Dans les cas précités, la concurrence effective a été préservée et développée, essentiellement par trois moyens, à savoir la suppression de barrières à l'entrée, la rupture de liens capitalistiques, personnels ou structurels, et la cession d'actifs ou de participations.

57. Si les parties n'avaient pas accepté de modifier leur projet de concentration initial, les cas d'ouverture de la procédure ou de décision d'interdiction auraient inévitablement été plus nombreux.

58. Jusqu'à présent, la mise en oeuvre du règlement est considérée, dans une large mesure, comme une réussite. La rapidité, la sécurité juridique et la centralisation des formalités de contrôle qui caractérisent les décisions de la Commission sont très appréciées des milieux d'affaires et des praticiens du droit. En même temps, le règlement fixe un code de conduite unique pour les principales acquisitions réalisées dans la Communauté, puisque ces opérations sont toutes soumises aux mêmes règles, qui sont appliquées à l'échelle communautaire. Il s'agit d'un nouvel exemple démontrant que l'établissement d'un véritable marché intérieur requiert, notamment, des règles de concurrence uniformes et efficaces.

<T6> Lien entre les politiques de contrôle des concentrations aux niveaux communautaire et national

59. Avec l'intégration croissante des marchés communautaires, les marchés de dimensions purement nationales sont de moins en moins nombreux. Cette tendance à l'intégration des marchés nationaux est, en soi, propice à la concurrence, et se reflète en partie dans le nombre élevé des décisions d'autorisation. Pratiquement tous les États membres disposent maintenant de procédures de contrôle national pour les concentrations n'atteignant pas les

seuils fixés par le règlement. La Commission est favorable à cette évolution, qui offre la garantie d'un système complet de maintien de la concurrence effective, aussi bien au plan national que communautaire.

60. Toutefois, plus le degré d'intégration est élevé, plus il est souhaitable que les entreprises puissent appliquer leur stratégie d'acquisitions à l'échelle communautaire en vertu de règles communes. Il est donc essentiel que les objectifs, les méthodes et les procédures des politiques nationales et communautaire en matière de concentrations convergent le plus possible. Même si les seuils de chiffre d'affaires du règlement sur les concentrations sont abaissés, la nécessité d'une harmonisation croissante reste d'actualité dans un marché unique. En effet, il n'est pas envisageable de soumettre toutes les concentrations à un contrôle unique. Dès lors, les droits nationaux conserveront en toute hypothèse un rôle à jouer.

<T5> c) Points du règlement susceptibles d'être révisés

<T6> Seuils de chiffres d'affaires et renvois en vertu de l'article 9

61. Comme l'exige le règlement, la Commission a examiné l'opportunité d'une révision des seuils de chiffres d'affaires et des procédures de renvoi. La Commission estime que des arguments indiscutables plaident en faveur d'une réduction de ces seuils.

62. La mise en place d'autres systèmes de contrôle des concentrations, au niveau national, a eu comme conséquence d'augmenter le nombre des formalités à remplir pour les concentrations qui, bien qu'étant en fait de dimension communautaire, n'atteignent pas les seuils actuels. En même temps, le programme d'achèvement du marché intérieur a déclenché une vague de concentrations transfrontalières sans précédent dans la Communauté. D'autre part, la situation de crise à laquelle est confrontée l'industrie communautaire a aussi conduit à des opérations de restructuration entre entreprises pouvant prendre la forme de fusions. Alors que, depuis 1985, le niveau de l'activité de concentration suit l'évolution de l'ensemble de l'activité économique, l'analyse des données générales recueillies par la DG IV montre que le nombre des concentrations transfrontalières dans la Communauté a doublé. La Commission a même rencontré, lors des réunions préalables à la notification, de nombreux cas ayant une forte incidence sur les conditions de concurrence dans la Communauté, mais n'atteignant pas les

seuils existants. C'est pourquoi les avantages du "guichet unique", et la nécessité, liée aux progrès de l'intégration, d'une règle du jeu unique, sont encore plus importants aujourd'hui qu'en 1989.

63. Afin d'apprécier l'incidence pratique d'une baisse des seuils, la Commission a effectué une enquête sur la question, en interrogeant près de 300 des plus grandes entreprises de la Communauté, ainsi que des associations représentatives des milieux d'affaires. Bien que l'activité de concentration soit sujette à des fluctuations considérables, les résultats de l'enquête ont montré que si les seuils mondiaux et communautaires étaient abaissés à 2 milliards et 150 millions d'écus respectivement, la Commission recevrait environ 110 notifications par an, au lieu d'une soixantaine, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Qui plus est, la grande majorité de ces cas supplémentaires auraient aussi de véritables retombées transfrontalières.

64. L'abaissement des seuils rencontre aussi le soutien institutionnel du Parlement⁽²⁷⁾ et du Comité économique et social⁽²⁸⁾. Bien que l'industrie soit, dans l'ensemble, favorable à une telle mesure, les avis divergent considérablement au niveau des États membres, puisque les associations professionnelles des pays du Nord se montrent généralement favorables alors que les avis sont plus mitigés dans le Sud.

65. Certaines autorités nationales chargées de la concurrence, notamment, sont très réservées, non seulement à l'égard d'un abaissement des seuils, mais aussi à l'idée d'apporter dès maintenant au règlement une quelconque modification d'ordre législatif. Elles jugent insuffisante l'expérience acquise dans l'application d'un texte qui est encore considéré comme relativement récent, et estiment que les cas qui se situent actuellement en-dessous des seuils existants pourraient, de manière tout à fait adéquate, être traités par les autorités nationales. Elles font par ailleurs valoir que depuis l'adoption du règlement, l'inflation a déjà rabaissé le niveau réel des seuils, et soulignent l'impact du futur élargissement de la Communauté.

(27) Point 26 de la résolution sur le Dix-neuvième Rapport sur la politique de concurrence, 24.1.1991; voir l'annexe I du Vingtième Rapport sur la politique de concurrence.

(28) Point 1.3.2 de l'avis sur le Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, 25.11.1991. Voir l'annexe I du Vingtième Rapport sur la politique de concurrence.

66. Compte tenu de ces avis divers, la Commission juge prématuré de proposer dès maintenant un abaissement des seuils. Elle craint surtout que sans un soutien plus large des autorités nationales et des milieux d'affaires, une proposition exigeant des modifications de fond dans la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté ne mette en péril le consensus et les engagements existants, qui se sont cristallisés autour du règlement.

67. En ce qui concerne la procédure de renvoi, comme la Commission opte, en principe, soit pour un renvoi du cas aux autorités nationales, soit, si une demande justifiée a été introduite à cet effet, pour une ouverture de la deuxième phase de procédure, le libellé actuel de l'article 9 est généralement considéré comme un instrument adapté aux seuils de chiffres d'affaires actuels; toutefois, les termes de cet article devraient être réexaminés en cas d'abaissement des seuils.

68. Puisqu'aucune modification de fond n'est prévue, à ce stade, en ce qui concerne les principaux points concernés par la révision (c'est-à-dire les seuils et les procédures de renvoi), la Commission estime préférable de différer l'examen des autres améliorations possibles, qui nécessitent une modification du règlement, comme l'application de la définition du revenu bancaire aux fins du calcul des seuils, et de réexaminer ces questions dans le cadre d'une éventuelle proposition de modification, que la Commission pourrait mettre au point, notamment en ce qui concerne les seuils, d'ici la fin de 1996.

<T5>

d) Conclusion

69. Bien que la Commission reconnaisse qu'il y a de bons arguments, sur les plans administratif, économique et juridique, en faveur d'une réduction des seuils, elle estime qu'une proposition en ce sens serait inopportune à l'heure actuelle, et risquerait d'avoir un effet contraire à l'objectif poursuivi. De plus, il serait utile d'acquérir davantage d'expérience dans l'application du règlement.

70. Néanmoins, la Commission pense qu'un abaissement des seuils se justifiera de plus en plus. Les avantages du guichet unique apparaîtront clairement lors des futures concentrations transfrontalières et, au fur et à mesure de

l'intégration dans le marché unique, la nécessité et le caractère logique d'une telle mesure deviendront de plus en plus évidents.

71. C'est pourquoi la Commission, bien que n'ayant fait aucune proposition, a invité le Conseil à entreprendre le réexamen formel prévu à l'article 1er paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 10 du règlement sur les concentrations, au plus tard avant la fin de 1996.

72. Le rapport sur la mise en oeuvre du règlement sur les concentrations, préparé par la Commission, a été soumis au Conseil, ainsi qu'au Parlement et au Comité économique et social.

<T5> e) Amélioration de la transparence et des procédures dans le cadre du règlement existant

73. Dans le cadre du rapport sur la mise en oeuvre du règlement sur les concentrations, et en s'appuyant sur l'expérience acquise, la Commission a pu identifier certaines améliorations de nature à accroître la transparence et l'efficacité des procédures. Ces améliorations, qui seront réalisées par la Commission sans aucune modification du règlement, concernent les domaines suivants:

- engagements pris par les parties en phase I: par le passé, la Commission a accepté les engagements, pris par les parties notifiantes, d'apporter une solution à des problèmes de concurrence précis, et ce, au cours de la phase initiale d'examen, qui est d'un mois (phase I). Cette procédure, bien qu'efficace sur le plan administratif, peut cependant manquer de transparence. Les autres concurrents et entreprises, en particulier, n'ont pas la possibilité de faire connaître leur point de vue sur les engagements pris. La transparence peut être améliorée par la publication préalable des engagements pris par les parties, ce qui n'empêchera pas la Commission d'exiger que les parties s'engagent dès le début de la procédure afin que le délai initial soit respecté;

- engagements pris par les parties en phase II: de même, sous réserve de la protection des secrets d'affaires légitimes, les engagements pris par les parties en phase II de la procédure feront, en principe, l'objet d'une publication préalable;

- notes explicatives de la Commission: afin d'améliorer la transparence, la Commission se propose de publier des notes explicatives concernant certains aspects techniques ou juridiques, comme les questions de compétences (avec, entre autres, une nouvelle Communication sur les entreprises communes coopératives et concentratives), le calcul du chiffre d'affaires et la définition d'une concentration;
- simplification des formalités de notification pour les entreprises communes d'importance mineure: certaines entreprises communes d'importance mineure tombent sous le coup du règlement uniquement en raison de l'importance des entreprises fondatrices; d'autres n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur les marchés dans la Communauté. La Commission envisage de simplifier sensiblement les formalités de notification pour ce type d'opération, en tenant compte de l'obligation de démontrer qu'elles n'ont pas d'impact sur les conditions de concurrence dans la Communauté. Toutefois, les dispenses de renseignements devront normalement obtenir l'accord préalable de la Commission, dans le cadre de la pratique, maintenant établie, des réunions d'information qui précèdent la notification;
- Comité consultatif: le Comité consultatif, qui comprend au moins un représentant de chaque autorité nationale compétente, est tenu de rendre un avis sur tous les projets de décisions finales prises par la Commission à l'issue de la phase II de la procédure. A la différence des règlements d'application des articles 85 et 86 du traité CE, le règlement sur le contrôle des concentrations prévoit la possibilité de publier cet avis à la demande du Comité. Même si la Commission n'est pas juridiquement tenue de le faire, la pratique actuelle est de donner suite à la demande du Comité en publiant l'avis au Journal officiel, en même temps que la décision formelle. En raison des délais de traduction, cette publication intervient normalement plusieurs mois après l'adoption de la décision contraignante par la Commission, à un moment où l'affaire peut présenter moins d'intérêt. Il est possible d'améliorer la transparence en publiant l'avis du Comité consultatif au moment même de l'annonce de la décision de la Commission, ce qui aurait aussi pour effet de souligner l'importance de l'opinion des États membres.

<T3> §5. Accords restrictifs et abus de position dominante

74. De nombreux cas, décrits dans la seconde partie de ce Rapport, ont été examinés sur la base des articles 85 et 86 du traité CE. Cela s'explique par le rôle fondamental que les règles de concurrence sont appelées à jouer comme instrument au profit d'autres politiques de la Communauté. Ainsi, la réalisation d'un véritable marché intérieur implique que des obstacles privés aux échanges ne se substituent pas aux anciennes entraves publiques. Par ailleurs, il faut éviter que des pratiques anticoncurrentielles ne diminuent la productivité de l'industrie communautaire et ne pénalisent les consommateurs européens, tout en empêchant l'emploi de progresser normalement. Le rôle que la politique de concurrence est ainsi amenée à jouer est expliqué dans la Première Partie, Chapitre IV, du présent Rapport.

75. Plusieurs tendances peuvent être mises en exergue. Certaines constituent d'ailleurs la poursuite d'une évolution déjà constatée.

76. La première est certainement l'application de plus en plus généralisée des règles de concurrence dans tous les secteurs de la vie économique. Le secteur des transports est particulièrement révélateur à cet égard puisque la Commission a, pour la première fois, appliqué les règles de concurrence dans le domaine des transports ferroviaires, tout en intervenant à nouveau à plusieurs reprises à l'encontre des pratiques restrictives de certains transporteurs maritimes. Si, en effet, l'application des règles de concurrence dans ce secteur peut prendre en considération certaines de ses spécificités, il n'en reste pas moins que les avantages d'un véritable régime concurrentiel doivent pouvoir être aussi retirés, d'autant qu'il est important pour l'ensemble de l'industrie communautaire. Il en est de même pour le secteur de l'énergie où plusieurs affaires ont permis à la Commission de préciser son approche de ce secteur. Certains comportements constatés dans les professions libérales ont fait aussi l'objet de l'attention de la Commission. Enfin, les règles de concurrence ont joué un rôle important dans le secteur de l'audiovisuel. Il est probable que ce rôle ne fera que croître en raison, d'une part, de l'importance de ce secteur pour la Communauté, et, d'autre part, de son évolution rapide et constante.

77. Par ailleurs, au cours de cette année, ont été tranchés les premiers cas d'entreprises communes à caractère coopératif bénéficiant de la nouvelle procédure adoptée à la fin de l'année passée. La Commission a en effet

manifesté son intention d'essayer de traiter ces cas dans un délai de deux mois suivant leur notification, et s'est efforcée de tenir cet engagement⁽²⁹⁾. Ce changement est à replacer dans un contexte plus général. S'il est certain que les cartels doivent être sévèrement prohibés, beaucoup de formes de coopération entre entreprises doivent être encouragées car elles augmentent l'efficacité de l'industrie communautaire en favorisant la dissémination de nouvelles technologies. Toutefois la Commission accorde plus d'importance aux effets que peuvent avoir ces coopérations sur le marché, que le véhicule juridique utilisé par les parties. Or, aussi longtemps que certaines opérations pouvaient bénéficier du traitement rapide mis en place par le règlement sur le contrôle des concentrations et d'autres restaient soumises à la procédure plus lente de l'article 85 du traité CE, le risque existait que des entreprises organisent leur coopération non pas seulement en fonction de leurs intérêts mais aussi pour bénéficier de certains avantages procéduraux. Cette conséquence était certainement à éviter car elle pouvait conduire à créer des situations présentant certains aspects artificiels. C'est pourquoi la Commission estime qu'au-delà des structures juridiques choisies par les parties, et qui ne doivent pas être négligées, il importe surtout de replacer ces opérations dans leur contexte et d'envisager leurs effets sur la concurrence dans les marchés concernés. Si elles visent ou ont pour effet de réduire la situation concurrentielle, elles doivent être prohibées. En sens inverse, la Commission entend encourager toutes celles permettant une coopération bénéfique à tous.

78. Le troisième phénomène est le nombre d'affaires où les entreprises concernées ont préféré renoncer à des pratiques jugées anticoncurrentielles par la Commission sans attendre une décision formelle de celle-ci. Cette situation explique le nombre relativement limité de décisions cette année. Le but d'une politique de concurrence efficace est toutefois d'avoir un effet direct sur les comportements des entreprises plutôt que de multiplier de longues procédures. Ceci n'implique pas que le respect des droits de la défense ne soit pas assuré pleinement puisque les entreprises en cause ont toujours la possibilité de refuser de modifier leur comportement en l'absence de décision.

79. La quatrième caractéristique est incontestablement la prise en compte de la globalisation des marchés et de l'existence d'une concurrence mondiale

(29) Voir points 193 et 194 du présent Rapport.

dans beaucoup de secteurs. L'affaire Philips/Thompson/Sagem est particulièrement éclairante à cet égard. En effet, bien que les parents de cette entreprise commune étaient les principaux producteurs communautaires du produit en cause, leur accord a été autorisé car le marché de ce produit était manifestement mondial et il existait d'importants concurrents dans des pays tiers. Il s'agit en effet de replacer chaque comportement dans son contexte et de prendre en considération tous les éléments économiques et factuels pour y parvenir. Or, l'évolution technologique, ainsi que l'ouverture progressive des marchés des pays tiers notamment en raison de la libéralisation résultant des accords bilatéraux ou régionaux conclus par la Communauté ou encore des négociations G.A.T.T. aboutissent à un élargissement de fait de nombreux marchés. La Commission en est consciente et est décidée à en tenir compte dans l'analyse des accords ou pratiques restrictifs dont elle s'occupe. En replaçant ainsi le comportement des entreprises communautaires dans ce cadre plus large, la Commission est en position de juger si ces accords peuvent être admis car ils permettent à l'industrie communautaire d'améliorer sa compétitivité.

80. Enfin, un certain nombre d'affaires tranchées cette année présentent le point commun de concerner des situations où l'accès à une infrastructure est en cause. Il existe en effet de nombreux cas où une entreprise, ou un groupe d'entreprises, ont un accès privilégié à une infrastructure indispensable aussi à leurs concurrents. Comme expliqué précédemment, cette question est particulièrement sensible dans les secteurs où existaient auparavant des droits exclusifs ou spéciaux accordés à certaines entreprises mais elle se pose aussi dans d'autres circonstances. Pour qu'une véritable concurrence puisse exister dans ces cas, il est requis que toutes les entreprises concurrentes puissent bénéficier d'un accès objectif et non discriminatoire à cette infrastructure. Cette question est évidemment importante dans le cas où l'entreprise en possession de cette infrastructure est en position dominante, mais également dans les cas d'application de l'article 85 du traité CE. L'affaire Disma est un exemple de cette seconde catégorie. La Commission est en effet intervenue dans cette affaire pour garantir que toutes les sociétés pétrolières puissent bénéficier d'un accès non discriminatoire aux installations de transfert de carburant directement du dépôt aux avions, via des canalisations souterraines, mises en place par l'aéroport de Milan/Malpensa en coopération par certaines compagnies pétrolières, dans le cadre de cette entreprise commune Disma.

81. Indépendamment des tendances relevées en droit communautaire de la concurrence, il faut aussi attirer l'attention sur l'évolution des droits nationaux de la concurrence. Dans le cadre de la politique de subsidiarité, la Commission encourage en effet une application décentralisée des règles de concurrence. Il n'existe cependant aucune obligation pour les États membres d'adopter des législations nationales sur la concurrence conformes aux règles existantes dans le traité CE. Pourtant, l'on constate que les législations les plus récentes s'inspirent dans une grande mesure des principes contenus dans les articles 85 et 86 du traité CE. C'est notamment le cas de la loi belge, qui est entrée en vigueur de cette année. La Commission ne peut qu'être favorable à cette harmonisation spontanée des législations sur la concurrence. En effet, même si des textes similaires peuvent recevoir des interprétations différentes de la part des autorités communautaires et de celles des États membres, il n'en reste pas moins qu'un rapprochement des législations conduit à améliorer la cohérence pour les entreprises et donc à mieux définir l'environnement dans lequel elles sont appelées à agir. Ce phénomène dépasse d'ailleurs les frontières de la Communauté et l'on constate de pareilles évolutions dans des pays ayant conclu avec la Communauté des accords où les règles de concurrence sont importantes, tels que l'Accord créant l'Espace Économique Européen ou les accords européens conclus avec les Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO).

Il n'est donc plus irréaliste de considérer que, dans un avenir plus ou moins proche, il existera une vaste zone où les comportements des entreprises seront appréciés sur la base de principes communs. Si l'on souhaite assurer la croissance de l'industrie communautaire, il faut toutefois dépasser ce stade. En effet, ainsi que le constate le Livre Blanc sur la croissance, productivité et emploi, l'amélioration de la productivité de l'industrie communautaire implique ainsi que celle-ci puisse être présente dans des marchés tiers sans y subir de discrimination. Pour sa part, la Communauté est ouverte aux entreprises des pays tiers car, d'une part, elle se conforme aux règles établies dans le cadre du G.A.T.T. et, d'autre part, elle applique de manière effective ses règles de concurrence à l'égard de comportements visant à cloisonner les marchés. Les auteurs du traité CE ont en effet été conscients que la création d'un véritable marché intérieur impliquait à la fois la suppression des obstacles étatiques et privés aux échanges. Au niveau international, et si l'on excepte les accords, déjà mentionnés, conclus par la Communauté, seule l'approche visant à la suppression des obstacles gouvernementaux a été suivie. L'exemple de la Communauté démontre que ceci

est insuffisant et qu'il est aussi nécessaire d'avoir des règles visant les comportements d'entreprises ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, d'assurer la protection de l'industrie nationale. De plus, ainsi que cela est expliqué dans le Chapitre suivant, il faut que ces règles soient appliquées effectivement. En d'autres termes, il importe aussi de créer une seule règle du jeu au niveau international de telle manière que l'industrie communautaire puisse accéder effectivement aux marchés des pays tiers sans se heurter à des obstacles privés auxquels ne se heurtent pas les entreprises de ces pays lorsqu'elles souhaitent pénétrer le marché communautaire.

<T4>

- Cartels de crise

82. L'une des conséquences de la crise actuelle est le regain d'intérêt suscité par les cartels de crise (dont le dernier remonte au début des années 1980, après le deuxième choc pétrolier) en tant que remède aux surcapacités structurelles. Dans certains secteurs, les problèmes de surcapacités structurelles associées à de fortes baisses de la demande, ont été aggravés par la récession actuelle et par l'intensification de la concurrence mondiale, qui non seulement accroît l'offre sur le marché communautaire, mais fait souvent perdre à la Communauté des débouchés traditionnels. Dans de nombreux cas, les entreprises individuelles, lorsqu'elles sont confrontées à une baisse structurelle, et non pas conjoncturelle, de la demande, réduisent spontanément leurs capacités. Dans une économie de marché, c'est en fait la méthode la plus répandue pour faire face à une telle baisse du taux d'utilisation des capacités et de la production, et aux pertes importantes qui en résultent. Or, dans certains secteurs, ce mécanisme ne garantit pas nécessairement l'élimination des capacités les moins rentables. Non seulement la concurrence a souvent été faussée par des aides d'État (comme les aides régionales) ayant servi à créer des capacités, mais, dans un secteur où les frais fixes sont élevés et les coûts d'exploitation relativement bas, une installation vétuste et non rentable peut, si elle est entièrement amortie, continuer de fonctionner aussi longtemps que ses coûts d'exploitation sont couverts. Cette situation peut, en provoquant de très fortes baisses de prix, présenter un intérêt immédiat pour les consommateurs, mais à moyen et long terme, elle affecte la capacité d'investissement et de R&D du secteur. Elle peut donc, à long terme, nuire aux intérêts des consommateurs.

83. Certains secteurs ont donc recours à des opérations de restructuration bilatérales ou multilatérales pour réduire leurs capacités et redresser durablement la situation. Ces accords relèvent généralement de l'article 85. La politique de la Commission en la matière est clairement définie dans les précédents Rapports de concurrence⁽³⁰⁾, mais les principes sont toujours valables, et méritent d'être rappelés in extenso.

84. La Commission peut admettre des accords restrictifs de concurrence qui concernent l'ensemble d'un secteur, à condition qu'ils ne prévoient qu'une réduction coordonnée des surcapacités et qu'ils ne limitent pas autrement la liberté de décision individuelle des entreprises. L'assainissement nécessaire des structures ne peut être réalisé au moyen d'instruments inadaptés, tels que des accords portant fixation de prix ou de quotas, ni être entravé par des aides d'État conduisant au maintien artificiel de capacités excédentaires.

85. La Commission peut, par contre, autoriser des accords sectoriels lorsqu'elle est en mesure de constater que les autres conditions de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE sont remplies, notamment dans les circonstances suivantes:

- (i) on peut considérer qu'il y a amélioration de la production lorsque la réduction des capacités permet de prévoir une augmentation à terme de la rentabilité, et donc un retour à la compétitivité, et que la coordination des fermetures permet d'amortir, de répartir et d'étaler dans le temps leur incidence sur l'emploi. À cet effet, l'accord doit contenir, pour chaque lieu de production, un programme de fermeture détaillé et contraignant qui garantisse, d'une part, que les surcapacités seront démantelées de façon irréversible et, d'autre part, que, pendant la durée du programme, aucune capacité nouvelle ne sera créée, hormis les capacités de remplacement prévues par le programme de restructuration;
- (ii) on peut considérer que les utilisateurs retirent une part équitable des avantages découlant de l'entente s'ils sont assurés de retrouver, au terme de l'accord, une structure de l'offre compétitive et économiquement saine dans la Communauté, sans être, pendant la durée

(30) Treizième Rapport sur la politique de concurrence, points 56 à 61
Quatorzième Rapport sur la politique de concurrence, points 80 à 85.

de l'accord et malgré les effets des réductions de capacité en cours, privés de leur liberté de choix et du bénéfice de la concurrence qui subsiste entre les participants;

- (iii) les restrictions de concurrence prévues par l'entente peuvent être considérées comme indispensables à la réalisation de l'objectif d'assainissement fixé, si l'accord ne porte que sur la réduction des capacités excédentaires et qu'il est dès le départ limité à la durée nécessaire à la réalisation technique du programme de réduction envisagé. L'instauration d'un système d'échange d'informations destiné à vérifier que les réductions de capacités prévues sont effectivement réalisées est admissible à condition que ce système ne constitue en aucune manière un élément de concertation sur l'utilisation des capacités restantes, ou les conditions de vente;
- (iv) les parties à l'accord n'ont pas les moyens d'éliminer la concurrence, essentiellement pour les raisons suivantes: premièrement, comme la réduction programmée des surcapacités n'est qu'un élément, certes important, de la stratégie concurrentielle des entreprises, celles-ci ne renoncent pas à toute liberté d'action sur le marché, ce qui préserve un certain degré de concurrence interne. Deuxièmement, une concurrence externe est généralement assurée par la présence sur le marché d'entreprises étrangères à l'accord et par le fait que la Communauté est ouverte aux importations de pays tiers. Enfin, l'accord étant dès l'origine limité dans le temps, la certitude d'un prochain retour à une situation pleinement concurrentielle incite les entreprises concernées à tenir compte, dans les décisions qu'elles prennent même pendant la durée de l'accord, du fait qu'elles redeviendront, à terme, des concurrents à part entière.

86. La Commission peut aussi admettre, comme solution alternative à de tels accords sectoriels, des accords conclus entre un nombre restreint d'entreprises et qui, en prévoyant une spécialisation réciproque, leur permettent de fermer des capacités excédentaires.

87. Quelles que soient les solutions choisies, la Commission devra toujours s'assurer qu'à la fin des opérations d'assainissement, il reste dans la Communauté un nombre suffisant de producteurs pour garantir le maintien d'une concurrence effective à l'intérieur de la Communauté, condition pour que

00043

l'économie dans son ensemble, et notamment les utilisateurs ou consommateurs, bénéficient également des résultats positifs de ces opérations.

88. Par ailleurs, ces opérations d'assainissement devraient être de nature à stabiliser et à assurer la situation de l'emploi à l'intérieur du secteur concerné.

89. La Commission a en fait appliqué cette politique dans deux cas: premièrement, dans le cas de la sidérurgie⁽³¹⁾, et deuxièmement, en publiant une communication en vertu de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17/62, annonçant son intention d'adopter une attitude favorable à l'égard d'un cartel de crise constitué par des producteurs de briques néerlandais.

Les Pays-Bas sont confrontés à une baisse structurelle de la demande de briques, notamment pour les briques ordinaires, qui ont été remplacées par une large gamme de matériaux de construction et de finition, comme le béton, l'aluminium, l'acier, le plastique et le bois. Bien que la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment ait été aggravée par cette baisse de la demande, plusieurs indicateurs témoignaient, sans doute possible, d'un problème profond et persistant de surcapacité structurelle. La chute des prix et les pertes qu'elle a entraînées ont été amplifiées par la structure des coûts de production, qui se caractérise par des coûts fixes relativement élevés. L'accord initialement notifié à la Commission comportait, en plus des mesures prévues pour remédier à ces surcapacités structurelles, plusieurs restrictions de concurrence qui n'étaient pas indispensables et allaient au-delà des conditions qui viennent d'être rappelées. L'accord prévoyait notamment des modalités de fixation de quotas de production, qui s'accompagnaient d'un système d'amendes et qui aboutissaient un partage quantitatif de la quasi-totalité de la production de briques aux Pays-Bas.

À la suite d'une communication des griefs adressée par la Commission, les parties ont accepté de renoncer à ces restrictions supplémentaires. La Commission a donc pu adopter une attitude a priori favorable, les parties ayant limité leur accord aux mesures strictement nécessaires à la réduction des capacités, sans s'entendre sur les prix ni sur la production. Le nouvel accord était donc conforme aux principes énoncés ci-dessus.

(31) Voir points 481 et 48 du présent Rapport.

<T3>

§6. Conséquences du traité de Maastricht

90. Le traité de Maastricht est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Ses dispositions ne prévoient que deux changements aux règles de concurrence du traité CE, tous deux relatifs au contrôle des aides d'État. D'une part, les "aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun" peuvent dorénavant, en principe, être déclarées compatibles avec le traité CE par la Commission. D'autre part, le Parlement Européen devra être consulté par la Commission si celle-ci entend proposer au Conseil des règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 du traité CE. Ces modifications ne changent pas fondamentalement la structure du traité CE, ce qui indique que le rôle de la Commission en tant qu'institution chargée d'appliquer les règles de concurrence n'est pas contesté par les auteurs du traité de Maastricht. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant dans la mesure où l'établissement d'une véritable union européenne implique qu'il existe un arbitre neutre chargé de contrôler les comportements des entreprises. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucun autre enseignement ne puisse être tiré du traité de Maastricht sur le plan de la politique de concurrence.

91. En premier lieu, ce traité est plus explicite sur certains objectifs que ne l'était le traité CE. La première d'entre elles est la politique de l'environnement. Bien qu'elle ait été mentionnée pour la première fois dans l'article 130 R de l'Acte Unique, le traité de Maastricht amplifie incontestablement son étendue. La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure l'application des règles de concurrence en sera affectée.

Le nouvel encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, mis au point par la Commission en 1993, reflète déjà cette importance accrue accordée à l'environnement. La Commission y reconnaît le rôle joué par les subventions dans la politique de l'environnement, tirant ainsi la leçon de son expérience en ce qui concerne les régimes d'aides des États membres, régimes qui n'étaient pas couverts par l'ancien encadrement, élaboré en 1974. Le nouvel encadrement met donc le contrôle des aides au service de la politique de l'environnement, tout en veillant à ce que ces aides n'affectent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Par ailleurs, il faut souligner que la Commission ne pourra exempter un accord restreignant la concurrence mais ayant un impact favorable sur la politique de l'environnement que s'il remplit les quatre conditions de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE. Celui-ci n'a en effet pas été modifié pour inclure des considérations spécifiques sur l'environnement. Il n'en reste pas moins que les termes de cet article sont suffisamment larges pour inclure les objectifs des autres politiques, et notamment ceux de la protection de l'environnement. Une discussion plus approfondie de cette question figure ci-dessous⁽³²⁾.

La politique de la culture fait partie des nouveautés contenues dans le traité de Maastricht. Cela entraîne même un changement direct sur les règles de concurrence puisque, comme indiqué ci-dessus, une nouvelle exception à l'interdiction des aides est expressément prévue.

92. Le traité de Maastricht mentionne expressément pour la première fois la politique industrielle. Ainsi que cela est expliqué ci-après⁽³³⁾, la notion de politique industrielle était toutefois déjà présente en fait dans l'approche suivie par la Communauté en général, et la Commission en particulier.

93. Les conséquences du traité de Maastricht dépassent cependant les changements dans les politiques de la Communauté qui viennent d'être évoqués. En effet, le traité de Maastricht marque aussi une évolution vers une plus grande implication du Parlement européen dans le processus décisionnel, avec la procédure de co-décision, et donc un contrôle démocratique plus grand. La politique de concurrence ne peut ignorer cette tendance.

La Commission est consciente qu'il est nécessaire d'obtenir une adhésion des États membres, des entreprises et des autres milieux intéressés quant à la nécessité d'une politique de la concurrence efficace. Pour atteindre ce résultat, la Commission doit poser certains actes. Elle doit d'abord définir les priorités qu'elle entend suivre et les appliquer de manière cohérente et effective. Il est certain que les orientations contenues dans le Traité de Maastricht auront une grande influence dans le choix de ces priorités. Elle doit ensuite les porter à la connaissance du public. A cet égard, la Commission a continué à organiser des réunions annuelles avec les autorités

(32) Voir points 162 à 171 du présent Rapport

(33) Voir points 155 à 161 du présent Rapport.

00046

de concurrence nationales où ces objectifs sont expliquées et discutées. Par ailleurs, un des objectifs de ce Rapport est d'informer le Parlement européen et le Comité économique et social, et par la suite le public en général, des priorités de la Commission.

Il faut ensuite que la politique de la Commission soit la plus transparente possible afin que les acteurs de la vie économique connaissent parfaitement le cadre dans lequel ils sont appelés à se mouvoir. A cet égard, ce Rapport contient une analyse plus détaillée des mesures que la Commission a prises ou entend adopter pour réaliser cet objectif⁽³⁴⁾.

Il faut enfin que la coopération entre Commission, autorités nationales et juridiction des États membres fonctionne de manière optimale.

94. La notion de subsidiarité est souvent citée parmi les changements apportés par le traité de Maastricht. Elle était déjà connue en droit de la concurrence communautaire, ainsi que cela est expliqué ci-après⁽³⁵⁾. Elle doit continuer à guider l'action de la Commission car celle-ci doit se concentrer sur les cas présentant un véritable intérêt communautaire tout en laissant les autres affaires tranchées par les autorités ou les juridictions nationales.

95. En conclusion, il est indéniable que le traité de Maastricht aura une répercussion importante sur la politique de concurrence. Ce processus n'est toutefois pas unilatéral. En effet, la politique de concurrence est aussi appelée à jouer un rôle fondamental dans la réalisation des autres politiques de la Communauté⁽³⁶⁾.

(34) Voir points 182 à 188 du présent Rapport.

(35) Voir points 189 à 191 du présent Rapport.

(36) Voir points 149 à 181 du présent Rapport.

<T4>

Chapitre II

<T2>

La dimension internationale de la politique de concurrence

<T3>

§1. Généralités

96. Au cours de l'année étudiée, trois événements importants, survenus en décembre, ont marqué la dimension internationale de cette politique communautaire. La Communauté et ses États membres ont mené à terme le processus de ratification de l'accord sur l'espace économique européen. Comme les cinq États signataires de l'AELE les avaient déjà précédés dans cette ratification, cet accord a pu entrer en vigueur le 1er janvier 1994. Par ailleurs, le 15 décembre, après sept années de négociations souvent difficiles, les parties au GATT ont réussi à conclure le cycle de l'Uruguay. Enfin, la Commission a présenté son Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. Comme il a été indiqué plus haut, ce livre contient une déclaration importante sur la dimension internationale de la politique de concurrence.

97. On peut considérer que ces trois événements marquent la fin d'une époque où la politique de la Communauté en matière de concurrence internationale visait principalement à inclure dans les accords commerciaux internationaux des règles pour lutter contre les pratiques et structures anticoncurrentielles et les aides d'État. Ces événements témoignent également de l'amorce d'une nouvelle politique axée davantage sur des mesures visant à garantir que ces règles sont réellement appliquées et qu'elles servent à favoriser les échanges internationaux tout comme les règles communautaires dans ce domaine ont permis de développer les échanges au sein de la Communauté.

On est ainsi passé, dans une certaine mesure, d'un système essentiellement fondé sur des règles à une approche davantage axée sur une politique. Ce changement a affecté les relations de la Communauté avec l'ensemble de ses partenaires commerciaux, quelles que soient les règles qui les gouvernaient. La Commission a ainsi eu recours aux règles définies dans les accords de libre échange conclus en 1972 avec certains pays européens pour s'assurer que les règles de concurrence s'appliquaient aux échanges avec la Communauté. Elle a aussi oeuvré pour que l'autorité de surveillance de l'AELE mette en place un ensemble de pratiques analogues aux siennes pour faire appliquer les

règles de concurrence. Enfin, elle s'est efforcée, même avec des pays comme le Japon qui n'ont à ce jour conclu avec la Communauté aucun accord spécifique pour réglementer la concurrence, de favoriser une application effective de la politique de concurrence afin de créer de nouveaux débouchés commerciaux.

<T3> §2. Renforcer l'application de la politique de concurrence
partout en Europe

<T4> - AELE

98. La Commission a accru ses efforts pour qu'une solution soit trouvée au problème des aides d'État accordées par des pays de l'AELE en violation des règles de concurrence définies dans les accords de libre échange conclus en 1972. Après la conclusion satisfaisante de l'affaire Eurostar, entreprise commune créée par Chrysler Motors Company et Steyr Nutzfahrzeuge⁽¹⁾, la Commission a porté son attention sur cinq nouveaux cas d'aides d'État, dont quatre concernent l'Autriche et un la Finlande.

99. Le 22 juillet 1993, la Commission a constaté que l'aide envisagée par les autorités fédérales et régionales autrichiennes pour General Motors Austria et celle octroyée à Steyr Nutzfahrzeuge AG, comme la subvention que le Conseil municipal de Vienne avait accordée en mai 1991 et en juin 1992 à Grundig Austria GmbH, étaient incompatibles avec l'article 23 de l'accord. Cet article dans son paragraphe 1 (iii) dispose que toute aide publique affectant les échanges entre la Communauté et l'Autriche, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord. En vertu d'une déclaration faite par la Communauté au moment de l'accord lui-même, ces pratiques seront évaluées sur la base des critères découlant de l'application de l'article 92 du traité CE.

Les autorités autrichiennes ont prévu d'accorder à General Motors Austria une aide publique de 15 % en faveur d'investissements destinés à étendre la production de boîtes de vitesses, d'arbres à cames et de culasses de cylindres dans son usine d'Asperne/Vienne. Seule la production de boîtes de vitesses est exportée vers la Communauté pour l'assemblage par General Motors, tandis que les composants moteurs sont exportés vers la Hongrie. Pour Steyr Nutzfahrzeuge AG (filiale de MAN) à Steyr, une aide publique de 15,1 % est octroyée pour la rationalisation et l'extension de sa production de poids lourds à Steyr, dont l'essentiel est destiné au marché communautaire. En ce qui concerne Grundig Austria GmbH, la subvention publique accordée pour la

(1) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 344.

rationalisation et l'extension de la production de téléviseurs est de 10 %, d'un maximum de 100 millions d'ÖS en faveur d'un programme d'investissement d'un milliard d'ÖS dans son usine de Vienne.

Dans chacun des cas, les entreprises bénéficiaires des aides sont en concurrence avec des entreprises communautaires. Selon la Commission, les aides ne seraient pas acceptables sur la base des critères retenus pour l'application de l'article 92 paragraphe 3, points a) et c) du traité CE et, en particulier, l'agglomération de Vienne où Grundig et General Motors sont localisées ne serait pas considérée comme susceptible de bénéficier d'aides régionales.

Aucune solution mutuellement satisfaisante n'ayant pu être dégagée entre les autorités de la Communauté et de l'Autriche au sein du comité mixte ni après les contacts entre experts dans un délai fixé, la Commission a transmis au Conseil, le 22 septembre 1993, trois propositions de retrait des concessions tarifaires sur les produits concernés de General Motors, Steyr Nutzfahrzeuge et Grundig, sur base de l'article 27 paragraphe 3 de l'accord. S'agissant de General Motors et Grundig, la Commission a proposé que des droits à un niveau égal à celui des droits de douane qui auraient été applicables si l'accord de libre-échange n'était pas entré en vigueur soient rétablis. Ces droits seraient maintenus jusqu'à ce que le Conseil conclue que les aides en cause n'exercent plus des effets négatifs sur la concurrence et les échanges, ou au maximum pour une durée équivalente à la durée moyenne de l'amortissement fiscal. Un quatrième cas, qui concerne un investissement dans le secteur automobile, à savoir BMW, localisé dans la région de Steyr, est en cours d'examen.

Dans le cadre des contacts étroits engagés avec les autorités autrichiennes, un accord a été trouvé pour le cas Steyr Nutzfahrzeuge dans le contexte du régime d'aides à finalité régionale de l'Autriche actuellement examiné en vue de l'élargissement.

Dans le cas Grundig, le Conseil s'est prononcé à la majorité qualifiée, le 21 décembre, en faveur de l'adoption du règlement proposé par la Commission. Dès le lendemain, les autorités autrichiennes ont accepté de procéder au remboursement des 67 millions de schillings que la Commission avait demandé, conduisant ainsi la Communauté à renoncer à l'introduction des droits susmentionnés.

Dans le cas General Motors, le Conseil s'est également prononcé à la majorité qualifiée en faveur du règlement proposé par la Commission. De ce fait, un droit de 4,9 % sera appliqué aux importations en provenance d'Autriche de boîtes de vitesse F15 produites par General Motors Austria.

100. Les affaires traitées à ce jour dans le cadre des règles de concurrence définies dans les accords de libre échange de 1972 ont toutes montré que les règles de procédure contenues dans ces accords sont une source de difficultés. Pour cinq pays de l'AELE, ces problèmes devraient disparaître à l'avenir grâce à l'entrée en vigueur de l'accord EEE le 1er janvier 1994. La Communauté a cependant décidé que pour mener avec les autres pays de l'AELE une politique de concurrence efficace, il fallait définir des procédures plus viables.

<T4> - Les pays d'Europe centrale et orientale

101. Dans le cas des accords européens et intérimaires conclus avec un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale⁽²⁾, la nouvelle approche a certes permis l'adoption de règles de concurrence plus élaborées, mais les dispositions que contiennent ces accords en matière de concurrence innoveront surtout en ce qu'elles prévoient l'adoption de règles d'application dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des accords. Ces règles d'application devraient permettre de disposer de procédures raisonnablement efficaces.

Ainsi, la Commission et les autorités compétentes des pays en cause ont commencé à préparer ces réglementations au sein des comités mixtes, institués par chacun des accords intérimaires. Il est important de souligner que l'adoption des règles de concurrence qui se superposeraient à la législation des parties concernées n'est pas considérée comme nécessaire, comme cela a déjà été indiqué dans le rapport précédent⁽³⁾.

102. Dans le domaine des règles de concurrence applicables aux entreprises, les dossiers devraient principalement être traités sur la base des réglementations existant dans la Communauté et dans le pays associé par les autorités responsables pour leur application. Il est dès lors possible que

(2) Voir points 563 et 564 du présent Rapport.

(3) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de la concurrence, point 103.

L'on se trouve dans une situation où chacune des deux autorités a le pouvoir juridictionnel sur le même dossier. Il est aussi probable que dans les cas où seulement une autorité est compétente, les mesures prises par celle-ci pourraient affecter des intérêts importants de la partie dont l'autorité nationale n'est pas compétente. Il se peut également qu'un dossier échappe à la compétence des autorités des deux parties. C'est principalement pour ces situations que l'adoption des règles d'application est nécessaire.

Un projet a été établi conjointement par les autorités polonaises, plus particulièrement par l'Office Antimonopole de Pologne et par la Commission conformément aux orientations qui précèdent. Ce projet a été transmis aux co-présidents du Comité mixte Communauté-Pologne pour examen et discussion. La Commission entend utiliser la même approche dans ses travaux avec les autres pays en cause afin d'établir des règles de procédure similaires avec ceux-ci.

103. En ce qui concerne les aides d'État les travaux n'ont pas encore progressé aussi loin. La Commission estime que les règles procédurales pourraient se baser sur un classement des aides en trois catégories: celles soumises à l'obligation de transparence financière, celles qui devraient être notifiées à l'autre partie contractante et celles qui ne sont pas soumises à l'obligation de notification, mais sur lesquelles on pourrait discuter à la demande de l'autre partie. Pendant la période étudiée les premiers travaux ont été entrepris en vue d'établir un inventaire des aides accordées par certains des pays en cause. Ces inventaires devraient guider les parties dans la formulation des règles d'application.

104. Etant donné que les accords européens contiennent une disposition pour le rapprochement des législations, les six pays en cause ont commencé à rapprocher leurs législations sur le droit de la concurrence de celle de la Communauté. Il n'est pas prévu de délai pour atteindre cet objectif, mais il doit être prioritaire notamment pour faciliter la définition des règles d'application des accords, car la mise en oeuvre de ces dernières se base principalement sur les règles nationales. A cette fin, une assistance technique s'impose pour les pays en cause.

Une assistance technique est également envisagée pour l'établissement d'un rapport sur la situation des aides d'État, des monopoles nationaux, des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou

exclusifs. Ce rapport facilitera la mise en oeuvre des accords et des dispositions sur l'ajustement progressif des monopoles d'État à caractère commercial ainsi que celle des principes de l'article 90 et 92 du traité CE.

Concernant cette assistance technique, des contacts fréquents ont eu lieu entre la Commission et les autorités des pays concernés. Certains des pays en cause ont déposé des demandes pour que cette assistance intervienne dans le cadre du programme Phare et soit dès lors financée par le budget de celui-ci. Toutefois, confrontée à un nombre croissant de demandes d'assistance technique sans avoir les effectifs nécessaires pour y faire face, la Commission a dû confier cette tâche en partie à des consultants extérieurs. Il est évident que l'assistance technique offre un moyen unique pour aider les pays en cause dans la mise en oeuvre d'une politique active en matière de concurrence.

<T3>§3. Une tâche plus ardue: encourager l'application de la politique de concurrence dans les pays non européens

105. En Europe, la volonté de la Communauté de promouvoir l'application d'une politique de concurrence a largement bénéficié du fait que de nouveaux accords ont été négociés, ou sont en cours de négociation, avec la plupart des États européens non communautaires. La majeure partie de ces accords, voire la totalité d'entre eux, contiennent des dispositions relatives au commerce et ont permis à la Communauté de maintenir une double approche dans le domaine de la libéralisation des échanges. Cette approche consiste à éliminer non seulement les obstacles étatiques aux échanges mais aussi ceux résultant des comportements privés d'entreprises.

106. Il en est allé autrement avec la plupart des partenaires commerciaux non européens de la Communauté. Il est évident que le nouvel accord du GATT affectera les relations commerciales entre la Communauté et ces pays. Cependant, cet accord ne dote pas le GATT d'une double approche dans le domaine de la libéralisation des échanges. En 1993, certains ont donc une nouvelle fois demandé que l'inclusion de règles de concurrence dans l'accord du GATT soit à l'ordre du jour des discussions qui suivront la conclusion du cycle de l'Uruguay. Ces demandes viennent de groupes privés comme le "International Antitrust Code Working Group", composé de spécialistes européens, américains et japonais, experts en politique de concurrence, qui a publié en juillet dernier à Munich le "Draft International Antitrust Code as a GATT-Multilateral Trade Organisation Plurilateral Trade Agreement". De plus en plus souvent, ces demandes sont relayées par les gouvernements. Au sein de l'OCDE, le comité du droit et de la politique de la concurrence et la commission du commerce ont donc organisé une série de réunions mixtes pour discuter de la convergence de la politique commerciale et de la politique de la concurrence.

107. Un instrument multilatéral, négocié sous les auspices du GATT pour contrôler la politique de concurrence serait sans doute la solution la plus à même de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce international; cependant, une solution de ce genre nécessite à l'évidence des discussions complexes et donc vraisemblablement assez longues. Dans son Livre blanc, la Commission recommande de considérer la définition de règles multilatérales comme une priorité de la Communauté, mais elle n'entend pas pour autant attendre les résultats sans agir. C'est pourquoi elle

s'efforce dans le même temps de trouver avec certains des principaux partenaires commerciaux de la Communauté des solutions visant à éliminer les pratiques et les structures anticoncurrentielles qui entravent les échanges.

108. L'accord conclu en 1991 entre la Commission et l'Administration américaine contenait déjà une disposition visant à régler ce type de problème. L'article 5 de cet accord contient une clause de "courtoisie", en vertu de laquelle une partie dont des intérêts importants sont affectés par des pratiques anticoncurrentielles sur le territoire de l'autre partie, peut demander à celle-ci de contrôler les pratiques incriminées. La partie sur le territoire de laquelle ces pratiques seraient exercées, peut de son côté mener une enquête et prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.

Cette procédure peut naturellement être utilisée lorsque l'exercice de pratiques anticoncurrentielles dans un pays entrave les importations. Sans cette procédure, de telles pratiques ne pourraient pas être supprimées car le pays où elles s'exercent n'est pas toujours au fait de leur existence ou ne considère pas ce problème comme hautement prioritaire.

109. Cette procédure ne vise donc pas simplement à renforcer l'application de la politique de concurrence en général: elle doit permettre de veiller à cette application lorsque d'autres pays y ont un intérêt spécifique. Une procédure de ce genre est particulièrement importante lorsqu'un pays dispose d'une panoplie très complète de règles de concurrence dont il surveille activement l'application, mais concentre ses efforts sur les pratiques anticoncurrentielles qui affectent essentiellement son propre marché, sans chercher à résoudre les problèmes dont les effets se font surtout sentir à l'étranger. Ce genre d'attitude s'explique souvent par le fait que les pays s'efforcent au travers de la politique qu'ils mènent en matière de concurrence, d'optimiser leur bien-être national, plutôt que le bien-être mondial.

Même si la Commission n'a pas encore conclu avec d'autres pays des accords analogues à celui-ci, elle peut cependant invoquer la "courtoisie" dans ses rapports avec d'autres grands partenaires commerciaux. En effet, une clause de "courtoisie" a été incluse dans la recommandation révisée du conseil de l'OCDE du 21 mai 1986, concernant le commerce international. La Commission a donc invité toute personne qui s'estime lésée par des pratiques anticoncurrentielles dans les pays tiers, membres de l'OCDE, de l'en informer

afin qu'elle puisse soulever le problème dans le cadre des clauses de "courtoisie".

110. Dans d'autres cas, la Commission a utilisé des moyens encore plus informels pour inciter ses partenaires commerciaux à appliquer la politique de concurrence sur leur territoire. Elle a ainsi organisé le 4 novembre à Tokyo un séminaire sur la politique de concurrence, avec la commission des pratiques commerciales, chargée de l'application de la politique de concurrence au Japon. L'objectif de ce séminaire était de comparer les approches européenne et japonaise sur un certain nombre de questions dans le domaine de la concurrence qui intéressent tout particulièrement le commerce international. Les débats ont tourné autour de sujets tels que la distribution, les fusions, les prises de participation, la déréglementation et la dimension internationale de la politique de concurrence. Les représentants de la Commission ont en particulier montré comment la politique de concurrence avait permis d'éliminer les obstacles d'origine privée au commerce intracommunautaire et de créer une situation d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Ils ont également plaidé pour que des politiques analogues soient adoptées pour le commerce international. Il a été décidé qu'une conférence de "suivi" serait organisée en Europe en 1994.

111. Enfin, il convient de signaler qu'au cours de l'année étudiée, des changements politiques se sont produits dans un certain nombre de pays, notamment aux États-Unis et au Japon, et qu'ils se sont traduits par une application plus rigoureuse des règles de concurrence. Depuis l'arrivée au pouvoir de la nouvelle Administration aux États-Unis, en début d'année, les politiques américaines de lutte contre les trusts sont appliquées de façon plus rigoureuse, y compris dans des domaines qui avaient complètement disparu de l'ordre du jour depuis douze ans. L'"Assistant Attorney-General" a ainsi décidé d'appliquer à nouveau les lois anti-trust qui interdisent les entraves verticales.

Le nouveau gouvernement japonais, arrivé au pouvoir à la mi-1993, a fait de la déréglementation l'une des pierres angulaires de sa politique économique. Cette déréglementation s'accompagnera d'une application plus stricte de la loi contre les monopoles, entre autres, grâce à une diminution du nombre des secteurs exclus.

Une évolution similaire se fait jour dans d'autres pays, notamment en Turquie, dans la république de Corée, à Taïwan et dans plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. La Commission se réjouit de ces changements et essaie de les encourager lorsqu'elle le peut. Elle est persuadée que c'est grâce à des politiques de concurrence actives que les marchés pourront s'ouvrir dans le monde et que s'instaureront des règles du jeu identiques pour toutes les entreprises, communautaires ou non.

<T3> §4. Coopération au niveau de l'application des règles de concurrence dans des cas particuliers

112. Toutes les initiatives qui viennent d'être décrites et qui ont été prises au cours de l'année étudiée devraient permettre de renforcer l'application des règles de concurrence sur le territoire des principaux partenaires économiques de la Communauté, et notamment de lutter plus efficacement contre les pratiques des opérateurs privés qui entravent les échanges avec la Communauté. Il peut arriver dans certains cas que des pratiques d'origine privée ou des changements structurels tombent également sous le coup des règles de concurrence communautaires. Il serait donc important que la Communauté cherche à coopérer avec les autorités chargées de la concurrence dans les pays tiers concernés afin de s'assurer d'une ligne de conduite cohérente de part et d'autre. Une telle coopération sert à la fois les intérêts des autorités de surveillance en évitant la duplication des coûts et des efforts, et ceux des sociétés qui font l'objet de ces mesures d'exécution puisqu'ainsi elles ne se voient pas imposer deux séries de réparations dont l'effet combiné dépasserait ce qui est strictement nécessaire à la résolution du problème de concurrence qui se pose.

L'accord conclu entre les États-Unis et la Communauté le 23 septembre 1991, tout comme la recommandation de l'OCDE de 1986 sur la coopération dans le domaine des pratiques commerciales restrictives offrent un cadre pour une telle coopération. Cependant, les exigences en matière de confidentialité, comme celles contenues à l'article 20 du règlement n° 17, réduisent sensiblement les marges de manoeuvre dont disposent les autorités de surveillance pour s'échanger des informations et donc pour coopérer.

113. C'est pourquoi la Commission et le Département américain de la Justice ont pris l'initiative en décembre 1993 de demander à une entreprise sur laquelle tous deux menaient une enquête, si elle acceptait de renoncer au bénéfice de la confidentialité pour autoriser la DG IV et le service antitrust du Département de la Justice à échanger des informations et à coopérer.

Dans sa demande, la Commission soulignait que les informations qui lui seraient éventuellement communiquées par le Département de la Justice ne seraient pas directement utilisées au cours de la procédure engagée sur la base du règlement n° 17. Cependant, la Commission se réservait le droit

d'obtenir ces informations grâce à ses propres moyens d'enquête. La Commission indiquait également qu'elle demanderait au Département de la Justice de s'engager à ne pas révéler à des tiers les informations qu'elle pourrait lui communiquer, sauf dans le cas où ces informations auraient pu être divulguées si le Département de la Justice les avait obtenues de lui-même.

La Commission a l'intention d'avoir recours à cette procédure dans d'autres cas appropriés, afin de demander à des entreprises de renoncer au bénéfice de la confidentialité. Elle est convaincue que tant que les actuelles clauses de confidentialité ne seront pas modifiées, cette procédure constituera un outil très utile pour lui permettre de coopérer avec les autres autorités de surveillance et cela pour le plus grand bénéfice à la fois des sociétés en cause et des autorités.

<T3> §5. L'impact du cycle de l'Uruguay sur la politique de concurrence

114. Comme il a été indiqué plus haut, le cycle de l'Uruguay n'a pas véritablement apporté une solution globale à l'ensemble des problèmes auxquels est confronté le commerce international du fait des pratiques et des structures des opérateurs privés. Cela ne signifie pas pour autant que le cycle de l'Uruguay n'a rien changé en ce qui concerne l'application des règles de concurrence. L'Acte final, conclu en décembre dernier à Genève, contient un important accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. Cet accord rapproche les règles du GATT des dispositions que la Communauté a définies en matière d'aides d'État, même s'il subsiste encore des différences entre les deux régimes. En outre, l'accord général sur le commerce des services contient une clause de "courtoisie", qui a été ajoutée à l'initiative de la Communauté.

115. Une mention particulière doit être réservée aux négociations de l'Uruguay Round dans le domaine des aides d'État.

La version finale de l'accord comprend dans ce domaine des éléments nouveaux, principalement en ce qui concerne la "liste verte" des subventions considérées comme "non passibles de sanctions". Dans le domaine des aides à la recherche-développement, l'accord retient comme "non passibles de sanctions" des aides dont l'intensité est nettement plus élevée que celles qui sont admises par l'encadrement communautaire tant pour la recherche de base que pour la recherche appliquée et le développement.

S'agissant des aides à la protection de l'environnement, celles-ci ne figurent dans la liste verte que lorsqu'elles concernent des investissements pour l'adaptation des installations à de nouvelles réglementations, et sous certaines conditions relatives notamment à leur intensité (20 % des coûts d'adaptation).

On doit également relever que les aides en faveur du développement des régions les moins prospères figurent aussi dans la "liste verte".

116. L'accord général sur le commerce des services est le premier instrument juridique adopté sur une base multilatérale, à contenir une clause de "courtoisie". L'article IX de l'accord reconnaît tout d'abord que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services peuvent limiter la

concurrence et par là restreindre le commerce des services. Il prévoit ensuite une procédure en vertu de laquelle chaque État membre se prêtera, à la demande de tout autre membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques commerciales restrictives. Bien que l'État membre ne soit tenu que "[d'examiner la demande] de manière approfondie et avec compréhension" et de "[coopérer] en fournissant des renseignements non confidentiels, à la disposition du public", cette procédure semble offrir néanmoins une possibilité intéressante de mieux faire respecter les règles de concurrence dans le domaine des services, sur le marché des partenaires commerciaux de la Communauté.

<T4>

Chapitre III

<T2>

Développement dans l'application des règles de concurrence
dans certains secteurs particuliers

<T3>

§1. Services financiers - Assurances

117. Dans la Communauté européenne, comme presque partout ailleurs, les marchés des services - secteurs dans lesquels les gains découlant de l'ouverture à la concurrence devraient être particulièrement importants - sont longtemps restés à l'abri de la concurrence du fait de l'absence de mobilité, d'une part, des services entre les marchés et, d'autre part, des opérateurs à l'intérieur de ces marchés.

Les services marchands jouent un rôle considérable dans l'économie. Ils constituent aujourd'hui le secteur d'activité le plus important en représentant plus de 50 % de la production totale de l'économie communautaire. Les services financiers ont un poids très sensible à l'intérieur des services. Ils constituent donc un des secteurs les plus importants de l'économie pour la contribution à la richesse globale.

Dans ces conditions, les règles de concurrence sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important. Plusieurs mesures législatives⁽¹⁾, ont contribué à modifier la situation du secteur: un véritable marché intérieur prend progressivement place.

118. Deux facteurs semblent avoir été déterminants dans le faible degré de concurrence des services: leur nature intrinsèque et les réglementations nationales.

Selon une étude récente de la Commission⁽²⁾, avant le lancement du programme 1992, le degré de concurrence était particulièrement faible dans le secteur des banques et des assurances en raison des deux facteurs mentionnés ci-dessus. De plus, la grande imperfection dans la transmission de l'information sur la qualité des services ainsi que les réputations établies confèrent des avantages aux entreprises en place.

(1) Voir points 42 à 48 du Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, 1992.

(2) "Les services marchands dans l'économie de la Communauté". Economie européenne, Supplément A, mai 1993.

Cette évaluation globale du secteur doit être évidemment nuancée selon la nature des opérations concernées: à l'intérieur du système financier, il existe des marchés qui sont plus concurrentiels (par exemple, le marché des crédits hypothécaires) que d'autres.

Depuis le milieu des années 1980, les marchés de services de la Communauté ont connu des changements importants provoqués non seulement par le programme du marché intérieur (liberté d'établissement et libéralisation des mouvements des facteurs de production) mais également par le progrès technologique. L'incidence de ces deux éléments est particulièrement forte dans le secteur bancaire.

119. En ce qui concerne l'application concrète des règles de concurrence au secteur financier, il convient de souligner que ce secteur présente des particularités et notamment :

- l'importance économique de ce secteur ne se limite pas à son poids économique direct. En effet, d'une part, à travers les effets croisés, la performance du secteur financier est déterminante pour la compétitivité des autres secteurs productifs et pour le bien-être des consommateurs. D'autre part, du point de vue macro-économique le rôle institutionnel du secteur bancaire est celui de permettre la liaison avec la politique monétaire;
- pour certains produits, le fonctionnement du marché présente la particularité de faire se rencontrer des opérateurs financiers indépendamment de leur volonté. En effet, ils exécutent la volonté de leurs clients et il n'y a donc pas relation directe entre demande et offre; par exemple, quand un opérateur émet un chèque en faveur d'une contrepartie, la banque du créateur est obligée d'entrer en relation avec la banque du débiteur.
- les opérateurs peuvent participer dans le marché d'un produit donné simultanément du côté de la demande ou de l'offre. Si l'on prend l'exemple d'un moyen de paiement quelconque, chaque banque intervient dans le marché à la fois comme créditrice et débitrice. Cette particularité implique que chaque opérateur contribue à la fois et à tout moment à la détermination de la demande et de l'offre dans le marché;

120. L'évaluation correcte de ces éléments est d'une grande importance pour permettre le développement d'une politique de concurrence qui soit effectivement basée sur les réalités du marché dans ce secteur.

Plusieurs affaires sont actuellement en cours sur la compatibilité de certains comportements des banques avec les règles de concurrence. Par ailleurs, la question de l'utilisation des cartes bancaires de paiement fait l'objet d'un examen attentif par la Commission qui devra définir son attitude à ce propos.

121. Les affaires d'aides d'État concernent souvent des banques du secteur public agissant soit en qualité de prêteurs ou d'investisseurs⁽³⁾, soit en qualité d'établissements de dépôts concurrençant les banques privées pour attirer l'épargne⁽⁴⁾.

122. Dans le secteur des assurances, la Commission avait adopté à la fin de l'année passée le règlement (CEE) 3932/92⁽⁵⁾ de la Commission du 21 décembre 1992, exemptant de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, certaines catégories d'accords dans le domaine des assurances. Celui-ci est entré en application au 1er avril 1993. Les services de la Commission ont procédé à l'envoi de lettres aux associations ou entreprises ayant notifié, avant l'entrée en vigueur du règlement, des accords relevant de ces catégories (un peu plus de 200) et les ont invitées à vérifier la conformité de leurs accords dans les six mois. Cette lettre informait les parties qu'à défaut de demande spécifique dans cette même période il serait considéré que les associations ou entreprises ne souhaitent pas qu'une suite individuelle soit donnée à leurs anciennes notifications. Dans plusieurs cas, les associations ont déjà informé la Commission de l'abandon de leurs accords. Dans d'autres, des aménagements aux accords sont en cours de manière à ce qu'ils remplissent les conditions d'exemption fixées par le règlement. Un grand nombre de notifications, au sujet desquelles aucune réaction à cette lettre n'a été enregistrée, ont été ou seront classées.

(3) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 221.

(4) Voir points 540 et 541 du présent Rapport.

(5) JO L 398 du 31.12.1992 et point 274 à 288 du présent Rapport.

<T3> §2. Télécommunications et services postaux<T4> - Télécommunications

123. En octobre 1992, la Commission a publié le "Rapport de 1992 sur la situation du secteur des services de télécommunication"⁽⁶⁾, comme l'y invitait la directive de la Commission n° 90/388/CEE⁽⁷⁾. La publication de ce rapport a été suivie d'une période de consultations intensives dont l'objectif était de savoir si les derniers droits exclusifs dont bénéficie encore la téléphonie vocale publique étaient justifiés et de déterminer la meilleure façon de créer l'environnement concurrentiel nécessaire aux services des télécommunications.

Lors des consultations, la Commission a recueilli l'opinion de plus de 130 organisations et entreprises au cours de cinq audiences différentes et a reçu plus de 80 commentaires écrits sur ce document. Ont entre autres participé à cette phase de consultation, des organismes de télécommunications, des utilisateurs et des fournisseurs de services de télécommunications, des entrants potentiels, des fabricants d'équipement, des syndicats et des organisations de consommateurs.

Le "Rapport de 1992" proposait quatre options⁽⁸⁾ et la Commission avait exprimé sa préférence pour l'ouverture à la concurrence des services de téléphonie vocale intracommunautaire (quatrième option). Cependant, à l'issue de la phase de consultation, c'est la troisième option, c'est-à-dire l'ouverture à la concurrence de tous les services de téléphonie vocale, qui l'a emporté. Cette nouvelle approche va bien au-delà de ce qui était prévu au départ, mais sa préparation nécessite davantage de temps ainsi qu'un ensemble plus complet de mesures d'accompagnement.

Il s'agit d'un progrès considérable en vue de la réalisation d'un véritable marché intérieur dans ce secteur dont l'importance a déjà été soulignée à plusieurs reprises dans ce rapport. Les consommateurs européens, qui sont tous des utilisateurs des télécommunications, en seront les premiers

(6) SEC(92)1048 final.

(7) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 33 à 36.

(8) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 511.

bénéficiaires. Par ailleurs, l'industrie communautaire bénéficiera ainsi de moyens de communication plus efficaces et moins coûteux. Enfin, ce secteur est appelé à connaître une croissance importante et est donc en soi générateur d'emplois, tout en requérant d'importants développements technologiques.

124. Sur la base des conclusions qui ont émergé de la phase de consultation, la Commission a adopté le 28 avril 1993 une "Communication au Conseil et au Parlement européen sur la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services de télécommunications" (COM(93) 159 final). La semaine précédente, le Parlement européen avait débattu la question et adopté une résolution qui allait dans le sens de la position de la Commission en faveur d'une poursuite du processus de libéralisation.

Dans cette communication, la Commission fixait un calendrier prévoyant d'ici au 1er janvier 1998 la libéralisation complète des services de télécommunications dans tous les États membres. Les pays en butte à des difficultés particulières pourraient disposer d'une période de transition supplémentaire d'une durée de deux ans, si cela est justifié. La Commission prévoyait la publication d'un Livre vert sur les communications mobiles et personnelles d'ici à la fin de 1993 et d'un autre sur l'infrastructure des réseaux publics de télécommunications d'ici à 1995.

La communication de la Commission répondait à l'ensemble des questions soulevées lors de la phase de consultation, en particulier aux questions relatives au service universel, aux adaptations nécessaires à la réalisation d'un marché concurrentiel, et à la situation des régions périphériques et des réseaux, petits ou moins développés.

Elle proposait l'adoption de mesures spéciales dans le contexte des cadres communautaires d'appui pour compléter le financement par des ressources propres afin d'accélérer le développement des réseaux et la fourniture d'un service universel dans les régions périphériques. La communication soulignait la nécessité d'adopter rapidement les propositions en suspens concernant l'application des principes de l'ONP à la téléphonie vocale, la reconnaissance mutuelle des licences, et les communications par satellite, jusqu'à présent soustraites à la concurrence.

Dans sa communication, la Commission proposait d'utiliser une infrastructure alternative et les infrastructures de télévision par câble pour les services de télécommunications déjà libéralisés, ce qui renforcerait la mise en oeuvre de la législation actuelle, laquelle est apparue comme l'un des principaux objectifs au cours de la consultation.

125. Lors de sa réunion du 16 juin 1993, le Conseil a adopté une résolution qui allait largement dans le sens des propositions formulées par la Commission le 28 avril 1993, sur les objectifs et principes essentiels de la politique communautaire, ainsi que sur le calendrier à suivre pour l'adoption des textes législatifs nécessaires. L'élément le plus important de cette résolution a été l'accord des douze États membres sur la libéralisation de la téléphonie vocale publique au plus tard le 1er janvier 1993, comme le proposait la Commission.

Le Conseil a cependant considéré que quatre pays - l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Irlande - devaient avoir la possibilité, au besoin, de repousser l'échéance à 2003. La Commission s'est engagée à aider ces pays à développer leurs réseaux et à mettre en oeuvre les adaptations nécessaires. À la demande du Luxembourg, le Conseil a estimé qu'il devait être possible, pour les très petits réseaux, de repousser l'échéance à l'an 2000, lorsque cela se justifie.

La proposition de la Commission d'utiliser une infrastructure alternative pour les services de télécommunications déjà libéralisés n'apparaît pas dans la résolution du Conseil bien que quatre États membres - la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni - aient soutenu la position de la Commission. La Commission étudie actuellement l'incidence qu'aurait sa proposition de libéraliser l'infrastructure alternative, et notamment les réseaux de télévision par câble.

La résolution du Conseil reconnaît l'importance de maintenir la stabilité financière du secteur, de préserver l'emploi, de développer la formation, de canaliser des ressources communautaires vers les régions périphériques, de promouvoir la création de réseaux transeuropéens afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et de formuler une approche cohérente en matière d'infrastructure. Cette résolution s'intéresse également à la question du financement du service universel et étudie la possibilité d'instaurer une redevance d'accès. Le Conseil estime également qu'il sera

nécessaire de rééquilibrer progressivement les tarifs, d'assurer un juste équilibre entre la libéralisation et l'harmonisation, de reconnaître l'importance de la coopération entre les organismes de télécommunication, d'obtenir un accès équivalent au marché des télécommunications des pays tiers et de coordonner les mesures prises aux échelons national et communautaire, conformément au principe de subsidiarité⁽⁹⁾.

L'approche globale ainsi adoptée, qui intègre des mesures de libéralisation et d'harmonisation, témoigne que la libéralisation d'un secteur de l'économie n'implique pas la suppression de toute règle mais, au contraire, requiert qu'un cadre réglementaire soit mis en place afin d'éviter des distorsions néfastes.

126. Le Comité économique et social a soutenu, pour l'essentiel, les positions de la Commission et du Conseil, mais s'est demandé si la période transitoire de cinq années, jusqu'en 2003, accordée à certains États membres pour leur permettre de libéraliser complètement le secteur n'était pas trop longue⁽¹⁰⁾.

127. À la demande de la présidence belge, la Commission a préparé une communication sur le service universel, qui en souligne l'importance fondamentale et reconnaît la contribution positive de la concurrence à l'instauration d'un service universel⁽¹¹⁾. Cette communication attache une importance particulière à la nécessité de rééquilibrer les tarifs.

La communication traite également de deux autres problèmes. D'une part, elle définit l'étendue du service universel à partir des règles de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP). D'autre part, elle s'intéresse au financement de l'offre d'un service universel aux utilisateurs dont la demande ne serait normalement pas satisfaite par le seul jeu des forces du marché. Les tarifs et les redevances d'accès payés par les nouveaux opérateurs ont un rôle à jouer à ce niveau. Pour résoudre les problèmes que rencontrent les régions périphériques en matière de service universel, on envisage un financement sur les fonds structurels dans le contexte des cadres communautaires d'appui et selon des priorités définies au niveau national.

(9) Résolution du Conseil du 22 juillet 1993 - JO C 213 du 6 août 1993.

(10) Avis du CES n° 160/3 sur les documents COM(92)59 et SEC(92)1048 du 24 novembre 1993.

(11) COM(93) 543.

Le Conseil, s'inspirant pour l'essentiel de la communication de la Commission, a adopté le 7 décembre une résolution sur les principes du service universel dans le domaine des télécommunications, dans laquelle il souligne que le développement du service universel est un facteur clé du développement futur des télécommunications dans la Communauté. Il invite donc les États membres à adopter un cadre réglementaire adéquat et à fixer les objectifs appropriés afin d'assurer le service universel sur leur territoire. Cette résolution reconnaît que dans de nombreux cas, les forces du marché garantiront la réalisation du service universel sur des bases commerciales. Lorsque la téléphonie vocale de base doit être fournie à perte, ce service devra, selon la résolution, pouvoir être financé par le biais de subventions croisées, de charges d'accès ou d'autres mécanismes, compatibles avec les règles de concurrence du traité.

128. D'ici à 1998, la Commission prendra les mesures nécessaires à la réalisation du calendrier et des ajustements structurels dans les régions périphériques, sans lesquels ce secteur ne sera pas entièrement libéralisé, décidera du cadre réglementaire qui régira l'infrastructure publique, et mettra en oeuvre les mesures nécessaires à la libéralisation complète de la téléphonie vocale publique.

129. La libéralisation de ce secteur a amené les entreprises déjà présentes ou souhaitant y accéder à conclure certains accords en vue de s'adapter à la nouvelle situation. Ces accords organisent des formes de coopération diverses qui vont de l'alliance stratégique à la filiale commune coopérative en aboutissant parfois à des fusions. Les règles de concurrence, et tout spécialement les articles 85 et 86 du traité CE, ainsi que le règlement sur le contrôle des concentrations, sont un instrument indispensable permettant de différencier les opérations qui aboutissent à un accroissement de la concurrence dans le secteur de celles visant au contraire à maintenir des positions acquises et à freiner le processus de libéralisation.

<T4>

- Services postaux

130. La Commission a essayé de maintenir la dynamique issue de l'adoption, l'année dernière, du Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux. Son action a été motivée, vu leur importance pour la Communauté, par le souci de garantir des services de qualité, grâce à des

mesures d'harmonisation et de libéralisation. Il ne faut pas oublier que ce secteur contribue lui aussi très largement à la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté.

131. À la suite de la publication du Livre vert sur les services postaux en 1992⁽¹²⁾, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen le 2 juin 1993⁽¹³⁾, intitulée "Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires".

Cette communication tient compte des tendances qui se sont dégagées au cours de la phase de consultation publique qui a suivi la publication du Livre vert et définit un ensemble de lignes directrices pour le développement futur des services postaux communautaires.

À la fin de cette période de consultation, les services de la Commission avaient reçu plus de deux cents contributions écrites, dont un résumé est joint en annexe à la communication.

En résumé, ces "lignes directrices" concernent la définition d'un service postal universel au niveau communautaire, le maintien de services réservés, l'instauration de normes de qualité de service, les mesures d'encouragement à l'harmonisation, la séparation des pouvoirs réglementaires et des fonctions opérationnelles, les frais terminaux et le volet international des services postaux.

Plus précisément, ces "lignes directrices" reflètent le consensus qui s'est dégagé sur le concept d'un service universel et proposent une définition qui reprend les obligations des États membres telles qu'elles sont définies dans la Convention de l'Union postale universelle. La communication prend acte de l'accord des intervenants sur la nécessité de maintenir un secteur réservé pour garantir l'équilibre financier du service universel, mais note que les opinions divergent sur les effets que certaines mesures de libéralisation, par exemple les mesures proposées en matière de plublipostage ou de courrier transfrontalier d'arrivée, auront sur la viabilité économique du service universel, et relève des problèmes liés au contrôle.

(12) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 38.

(13) Com(93) 247 final.

132. À cet égard, la Commission, tout en restant attachée à la libéralisation, a entrepris de mener une analyse plus détaillée sur l'incidence qu'auront ces mesures sur la fourniture d'un service universel.

Les "lignes directrices" vont également dans le sens du Livre vert lorsqu'elles soulignent la nécessité de mieux séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation, et l'importance de définir un système de frais terminaux fondé sur les coûts pour assurer le développement rationnel de la politique communautaire en matière de services postaux.

Les propositions d'harmonisation élaborées par la Commission ont reçu un accueil favorable au cours de la consultation et les "lignes directrices" accordent une importance toute particulière à la nécessité d'introduire des mesures de nature à améliorer la qualité du service grâce à la définition de normes à l'échelle communautaire, à un contrôle des progrès réalisés dans ce domaine et à la publication des résultats. Elles proposent également d'harmoniser davantage les conditions de vente et d'uniformiser, sur le plan technique, le traitement, le transport et la distribution du courrier.

<T3>

§3. Énergie

§3p La création d'un marché intérieur dans le secteur de l'énergie, conformément à l'article 7A du Traité de l'Union, continue à être une priorité de la Commission malgré les difficultés que représente l'introduction de dynamiques concurrentielles dans ce secteur, lequel a longtemps échappé à la concurrence et à l'application des dispositions du Traité.

Les propositions de directive faites en 1992 par la Commission sur la base des articles 57, paragraphe 2, 66 et 100A concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁴⁾ et du gaz⁽¹⁵⁾, ont continué à faire l'objet d'un large débat.

Le Conseil du 30 novembre 1992 avait indiqué dans ses conclusions qu'il était indispensable que les marchés de l'électricité et du gaz soient "plus ouverts, plus transparents, plus efficaces et plus compétitifs". Tout en soulignant que des obstacles au marché intérieur doivent encore être éliminés et que de nouveaux progrès sont nécessaires, le Conseil invitait la Commission "à envisager des modifications à ses propositions à la lumière des travaux du Conseil et de l'avis du Parlement Européen".

Le Conseil du 25 juin 1993 a confirmé ces conclusions. Le Parlement Européen a rendu son avis dans sa séance plénière du 17 novembre 1993. Sur la base des discussions du Conseil et des nombreux amendements proposés par le Parlement Européen, la Commission a présenté au Conseil, le 10 décembre 1993, des propositions modifiées de directive concernant l'électricité et le gaz. Les modifications les plus importantes concernent :

- d'une part, la possibilité donnée aux producteurs d'électricité et de gaz de négocier l'accès au réseau; cette possibilité remplace l'accès réglementé que les propositions initiales envisageaient; elle est assortie de mécanismes d'arbitrage en cas de difficultés dans la négociation ou dans l'exécution du contrat, mécanismes qui ne peuvent cependant pas se substituer aux voies de recours offertes par le droit communautaire;
- d'autre part, l'établissement dans le corps des propositions, d'un programme de travail précis qui permettra à la Commission d'établir les

(14) Proposition de directive du Conseil (JO C65 du 14.3.92, page 4).

(15) Proposition de directive du Conseil (JO C65 du 14.3.92, page 5).

propositions d'harmonisation exigées par le bon fonctionnement du marché, sans porter atteinte à l'application du droit communautaire.

Par ailleurs, les propositions modifiées introduisent des procédures d'appel d'offres pour l'octroi des nouvelles capacités de transport et de production destinées aux réseaux, comme alternative du système de licences initialement prévu. Un système de licences transparent et non-discriminatoire en faveur des autoproducteurs et producteurs indépendants est également prévu. Enfin, les règles de fonctionnement des réseaux ont été simplifiées. Dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission s'est toutefois engagée à revoir sa proposition concernant l'accès des tiers aux réseaux.

133. Par ailleurs, la Commission continue sa politique visant à créer un marché intracommunautaire de l'énergie plus compétitif et ouvert par l'application des règles de concurrence. Dans ce sens, elle a autorisé un accord notifié le 26 janvier 1993, conclu entre Electricidade de Portugal, National Power PLC (UK), Empresa Nacional de Electricidad, S.A. (Espagne) et Electricité de France, concernant l'achat et l'exploitation d'une centrale thermique au charbon à Pego (Portugal) composée de deux unités. L'accord en question, notamment après les modifications introduites par les parties à la demande de la Commission, va dans la ligne de la libéralisation de la production de l'électricité telle que prévue dans les propositions de directive reprises ci-dessus .

134. En ce qui concerne le secteur pétrolier et en particulier le transport, la distribution et la vente des carburants pour l'automobile et des carburéacteurs, la Commission a poursuivi sa politique de libéralisation effective de ces marchés. Dans ce sens, elle a dû veiller à la conformité aux règlements applicables en la matière, des accords de stations-service signés entre les raffineries espagnoles et les pompistes de l'ancien réseau monopolisé récemment supprimé⁽¹⁶⁾ et de la mise en place d'un système de franchise en Grande-Bretagne⁽¹⁷⁾ pour des stations-service intégrées avec des commerces offrant des produits de consommation courante.

La Commission a également autorisé un accord visant l'exploitation conjointe par British Petroleum et Repsol S.A. d'installations logistiques destinées au stockage et à la manipulation de produits pétroliers dans les Iles

(16) Point 226 du présent Rapport.

(17) Point 225 du présent Rapport.

Canaries⁽¹⁸⁾ ainsi qu'un autre accord portant sur la création d'une entreprise commune chargée de la logistique de distribution de carburéacteur dans le nouvel aéroport de Milan. Dans l'appréciation de ces affaires, la Commission a tenu compte de l'existence ou non d'un accès au réseau, à des conditions objectives et non-discriminatoires, par des tiers intéressés, dans la mesure où cet accès est une condition nécessaire pour participer au marché.

135. En décembre, après avoir mené de longues négociations avec le Conseil et le Parlement, qui l'ont conduite à modifier sa proposition initiale présentée en décembre 1992⁽¹⁹⁾, la Commission a adopté une décision, qui a recueilli l'unanimité au sein du Conseil, et qui définit le nouveau régime des aides à l'industrie charbonnière communautaire pour la période 1994/2002, date d'expiration de la CECA. Le nouveau code des aides⁽²⁰⁾ est plus proche du code précédent que ne l'était la proposition initiale de la Commission puisqu'il ne fixe aucun plafond aux coûts de production pouvant bénéficier d'une subvention destinée à permettre un alignement sur les prix du marché mondial. Dans la proposition initiale, les aides à la production ne devaient pas dépasser la différence entre les coûts moyens de production dans la Communauté et les prix sur le marché mondial. Cependant, innovation du nouveau code, il est désormais nécessaire, avant d'accorder une aide, de la notifier à la Commission et d'obtenir son approbation. Si l'on excepte l'industrie charbonnière, toutes les autres décisions prises par la Commission en matière d'aides d'État dans le secteur de l'énergie ont concerné les énergies renouvelables⁽²¹⁾. L'adoption du programme ALTENER⁽²²⁾ a relancé la promotion de ce type d'énergie.

(18) Point 226 du présent Rapport.

(19) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 400.

(20) Reproduit à l'annexe II du présent Rapport.

(21) Voir points 532 et 533 du présent Rapport.

(22) Décision du Conseil 93/500/CEE du 13.9.1993, JO L 235 du 18.9.1993.

<T3>

§4. Transports

<T4>

- Transports aériens

136. Depuis le 1er janvier 1993, le transport aérien dans la Communauté constitue un marché unique du point de vue réglementaire dans un régime très largement libéralisé⁽²³⁾. Désormais les transporteurs ont accès à pratiquement l'ensemble des liaisons intra-communautaires. En outre les tarifs aériens sont libres de tout contrôle préalable, ce qui augmente considérablement la possibilité de stratégies commerciales dynamiques et devra renforcer la concurrence dans ce secteur.

Alors que la libéralisation du marché intérieur favorise le développement de la concurrence, certaines formes de coopération entre compagnies aériennes gardent une place dans le nouvel environnement du secteur. En effet, dans la mesure où les utilisateurs en bénéficient et qu'elle améliore la position concurrentielle des entreprises qui y participent, notamment les transporteurs de taille réduite ne disposant pas d'un réseau étendu, la coopération peut continuer à bénéficier d'une appréciation favorable. Aussi, la Commission a-t-elle adopté de nouvelles exemptions par catégorie⁽²⁴⁾ concernant la planification conjointe des horaires, l'exploitation en commun de services aériens sur des lignes nouvelles ou de faible densité, l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports et la consultation tarifaire en vue de déboucher sur l'octroi de facilités d'interligne⁽²⁵⁾. La Commission a cependant annoncé son intention de suivre de près le développement du système d'interligne, en vue d'examiner si l'exemption des consultations tarifaires peut être maintenue. Enfin, l'exemption par catégorie concernant les systèmes de réservation informatisés a été modifiée⁽²⁶⁾ suite à l'adoption par le Conseil de nouvelles règles concernant le fonctionnement de ces systèmes⁽²⁷⁾.

137. Par ailleurs, la Commission a pu constater que l'intensification de la concurrence dans le secteur des transports aériens mettait en relief

(23) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 58.

(24) Règlement (CEE) N° 1617/93 de la Commission (JO L 155 du 26.6.1993 et JO L 177 du 29.6.1993).

(25) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 73-74.

(26) Règlement (CEE) n° 1618/93 de la Commission (JO L 155 du 26.6.1993) et n° 3652/93 (JO L 333 du 31.12.1993).

(27) Règlement (CEE) n° 3089/93 du Conseil (JO L 278 du 11.11.1993).

l'existence de situations de monopole pour les services d'assistance en escale dans la plupart des aéroports européens. Or, les restrictions de concurrence qui en résultent risquent de compromettre une partie des effets bénéfiques de la libéralisation des transports. La Commission, ayant été saisie de nombreuses plaintes, a décidé d'entamer, sur la base d'un document de travail qu'elle a adopté le 15 décembre 1993, un large processus de consultation large avec le Parlement européen, les autorités nationales, les opérateurs du secteur et les institutions et parties concernées. Cette consultation devrait permettre à la Commission de décider du contenu des mesures à prendre, ainsi que de la nature de l'instrument juridique à utiliser. La Commission procède actuellement à l'analyse des considérations recueillies au cours de ce processus de consultation dans le cadre des objectifs indiqués à ce sujet au XXIIe Rapport.

Ces mesures pourraient consister d'une part en la suppression du monopole dans tous les types de services (avec pour certains d'entre eux une libéralisation complète) et d'autre part, des mesures garantissant l'existence d'une véritable concurrence, comme par exemple, des procédures impartiales d'agrément et d'appels d'offres ou encore des conditions d'accès transparentes et non-discriminatoires pour les nouveaux entrants.

L'on retrouve ainsi dans ce domaine important une illustration des principes qui sont à la base de l'action de la Commission dans les secteurs où existent des monopoles.

138. La Norvège et la Suède ont par ailleurs conclu un accord avec la Communauté par lequel ces États font partie du marché intérieur communautaire de l'aviation qui comporte également l'application des règles de concurrence⁽²⁸⁾. Cet accord a fait l'objet d'une mise à jour en vue de l'adapter à l'évolution du cadre réglementaire communautaire⁽²⁹⁾.

139. Étant donné que l'industrie aérienne subit en Europe et dans le monde une récession et enregistre souvent des pertes, la Commission a été amenée à traiter plusieurs cas d'aides importantes accordées par des États à leur

(28) JO L 200 du 18.7.1992.

(29) JO L 212 du 23.8.1993.

transporteur national. Ces cas, notamment ceux d'Air France et d'Aer Lingus, sont décrits ci-dessous⁽³⁰⁾.

<T4>

- Transports maritimes

140. La Commission a poursuivi l'application des articles 85 et 86 du traité CE dans ce secteur, ce qui lui a notamment permis de préciser la portée du règlement d'exemption par catégorie (CEE) n° 4056/86. Il est par ailleurs possible qu'elle établisse l'année prochaine un document dans lequel elle exposerait les principes qu'elle considère fondamentaux pour l'application des règles de concurrence dans ce secteur.

141. Par ailleurs, la Commission a approuvé un projet de règlement d'exemption par catégorie qui précise les catégories d'accords de consortium dans le trafic de ligne susceptibles d'être autorisés au regard de l'article 85, paragraphe 3. Cette proposition va maintenant faire l'objet de consultations avec les milieux intéressés selon les modalités prévues par le règlement d'habilitation⁽³¹⁾.

Les consortia sont des accords entre transporteurs exploitants de navires dont l'objet est d'établir, à des degrés divers, une coopération pour l'exploitation en commun d'un service de transport maritime de ligne au moyen d'arrangements techniques, opérationnels et commerciaux.

Pour les raisons déjà exprimées dans sa communication de juin 1990⁽³²⁾, la Commission est favorable à cette forme moderne d'organisation des transports maritimes de ligne née avec l'apparition des conteneurs.

Le développement des services par conteneurs et l'importance des investissements nécessaires, notamment en navires, pour exploiter de tels services a en effet accru la nécessité d'une coopération entre armateurs qui a pris habituellement la forme d'accords de consortium.

Partant de la constatation que ces accords présentent une variété considérable, étant donné que le degré de coopération et l'étendue de l'activité commune qu'ils visent diffèrent selon les besoins des opérateurs

(30) Voir ci-dessus 536 à 539 du présent Rapport.

(31) JO L 55 du 29.2.1992.

(32) COM(90) 260 du 18.6.1990.

et les circonstances du trafic concerné, la Commission a été soucieuse d'élaborer un cadre légal d'exemption par catégorie à la fois équilibré et flexible, qui prenne également en considération les aspects spéciaux des transports maritimes. Il devrait permettre aux armements d'opérer dans le cadre de ces divers accords en toute sécurité juridique tout en garantissant que les chargeurs retirent une partie équitable du profit qu'ils engendrent.

Selon le projet de règlement, l'exemption par catégorie prévue pour une période initiale de cinq ans vise tant les consortia opérant au sein d'une Conférence maritime que ceux hors Conférence.

Les conditions envisagées par le nouveau règlement d'exemption par catégorie sont inspirées des orientations publiées précédemment⁽³³⁾, qui ont été affinées en vue de veiller à ce que les consortia opèrent dans un environnement où ils sont soumis à une concurrence effective.

A cet effet, le projet de règlement prévoit comme condition une part maximale de trafic pour que le consortia puisse bénéficier automatiquement de l'exemption par catégorie.

Ce projet de règlement qui a fait l'objet en décembre d'un premier examen par les États membres dans le cadre du Comité consultatif a été publié au début de l'année 1994 en vue de recueillir les observations des tiers intéressés.

<T4>

Transports terrestres par chemins de fer

142. Ce secteur était traditionnellement très réglementé, chaque entreprise ferroviaire nationale disposant en effet d'un monopole sur son territoire. Le 1er janvier 1993 a marqué l'entrée en vigueur de la directive du Conseil n° 91/440 du 29 juillet 1991⁽³⁴⁾ relative au développement des chemins de fer communautaires. Cette directive constitue une étape très importante dans la libéralisation du secteur ferroviaire puisqu'elle autorise les entreprises ferroviaires à utiliser, sous certaines conditions, les infrastructures ferroviaires situées dans des États membres autres que celui où elles sont installées, aux fins d'exploiter des trains internationaux de passagers et de marchandises.

(33) Vingt-et-unième Rapport sur la politique de concurrence, annexe II.4.

(34) JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.

L'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qui constitue une facilité essentielle au même titre qu'un port ou un aéroport ne peut donc plus être réservée au seul gestionnaire.

Ces nouvelles conditions de fonctionnement du marché facilitent incontestablement le libre jeu de la concurrence entre les entreprises ferroviaires existantes et doivent faciliter l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché.

Il n'en demeure pas moins que certaines formes de coopération entre entreprises ferroviaires peuvent continuer à s'avérer nécessaires. La décision d'exemption adoptée par la Commission le 24 février 1993 dans le secteur du transport combiné de marchandises se situe dans ce cadre et a déjà permis à la Commission de préciser certains principes qui seront renforcés dans le cadre du traitement d'autres affaires en cours.

D'une façon générale, la Commission entend mener dans les années à venir une politique active afin de dynamiser ce mode de transport et accroître sa compétitivité vis-à-vis notamment du transport routier.

<T3>

§5. Secteur de l'audiovisuel

143. Le secteur de l'audiovisuel est incontestablement un secteur clé dans l'amélioration de la productivité de l'industrie communautaire. Il faut toutefois distinguer la situation dans le sous-secteur de la télévision de celle existant dans le cas de la production et de la distribution de films.

En effet, dans le premier cas il s'agit d'un sous-secteur qui est en pleine expansion avec un nombre sans cesse croissant de chaînes de télévision. À côté des chaînes classiques il existe des chaînes thématiques, des chaînes à péage ou encore des chaînes dites "pay per view" où le spectateur ne doit payer que pour chaque émission qu'il regarde. Cette évolution est rendue possible par des progrès technologiques constants. Ainsi, l'arrivée de la compression digitale devrait augmenter de manière importante le nombre de chaînes de télévision par satellite. Ces progrès technologiques ont aussi pour conséquence que la concurrence est de plus en plus mondiale.

Dans le second cas, l'on constate dans la plupart des pays de la Communauté un phénomène de diminution dans la fréquentation des salles de cinéma, ainsi qu'une très forte concurrence des producteurs et distributeurs extra-communautaires. L'évolution dans le sous-secteur de la télévision n'est d'ailleurs pas sans effet sur celle dans l'industrie du film.

L'existence de cette concurrence mondiale renforce sans aucun doute la nécessité d'assurer dans toute la mesure du possible une situation d'égalité de concurrence afin de garantir que l'industrie communautaire bénéficie dans les pays tiers de conditions non discriminatoires par rapport à celles dont bénéficie l'industrie de ces pays dans la Communauté.

144. La croissance dans le cas de la télévision est en soi porteuse d'emplois mais elle a aussi des répercussions pour l'ensemble de l'industrie communautaire. En effet, ainsi que le rappelle le livre blanc sur la croissance, la productivité et l'emploi, la dissémination de l'information est un outil indispensable pour permettre aux entreprises de s'adapter rapidement dans un environnement compétitif.

Le secteur de la télévision est toutefois aussi un secteur particulier car cette ouverture à la concurrence est un phénomène récent apparu seulement depuis que les techniques modernes permettent une zone de diffusion beaucoup plus vaste des programmes de télévision. L'évolution technologique en cours

pourrait d'ailleurs conduire à une véritable individualisation des programmes de télévision où chaque spectateur sélectionnerait à sa demande les émissions de son choix.

145. Enfin, il est aussi nécessaire de prendre en compte les aspects relatifs au pluralisme dans les médias. A cet égard, la Commission a approuvé un Livre Vert⁽³⁵⁾ sur la base duquel elle a engagé en 1993 un vaste processus de consultation avec toutes les parties intéressées. L'objet du livre vert est d'examiner si, compte tenu des objectifs du marché intérieur, il est nécessaire de proposer, au niveau communautaire, une harmonisation des réglementations spécifiques sur la propriété des médias mises en place par les États membres pour assurer le pluralisme. La Commission prendra position sur la question de la nécessité d'une action communautaire d'ici le printemps 1994. Il faut noter que l'instrument du contrôle sur les concentrations est certainement un moyen efficace de surveiller l'évolution dans ce secteur, même si aucun cas notifié cette année au titre de ce règlement ne concerne le domaine de l'audiovisuel. Il faut d'ailleurs rappeler que l'une des exceptions au principe du "one stop shop" concerne les médias. En effet, alors qu'en principe les concentrations remplissant les critères de seuils ne sont examinés qu'au regard du règlement sur le contrôle des concentrations, l'article 21(3) de celui-ci donne la possibilité aux États membres d'intervenir à l'encontre de concentrations mettant en cause la pluralité des médias, alors même qu'elles ne créeraient pas une position dominante susceptible de restreindre la concurrence au sens du règlement.

146. Le souci de favoriser véritablement la concurrence dans le secteur de la télévision confronté au caractère nouveau de cette situation explique l'attitude que la Commission a suivie cette année et entend maintenir dans le futur. En effet, à plusieurs reprises, la Commission a eu à juger des accords entre chaînes de télévision visant en réalité à assurer des droits exclusifs aux participants tout en empêchant les tiers d'accéder à la retransmission ou à la distribution d'images. Dans tous ces cas, le souci de la Commission a été d'obtenir des parties qu'elles aménagent leurs accords de manière à permettre à des tiers d'accéder aux marchés concernés de manière non discriminatoire. A cet égard, l'affaire EBU-Eurovision System est particulièrement intéressante. Elle concernait l'acquisition en commun de droits de radiodiffusion de certaines manifestations. Initialement, l'accord

(35) "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur - Évaluation de la nécessité d'une action communautaire" COM(92) 480 final.

n'accordait des droits qu'aux membres d'un organisme appelé l'Eurovision. Or, seules des chaînes publiques ou privées ayant des obligations de service public pouvaient en faire partie. Le mécanisme mis en place empêchait donc complètement des chaînes privées de retransmettre ces manifestations. La Commission n'a finalement exempté cet accord qu'après que les parties aient accepté d'ouvrir leur accord, dans une certaine mesure, à des tiers.

Cette approche est d'ailleurs similaire à celle suivie dans d'autres secteurs où la question de l'accès à des infrastructures indispensables se pose.

147. La situation de l'industrie cinématographique est par contre plus difficile. Dans le passé, la Commission avait notamment approuvé la création d'une entreprise commune - United International Pictures (UIP) - créée par trois producteurs américains pour la distribution conjointe de leurs films. Cette exemption a fait l'objet d'une demande de renouvellement cette année. Le souci de la Commission dans ce secteur aussi est toutefois d'assurer que l'accès de tiers au marché se fasse dans des conditions équitables, tout en assurant une situation d'égalité de concurrence.

<T4>

- Aides d'État

148. Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la production audiovisuelle (longs métrages et productions de télévision), la Commission a toujours adopté une approche favorable aux aides accordées par les États membres, compte tenu de la situation difficile et de l'importance culturelle particulière du secteur. Elle n'est intervenue qu'à l'encontre d'infractions à d'autres dispositions du Traité comme la discrimination des ressortissants d'autres États membres⁽³⁶⁾.

En outre, suite à des plaintes déposées par plusieurs chaînes de télévision privées, la Commission instruit le financement des chaînes publiques dans plusieurs États membres (Espagne, France, Portugal). Afin de permettre à la Commission d'évaluer quels sont les différents privilèges et obligations qui déterminent le financement des radiodiffuseurs publics et privés dans les États membres et quelles sont leurs éventuelles répercussions transnationales, la Commission a commandé une étude à des consultants extérieurs.

(36) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 441 à 444.

<T4>

Chapitre IV<T2> Politique de concurrence et autres politiques communautaires

149. La politique de concurrence est un instrument complémentaire des autres politiques de la Communauté. Il est donc indispensable de consacrer un chapitre de ce Rapport à établir le rôle que la politique de concurrence peut remplir pour l'accomplissement de ces différentes politiques. Les liens mentionnés ci-après ne sont cependant pas les seuls existants car la politique de concurrence est aussi utile à l'achèvement de politiques non traitées dans ce Rapport, telles que la politique régionale ou la protection des consommateurs. Les choix faits dans ce Rapport sont donc fonction des évolutions marquantes intervenues cette année mais ne signifient pas que les liens entre politique de la concurrence et d'autres politiques non mentionnées soient de moindre importance.

<T3>

§1. Achèvement du Marché intérieur

150. 1993 a marqué le début d'une nouvelle étape dans le développement du marché intérieur. Conformément à l'article 7a du traité CE (l'ancien article 8a du traité CE, introduit par l'Acte Unique Européen), la quasi-totalité des mesures destinées à établir le marché intérieur avant le 1er janvier 1993 ont été prises. Ce travail législatif a permis l'abolition des frontières intérieures à la libre circulation des marchandises, services et capitaux. Néanmoins, la Commission est consciente qu'il ne suffit pas d'adopter ce cadre législatif pour qu'un espace, dans lequel la concurrence peut s'exprimer librement à travers des frontières intérieures, devienne une réalité pratique. Le besoin d'une attention permanente au fonctionnement des règles de base a amené la Commission à adopter le Programme Stratégique pour le Marché Intérieur⁽¹⁾.

151. Le programme stratégique précise les orientations et les actions qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et permettre la concurrence entre les opérateurs à l'échelle communautaire⁽²⁾. Une position centrale est accordée au développement des interactions entre la

(1) COM(93) 632 final du 22.12.1993.

(2) Le rapport annuel sur le marché intérieur décrit les actions communautaires principales ayant une influence sur l'opération du marché intérieur. La première édition a été publiée en mars 1994.

politique de concurrence et l'établissement du marché intérieur. Ces interactions découlent du fait que ces politiques communautaires servent le même objectif fondamental - le renforcement de la capacité de l'économie communautaire de créer des richesses par une meilleure allocation des ressources productives et une utilisation plus efficace de ces mêmes ressources. L'application stricte des règles de concurrence constitue un complément indispensable aux efforts engagés pour éliminer les entraves légales et administratives aux échanges à l'intérieur de l'Union. Elle permettra d'éviter que d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, de la part des sociétés ou des autorités nationales, n'enrayent la dynamique de concurrence qui doit être le moteur des avantages économiques que devrait apporter la réalisation d'un marché unique. Une politique de concurrence forte empêchera les entreprises qui tentent de tabler sur les ouvertures créées par le marché intérieur de voir leur action minée par de telles pratiques.

152. En premier lieu, des États membres peuvent être tentés d'accorder des aides aux entreprises qui sont confrontées à une accentuation de concurrence engendrée par le Programme Marché Intérieur. Une telle réaction peut provoquer des actions similaires de la part d'autres États membres, plus riches, souhaitant protéger leurs entreprises. Ce type de réaction en chaîne ne peut conduire qu'à des surenchères profitant en définitive aux États les plus riches, et donc les plus développés au départ. Il est donc indispensable que la Commission continue à jouer son rôle d'arbitre et applique de manière rigoureuse les principes contenus dans le traité pour maintenir la discipline dans les régimes d'aides et assurer la cohésion.

Par ailleurs, il peut y avoir une certaine résistance à la libéralisation non-discriminatoire de la concurrence au niveau national et communautaire dans des secteurs qui ont été gérés traditionnellement dans le cadre des droits exclusifs ou spéciaux. Ceci est particulièrement vrai pour les secteurs concernant certaines infrastructures de base tels que le transport, l'énergie ou les télécommunications. Cette politique est pourtant à terme préjudiciable à l'intérêt de ces États et donc à la Communauté dans son ensemble. En effet, en l'absence de toute pression concurrentielle, les entreprises ne sont pas nécessairement amenées à améliorer leur productivité. Il en résulte des inefficacités préjudiciables à ces entreprises, et donc à la collectivité. Par ailleurs, les autres entreprises de ces États, pour lesquels l'accès à ces infrastructures est souvent indispensable, sont

pénalisées dans leur concurrence vis-à-vis d'entreprises d'autres États membres ou de pays tiers. A nouveau, en prévoyant une libéralisation progressive de ces secteurs, la Commission souhaite donner une chance plus égale à tous de bénéficier des bienfaits d'un véritable marché intérieur.

153. En second lieu, les entreprises peuvent être tentées de se protéger contre la concurrence des entreprises situées dans d'autres régions. Il ne s'agit plus cette fois-ci d'actions des États mais bien de comportements privés. Elles peuvent essayer d'y parvenir par voie d'accords, ou bien, le cas échéant, en abusant de leur position dominante. Ces types de comportement sont à proscrire car ils ne permettent pas aux entreprises de capitaliser au maximum sur leurs avantages compétitifs. Ils constituent en plus un frein au développement de certaines régions en ralentissant une exploitation meilleure des avantages comparatifs régionaux. A nouveau, la politique de concurrence en sanctionnant sévèrement ces pratiques peut contribuer à réaliser la cohésion économique et sociale, sans laquelle le marché intérieur ne peut véritablement fonctionner à terme. Le contrôle des concentrations ne poursuit pas des buts différents en empêchant que des entreprises, par voie d'acquisition, acquièrent des positions telles qu'elles ne craindraient plus la concurrence d'autres entreprises.

154. La politique de concurrence restera donc un instrument fondamental pour garantir que l'achèvement du marché intérieur apporte à l'ensemble de l'industrie communautaire et aux consommateurs tous les bénéfices résultant de l'existence d'un grand marché. L'on peut en outre citer comme exemple les différents règlements d'exemption par catégorie adoptés pour les accords de distribution exclusive et achat exclusif. Cette idée n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque une raison fondamentale de l'existence de règles de concurrence dans le traité CE est la volonté d'assurer que des obstacles privés aux échanges ne se substituent pas aux obstacles étatiques dont la suppression était prévue par le traité CE.

<T3>

§2. Politique industrielle

155. La politique de concurrence et la politique industrielle ont parfois été opposées l'une à l'autre dans le passé. Pour clarifier la portée réelle de ce prétendu conflit, il importe toutefois de définir préalablement ce que recouvre la notion de politique industrielle. Tous les États ont en effet une politique industrielle, mais ce concept recouvre un grand nombre de réalités. A une extrémité du spectre se trouvent les États où l'intervention des pouvoirs publics dans la vie est constante tandis qu'à l'autre, figurent ceux où le rôle de l'État se limite à ses fonctions de base (éducation, maintien de la sécurité etc.). Il est certain qu'une politique de concurrence ne peut se concevoir dans un État complètement interventionniste. Par contre, tous les autres types d'organisation de l'économie lui laissent une place plus ou moins grande, qui permet d'assurer un lien avec la politique industrielle.

156. La Commission a exprimé pour la première fois sa position à l'égard de la politique industrielle dans sa Communication "Politique Industrielle dans des marchés ouverts et compétitifs"⁽³⁾. Des idées similaires ont inspiré les auteurs du traité de Maastricht. Celui-ci contient en effet un nouveau Titre XIII intitulé "Industrie" (article 130). Dans l'optique de la Communauté, tel qu'elle est formulée dans le traité de Maastricht, la politique industrielle vise plutôt à créer les conditions indispensables au développement rapide d'une industrie communautaire efficace. Il ne s'agit donc pas pour la Communauté de se substituer aux entreprises elles-mêmes mais bien de servir de catalyseur pour favoriser les innovations et pour créer un environnement approprié et stable. De ce point de vue, le principal achèvement est certainement la réalisation du marché intérieur qui doit permettre à l'industrie communautaire de bénéficier d'économies d'échelle, tout en la soumettant à des pressions concurrentielles plus grandes, ce qui ne peut qu'augmenter sa productivité.

Cette approche générale est concrétisée dans des actions plus spécifiques. Ainsi la Commission a adopté des documents à caractère sectoriel, où le rôle de la concurrence est souligné. Par ailleurs, plusieurs actions sont mentionnées dans le Livre Blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. L'on peut ainsi citer les mesures visant à favoriser le développement des infrastructures, notamment par la création de réseaux

(3) COM (90)556.

trans-européens, l'accélération du progrès technologique, notamment dans le domaine biotechnologique ou encore par l'ouverture des marchés à l'égard des pays tiers.

157. Dans ce contexte, loin d'être antinomique avec une politique industrielle, la Commission considère que la politique de concurrence en est un instrument indispensable et qu'il existe donc une complémentarité certaine entre ces deux politiques. Le traité de Maastricht ne poursuit d'ailleurs pas une approche différente. D'une part, la politique de concurrence continue à rester un objectif fondamental ainsi que le rappelle l'article 3, paragraphe g. D'autre part, le nouvel article 130 mentionne que l'action de la Communauté en vue de favoriser la compétitivité de l'industrie communautaire doit se faire "conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels". Enfin, l'Article 3A confirme que la politique économique de la Communauté est conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché où la concurrence est libre. Ce traité énumère un certain nombre d'actions pouvant être menées notamment par la Commission. Pour chacune d'entre elles, la politique de concurrence a dès lors un rôle important à jouer.

158. Le traité prévoit d'abord d'accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels. A cet égard, cette adaptation requiert des entreprises qu'elles tirent profit de l'existence d'un grand marché intérieur en s'intégrant. Cette intégration peut résulter de concentrations. De ce point de vue, le règlement sur le contrôle des concentrations est un outil précieux permettant à la Commission de contrôler les fusions d'entreprises pour éviter qu'elles ne conduisent à des situations dommageables pour le marché mais surtout d'autoriser toutes les opérations ne comportant pas ce danger. Du point de vue des entreprises, le débat mené sur l'abaissement des seuils a démontré que celles-ci préféreraient traiter avec une seule autorité de concurrence plutôt que de devoir satisfaire les exigences de plusieurs autorités nationales.

D'autres formes de coopération entre entreprises peuvent se révéler bénéfiques sans conduire nécessairement à une fusion complète. Ainsi, des firmes peuvent décider de créer une entreprise commune, ou même simplement de conclure un accord de coopération. Ces formes de coopération peuvent permettre aux partenaires d'être plus performants et d'être à même d'affronter la concurrence, qui est de plus en plus souvent mondiale. En

vertu de l'article 85, paragraphe 3, ce type d'accords peut être autorisé, en dépit du fait qu'ils sont restrictifs de la concurrence. Cette possibilité a été utilisée à de nombreuses reprises cette année. Il importe toutefois que la Commission, dans tous les cas, réagisse avec rapidité car les décisions prises par les firmes doivent pouvoir être mises en oeuvre rapidement sinon elles risqueraient d'être dépassées par un environnement changeant. C'est parce qu'elle est consciente de cette exigence que la Commission s'est engagée à prendre position dans des délais courts pour les cas structurels.

159. Par ailleurs, le traité de Maastricht prévoit l'encouragement des petites et moyennes entreprises. Comme il est noté ailleurs dans ce rapport, dans le contrôle des aides d'Etat, la Commission accorde un traitement préférentiel aux petites et moyennes entreprises.

Dans le cadre des règles de concurrence applicables aux entreprises, il faut rappeler que la Commission depuis longtemps a accordé un traitement favorable aux petites et moyennes entreprises et a décidé de ne pas normalement se préoccuper des comportements des entreprises de plus petites tailles. Plus généralement, il faut souligner que l'application des règles de concurrence a souvent conduit à interdire des accords ou des pratiques qui étaient dommageables pour de petites et moyennes entreprises.

160. Enfin, la politique industrielle de la Communauté comprend aussi tous les encouragements à la recherche et au développement. La Commission s'est clairement montrée favorable aux aides à la recherche et développement dans l'encadrement communautaire de 1986⁽⁴⁾. Sur la base de l'article 85 du traité CE, la Commission est prête à autoriser des accords impliquant une restriction dans la liberté d'action des parties dès lors qu'il s'agit d'un moyen nécessaire pour aboutir à des innovations technologiques bénéfiques à tous. Une affaire tranchée cette année, Becton-Cyclopore est particulièrement révélatrice de cette approche. Par ailleurs, il faut rappeler que la Commission a, dès 1984, adopté un règlement d'exemption par catégorie pour autoriser certains accords de recherche-développement en commun. Ce règlement a été complété par un autre entré en vigueur cette année qui exempte dans

(4) JO C 83 du 11.4.1986. Voir également les points 454 à 464 du présent rapport.

certaines conditions ces accords alors même que les parties décident d'exploiter en commun les résultats de leur recherche en créant une filiale commune chargée de la commercialisation des produits.

161. Les services, notamment transports et télécommunications, examinés dans une autre section du rapport, ainsi que l'existence d'une main-d'oeuvre qualifiée constituent deux aspects importants de l'environnement des entreprises. Un réseau d'infrastructures bien développé et des systèmes de formation opérationnels, constamment reactualisés, deviennent ainsi des instruments essentiels de la politique industrielle. Le financement public des infrastructures auxquelles doivent pouvoir accéder tous les prestataires de services n'est généralement pas considéré comme une aide d'Etat.

<T3>

§3. Environnement

162. Le lien qui existe entre l'environnement et la politique de concurrence a été souligné à plusieurs reprises cette année. Avec l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, l'environnement a bénéficié d'une attention accrue. L'article 130R paragraphe 2 stipule en effet que "les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques de la Communauté". Ce souci de prendre en compte l'environnement dans la mise en oeuvre des autres politiques communautaires a également sous-tendu le cinquième programme d'action de la Communauté en matière d'environnement intitulé "Vers un développement soutenable"⁽⁵⁾. Cette approche a été consacrée dans la communication de juin relative à "l'intégration par la Commission de l'environnement dans les autres politiques"⁽⁶⁾. La concurrence, comme toute autre politique communautaire, doit tenir compte de la dimension environnementale.

163. Toutefois, les liens qui existent entre l'environnement et la politique de concurrence ne jouent pas en sens unique. La politique de concurrence, lorsqu'elle est bien encadrée, a un rôle très important à jouer dans la réalisation des objectifs environnementaux⁽⁷⁾.

164. L'un des piliers essentiels de la politique communautaire en matière d'environnement est le principe dit du "pollueur-payeur". La mise en oeuvre de ce principe permet au mécanisme des prix, qui doit traduire en termes de coût les effets négatifs d'une production pour l'environnement, d'exercer sa fonction d'indicateur, qui est à la base de l'économie de marché. Cela pousse les entreprises à convertir en termes financiers les coûts pour l'environnement des activités économiques. La pression de la concurrence sera donc l'un des mécanismes qui inciteront les entreprises à réduire leurs émissions en utilisant notamment des techniques de production et de recyclage des déchets moins polluantes. À plus long terme, ces incitations par les prix stimuleront la recherche de produits ou de techniques de production plus écologiques, ce qui permettra d'organiser les activités économiques sur un mode moins polluant.

(5) COM(92)...

(6) SEC(93)785/5 du 28 mai 1993.

(7) Voir 22e rapport sur la politique de concurrence, points 75 à 77.

165. La démarche qui consiste à s'appuyer sur la concurrence et les mécanismes du marché se retrouve dans toutes les politiques environnementales. Dans sa communication relative à la "compétitivité industrielle et la protection de l'environnement"⁽⁸⁾, la Commission lance un appel clair en faveur d'une politique de concurrence vigilante. Elle déclare que "chaque fois que cela est possible (l'intégration des exigences liées à la protection de l'environnement et à la compétitivité industrielle requiert la mise en oeuvre d'une stratégie) qui devrait être fondée sur les solutions reposant sur le fonctionnement concurrentiel des marchés. Ceci implique qu'une attention particulière soit accordée aux instruments de la politique de l'environnement qui sont liés au marché". Une philosophie semblable sous-tend d'autres politiques adoptées dernièrement dans le domaine de l'environnement. Le Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement⁽⁹⁾ rend les pollueurs et les consommateurs responsables des dommages infligés à l'environnement. La proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution⁽¹⁰⁾ laisse à la concurrence le soin de faire apparaître la meilleure technique disponible (M.T.D.) pour satisfaire aux normes fixées.

166. Le principe du "pollueur payeur" trouve un nouveau prolongement dans le dernier encadrement des aides à l'environnement qui fixe les principes d'après lesquels la Commission examinera les aides d'État consacrées à la protection de l'environnement⁽¹¹⁾. De toute évidence, les subventions destinées à aider les entreprises à assumer les coûts de la lutte contre la pollution ne représentent pas une application directe du principe qui exigerait que tous ces coûts soient supportés par le pollueur. Elles peuvent toutefois représenter un pis-aller. La difficulté d'une application intégrale et immédiate de ce principe a été reconnue dès la publication en 1974 du premier encadrement mais le taux des subventions a été depuis progressivement diminué. Le nouvel encadrement prévoit une nouvelle baisse des aides destinées à la mise en conformité des installations existantes mais là encore, pour tenir compte du fait que les subventions peuvent représenter un moindre mal, il autorise un taux d'aide plus élevé (jusqu'à 30 %) pour les investissements qui vont bien au-delà des exigences actuelles en matière

(8) SEC(92) 1986 final.

(9) COM(93) 47 du 14.5.1993.

(10) COM(93) 423 du 14.9.1993.

(11) Voir points 419 à 426 de ce rapport.

d'environnement. En fixant des règles plus claires dans ces domaines ainsi que dans d'autres, ce nouvel encadrement contribuera à une gestion plus efficace de la politique environnementale dans les États membres.

167. Un autre aspect qui revêt la même importance que la politique des aides d'État est celui de la coopération entre entreprises qui est susceptible de produire des effets qu'il importe d'analyser eu égard aux règles de concurrence. Ainsi, un nombre croissant d'États membres sont en train de légiférer sur les déchets d'emballage pour les exclure du système public de traitement des ordures ménagères, l'objectif étant de garantir le recyclage ou la valorisation des déchets ou d'autres produits dont la durée de vie utile est terminée⁽¹²⁾.

168. La coopération entre entreprises représente souvent pour celles-ci le seul moyen de satisfaire à ces normes et de gérer des systèmes de collecte et de récupération privés. Plusieurs opérations importantes font actuellement l'objet d'un examen. Le système allemand DSD (Duales System Deutschland) permet aux entreprises qui en font partie et qui acquittent une redevance d'estampiller leurs produits de la marque "Grüne Punkt" (Point vert), qui atteste que l'emballage fera normalement l'objet d'un tri et sera susceptible d'être recyclé. Cette affaire a suscité de nombreuses plaintes qui posent plusieurs problèmes importants. Il convient notamment de se demander si l'existence d'un système unique pouvant déboucher sur la création d'un pouvoir de monopole est justifiée et si la participation au système représente en fait, pour les producteurs, en particulier ceux extérieurs à l'Allemagne, une condition pour l'accès au marché allemand. Autrement dit, il s'agit de savoir si le système pourrait servir de barrière à l'entrée de nouveaux concurrents.

Des problèmes semblables se posent dans une autre affaire actuellement en cours d'examen. Elle concerne un système de cageots plastiques réutilisables pour le transport des fruits et légumes frais. Contre une redevance, l'IFCO (International Fruit Container Organisation, créée par des négociants) s'engage à produire, fournir, reprendre et nettoyer ces cageots de telle

(12) La Cour de justice a confirmé que les obstacles à la libre circulation des marchandises, au sens de l'article 30, peuvent se justifier pour des raisons de protection de l'environnement, en particulier en l'absence de réglementation communautaire (affaires 240/83 (p. 31) et 302/86 (p. 4607) Recueil de la jurisprudence de la Cour).

sorte qu'ils puissent être réutilisés. Les négociants ont informé leurs fournisseurs de fruits et légumes qu'ils "n'achèteraient, dans la mesure du possible, que des marchandises livrées dans des cageots IFCO". Ils ont également notifié ce système à la Commission. Des groupements d'associations nationales et européennes rassemblant d'une part des fabricants d'emballage en carton et d'autre part des producteurs de fruits et légumes se sont plaints de ce système. La Commission continue d'examiner cette affaire. Au début du mois de juin 1993, elle a néanmoins publié un communiqué de presse pour clarifier un point spécifique. La lettre par laquelle les négociants avaient informé leurs fournisseurs de l'existence du système IFCO s'écartait de la notification dans la mesure où elle donnait l'impression que les négociants n'accepteraient que des cageots IFCO. La notification prévoyait que les négociants s'engageaient uniquement à promouvoir les cageots IFCO par l'utilisation d'une quantité minimum de cageots jugée nécessaire pour garantir le lancement du système. Dans son communiqué de presse, la Commission a informé le public, qu'à sa demande, les négociants avaient adressé une nouvelle lettre à leurs fournisseurs pour clarifier ce point⁽¹³⁾.

169. Un autre cas qui a fait l'objet d'une décision cette année est très intéressant car il reflète le point de vue de la Commission sur ces questions complexes. Il concerne les accords entre embouteilleurs sur la normalisation des bouteilles destinée à leur permettre de respecter les lois exigeant qu'elles soient réutilisables, en l'absence d'un système de recyclage⁽¹⁴⁾. Une bouteille normalisée est génératrice de gains d'efficacité, en particulier au niveau du tri, pour la vente au détail. La mise en place de la nouvelle législation allemande a eu pour conséquence que l'adhésion au système de bouteilles normalisées, tout en ne constituant pas une obligation de jure pour l'accès au marché allemand, est devenue une nécessité de facto. À la suite de l'envoi d'une communication des griefs dans laquelle la Commission a souligné les conditions discriminatoires infligées aux producteurs d'eau minérale qui n'étaient pas allemands pour l'accès au système, conditions qui entravaient sérieusement leur pénétration sur le marché allemand, ce système a été modifié. Cette attitude tranche avec la position adoptée plusieurs années plus tôt par la Commission qui avait rejeté une plainte similaire parce qu'il existait à ce moment-là d'autres

(13) Communiqué IP(93)430 du 3.6.1993.

(14) Voir point 240 de ce rapport.

possibilités de distribution des eaux minérales et que l'adhésion au système n'était pas une condition d'accès au marché.

170. Cette affaire montre clairement que la Commission examinera très attentivement tous les accords entre entreprises pour voir s'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs en matière d'environnement. Elle veillera de très près à ce que ces accords n'interdisent pas aux entreprises extérieures l'accès au marché; elle s'assurera, dans le cas où l'adhésion au système est nécessaire à cet accès, en l'absence d'autre solution satisfaisante, que cette adhésion se fait sur une base non discriminatoire. À cet égard, l'adhésion est envisagée sous le même angle que l'accès aux infrastructures de base dans les secteurs réglementés ou les transports (par exemple les ports)⁽¹⁵⁾. En fait, la Commission devra, dans son analyse des affaires individuelles, mettre en balance les restrictions de concurrence découlant de l'accord et les objectifs environnementaux que cet accord permettra d'atteindre, pour décider si elle peut, en appliquant le principe de proportionnalité, autoriser cet accord.

171. Enfin, le Livre blanc accorde à l'environnement une place centrale dans le nouveau modèle de développement proposé pour la Communauté. La sous-utilisation des ressources en main-d'oeuvre est opposée à la surexploitation des ressources environnementales et à l'utilisation excessive des méthodes de production à forte intensité de capital. La trajectoire de développement proposée s'inspire d'éléments qui font déjà partie de la politique environnementale mais qui se voient accorder une importance accrue. Le rôle nécessaire de la concurrence dans la mise en oeuvre de la politique de développement durable et l'incidence de cette dernière sur l'application de la politique de concurrence renforceront donc l'influence réciproque, décrite dans ce chapitre, entre l'environnement et la concurrence.

(15) Voir point 234 du Rapport.

<T3>

§4. Culture

172. Le Traité de Maastricht contient un titre spécifique consacré à la culture, ce qui est une nouveauté par rapport aux traités existants. Cette nouvelle politique de la Communauté a des conséquences directes sur les règles de concurrence. En effet, l'article 92 paragraphe 3 du traité CE stipule désormais que les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et par conséquent autorisées. Cette nouvelle clause importante permettra à la Commission de réaliser l'équilibre requis entre la promotion nécessaire de la culture et de la conservation du patrimoine et le développement des échanges et de la concurrence dans le marché unique.

173. S'il est tout à fait positif de donner ainsi un fondement juridique à la politique des aides d'État dans le domaine culturel, cela ne signifie pas que la Commission ait, par le passé, poursuivi une politique différente. En fait, la ligne de conduite de la Commission a toujours été d'autoriser les aides d'État destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, tant que la concurrence n'est pas faussée de manière excessive et que les autres règles du marché unique sont **intégralement respectées**. Le rapport de l'année dernière⁽¹⁶⁾ a exposé la position de la Commission vis-à-vis de l'industrie cinématographique et télévisuelle.

De nombreuses subventions locales, régionales et même nationales, accordées à la culture ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges entre États membres de manière significative. Dans ce cas, l'article 92 du traité CE ne s'applique pas et la Commission n'a pas de raison d'intervenir. Lorsqu'une subvention a des effets qui faussent la concurrence, ces effets sont analysés à la lumière des politiques nationales et communautaires poursuivies et de l'incidence qu'ils auront sur les concurrents des entreprises bénéficiaires. Cette analyse tient tout particulièrement compte du principe de proportionnalité. La Commission doit vérifier que la subvention n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de

(16) 22e Rapport sur la politique de concurrence (1992), points 64 à 66.

la politique poursuivie et que le préjudice infligé aux concurrents n'est pas disproportionné par rapport aux avantages escomptés de la réalisation de ces objectifs.

174. On reconnaît souvent que la culture n'est pas un produit comme les autres. Toutefois, artistes, producteurs, distributeurs et autres participants impliqués dans la création culturelle et dans la conservation du patrimoine se retrouvent souvent en concurrence pour ce qui est des parts d'audience, de la publicité et des débouchés. Aussi importe-t-il donc que la Commission veille dans ce domaine comme dans les autres à ce que la concurrence ne soit pas faussée de façon excessive et à ce que l'on évite toute course inutile aux subventions.

La Commission a adopté ces dernières années un certain nombre de décisions qui clarifient sa position en matière d'aides à la culture. Elle a admis que le souci de préserver la diversité culturelle justifiait le soutien accordé à l'industrie cinématographique, les subventions à la production de programmes télévisuels en langue régionale, la promotion des arts plastiques et le soutien à l'exportation de livres dans des pays où la langue dans laquelle est écrite le livre n'est pas communément pratiquée. On a trouvé le moyen de concilier défense de la culture et non discrimination. À présent que le traité CE a été modifié dans le sens susmentionné, on peut s'attendre à d'autres clarifications, sans qu'il y ait toutefois changement fondamental de politique.

175. La protection de la culture est aussi un souci qui était présent dans l'application des règles de concurrence concernant les entreprises. En effet, bien qu'il n'y ait pas de référence spécifique à cette question dans le texte des articles 85 et 86 du traité CE, la Commission prend en considération cette dimension dans les affaires qu'elle traite sur cette base. Il ne s'agit toutefois pas de créer une politique de la culture ni de poser des jugements de valeur en appliquant ces dispositions mais plutôt d'apprécier des comportements d'entreprises en tenant compte des répercussions qu'ils pourraient avoir au regard de la politique de la culture de la Communauté.

176. Le premier exemple de ce souci a déjà été mentionné lorsque ce Rapport a discuté du secteur de l'audiovisuel. L'action de la Commission dans ce secteur, comme dans les autres, vise bien entendu d'abord à garantir que la concurrence entre entreprises se déroule de manière non faussée et que

certaines entreprises n'essayent pas d'exclure d'autres par des pratiques anticoncurrentielles. De cette manière, le résultat de l'activité de la Commission est toutefois aussi d'assurer une certaine pluralité dans les médias. Or, celle-ci est certainement un moyen efficace de promouvoir la culture européenne. En empêchant notamment que certains opérateurs économiques de ce secteur ne limitent l'accès d'autres à certaines images, la Commission souhaite garantir la diffusion la plus large possible de ces informations et donc indirectement contribue à leur propagation dans l'ensemble de la Communauté.

177. Le second exemple est peut-être encore plus marquant. Plusieurs affaires actuellement en cours devant la Commission concernent les systèmes de prix imposés à la revente dans le cas des livres. Il s'agit de mécanismes mis en place par les éditeurs dans plusieurs États membres visant à éviter une concurrence de prix intense entre éditeurs, et entre librairies. Sans préjuger en rien du résultat final de ces affaires, la Commission a toutefois déjà souligné à plusieurs reprises qu'elle pouvait admettre au regard des règles de concurrence de tels systèmes de prix imposés dans ce secteur pour autant qu'ils soient individuels et purement verticaux. En d'autres termes, si la Commission ne peut accepter que des prix, des méthodes de fixation de prix ou des conditions de vente soient fixés collectivement par tous les éditeurs, elle peut par contre autoriser un système par lequel un éditeur individuel fixe les conditions de vente et le prix de revente de ses livres par les librairies. Dans cette analyse, il est certain que la Commission est consciente de la nécessité d'assurer une certaine forme de protection aux éditeurs dont les livres ont un tirage plus limité et que cette considération a une influence sur son analyse sur le plan concurrentiel. En effet, un système de prix imposé individuel permet de protéger des librairies ayant des gammes de livres plus spécifiques, et donc à tirage plus limité. Il s'agit à nouveau d'un exemple important où la Commission applique des règles de concurrence en incorporant des soucis de politique culturelle.

<T3>

§5. Politique commerciale

178. Les liens entre la politique de la concurrence et la politique commerciale, tout particulièrement les mesures anti-dumping, font l'objet de réflexions depuis longtemps. Il a même parfois été proposé de remplacer les règles anti-dumping par les règles de concurrence. Dans cette perspective, celles-ci sont toutefois perçues uniquement en fonction de leur application à l'égard de comportements intervenus à l'intérieur de la Communauté.

La Commission ne partage pas ce point de vue. En effet, dans son livre blanc sur la "Croissance, Productivité et Emploi", elle souligne qu'il est nécessaire de protéger l'industrie communautaire contre les pratiques déloyales dans la Communauté de firmes situées dans des pays tiers en renforçant l'application des règles anti-dumping. Il ne s'agit donc pas à l'heure actuelle de substituer les règles de concurrence à ces mesures de politique commerciale.

179. Cela ne signifie toutefois pas que les règles de concurrence ne soient pas amenées à jouer un grand rôle dans l'avenir en ce domaine. En effet, l'application des mesures anti-dumping ne permet pas à l'industrie communautaire d'accéder aux marchés situés dans des pays tiers où les producteurs nationaux sont souvent organisés de manière telle qu'une firme étrangère en est virtuellement exclue. Par ailleurs, des mesures anti-dumping consistant en engagements de la part des producteurs ou en quotas peuvent même avoir pour effet paradoxal d'augmenter les profits des firmes de pays tiers qui écouleront leurs produits dans la Communauté à un prix plus élevé. Si l'on veut trouver une solution permanente à ces difficultés rencontrées par l'industrie communautaire, il faut donc utiliser d'autres moyens.

180. Pour la Commission, les règles de concurrence peuvent être ce moyen. En effet, l'exemple de la Communauté démontre que les règles de concurrence sont un complément indispensable à la suppression des obstacles étatiques aux échanges. Ceci explique l'accent que la Communauté a toujours mis pour sanctionner les comportements des opérateurs économiques visant à freiner l'intégration des marchés. Or, à l'heure actuelle, les mesures de libéralisation du commerce mondial ne concernent que les obstacles étatiques mais ne prend pas en compte les barrières privées aux échanges. Pour la Commission, le développement de règles de concurrence au niveau international, et surtout leur application effective, est dès lors un

impératif si l'on souhaite placer l'industrie communautaire dans des conditions similaires à celles de ses concurrents.

181. Les formules à suivre sont multiples mais la Commission estime que l'une n'exclut pas l'autre. La solution la plus ambitieuse est certainement l'adoption d'un code international de la concurrence, avec des moyens efficaces pour assurer son respect. Par ailleurs, la Commission insiste aussi pour insérer des règles de concurrence dans les accords qu'elle conclut avec des pays tiers. Enfin, elle a conclu ou envisage de conclure certains accords spécifiques en matière de concurrence avec des autorités de concurrence de pays tiers. Il s'agit de conditions préalables et indispensables pour que l'industrie communautaire puisse accéder librement aux marchés de pays tiers. Cette nouvelle situation devrait alors priver les entreprises de ces pays tiers des profits importants qu'elles tirent actuellement en raison du blocage de leur marché. Dans ces conditions, elles ne seraient plus à terme dans les circonstances économiques qui leur permettent actuellement de se livrer à une concurrence déloyale dans la Communauté. En effet, si elles continuaient à se livrer à des ventes à des prix très bas, soit leurs produits pourraient être réexportés dans leur marché d'origine soit les entreprises communautaires pourraient vendre à des prix plus bas que ces entreprises dans leur pays d'origine. Les conditions économiques permettant des pratiques de dumping seraient donc supprimées.

<T4>

Chapitre V

<T2>

Les règles de concurrence dans la pratique

<T3>

§1. Transparence

182. La Commission, depuis de nombreuses années, s'efforce tout particulièrement de veiller à garantir aux entreprises et au public un accès facile et utile aux informations nécessaires pour comprendre la politique de concurrence de la Communauté et, dans le cas des entreprises, pour satisfaire quotidiennement aux exigences de cette politique. S'agissant en particulier des aides d'État, il est essentiel que les gouvernements des États membres et leurs administrations locales aient accès aux informations nécessaires pour s'assurer que les projets qu'ils élaborent en matière d'octroi d'aides respectent les règles communautaires de procédure et de fond. Pouvoir fournir des informations claires apparaît comme l'une des priorités de la Commission dans le domaine de la politique de concurrence. Cette politique ne pourra remporter l'adhésion totale des entreprises, des décideurs et du grand public que si elle est comprise par tous les acteurs. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que la façon dont la Communauté procède dans ce domaine soit entièrement transparente.

La Commission a continué en 1993 à prendre un certain nombre de mesures pour maintenir l'efficacité de cette politique.

183. En premier lieu, elle a nommé au sein de la direction générale de la concurrence un responsable de l'information auquel peuvent s'adresser les entreprises et les citoyens de la Communauté. Ce bureau d'information cherche à répondre à des demandes générales en matière de politique de concurrence et à des questions spécifiques sur des points de droit bien précis. On peut contacter cette unité en téléphonant à Bruxelles au 32 2 295 00 94 ou par téléfax en composant le 32 2 295 54 37.

184. En deuxième lieu, la Commission s'est efforcée une nouvelle fois d'augmenter l'éventail des publications, et les autres sources d'information offertes au public.

Outre la publication au Journal officiel du texte complet des décisions formelles adoptées par la Commission en application des articles 85 et 86,

les principaux développements dans les affaires individuelles et les questions de politique générale sont relatés dans un communiqué de presse. On peut en général avoir accès à ces communiqués de presse et les consulter en interrogeant une base de données en temps réel baptisée RAPID, à condition d'avoir souscrit un abonnement auprès de la Commission. En outre, un compte rendu de ces communiqués de presse paraît chaque mois dans le bulletin des Communautés européennes et chaque année dans le Rapport de concurrence. Enfin, pour la première fois en 1993, la Commission a publié un long communiqué de presse retraçant son activité dans l'application des règles de concurrence durant les six premiers mois de l'année. Un second communiqué concernant les six autres mois de l'année a aussi été publié au début de 1994.

Un certain nombre d'autres projets devraient être achevés sous peu. Tout un éventail de brochures sur la politique de concurrence de la Communauté sont en préparation et seront disponibles dans le courant de l'année 1994. Il est prévu en outre un bulletin d'information trimestriel, facile à consulter, qui informera les milieux économiques et juridiques des développements récents.

185. En troisième lieu, la Commission a adopté un certain nombre de mesures destinées à donner davantage l'occasion aux entreprises et aux consommateurs de s'exprimer sur les cas qu'elle examine activement. Ainsi, pour les opérations de concentration et les cas d'entreprises communes à caractère structurel relevant de l'article 85 paragraphe 1, la Commission publie une brève communication au Journal officiel C dès réception de la notification, en présentant l'opération en cause et en invitant les parties intéressées à lui faire part de leurs observations. Il faut aussi rappeler que, dans les cas pour lesquels elle envisage d'adopter une décision formelle d'exemption ou d'attestation négative, elle continue tout de même à publier une communication relativement détaillée en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement 17/62, en présentant la transaction envisagée et ses effets probables sur le marché en cause et en invitant les parties intéressées à lui faire part de leurs observations, avant d'adopter une décision finale.

186. En quatrième lieu, la Commission a développé sa politique qui consiste à inviter les entreprises et leurs représentants à contacter la Direction générale de la concurrence pour s'entretenir d'affaires individuelles

préalablement à une notification ou au dépôt d'une plainte. Ces contacts sont maintenant courants dans les affaires qui relèvent du règlement sur les concentrations et cette approche est très appréciée des intéressés. La Commission a donc informé les entreprises de cette possibilité, en particulier dans les affaires concernant des entreprises communes structurelles, pour lesquelles le nouveau calendrier interne adopté par la Commission rend indispensable une coopération étroite entre la Commission et les entreprises concernées.

187. Il convient, pour finir, d'évoquer la transparence dans le domaine des aides d'État. Un nouvel encadrement est paru en 1993 qui fixe les principes sur lesquels se fondera la Commission lorsqu'elle appréciera la compatibilité des aides d'État en faveur de la protection de l'environnement⁽¹⁾. La Commission a également adopté une communication relative à la standardisation des notifications et des renseignements à fournir sur les régimes d'aide autorisés⁽²⁾. Les services de la Commission ont rencontré à deux reprises les experts des douze États membres, dans le cadre de réunions multilatérales.

188. La Commission a d'ailleurs pris des mesures concrètes sous forme d'une instruction à ses services, afin d'assurer un degré de transparence plus élevé en matière de législation. Un dialogue actif avec les milieux économiques et professionnels intéressés et, plus généralement, avec les citoyens européens présuppose que ceux-ci soient mieux informés des travaux préparatoires qui précèdent l'adoption d'actes législatif.

Une obligation légale pour la Commission de publier les projets des textes législatifs qu'elle élabore, n'existe qu'en matière de règlements d'exemptions par catégories⁽³⁾. Pour l'avenir, la Commission s'engage à publier toutes les propositions de directive ou de règlement du Conseil ainsi que tous les projets de directive, de règlement ou de communication à caractère interprétatif ou politique qu'elle envisage d'adopter dans le domaine des règles de concurrence applicables aux entreprises.

(1) Voir point 384 du présent Rapport.

(2) Voir point 385 du présent Rapport.

(3) Voir à cet égard les règlements d'habilitation du Conseil : règlement n° 19/65/CEE, articles 5, 6 (JO 36 du 6 mars 1965, p. 533); règlement (CEE) n° 2821/71, articles 5, 6 (JO L 285 du 29 décembre 1971, p. 46).

La publication se fera normalement au Journal officiel de la Communauté européenne. Pour les autres projets que ceux concernant les règlements d'exemption par catégories, elle sera effectuée au moment où la Commission transmettra les textes aux États membres. Cette procédure permettra à la Commission de déjà tenir compte des réactions des milieux intéressés lors de la réunion de consultation avec les autorités nationales.

<T3>

§2. Subsidiarité et application décentralisée

189. Le principe de subsidiarité, entériné dans le nouvel article 3, sous b) du traité CE, a, dès le début, été à la base des règles qui tendent à assurer tant sur le plan des États membres que sur celui de la Communauté, le maintien et le développement d'une concurrence loyale, effective et non faussée. Dans le domaine des ententes et des positions dominantes, les articles 85 et 86 du traité CE coexistent depuis toujours avec des dispositions analogues du droit national. Les accords et comportements en cause ne relèvent des règles communautaires que dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Une solution similaire a été développée par le législateur communautaire pour séparer les juridictions de la Communauté et des États membres en matière de concentrations. En effet, le règlement (CEE) n° 4064/89 soumet au contrôle par la Commission seulement les opérations de dimension communautaire⁽⁴⁾.

Si le principe de subsidiarité paraît dès lors bien établi dans la politique de concurrence, sa mise en oeuvre n'est pas toujours satisfaisante car la délimitation entre les actions qui devraient relever de la compétence de la Commission et celles qui devraient relever des États membres n'est pas toujours complètement appropriée. Ceci vaut notamment pour la ligne de séparation que le règlement (CEE) n° 4064/89 a tracée afin de démarquer les champs d'application respectifs du droit communautaire et du droit interne des États membres. Les expériences acquises dans l'application de ce règlement démontrent, en effet, que de très nombreuses opérations qui se situent en-dessous des seuils actuellement en vigueur revêtent un véritable caractère européen et devraient, par conséquent, être soumises au contrôle de la Communauté⁽⁵⁾.

Afin de réaliser cet objectif, la Commission poursuivra ses efforts visant à faire réviser, en 1996, les seuils de chiffres d'affaires prévus à l'article 1er du règlement (CEE) n° 4064/89, et qui déterminent la dimension communautaire d'une concentration.

190. Pour ce qui est des articles 85 et 86, le texte même de ces articles empêche la Commission de se saisir des cas d'ententes ou d'abus de position dominante dont les effets prévisibles se limitent au territoire d'un seul

(4) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de Concurrence, point 120.

(5) Voir à cet égard le chapitre des concentrations.

État membre. Il s'agit d'un domaine réservé aux autorités nationales pour l'application de leur droit interne. Par contre, il n'y a ni juridiction exclusive de la Communauté ni compétence exclusive de la Commission pour les ententes et abus de position dominante qui produisent leurs effets dans plusieurs États membres et affectent dès lors les échanges intra-communautaires. Les autorités nationales peuvent y appliquer leur droit interne. Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure, elles peuvent même recourir aux interdictions prévues à l'article 85 paragraphe 1 et à l'article 86. Toutefois, le pouvoir d'accorder des exemptions individuelles au titre de l'article 85 paragraphe 3 est réservé à la Commission (règlement n° 17, article 9).

Une telle constellation exige une coopération constante et étroite entre la Commission et les autorités des États membres afin d'éviter des procédures parallèles susceptibles de conduire à des décisions incohérentes voire contradictoires. Elle donne, en outre, lieu à rechercher une meilleure répartition des charges de travail entre la Communauté et les États membres en matière de protection de la concurrence. La Commission est d'avis que les cas d'ententes et d'abus de position dominante qui, tout en affectant sensiblement les échanges intra-communautaires, produisent leurs effets pour l'essentiel sur un seul marché national, devraient être traités par l'autorité de l'État membre concerné dans le cadre de ses compétences subsidiaires selon l'article 9 paragraphe 3 du règlement n° 17. En vertu de cette disposition, les autorités nationales pourraient appliquer les interdictions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 soit seules, soit en parallèle avec les dispositions analogues de leur droit interne. Inversement, les affaires ayant un impact significatif sur le jeu de la concurrence dans la Communauté entière ou dans une partie de celle-ci dépassant largement le territoire d'un seul État membre seraient traitées uniquement par la Commission.

Un tel système de répartition de tâches n'affecterait d'ailleurs pas la compétence exclusive de la Commission, prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 17, pour accorder des exemptions individuelles au titre de l'article 85 paragraphe 3. L'application de cette disposition ne peut être ouverte aux tribunaux et aux autorités des États membres que pour les types d'accords ne posant pas de problèmes majeurs pour une concurrence effective et à travers des règlements d'exemption par catégories. Dans les autres cas soumis à un examen individuel, l'octroi d'une dérogation à l'interdiction des

ententes présuppose une appréciation de situations économiques complexes et l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire, notamment lorsqu'il s'agit de considérer différents objectifs du traité CE. Cette fonction ne peut être assumée que par la Commission.

191. La solution préconisée ci-avant s'insère parfaitement dans la politique visant à décentraliser davantage l'application des articles 85 et 86 que la Commission mène depuis plusieurs années. Un premier pas dans cette direction a été fait par l'adoption d'une communication relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales⁽⁶⁾. Dorénavant, la Commission s'efforcera d'intensifier la coopération avec les autorités compétentes des États membres afin de jeter les bases pour une application régulière du droit communautaire par ces autorités. La conférence annuelle des Directeurs généraux de concurrence qui s'est tenue à Bruxelles le 15 octobre 1993, a consacré ses travaux entièrement à ce thème. Les discussions se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc composé de représentants des autorités nationales et de la Commission. Ce groupe a pour mission d'examiner quelles mesures doivent être prises afin d'

- assurer, partout dans la Communauté, une politique de concurrence plus efficace vis-à-vis des entreprises;
- associer davantage les autorités compétentes des États membres à la mise en oeuvre de cette politique;
- améliorer les procédures communautaires et
- parvenir à une meilleure répartition des affaires entre la Commission et les États membres.

La Commission considère que lesdits objectifs peuvent être réalisés sans modification du règlement n° 17. Les actions concrètes qui s'imposent dans ce contexte feront l'objet d'une communication à publier au Journal officiel.

(6) JO C 39 du 13 février 1993, p. 6, Vingt-deuxième Rapport sur la politique de Concurrence, point 299.

<T3>

§3. Amélioration des procédures

192. La Commission continue d'examiner les possibilités de simplifier et d'accélérer ses procédures. La réalisation de ces objectifs passe, d'une part, par une standardisation des demandes, notifications et rapports émanant des parties ainsi que des lettres émises par la Direction générale de concurrence, et, d'autre part, par l'amélioration du flux d'informations constituant la base pour les décisions de la Commission. Au cours de l'année passée, des progrès considérables ont été réalisés tant en matière de contrôle des aides d'État⁽⁷⁾ que dans le domaine d'application des articles 85 et 86.

<T4>

- Entreprises communes coopératives "structurelles"

<T5>

a) Buts recherchés

193. Par décision du 23 décembre 1992, la Commission s'est dotée de nouvelles règles internes visant à accélérer le traitement des cas d'entreprises communes (EC) coopératives ayant un caractère "structurel"⁽⁸⁾. Cette catégorie comprend les EC coopératives dont la création implique des changements importants dans la structure de ses fondateurs. L'EC doit dès lors être plus qu'une simple construction juridique choisie pour coordonner les politiques commerciales des intéressés. Elle doit avoir un poids propre résultant du regroupement, en son sein, d'un nombre significatif d'actifs qui lui sont cédés par ses sociétés-mères. Il s'agit notamment d'EC de production et d'EC chargées à la fois de la fabrication et de la commercialisation de certains produits.

L'accélération des procédures que mène la Commission dans les affaires susmentionnées s'est avérée nécessaire pour garantir aux entreprises un degré suffisant de sécurité juridique dont elles ont besoin dans des cas d'investissements importants effectués dans le cadre d'une stratégie industrielle et commerciale menée à moyen ou à long terme. C'est pourquoi les nouvelles règles internes de la Commission prévoient que les services de la DG IV, dans un délai de deux mois après notification complète de l'accord, informent les intéressés des résultats d'une première analyse du cas et, le

(7) Voir point 385 du présent Rapport.

(8) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, 1992, points 122 à 124.

cas échéant, de la durée probable de la procédure administrative qu'ils envisagent d'engager.

194. Pour pouvoir respecter ce délai extrêmement court, des mesures prises par la Commission sur le plan interne doivent être accompagnées par d'autres qui règlent les relations extérieures entre les services compétents de la Commission et les entreprises. Il s'agit essentiellement d'assurer une procédure administrative efficace pour les EC coopératives structurelles notifiées à la Commission. Ce souci paraît d'autant plus justifié que le nombre de telles notifications est croissant. Une appréciation sérieuse du point de vue économique et juridique ne peut être effectuée dans deux mois qu'à condition que la Commission dispose, dès le début de son enquête, des informations complètes sur un certain nombre de facteurs à prendre en considération, et notamment sur les activités des entreprises participantes et des groupes auxquels elles appartiennent, sur leur taille et leur parts de marché, le caractère, le rôle et l'importance de l'EC ainsi que sur les structures de concurrence existantes dans les marchés concernés.

<T5>

b) Mesures envisagées

195. La pratique administrative courante développée sur la base des règles procédurales actuellement en vigueur - et suivie jusqu'à la fin de l'année 1992 aussi dans les cas d'EC coopératives structurelles - ne permet pas d'atteindre ce but.

Le formulaire A/B, dans sa version actuelle, est rédigé dans des termes trop vagues pour orienter les notifiants vers les questions essentielles dont dépend l'appréciation d'une EC au regard de l'article 85(1) et (3). Trop souvent la procédure administrative est inutilement prolongée du fait que les services de la Commission doivent élaborer des questionnaires supplémentaires destinés aux entreprises intéressées, et attendre les réponses de ces dernières.

Afin d'établir une analyse correcte de la structure des marchés en cause et des conditions de concurrence qui y règnent, ces services doivent souvent adresser des demandes de renseignement aussi à des entreprises tierces, ce qui retarde davantage le déroulement de la procédure. La publication du contenu essentiel de la notification que prévoit l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 n'apporte aucun remède à ce problème. Elle ne peut

intervenir qu'à la fin de l'enquête car elle présuppose que la Commission ait déjà pris une option (bien que provisoire) sur l'orientation de l'affaire. Cette publication destinée à susciter des commentaires de la part des concurrents et des partenaires commerciaux des entreprises intéressées ainsi que des consommateurs et leurs organisations, arrive donc trop tard pour aider le rapporteur dans l'instruction préliminaire du dossier.

196. La solution du problème réside dans un changement tant de la pratique administrative que de certaines règles qui sont à la base de cette pratique. Le traitement procédural des EC coopératives "structurelles" doit s'inspirer de celui des opérations de concentration qui, elles aussi, exigent un examen rapide du point de vue économique et juridique. A cet égard, beaucoup dépend d'une attitude ouverte et coopérative des entreprises concernées.

Dans l'intérêt de l'accélération de ses procédures, la Commission est prête à accepter des contacts entre ses services et les entreprises déjà avant la notification. Le cas échéant, des réunions préparatoires peuvent s'avérer utiles dans la mesure où elles permettent à la DG IV de mieux planifier l'enquête à effectuer. La Commission a, en outre, étendu aux EC coopératives dites "structurelles" sa pratique consistant à publier dans un bref délai après la réception de la notification un résumé de celle-ci au Journal officiel. Cette publication - qui s'inspire de celle prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 - a pour objet de stimuler des prises de position émanant de tiers. Il est important que les services de la Commission puissent bénéficier de ces informations dès le début de l'enquête. La publication doit évidemment tenir compte des intérêts légitimes des entreprises concernées. La Commission se limitera, par conséquent, à une courte description factuelle de l'accord, sans se prononcer sur ses mérites. Elle ne procédera d'ailleurs à cette publication qu'avec les consentements des parties.

Les mesures décrites ci-dessus doivent être complétées par d'autres mesures destinées, d'une part, à assurer à la notification son plein effet utile, et, d'autre part, à simplifier la procédure administrative. Pour réaliser ce double objectif, il convient de changer les règles actuellement en vigueur. La Commission se propose d'adopter un nouveau règlement qui remplacera le règlement n° 27 et qui contiendra des dispositions largement analogues à

celles du règlement (CEE) n° 2367/90 concernant la notification des opérations de concentration, et de créer un nouveau formulaire A/B qui est calqué sur le modèle du formulaire CO.

197. En raison de l'importance de ces mesures tant pour les entreprises que pour les services chargés de l'application des règles de concurrence, la Commission procède actuellement à une large consultation des États membres et des milieux intéressés. Elle a également demandé l'avis de l'EFTA Surveillance Authority (ESA). Un premier échange de vues avec les États membres a eu lieu au début du mois de décembre lors d'une Conférence des experts gouvernementaux, à laquelle des représentants de ESA ont pu assister en tant qu'observateurs. Les consultations avec les milieux économique et professionnels se poursuivent en parallèle. La Commission espère pouvoir adopter le nouveau règlement avec le nouveau formulaire A/B au cours de la première moitié de l'année 1994, après une deuxième lecture des textes par la Conférence des experts gouvernementaux.

La Commission se propose d'accélérer ses procédures également dans des domaines autres que celui des entreprises communes coopératives. Les expériences que ses services acquerront dans l'application des règles envisagées seront décisives pour répondre à la question de savoir dans quelle mesure le nouveau système de traitement des affaires dites "structurelles" peut être élargi à d'autres cas individuels.

<T4>

- Droit d'être entendu

198. Dans le cadre de l'examen de ses procédures d'application des règles de concurrence, la Commission s'est intéressée tout spécialement en 1993 à celles qui garantissent le droit d'être entendu. Elle a réfléchi aux moyens d'améliorer les procédures existantes, en gardant à l'esprit trois objectifs. Le premier est de veiller à donner aux entreprises soumises à une procédure dans le cadre des règles de concurrence, toute facilité pour s'exprimer sur les objections soulevées par la Commission. Le deuxième est de s'assurer que la Commission se montre équitable et objective dans l'application de ces procédures et qu'elle est perçue comme telle par les entreprises en cause. Le troisième est de réduire au minimum les contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises en cause et la Commission. Bien que les procédures existantes aient fonctionné de façon satisfaisante par le passé et que des problèmes ne soient apparus que dans quelques cas, très rares, on a identifié

certaines domaines susceptibles de bénéficier d'améliorations: accès des parties aux informations contenues dans les documents écrits détenus par la Commission et rôle du conseiller auditeur.

<T4> - Accès aux informations

199. La divulgation aux parties de toute information utile constitue un aspect essentiel de la procédure qui garantit aux intéressés le droit de faire connaître leur point de vue⁽⁹⁾. À l'occasion de plusieurs affaires dont elles ont été saisies ces dernières années, les deux juridictions européennes ont rappelé qu'il importe de veiller au respect des points suivants, lorsque l'on accorde l'accès aux informations:

- tous les documents sur lesquels la Commission se fonde dans sa communication des griefs doivent être communiqués aux parties intéressées⁽¹⁰⁾;
- pour permettre aux entreprises d'exercer utilement leur droit d'être entendues, la Commission est tenue de leur rendre accessibles les documents à charge aussi bien qu'à décharge⁽¹¹⁾.
- la plus grande circonspection s'impose dans le maniement des informations confidentielles⁽¹²⁾. L'article 20 du règlement n° 17 du Conseil dispose que "sans préjudice des dispositions des articles 19 et 21, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel".

(9) Affaire 85/76, Hoffmann-La Roche (Rec. 1979, p. 461, points 9 à 11 des motifs).

(10) Voir, par exemple VBVB et VBBB contre Commission, affaires 43 and 63/82, (Rec. 1984, p. 19) et AKZO, affaire 62/86 (Rec. 1991, I, p. 3359).

(11) Affaire T-7/89, Hercules contre Commission (Rec. 1991, II, p. 1711, point 54 des motifs, et affaire T-10/89, Hoechst contre Commission (Rec. 1992, II, p. 629, point 54 des motifs).

(12) Voir AKZO/secret professionnel, affaire 53/85 (Rec. 1986, p. 1985, points 26 à 30 des motifs; Seizième Rapport de concurrence, point 126 et BAT/Commission, affaires jointes 142 et 156/84 (Rec. 1987, p. 4487, point 21 des motifs).

La Commission⁽¹³⁾ a souligné la difficulté de concilier dans certains cas cette exigence avec celle de l'accès à toutes les informations pertinentes. Elle a précisé que par information confidentielle il fallait entendre non seulement les documents contenant des secrets commerciaux mais également les documents appartenant à une entreprise pouvant ne pas souhaiter les voir communiqués à des tiers ou aux parties à la procédure. Elle a rappelé la nécessité d'accorder une protection importante aux informations confidentielles, le caractère confidentiel des documents n'empêchant pas toutefois leur divulgation à titre exceptionnel lorsqu'elle estime que les informations en question sont nécessaires pour prouver une infraction alléguée à la réglementation communautaire⁽¹⁴⁾. Compte tenu de la nécessité de préserver la confidentialité des informations communiquées, la Commission considère donc en principe que les documents qu'elle a reçus en application des pouvoirs que lui confère le règlement n° 17, ne doivent être divulgués que lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre aux entreprises en cause d'exercer utilement leur droit à faire connaître leur position. Ces documents incluent ceux qui contiennent des informations jouant en faveur de la partie intéressée.

200. Dans Son Onzième Rapport sur la politique de concurrence (1981)⁽¹⁵⁾, la Commission se déclarait disposée à permettre aux entreprises d'avoir accès aux dossiers concernant leur affaire et, dans le Douzième Rapport⁽¹⁶⁾, précisait les règles régissant cet accès:

"Les entreprises sont informées du contenu du dossier de la Commission par l'adjonction à la communication des griefs ou à la lettre de rejet de la plainte, d'une liste de tous les documents composant le dossier, avec l'indication des documents ou parties de ceux-ci qui leur sont accessibles.

Les entreprises sont invitées à examiner sur place les documents accessibles. Si une entreprise souhaite n'en examiner que quelques uns, la Commission peut lui en faire parvenir des copies. La Commission considère comme confidentiels et, par conséquent, inaccessibles pour une entreprise déterminée les

(13) Dix-huitième Rapport de concurrence (1988), point 43.

(14) Hoffmann-La Roche, affaire 85/76 (1979) (Rec. 1979, p. 461, points 13 à 14 des motifs).

(15) Points 22 à 25.

(16) Points 34 à 35.

documents suivants:

- (i) les documents ou parties de ceux-ci contenant des secrets d'affaire d'autres entreprises;
- (ii) les documents internes de la Commission, tels que les notes, projets ou autres documents de travail;
- (iii) toutes autres informations confidentielles, telles que celles permettant d'identifier les plaignants qui souhaitent ne pas voir révéler leur identité, ainsi que les renseignements communiqués à la Commission sous réserve d'en respecter le caractère confidentiel.

Lorsqu'une entreprise demande, pour un motif justifié, de consulter un document non accessible, la Commission peut mettre à sa disposition un résumé non confidentiel de ce document."

Dans le Dix-huitième Rapport, la Commission affinait encore ces règles pour les affaires d'entente impliquant plusieurs sociétés, en spécifiant que les documents "peuvent être rendus accessibles aux parties à la procédure soit par l'accès au dossier soit par l'envoi de copies, selon les circonstances".

Le Tribunal de première instance, dans l'affaire CBR et autres contre Commission⁽¹⁷⁾ a dit que "la procédure d'accès au dossier dans les affaires de concurrence a pour objet de permettre aux destinataires d'une communication des griefs de prendre connaissance des éléments de preuve figurant dans le dossier de la Commission, afin qu'ils puissent se prononcer utilement sur les conclusions auxquelles la Commission est parvenue, dans sa communication des griefs, sur la base de ces éléments".

201. À la lumière de l'expérience acquise dans différentes affaires depuis le Dix-huitième Rapport et des arrêts récents de la Cour dans ce domaine, la Commission a décidé de systématiser et de clarifier sa pratique à cet égard.

Elle a constaté en premier lieu qu'il était plus pratique de joindre à la communication des griefs des copies de tous les documents ou de toutes les informations auxquels devaient pouvoir avoir accès les entreprises impliquées dans la procédure que de laisser ces entreprises examiner le dossier dans les locaux de la Commission. Étant donné que de toute façon les entreprises font

(17) Arrêt dans les affaires T-10, 11, 12 et 15/92 (Rec. 1992, II, p. 2667, point 38 des motifs).

presque toujours des photocopies de tous les documents auxquels elles peuvent avoir accès, l'envoi de ces photocopies permet d'économiser du temps et de l'argent. Pour l'avenir, cette pratique constituera donc la règle générale.

En deuxième lieu, s'il n'est pas indispensable, pour être certain que les entreprises reçoivent tous les documents dont elles ont besoin pour faire connaître leur point de vue, d'envoyer une liste de tous les documents classés dans le dossier de la Commission, avec l'indication des documents ou des parties de ces documents auxquels peuvent avoir accès les entreprises concernées, cet envoi n'en est pas moins utile. Aussi la communication des griefs sera-t-elle désormais accompagnée de tous les documents pouvant être communiqués à l'entreprise concernée ainsi que d'une liste de tous les documents contenus dans le dossier de la Commission. Cette liste indiquera le numéro du document et la nature de celui-ci; elle précisera également si l'accès à ce document est autorisé.

En troisième lieu, la Commission s'est aperçue que la description, effectuée dans le Douzième Rapport de concurrence, des documents susceptibles d'être divulgués aux entreprises, manquait de précision et avait provoqué une certaine confusion, en particulier pour des affaires impliquant plusieurs entreprises. Cette confusion est due en partie au flou qui entoure la notion de "dossier". Lorsque l'accès au dossier a été institué, en 1982, ledit "dossier" se composait des documents transmis par la direction Inspection au sein de la DG IV à la direction opérationnelle chargée d'instruire le dossier. En conséquence, celui-ci ne contenait que les informations jugées nécessaires et pertinentes pour la poursuite du traitement de l'affaire concernée. L'accès au dossier impliquait dès lors la présentation d'un nombre limité de documents, la direction Inspection ayant déjà retiré du "dossier" ceux qui n'étaient pas pertinents ou nécessaires au regard de l'affaire. Ce système a changé en 1984, les unités opérationnelles au sein de la DG IV étant désormais chargées de tout ce qui touche à la préparation des dossiers. Le terme "dossier" a désigné par la suite tous les documents recueillis au cours de l'enquête, qui se trouvent en possession de la Commission.

202. Dans presque tous les cas d'infraction, la Commission recueille au cours de son enquête de très nombreuses informations. En général, seules quelques-unes d'entre elles servent à établir l'existence d'une infraction; une grande partie des informations restantes peut très bien ne présenter aucun intérêt pour l'affaire considérée. En outre, étant donné qu'une bonne

partie des informations contenues dans le dossier ont été obtenues par la Commission en application des pouvoirs que le règlement n° 17 lui confère, elles sont par nature confidentielles. Nombre de documents seront de nature confidentielle à l'égard de certaines des entreprises en cause mais non à l'égard d'autres. Il s'est avéré ces dernières années que la composition du "dossier" ayant radicalement changé, puisqu'il contient désormais un grand nombre de documents non pertinents, il n'est plus possible de tenir compte de la catégorisation des documents indiquée dans le Douzième Rapport de concurrence, en particulier pour les affaires dans lesquelles sont impliquées un nombre important d'entreprises⁽¹⁸⁾.

La Commission a donc suivi les lignes directrices fixées par les deux juridictions européennes pour l'accès au dossier dans les affaires susmentionnées. Elle joint à la communication des griefs une copie de tous les documents sur lesquels elle se fonde pour établir l'existence d'une infraction. Elle transmet également tous les documents qui, sur la base d'un examen attentif du dossier, semblent infirmer ou contredire ses arguments ("documents à décharge"). Si une entreprise demande par la suite, pour un motif justifié, que la Commission revoie le dossier de façon à déterminer si elle détient d'autres documents relatifs à un point précis que l'entreprise juge utile à sa défense, la Commission le fera et transmettra ces documents. En tout état de cause, avant d'accorder l'accès au dossier, la Commission tiendra dûment compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. En ce qui concerne les autres informations confidentielles, la Commission veillera à ce que l'identité de ceux qui ont fourni des informations et qui souhaitent garder l'anonymat vis-à-vis des parties ne soit pas dévoilée et à ce que les informations commerciales sensibles ne soient pas divulguées si cette divulgation risque de nuire à celui qui les a transmises.

À la lumière de l'expérience acquise et compte tenu de la nécessité de n'utiliser qu'une seule procédure, la Commission adoptera dorénavant pour toutes les affaires la pratique susmentionnée. Elle est convaincue que cette procédure, tout en étant efficace et pratique, laissera aux entreprises toute la latitude voulue pour exercer pleinement leur droit à être entendues.

(18) L'avocat général Warner dans l'affaire 30/78, Distillers Company (Rec. 1980, p. 2267 à 2295), a reconnu expressément à la Commission le droit d'écarter les documents sans intérêt.

<T4>

- Rôle du Conseiller-Auditeur

203. La fonction de Conseiller-Auditeur a été instituée en 1982⁽¹⁹⁾, à la satisfaction générale. On considère le plus souvent qu'il s'agit là d'un complément important aux mécanismes qui assurent un traitement équitable et objectif des affaires par la Commission et garantissent aux entreprises que tel est bien le cas. Ce point a été souligné à plusieurs reprises par les participants à la conférence sur les procédures organisée par la Commission en septembre 1993.

À la lumière des opinions qui se sont exprimées au cours de cette conférence et des modifications apportées à la procédure régissant l'accès au dossier, telles qu'exposées ci-dessus, la Commission a redéfini le rôle du Conseiller-Auditeur.

204. Bien que le système de règles garantissant aux intéressés et aux tiers le droit d'être entendus ait, dans son ensemble fonctionné de manière satisfaisante, force est de constater que des améliorations sont encore possibles. En effet, par le transfert de la compétence de décision en matière de droits de la défense au niveau le plus approprié, c'est-à-dire au Commissaire chargé des questions de concurrence avec sous-délégation au Conseiller-Auditeur, la Commission pourrait sensiblement accroître tant l'efficacité de ses procédures dans le domaine de la concurrence que la sécurité juridique des opérateurs économiques.

205. Il conviendrait en conséquence d'accroître sensiblement le rôle du Conseiller-Auditeur pour lui permettre d'intervenir dans les domaines suivants:

- Délai de réponse à la communication des griefs. Une entreprise peut estimer que les délais qui lui sont fixés pour répondre à la communication des griefs sont trop brefs. Dans ce cas, le Conseiller-Auditeur doit décider s'il convient ou non de prolonger ce délai.

(19) Douzième Rapport sur la politique de Concurrence, points 36-37. Le mandat du Conseiller-Auditeur a été renouvelé en 1990 pour tenir compte de l'adoption du règlement sur les concentrations (Vingtième Rapport sur la politique de Concurrence, annexe).

- Accès aux informations utiles. Il importe que les entreprises aient le sentiment que la Commission s'acquitte de ses responsabilités dans le domaine de l'accès aux informations, de façon scrupuleuse, équitable et objective et que, sous réserve des obligations qui lui incombent en matière de confidentialité, elle divulgue tous les documents qui peuvent jouer en faveur des entreprises en cause et leur servir à préparer leur défense. Le Conseiller-Auditeur peut avoir à cet égard un rôle utile. S'il n'est ni possible ni souhaitable que le Conseiller-Auditeur procède à l'examen initial du dossier pour décider quels documents peuvent et doivent être envoyés aux entreprises en cause⁽²⁰⁾, il ou elle devrait jouer le rôle d'un arbitre une fois que ces documents ont été envoyés et que les entreprises ont donc eu accès au dossier. Si, en se fondant sur la liste des documents contenus dans le dossier de la Commission, qu'elle a reçue avec la communication des griefs et sur la connaissance qu'elle a du cas, l'entreprise a des raisons légitimes de penser qu'elle devrait se voir communiquer des documents supplémentaires, le Conseiller-Auditeur devrait prendre en considération toute demande dans ce sens et en examiner le bien-fondé. Ce type de demande devra toutefois être motivé et suffisamment spécifique pour permettre au Conseiller-Auditeur d'y répondre.

- Droit des tiers d'être entendus. Il paraît opportun de conférer au Conseiller-Auditeur également le droit de décider s'il y a lieu d'admettre des tiers dans des procédures concernant d'autres personnes, entreprises ou associations d'entreprises. Selon les règles en cours, les personnes physiques ou morales justifiant un intérêt suffisant ont le droit d'être entendues. Le Conseiller-Auditeur est certainement le mieux placé pour statuer sur leur demandes.

- Auditions. Le droit d'être entendu constitue un principe fondamental du droit communautaire. Toutefois, les différents textes réglementaires qui l'organise⁽²¹⁾ partent du principe que les intéressés et les tiers

(20) Voir points 199 à 202 de ce Rapport.

(21) Voir article 7 du règlement n° 99/63/CEE;
article 7 du règlement (CEE) n° 1630/69;
article 11 du règlement (CEE) n° 4260/88;
article 10 du règlement (CEE) n° 4261/83;
article 13 paragraphe 1 et article 15 du règlement (CEE)
n° 2367/90.

présentent leurs observations par écrit dans le délai que la Commission leur impartit. Ce n'est qu'à titre complémentaire qu'ils prévoient la possibilité d'auditions. En dehors de l'hypothèse où la Commission se propose de leur infliger des amendes ou des astreintes, les personnes, entreprises ou associations d'entreprises concernées par la procédure doivent faire la démonstration d'un intérêt spécifique pour justifier une demande de pouvoir développer verbalement leur point de vue. A contrario, cela signifie que des cas peuvent se produire où il n'apparaît plus utile de donner aux parties la possibilité de s'expliquer oralement. Il en est ainsi notamment lorsqu'elles ont déjà eu toute facilité pour expliquer leur point de vue par écrit et qu'aucune modification notable de la situation factuelle ou juridique n'est intervenue depuis lors. En ce qui concerne le droit des tiers à être entendus, il suffit, en règle générale, de leur accorder la possibilité de présenter des observations écrites⁽²²⁾. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement avoir un intérêt légitime à développer verbalement leur point de vue. En outre, rien n'empêche la Commission de donner, ex officio, à des personnes intéressées ou tierces l'occasion de s'exprimer oralement lors d'une audition. Le Conseiller-Auditeur étant le responsable de l'organisation des auditions, il paraît logique de lui confier également le rôle de décider quelles personnes seront entendues oralement.

- Secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions mentionnées ci-avant, le Conseiller-Auditeur devrait aussi pouvoir décider quelles informations en provenance d'une entreprise figurant dans le dossier de la Commission peuvent être communiquées à d'autres entreprises ou publiées. En effet, l'accès des intéressés et de tiers aux informations contenues dans les dossiers de la Commission est limité par l'obligation imposée à celle-ci de respecter l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Il s'agit, en l'espèce, d'un principe général de droit communautaire qui a trouvé une expression concrète dans tous les règlements en matière de concurrence. Pour ce qui est des autres informations émanant des entreprises et revêtant un caractère confidentiel, la Commission ne les rend accessible que dans la mesure où leur connaissance est indispensable pour permettre à d'autres

(22) Voir CJCE, FEDETAB, affaires jointes 209-215 et 218/78, Recueil 1980, pp. 3125, 3232.

personnes ou entreprises le plein exercice du droit d'être entendues. Elle cherche à protéger surtout les informations commerciales sensibles dont la divulgation aurait un effet défavorable significatif pour celui qui les a transmises.

Le Conseiller-Auditeur paraît être la personne la plus appropriée pour décider ce qui peut être divulgué à des tiers, en respectant la procédure définie par la Cour de justice dans son arrêt AKZO⁽²³⁾.

206. Le mandat du Conseiller-Auditeur devrait être modifié au début de 1994, pour tenir compte de ces changements⁽²⁴⁾.

(23) Case 53/85, (1986) ECR 1985.

(24) Le ... 1994, la Commission a décidé de modifier dans ce sens le mandat du Conseiller-Auditeur. Le nouveau mandat a été exposé dans le JO ...du ... 1994, p...

<T4>

- Normalisation des délais de réponse

207. Pour arriver à un équilibre raisonnable entre d'une part, le respect suffisant des droits de la défense et l'obligation de la Commission de mettre fin rapidement à des infractions, et d'autre part, la prise en compte des problèmes d'effectif de la Commission, mais aussi de la disponibilité des dirigeants des entreprises mises en cause, ainsi que de leurs avocats, la DG IV a maintenant décidé de "normaliser" les délais de réponse à la communication des griefs.

La première situation est celle de la procédure principale. Pour les affaires d'importance moyenne, un délai général de 2 mois sera accordé, et pour les cas compliqués, un délai de 3 mois. Ces délais généraux seront allongés automatiquement de 2 semaines lorsqu'ils comprennent la période de Noël ou celle de Pâques. De même, une extension d'un mois sera accordée automatiquement pour les délais comprenant le mois d'août ou une partie de ce mois. Au maximum, donc, un délai maximum de 4 mois sera d'emblée fixé dans les cas compliqués, durant la période des congés. Toutefois - et c'est une nouveauté - ces délais relativement longs ne seront, en principe, pas prolongés.

La seconde situation est celle des procédures accélérées comme, par exemple, en cas de mesures provisoires. Dans ces cas, il est impératif d'aller vite dans l'intérêt des parties concernées. C'est pourquoi, seul le délai minimum de 2 semaines prévu à l'article 11 du règlement n° 99/63 sera accordé, sans possibilité de prolongation.

<T3> §4. Activités de la Commission (description quantitative)

208. Au 31 décembre 1993, la direction générale de la concurrence comptait un effectif de 411 personnes, le personnel de catégorie A (dont 24 experts nationaux détachés auprès de la Commission) représentant 51 % de cet effectif. 44 % du personnel disponible était affecté à des tâches relevant des articles 85 et 86 du traité CEE, 12 % à des dossiers de contrôle de concentration, 3 % à des tâches relevant de l'article 90 du traité CEE, 21 % à des dossiers d'aide d'État, 9 % aux relations internationales et à la coordination et 11 % au traitement des données, à la documentation et à d'autres tâches horizontales. L'effectif total avait augmenté de 1 % par rapport au 31 décembre 1992, à la suite de nouveaux recrutements et d'une nouvelle procédure de transformation de crédits en emplois.

<T5> a) Articles 85-86 du traité CE

Au 1er janvier 1994, 1231 cas d'application des articles 85-86 CE sont en cours à la DG IV. Par rapport au 1er janvier 1993 il s'agit d'une réduction de plus de 300 cas. Celle-ci s'explique par le fait que la DG IV a poursuivi son effort de clôturer des cas appartenant au dit "backlog". Parmi ces cas - tous enregistrés depuis plusieurs années - la moitié n'était plus d'actualité (par exemple parce que l'accord notifié n'était plus en vigueur). L'autre moitié comportait des notifications d'accords d'assurances qui se sont avérés conformes au règlement d'exemption par catégorie adopté par la Commission fin décembre 1992. Aujourd'hui, l'exercice "backlog" s'étant largement achevé, on peut s'attendre à ce que le nombre de cas en cours ne se réduira plus pour les années à venir. On ne saurait, par ailleurs, exclure qu'il s'accroisse. L'accélération du traitement des notifications, notamment en matière de joint ventures coopératives à caractère structurel, pourrait, par exemple, inciter les entreprises à notifier leurs accords plus fréquemment.

La réduction du nombre des cas en cours a porté essentiellement sur des cas notifiés. Le poids relatif des plaintes et des procédures ex officio s'en trouve légèrement accru. Au 1er janvier 1994, il y a un peu plus de 60 % de notifications (749), un peu plus de 25 % de plaintes (335), les autres cas faisant l'objet d'une procédure ex officio (147). Pour ce qui est des plaintes, il convient de signaler que leur nombre correspond largement à celui de 1992. Ce nombre n'a donc pas été affecté par l'arrêt Automec II (aff. 24/90 du 18 septembre 1992) dans lequel le Tribunal de première

instance a indiqué que la Commission dispose d'une marge de discrétion considérable pour rejeter les plaintes. La Commission utilise d'ailleurs cette discrétion avec modération. Certes, elle aiguille les plaignants plus souvent qu'auparavant vers les autorités nationales ou les tribunaux nationaux, notamment lorsqu'elle estime que ces voies de droit permettent de remédier à leur problème. Toutefois, la Commission continue à traiter avec tout le soin requis les plaintes qui lui paraissent revêtir un intérêt communautaire important. Par ailleurs, le traitement des plaintes, dont l'enjeu est nécessairement conflictuel, prend normalement plus de temps que celui des notifications. A cet égard, il est révélateur qu'alors qu'au courant de l'année 1993 le nombre total de cas clôturés (832) a été deux fois plus élevé que celui de cas arrivés (404), le rapport est inverse pour les plaintes: 37 cas clôturés (dont 5 par décision formelle) pour 107 cas arrivés.

En 1993, au total 12 cas ont été clôturés par décision formelle. Mis apart les rejets définitifs de plaintes déjà mentionnés (au total 5), on compte 3 interdictions (Zera/Montedison-Hinkens/Stähler, AICAI/CNSD et Auditel), 3 exemptions (Eurovision, Structures tarifaires en transport combiné et Grundig) et une attestation négative (Institute of London Underwriters). Par contre, un rejet de demande de mesure provisoire est intervenu dans l'affaire Sealink.

Depuis début 1993 quelques 25 notifications de joint ventures coopératives à caractère structurel ont été traitées dans le cadre d'une procédure accélérée. Qu'il soit rappelé que dans le cadre de cette procédure, la DG IV informe les parties en cause de son appréciation (provisoire ou définitive) dans les 2 mois à compter de la date de notification. Il convient de souligner que le délai de 2 mois ne court pas tant que la notification est incomplète. Le nouveau formulaire de notification A/B, dont un projet fait actuellement l'objet d'une consultation des autorités nationales et des milieux intéressés, vise à permettre aux entreprises de transmettre à la DG IV toutes les informations requises dès la notification. Dorénavant les notifications d'entreprises communes coopératives à caractère structurel feront systématiquement l'objet d'une publication dite "Allied/Carlsberg" c'est-à-dire d'une communication au JO invitant les tiers à formuler leurs observations (ceci à l'instar de la pratique constante suivie dans le cadre du règlement relatif aux concentrations).

Parmi les 25 cas notifiés depuis début 1993, il y en a quelques uns qui sont toujours en cours parce que la DG IV a demandé aux parties notifiantes de compléter les informations qu'ils avaient déjà fournies. La plupart des autres cas a pu être réglée dans les 2 mois. Dans 6 cas, la DG IV a toutefois effectué une appréciation provisoire dans ce délai. Dans 3 de ces cas, elle a dû envoyer une "warning letter" aux parties (Potacan, Pasteur-Mérieux et Coca Cola/Nestlé). Dans 2 autres cas, elle a fait publier au JO une communication en vertu de l'article 19, paragraphe 3 du Règlement 17 annonçant une prise de position favorable (Eurosport Mark III et International Private Satellite Partners). Dans le dernier cas, elle a informé les parties en cause de son intention de procéder à la publication d'une telle communication (Fujitsu + AMD).

<T5>

b) Fusions

Au titre du règlement n° 4064/89 relatif aux concentrations, au total 58 cas ont été clôturés au cours de 1993 (60 en 1992). La grande majorité des cas (50) a été autorisée au terme de la première phase (en 1992: 46). Trois cas l'ont été au terme de la deuxième phase (en 1992: 5); alors que l'autorisation dans Pilkington/SIV n'a pas fait l'objet de conditions ou de charges, la Commission a assorti celle des opérations KNP/Bührmann/URG et Kali+Salz/MDK/Treuhand de conditions. Les quatre cas restants ont été considérés comme étant de nature non-concentrative (en 1992: 9); par ailleurs, 3 de ces cas ont ensuite été traités au titre de l'Article 85 dans le cadre de la procédure accélérée (Philips-Thomson-Sagem, Pasteur-Mérieux/Merck et BT/MCI). Un cas a été renvoyé aux autorités nationales (Mc Cormick).

Relevons que des 50 cas clôturés en première phase, il y en a 24 qui s'analysaient comme des joint ventures concentratives. Ce nombre est donc comparable à celui des joint ventures à caractère structurel examinés au titre de l'article 85 du traité CE.

Signalons enfin qu'en vertu de l'article 66 du traité CECA, la Commission a autorisé 9 cas de concentration.

<T5>

c) Aides

Au cours de 1993, quelques 435 cas ont été clôturés par décision (en 1992: 502). Il s'agit d'abord de 399 décisions de ne pas soulever des objections (en 1992: 455). Ensuite, pour ce qui est des cas pour lesquels la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 a été ouverte, on compte 19 décisions finales positives (en 1992: 31) et 7 décisions finales négatives, y inclus 2 décisions partiellement négatives ou conditionnelles (en 1992: 6). Il y a enfin dix autres mesures (comme en 1992) parmi lesquelles les décisions de saisir le Conseil au titre de l'article 95 du traité CECA, une injonction au titre de l'article 88 du traité CECA (ILVA) et une mesure utile au titre de l'article 93, paragraphe 1.

Dans une trentaine de cas (comme en 1992), la Commission a ouvert la procédure article 93, paragraphe 2.

L'année dernière, 561 nouveaux cas ont été enregistrés (en 1992: 558), dont 475 aides notifiées (en 1992: 452), 85 aides non-notifiées (en 1992: 102) et 1 aide existante (en 1992: 8). La réduction du nombre d'aides non-notifiées est encourageante dans la mesure où elle indique que les États membres respectent mieux l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE de notifier tout projet d'aide à la Commission.

Bien entendu, les chiffres susmentionnés concernent uniquement les aides traitées par la DG IV⁽²⁵⁾.

(25) Pour un tableau reprenant des données statistiques globales concernant l'activité de la DG IV ainsi que celle des autres DG traitant des cas d'aides (DG VI, DG VII et DG XIV): voy. l'annexe III.C du présent Rapport.

<T5>

Deuxième partie

<T1>

Les règles de concurrence applicables aux entreprises

<T4>

Chapitre I

<T2>

Principales décisions et mesures prises par la Commission

<T9>

A. Considérations générales

<T3>

§1. Accords horizontaux

209. Les accords horizontaux, c'est-à-dire conclus entre entreprises situées au même stade de production et de commercialisation d'un produit, revêtent de nombreuses formes. En effet, cette catégorie générale recouvre aussi bien des accords entre producteurs pour fixer le prix de vente de leurs produits, ou se partager des marchés que d'autres visant par exemple à favoriser la recherche et le développement en commun de nouveaux produits. La Commission est décidée à agir vigoureusement à l'encontre des véritables cartels dont l'effet est de priver les consommateurs des bénéfices découlant d'une concurrence non faussée. Cette attitude se traduit cette année encore par les enquêtes en cours dans plusieurs secteurs économiques contre des entreprises s'étant livrées pour l'essentiel à des partages de marché. Il faut toutefois constater que la découverte et la condamnation de ces pratiques requièrent un effort important de la part de la Commission, notamment en moyens humains. Ceci explique la durée, parfois très longue, de ces procédures. Comme les cartels sont à bannir complètement, la Commission est néanmoins résolue à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre eux.

210. L'attitude de la Commission est par contre différente à l'égard des accords visant à instaurer une forme de collaboration entre entreprises qui permettent d'améliorer la productivité des entreprises impliquées, tout en bénéficiant à la collectivité. L'exemple le plus marquant de cette collaboration est sans aucun doute celui où les parties aboutissent à la création d'une entreprise commune. Sans nier que dans certains cas, ce type d'opération puisse être un véhicule pour dissimuler un cartel, la Commission est en faveur de tels contrats en raison de leurs avantages. Elle a en outre

mis en place une procédure accélérée pour le traitement de ces cas⁽¹⁾. Comme expliqué précédemment, il s'agissait aussi d'éviter que les parties choisissent une structure juridique en fonction des avantages procéduraux qu'ils pouvaient en retirer devant la Commission plutôt qu'en fonction de leur opération uniquement. L'élément décisif pour apprécier la compatibilité de ces formes de coopération avec les règles de concurrence communautaire doit être plutôt leurs effets sur le marché concerné que la nature du contrat.

00127

00128

(1) Voir point 77 du présent Rapport.

<T3>

§2. Accords verticaux

211. L'article 85, paragraphe 1, du traité CE n'établit aucune différence entre les accords horizontaux et les accords verticaux. Ceux-ci se définissent comme des accords entre entreprises situées à des stades différents du processus de production et de commercialisation d'un produit. Dès le début de l'application du règlement n° 17, la Cour de Justice a clairement déclaré que des accords verticaux pouvaient enfreindre l'article 85 du traité CE. Depuis cet arrêt, de nombreuses décisions de la Commission ont été prises à l'encontre de tels types d'accords. Plusieurs règlements d'exemption par catégorie concernant des accords de ce type ont toutefois aussi été adoptés. Il est en effet incontesté que les accords verticaux sont un instrument approprié pour permettre à certaines entreprises à s'établir sur de nouveaux marchés. Des accords de distribution peuvent servir à augmenter la concurrence entre les produits de différentes marques, tout en n'exigeant pas des investissements massifs de la part du nouvel entrant. Cet effet positif des accords verticaux explique le préjugé favorable reflété dans les règlements d'exemption par catégorie. Toutefois, ce type de contrat peut dans le même temps être utilisé pour freiner l'accès de tiers à un marché. Dans cette mesure, la Commission s'est toujours montrée prudente à l'égard de ce type d'accords. L'affaire Grundig tranchée cette année illustre cette approche. En effet, dans ce cas, la Commission a accepté le renouvellement d'une exemption individuelle pour le réseau de distribution sélective mis en place par Grundig pour la vente de certains appareils électroniques. Dans son analyse, la Commission a pris en considération l'impact que cet accord pourrait avoir sur les consommateurs mais aussi l'existence d'une concurrence vive sur ce marché entre les différentes marques.

212. Pour comprendre cette attitude, appuyée d'ailleurs par la Cour de Justice, il importe de replacer les règles de concurrence du traité CE dans leur contexte global. Elles ne visent pas seulement à protéger un système économique mais elles sont aussi un instrument pour favoriser l'établissement d'un véritable marché intérieur. Il s'agit en effet d'éviter que des entraves privées aux échanges ne se substituent aux obstacles de nature publique qui ont été progressivement abolis. En matière d'accords verticaux, l'approche menée par la Commission a dès lors toujours été fondée sur une

analyse en deux étapes basée sur la structure de l'article 85 du traité CE. Dans un premier temps, le caractère exclusif d'une relation contractuelle existant entre un producteur et un distributeur est analysé comme une restriction de la concurrence car il limite la liberté d'action des parties sur le territoire couvert. Dans un second temps, cet accord peut normalement être exempté sur la base de l'article 85, paragraphe 3 du traité CE dès lors qu'il ne contient aucune disposition aboutissant à créer une protection territoriale absolue au distributeur, ou, à tout le moins, qu'il n'a pas objectivement cet effet. L'on retrouve ainsi le souci fondamental des auteurs du traité visant à assurer une véritable circulation des produits au sein du Marché intérieur. L'analyse menée par la Commission dépasse donc le débat sur les mérites des accords verticaux sur le plan de la concurrence. Une affaire tranchée cette année est particulièrement révélatrice à cet égard. En effet, dans le cas Zera-Montedison, la combinaison d'un accord d'exclusivité avec des procédures d'homologations nationales aboutissait à empêcher toute importation parallèle en Allemagne. La Commission est intervenue parce que ce résultat était opposé à la réalisation d'un véritable marché intérieur, dans la mesure où, par leur accord, les parties voulaient en fait utiliser les différences entre législations nationales pour bloquer toute possibilité pour les consommateurs de bénéficier de prix plus avantageux dans d'autres États membres.

<T3>

§3. Abus de position dominante

213. L'analyse des décisions de la Commission, ainsi que celle des arrêts du Tribunal de Première Instance, confirme une tendance apparue précédemment. L'on constate en effet de plus en plus que des comportements en principe acceptés lorsqu'ils sont le fait d'entreprises ayant des parts de marché limitées peuvent devenir criticables s'ils sont commis par des entreprises en position dominante. Celles-ci doivent dès lors faire preuve d'une vigilance particulière si elles ne veulent pas enfreindre les règles de l'article 86 du traité CE.

L'on peut même franchir une étape supplémentaire et constater que dans certaines situations, une entreprise en position dominante a même l'obligation de coopérer avec ses concurrents. Ainsi que cela a déjà été expliqué⁽²⁾, le possesseur d'une infrastructure indispensable doit, dans certains cas, permettre à d'autres entreprises de bénéficier de manière non discriminatoire d'un accès à cette installation pour qu'une concurrence effective puisse exister. Toute autre solution aboutirait en effet à maintenir la situation privilégiée de l'entreprise en position dominante et rendrait presque impossible toutes les tentatives des entreprises tierces d'accéder à ce marché. Dès lors, s'il est certes exact d'affirmer que l'article 86 du traité CE ne met pas en cause l'existence des positions dominantes, il est néanmoins aussi vrai que la notion d'abus est définie de manière large et limite dès lors sensiblement les prérogatives d'une entreprise en position dominante.

Cette approche différenciée selon que l'entreprise est en position dominante ou non ne peut être qualifiée de discriminatoire. En effet, si l'on se place du point de vue des effets que ces comportements peuvent avoir sur la concurrence, il est indéniable que ceux de l'entreprise dominante, en raison même de sa puissance sur le marché, produisent des conséquences nettement plus sensibles que s'ils sont le fait d'une entreprise plus petite. Il est donc justifié d'exiger de la première entreprise qu'elle se comporte de manière plus prudente.

(2) Point 40 du présent Rapport.

<T9> B. Analyse des décisions et mesures individuelles<T3> §1. Création d'entreprises communes et autres formes de coopération

214. Les premiers cas d'application de la nouvelle procédure pour le traitement accéléré des entreprises communes à caractère coopératif ont été tranchés cette année. L'on se rappellera qu'en plus des modifications apportées à certains règlements d'exemption par catégorie l'année passée, la Commission avait en effet indiqué qu'elle s'efforcera de donner aux entreprises une orientation sur la compatibilité de leur accord avec l'article 85 du traité CE dans un délai de deux mois suivant la notification. Certaines des affaires mentionnées ci-après ont déjà bénéficié de ce traitement accéléré. Comme indiqué précédemment, 25 affaires ont bénéficié de ce traitement⁽¹⁾. Seuls un certain nombre d'entr'elles sont résumées dans ce chapitre mais d'autres sont synthétisées dans l'annexe III.A.1 du présent Rapport.

<T6> Philips-Thomson-Sagem

215. La Commission a autorisé la création d'une entreprise commune dénommée Flat Panel Display BV (FPD), en application de l'article 85 du traité de Rome. Les sociétés mères sont Philips Electronics N.V., Thomson Consumer Electronics S.A. et Sagem.

FPD se chargera du développement, de la conception, de la production et de la vente de cristaux liquides à matrice active (AM-LCD). Les AM-LCD sont utilisés notamment pour les écrans de télévision à vision directe, les écrans de projection et les écrans d'ordinateur destinés au grand public et aux professionnels.

Les AM-LCD font partie d'une famille de technologies connues généralement sous le nom d'affichages à cristaux liquides (LCD), qui à leur tour font partie des technologies parallèles, qui se trouvent à des stades différents de développement, que l'on désigne habituellement, par technologies d'affichage sur écran plat.

FPD sera la première entreprise européenne capable de produire de très

(1) Point 208 du présent Rapport.

grandes séries d'écrans. Il était prévu que FDP commencerait la production en série en 1993. L'entreprise commune dispose de ses propres unités administratives et installations et de son propre personnel pour le développement des produits. Sa production sera vendue à des entreprises du monde entier.

Le capital social de FPD sera détenu à 80 % par Philips, 10 % par Thomson et 10 % par Sagem. Toutefois, malgré la majorité dont elle disposera, Philips ne sera pas en mesure d'adopter seul un certain nombre de décisions stratégiques sans le soutien d'au moins l'un des autres actionnaires. En outre, les parties prévoient que d'autres entreprises viendront se joindre à l'entreprise commune et en deviendront actionnaires.

L'accord instituant FPD a été notifié initialement le 8 décembre 1992, conformément aux dispositions du règlement relatif aux concentrations. Cependant, par décision formelle du 18 janvier 1993, la Commission a estimé que FPD ne constituait pas une concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations. En conséquence, les parties ont demandé que leur notification soit considérée au regard de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil.

La Commission a donc apprécié ce projet d'entreprise commune sous l'angle de l'article 85 du traité CEE et conclu que l'entreprise commune de nature coopérative qui avait été notifiée tombait dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1.

Cette conclusion s'est fondée principalement sur le fait que les sociétés mères, compte tenu de leurs autres activités dans le secteur des AM-LCD, dans celui des écrans à cristaux liquides en général et des autres types d'écrans plats, ainsi que dans le secteur des tubes cathodiques (où Thomson et Philips jouent un rôle très important au niveau mondial), doivent être considérées comme des concurrents potentiels et même effectifs soit entre elles soit à l'égard de l'entreprise commune.

La Commission a néanmoins estimé que les conditions de l'octroi d'une exemption individuelle à FPD étaient remplies dans le cas présent.

Elle a vérifié en particulier que l'entreprise commune permettrait aux sociétés mères de développer durablement en Europe la production en séries de

nouveaux produits de haute technologie dans un domaine où la concurrence des fournisseurs étrangers (principalement japonais) est forte, où il est essentiel de fabriquer et de commercialiser les produits dans des délais très brefs et à une échelle rentable et où l'environnement technique et industriel est flou.

En outre, les écrans fabriqués par FPD seront vendus à certaines catégories d'acheteurs de produits de haute technologie (fabricants de produits électroniques grand public, constructeurs automobiles et fabricants d'équipements de télécommunications) pour être intégrés soit à des familles existantes de produits soit à de nouvelles, ce qui élargira la gamme de produits offerts aux consommateurs.

Cet élément est aussi important car ces acheteurs peuvent représenter un contrepoids efficace vis-à-vis de l'entreprise commune.

La Commission estime donc que l'entreprise commune ne constituera pas un moyen pour les sociétés mères d'éliminer la concurrence dans le domaine des écrans en général ou des AM-LCD en particulier. S'agissant de ces derniers, une nouvelle technologie sera produite dans la CE. Plus important, il s'agit d'un secteur dans lequel le marché est mondial. Par conséquent, la situation importante acquise par l'entreprise commune dans la Communauté doit être replacée dans ce contexte global. Dans ce cas, il apparaît que la nouvelle entité ne disposera pas d'une position dominante sur le marché.

Pour les raisons susmentionnées et compte tenu du caractère urgent de cette affaire qui s'inscrit dans un programme plus vaste bénéficiant du soutien de la Commission dans le cadre du programme ESPRIT III, ce dossier a été clos par l'envoi aux parties d'une lettre administrative de classement.

Cette affaire importante est l'une des premières où ont été appliquées les nouvelles règles internes relatives au traitement des entreprises communes coopératives de type structurel.

<T6>

Alenia-Honeywell

216. Dans le cadre de la nouvelle procédure interne concernant le traitement accéléré des entreprises communes coopératives à caractère structurel, la Commission a également autorisé au titre de l'article 85 du traité de Rome la création en Italie d'une entreprise commune de nature coopérative entre Alenia Spa, une entreprise italienne spécialisée dans l'aéronautique et Honeywell Inc., une entreprise américaine de fabrication d'ordinateurs. La nouvelle entité, Space Controls Alenia-Honeywell (SCAH), concevra, développera, fabriquera, commercialisera et entretiendra quatre systèmes de contrôle spatial intégrant la technologie de Honeywell. Ces produits seront vendus à des sous-traitants qui les incorporeront dans des sous-ensembles. Le tout sera alors agencé par des maîtres d'oeuvre de façon à constituer un satellite complet.

Le capital social de SCAH sera détenu à 60 % par Alenia et à 40 % par Honeywell. Le conseil d'administration de SCAH se composera de cinq membres dont trois seront nommés par Alenia et deux par Honeywell. Si les décisions concernant les affaires courantes seront adoptées à la majorité simple, l'unanimité sera requise s'agissant du plan de l'entreprise et des budgets de fonctionnement et de R-D.

La Commission a estimé que, bien que cette entreprise commune ait présenté toutes les caractéristiques d'une entreprise ordinaire, elle représentait surtout le moyen pour les sociétés mères d'atteindre un certain nombre d'objectifs stratégiques. Alenia deviendra en effet un maître-d'oeuvre mieux intégré verticalement dans le domaine des satellites et Honeywell pénétrera sur le marché spatial européen.

La Commission a donc apprécié cette entreprise commune au regard de l'article 85 du traité CE et a conclu qu'elle pouvait bénéficier d'une attestation négative, étant donné que les sociétés mères ne se trouvaient pas en concurrence effective ou potentielle dans le domaine des satellites en général ou sur le marché des composants en particulier. Elles opéraient en fait à des niveaux différents sur le marché.

Toutefois, la Commission a soulevé des objections à l'encontre de clauses très strictes de non-concurrence après expiration du contrat et a demandé aux parties de les modifier et/ou de les supprimer. Ces clauses en effet

n'étaient pas des clauses accessoires complétant l'accord étant donné qu'elles n'étaient pas nécessaires à la réalisation de l'opération. Les parties ayant agi dans ce sens, une lettre administrative de classement leur a été envoyée.

<T6> International Private Satellite Partners (IPSP)

217. La Commission a envoyé une lettre d'intention aux sociétés mères de l'IPSP, une entreprise commune créée sous la forme d'une société en commandite simple de droit américain. Les parents d'IPSP sont d'une part des filiales de sociétés spécialisées dans la fabrication et/ou le lancement de satellites et, d'autre part, des filiales de sociétés de télécommunications. Les objectifs de l'IPSP sont doubles: en premier lieu, elle fournit des services internationaux de télécommunications d'affaires aux entreprises européennes et nord-américaines en utilisant son propre système par satellites sur la base d'un "guichet unique" et en deuxième lieu elle offre des capacités de transmission à des tiers, dans la mesure où la capacité de satellite n'est pas entièrement utilisée par l'IPSP ou ses associés.

Le premier de ces marchés s'est développé en raison du besoin des entreprises multinationales de disposer de moyens de télécommunications rapides entre leurs différentes filiales. IPSP ne sera présente sur le second marché que si la demande de services sur le premier est plus faible que prévu.

Dans sa lettre d'intention, envoyée dans le cadre de la nouvelle procédure accélérée pour le traitement des entreprises communes coopératives à caractère structurel, la Commission a informé les parties qu'elle avait conclu, à l'issue de son examen initial, que les accords notifiés pouvaient bénéficier d'une attestation négative au titre de l'article 85 du traité de Rome. Par la suite, elle a publié une communication fondée sur l'article 19 paragraphe 3, du règlement n° 17.

<T6>

INTRAX

218. La Commission a autorisé les accords aux termes desquels PTT Telecom B.V., l'opérateur de télécommunications publique (OT) des Pays-Bas et Nederlands Omroepproductie Bedrijf N.V. (NOB), qui est la principale société de télévision des Pays-Bas, ont créé une entreprise commune, Intrax B.V.. L'objectif de cette entreprise commune est de fournir des services de retransmission par satellite ("Satellite News Gathering" ou NSG) aussi bien sur le territoire des Pays-Bas qu'à l'extérieur de celui-ci. La retransmission par satellite fait appel à des équipements transportables qui permettent de procéder rapidement à l'enregistrement audiovisuel et à la transmission par satellite de signaux de télévision en provenance de sources éloignées non desservies par le réseau terrestre. Cette opération a été notifiée avant que la nouvelle procédure accélérée de traitement des cas ait été instituée par la Commission.

Cette affaire illustre un phénomène de plus en plus répandu, à savoir que des opérateurs de télécommunication (OT) s'associent à des entreprises n'opérant pas dans le secteur des télécommunications, afin de se lancer dans de nouvelles activités commerciales qui ne sont pas strictement en rapport avec les télécommunications. Dans toute affaire de ce type, outre l'analyse traditionnelle des entreprises communes de nature coopérative requise par les règles de concurrence, la Commission doit examiner si, du fait des droits spéciaux et/ou exclusifs dont bénéficie l'OT concerné, sa participation dans l'entreprise commune ne confère pas à cette dernière un avantage injustifié par rapport à la concurrence.

Dans le cas présent, la Commission a conclu que les fournisseurs de services de retransmission par satellite désireux de concurrencer Intrax sur le marché des Pays-Bas ne se heurtaient à aucune barrière importante à l'entrée.

- La transmission de signaux en sens montant, activité traditionnellement réservée exclusivement aux OT, a été libérée aux Pays-Bas en 1991 pour ce qui est des systèmes de retransmission par satellite.
- En outre, en ce qui concerne la capacité des satellites, PTT Telecom a assuré la Commission qu'en tant que participante à des consortiums internationaux d'exploitation de satellites dirigés par les OT, comme Eutelsat, elle traiterait avec Intrax sur un pied d'égalité avec les entreprises concurrentes.

- En second lieu, les entreprises qui effectuent des liaisons en sens montant aux Pays-Bas n'en sont pas moins libres d'acquérir de la capacité sur les satellites d'Eutelsat, au moins par l'intermédiaire des signataires pour ce qui est de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Elles ont enfin une troisième possibilité, qui est d'acquérir de la capacité sur les satellites indépendants n'appartenant pas aux consortiums dirigés par les OT.

- En dehors des Pays-Bas, Intrax sera soumis aux mêmes exigences de fonctionnement que ses concurrents en ce qui concerne les liaisons montantes et la capacité sur les satellites.

Dans ce contexte, la Commission a publié au Journal officiel un avis favorable à cette opération, avis qui n'a soulevé aucun commentaire. La Commission vient de clore le dossier par une lettre administrative de classement (type attestation négative), après consultation des autorités nationales en matière de concurrence.

<T3>

§2. Secteur des services :

<T6>

CNSD

219. Le 30 juin 1993 la Commission a pris, pour la première fois, une décision constatant que l'adoption de la part d'une association professionnelle d'un tarif à appliquer obligatoirement par ses membres lors de prestations de services, même si leur activité est qualifiée de profession libérale, constitue une infraction aux règles de concurrence communautaires.

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes émanant d'entreprises communautaires dénonçant les difficultés rencontrées en Italie pour la réalisation des opérations de dédouanement.

Une des ces plaintes visait, entre autres, la décision du "Consiglio Nazionale degli Spedizionieri Doganali" (Conseil National des Expéditeurs en douane) du 21 mars 1988 fixant le tarif à appliquer par les expéditeurs en douane lors de la prestation de services liés aux opérations de dédouanement.

L'activité professionnelle des expéditeurs en douane est régie, en Italie, par la loi n° 1612 du 22 décembre 1960; ainsi que par différentes mesures d'exécution.

Pour exercer l'activité d'expéditeur en douane en tant qu'indépendant il faut être en possession d'un agrément et il faut obligatoirement être inscrit au registre national. La gestion de ce dernier est confiée au Conseil national (CNSD) qui est chargé de rédiger le tarif des expéditeurs. C'est ainsi qu'il a établi, sur la base des suggestions des Conseils départementaux, le tarif du 21 mars 1988 qui a remplacé le tarif approuvé le 16 avril 1970 ainsi que toutes les augmentations apportées à ce tarif par l'indication d'un coefficient d'augmentation, intervenues entre 1970 et 1988.

Les restrictions de concurrence découlant de la décision du CNSD du 21 mars 1988 et qui sont intervenues sur le marché des services fournis par les expéditeurs en douane aux entreprises qui importent ou exportent en Italie sont les suivantes :

- la fixation de tarifs minimum et maximum fixes, auquel on ne peut pas individuellement déroger, pour chaque opération effectuée par les

expéditeurs en douane;

- l'imposition de modalités obligatoires pour la facturation de ce tarif, telles que la facturation individuelle.

S'il est vrai que les tarifs fixés par le CNSD sont ensuite approuvés par décret ministériel, il n'en reste pas moins que cette approbation ne modifie en rien le caractère de décisions d'entreprises aux actes de la CNSD. En effet, par exemple, les décisions de dérogation au tarif ne nécessitent pas d'approbation du Ministre, ce qui démontre le caractère autonome de cette fixation.

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

La Commission examine maintenant la conformité de la loi italienne n° 1612 du 22 décembre 1960 avec le droit communautaire et, en particulier avec les articles 3, sous f) et 5 en liaison avec l'article 85 du traité CE et a décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure à la République italienne sur cette question. Il s'agit de vérifier dans quelle mesure cette loi n'aurait pas violé ces dispositions du traité CE en obligeant le CNSD à conclure des accords anticoncurrentiels.

<T3> §3. Secteur de l'audiovisuel :

<T6> UER

220. La Commission a octroyé une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE au système Eurovision exploité par l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER).

L'UER est l'association des organismes de radiodiffusion européens chargés d'une mission d'intérêt public. Ses membres sont pour la plupart des chaînes de télévision ou de radio publiques. Même si quelques chaînes privées en font partie, elles sont néanmoins soumises à un certain nombre d'obligations qui reflètent leur mission d'intérêt public. Des chaînes purement commerciales ne sont pas admises comme membres.

Le système Eurovision exploité par l'UER et ses membres consiste en un échange de programmes de télévision - notamment des programmes sportifs - et l'achat en commun des droits de radiodiffusion y afférents. L'achat en commun des droits de radiodiffusion pour les événements sportifs internationaux restreint le jeu de la concurrence compte tenu du pouvoir d'achat cumulé dont les membres de l'UER bénéficient lors de négociations conjointes. Néanmoins, le système contribue à un certain nombre d'améliorations - notamment une rationalisation et une réduction des frais - qui permet, particulièrement aux membres des petits pays, de transmettre davantage de programmes sportifs et d'une qualité supérieure. En outre, la coopération des membres facilite la radiodiffusion transfrontalière, ce qui contribue au développement d'un authentique marché européen de la radiodiffusion.

Les membres de l'UER ont aussi accepté d'octroyer aux non-membres un accès contractuel aux programmes sportifs concernés selon un nouveau système de règles soumis à la Commission le 26 février 1993. Les nouvelles règles permettent un accès aux non-membres non seulement pour des retransmissions en différé et la retransmission d'extraits, mais aussi pour la retransmission en direct de parties d'événements sportifs que les membres de l'UER ne retransmettent pas eux-mêmes en direct. A la demande de la Commission, les règles ont été considérablement améliorées par rapport aux règles antérieures, qui avaient fait l'objet de critiques de la part des non-membres. Il en résulte un accès plus aisé au bénéfice des tiers.

<T6>

AUDITEL

221. Le 24 novembre 1993 la Commission a adopté une décision constatant que l'engagement convenu entre les membres de la société Auditel visant à les obliger à utiliser exclusivement les données sur l'audience télévisée en Italie relevées par elle constituait une infraction aux règles de concurrence communautaires.

Cette décision concerne une notification faite par la s.r.l. Auditel du système qu'elle a mis sur pied en Italie pour le relevé et la diffusion des données sur l'audience télévisée.

Les actionnaires de la s.r.l. Auditel sont partagés en trois groupes :

- la chaîne de télévision publique,
- les chaînes de télévision privées, et
- les associations des opérateurs suivants: des annonceurs, des agences de publicité, des organisations de technique publicitaire et des agences spécialisées en moyens publicitaires.

Le coût de l'opération est pris en charge par les deux premiers groupes.

L'article 11 de la Convention créant Auditel prévoyait que les partenaires s'engagent, dans leurs activités, en ce qui concerne le relevé des indices d'audience (indice d'écoute rapporté à une période temporelle déterminée), à utiliser exclusivement les relevés Auditel dans le seul but d'éviter des contestations sur la situation de l'audience et des perturbations dans l'information au public faite par la presse, la radio ou la télévision.

En pratique, le but de l'article 11 aurait été d'éviter une guerre des indices entre les principales chaînes de télévision italiennes.

Un tel engagement constitue une restriction de concurrence car il élimine toute liberté des membres d'utiliser des données de base d'autre origine. Or, c'est sur la base de ces données que les utilisateurs de la publicité et les opérateurs décident le montant de leur budget publicitaire, son partage entre les différents media ainsi que le choix entre des media du même type.

L'exemption demandée a été refusée parce que la restriction de l'article 11 n'était pas indispensable et éliminait totalement la concurrence sur ce plan. Peu de temps avant l'adoption de cette décision la s.r.l. Auditel a supprimé l'article 11 de la Convention.

<T3>

§4. Secteur de l'énergie

<T6>

Electricidade de Portugal/projet de Pego

222. Le 26 janvier 1993, Electricidade de Portugal S.A. (EDP) a notifié à la Commission un certain nombre d'accords conclus en 1992 entre EDP, National Power PLC, Électricité de France, Empresa Nacional de Electricidad S.A. et leurs filiales respectives, concernant l'achat et l'exploitation d'une centrale thermique au charbon à Pego.

La notification concernait un projet d'achat et d'exploitation à Pego au Portugal d'une centrale thermique au charbon (composée de deux unités), sur la base d'une construction, d'une acquisition et d'une cession. La société productrice, qui devait être détenue conjointement par National Power PLC (R.U.), Électricité de France, Empresa Nacional de Electricidad S.A. (Espagne) et Electricidade de Portugal S.A., s'engageait à acheter le projet à EDP et à approvisionner cette dernière en énergie provenant des unités 1 et 2.

La centrale électrique devait avoir une capacité installée de 614 MW, les unités 1 et 2 fournissant chacune 307 MW. Le producteur a été sélectionné à l'issue d'un appel d'offres, lancé au niveau international.

Après avoir examiné les accords notifiés, la Commission a informé les parties, en mars 1993, que la clause prévoyant une exclusivité de livraison pendant 28 ans n'était pas acceptable parce qu'elle priverait le producteur, pendant toute la durée des contrats, de la possibilité de fournir de l'électricité à d'autres utilisateurs que EDP, au Portugal ou dans d'autres États membres. L'échange de vues qui a suivi cette lettre a conduit EDP à proposer des modifications importantes qu'elle s'est engagée à appliquer.

Les principales modifications prévoyaient les deux aspects suivants:

- la capacité et la production de la centrale thermique seraient fournies à EDP de façon exclusive les 15 premières années;
- un système de "première option" serait établi pour les 13 dernières années du contrat, système permettrait au producteur de vendre sa production excédentaire, non demandée par le réseau, à des tiers ne

faisant pas partie du système franchisé. En vertu de ce système de "première option", le producteur serait en concurrence avec le réseau, lorsqu'il s'agirait de chercher un marché extérieur pour écouler sa production (soit auprès du système portugais libre, soit dans un autre État membre).

Le 30 septembre 1993, la Commission a publié une communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil dans laquelle elle a fait part de son intention d'adopter une position favorable à l'égard des accords, compte tenu de ces modifications et de l'évolution attendue de la situation de l'approvisionnement en électricité au Portugal après les décrets-loi n° 99/91 et 7/91. Elle n'a reçu aucune observation de tiers.

La Direction générale de la concurrence a conclu après examen que les parties avaient fourni des justifications suffisantes pour pouvoir bénéficier d'une exemption conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CE, compte tenu des modifications importantes apportées aux accords initialement notifiés et de la possibilité d'introduire la concurrence dans le secteur de l'énergie grâce à l'entrée en vigueur au Portugal de nouveaux règlements concernant le secteur de l'électricité (décret-loi n° 99/91 et 7/91).

Ces arrangements s'inscrivent dans la politique du gouvernement portugais qui vise à introduire la concurrence sur le marché de la production d'électricité en recourant à la procédure de l'appel d'offres.

La nouvelle réglementation établit une distinction entre deux types de système, l'un desservant un marché franchisé et l'autre un marché libre. Les clients franchisés (qui ne peuvent acheter de l'électricité qu'auprès d'un seul distributeur) seront distingués des clients du marché libre (qui peuvent s'adresser à n'importe quel fournisseur) par la fixation d'un seuil de consommation électrique.

Dans le système de franchises actuel, EDP (qui, en tant que service public est soumise à une obligation d'approvisionnement), assume les fonctions de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement. En vertu des accords Pego, le générateur sera complètement intégré au sein de ce système de franchise.

Le système de marché libre, qui prend peu à peu de l'importance, prévoit le

libre accès aux systèmes de transport et de distribution. Depuis l'adoption du décret-loi n° 99/91 établissant les grandes lignes de l'organisation future du secteur de l'électricité au Portugal, un certain nombre de petits producteurs et d'entreprises produisant leur propre électricité sont parvenus à accéder à une part de marché d'environ 5 %. À très long terme, le marché libre devrait couvrir 20 à 25 % du marché. L'établissement d'un tel système suppose avant tout que d'autres producteurs soient en mesure de produire de l'énergie à un coût moins élevé qu'EDP.

Il convient de noter que les clients pourront librement abandonner un système pour passer à l'autre mais que, dans un premier temps, seuls les plus gros consommateurs seront autorisés à passer du système en vigueur en système libre. Les sociétés de distribution seront autorisées à s'approvisionner sur le marché libre pour couvrir un certain pourcentage de leurs besoins (10 à 15 % pour commencer). Les producteurs auront également la possibilité d'installer leurs propres lignes de transport. Ce système permet à la concurrence de s'exercer au niveau à la fois de la production et de la fourniture d'électricité. Pour s'approvisionner en électricité, les clients du marché libre sont autorisés à passer des contrats avec différents producteurs ou d'autres fournisseurs qui peuvent se faire concurrence pour s'attacher une clientèle. De plus, les clients du marché libre pourront accéder librement et dans des conditions de transparence aux réseaux de transport et de distribution déjà en place.

Aux termes du système de "première option" inclus dans l'accord, le producteur ne sera pas privé de la possibilité de fournir de l'électricité à d'autres utilisateurs que EDP, au Portugal ou dans d'autres États membres, après les 15 premières années du contrat et pendant les 13 dernières années de ce contrat.

La Commission a estimé que cette affaire notifiée pouvait être réglée au moyen d'une lettre administrative de classement dans le cadre des conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 du traité CE.

<T6> Accord de collaboration logistique REPSOL/BPMED aux Iles Canaries

Le 14 avril 1993, la Commission a autorisé par lettre administrative type exemption un accord notifié par REPSOL S.A. et BPMED S.A. en date du 2 mars 1993, concernant l'exploitation conjointe par ces deux compagnies d'installations logistiques destinées au stockage et à la manipulation de produits pétroliers. Par le biais d'une nouvelle société, Terminales Canarias S.A., détenue par REPSOL S.A. et BPMED S.A., à concurrence de 50 %, de nouveaux moyens de stockage et de transport de produits pétroliers sont disponibles aux Iles Canaries, non seulement pour les deux sociétés susmentionnées, mais également pour d'autres compagnies éventuellement intéressées.

Eu égard aux caractéristiques particulières de ce marché, approvisionné presque exclusivement par la seule raffinerie existante aux Iles Canaries, la Commission a considéré que l'accord en question y favorise la présence de nouveaux opérateurs, en augmentant les facilités logistiques disponibles et, notamment, l'importation de produits pétroliers en provenance de la Péninsule et/ou d'autres États membres.

<T6>

Disma

223. Aux termes d'un accord entre certaines compagnies pétrolières et la société gestionnaire de l'aéroport de Milan Malpensa, une entreprise commune a été créée, la DISMA, chargée de l'installation et de la mise en oeuvre des équipements pour le stockage et l'acheminement du carburéacteur vers les points de livraison sur le site du nouvel aéroport. Pour garantir un accès non-discriminatoire des autres compagnies pétrolières à ce marché, la Commission en a exigé et obtenu certaines modifications.

L'accord en cause prévoit la réalisation, sur le site de l'aéroport, d'une nouvelle installation fixe pour le ravitaillement des avions. Elle est composée essentiellement d'un dépôt de carburants et de lubrifiants directement relié, par des conduites souterraines, aux points de livraisons. Ce système permet le transfert du carburant directement des réservoirs du dépôt à ceux des avions, moyennant des raccordements spécialement installés à cet effet et des appareillages de pompage, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux traditionnels camions-citernes. Une fois réalisé, cet équipement sera le seul moyen de ravitaillement pour avions sur le site du nouvel aéroport de Milan Malpensa.

224. D'emblée, la Commission avait reconnu que les caractéristiques technologiques des installations de la DISMA permettraient le dépôt et le transfert du carburéacteur tout en présentant des avantages au regard de la législation communautaire sur l'environnement et particulièrement pour ce qui concerne le trafic et la pollution atmosphérique. Ces avantages, en outre, ne bénéficient pas uniquement aux sociétés pétrolières, mais également aux compagnies aériennes clientes et à leurs usagers.

Cependant, la version initiale des accords notifiés à la Commission contenait des clauses empêchant des compagnies pétrolières non-membres de la DISMA d'avoir accès à des conditions non-discriminatoires aux services de l'entreprise commune. D'une part, les obstacles quasi-insurmontables rendant en pratique impossible le transfert des participations dans la DISMA à ces tiers, empêchaient ceux-ci d'accéder au marché et, d'autre part, les membres fondateurs s'étaient entendus pour adopter des tarifs sensiblement plus élevés à l'égard des non-membres. Les utilisateurs des installations et

services de la DISMA, qui n'en étaient pas membres, se voyaient ainsi imposer des conditions inégales pour des prestations équivalentes leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.

La Commission, sur la base des considérations précédentes et compte tenu également de l'importance accrue que l'aéroport de Milan Malpensa est destiné à avoir pour les transports aériens de la Communauté européenne lesquels font l'objet d'un processus de libéralisation graduelle, a ouvert une procédure en vue de faire disparaître ces barrières d'accès non-justifiées et de garantir la neutralité et l'égalité de traitement entre les utilisateurs des installations de la DISMA, étant donné que toutes les compagnies pétrolières, membres et non-membres de l'entreprise commune, doivent utiliser lesdites installations pour approvisionner leurs clients. Les membres de la DISMA ont dès lors proposé un barème unique de prix tout en conservant une certaine dégressivité des tarifs en fonction des quantités de carburacteur traitées : le principe d'une dégressivité du barème peut effectivement être justifié par l'existence de coûts fixes associés aux prestations fournies à chaque client.

Les parties à l'accord ont enfin accepté de faciliter la participation d'entreprises tierces au capital de la DISMA, dès que le système de ravitaillement statique de Milan Malpensa sera opérationnel.

La Commission, estimant que les accords concernant l'entreprise commune DISMA sont maintenant compatibles avec le marché commun, a adopté une position favorable à leur égard en clôturant la procédure, par lettre administrative type exemption.

<T6>

Texaco Ltd

225. TEXACO LIMITED a notifié en novembre 1992 un accord établissant un système de franchise pour exploiter des stations-service. Cette société a demandé une attestation de conformité avec le règlement (CEE) n° 4087/88/CEE donnant une exemption de groupe aux accords de franchise pour des contrats conclus avec les gérants pour la gestion de stations-service et de magasins de proximité intégrés.

TEXACO voulait, en effet, non seulement vendre les carburants et produits pétroliers commercialisés sous son nom, auquel cas le règlement (CEE) n° 1984/83/CEE concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif aurait pu s'appliquer, mais organiser un réseau de stations-service et de magasins distribuant produits alimentaires, tabac, journaux et articles liés à l'automobile utilisant un nom commun et présentant de manière uniforme les locaux, possédant un savoir-faire et recevant une assistance commerciale et technique.

La Commission a estimé que les contrats en cause répondent à toutes les conditions établies à l'article 1er du règlement n° 4087/88/CEE. Le contrat prévoit notamment l'obligation d'utiliser un nom ou une enseigne commun, une présentation uniforme des locaux et la communication par le franchiseur au franchisé d'un savoir-faire substantiel, celui-ci incluant une formation et une information importante qui portent notamment sur le management, la gestion administrative et financière, et sur la promotion, le stockage et la présentation des produits aux consommateurs. Par ailleurs, l'obligation de vendre uniquement des carburants de la marque TEXACO prévue dans les contrats répond aux critères d'exemption du règlement.

Pour ce qui concerne la partie "magasin", la Commission a considéré comme licite l'obligation pour les franchisés de disposer en permanence de certains produits de marque dont la liste est établie par TEXACO. Pour chaque catégorie de produits vendus, le franchisé est obligé de proposer le produit de la marque désignée par TEXACO, tout en restant libre de proposer des produits concurrents de son choix, pourvu que ces produits répondent à des critères de qualité minimale. Le franchiseur peut exiger qu'une partie des rayonnages du magasin soit réservée à l'exposition de ces produits de marque.

Par ailleurs, TEXACO a mis en place un système d'achat centralisé pour les produits ainsi désignés. Selon ce système, TEXACO négocie les conditions d'achat avec les fabricants et grossistes et indique ceux qui font les offres les plus avantageuses. En effet, la compagnie pétrolière peut obtenir des conditions d'achat beaucoup plus intéressantes que celles qui auraient pu être offertes individuellement aux franchisés. Si ceux-ci décident de participer à ce système, ils ont alors l'obligation d'acheter tous les produits choisis auprès des fournisseurs désignés par TEXACO. En revanche, ils restent libres d'acheter les produits autres auprès des fournisseurs de leur choix.

A la suite de discussions avec la Commission, TEXACO a précisé que ce système d'achat était optionnel et qu'il n'était pas automatiquement lié au contrat de franchise. Il présente des avantages en terme de ristournes et de rabais obtenus, mais le franchisé reste libre d'y participer et il peut se retirer à tout moment.

Avec ces précisions, la Commission a considéré que l'accord notifié par TEXACO, y compris donc son aspect distribution de carburant automobile, était conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 4087/88/CEE.

<T6>

Accords de stations-service en Espagne

226. En ce qui concerne l'application du règlement n° 1984/83 (concernant les contrats d'achat exclusif) aux stations-service, la Commission a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de clarifier et spécifier certains aspects relatifs à la portée de cette exemption et notamment, aux restrictions de concurrence qui font obstacle à son application.

Dans le contexte particulier de la suppression récente du monopole pétrolier espagnol⁽²⁾, la Commission a dû examiner les relations contractuelles négociées par les raffineries espagnoles avec les pompistes de l'ancien réseau monopolisé lorsque ce réseau était encore réservé ex lege aux seuls produits des raffineurs espagnols. Il s'agissait de contrats d'approvisionnement exclusif d'une durée de dix ans à compter de la date de disparition du monopole.

La Commission considérait que les contrats en question n'étaient pas compatibles avec le règlement (CEE) n°1984/83 car, eu égard à la situation de dépendance légale et économique des pompistes en cause, la fixation pour leur entrée en vigueur d'un moment différent de celui de la signature entraînait de facto une durée indéterminée ou dépassant la limite de dix ans prévue par le Règlement. La Commission contestait également le fait que l'exclusivité d'approvisionnement visait non seulement les carburants automobiles mais aussi les lubrifiants vendus dans les stations-service concernées.

Compte tenu du fait que les raffineurs espagnols ont montré leur disponibilité à modifier leurs contrats de façon à les rendre compatibles avec le règlement susvisé et que pour ce faire, les dix ans de durée de l'exclusivité commenceront à compter de la signature de l'accord et ne visera que les carburants-auto, sauf dans le cas où le fournisseur aurait mis à la disposition du pompiste une installation de graissage, la Commission a décidé le classement probable de cette affaire, par une lettre administrative type exemption.

(2) Voir point 362 du présent Rapport.

<T6>

Accords de stations-service aux Iles Canaries

226bis. Suite à une plainte de l'Association des distributeurs de produits dérivés du pétrole des Iles Canaries contre Texaco Petrolífera S.A., mettant en cause la compatibilité des contrats d'exclusivité, signés par cette compagnie aux Iles Canaries, avec la réglementation communautaire applicable⁽³⁾, la Commission a adressé, le 23 décembre 1991, une communication de griefs à Texaco Petrolífera S.A. Pour la Commission, les accords d'exclusivité négociés par cette compagnie avec des propriétaires de stations-service des Iles Canaries constituaient une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE car certaines clauses (notamment concernant la durée et l'étendue de l'exclusivité de vente de carburants-autos et les mécanismes de fixation des prix à la pompe des produits) dépassaient les limites fixées par le règlement (CEE) n° 1984/83 susvisé.

Le 28 janvier 1992, Texaco Petrolífera S.A. a répondu à la Communication des griefs de la Commission.

Simultanément, la Commission adressait des demandes de renseignements basées sur l'article 11 du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962⁽⁴⁾ à l'ensemble des compagnies pétrolières installées, ayant négocié des contrats d'exclusivité avec des pompistes des Iles Canaries similaires à ceux de Texaco Petrolífera S.A. Tel était le cas des compagnies Shell España S.A., Distribuidora Industrial S.A. (DISA) et Mobil Oil España S.A.

Suite à l'intervention de la Commission dans cette affaire, tant Texaco Petrolífera S.A. que les autres compagnies signataires de contrats d'exclusivité ont montré leur disponibilité à adapter ces contrats à la réglementation communautaire applicable. Pour ce faire, les compagnies en question ont proposé (et les pompistes ont accepté) la signature d'addenda réadaptant les clauses des contrats contestées par la Commission.

Compte tenu du fait que la plupart des pompistes concernés ont signé de tels addenda et que, par conséquent, ils ont manifesté à nouveau leur volonté de

(3) Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission du 22.06.1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords d'achat exclusif.

(4) Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, modifié et complété par le règlement n° 59 par le règlement n° 118/63 CEE et par le règlement n° 2822/71 CEE.

continuer leurs relations commerciales avec la compagnie de leur choix pour une période ne dépassant pas dix ans et selon les conditions prévues au règlement 1984/83, il a été décidé, le 8 février 1993, le classement de cette affaire. L'intérêt de continuer l'instruction de cette affaire au niveau communautaire étant réduit, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, l'autorité nationale compétente s'est saisie par la suite de la plainte.

C'est donc au niveau de l'Autorité espagnole responsable dans le domaine de la concurrence que sera traité le cas des quelques pompistes ayant refusé la reconduction des contrats proposés par les compagnies susvisées. Par ailleurs, compte tenu de l'effet direct de l'article 85, paragraphe 1, rien n'empêche le plaignant de soulever, devant les instances judiciaires nationales, les problèmes de compatibilité avec le droit communautaire de contrats d'exclusivité non exemptables en vertu du règlement (CEE) n° 1984/83 susvisé. Cette affaire illustre donc bien la politique de subsidiarité et de décentralisation suivie par la Commission.

<T3>

§5. Secteur de l'automobile

<T6>

Accords de coopération entre Peugeot et FIAT
dans le cadre de la filiale commune SEVEL

227. La Commission a poursuivi l'examen des accords conclus par FIAT et PEUGEOT visant à la production en commun de véhicules destinés à des segments particuliers du marché automobile. Ils concernent la construction par deux filiales communes de trois types de véhicules. SEVEL Val di Sangro fabrique des véhicules commerciaux moyens tandis que SEVEL NORD produit des véhicules commerciaux légers ainsi que des monospaces.

Les véhicules commerciaux moyens sont le fruit d'une première coopération résultant d'un accord conclu le 29 juin 1978 concernant la production de véhicules dénommés J5 Peugeot, C25 Citroën et Ducato Fiat. La distribution de ces véhicules restait toutefois effectuée indépendamment par chacune des parties. La Commission avait approuvé cet accord par lettre administrative car il visait à promouvoir la recherche et le développement d'un nouveau produit. Un deuxième accord a été conclu par la suite afin de permettre aux entreprises de remplacer les véhicules précités par de nouveaux produits mieux adaptés à l'évolution du marché. La Commission se propose d'approuver la coopération étendue au nouveau produit par voie de décision formelle, qu'elle entend toutefois assortir de conditions visant à garantir une véritable concurrence entre FIAT et PEUGEOT pour la distribution de ces véhicules dans l'ensemble du marché commun. La Commission a déjà publié une communication au Journal Officiel des Communautés Européennes afin de connaître l'avis des milieux intéressés.

Par ailleurs, la production en commun de monospaces ainsi que de véhicules commerciaux légers est une nouvelle coopération qui a fait l'objet d'un accord plus récent. Elle porte aussi bien sur les châssis, conçus pour être adaptés à tous les modèles, que sur les moteurs de ces véhicules ainsi que sur leur carrosserie. Après une instruction approfondie de la notification, faite à toutes fins utiles par les deux sociétés mères, la Commission a reconnu que cet accord peut bénéficier du règlement n°418/85, qui exempte au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE certains accords concernant la recherche et le développement en commun : les deux entreprises pourront donc continuer la recherche entreprise en commun et par la suite confier à SEVEL NORD la production des véhicules concernés.

<T6>

Groupe Rover

228. De 1986 à 1990, le groupe Rover a mis en place au Royaume-Uni un dispositif destiné à limiter le niveau des rabais consentis aux clients sur certains des modèles Rover. Les distributeurs agréés du groupe Rover se voyaient accorder la marge habituelle de 15 % mais refuser une marge supplémentaire de 2 % (subordonnée au respect des règles de distribution) s'ils venaient à dépasser les taux de rabais convenus. Ces pratiques constituaient une violation flagrante des règles communautaires de concurrence car elles restreignaient la concurrence s'exerçant entre distributeurs au moyen des prix.

La direction générale de Rover a mis un terme à ces pratiques puis a notifié spontanément à l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni (Commission des pratiques commerciales loyales) et ensuite à la Commission les modifications apportées au système. Pour remédier à la situation, Rover a fait savoir à ses distributeurs que le système de rabais en vigueur précédemment avait été supprimé. Le groupe Rover s'est engagé en outre à rembourser aux distributeurs toute marge qui leur avait été refusée. Enfin, après des pourparlers avec la Commission, Rover a accepté de participer à hauteur de 1 million d'UKL au financement de deux projets au profit des consommateurs achetant des véhicules automobiles au Royaume-Uni. Cela ne prive pas toutefois les consommateurs de leur droit à réclamer une compensation à Rover ou un distributeur de Rover et n'empêche pas les autorités du Royaume-Uni d'engager une action conformément au droit national.

Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas d'ouvrir une procédure officielle dans cette affaire.

<T6> La Commission assainit la distribution des pièces de
 rechange des voitures du groupe FIAT en Italie

229. La Commission est intervenue auprès de FIAT Auto, suite à une plainte du CICRA (Association Italienne des Constructeurs de Pièces de Rechange et Accessoires), afin d'amener ladite entreprise à modifier son système de distribution des pièces de rechange de ses voitures en Italie.

En vertu de la législation italienne, un constructeur automobile peut obtenir un monopole légal sur les pièces de rechange pour carrosserie pour lesquelles il demande l'enregistrement en tant que dessins industriels. FIAT Auto a utilisé cette possibilité et était donc la seule à pouvoir légalement fournir certaines de ces pièces de rechange. Par ailleurs, les remises consenties aux distributeurs de pièces de rechange pour l'ensemble des produits Fiat étaient étroitement liées aux remises octroyées sur les pièces de rechange rentrant dans le cadre du monopole légal. De plus, ces remises dépendaient également d'un seuil d'achat accepté par chaque distributeur.

D'autre part FIAT, à côté de son réseau de distribution automobile, organisé en conformité avec le règlement n°123/85 de la Commission, avait créé un système de distribution exclusif par le biais d'un réseau de 315 concessionnaires spécialisés dans la distribution des pièces de rechange. De ce fait elle avait dépassé le cadre d'un système homogène de distribution exclusif et sélectif et avait donc perdu le bénéfice de l'exemption consenti par ce même règlement, du moins en ce qui concerne le secteur des pièces de rechange. En effet, ce règlement d'exemption par catégorie ne couvre la distribution de ces pièces que pour autant qu'elle soit liée à la distribution de véhicules automobiles.

Suite à l'intervention de la Commission FIAT a décidé de modifier, à partir du 1er janvier 1994, son système de remises de manière à le rendre conforme aux règles de concurrence. Plus particulièrement, la firme abandonnera la remise calculée pour décourager le concessionnaire voulant vendre à des clients qui n'appartenaient pas à sa zone, à éliminer la barrière des 99 millions de lires italiennes qui étaient obligatoires afin de pouvoir bénéficier des remises et à supprimer tous les liens entre les remises octroyées pour les pièces couvertes par un droit de dessin industriel et les

remises prévues pour les autres pièces de rechange. L'effet de ces remises était de limiter les possibilités pour des tiers d'accéder au marché de rechanges pour véhicules FIAT.

De plus FIAT a décidé d'abandonner le réseau des distributeurs spécialisés dans la vente des pièces de rechange. Ceux-ci sont environ 750 en Italie et parmi eux 315 avaient obtenu le label de "distributeur agréé FIAT" en acceptant de se lier à ce constructeur par un contrat de concession exclusif dit "CSR". Dû à leur nombre, la Commission a octroyé à FIAT un délai de cinq ans pour résilier les contrats d'exclusivité qui arrivent progressivement à échéance. Cette nouvelle politique de FIAT est à considérer comme une ouverture vers une concurrence plus accrue dans le marché des pièces de rechange, puisque dès lors, les constructeurs indépendants de pièces de rechange pourront avoir accès à une clientèle de distributeurs qui leur était jusqu'à présent inaccessible.

<T3> §6. Secteur des transports

<T5> a) Transports maritimes

<T6> Conférence de l'Afrique de l'Est

230. La Commission a clos en septembre 1993 la procédure qu'elle avait ouverte en 1991 à l'encontre de la Conférence maritime de ligne desservant le trafic entre l'Europe et l'Afrique de l'Est (EAC) et des compagnies maritimes qui sont ses membres, à propos de la durée de préavis prévue pour quitter la conférence.

L'intervention de la Commission dans cette affaire fait suite initialement à une plainte déposée en juin 1989 par la Compagnie maritime belge (CMB) à l'encontre de l'EAC à propos des entraves mises par cette Conférence à la mise en oeuvre par CMB d'un service hors conférence sur ce trafic. L'origine du litige entre les parties remonte au jour où la CMB a décidé de ne plus desservir le trafic en cause en tant que membre de la conférence mais en qualité de compagnie hors conférence et a offert un nouveau service de ligne régulier concurrençant directement celui offert par l'EAC.

L'EAC avait alors intenté diverses actions judiciaires ainsi qu'une procédure d'arbitrage en vue d'empêcher la mise en oeuvre de ce service avant le 31 décembre 1990 ; moment où elle estimait que le préavis donné par la CMB pouvait avoir pour effet de délier CMB des diverses obligations et restrictions géographiques de transport contenues dans l'accord de conférence.

CMB faisait valoir que la clause de l'accord de conférence relative à la durée du préavis à donner pour quitter celle-ci n'était pas couverte par l'exemption par catégorie accordée aux conférences maritimes⁽⁵⁾. La disposition en question prévoyait une durée minimale de douze mois, pouvant expirer uniquement à la fin d'une année calendrier.

La Commission constata que les modalités de préavis existantes pouvaient avoir potentiellement pour effet de restreindre la liberté d'action d'une compagnie maritime membre désirant quitter la conférence, pour offrir un

(5) Article 3 du règlement n° 4056/86 du Conseil, JO L 378 du 31.12.1986.

service en qualité d'outsider, ceci pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans moins un jour.

La Commission a admis que l'exigence d'un préavis pour quitter une conférence est une disposition contractuelle normale, car les conférences organisant une certaine coopération des horaires et des capacités, le retrait de l'un de ses membres peut provoquer des perturbations. Cependant, la Commission releva qu'en l'espèce, la clause de préavis prévue dans l'accord de conférence était d'une durée déraisonnable et constituait une restriction de concurrence ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'exemption de groupe accordée aux conférences maritimes ou d'une exemption individuelle et par conséquent, nulle de plein droit en vertu de l'article 85, paragraphe 2, du traité CE.

231. Selon la Commission, les clauses de préavis dans les accords de conférence sont étroitement liées à l'existence d'une concurrence effective extérieure à la conférence, émanant des compagnies hors conférence ("outsiders"), qui constitue le principal contrepoids à l'exemption de groupe accordée aux conférences maritimes. Elle estime à ce sujet qu'elle est tenue de veiller non seulement à ce que les outsiders existants ne voient pas leurs activités entravées par des pratiques restrictives émanant des conférences bénéficiant de l'exemption, mais aussi à ce qu'une compagnie membre d'une conférence puisse devenir dans un délai raisonnable un "outsider" offrant un service en concurrence directe avec celui offert par la conférence.

La Commission considère de manière générale que le délai de préavis après lequel un membre peut quitter une conférence sans aucune pénalité ne devrait pas en général être supérieur à six mois, pouvant être donné à tout moment, et pourrait même dans certains cas devoir être inférieur.

L'EAC ayant modifié son accord de conférence dans le sens demandé par la Commission, il a été décidé de clore l'affaire sans adopter de décision formelle.

<T6>

- Trans Atlantic Agreement

232. Presque toutes les compagnies maritimes qui opèrent sur le trafic Europe/États-Unis sont parties à cet accord dont l'objectif est de geler les capacités sur ce trafic. Selon ces compagnies, ce segment est handicapé

depuis ces deux dernières années par des surcapacités et la plupart des membres essuient de lourdes pertes.

L'accord est entré en vigueur le 31 août 1992. Il permet aux membres du TAA de fixer les prix en commun non seulement pour le segment des transports maritimes mais également pour celui des transports terrestres. En outre, le TAA a institué un programme de gestion des capacités offertes par les membres, qui leur permet de réduire jusqu'à 25 % le niveau des capacités offertes précédemment aux chargeurs, par la non-utilisation d'une partie de l'espace disponible sur leurs navires. Le programme concerne uniquement le trafic Europe/États-Unis et régit donc essentiellement les exportations communautaires vers les États-unis.

La Commission a reçu de nombreuses plaintes à l'encontre de cet accord déposées par des chargeurs (usagers des transports). Après que les membres du TAA eurent annoncé des augmentations tarifaires importantes pour 1993 (de 30 à 100 %), le conseil des chargeurs britanniques et celui des chargeurs français se sont plaints, ont réclamé des mesures provisoires et demandé à la Commission de suspendre l'application de l'accord.

Le 14 avril 1993, La Commission a envoyé aux membres du TAA une communication des griefs en vue de mesures provisoires telles que la suspension de l'accord. A la suite de la réponse écrite et de l'audition administrative, il est apparu que les éléments de dommages graves et irréparables subis par les plaignants étaient insuffisants pour justifier une telle décision.

Le 10 décembre 1993, la Commission a envoyé aux membres du TAA une communication des griefs sur le fond de l'affaire, envisageant une interdiction de l'accord. Cette communication s'appuie sur des infractions présumées aux articles 85 et 86 du traité CE.

<T6>

Irish Club Rules

233. La Commission a reçu une demande d'exemption individuelle au titre de l'article 12 du règlement n° 4056/86 pour un accord de discussion, appelé "the Irish Club Rules", conclu par six compagnies maritimes européennes de petite et moyenne importance au niveau mondial, qui offrent des services de ligne pour le transport des marchandises entre l'Europe continentale d'une part et l'Irlande et l'Irlande du Nord d'autre part. Cet accord ne constitue, selon les parties elles-mêmes, ni un accord de Conférence ni un consortium.

Dans le cadre de cette procédure d'opposition, la Commission a publié en juin 1991 au titre de l'article 12, paragraphe 2, des règlements n° 4056/86 et n° 1017/68, une communication résumant le contenu essentiel de cet accord et de ladite demande d'exemption.

A la suite de cette publication et des nombreuses observations des tiers intéressés s'opposant à l'octroi par la Commission d'une exemption individuelle à l'accord en cause sous sa forme actuelle, la Commission a adressé en septembre 1991, en application de l'article 12, paragraphe 3, une lettre de doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, à l'Irish Club Rules, notamment parce que son champ d'application couvrirait aussi le tronçon terrestre du transport.

Au cours des discussions postérieures qu'elle a eues avec les parties, la Commission a également porté à leur connaissance, que les Irish Club Rules ne pourraient être exemptées sur la base de l'argumentation de la stabilisation, qui a été reconnue suffisante pour les seules conférences maritimes par le règlement n° 4056/86, étant donné que cet accord ne pourrait procurer le rôle stabilisateur du trafic visé au huitième considérant du règlement n° 4056/86, rôle qui résulte principalement d'une coopération entre compagnies maritimes en matière de taux de fret, se concrétisant par l'adoption d'un tarif commun qui fait défaut en l'espèce.

Afin de tenir compte des doutes sérieux et des autres points soulevés par la Commission, les parties ont notifié en mai 1993 une version modifiée de leur accord. Suite à ces modifications, la Commission a, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 4056/86, procédé à une

publication d'une communication⁽⁶⁾ où elle a annoncé son intention d'adopter une décision favorable à l'égard des Irish Club Rules. Cette communication contient un résumé des doutes sérieux soulevés, des modifications apportées à l'accord ainsi que des principaux motifs pris en considération sur la base desquels la Commission a estimé pouvoir accorder une exemption individuelle à l'accord.

Au regard de ce qu'aucun élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation de la Commission n'a été porté à sa connaissance à la suite de cette seconde publication, la Commission a pu clore le dossier.

Une lettre administrative de classement en vertu de l'article 85, paragraphe 3, a donc été envoyée à cet effet aux parties de l'Irish Club Rules.

(6) JO C 263 du 29.9.1993, p. 6.

<T5>

b) Services portuaires

<T6>

- Sea Containers contre Sealink

234. La Commission a rejeté une demande d'adoption de mesures provisoires déposée par Sea Containers (une entreprise qui, entre autres activités, exploite des services de transbordeurs rapides entre la Grande-Bretagne, la France et l'Irlande) contre Stena Sealink (exploitant britannique de ferries qui est également l'autorité portuaire de Holyhead au Pays de Galles), après que des arrangements eurent été conclus entre les parties à la suite de l'intervention de la Commission.

Sea Containers a saisi la Commission d'une plainte en avril 1993, au motif que Stena Sealink refusait de lui accorder l'accès au port de Holyhead pour le lancement d'un service de transbordeurs rapides, protégeant ainsi de la concurrence son propre service de ferries. Sea Containers a demandé à la Commission d'adopter des mesures provisoires à l'encontre de Stena Sealink pour la contraindre à accorder cet accès. En juillet 1993, la Commission a envoyé à Stena Sealink une communication des griefs dans laquelle elle a déclaré que Sealink abusait de sa position dominante en tant que propriétaire et exploitant du port, en infraction aux règles communautaires de concurrence et en particulier à l'article 86 du traité CEE. La Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'adopter des mesures provisoires contre Stena Sealink pour l'obliger à consentir à Sea Containers l'accès au port de Holyhead.

En octobre 1993, Stena Sealink a autorisé cet accès à des conditions que la Commission a estimées raisonnables et non discriminatoires. Sea Containers a accepté ultérieurement cette offre, après que la Commission eut indiqué qu'elle considérait que les conditions nécessaires à l'adoption de mesures provisoires n'étaient plus remplies (autrement dit, l'urgence découlant du risque de création d'un préjudice grave et irréparable pour la partie demandant les mesures).

La Commission a décidé d'adopter une décision formelle dans cette affaire, afin de clarifier la situation juridique pour les entreprises et les autres parties intéressées. Elle a déclaré dans sa décision que des mesures provisoires ne donneraient pas à Sea Containers le droit d'exiger davantage que ce qui avait été offert par Sealink. Toutefois, elle a indiqué clairement

qu'elle estimait, en première analyse, que Sealink avait abusé de sa position dominante au port de Holyhead. La Commission estime en effet qu'une entreprise qui est à la fois propriétaire et utilisatrice d'une installation essentielle telle qu'un port et qui refuse à ses concurrents l'accès à cette installation ou ne le leur accorde qu'à des conditions moins favorables que celles qu'elle réserve à ses propres services, commet une infraction à l'article 86 du traité CEE, si cette pratique affecte les échanges entre États membres.

La Commission est d'avis que lorsqu'une entreprise se trouve dans une position telle que celle dont jouissait Sealink dans le cas d'espèce, elle ne peut, en temps normal, espérer s'acquitter de façon satisfaisante de sa mission qui consiste à accorder un accès sur une base non discriminatoire et résoudre ses conflits d'intérêt si elle n'adopte pas de mesures pour séparer la gestion de l'installation essentielle de l'utilisation qu'elle en fait. Elle pourrait ainsi envisager de confier la responsabilité de la gestion du port et celle de la gestion du service de ferries à un personnel différent, d'instituer un code de conduite non discriminatoire, de prévoir une procédure de consultation élargie aux autres utilisateurs du port ainsi qu'un système d'arbitrage indépendant en cas de litige.

<T5> c) Transports par chemin de fer

<T6> Décision sur les structures tarifaires
en transport combiné de marchandises

235. La Commission a adopté une décision autorisant un accord conclu entre les principales entreprises ferroviaires de la Communauté définissant une structure tarifaire commune. Dans le domaine du transport combiné de marchandises (c'est-à-dire impliquant plusieurs modes de transport tels que, par exemple, chemins de fer et transports maritimes), les entreprises ferroviaires ne commercialisent qu'exceptionnellement leurs prestations directement aux chargeurs. Les prestations de transport combiné sont commercialisées par des opérateurs de transport combiné, indépendants des entreprises ferroviaires ou des filiales de celles-ci.

L'accord conclu par les entreprises ferroviaires établit une structure tarifaire commune pour la vente de la traction ferroviaire aux opérateurs. Cet accord définit une grille de coefficients à prendre en compte pour l'établissement des prix, mais ne concerne pas les prix en tant que tels.

236. La Commission a considéré que cet accord aura des effets restrictifs de concurrence car en son absence, les entreprises ferroviaires pourraient adopter leur propre structure de prix pour attirer des trafics réalisés sur des axes de transport combiné concurrents. Par ailleurs, la Commission a considéré que l'accord en cause n'était pas un accord technique au sens de l'article 3 du Règlement du Conseil n° 1017/68 qui autorise les accords qui ont pour seul objet et pour seul effet l'application d'améliorations techniques ou la coopération technique.

La Commission est toutefois arrivée à la conclusion que les effets négatifs de l'accord seront compensés notamment par le fait que l'établissement de prix internationaux sera plus aisé et par le fait que les opérateurs qui achètent des prestations à des entreprises ferroviaires pourront plus facilement établir des comparaisons entre les différents itinéraires et faire ainsi jouer la concurrence entre les différentes routes internationales. En outre, l'existence d'une structure commune valable plusieurs années permet aux opérateurs une stabilité utile à leurs investissements.

Pour ces raisons la Commission a décidé d'autoriser l'accord pour une durée de cinq années en l'assortissant de conditions garantissant aux opérateurs de transport combiné qu'ils ne seront pas victimes de comportement abusif de la part des entreprises ferroviaires.

<T5> d) Transport aérien

<T6> IATA - règles en matière de monnaies de paiement

237. Les règles qui régissent les modalités d'émission des billets de transport aérien figurent dans une série de résolutions adoptées par les conférences de coordination des tarifs de l'IATA. L'une de ces résolutions restreignait la liberté des passagers d'acheter des billets hors du pays de départ.

La Commission a fait savoir à l'IATA qu'elle considérait que cette règle représentait une forme de segmentation du marché et était de nature à empêcher le client d'obtenir les meilleures conditions de transport. L'adoption de cette résolution par les compagnies aériennes membres de l'IATA semblait donc restreindre la concurrence dans la Communauté; cette résolution tombait par conséquent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Après des discussions avec l'IATA, cette résolution a été modifiée par une conférence de l'IATA, si bien que ces dispositions ne s'appliquent plus aux voyages à l'intérieur de la CE, de la Norvège et de la Suède.

<T6> IATA - majoration des mouvements de fret

238. Le cycle annuel de consultations sur les tarifs de transport du fret, organisé entre les compagnies aériennes participant aux conférences de coordination des tarifs de l'IATA, est autorisé, conformément au règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission, au motif que ces consultations tarifaires, qui ne sont pas des accords sur les tarifs, sont susceptibles de contribuer à l'acceptation générale des conditions d'interligne, ce dont bénéficient à la fois les transporteurs et les usagers.

À deux reprises au cours de l'année, l'IATA a adopté des résolutions prévoyant une majoration, fixée au niveau mondial, de 0,15 USD par kg sur la circulation du fret aérien. L'augmentation des recettes intracommunautaires des transporteurs appliquant cette majoration a été estimée à 100 millions d'écus. L'IATA a considéré que l'adoption de cette majoration pouvait bénéficier de l'exemption par catégorie, étant donné que la majoration rentrait dans le cadre d'un tarif interligne.

La Commission n'a pas accepté qu'une majoration au niveau mondial, dont l'objectif essentiel était d'augmenter les recettes et non de favoriser l'interligne et qui ne tenait pas compte des répercussions différentes de l'évolution des coûts des transporteurs individuels, puisse bénéficier d'une exemption par catégorie. En admettant que cela fut possible, cette mesure semblait de toute manière produire des effets incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du Traité.

L'IATA a renoncé à sa première tentative d'imposer une majoration après que la Commission lui eut fait savoir que cette résolution ne remplissait pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une exemption par catégorie ou d'une exemption individuelle.

Lors d'une conférence ultérieure, l'IATA a de nouveau adopté une résolution relative à une majoration mais dans des circonstances quelque peu différentes. Les transporteurs individuels avaient davantage de latitude pour appliquer ou non cette résolution. Toutefois, l'examen du marché a révélé que la plupart des transporteurs considéraient cette résolution comme contraignante et que l'objectif principal était d'augmenter les recettes et non de favoriser l'interligne. Dans ces conditions, la Commission a maintenu sa position et en a informé l'IATA. Cette dernière a donc annulé cette majoration.

<T6>

SABRE/Air France et Iberia

239. La Commission a été saisie d'une plainte émanant du système de réservation informatisé (SIR) SABRE au sujet du refus des filiales de deux grandes compagnies aériennes de la Communauté (Air France et Iberia) de participer, dans une mesure raisonnable, à ses fonctionnalités de distribution. Selon SABRE, un SIR ne pouvait pas assurer une concurrence effective sur les marchés nationaux sur lesquels il opérait s'il n'était pas en mesure de distribuer les services des compagnies aériennes nationales. Les SIR donnent des informations sur les horaires et les tarifs des transports aériens ainsi que sur les places disponibles. Les deux transporteurs nationaux sont actionnaires d'un système de réservation concurrent.

Les compagnies aériennes ont estimé que leur propre SIR qui desservait plus de 80 % de leurs marchés nationaux respectifs, leur offrait toutes les

fonctionnalités de distribution dont elles avaient besoin. Elles ont estimé en outre que SABRE, qui est un système "hébergé" (le système de réservation interne du propriétaire, American Airlines, est intégré dans le SIR lui-même) exerçait une discrimination à leur encontre car il fournissait des services de meilleure qualité à American Airlines qu'aux transporteurs ne participant pas à ce système.

Les différentes parties sont finalement parvenues à un accord qui a prévu la participation des filiales nationales d'Air France et d'Iberia au système SABRE.

À la suite des plaintes susmentionnées, la nécessité pour les transporteurs associés de participer à des SIR concurrents et l'obligation d'exploiter sur un mode non discriminatoire les systèmes de réservation "hébergés" ont été renforcées à la fois dans les modifications au code de conduite pour l'utilisation des SIR⁽⁷⁾ et dans le règlement relatif à l'exemption par catégorie pour les SIR⁽⁸⁾.

(7) Règlement n° 3089/93 du Conseil, JO L 278 du 11.11.1993, ...

(8) Règlement n° 3652/93 de la Commission, JO L 333 du 31.12.1993, p. 37.

<T3>

§7. Défense de l'environnement

<T6>

- Spa/GDB (Monopole)

240. À la suite de la décision unanime de l'assemblée générale de la Genossenschaft Deutscher Brunnen (GDB), le 29 avril 1993, d'ouvrir son pool de bouteilles en verre récupérables aux producteurs d'eau minérale des autres États membres, la Commission a décidé de clore la procédure engagée en 1989 contre la GDB sur la base des articles 85 et 86 du traité, après la plainte d'un producteur d'eau minérale belge qui souhaitait utiliser les bouteilles de la GDB pour vendre sa production en Allemagne. Cette plainte a été retirée depuis.

Le producteur d'eau minérale belge SPA avait déposé en 1989 une plainte formelle contre le refus de la GDB de lui ouvrir l'accès de son pool de bouteilles en verre et de caisses normalisées réutilisables, qui opère en Allemagne. Il convient de rappeler qu'une plainte similaire émanant de producteurs d'eau minérale belge et français avait été rejetée par la Commission en décembre 1987. La Commission avait alors estimé que l'accord de la GDB et l'exclusion des producteurs d'eau minérale étrangers qu'il entraînait n'avaient pas d'effets négatifs appréciables sur la situation des tiers ni sur le commerce intracommunautaire, notamment parce que d'autres emballages, comme les bouteilles en PVC ou les bouteilles en verre non réutilisables, avaient libre accès au marché allemand. En fait, jusqu'en 1988, les exportations d'eau minérale vers l'Allemagne, notamment de France et de Belgique, ont connu une augmentation rapide. La Commission avait néanmoins exprimé son intention de reconsidérer la situation si une législation contraignante était adoptée en matière d'utilisation de bouteilles jetables pour l'eau minérale. Les bouteilles en PVC/PET étaient en fait l'emballage courant le plus utilisé pour l'exportation d'eau minérale vers l'Allemagne jusqu'à la fin de 1989.

Par le biais d'une communication des griefs envoyée en décembre 1992, la Commission a demandé à la GDB d'ouvrir son pool aux producteurs d'eau minérale des autres États membres, en faisant notamment valoir que la situation sur le marché allemand de l'eau minérale s'était modifiée au point que le seul moyen, pour les producteurs étrangers, de rester concurrentiels sur ce marché, était de conditionner leur production dans des bouteilles 3D. L'accès à ce pool leur était donc indispensable. Le fait est qu'à ce

moment-là, la législation allemande sur le traitement des déchets, qui était entrée en vigueur en 1989, avait abouti au retrait du marché des bouteilles en plastique non récupérables. Il s'est avéré que les autres emballages, comme les bouteilles en plastique recyclable ou les bouteilles en verre non récupérables, ne sont pas des substituts suffisants. En outre, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement "emballage" (VerpackVO) au début de 1993, les bouteilles en verre jetables (verre non récupérable) et les autres emballages perdus sont également interdits si aucun système n'est prévu pour les recycler. Un producteur/distributeur utilisant des récipients non réutilisables doit obligatoirement les consigner. D'autre part, les bouteilles en verre réutilisables concurrencent directement les bouteilles de la GDB. Toutefois, la création d'un nouveau pool pour ce type de bouteilles n'est pas une solution envisageable pour les producteurs extérieurs à la GDB, car la plupart des grossistes en eau minérale et des grandes surfaces ne souhaitent pas la mise en place d'un deuxième pool en plus de celui de la GDB. Cela entraînerait pour eux des coûts de manutention et de stockage considérables.

Il est à noter que dans cette affaire, la Commission n'a pas remis en question la législation antipollution allemande. Elle a cependant précisé que vu l'évolution, depuis 1990, du marché allemand de l'eau minérale - vu notamment l'adoption d'une législation contraignante sur l'utilisation de bouteilles jetables pour l'eau minérale, la réaction du commerce de détail à cette législation, et son incidence sur les exportations communautaires vers l'Allemagne - l'accord GDB et sa mise en oeuvre pouvaient constituer une barrière à l'entrée. Il faisait donc obstacle à l'entrée de producteurs étrangers sur le marché allemand, restreignant ainsi la concurrence et affectant dans une mesure appréciable le commerce intracommunautaire au sens des articles 85 et 86 du traité CEE. En outre, vu la position dominante de la GDB sur le marché de l'emballage d'eau minérale, son refus d'accorder l'accès de son pool à des producteurs des autres États membres, constituait, indépendamment du fait que cet accès était indispensable à l'exercice d'une concurrence effective sur le marché de l'eau minérale, un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE.

Dans le nouveau système, les producteurs des autres États membres qui souhaitent faire partie du pool de la GDB doivent signer un contrat ("Beitrittsvertrag") avec celle-ci. Ce contrat stipule notamment que le nouveau membre accepte les statuts et règlements en vigueur de la GDB et

n'utilisera les bouteilles que pour l'exportation vers l'Allemagne. Les producteurs d'eau minérale étrangers doivent utiliser des étiquettes qui indiquent clairement au consommateur allemand l'origine de l'eau et le lieu de sa mise en bouteille. La Commission estime que ces conditions sont suffisantes pour éviter toute confusion qui pourrait autrement résulter de l'utilisation des bouteilles GDB par des producteurs d'autres États membres.

<T3> §8. Cas concernant la propriété intellectuelle

<T6> Becton-Dickinson - Cyclopore

241. Par une lettre administrative de classement, la Commission s'est prononcée en faveur d'un accord de licence avec exclusivité de fourniture et d'approvisionnement, entre Cyclopore, une entreprise indépendante établie en Belgique, qui a des relations étroites avec l'Université catholique de Louvain (UCL), et la société américaine de fournitures médicales BECTON DICKINSON AND COMPANY INC.

Cyclopore fabrique des "membranes" selon un procédé breveté par l'UCL. Une membrane est un film transparent et très fin qui comporte au moins 100 000 pores par centimètre carré. Becton Dickinson a mis au point une technique permettant de souder ces membranes afin d'obtenir un "milieu" pour la culture de tissus. Ces produits servent notamment à la culture in vitro de cellules de mammifères et d'insectes.

En vertu du contrat précité, Cyclopore accorde à Becton Dickinson l'exclusivité mondiale de la fabrication et de la vente de ses membranes en vue de leur utilisation pour la culture de tissus, à condition que Becton Dickinson achète chez Cyclopore une quantité minimum du produit de base et s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de cette entreprise en membranes microporeuses "track-tech" destinées à la culture de tissus. De plus, le contrat impose à Cyclopore une obligation de vente exclusive. Sur l'intervention de la Commission, cette clause a été révisée afin de permettre à Cyclopore, au bout de cinq ans, de vendre les membranes en question à d'autres acquéreurs.

Cet accord est intéressant, dans la mesure où il garantit la commercialisation d'une technique qui est le fruit de la recherche universitaire, tout en permettant aux entreprises concurrentes d'accéder à ce produit innovant, à l'issue d'une période de transition.

<T3>

§9. Autres secteurs

<T6>

Zera Montedison/ Hinkens Stähler

242. Par une décision au titre de l'article 85 du traité CE, la Commission a établi qu'il y a infraction au droit de la concurrence lorsqu'un fabricant accorde à son distributeur une protection territoriale absolue en sollicitant, conformément à l'accord qui les lie, l'homologation dans différents États membres pour des produits qui ne présentent souvent que de faibles différences. Cette différenciation de produits peut en effet rendre les importations parallèles impossibles lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'homologation de l'État d'importation.

Dans le cas d'espèce, les sociétés Farmoplant et Montedison Deutschland ont accordé, par le moyen décrit ci-dessus, une protection territoriale absolue à leur distributeur exclusif allemand entre 1983 et 1988, pour l'herbicide Digermin. Ainsi, ces sociétés ont empêché les importations parallèles sur le marché allemand du Digermin, vendu à un prix nettement inférieur dans d'autres États membres (mais non homologué sous la même composition par les autorités allemandes).

Conformément à la législation allemande en la matière, un produit ne peut en effet être importé que si l'importateur apporte aux autorités compétentes la preuve qu'il est identique au produit homologué en Allemagne. Des modifications, même très légères, de la composition ont alors pour conséquence d'empêcher l'importation du produit obtenu légalement dans un autre État membre.

Pour la Commission, les parties ont enfreint les dispositions de l'article 85 du traité CE en convenant d'accorder une protection territoriale absolue en Allemagne pour le produit phytosanitaire Digermin, par le biais d'une différenciation de ce produit, afin de se protéger contre les importations parallèles en provenance d'autres États membres.

L'affaire présente un caractère exemplaire dans la mesure où la différenciation des produits est également pratiquée dans d'autres secteurs soumis à des exigences officielles d'homologation des produits. Tant qu'il n'existe pas de reconnaissance mutuelle des homologations nationales ou de système uniforme d'homologation à l'échelle européenne, les dispositions nationales en vigueur peuvent être utilisées par les entreprises pour

entraver, voire empêcher le commerce entre États membres d'un produit par une modification minime de sa composition ou de sa marque. Les différences de prix entre États membres ne peuvent donc jouer en faveur des consommateurs.

<T6>

Système Grundig de distribution sélective

243. Le 21 décembre 1993, la Commission européenne a adopté une décision par laquelle elle proroge, au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CE, une exemption au système Grundig de distribution sélective.

La firme allemande Grundig est l'un des plus grands fabricants européens du secteur de l'électronique de divertissement. Depuis 1984, la direction industrielle est assumée par l'entreprise néerlandaise Philips Electronics qui, récemment, a pris le contrôle de l'ensemble de Grundig par l'achat des actions des autres actionnaires.

Grundig exploite un système de distribution sélective. Elle distribue ses produits par l'intermédiaire de grossistes et de détaillants spécialisés qu'elle sélectionne selon certains critères (concernant notamment la qualification du personnel de vente et sa capacité de conseiller le consommateur, la présentation et la démonstration des produits et la prestation d'un service après-vente). En l'espèce, le contrat contenait deux clauses déjà considérées comme restrictives de la concurrence dans la première décision d'exempter. Il s'agissait d'une part de l'obligation imposée aux grossistes et aux détaillants de posséder en stock l'ensemble des produits Grundig et d'autre part, pour les détaillants, de présenter une sélection représentative de ces produits.

D'après la jurisprudence bien établie de la Commission et de la Cour de Justice, de tels systèmes sont toutefois compatibles avec le droit communautaire de la concurrence dans la mesure où ils peuvent être justifiés par la spécificité des produits en cause. Compte tenu de cette jurisprudence, le système Grundig a déjà fait l'objet d'une décision d'exemption de la Commission du 10 juillet 1985 qui a expiré le 28 mars 1989. A la demande de Grundig, cette exemption a été prorogée jusqu'en 1999.

Toutefois, dans le souci d'améliorer les droits des consommateurs, la Commission a demandé à Grundig de modifier les conditions de garantie et d'assurer que les consommateurs peuvent intenter, dans leur État membre de résidence, une action en garantie, même dans le cas où ils auraient acheté le produit dans un autre État membre. A cette fin, Grundig propose d'instaurer, au profit des consommateurs, une garantie contractuelle totale et uniforme à l'échelle européenne et a entrepris de créer un réseau technique à cet effet. Jusqu'à l'instauration intégrale de ce réseau, Grundig s'est engagé à satisfaire gracieusement les actions en garantie transfrontalières.

<T6>

- Papeteries de Golbey

244. La Commission a examiné un certain nombre d'accords notifiés par Norske Skogindustri AS, E. Holtzmann & Co AG, SA Papeteries Matussière et Forest et Papeteries de Golbey SA, portant, d'une part, sur la mise en place d'une entreprise commune (Golbey) en vue de la construction et de l'exploitation d'une papeterie en rase campagne à Golbey (France), et, d'autre part, sur la distribution du papier (papier Journal) produit par l'entreprise commune et l'achat de matières premières (papier de récupération et bois) par celle-ci.

Les accords notifiés initialement dotaient l'entreprise commune de toutes les fonctions d'une entreprise, mettaient à sa disposition, pour la commercialisation et la distribution de sa production, toutes les ressources existantes des entreprises fondatrices et prévoyaient un partage territorial à long terme du marché des produits de Golbey entre Norske et Holtzmann (au moyen de clauses d'exclusivité).

La Commission a estimé que les accords en question pouvaient permettre aux parties concernées de coordonner leur comportement concurrentiel, et conduire à un partage du marché susceptible de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre les États membres. La Commission a fait part de ses doutes aux parties et les a invitées à modifier les clauses portant sur la commercialisation et la distribution de la production de Golbey. Devant les objections de la Commission, les parties se sont finalement engagées à modifier la structure de distribution, et les papeteries de Golbey fonctionneront à l'avenir comme une simple entreprise de production.

Dans ces conditions, l'entreprise commune ne peut qu'intensifier la concurrence effective exercée contre les groupements européens existants; l'ajout de capacités supplémentaires augmentera l'offre par rapport à la demande, et permettra le maintien de prix peu élevés.

En ce qui concerne la production, l'opération bénéficiera aussi bien aux parties qu'aux consommateurs. Grâce à l'échange de savoir-faire technique entre les parties, la nouvelle papeterie de Golbey utilise une technique très sophistiquée de désencrage des vieux papiers, et les procédés de fabrication utilisés ont été mis au point dans un souci de respect de l'environnement.

Compte tenu des modifications apportées aux accords initiaux, modifications

qui limitent les risques de partage du marché et les effets restrictifs des accords sur la concurrence, la Commission a été en mesure d'informer les parties, par une lettre administrative, que l'opération en question remplissait les conditions requises pour une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

<T9>

C. Contrôle des concentrations

245. L'analyse faite dans le présent chapitre vise d'abord à définir les opérations qui ont été déclarées couvertes par le règlement (CEE) n° 4064/89 sur le contrôle des concentrations. Dans une deuxième étape, il s'agit d'examiner comment ont été appliqués les critères d'appréciation de la compatibilité de ces opérations avec le règlement⁽¹⁾.

<T3>

§1. Champ d'application

246. Pour qu'une acquisition soit visée par le règlement sur le contrôle des concentrations, il faut en premier lieu que les parties remplissent certaines conditions relatives à leur chiffre d'affaires et tout particulièrement à celui réalisé dans la Communauté⁽²⁾. En second lieu, leur opération doit pouvoir être analysée comme une concentration.

<T5>

a. Dimension communautaire (Article 1er)

247. Une des fonctions essentielles des seuils de chiffre d'affaires prévus dans l'article 1er du règlement est de permettre l'identification des transactions d'intérêt communautaire. Ainsi, dans l'affaire Fletcher Challenge/Methanex, qui concernait la prise de contrôle d'une société canadienne par une entreprise néo-zélandaise et une entreprise communautaire, le chiffre d'affaires réalisé par les parties dans la Communauté était néanmoins assez élevé pour dépasser les seuils de l'article 1er. Cette affaire illustre la nécessité, pour la Commission, de se pencher sur de telles opérations; en effet, il s'est avéré que l'entreprise commune avait une incidence non négligeable dans la Communauté.

248. Les règles énoncées dans l'article 1er sont aussi destinées à établir une démarcation claire entre, d'une part, les cas qui devraient être traités par la Commission, et, d'autre part, ceux qui relèvent des États membres, afin de maintenir le principe du "guichet unique". Ce principe est explicité

(1) Une liste complète des décisions prises sur la base du règlement sur le contrôle des concentrations figure en annexe.

(2) Les chiffres actuels prévoient que le chiffre d'affaires mondial cumulé de toutes les entreprises concernées doit excéder 5 milliards d'écus, tandis que le chiffre d'affaires dans la Communauté, au moins deux entreprises concernées doit excéder 250 millions d'écus.

dans l'article 22 paragraphe 3 du règlement, qui prévoit qu'un État membre peut demander à la Commission d'examiner l'incidence sur son territoire d'une concentration sans dimension communautaire, dans la mesure où cette concentration affecte aussi le commerce entre États membres. Ainsi, la Commission peut, à la demande d'un État membre, agir au nom de l'autorité compétente de cet État et appliquer le règlement sur les concentrations, en appréciant l'impact, sur le territoire de l'État concerné, d'une transaction qui n'est pas soumise à l'obligation de notification.

249. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du règlement, la Commission a reçu, dans l'affaire British Airways/Dan Air, une demande en vertu de l'article 22 paragraphe 3. Comme British Airways n'a repris que les vols réguliers de la compagnie Dan Air, le chiffre d'affaires imputable à celle-ci n'atteignait pas le seuil communautaire, et le cas devait être traité par les autorités nationales concernées. Toutefois, à la demande du gouvernement belge, la Commission a examiné l'incidence de la transaction sur le territoire belge.

<T5> b. Calcul des seuils de chiffre d'affaires (Article 5)

250. L'article 5 paragraphe 4 précise la méthode à appliquer pour déterminer le groupement économique auquel appartient une entreprise concernée aux fins du calcul du chiffre d'affaires. En ce qui concerne les entreprises publiques, les dispositions de l'article 5 doivent être lues en relation avec le 12e considérant du règlement. Aux termes de ce considérant, il convient, afin d'éviter toute discrimination entre secteur public et privé, de tenir compte, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises publiques concernées, "des entreprises qui constituent un ensemble économique doté d'un pouvoir de décision autonome". Dans l'affaire Alcan/Inespal/Palco, Inespal, une filiale à part entière d'INI, un holding de l'État espagnol, projetait de vendre à Alcan 50 % de sa participation dans sa filiale Palco. Conformément au 12e considérant, le chiffre d'affaires à prendre en considération en ce qui concerne Inespal, n'englobait que le chiffre d'affaires d'INI⁽³⁾, et non pas celui de toutes les entreprises détenues par l'État. La même règle a été appliquée dans l'affaire Kali&Salz/MdK/Treuhand, dans le cadre de laquelle Kali&Salz, une filiale de BASF, et la Treuhand ont pris en commun le contrôle du producteur de potasse MdK. La Treuhand est l'organisme public chargé de restructurer les entreprises d'État de l'ancienne RDA. La Commission a estimé qu'en l'espèce, la Treuhand était elle-même une entreprise directement intéressée par l'opération, sans toutefois écarter la possibilité de considérer les différents départements qui constituent la Treuhand (à partir du niveau des "directions") comme des entités économiques dotées d'un pouvoir de décision autonome au sens du 12e considérant. Même dans cette hypothèse, le chiffre d'affaires imputable à la direction responsable des industries extractives dépassait le seuil de chiffre d'affaires communautaire.

251. De plus, il est nécessaire, pour déterminer si les seuils du règlement sont atteints, de savoir comment le chiffre d'affaires se répartit géographiquement entre la Communauté et le reste du monde, d'une part, et entre les différents États membres, d'autre part. Dans le cas du rachat par Alcatel Cable S.A. des activités de STC Limited, dans le domaine des systèmes de télécommunication sous-marins (pose de câbles sous-marins), cela ne semblait pas a priori possible.

(3) Cette même idée d'indépendance économique est aussi la base de l'attitude de la Commission vis-à-vis des concentrations entre entités publiques.

252. La Commission a rejeté la solution proposée par les parties, qui consistait à prendre, comme chiffre d'affaires communautaire, le chiffre d'affaires généré par tous les contrats prévoyant, pour les câbles posés, au moins un point d'arrivée dans la Communauté, et permettant donc à au moins un opérateur de télécommunications communautaire (OT) de tirer un revenu de l'exploitation du système. Cette solution n'a pas été retenue, car l'activité des parties était la pose de câbles sous-marins, et non pas le service subséquent fourni par les OT exploitant ces câbles.

253. Les câbles sont, pour l'essentiel, posés dans les eaux internationales, et vendus à des consortiums d'achat internationaux composés en majorité d'OT. Les circuits contenus dans ces câbles sont alloués aux OT en fonction de leur participation au consortium d'achat. La Commission a estimé qu'il importait, pour l'attribution géographique du chiffre d'affaires, de déterminer où il y avait concurrence pour l'obtention des contrats, et elle a considéré que le lieu d'établissement des acheteurs de câbles constituait, en l'espèce, un critère suffisant. En outre, comme il y avait plus d'un acheteur par câble, le chiffre d'affaires généré par chaque contrat a été imputé aux opérateurs en fonction de leur participation dans le consortium.

<T5> c. Définition de la concentration (Article 3)

254. Pour qu'il y ait concentration au sens du règlement, il faut qu'il y ait acquisition du contrôle exclusif ou en commun par deux ou plusieurs sociétés d'une autre firme. La différence entre contrôle exclusif ou commun a aussi des répercussions sur les modalités de calcul du chiffre d'affaires. En effet, en cas de contrôle conjoint, le chiffre d'affaires de toutes les sociétés concernées doit être pris en considération, tandis qu'en cas de contrôle exclusif, seule la firme le détenant est prise en compte.

<T6> Contrôle exclusif

255. Le contrôle exclusif résulte fréquemment de l'acquisition par une entreprise de plus de 50 % du capital d'une autre entreprise. En l'absence d'autres éléments de fait ou de droit, il importe peu, pour conclure au contrôle, que la participation acquise soit de 50 % + une action comme dans l'affaire CREDIT LYONNAIS/BFG BANK ou de 100 % comme dans l'affaire SARA LEE/BP FOOD DIVISION. Le contrôle exclusif peut également être obtenu par achat d'actifs et ceci notamment, comme dans l'affaire ZÜRICH/MMI, lorsqu'il porte sur une partie d'entreprise non constituée en entité juridique.

256. Conformément à une pratique bien établie⁽⁴⁾, la Commission a considéré dans les affaires VW AG/VAG UK et WEST LB/THOMAS COOK que l'acquisition par une des parties du contrôle exclusif sur une entreprise préalablement détenue en commun était une concentration au sens du règlement.

257. Dans l'affaire SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE/GÉNÉRALE DE BANQUE, la Commission a estimé que l'augmentation de 20,94 % à 25,96 % de la participation que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE détenait dans la GÉNÉRALE DE BANQUE conférait à la première le contrôle exclusif sur la seconde. Pour ce faire, la Commission a procédé à une projection des présences à la future Assemblée Générale de la GÉNÉRALE DE BANQUE fondée sur une participation de tous les actionnaires détenant plus de 0,06 % du capital. Elle en a déduit que la participation de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE dans la GÉNÉRALE DE BANQUE lui conférerait à l'Assemblée Générale selon toute vraisemblance, la majorité des voix parmi les présents et représentés et que, compte tenu de la dispersion du capital, cette majorité de fait perdurera. La Commission a

(4) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 145, Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 228.

également examiné si les dispositions du droit belge destinées à assurer les conditions de l'autonomie de la fonction bancaire, contenues dans un Protocole, remettaient en cause le contrôle de fait qui découle normalement de la majorité à l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle a conclu que tel n'était pas le cas, sur le plan de l'analyse concurrentielle, compte tenu des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration. Celui-ci peut en effet être composé, en majorité, de représentants des actionnaires signataires de l'acte séparé du Protocole sur la fonction bancaire. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE est l'un de ces signataires.

<T6>

Contrôle conjoint

258. Le contrôle conjoint peut découler d'une participation identique de chacune des parties dans l'entreprise commune. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'existent des règles statutaires particulières ou un pacte d'actionnaires spécifique. Si tel est toutefois le cas, ces textes doivent confirmer, comme dans les affaires MATRA/CAP GEMINI SOGETI, ALCAN/INESPAL/PALCO ou RHONE-POULENC/SNIA(II), que chaque partenaire ne peut agir indépendamment du ou des autre(s) partenaire(s) au sein de l'entreprise commune parce que, par exemple, tous disposent du même nombre de représentants dans les organes de représentation et/ou de direction et qu'aucun des représentants n'a de voix prépondérante.

259. La clé pour déterminer le caractère conjoint du contrôle consiste à rechercher, si les différents partenaires doivent nécessairement s'entendre sur les décisions stratégiques de l'entreprise commune. Il n'est donc pas nécessaire que chacun des partenaires ait la même participation au capital ou les mêmes pouvoirs : dans l'affaire ERICSSON/HEWLETT PACKARD, ERICSSON détenait 60 % du capital et le droit de nommer quatre directeurs alors que HEWLETT PACKARD détenait 40 % du capital et le droit de nommer 3 directeurs ; toutefois toutes les décisions importantes requéraient l'unanimité. De même, dans l'affaire AEGON/SCOTTISH EQUITABLE, AEGON avait, dans une première phase, 100 % du capital et 40 % des droits de vote tandis que l'autre partenaire TRUSTCO détenait 60 % des droits de vote : toutefois, les décisions stratégiques et commerciales ainsi que la nomination des directeurs étaient faites de commun accord⁽⁵⁾.

(5) Voir aussi les affaires JCSAT/SAJAC et COSTA CROCIERE/CHARGEURS/ACCOR.

260. Les droits de chacun des partenaires doivent toutefois être suffisants et aller bien au-delà de ceux conférés normalement aux actionnaires minoritaires d'une entreprise. Dans l'affaire SITA-RP/SCORI, la Commission a considéré que les droits accordés à certains partenaires étaient insuffisants pour leur attribuer le contrôle conjoint puisqu'ils n'avaient aucun droit de veto en matière de politique commerciale, stratégie, budgets et plan d'entreprise. De même dans l'affaire DASA/FOKKER, la participation de l'État néerlandais a été jugée comme ne lui donnant pas le contrôle conjoint car il ne pouvait seul bloquer une décision et avait auto-limité son droit d'opposition et ceci bien que les cas où DASA était en mesure d'agir seule - c'est à dire sans le soutien d'un membre indépendant ou de l'État néerlandais - fussent limités.

261. Le contrôle conjoint n'impose pas nécessairement que les parties au contrôle détiennent la totalité du capital de l'entreprise commune : un pacte d'actionnaires, comme dans les affaires COSTA CROCIERE/CHARGEURS/ACCOR ou BHF/CCF/CHARTERHOUSE peut y suppléer.

262. Conformément à une pratique établie⁽⁶⁾, laquelle est en ligne avec le paragraphe 41 de la communication de la Commission concernant les opérations de concentration et de coopération au titre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽⁷⁾, la création simultanée et dans le contexte d'une même opération, de plusieurs entreprises communes entre les mêmes parties, est considérée comme une seule concentration. Ce principe a été appliqué dans l'affaire HARRISONS & CROSFIELD/AKZO.

263. Dans l'affaire FORTIS/CGER-ASKL, une analyse de l'ensemble des circonstances de fait et de droit a conduit la Commission à conclure que l'opération menait au contrôle unique pour la partie "assurances" et au contrôle conjoint pour la partie "banque". Par cette opération, Fortis, contrôlé par le groupe belge AG et le néerlandais Amev, a acquis 49.9 % de ASLK-CGER Banque et ASLK-CGER Assurance. Cette participation lui a été cédée par ASLK Holding NV/CGER Holding SA ("Holding"), la "Holding bancaire

(6) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 229.

(7) JO C 203 du 14.8.1990 et Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 25.

d'intérêt public" de l'État belge. Cette dernière en conserve également 49.9 %. Le reste est détenu en auto-contrôle ou à travers une participation croisée de ASLK/CGER Assurance dans ASLK/CGER Banque.

264. Il a été tenu compte au départ de l'égalité de la participation et de la représentation des deux parties au sein des nouvelles entités, ainsi que de l'esprit de partenariat qui les anime, notamment avec la constitution d'un "Comité de concertation". Toutefois, dans l'assurance (secteur prédominant traditionnel de FORTIS), la règle de la majorité simple dans le mécanisme de vote au sein du Conseil, combinée avec un "casting vote" de FORTIS en cas de désaccord persistant au sein du "Comité de concertation", a conduit à reconnaître ici l'existence d'un contrôle exclusif par FORTIS (le "pouvoir du dernier mot"). A l'inverse, dans la banque (secteur prédominant traditionnel de ASLK/CGER), en plus des 9 votes détenus par FORTIS (1 vote double) et des 8 votes détenus par Holding), il y a eu lieu de tenir compte de ce que FORTIS doit s'assurer l'accord sur ses propositions de décisions stratégiques des 6 membres du Comité de direction (dont la composition est soumise à l'approbation de la Commission bancaire) pour atteindre la majorité qualifiée requise des 15 votes sur 23. Comme la possibilité ne peut être exclue qu'un seul même des membres du Comité de direction vote avec Holding pour bloquer une proposition de FORTIS, et que FORTIS doit donc prendre cette éventualité en compte dans l'élaboration de ses propositions au Conseil d'administration, il a été conclu au contrôle conjoint de FORTIS et Holding.

265. Dans l'affaire PHILIPS/GRUNDIG, la Commission a considéré que, préalablement à l'opération, Grundig était conjointement contrôlé par Philips et par trois banques. Pour conclure au contrôle conjoint des trois banques, en l'absence de pacte d'actionnaires entre elles, la Commission s'est principalement fondée sur le fait que les trois banques doivent approuver la nomination de l'un des deux directeurs opérationnels de la société gérante de Grundig - l'autre étant nommé par Philips -, qu'elles suivront normalement ses propositions compte tenu de leur manque d'expertise dans le secteur et que leur nature d'institution financière et leurs objectifs les conduiront à un comportement similaire.

<T6> Opération de concentration entre entreprises publiques
 relevant d'une même personne morale de droit public

266. Dans la ligne de sa pratique notamment en matière CECA, et conformément au considérant 12 du règlement, la Commission a confirmé que des opérations de concentration entre entreprises publiques relevant d'une même personne morale de droit public (État, collectivités régionales ou locales) doivent être examinées au regard du règlement, pour autant que lesdites entreprises constituent chacune un ensemble économique doté d'un pouvoir de décision autonome. Ce principe a été appliqué dans l'affaire CEA-INDUSTRIE/France TELECOM/FINMECCANICA/SGS-THOMSON. Dans l'affaire FORTIS/ASLK-CGER, en excluant le risque de coordination de comportement concurrentiel, la Commission a considéré que l'"Office Central de Crédit Hypothécaire", bien que détenu par l'État, était géré en attendant sa cession par le "Crédit Communal", une institution bancaire dépendant des Communes et des Provinces.

<T6> Entreprise commune concentrative

267. L'article 3, paragraphe 2, du Règlement (CEE) n° 4064/89 définit les deux conditions nécessaires pour que la création d'une entreprise commune ("EC") puisse être considérée comme constituant une opération de concentration. Aux termes de la première de ces conditions, qualifiée de condition positive par la communication précitée de la Commission, l'EC doit exercer de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. Aux termes de la seconde condition, dite condition négative dans la Communication précitée, l'EC ne doit pas entraîner de coordination de comportement concurrentiel, ni entre les mères, ni entre celles-ci et l'EC. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'accord des parties peut être examiné au regard de l'article 85 du traité CE. Il bénéficiera alors normalement de la procédure accélérée mise en place pour ce type d'opérations⁽⁸⁾.

<T8> Première condition : Entité économique autonome
 établie de manière durable

268. Dans l'affaire Philips/Thomson/Sagem, les parties avaient créé une entreprise commune de fabrication d'écrans à cristaux liquides principale pour satisfaire leurs propres besoins en approvisionnement.

(8) Points 193 et 194 du présent Rapport.

Bien que la Commission ne se soit pas prononcée expressément sur la question de l'autonomie, il résulte de la décision que si les parties ne doivent acquérir que 30 % environ de la production de l'EC, il ne pourrait être exclu que ce pourcentage augmente dans l'avenir. Dans ces conditions, l'autonomie de l'EC pourrait être mise en cause. Cette approche, conforme aux termes du paragraphe 16 de la Communication précitée, ainsi qu'à la jurisprudence existante de la Commission en la matière (voir notamment l'affaire Flachglas/Vegla) a également été retenue dans l'affaire British Telecom/MCI.

269. Dans l'affaire Pasteur-Mérieux/Merck, les deux entreprises mères, occupant respectivement les troisième et deuxième rang mondial en matière de vaccins humains, regroupaient leurs activités dans ce secteur en Europe occidentale. Pasteur-Mérieux (PM) apportait à l'EC l'ensemble de son infrastructure de distribution dans la zone considérée, mettant ainsi l'EC en situation d'effectuer la distribution de l'ensemble des produits préalablement distribués séparément par les parties. En revanche, compte tenu de la limitation du champ d'activité géographique de l'EC à la seule Europe occidentale, les parties ne lui transféraient ni les activités de recherche-développement (R & D), ni les activités de production, ni la totalité des droits de propriété intellectuelle. L'ensemble de ces éléments a conduit la Commission à conclure à l'absence d'autonomie de l'EC, qui a dès lors été examinée sur la base de l'article 85 du traité CE.

En ce qui concerne les activités de R & D, les entreprises mères devaient conserver entièrement en leur sein l'intégralité des activités de R & D, l'EC ne pouvant y avoir accès qu'au travers d'un Comité de développement. De la sorte, celle-ci ne pouvait qu'émettre des "recommandations" concernant les recherches à mener pour l'amélioration des produits déjà commercialisés. S'agissant des nouveaux produits, l'EC ne disposait d'un pouvoir de décision autonome qu'au stade où une décision d'ordre commercial concernant son territoire devait être prise et non aux stades amonts de la recherche. Tout en reconnaissant que les spécificités du secteur pouvaient rendre difficile un transfert des activités de R & D, la Commission a constaté que, pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'EC ne disposerait pas d'une influence déterminante à chaque stade du processus de R & D. Compte tenu de l'importance de la R & D dans le secteur des vaccins, la Commission a conclu que cette absence d'influence déterminante ne permettrait pas à l'EC d'agir comme un acteur indépendant sur le marché.

La Commission est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne l'absence de transfert à l'EC des activités de production, alors que la possibilité pour celle-ci d'avoir recours à des fournisseurs indépendants apparaissait extrêmement limitée, tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

Enfin, ni PM ni Merck ne transférait les brevets relatifs aux produits existants, les brevets relatifs aux futurs produits n'étant transférés que pour autant que la fabrication et la vente hors du territoire de l'EC reste possible pour les entreprises mères. La Commission a conclu que ces dispositions permettraient aux entreprises mères de ré-entrer rapidement sur le marché en cas de dissolution de l'EC.

<T8> Seconde condition : Absence de coordination
 du comportement concurrentiel

270. Dès 1991 (dans l'affaire Thomson/Pilkington), puis en 1992 (dans l'affaire Del Monte/Royal Food/Anglo American), la Commission a affirmé qu'une présence résiduelle très limitée des entreprises mères sur le même marché que l'EC ne suffit généralement pas à provoquer une coordination du comportement concurrentiel et ne fait donc pas obstacle à l'application du règlement concentration. La Commission a réaffirmé cette position à plusieurs reprises en 1993. Dans les affaires Aegon/Scottish Equitable et Toyota Motor Corp./Walter Frey/Toyota France, Allied Signal/Knorr-Bremse et FORTIS/ASLK-CGER, l'une des entreprises fondatrices était marginalement active sur le même marché que l'EC sans que cela ne fasse obstacle à la qualification concentrative de l'opération.

Une coordination du comportement concurrentiel peut également résulter de l'activité des entreprises mères dans des marchés de produit voisins, liés au marché sur lequel est active l'EC. La Commission se détermine, au cas par cas, sur la base d'une appréciation in concreto. Ainsi, dans l'affaire Philips/Thomson/Sagem, la Commission a estimé que le degré d'interdépendance existant entre les marchés des différents type d'écrans (plasma, cristaux liquides, tubes cathodiques, etc.) était tel qu'une coordination du comportement concurrentiel était extrêmement probable tant entre les entreprises fondatrices qu'entre celles-ci et l'EC. A contrario, dans sa décision Harrisons & Crossfield/Akzo, la Commission a estimé que, bien que l'EC et les entreprises fondatrices produisent en partie les mêmes produits, aucun risque de coordination n'était prévisible dès lors que les produits

respectifs de l'EC et des parents étaient destinés à des applications très différentes les unes des autres.

271. Dans l'affaire Sita/RPC/Scori, les entreprises fondatrices acquéraient le contrôle en commun d'une entreprise existante (Scori) active dans le traitement des déchets industriels spéciaux (DIS), alors qu'ils étaient déjà actifs sur le même marché de produits et géographique à travers une autre filiale commune (dénommée Teris). La Commission a observé à cette occasion que, dès lors qu'il était établi que Scori et Teris seraient soumises de manière permanente à une direction économique unique, indépendamment de la structure juridique du groupe, il n'existait pas de coordination possible entre ces deux entreprises communes. Dans la même décision, la Commission a indiqué que le fait que Scori agisse, pour une partie de son activité, pour le compte d'une des entreprises mères dans le cadre d'un contrat de mandat n'était pas de nature à donner lieu à une coordination de comportement concurrentiel dès lors que Scori ne disposait, en fait, d'aucune autonomie réelle dans ce cadre.

<T3> §2. Appréciation des opérations de concentration

272. L'appréciation d'une concentration quant au fond comporte généralement trois étapes d'analyse: la détermination du marché de produits en cause, la détermination du marché géographique concerné et l'appréciation de la compatibilité de la concentration avec le marché commun. Le marché de produits et le marché géographique concernés déterminent le cadre dans lequel doit être apprécié le pouvoir de marché de la nouvelle entité. La Commission peut, dans les décisions qu'elle prend en vertu de l'article 6, laisser ouverte la question de la détermination précise du marché de produits ou du marché géographique concerné, si elle constate que, même sur la base d'une définition la plus étroite possible du marché, aucune position dominante n'est créée ou renforcée.

<T5> a. Définition du marché des produits en cause

273. Les décisions montrent que la démarche de la Commission repose en grande partie sur l'appréciation de la substituabilité au niveau de la demande; d'après ce critère, un marché de produits comprend "tous les produits que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés". Cela implique une appréciation d'ordre économique. Il arrive que la Commission soit amenée, pour un même groupe de produits, à définir des marchés de produits distincts, c'est-à-dire des marchés qui correspondent à différentes clientèles présentant des caractéristiques distinctes du point de vue de la demande. La Commission peut aussi examiner s'il est opportun de tenir compte, dans la définition du marché de produits, de la substituabilité au niveau de l'offre (c'est-à-dire de la facilité avec laquelle les autres producteurs pourraient convertir leur production et concurrencer les parties). Enfin, la Commission peut se pencher sur les prix (niveaux, élasticité et corrélations) pour voir si ces éléments corroborent les conclusions qu'elle a pu tirer par ailleurs.

274. Le critère de la substituabilité de la demande a été utilisé dans plusieurs décisions pour la définition des marchés de produits en cause. Dans l'affaire Procordia/Erbamont, des médicaments différents ont été considérés comme appartenant à des marchés de produits distincts, non seulement à cause

de leurs propriétés intrinsèques, mais aussi parce qu'ils servent à soigner des maladies différentes⁽⁹⁾.

275. Certaines décisions ont constaté l'existence de différentes catégories de clients ou de segments de marchés distincts. Dans l'affaire Costa Crociere/Chargeurs/Accor, la Commission a considéré le marché des croisières comme un segment distinct du marché des voyages organisés d'agrément, car elle a constaté qu'une proportion non négligeable de la clientèle (environ la moitié) était, en ce qui concerne les croisières, une clientèle "captive", insensible à des hausses de prix pourtant significatives (la Commission n'a toutefois pas cherché à voir si les organisateurs de croisière pouvaient exercer une discrimination par les prix à l'égard de cette clientèle captive). Dans l'affaire Nestlé/Italgel, la Commission a constaté que le marché des crèmes glacées se composait de trois marchés distincts, correspondant aux achats d'impulsion, aux achats pour la consommation à domicile, et à la clientèle des restaurateurs. Dans l'affaire Ericsson/Hewlett Packard, la Commission a constaté que les systèmes de gestion des réseaux de télécommunications étaient en pleine évolution, sous l'effet de la déréglementation des télécommunications, et ce afin de répondre aux besoins d'un éventail de clients de plus en plus large, qui dépasse la clientèle traditionnelle du secteur public.

276. La substituabilité de l'offre est un critère normalement utilisé par la Commission dans le cadre de son appréciation d'une éventuelle position dominante (c'est-à-dire, en tant que facteur de concurrence potentielle). Il arrive cependant qu'elle entre dans la définition du marché de produits, mais elle ne constitue généralement pas un élément suffisant pour élargir la définition du marché en cause. Ainsi, dans l'affaire KNP/BT/VRG, la Commission a estimé que le carton graphique constituait un marché distinct en raison de ses caractéristiques d'utilisation et de son prix élevé, et ce, malgré l'existence d'équipements polyvalents permettant aux fabricants de produire aussi bien du carton graphique que du carton d'emballage.

277. Certaines décisions prennent aussi en considération les facteurs de prix. La Commission s'est ainsi intéressée aux élasticités-prix dans l'affaire Costa Crociere/Chargeurs/Accor, où une vaste enquête auprès de la clientèle, des tour-opérateurs et des agences de voyage a révélé qu'une

(9) Voir aussi Costa Crociere/Chargeurs/Accor, Th.msc. Report, Rhône-Poulenc/SNIA II, Fletcher Challenge/Methanex, KNP/BT/VRG et Zurich/MMI.

augmentation de 10 % du prix des croisières entraînerait une baisse de la demande équivalent à environ la moitié des consommateurs, mais n'affecterait pas l'autre moitié. Dans l'affaire Thomson/Shorts, la Commission a considéré que les missiles à très courte portée, les missiles à courte portée et les missiles à moyenne portée constituaient des marchés de produits distincts, notamment parce que les prix augmentent sensiblement avec la portée des engins.

<T5> b. Définition du marché géographique de référence

278. La Commission a constaté l'existence de marchés locaux, nationaux, régionaux, communautaires et mondiaux parmi les divers marchés de produits examinés. La définition du marché géographique de référence où s'exerce la concurrence entre fournisseurs relève d'une appréciation économique de la situation (voir l'article 2 paragraphe 1 a)).

279. Le règlement définit le marché géographique de référence comme "le territoire sur lequel les entreprises concernées interviennent dans l'offre et la demande de biens et de services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires voisins, en particulier en raison des conditions de concurrence sensiblement différentes de celles prévalant sur ces territoires"⁽¹⁰⁾.

Dans les décisions, l'accent est mis sur les caractéristiques de l'offre et de la demande. Les éléments pris en compte dans l'analyse des conditions de concurrence à l'intérieur des marchés géographiques comprennent, outre ces deux indicateurs généraux, les facteurs pouvant jouer un rôle déterminant dans la délimitation du marché. Les indicateurs généraux utilisés comprennent la répartition géographique des parts de marché et des prix, et l'implantation géographique des principaux fournisseurs. Du côté de la demande, qui n'est pas susceptible d'être influencée directement par la législation du marché unique, la Commission examine les facteurs qui conditionnent les préférences des consommateurs, comme la langue et les différences culturelles, ainsi que la fidélité à certaines marques et les habitudes d'achat des consommateurs finals. Du côté de l'offre, où la législation du marché unique peut avoir des répercussions considérables, la Commission examine les barrières à l'entrée (quotas, tarifs, normes techniques et préférences dans le domaine des marchés publics), coûts de transport, systèmes de distribution et caractéristiques générales des flux d'échanges.

280. La Commission a fait appel à ces indicateurs généraux dans plusieurs décisions. Dans l'affaire Rhône-Poulenc/SNIA II, elle a considéré, à propos d'un produit intermédiaire (les fibres textiles de nylon) qu'en l'absence d'écart de prix, entre pays, on pouvait conclure que le marché géographique

(10) Voir article 9 paragraphe 7.

s'étendait à l'ensemble de l'Europe occidentale. Par contre, dans l'affaire Nestlé/Italgel, la Commission a estimé que des différences de prix entre pays permettaient de définir, pour les produits de consommation en cause (crèmes glacées), un marché à dominante nationale. Dans l'affaire Harrisons & Grosfield/AKZO, le marché géographique correspondant aux trois groupes de produits industriels concernés a été défini comme un marché communautaire en raison, notamment, de la présence des principaux fournisseurs dans plusieurs États membres, où ils détiennent des parts de marché significatives. Dans l'affaire Thomson/Shorts, la présence d'un fournisseur national de matériel de défense a été jugée suffisante pour définir un marché national, l'absence de fournisseurs nationaux permettant de conclure à une concurrence internationale, voire mondiale⁽¹¹⁾.

281. En ce qui concerne les facteurs propres à la demande, l'influence des préférences inhérentes à la clientèle et de la publicité ont été prises en compte dans des affaires relatives à des produits de consommation finale. Dans l'affaire Nestlé/Italgel, il a été considéré que les marchés des crèmes glacées étaient essentiellement des marchés nationaux, car la clientèle a un profil et des habitudes de consommation différents selon les pays, et se montre fidèle aux marques nationales. Dans l'affaire Costa Crociere/Chargeurs/Accor, les marchés des croisières et des voyages organisés d'agrément ont été considérés comme des marchés nationaux en raison, notamment, de différences nationales dans les habitudes de consommation (les croisières étant beaucoup plus populaires en France et en Allemagne qu'en Espagne, par exemple), de l'obligation pour les organisateurs d'éditer leurs brochures dans plusieurs langues, et de l'existence de campagnes de publicité conçues en fonction de la nationalité du public visé. Là encore, la Commission a constaté que les habitudes d'achat des consommateurs finals jouaient un rôle important dans la délimitation des marchés géographiques. En ce qui concerne les biens intermédiaires, ce phénomène est illustré par l'affaire KNP/BT/VRG, dans laquelle le marché de la distribution et de la maintenance des presses typographiques a été considéré comme un marché national, notamment parce que les clients (c'est-à-dire les imprimeurs) tiennent à ce que les distributeurs aient un réseau de maintenance et de réparation bien développé au niveau local; de même, dans l'affaire Pilkington-Techint/SIV, la rapidité d'intervention et la qualité du service local, en ce qui concerne la fourniture de certains types

(11) Voir aussi Fletcher Challenge/Methanex, KNP/BT/VRG and Costa Crociere/Chargeurs/Accor.

de verre utilisés dans le bâtiment, permettaient apparemment de conclure à l'existence de marchés nationaux, voire régionaux. Par contre, dans l'affaire Continental/Kalicko/DG-Bank/Benecke, l'application d'une politique d'achat à l'échelle européenne a été considérée comme un indice de l'émergence de marchés européens pour les pièces détachées d'automobiles. En matière de biens de consommation, dans les deux affaires Kingfisher/Darty et Ahold/Jeronimo Martins/Inovação (commerce de détail), les marchés géographiques de référence étaient des zones d'attraction commerciale locales.

282. En ce qui concerne les facteurs propres à l'offre, la présence de flux d'échange significatifs a été considérée comme un signe de la dimension au moins communautaire des marchés de biens industriels concernés, dans les affaires Harrisons & Grosfield/AKZO, Fletcher Challenge/Methanex et Rhône Poulenc/SNIA II. Par contre, dans l'affaire Kali&Salz/MdK/Treuhand, le niveau négligeable des importations de potasse en Allemagne a permis de conclure à l'existence d'un marché distinct. Dans l'affaire Nestlé/Italgel, la Commission a estimé que la faiblesse des échanges transfrontaliers (moins de 10 % de la consommation totale) indiquait l'existence de marchés nationaux pour le produit de consommation concerné (crèmes glacées).

283. En ce qui concerne les barrières à l'entrée (autre facteur à ranger du côté de l'offre), l'existence d'un tarif extérieur commun a servi de critère pour définir des marchés communautaires de biens industriels dans les affaires Harrisons & Grosfield/AKZO et Fletcher Challenge/Methanex, alors que, dans l'affaire DASA/Fokker, l'absence de barrières a permis de conclure à des marchés mondiaux pour les aéronefs. Les autres barrières à l'entrée sont les normes techniques et les réglementations, dont la présence a été interprétée comme un indice de la dimension nationale des marchés, dans l'affaire Gehe AG/OCP SA (secteur pharmaceutique) et dans les affaires Zurich/MMI et Fortis/CGER (assurances). D'autre part, l'harmonisation des normes techniques a été considérée comme un élément permettant de définir des marchés communautaires pour les produits électroniques dans l'affaire Philips/Grundig. La question du laps de temps nécessaire pour que les barrières réglementaires disparaissent sous l'effet de la législation relative au marché unique, a été abordée dans l'affaire American Cyanamid/Shell; les réglementations nationales, favorables à une commercialisation nationale des produits destinés à la protection des récoltes, ont été remplacées en juillet 1993 par des directives

communautaires établissant la reconnaissance mutuelle des autorisations nationales, mais la Commission a estimé que le commerce de ces produits à l'échelle communautaire n'en bénéficierait probablement pas dans l'immédiat⁽¹²⁾.

284. Des coûts de transport importants ont été considérés comme un facteur susceptible de limiter l'étendue des marchés géographiques concernés, dans les affaires Fletcher Challenge/Methanex (produits pétrochimiques liquides), KNP/BT/VRG (cartons d'emballage), et Synthomer/Yule Catto (produits industriels en caoutchouc). À l'inverse, dans l'affaire Pilkington-Techint/SIV, la Commission a considéré que les marchés de certains types de verre plat étaient des marchés communautaires, après avoir constaté que les coûts de transport étaient relativement faibles par rapport à la haute valeur ajoutée des produits transportés. Des différences nationales entre les circuits de distribution des systèmes d'échappement de voitures ont été considérées comme caractéristiques de marchés nationaux dans les affaires Arvin/Sogefi et Knorr-Bremse/Allied Signal.

(12) Voir aussi Hoechst/Schering.

<T5> c. Appréciation de la compatibilité des opérations avec le marché commun

285. En 1993, la Commission a autorisé, durant la première phase de la procédure, 49 concentrations notifiées, car ces opérations ne soulevaient aucun doute sérieux quant à leur compatibilité avec le marché commun (décisions en vertu de l'article 6 paragraphe 1 b)). Dans l'une de ces affaires, British Airways/Dan Air, la Commission a examiné pour la première fois les effets d'une concentration de dimension non communautaire sur la concurrence à l'intérieur d'un État membre, à la suite d'une demande de la Belgique en vertu de l'article 22 paragraphe 3 du règlement sur les concentrations. Dans quatre cas, la Commission a engagé la seconde phase de la procédure afin de procéder à une enquête approfondie à propos de concentrations qui soulevaient des doutes sérieux (décisions relevant de l'article 6 paragraphe 1 c)). Sur ces quatre cas, la Commission a autorisé une concentration (Pilkington-Techint/SIV) sans assortir sa décision de conditions ni de charges, car elle a conclu qu'il n'y avait ni création ni renforcement de position dominante (décision relevant de l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa). Dans deux autres cas (Kali&Salz/MdK/Treuhand et KNP/BT/VRG) la Commission a estimé que la concentration conduirait à une position dominante. Toutefois, à la suite des engagements pris par les parties, une décision de compatibilité assortie de conditions et de charges a finalement été adoptée (décisions relevant de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa). Dans l'un de ces deux cas (Kali&Salz/MdK/Treuhand), la Commission a précisé les critères permettant de considérer, à titre exceptionnel, qu'une concentration n'est pas à l'origine d'une position dominante, s'il s'avère qu'il y aurait eu création ou renforcement de cette position dominante même en l'absence de concentration. La dernière des quatre affaires traitées en phase II (Mannesmann/Vallourec/Ilva) était encore pendante à la fin de 1993.

286. Dans la décision Nestlé/Perrier, adoptée en 1992, la Commission a interprété l'article 2 paragraphe 3 du règlement sur les concentrations comme couvrant aussi les positions dominantes collectives ou oligopolistiques. Au cours de l'année 1993, la possibilité de création ou de renforcement d'une position dominante collective a été examinée dans un certain nombre de cas, dont quatre sont résumés ci-après (Rhône-Poulenc/SNIA, Allied Signal/Knorr Bremse, Kali&Salz/MdK/Treuhand et Pilkington-Techint/SIV). Dans son appréciation, la Commission a analysé la structure et les conditions du marché, afin d'établir: (i) la probabilité d'un comportement parallèle

anticoncurrentiel de la part des membres de l'oligopole; cette évaluation peut nécessiter l'appréciation de divers facteurs, en particulier de la transparence du marché, des positions de marché respectives, ou d'éventuels liens structurels; et (ii) les contraintes que des éléments concurrentiels étrangers à l'oligopole peuvent exercer sur un tel comportement.

<T6> RHÔNE-POULENC/SNIA (première phase de la procédure)

287. Rhône-Poulenc et SNIA ont créé une entreprise commune, EUROPA, dans laquelle ils ont transféré l'ensemble de leurs activités dans le domaine du fil de nylon pour applications textiles. Les deux entreprises avaient déjà regroupé leurs activités dans des secteurs apparentés (fibres pour tapis et applications textiles et industrielles) au sein d'une entreprise commune, autorisée par la Commission le 10 août 1992⁽¹³⁾.

288. Nonobstant le fait qu'EUROPA devait détenir une part importante du marché communautaire du fil de nylon pour applications textiles (environ 42 %), la Commission a estimé que l'opération ne donnerait pas lieu à la création d'une position dominante individuelle, en raison de la présence de concurrents sérieux, et notamment de Du Pont, leader mondial dans ce domaine et détenteur de 23 % du marché communautaire, de l'existence de surcapacités et de l'absence de liens durables entre fournisseurs et clients.

289. Comme l'opération devait accroître sensiblement le degré de concentration du marché communautaire du fil de nylon textile, et donner lieu à une part de marché cumulée d'environ 66 % pour Du Pont et EUROPA, la Commission s'est aussi efforcée de savoir si la concentration entraînerait la création et le renforcement d'une position dominante oligopolistique. Elle a conclu qu'un comportement parallèle résultant d'une situation d'interdépendance oligopolistique était peu probable, en raison de certaines caractéristiques structurelles du marché:

- le produit n'est pas homogène;
- l'environnement concurrentiel n'est pas stable, en raison de la rapidité et de l'importance de l'innovation, conduisant à la mise au point de nouveaux produits, qui ne sont généralement pas brevetés;

(13) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, 1992, point 258.

- les prix ne sont pas transparents, car chaque fournisseur peut les négocier avec ses clients;
- l'existence de surcapacités structurelles sur le marché, et les pressions concurrentielles qui s'exercent de l'extérieur de la Communauté, limitent la capacité des deux acteurs à augmenter leurs prix;
- il n'existe pas de liens durables entre fournisseurs et clients.

290. Les entreprises présentes sur le marché du fil de nylon textile se sont, par le passé, livrées à une forte concurrence, ce qui a conduit à des baisses de prix ces dernières années. Ce facteur historique a aussi amené la Commission à conclure qu'aucune position dominante oligopolistique n'existait avant l'opération. Au vu des facteurs structurels qui viennent d'être décrits, rien ne permettait de penser que la situation concurrentielle changerait du fait de la concentration.

<T6> ALLIED SIGNAL/KNORR BREMSE (première phase de la procédure)

291. L'entreprise allemande Knorr Bremse et le conglomérat américain Allied Signal ont créé une entreprise commune à l'échelle mondiale, au sein de laquelle elles ont regroupé leurs intérêts dans le domaine des systèmes de freinage pneumatiques pour camions de grande et moyenne taille, pour autobus et pour remorques. Les systèmes de freinage pneumatiques sont constitués d'un système de commande, qui déclenche et contrôle l'impulsion de freinage principal, et d'un système de freinage principal, qui transmet l'impulsion à la roue. La gamme de produits concernée par la concentration comprenait ces deux types de systèmes de freinage pneumatiques, et des produits connexes.

292. La Commission a examiné les effets de la concentration sur les marchés de produits suivants: les composants de systèmes de commande, dont l'ABS, destiné aux véhicules commerciaux de plus de six tonnes; les systèmes de freinage pneumatiques pour les véhicules commerciaux de plus de six tonnes; les composants de correcteurs de freinage; les cylindres de manoeuvre; les servocommandes d'embrayage; le marché des pièces de seconde-monte pour systèmes de freinage pneumatiques.

293. En ce qui concerne les composants des systèmes de commande pneumatiques, l'entreprise commune donnait lieu, sur tous les marchés, sauf celui des ABS, à un renforcement de la position des parties vis-à-vis du leader actuel du marché, Wabco, qui appartient au groupe Westinghouse; en ce qui concerne les compresseurs et les sècheurs d'air, l'entreprise commune devait dominer le marché, avec une part d'environ 50 %. Étant donné la présence de Wabco et d'autres concurrents sérieux, forts d'une expérience technique et d'une solide réputation d'innovation en ce qui concerne tous ces composants, et vu la puissance de négociation des constructeurs de camions et l'existence d'une concurrence potentielle de la part des acteurs présents sur les marchés voisins, où les techniques et les procédés de fabrication sont similaires, la Commission a conclu que la concentration ne créerait ni ne renforcerait de position dominante individuelle pour l'entreprise commune.

294. Cependant, l'opération aurait aussi renforcé le degré de concentration des marchés de composants, ce qui se serait traduit, pour l'entreprise commune et Wabco, par une part de marché cumulée supérieure à deux tiers, avec un rééquilibrage de leurs parts respectives. La Commission a donc examiné si l'opération créerait ou renforcerait une position dominante oligopolistique sur ces marchés. Malgré ce degré de concentration élevé, la Commission a conclu que ce ne serait pas le cas, pour les raisons suivantes:

- la non-transparence des prix, liée au fait que les fournisseurs négocient individuellement avec les fabricants de véhicules, l'importance des critères hors-prix et l'instabilité de l'environnement concurrentiel, due à la rapidité des progrès technologiques, rendraient extrêmement difficile toute coordination de comportement;
- la puissance de négociation des constructeurs de camions, et la concurrence potentielle des acteurs présents sur les marchés voisins, contraindraient effectivement le pouvoir de marché de l'entreprise commune et de Wabco.

295. En ce qui concerne le marché indépendant des pièces détachées pour systèmes de freinage pneumatiques, la Commission a jugé qu'en dépit d'une hausse sensible du degré de concentration, aucune position dominante individuelle ou oligopolistique ne serait créée ou renforcée, car la capacité des producteurs de pièces détachées à augmenter leurs prix sur ce marché de

renouvellement indépendant serait limitée par les prix auxquels ces pièces sont vendues par les propres concessionnaires des fabricants de camions. Sur les autres marchés affectés par l'opération, la concentration ne soulevait pas de doute sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, compte tenu de la faible part de marché cumulée des parties et de la présence de concurrents sérieux.

296. Indépendamment de sa décision d'autoriser la concentration sur la base des éléments spécifiques du dossier, la Commission suivra de près l'évolution de la concurrence sur les marchés des composants de véhicules automobiles, en raison du degré de concentration croissant de ce secteur.

<T6> KALI&SALZ/MdK/Treuhand (deuxième phase de la procédure)

297. Cette affaire concernait la concentration des activités de sel et de potasse de Kali&Salz (K&S), une entreprise d'État de l'ancienne RDA. Il s'agissait d'une entreprise commune entre K&S et l'unique actionnaire actuel de MdK, la Treuhandanstalt, organisme public chargé de sa privatisation.

298. Le centre de gravité de la concentration se situait dans le domaine des produits potassiques à usage agricole. La Commission a examiné les effets de l'opération sur deux marchés géographiques distincts de potasse agricole, à savoir le marché allemand, d'une part, et le marché communautaire, à l'exclusion de l'Allemagne, d'autre part.

299. En ce qui concerne le marché allemand de la potasse agricole, la Commission a estimé que la position dominante de K&S se trouverait renforcée par suite de la concentration. La concurrence extérieure au groupe K&S/MdK serait négligeable, et l'implantation de nouveaux concurrents sur ce marché était peu probable, en raison de barrières élevées à l'entrée.

300. Néanmoins, la Commission a conclu que même en l'absence de concentration, la position dominante de K&S se renforcerait sur le marché allemand. L'opération ne pouvait donc être considérée comme la cause de cette détérioration structurelle du marché. Conformément à ce raisonnement, dans des cas exceptionnels, une concentration qui, normalement, serait considérée comme une cause de création ou de renforcement d'une position dominante, peut ne pas être considérée comme telle.

- l'entreprise rachetée est vouée, dans un avenir prévisible, à disparaître du marché si elle n'est pas rachetée par une autre entreprise;
- sa part de marché va à l'acquéreur;
- un rachat, effectué par une autre entreprise et ayant moins de conséquences anticoncurrentielles, est exclu.

En l'espèce, il y avait suffisamment d'éléments pour considérer que ces trois conditions étaient remplies. Une telle conclusion était aussi conforme à cet objectif fondamental qu'est le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté, et auquel se réfère le 13e considérant du règlement sur les concentrations. La Commission a donc estimé que l'opération devait, à cet égard, être déclarée compatible avec le marché commun.

301. En ce qui concerne le marché communautaire à l'exclusion de l'Allemagne, K&S/MdK et SCPA, le fournisseur français de potasse, devaient contrôler environ 60 % des ventes de potasse à la suite de la concentration. La Commission a constaté qu'en dehors du groupe dominant, l'offre était fragmentée et que les producteurs restants ne paraissaient pas en mesure de contraindre ce pouvoir de marché.

302. De plus, certaines caractéristiques structurelles, à savoir l'homogénéité du produit, la transparence des conditions du marché et l'absence d'innovation technologique, ainsi que le comportement de K&S et SCPA par le passé, autorisaient aussi à penser que la concentration se traduirait par une position dominante collective de K&S/MdK et SCPA. Cette affaire comportait cependant un élément particulier, qui permettait de conclure à l'absence de concurrence réelle entre les membres du groupe dominant, à savoir l'existence de liens exceptionnellement étroits entre K&S et SCPA. Les deux entreprises avaient notamment une entreprise commune au Canada, Potacan, dont la production équivalait presque à la production totale de SCPA. Cette entreprise commune devait, dans l'avenir, jouer un rôle particulièrement important pour SCPA, dont les réserves de potasse s'épuiseraient bientôt. La coopération de K&S et SCPA dans le cadre du cartel d'exportation Kali Export GmbH, à Vienne, paraissait aussi restreindre la concurrence effective entre ces deux entreprises dans la Communauté. Enfin, K&S était depuis longtemps un fournisseur de SCPA, et n'agissait donc pas, dans une mesure significative, comme un concurrent indépendant sur le marché français.

303. Afin de rompre les liens existants entre K&S et EMC/SCPA et remédier ainsi aux effets négatifs de la concentration sur le marché communautaire en dehors de l'Allemagne, les parties ont pris les engagements suivants:

- K&S, et l'entreprise commune créée entre K&S et la Treuhandanstalt, se retireraient de Kali Export GmbH;
- K&S créerait son propre réseau pour la distribution de ses produits potassiques dans la Communauté, notamment en France;
- en ce qui concerne Potacan, K&S s'engageait à en modifier la structure de manière à permettre à chacun des partenaires de commercialiser indépendamment dans la Communauté la potasse achetée à Potacan.

304. La Commission a estimé que les deux premiers engagements dissipaient les inquiétudes suscitées par les liens unissant K&S et SCPA au sein du cartel d'exportation, et à propos de l'approvisionnement du marché français. Elle a donc assorti sa décision de conditions et de charges afin d'assurer le respect de ces engagements. Quant au dernier engagement, la Commission a décidé ne pas l'imposer comme une obligation formelle, car aucun accord approprié ne pouvait être conclu à propos de Potacan sans l'accord d'EMC. L'entreprise commune Potacan fait déjà l'objet d'une procédure en vertu de l'article 85, à laquelle EMC, cette fois, est également partie. Si K&S ne parvient pas, en déployant tous les efforts possibles, à conclure un accord avec EMC, une solution appropriée devra être trouvée dans le cadre de la procédure de l'article 85.

<T6> KNP/BT/VRG (deuxième phase de la procédure)

305. Cette affaire concerne une concentration entre deux groupes néerlandais de producteurs de papier, de carton et d'emballages, KNP et BT, et un distributeur néerlandais de papier et de systèmes typographiques, VRG. La concentration soulevait un problème de position dominante sur le marché de la distribution et de la maintenance des presses typographiques en Belgique et aux Pays-Bas.

306. En ce qui concerne la fabrication de carton à partir de vieux papiers et la distribution de papier graphique, la Commission a conclu que la concentration n'entraînerait pas de position dominante. Elle a estimé que, bien que la concentration confère aux parties des parts de marché supérieures à 25 % dans certains segments de ces marchés, elle ne créerait ni ne renforcerait de position dominante, compte tenu, notamment, de la présence d'autres concurrents sérieux, de l'existence de capacités disponibles et de l'opinion des clients interrogés par la Commission, qui estiment qu'ils n'auraient pas de difficulté à trouver d'autres sources d'approvisionnement.

307. En ce qui concerne les presses typographiques, BT et VRG avaient chacun, avant la concentration, l'exclusivité de la distribution et de la maintenance des presses typographiques fabriquées, respectivement, par les deux principaux fournisseurs européens, Heidelberg and MAN-Roland, et se faisaient concurrence en Belgique et aux Pays-Bas. La concentration devait se traduire, pour la nouvelle entité, par une part de marché supérieure à deux tiers dans chacun de ces pays.

308. La Commission s'est basée sur les éléments suivants pour déterminer si la concentration entraînerait une position dominante en ce qui concerne les presses typographiques:

- les autres distributeurs de presses typographiques actuellement en concurrence avec les parties en Belgique ou aux Pays-Bas, comme la société japonaise Komori, détiennent une très faible part du marché. Ils n'ont pas de réseau de maintenance développé, et les presses typographiques qu'ils distribuent n'ont pas la réputation, établie de longue date, dont bénéficient les presses d'Heidelberg et de MAN-Roland en Europe;

- en ce qui concerne la maintenance et le service après-vente, les quelques prestataires indépendants opérant en Belgique et aux Pays-Bas ne pourraient exercer de contrainte réelle sur le pouvoir de marché de la nouvelle entité, à cause de leur petite taille et d'un manque d'expérience technique;
- la réussite de nouveaux concurrents souhaitant s'implanter sur les marchés belges et néerlandais pour la distribution de presses typographiques dépendrait de la qualité et de la réputation des presses distribuées. Vu le très petit nombre de marques solidement établies, les possibilités d'entrée sur le marché de la distribution sont extrêmement limitées;
- la clientèle est limitée et dispersée, et ne pourrait de toute façon exercer de contraintes sur le pouvoir de marché des parties. En outre, si les clients n'étaient pas satisfaits du service offert par les parties, ils auraient des difficultés à changer pour une autre marque de presse typographique.

309. Au vu de ces éléments, la Commission a conclu que la concentration créerait une position dominante sur les marchés de la distribution et de la maintenance des presses typographiques en Belgique et aux Pays-Bas. Étant donné la structure des marchés concernés, cette position dominante n'était pas susceptible de s'effriter rapidement. Elle serait donc plus qu'un phénomène temporaire, et entraverait de manière significative la concurrence effective.

310. Toutefois, les parties se sont engagées, vis-à-vis de la Commission, à mettre un terme à leur relation en matière de distribution, soit avec Heidelberg, soit avec MAN-Roland, pour la Belgique et les Pays-Bas. Elles se sont en outre engagées à céder tous les actifs liés à la distribution et à la maintenance des presses typographiques pour lesquelles il sera mis fin à cette relation, y compris les transferts de personnel et les contrats de maintenance en vigueur, afin de garantir qu'un tiers puisse s'établir en tant que distributeur indépendant sur les marchés belge et néerlandais.

311. Du fait de ces engagements, la combinaison d'activités de distribution et de maintenance qui aurait résulté de la concentration n'aura en fait pas lieu. La Commission a donc déclaré l'opération compatible avec le marché commun sous réserve du respect des engagements pris par les parties.

<T6> PILKINGTON-TECHINT/SIV (deuxième phase de la procédure)

312. Cette affaire concernait la prise de contrôle en commun, par Pilkington et Techint, de SIV, un producteur de verre plat et de verre de sécurité pour automobiles, qui appartenait auparavant à l'État italien.

313. La Commission a analysé les effets de la concentration sur le marché du verre flotté, et ce à deux niveaux: (a) le niveau 1, qui correspond à la production et à la vente de verre flotté brut, et (b) le niveau 2, qui correspond aux traitements auquel est soumis le verre flotté brut avant d'être vendu à l'utilisateur final (pour la construction automobile ou d'autres secteurs).

314. Par suite de la concentration, l'approvisionnement de plus de 90 % du marché du verre flotté dans la Communauté serait assuré par cinq producteurs: St-Gobain, leader du marché, suivi de Pilkington/SIV, des entreprises américaines PPG et Guardian et du Japonais Glaverbel. Étant donné les parts de marché et la puissance commerciale des autres producteurs, notamment de St-Gobain, la Commission a conclu que la concentration n'entraînerait pas de création ou de renforcement de position dominante individuelle pour Pilkington/SIV. Elle a cependant estimé que l'acquisition de SIV par Pilkington/Techint accroîtrait le degré de concentration d'un secteur déjà fortement concentré, et caractérisé par des barrières élevées à l'entrée. La Commission a donc examiné si l'opération notifiée entraînerait la création ou le renforcement d'une position dominante collective, détenue par un oligopole de cinq producteurs.

315. En ce qui concerne la possibilité de création ou de renforcement d'une position dominante collective, la Commission a jugé qu'en dehors du groupe formé des cinq producteurs communautaires, la concurrence serait négligeable, et qu'aucune entrée potentielle n'était prévisible à moyen terme. Elle a néanmoins estimé qu'un comportement anticoncurrentiel parallèle des membres de l'oligopole était peu probable, en raison des caractéristiques suivantes du marché:

- augmentation des capacités excédentaires, couplée avec une faible élasticité-prix;
- importance de l'innovation et de la différenciation des produits;
- asymétrie des parts de marché et du degré d'intégration verticale des cinq producteurs;
- faible transparence des prix et des volumes de vente;
- forte incitation à renoncer à des comportements parallèles, en raison des caractéristiques économiques de la production de verre flotté, c'est-à-dire de coûts variables relativement faibles, permettant des bénéfices marginaux élevés en cas de ventes supplémentaires;
- pouvoir de négociation considérable des constructeurs de véhicules.

316. En appréciant les possibilités de création ou de renforcement d'une position dominante, la Commission s'est penchée sur le fonctionnement de certaines entreprises communes entre les cinq producteurs de verre flotté de la Communauté. Elle a estimé que la plus importante d'entre elles était l'entreprise commune Flovetro qui, à la suite de la concentration, serait gérée conjointement par Pilkington/SIV et St-Gobain. La Commission a conclu que le maintien des activités de Flovetro n'entraverait pas sensiblement la concurrence effective, car l'entreprise commune se consacre uniquement à la production, et ne représente qu'un très faible pourcentage des ventes communautaires. De plus, Flovetro n'avait aucun lien avec les trois autres producteurs de verre flotté, et il n'existait pas d'autres liens de production dans ce secteur.

317. À la lumière de ce qui précède, l'acquisition de SIV par Pilkington/Techint a été déclarée compatible avec le marché commun.

<T3>

§3. Application des articles 9, 21 et 22

<T5>

a. Application de l'article 9

318. La Commission a reçu une demande de renvoi des autorités allemandes dans l'affaire McCormick/CPC/Rabobank/Ostmann. En principe, lorsque les conditions de l'article 9 sont remplies quant au fond, la Commission peut, soit traiter le cas elle-même, soit le renvoyer aux autorités compétentes de l'État membre concerné, en tenant compte de l'intérêt général, qui consiste à faire en sorte que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun.

La Commission avait l'intention de traiter elle-même cette affaire, compte tenu de la menace que représentait l'opération pour le marché distinct constitué par l'Allemagne, et de tous les effets prévisibles de la concentration sur d'autres marchés à l'intérieur de la Communauté. Cette option a cependant dû être abandonnée, par suite d'une erreur dans le calcul du délai légal prévu par l'article 10 paragraphe 1, deuxième phrase. Un renvoi en vertu de l'article 9 restait néanmoins possible, conformément à l'article 10 paragraphe 6, en liaison avec l'article 9 paragraphe 4 a). La Commission a donc estimé que l'affaire devait être renvoyée aux autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne, aux fins d'une appréciation de la concurrence.

319. Sur le fond, plusieurs facteurs portaient à penser que le marché des épices et fines herbes restait un marché national, notamment en Allemagne. La stabilité de la demande et la saturation du marché allemand, s'ajoutant à la spécificité des techniques de distribution et de commercialisation et au coût relativement élevé de l'entrée sur le marché, constituaient d'importantes barrières à l'entrée sur le marché allemand.

320. La Commission a pour pratique de ne pas renvoyer les cas affectant l'ensemble d'un marché national qui constitue une partie substantielle du marché commun, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas précis, le fait que les épices et fines herbes nécessitent un système de distribution et de services spécifique et très étendu, ce qui explique la présence de plus de 85 000 points de vente en Allemagne, montrait que les conditions locales étaient un facteur crucial. De ce point de vue, les autorités allemandes sont certainement bien placées pour procéder à un examen détaillé de la situation.

<T5>

b. Application de l'article 21, paragraphe 3

321. La première application de l'article 21, paragraphe 3, qui permet aux États membres de prendre, à l'égard de concentrations couvertes par le règlement, des mesures appropriées pour protéger des intérêts légitimes, a eu lieu dans le cadre de l'affaire IBM FRANCE/CGI qui a été autorisée par la Commission le 19 mai 1993. L'opération en cause consistait en une offre publique d'échange suite à laquelle IBM FRANCE a obtenu le contrôle de la société anonyme française, COMPAGNIE GÉNÉRALE DE L'INFORMATIQUE (CGI). Les autorités françaises ont informé la Commission qu'elles avaient pris certaines mesures appropriées portant sur deux filiales de la CGI faisant partie de la concentration, qui travaillent en particulier avec la Défense nationale. Lesdites mesures ont été prises afin d'assurer la protection d'intérêts légitimes français liés à la sécurité publique selon les dispositions de l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa.

<T5>

c. Application de l'article 22, paragraphe 3

322. Une première demande en vertu de l'article 22 paragraphe 3 du règlement, qui permet à un État membre de demander à la Commission d'examiner une concentration sans dimension communautaire, a été faite dans l'affaire British Airways/Dan Air, et a soulevé un certain nombre de questions nouvelles. Ces problèmes tenaient au fait que, bien que les règles de procédure soient, pour l'essentiel, les mêmes que dans le cas d'une transaction notifiée, aucune notification n'avait été faite. En l'espèce, la Commission a estimé que la demande des autorités belges ne fournissait pas suffisamment d'informations pour lui permettre d'entreprendre une investigation, et le délai prévu à cet effet n'a donc commencé à courir qu'après la réception des renseignements supplémentaires adressés par le gouvernement belge.

323. Sur le fond, il est important de souligner qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 3, la Commission n'est autorisée à intervenir que "dans la mesure où cette concentration affecte le commerce entre États membres", et que son champ d'action, en ce qui concerne les mesures à prendre, se limite au territoire de l'État membre concerné. De ce point de vue, il était clair que l'acquisition des services réguliers de Dan Air affectait les transports aériens entre la Belgique et le Royaume-Uni. Toutefois, la seule liaison concernée était la liaison Bruxelles-Londres, sur laquelle la Commission a estimé que l'opération n'entraînerait ni la création ni le renforcement d'une position dominante.

<T3>

§4. Application de l'article 223 du traité

324. Le 17 mars, les autorités françaises ont fait savoir à la Commission qu'elles avaient demandé, sur la base de l'article 223 du traité, aux parties à une concentration, de ne pas notifier une opération de dimension communautaire. Le secteur d'activité concerné était celui des moteurs pour missiles.

325. La Commission a indiqué qu'elle estimait que l'article 223 pouvait être invoqué en ce sens par un État membre pour des concentrations limitées à des activités militaires sans application civile. Toutefois, dans un tel cas, elle devait être mise à même, par l'État membre concerné, de vérifier que les conditions d'application de l'article 223.1.b) étaient réunies et que l'opération n'entraînait pas d'effets négatifs pour les fournisseurs des entreprises concernées, les consommateurs intermédiaires éventuels et les consommateurs finaux - ministères de la défense - d'autres États membres. Elle se réservait en outre de faire application de l'article 225, alinéa 1 du traité.

326. Les autorités françaises ont apporté les éléments nécessaires le 20 octobre : raisons pour lesquelles l'absence de notification est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de la sécurité du pays, nature précise de l'activité permettant de vérifier qu'elle relève de l'article 223(2), absence de répercussions sur des produits non militaires, impact de l'opération sur les fournisseurs, consommateurs intermédiaires et les ministères de la défense des autres États membres. La Commission les a dès lors informées le 29 octobre qu'elle n'avait pas d'observations.

<T9> D. Principales décisions dans le secteur de l'acier et du charbon<T3> §1. Principaux développements

327. La crise qui frappe le secteur sidérurgique dans la Communauté a continué à sévir en 1993. Cinquante cinq dossiers dans le domaine de la sidérurgie et du charbon ont été traités en 1993. Le nombre d'accords de spécialisation et d'entreprises communes a augmenté tandis que le nombre de concentrations a sensiblement diminué. Cela a donné lieu à 6 décisions en vertu de l'article 66 du traité CECA, tandis que 9 cas ont pu être réglés par voie d'une lettre d'exemption en vertu de la Décision 25/67. Par contre 14 cas ont fait l'objet d'une lettre administrative article 65 du traité CECA.

<T3> §2. Concentrations<T5> a) Mannesmann - Hoesch

328. La Commission a autorisé la création par Mannesmannröhren Werke AG et Hoesch AG d'une entreprise en commun, Mannesmann Hoesch Präzisrohr GmbH ainsi que pour l'acquisition par Mannesmannröhren Werke de 50 % en Gebr. Fuchs GmbH, filiale de Hoesch.

Cette décision ne concerne que les produits CECA. Une décision parallèle a toutefois été adoptée sur la base du règlement (CEE) n° 4064/89 pour les aspects de la concentration concernant des produits CEE.

<T5> b) Sollac - Bamesa

329. La Commission a autorisé Usinor Sacilor, à travers sa filiale Sollac, d'acquérir une participation de 30 % dans le capital du distributeur de produits CECA Barcelonesa de Metales (Bamesa).

<T5>

c) Profilarbed - Unimetal

330. La Commission a autorisé la concentration des activités de production des profilés lourds et de filmachine et de distribution d'Arbed et Usinor Sacilor, dans le domaine des produits longs. Cette opération permet de compléter le processus de rationalisation et d'intégration des productions commencé lors de l'autorisation de Europrofil.

<T5>

d) Ensidesa - Velasco

331. La Commission a autorisé la prise de participation d'Ensidesa dans le capital de la société de portefeuille Cosimet qui contrôle conjointement avec la famille Riberas le groupe espagnol de distribution de produits CECA Velasco.

<T5>

e) Thyssen Kohletechnik RAG - Fechner

332. La Commission a autorisé la création par Thyssen Schachtbau Kohletechnik GmbH (Groupe Thyssen Schachtbau GmbH, Mülheim/Ruhr) et Bruno Fechner GmbH & Co. KG (Groupe Ruhrkohle AG), d'une entreprise commune dénommée Micro Carbon Brennstofftechnik GmbH et pour l'acquisition par cette dernière de la société Techno Carbon GmbH. La nouvelle entreprise produira et vendra du charbon broyé pour les fours à ciment et à chaux.

<T5>

f) Laubag - Espag

333. La Commission a autorisé Lausitzer Braunkohle AG (LAUBAG) d'acquérir la totalité du capital de Energiewerke Schwarze Pumpe AG (ESPAG), important distributeur de briquettes de lignite. La Treuhand, titulaire du capital des deux entreprises, après cette opération, divisera LAUBAG en deux sociétés, dont l'une regroupera les divisions rentables sous le nom de "Braunkohlenwerke Brandenburg-Sachsen AG" en vue d'une future privatisation.

<T3>

§3. Mécanisme financier

334. Afin de combattre la crise sidérurgique, la Commission a proposé des mesures en vertu de l'article 53, sous a) du traité CECA.

Trois groupes d'entreprises, constituées de nombreuses firmes, actifs dans les sous-secteurs des larges bandes à chaud et feuillards à chaud, des tôles fortes et des profilés lourds ont notifié des accords qui établiront, au titre de l'article 53, sous a), du traité CECA, un mécanisme financier commun⁽¹⁾, dont les caractéristiques sont notamment les suivantes :

- les parties participant au mécanisme financier qui ne ferment ou ne réduisent pas leur capacité de production contribueront au financement des réductions de capacités des parties qui optent pour la fermeture ; il est prévu un objectif de réduction de 2,5 millions de tonnes des capacités profilés lourds, 6 millions de tonnes des feuillards et larges bandes à chaud et 2 millions de tonnes des tôles quarto,
- les fermetures des installations seront considérées comme définitives lorsqu'elles seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 8 de la décision n° 3010/91/CECA de la Commission⁽²⁾. La réinstallation dans un endroit, d'où une éventuelle exportation des produits vers le marché communautaire serait peu probable, pourra être assimilée à un arrêt définitif,
- les parties optant pour la fermeture s'engagent à ne pas augmenter leur capacité résiduelle pendant cinq ans dans les produits concernés faisant l'objet d'un mécanisme financier sous peine d'une amende de 100 écus par tonne d'accroissement de capacité à verser aux autres parties. Les accroissements de capacité résultant de travaux de maintenance ou d'investissements courants de productivité sont limités à 2 % par an pendant une durée de cinq ans. Les investissements dans de nouvelles technologies ne sont pas exclus dans la mesure où ils remplacent des capacités existantes sans augmentation nette des capacités,
- le programme de fermeture individuelle de capacité de production sera notifié à la Commission avec l'identification des installations qu'il y aura lieu de fermer en principe avant le 31 décembre 1994.

(1) Décision de la Commission du 21.12.1993 (JO L 6 du 8.1. 1994).

(2) JO L 286 du 16.10.1991.

La Commission a assorti son autorisation d'une condition visant à assurer le maintien de la concurrence dans le marché commun. En effet, elle est subordonnée à la condition que les entreprises n'instituent pas, en liaison avec le mécanisme financier, d'accords ou de pratiques concertées, ou ne se livrent pas à une déclaration unilatérale concernant les prix, les taux d'utilisation des capacités ou le niveau de production restant sous contrôle de chacune des parties après les fermetures et que, pendant la durée de ce mécanisme, ces membres ne prennent part à aucune pratique concertée ou accord d'échanges d'information qui pourraient restreindre la concurrence sans en informer préalablement la Commission. En outre, chaque entreprise avait l'obligation de présenter son programme de fermeture dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision du 21 décembre 1993 et toutes les entreprises ont celle de se soumettre aux contrôles jugés nécessaires par la Commission.

<T9> E. Règles de fond et de procédure

<T3> Application des règlements d'exemption par catégorie

<T5> a) Distribution de véhicules automobiles

<T6> Règlement (CEE) N° 123/85

335. Au cours de la période étudiée, les 23 principaux constructeurs automobiles européens et japonais ont commencé à remettre à la Commission des données semestrielles concernant leurs prix, en réponse à l'action entreprise par la Commission en 1992 afin d'améliorer la transparence des prix des automobiles dans la Communauté⁽¹⁾.

Les constructeurs de voitures ont fourni des informations concernant les prix (au 1er mai 1993 et au 1er novembre 1993) des 55 modèles européens et des 17 modèles japonais les plus vendus; ces informations, établies sur la base des prix de détail conseillés, et réajustées en tenant compte des différences d'équipement, sont données en monnaie locale, hors taxe et taxe comprise.

La principale conclusion à en tirer est que les variations enregistrées par les taux de change en 1993 ont joué un rôle notable. Cette constatation vaut surtout pour l'Espagne, le Portugal et l'Italie, dont les monnaies ont été dévaluées, et qui ont affiché les prix les plus bas au cours de cette période, tandis que l'Allemagne a enregistré les prix plus élevés en raison de la force du deutsche mark. On peut néanmoins faire les remarques suivantes:

- En novembre 1993, les écarts de prix étaient, dans l'ensemble, légèrement plus importants qu'en mai. Environ 80 % des automobiles produites par des constructeurs européens et 90 % des modèles japonais présentaient des écarts de prix inférieurs à 20 %.
- Toutefois, si l'on fait abstraction des fluctuations monétaires (en utilisant, pour analyser les prix de novembre, le taux de l'écu en mai) il apparaît clairement que les constructeurs automobiles ont eu tendance à réduire les écarts de prix pour la plupart de leurs modèles.

(1) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 290.

- Une analyse par segments du marché montre qu'il n'y a eu, entre mai et novembre 1993, pratiquement aucune modification de classement parmi les automobiles formant la plus grande part du marché (c'est-à-dire les segments B, C et D). Les modèles de taille moyenne et les grands modèles (segments C et D) présentaient de faibles écarts de prix (85 % des modèles enregistraient des écarts inférieurs à 20 %), alors que les petits modèles et les modèles "mini" (segments B et A) présentaient les écarts les plus importants (respectivement 67 % et 58 % seulement de ces modèles ayant des écarts de prix inférieurs à 20 %).
- La Commission note qu'il y a eu, entre mai et novembre 1993, une tendance générale à la baisse des prix des automobiles dans la Communauté (sur la base de prix de détail recommandés, en appliquant le taux de change de l'écu approprié).

Des enquêtes sur le prix des automobiles dans la Communauté seront ainsi effectuées tous les six mois, ce qui permettra à la Commission d'aller plus loin que son objectif actuel, à savoir une plus grande transparence des prix. Ces enquêtes lui permettront d'apprécier l'évolution des écarts de prix, qu'elle espère voir diminuer grâce à l'initiative lancée en mai 1992, et de tenir compte de ces tendances dans ses réflexions sur l'avenir du règlement (CEE) n° 123/85, qui doit expirer en juin 1995.

En 1992, dans le prolongement de son action pour réduire les écarts de prix entre États membres, la Commission a demandé aux constructeurs de préciser à leurs distributeurs qu'ils exécuteraient les commandes passées auprès de ces derniers par des clients et des distributeurs agréés dans d'autres États membres. Les constructeurs automobiles ont coopéré en adressant des circulaires à leurs distributeurs, et, à en juger par la baisse sensible du nombre des plaintes de particuliers enregistrées en 1993, cette action a porté ses fruits.

Néanmoins, la Commission a continué à recevoir, en 1993, des plaintes de consommateurs concernant le refus de certains distributeurs de procéder aux réparations prévues par la garantie sur des voitures importées d'autres États membres. Ces problèmes ont été résolus par l'intervention de la Commission et par une action subséquente de la part des constructeurs, qui ont rappelé à leurs distributeurs que ces réparations sous garantie étaient exigées par les dispositions du règlement (CEE) n° 123/85.

Au cours de l'année, la Commission a confirmé aux constructeurs que le règlement (CEE) n° 123/85 ne concernait que les véhicules d'au moins trois roues, et qu'il n'était donc pas applicable à la distribution de motocycles dans la Communauté⁽²⁾. Les constructeurs peuvent adapter leurs contrats de distribution aux dispositions du règlement (CEE) n° 1983/83 sur la distribution exclusive, afin de bénéficier de l'exemption catégorielle, ou introduire une demande d'exemption individuelle, s'ils estiment que ce règlement ne correspond pas aux exigences de la distribution de motocycles.

336. Par ailleurs, au cours de l'année considérée, la Commission a continué de veiller à ce que les intermédiaires opérant dans le Marché commun ne soient pas exclus de l'approvisionnement en véhicules, dès lors qu'ils montrent clairement qu'ils agissent en tant que fournisseurs de services pour le compte d'un tiers.

En outre, la Commission a pris position sur l'applicabilité de l'actuel règlement n° 123/85 à des clauses contractuelles qui restreignent la liberté des concessionnaires pour l'approvisionnement des sociétés de leasing. Le problème se pose dans deux affaires préjudicielles au sens de l'article 177 du traité CE actuellement devant la Cour de Justice. Considérant que l'article 13 point 12 - qui assimile les activités de crédit-bail (leasing) à la distribution - ne concerne que les relations entre les producteurs et les concessionnaires, la Commission est arrivée à la conclusion que le règlement (CEE) n° 123/85, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de relations entre concessionnaires et sociétés de leasing.

(2) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 123.

<T5> b) Application des autres règlements
d'exemption par catégorie

<T6> Achat exclusif

337. En ce qui concerne l'application du règlement (CEE) 1984/83 aux stations-service, la Commission a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de clarifier et spécifier certains aspects relatifs à la portée de l'exemption et notamment, aux restrictions de concurrence qui font obstacle à son application.

La Commission a notamment examiné les relations contractuelles négociées par les raffineries espagnoles avec les pompistes de l'ancien réseau monopolisé lorsque ce réseau était encore réservé ex lege aux seuls produits des raffineurs espagnols⁽³⁾.

<T6> Accords de spécialisation et de recherche et développement

338. Au cours de l'année 1993, la Commission n'a reçu qu'une notification au titre de la procédure d'opposition prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 417/85 concernant les accords de spécialisation⁽⁴⁾. Le délai de six mois n'est pas encore écoulé, et l'examen de l'affaire est toujours en cours.

Pour ce qui est du règlement (CEE) n° 418/85, concernant les accords de recherche et développement, la procédure d'opposition prévue à son article 7 continue d'être peu utilisée à ce jour. Aucune notification au titre de cet article n'a été reçue en 1993.

<T6> Accords de licence de brevet et de savoir-faire

339. Au cours de l'année, la Commission n'a reçu qu'une notification invoquant le bénéfice de la procédure d'opposition prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 556/89⁽⁵⁾ sur les accords de savoir-faire. Le délai des six mois n'est pas encore écoulé, et l'examen de l'affaire est toujours en cours. Aucune notification n'a été reçue par la Commission en 1993 au titre de l'article 4 du règlement n° 2349/84⁽⁶⁾ concernant les accords de licence de brevet.

(3) Voir point 226 du présent Rapport.

(4) JO C 53 du 22 février 1985.

(5) JO L 61 du 4 mars 1989.

(6) JO L 219 du 16 août 1984.

Au cours de cette même année, la Commission a pu clôturer la procédure par l'envoi d'une lettre administrative dans deux cas notifiés respectivement en 1990 et 1991 au titre des deux règlements, après que les parties eurent modifié leurs accords de manière à les rendre compatibles avec l'article 85.

<T6>

Accords de franchise

340. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission a reçu trois notifications dans lesquelles les parties ont invoqué le bénéfice de la procédure d'opposition prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4087/88⁽⁷⁾.

Dans un de ces trois cas, la Commission a constaté que l'accord en question n'affectait de manière sensible ni la concurrence dans le Marché commun ni le commerce entre Etats membres. Dès lors, la procédure d'opposition n'était pas applicable, l'accord n'étant pas visé par l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. L'instruction se poursuit pour les deux autres notifications.

La Commission a pu, en outre, clore l'examen des deux notifications⁽⁸⁾ reçues en 1992 au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4087/88. Dans un cas, la Commission a constaté que l'accord en question n'affectait pas de manière sensible la concurrence dans le Marché commun. Dans l'autre cas, la Commission a constaté que l'accord remplissait désormais les conditions voulues pour bénéficier de l'exemption catégorielle, les parties ayant notamment supprimé la limitation de la liberté du franchisé quant à la détermination des prix de vente des produits faisant l'objet de la franchise et expressément prévu la liberté du franchisé d'acheter les produits aux autres franchisés. Il faut aussi mentionner le cas Texaco traité ci-avant⁽⁹⁾.

(7) JO L 359 du 28 décembre 1988.

(8) Vingt-deuxième Rapport Concurrence (1992), point 273.

(9) Voir point 225 du présent Rapport.

<T4>

Chapitre II

<T2>

Principaux arrêts de la Cour de Justice et
du Tribunal de première instance

341. Le présent Rapport couvre un total de 12 arrêts et 5 ordonnances.

<T3>

§1. Interprétation des articles 3f, 5 2e alinéa
et 85, paragraphe 1 du traité CE

342. Dans ses importants arrêts du 17 novembre, Meng, Ohra et Reiff, la Cour, statuant à titre préjudiciel, a fixé les limites de sa jurisprudence sur l'interprétation des articles 3, sous f (sous g, depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne), 5 et 85 du traité CE.

Les affaires Meng et Ohra concernaient des réglementations allemande (Meng) et néerlandaise (Ohra) interdisant l'octroi d'avantages financiers par les compagnies d'assurances (Ohra) et/ou les intermédiaires en assurance (Ohra et Meng), prenant notamment la forme de la cession à leurs clients par les intermédiaires de tout ou partie de leur commission.

L'affaire Reiff visait la réglementation allemande sur la fixation des tarifs des transports routiers de marchandises à grande distance.

343. Dans les trois cas, la Cour a appliqué aux faits en cause la formule synthétisant sa jurisprudence antérieure, déjà énoncée dans son arrêt du 21 septembre 1988, Van Eycke (affaire 267/68, motif 16, Rec. p. 4791). Ce faisant, elle a rejeté l'interprétation consistant à considérer comme contraires aux dispositions mentionnées ci-avant les réglementations étatiques ayant le même effet anticoncurrentiel qu'une entente interdite par l'article 85, lorsque fait défaut tout accord entre entreprises.

Dans la formule synthétique dont s'est servi la Cour, le premier élément consiste à rappeler que, par lui-même, l'article 85 du traité concerne uniquement le comportement des entreprises et ne vise pas des mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres. Pour cette raison, la Cour a, dans l'affaire Meng, relevé à titre liminaire que les mesures litigieuses présentaient bien un caractère étatique, en raison du statut

administratif et de pouvoirs de contrôle et réglementaires de leur auteur, l'office allemand de contrôle des assurances.

Après ce rappel, le deuxième temps du raisonnement prend la forme d'un tempérament. Car l'article 85, lu en combinaison avec l'article 5 du traité CE, impose aux États membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. Tel est le cas dans deux séries d'hypothèses: soit l'État impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 ou il renforce les effets de telles ententes; soit il retire à sa propre réglementation son caractère étatique, en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique.

344. Afin de donner, sur cette base, une réponse utile à la juridiction de renvoi, la Cour a examiné, en premier lieu, dans l'affaire Reiff, si la réglementation allemande en cause permettait de conclure à l'existence d'une entente au sens de l'article 85 du traité CE. Suivant cette réglementation, les tarifs sont fixés par des commissions composées de personnes proposées par les branches intéressées du secteur du transport routier. En effet, la Cour avait précédemment jugé que la nomination par l'autorité publique de personnes proposées par des organisations professionnelles n'excluait pas l'existence d'une entente, dès lors que ces personnes ont négocié et conclu un accord sur les prix en qualité de représentants des organisations qui les ont proposées⁽¹⁾. Mais, en l'espèce elle a relevé que les membres des commissions tarifaires agissaient en tant qu'experts, indépendants des entreprises ou associations qui les proposent pour nomination au ministre des transports et qu'ils ont l'obligation de tenir compte, pour la fixation des tarifs, des intérêts d'autres secteurs. La Cour a dès lors donné une réponse négative à cette question.

Concernant le renforcement des effets d'une entente, la Cour a écarté, dans l'affaire Meng, l'argument suivant lequel la réglementation litigieuse avait renforcé la portée d'un accord visant à interdire les cessions de commissions dans le secteur de l'assurance-vie en le rendant applicable à d'autres branches d'assurance. La Cour a estimé qu'une réglementation applicable à un secteur déterminé ne renforce les effets d'une entente préexistante que si

(1) 30.1.1985, BNIC/clair, affaire 123/83, Recueil p. 391.

elle se borne à reprendre les éléments d'une entente entre les opérateurs de ce secteur.

Enfin, l'arrêt Reiff constitue une application de la vérification par la Cour que les pouvoirs publics n'ont pas délégué leurs compétences à des opérateurs économiques privés. Sur ce point également, la Cour a répondu par la négative. Elle a relevé que la réglementation allemande de fixation des tarifs routiers confère au gouvernement fédéral la mission de rapprocher les conditions de concurrence des modes de transport, pour éviter une concurrence déloyale entre les transports routier, ferroviaire et fluvial. A cette fin, le ministre fédéral des transports peut participer lui-même ou se faire représenter aux réunions des commissions tarifaires, de même qu'il peut fixer lui-même les tarifs, s'il estime que ceux décidés par une commission tarifaire ne sont pas conformes à l'intérêt général.

<T3>

§2. Notion d'entreprise

345. Dans le cadre de deux litiges (affaires jointes C-159 et 160/91) opposant respectivement Christian Poucet à la Caisse Mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon (Calmurac) et à l'AGF, et Daniel Pistre à la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (Cancava), la Cour a eu l'occasion de se prononcer, par un arrêt du 17 février, sur la question de savoir si un organisme chargé de la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale doit être considéré comme une entreprise au sens des articles 85 et 86 du traité CE.

Pour répondre à cette question, la Cour s'est référée à son arrêt du 23 avril 1991⁽²⁾ dans lequel elle a eu l'occasion de préciser la définition, antérieurement dégagée, de la notion d'entreprise : "Dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement"

La Cour a également observé que les régimes de sécurité sociale visés poursuivent un objectif social et obéissent au principe de solidarité et que le système d'affiliation obligatoire présente pour de tels régimes un

(2) Höfner et Elser, C-41/90, Recueil I, p. 1979.

caractère indispensable à l'application du principe de la solidarité ainsi qu'à leur équilibre financier.

Sur la base de ces considérations, la Cour conclut que les Caisses de maladie ou les organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale remplissent une fonction de caractère exclusivement social. Cette activité est en effet fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif. Les prestations versées sont des prestations légales et indépendantes des cotisations. Il s'ensuit que cette activité n'est pas une activité économique et que dès lors, les organismes qui en sont chargés ne constituent pas pour ce qui est de cette activité des entreprises au sens des articles 85 et 86 du traité CE.

<T3> §3. Application de l'article 85 à un accord horizontal sur les prix

346. Le 31 mars, la Cour a rendu son arrêt suite au recours dirigé à l'encontre de la décision de la Commission⁽³⁾ qui avait constaté que 40 producteurs de pâte de bois ainsi que 3 de leurs associations professionnelles avaient enfreint l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, en se concertant sur les prix (prix d'annonce et/ou prix de transaction effectifs) (affaires jointes "pâtes de bois", Ahlström Osakeyhtiö et autres). Dans cette affaire, la Cour de justice avait déjà précédemment rendu un arrêt concernant la compétence de la Communauté pour appliquer ses règles de concurrence à des entreprises situées en dehors de son territoire⁽⁴⁾.

La Cour a annulé plusieurs dispositions de la décision litigieuse pour 2 motifs principaux : la violation des droits de la défense et aussi le fait que la Commission n'a pu établir valablement une concertation générale sur les prix annoncés.

Selon la Cour, le système d'annonces trimestrielles de prix en vigueur sur le marché de la pâte de bois ne constitue pas en tant que tel une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE.

Par ailleurs, la Commission n'ayant pu prouver valablement qu'il y avait eu concertation préalable, la Cour a recherché si le système d'annonces trimestrielles de prix, la simultanéité ou quasi-simultanéité des annonces de prix, le parallélisme des prix annoncés constaté pendant la période 1975/1983, constituaient un faisceau d'indices sérieux, précis et concordants d'une concertation préalable. Or, des deux expertises que la Cour avaient ordonnées, il ressort que :

- . ces éléments pouvaient s'expliquer autrement que par la concertation
- . l'explication de l'uniformité des prix par le fonctionnement normal du marché est plus plausible que celle de la concertation.

La concertation relative aux prix annoncés n'ayant pu être établie par la Commission, la Cour a déclaré nul l'article 1, paragraphe 1, de la décision.

(3) 85/202/CEE du 19.12.1984.

(4) Arrêt du 27.9.1988 - Recueil p. 5193.

En conséquence, elle a annulé également les dispositions de l'engagement figurant en annexe de la décision, dans la mesure où elles imposent d'autres obligations que celles qui résultent des constatations d'infractions établies par la Commission et non invalidées par la Cour.

En revanche, la Cour a déclaré valides toutes les autres dispositions de la décision, à savoir celles qui constatent :

- une concertation pour la fixation des "prix recommandés KEA" par les membres de cette association (aucune amende n'avait été prononcée);
- la participation de l'association finlandaise Fincell à la concertation (amende maintenue);
- la présence de clauses d'interdiction d'exportation et de revente dans les contrats (amende diminuée à 20.000 écus du fait notamment de la cessation de l'infraction).

<T3> §4. Interprétation du règlement de la Commission n° 1984/83,
concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3,
à des accords d'achat exclusif

347. Dans son arrêt Petrogal (affaire C-39/92), rendu sur renvoi préjudiciel du "Tribunal Cível da Comarca" de Lisbonne, le 10 novembre la Cour s'est prononcée sur l'interprétation à donner à un point particulier du règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des accords d'achat exclusif .

L'affaire au principal opposait la société portugaise Petrogal au propriétaire d'une station-service qui avait résilié unilatéralement en 1990 un contrat, conclu en 1982 pour quinze ans, par lequel il s'était engagé à acheter des carburants à Petrogal. Pour le tribunal de renvoi, l'appréciation juridique de ce comportement dépendait de l'interprétation des dispositions du règlement (CEE) n° 1984/83 aux accords dits de station-service.

L'article 10 de ce règlement déclare l'article 85, paragraphe 1, du traité CE inapplicable aux accords de stations-service qu'il définit. Pour bénéficier de l'exemption par catégorie, ces accords doivent respecter les conditions énoncées aux articles 11 à 13 du règlement. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, sous c, de celui-ci, un accord ne peut bénéficier de l'exemption lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée ou pour plus de dix ans. Dès lors, normalement le contrat litigieux, ayant été conclu pour 15 ans, tomberait sous le coup de cette disposition.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 1984/83 contient une disposition particulière à l'Espagne et au Portugal, suivant laquelle, contrairement aux autres conditions prévues par ses articles 10 à 13, celle relative à la durée maximale des accords visés à l'article 10 n'est pas applicable aux accords en vigueur dans ces États à la date de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.

Il en résulte que ces accords peuvent bénéficier de l'exemption prévue par le règlement (CEE) n° 1984/83, pour autant que leurs termes aient été rendus conformes aux exigences des articles 10 à 13 du règlement, à l'exception de celle relative à leur durée.

<T3> §5. Interprétation du règlement (CEE) de la Commission n° 123/85,
du 12 décembre 1984 (véhicules automobiles)
et de la communication de la Commission,
de la même date, concernant ce règlement
Notion d'intermédiaire mandaté

348. Dans son arrêt du 22 avril, dans l'affaire T-9/92, Peugeot, le Tribunal a eu l'occasion de préciser la notion d'intermédiaire mandaté.

Cette affaire trouve son origine dans la plainte, déposée en 1989, par la société ECOSYSTEM contre PEUGEOT et trois de ses revendeurs agréés en Belgique, qui faisaient obstacle aux importations parallèles de véhicules effectuées par ECOSYSTEM en tant que mandataire pour le compte d'utilisateurs finals français. La Commission a adopté dans un premier temps des mesures provisoires à la demande d'ECOSYSTEM, puis la décision du 4 décembre 1991 contestée dans le recours⁽⁵⁾.

Cette décision constate que l'envoi d'une circulaire du 9 mai 1989 par PEUGEOT à ses concessionnaires en France, en Belgique et au Luxembourg, et sa mise en application par ces derniers, ayant eu pour effet de faire cesser les livraisons de véhicules PEUGEOT à ECOSYSTEM, est contraire à l'article 85, paragraphe 1, et excède le cadre de l'exemption du règlement (CEE) n° 123/85, relatif à l'application de l'article 85, paragraphe 3, à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles.

A l'appui de son recours, PEUGEOT invoquait essentiellement l'article 3, point 11 du règlement (CEE) n° 123/85, qui permet de bénéficier de l'exemption même si le distributeur s'engage à ne vendre de véhicules à des utilisateurs finals utilisant les services d'un intermédiaire que si ces utilisateurs ont auparavant mandaté par écrit l'intermédiaire pour acheter le véhicule et en prendre livraison.

De plus, PEUGEOT se référait à la communication de la Commission du 12 décembre 1984, relative au règlement (CEE) n° 123/85, qui précise que les entreprises du réseau de distribution peuvent être tenues de ne vendre aucun véhicule neuf de la gamme visée par l'accord à un tiers ou par l'entremise

(5) Décision du 4.12.1991. JO L 66 du 11.3.1992, p. 3.

d'un tiers dès lors que celui-ci se présente comme un revendeur autorisé de véhicules neufs ou exerce une activité équivalente à la revente (point 3).

En rejetant le recours, le Tribunal a précisé la notion d'"intermédiaire mandaté par écrit", en établissant que la seule condition, imposée par le règlement à l'intermédiaire, est un mandat écrit préalable délivré par l'utilisateur final. Il s'ensuit que, si l'intermédiaire est régulièrement mandaté, le règlement ne saurait lui refuser cette qualité au seul motif qu'il exerce son activité à titre professionnel. Le Tribunal rappelle à cette occasion qu'une telle exclusion aurait pour effet d'entraver les importations parallèles et serait contraire à l'objectif de réalisation d'un marché unique.

De plus, le Tribunal a jugé que les requérantes ne sauraient invoquer la communication précitée, car elle n'est qu'un acte interprétatif et de ce fait ne saurait modifier le règlement quant à la notion d'intermédiaire.

<T3>

§6. Abus de position dominante

349. L'affaire dite des plaques de plâtre (affaire T-65/89, BPB et British Gypsum) a donné l'occasion au Tribunal de juger, par arrêt du 1er avril, plusieurs pratiques comme des abus de position dominante.

Cette affaire mettait en cause deux entreprises en position dominante : BPB, la société holding britannique d'un groupe qui contrôle environ la moitié de la capacité de production de plaques de plâtre dans la Communauté et sa filiale British Gypsum.

Le 5 décembre 1988, la Commission a estimé que British Gypsum avait abusé de sa position dominante pour la fourniture des plaques de plâtre en Grande-Bretagne et que BPB, par l'intermédiaire de sa filiale British Gypsum, avait elle-même abusé de sa position dominante détenue pour la fourniture des plaques de plâtre en Irlande et en Irlande du Nord.

BPB et British Gypsum ont alors introduit un recours visant à l'annulation de cette décision, subsidiairement à la réduction des amendes infligées.

Le Tribunal a rejeté les moyens des requérants, qui - outre la violation des droits de la défense (voir infra, paragraphe 8, sous c) - concernaient différents abus de position dominante.

Tout d'abord, le Tribunal a admis que les pratiques de versements promotionnels - même assorties en contrepartie d'un engagement d'achat exclusif du bénéficiaire de ces versements à l'égard de son fournisseur - dans des systèmes de distribution verticaux constituent des pratiques courantes et que, dans un marché caractérisé par une concurrence efficace, de tels contrats peuvent être dans l'intérêt des deux parties et ne sauraient être, par principe, prohibés. Il a souligné, par contre, que ces considérations ne sauraient être admises sans réserve dans le cas d'un marché où, du fait précisément de la position dominante détenue par l'un des opérateurs, la concurrence est déjà restreinte.

Une entreprise en position dominante est en effet chargée d'une responsabilité particulière, celle de ne pas porter atteinte à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun. C'est pour cela que, selon le Tribunal, British Gypsum aurait abusé de cette position, en

liant - même si ce fut à leur demande - des acheteurs par une obligation ou une promesse de se fournir, pour la totalité ou pour une partie considérable de leurs besoins, auprès d'elle, constituant ainsi une entrave inacceptable à l'entrée sur ce marché. En se référant à l'arrêt de la Cour du 13 février 1979⁽⁶⁾, le Tribunal a jugé qu'il peut y avoir exploitation abusive en dehors de toute faute, du fait du caractère objectif de cette notion, si bien que l'argument des requérantes, selon lequel British Gypsum n'aurait jamais eu l'intention d'affaiblir la concurrence, était inopérant.

De plus, la faculté de rompre, à tout moment, les relations contractuelles avec une entreprise en position dominante ne saurait non plus changer la qualification de son comportement comme abusif, puisqu'une entreprise en position dominante dispose d'un pouvoir susceptible de lui permettre d'imposer à ses clients non seulement la conclusion mais aussi le maintien des contrats susdécrits.

Ensuite, le Tribunal a admis un autre abus concernant les critères de priorité de satisfaction des commandes en cas de pénurie. Aucune amende n'avait toutefois été imposée pour ce comportement.

Enfin, le Tribunal rappelle le principe selon lequel les entreprises en position dominante ne sont pas privées d'accomplir des actes défendant leurs propres intérêts lorsque ces actes n'ont pas pour objet de renforcer leur position dominante et d'en abuser.

Mais il considère que les pratiques de British Gypsum en Irlande et en Irlande du Nord, comme fournisseur se trouvant en position dominante à l'égard duquel le client se trouve en position de dépendance plus ou moins marquée, avaient clairement pour objet de pénaliser les marchands qui avaient l'intention d'importer des plaques de plâtre et de les dissuader de le faire, en confortant ainsi encore plus sa position.

(6) Hoffmann-La Roche, affaire 85/76, Recueil 1979, p. 461.

<T3> §7. Questions préjudicielles – Exigence particulière de précision dans le domaine de la concurrence

350. A deux reprises la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur des questions qui lui étaient posées à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité en matière de concurrence.

- a) Elle a émis la première déclaration en ce sens dans un arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo ea.*, rendu sur renvoi préjudiciel du Vice Pretore de Frascati (Italie).

Les questions posées par cette juridiction concernaient l'interprétation des dispositions du traité en matière de concurrence, spécialement de ses articles 85, paragraphe 3 et 86, en vue d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation italienne réservant au gouvernement l'usage de certains canaux pour la radiodiffusion télévisée, empêchant ainsi que le secteur privé puisse en disposer.

Elles ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant des sociétés propriétaires d'émetteurs de télévision aux ministères italiens des Postes et Télécommunications et de la Défense. Pour expliquer ces questions, le juge de renvoi s'est limité à faire valoir que l'article 86 du traité interdit toute forme de monopole, sans préciser les éléments de fait et de droit qui permettraient d'identifier l'objet des questions posées.

Dans ces conditions, la Cour a rappelé l'exigence pour le juge national de définir le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent ses questions ou, à tout le moins, d'expliquer les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées. Elle a précisé que ces exigences valaient tout particulièrement dans le domaine de la concurrence, qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes.

De plus, bien que le dossier transmis par la juridiction nationale et la procédure devant la Cour aient fourni certaines informations, celles-ci étaient trop fragmentaires pour permettre à la Cour d'interpréter utilement les règles communautaires de concurrence au regard de la situation faisant l'objet du litige.

- b) La seconde affaire⁽⁷⁾ a été tranchée le 26 avril 1993 par simple ordonnance, sans procédure orale, déclarant les questions préjudicielles manifestement irrecevables.

Cette ordonnance statue sur des questions posées par le Juge commissaire à la liquidation de la société Monin Automobiles. Cette société importait des véhicules japonais en France et se trouvait limitée dans ses activités par la politique de régulation nationale de l'État français qui vise à modérer les importations de voitures d'origine asiatique et conduit à un cartel de partage du quota entre les cinq principaux constructeurs japonais. Monin avait déposé des plaintes auprès de la Commission, pour violation des articles 30 et 85 du traité CE, que la Commission a rejetées⁽⁸⁾.

Entre-temps, Monin a fait faillite. Le juge commissaire chargé de la liquidation de cette société a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour, visant en substance à savoir si la politique française susmentionnée et la position prise par la Commission à cet égard étaient compatibles avec le droit communautaire.

Mais il n'avait pas défini le cadre factuel et réglementaire dans lequel ses questions s'inséraient. La Cour a répété que cette définition constitue une exigence et que cette exigence vaut en particulier dans le domaine de la concurrence, qui se caractérise par des situations de fait et de droit complexes. Considérant qu'il ne lui était de ce fait pas possible d'établir de rapport entre les questions préjudicielles et l'objet de l'affaire au principal, la Cour a déclaré irrecevables les questions qui lui étaient ainsi posées.

(7) Affaire C-386/92, Monin Automobiles.

(8) Arrêt du Tribunal du 18.9.1992 dans l'affaire T-28/92, Asia Motor et autres, Recueil II, p. 2285.

<T3>

§8. Problèmes de procédure

<T5>

a) Limitation à la procédure devant la Commission
de la jurisprudence Orkem

351. L'arrêt de la Cour du 10 novembre, rendu sur renvoi préjudiciel de l'"Arrondissementsrechtbank Amsterdam", porte sur la question de l'extension aux procédures devant les juridictions civiles nationales de la jurisprudence Orkem⁽⁹⁾. Dans l'arrêt Orkem, la Cour avait jugé que le respect des droits de la défense, principe fondamental de l'ordre juridique communautaire, excluait la possibilité, pour la Commission, d'imposer à une entreprise, par une décision de demande de renseignements en vertu de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17, de fournir des réponses par lesquelles cette entreprise serait amenée à admettre l'existence d'une infraction, dont il appartient à la Commission d'établir la preuve.

Dans l'arrêt Postbank, la Cour a d'abord observé que l'application des articles 85 et 86 par les autorités nationales est en principe régie par les règles de droit national, si bien que - sous réserve du respect des principes fondamentaux du droit communautaire - les garanties de la défense peuvent différer de celles qui s'appliquent dans les procédures communautaires.

Puis, se fondant sur les différences existant entre une procédure administrative, comme celle en cause dans l'arrêt Orkem, et une procédure concernant exclusivement des rapports privés entre particuliers, procédure qui ne peut aboutir, directement ou indirectement, au prononcé d'une sanction par une autorité publique, elle a jugé que le droit communautaire n'impose pas que soit reconnue à une partie à un telle procédure la faculté de ne pas fournir de réponses par lesquelles elle serait amenée à admettre l'existence d'une violation des règles de concurrence.

Par ailleurs, face à l'argument suivant lequel cette réponse permettrait à la Commission d'obtenir, par le biais d'une procédure nationale, des renseignements qu'elle ne peut pas obtenir directement, la Cour a observé que la Commission - comme, d'ailleurs, une autorité nationale - ne saurait utiliser ces informations (qu'elle peut recevoir légitimement de toute partie intéressée) ni comme moyen de preuve d'une infraction aux règles de

(9) Cour de Justice, 18 octobre 1989, Orkem, af. 374/87, Rec. p. 3283.

concurrence dans le cadre d'une procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, ni comme indice justifiant l'ouverture d'une enquête préalable à une telle procédure.

De ce point de vue, cet arrêt contient deux indications intéressantes. D'une part, il reflète le souci légitime de la Cour que la Commission ne puisse recueillir par une voie détournée les informations qu'elle ne peut obtenir directement. D'autre part, il confirme la volonté de la Cour de maintenir bien distinctes les procédures nationales et communautaires, volonté déjà manifestée dans son arrêt du 16 juillet 1992 dans l'affaire C-67/91, dite "des banques espagnoles"⁽¹⁰⁾. L'arrêt Postbank est même plus restrictif pour la Commission que l'arrêt des banques espagnoles pour les autorités nationales, car ce dernier admettait, sous certaines conditions, que les informations détenues par la Commission et adressées aux autorités nationales soient considérées par celles-ci comme des indices pouvant être pris en compte pour justifier l'ouverture d'une procédure nationale.

<T5> b) Communication des griefs insuffisamment claire -
 infraction établie à partir de documents postérieurs

352. Dans son arrêt, précité (paragraphe 3 supra), du 31 mars, dans les affaires jointes "pâtes de bois" (A. Ahlström Osakeyhtiö et autres), la Cour a relevé plusieurs violation des droits de la défense.

Elle a d'abord considéré que l'exposé des griefs par la Commission n'avait pas été libellé en termes suffisamment clairs pour permettre aux intéressés de prendre effectivement connaissance des comportements qui leur étaient reprochés (concernant les prix de transaction), si bien qu'ils n'ont pas pu faire valoir efficacement leur défense au stade de la procédure administrative.

La Cour a également annulé l'article 1er, paragraphe 3 de la décision attaquée, en tant qu'il concerne l'infraction relative aux prix de transaction commise par les membres d'une des associations mises en cause. La Commission a dû en effet se baser essentiellement, pour l'établir, sur des documents recueillis

(10) Recueil p. 1992, p. I-4785.

postérieurement à la communication des griefs, de sorte que les membres de cette association n'ont pu faire valoir leur point de vue sur ces documents.

Enfin, la Cour a annulé l'article 1er, paragraphe 4 de la décision en ce qu'il concerne le producteur St Anne, car, au stade de la communication des griefs, cette entreprise était dans l'impossibilité de connaître le grief relatif à sa participation aux réunions au cours desquelles l'entente était organisée.

<T5>

c) Droit d'être entendu

353. Dans son arrêt dans l'affaire des plaques de plâtre (1er avril, affaire T-65/89, BPB et British Gypsum), déjà évoqué à d'autres points de vue (paragraphe 6 supra), le Tribunal a précisé quels documents la Commission peut refuser de communiquer aux parties dans le cadre de l'"accès au dossier".

Le Tribunal rappelle que, selon les règles en matière d'"accès au dossier", les entreprises reçoivent normalement en annexe à la communication des griefs une liste de tous les documents en la possession de la Commission, avec l'indication des documents ou parties de ceux-ci qui leur sont accessibles. Cette possibilité leur est donnée afin qu'ils puissent se prononcer utilement sur les conclusions auxquelles la Commission est parvenue. Comme confidentiels, et par conséquent inaccessibles, sont considérés, entre autres, les documents internes de la Commission, tels que les notes, projets ou autres documents de travail. Parmi les autres informations confidentielles figurent celles permettant d'identifier les plaignants qui souhaitent ne pas voir révélée leur identité, ainsi que les renseignements communiqués à la Commission sous réserve d'en respecter le caractère confidentiel.

En l'espèce, le Tribunal juge que les requérantes n'avaient pas démontré que l'"accès au dossier" n'avait pas eu lieu conformément à ces règles. En particulier ne devaient pas être communiqués aux requérantes des correspondances avec des entreprises tierces. En effet, une entreprise destinataire d'une communication des griefs, qui se trouve en position dominante sur un marché, serait susceptible d'adopter des mesures de rétorsion à l'encontre d'entreprises concurrentes, de fournisseurs ou de clients qui ont collaboré à l'instruction menée par la Commission.

<T5> d) Rejet de plainte - Irrecevabilité de recours
contre les communications d'observations préliminaires

354. L'affaire ayant permis au Tribunal de se prononcer sur cette question, par ordonnance du 29 mars, est l'affaire T-2/92, Rendo II, à l'origine de laquelle se trouve la plainte déposée par les requérants contre certains agissements commis par la SEP, qui est une société néerlandaise chargée de structurer la coopération entre les entreprises de production d'électricité aux Pays-Bas, et des sociétés productrices d'électricité dans ce pays. La Commission avait pris une décision le 16 janvier 1991 concernant certains des aspects soulevés par la plainte, que les requérants avaient attaquée sans succès devant le Tribunal⁽¹¹⁾. Dans leur nouveau recours, ils contestaient une lettre du 20 novembre 1991, émanant d'un directeur de la Direction générale de la Concurrence et faisant savoir qu'"il ne peut être donné suite à ce jour" à leur plainte, tout en explicitant la décision déjà prise et en évoquant les procédures en cours.

Contre ce recours la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité, au motif que cette lettre n'était pas un acte attaquant au sens de l'article 173 du traité CE.

Le Tribunal a examiné chaque paragraphe de cette lettre et a conclu qu'elle ne peut être assimilée à une communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, car elle n'indique pas aux requérants les motifs d'un rejet éventuel de leur plainte et ne leur impartit aucun délai pour présenter des observations.

Cette lettre n'est pas non plus une nouvelle décision de la Commission produisant des effets juridiques et donc susceptible d'être l'objet d'un recours en annulation. Son contenu se borne à reprendre certaines informations et à formuler des appréciations qui ne laissent jamais apparaître une nouvelle décision de la Commission. De plus, elle n'indique aucunement que le collège des membres de la Commission ait délibéré une deuxième fois sur la plainte et adopté une décision à son égard.

(11) Arrêt du 18.11.1992, dans l'affaire T-16/91, Rendo NV e.a., Recueil p. II-2417.

Le Tribunal semble donc établir un nouveau critère formel de recevabilité : l'acte ne peut être attaqué parce qu'il ne se présente pas comme une décision de la Commission.

Le Tribunal a par ailleurs écarté rapidement le second argument de la Commission, à savoir que les requérants auraient plutôt dû, dans le cadre d'une procédure précontentieuse, demander à recevoir de la Commission une communication conforme à l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE puis une décision portant rejet définitif de la plainte. Il a jugé à cet égard que la recevabilité du recours ne dépendait pas d'autres recours que les requérants pourraient éventuellement introduire.

<T5> e) Rejet de plainte - légalité des motifs de rejet -
Erreur manifeste d'appréciation

355. Pour apprécier la portée de l'arrêt du Tribunal du 26 juin dans l'affaire T-7/92, Asia Motors, il convient de rappeler qu'en 1988, plusieurs importateurs de voitures japonaises en France avaient déposé une plainte auprès de la Commission, en faisant valoir que les importateurs officiels des cinq plus grandes marques japonaises s'étaient engagés vis-à-vis de l'administration française de limiter leurs ventes à 3 % du marché français et qu'ils s'étaient entendus pour partager ce quota.

La Direction générale de la concurrence a alors envoyé des lettres en vertu de l'article 11 du règlement n° 17 aux importateurs mis en cause. Ceux-ci n'ont pas répondu, car le ministère français de l'Industrie leur avait donné l'instruction de ne pas répondre. Les services de la Commission ont alors sollicité des renseignements auprès des autorités françaises, qui leur ont répondu que leurs questions portaient sur les modalités de la réglementation voulue par les autorités publiques et que les importateurs ne disposaient d'aucune autonomie dans la gestion du quota.

Face à cette situation, la Commission a rejeté la plainte des importateurs parallèles par décision du 5 décembre 1991, au motif que les comportements visés par la plainte résultaient directement de la politique des pouvoirs publics français, de sorte que les importateurs officiels ne disposaient d'aucune marge de manoeuvre. De plus, l'éventuelle application de l'article 85 n'était pas en mesure de porter un remède à la situation des plaignants, étant donné que la réglementation française ne permettait pas aux

importateurs autres que ceux mis en cause d'être inclus dans la clé de répartition.

Le Tribunal a estimé que certaines pièces que les plaignants avaient soumises à l'appréciation de la Commission constituaient, à première vue, un indice sérieux de l'existence d'une réelle autonomie de comportement dont disposeraient les cinq importateurs mis en cause, dans la répartition du marché. Au vu de ces éléments de preuve, qui concernaient principalement les concessionnaires martiniquais, le Tribunal a conclu que la décision était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Le Tribunal a également considéré que le deuxième motif de rejet était mal fondé, car les importateurs parallèles avaient la possibilité d'importer leurs véhicules en France et, partant, d'être admis dans le quota de 3%. L'interdiction de l'entente visant à partager ce quota leur aurait donc donné accès au marché français.

A la suite de cet arrêt, le premier qui annule une décision de rejet de plainte, la Commission a demandé à nouveau des renseignements au titre de l'article 11 du règlement n° 17 à l'administration française et aux importateurs des marques japonaises admises en France.

<T5> f) Imputabilité de l'infraction à la société mère
pour des pratiques de sa filiale

356. Son arrêt du 1er avril, dans l'affaire T-65/89, BPB et British Gypsum (plaques de plâtre), déjà résumé ci-dessus à d'autres égards (paragraphe 6 et paragraphe 8, sous c), a permis au Tribunal de rappeler sa jurisprudence selon laquelle le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome sa ligne d'action sur le marché, mais applique, pour l'essentiel, les instructions qui lui sont imparties par la société mère.

Plus précisément en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ni la position dominante ni son abus sur ce marché ne pouvaient être attribués spécifiquement à l'une ou à l'autre des filiales de BPB. En effet, sur ce marché, British Gypsum commercialise les plaques de plâtre produites par la filiale irlandaise de BPB, si bien que cette filiale accroissait ces

livraisons à British Gypsum dans une mesure qui dépendait directement de l'efficacité des abus commis par British Gypsum en Irlande du Nord. L'ensemble du groupe BPB tirait donc profit des pratiques de British Gypsum en Irlande du Nord. C'est pourquoi il était justifié d'imputer à BPB les pratiques de British Gypsum en Irlande du Nord et de lui infliger l'amende litigieuse.

<T3> §9. Jurisprudence concernant le règlement
sur le contrôle des concentrations

<T4> Recours introduits par des organes
représentatifs du personnel des entreprises concernées

Le 22 juillet 1992, la Commission a décidé que l'acquisition de la société Perrier par le groupe Nestlé était compatible avec le marché commun, à condition que Nestlé vende certaines des eaux de source précédemment possédées par Perrier à un concurrent approuvé par la Commission. Le personnel employé par ces sources s'est inquiété de sa situation sociale. Pour cette raison, leurs comités représentatifs ont introduit, le 3 février 1993, un recours en annulation contre la décision de la Commission. Par acte séparé, ils ont également demandé, conformément aux articles 185 et 186 du traité CE, la suspension de la décision en ce qu'elle exige la cession des sources en question (affaire T-12/93 R, Comité Central d'Entreprise de Vittel).

Dans son ordonnance du 2 avril 1993, deuxième décision d'un juge communautaire dans le domaine des concentrations régies par le règlement n° 4064/89, le président du Tribunal a estimé que le recours introduit par les comités n'était pas manifestement irrecevable. A cet égard, il s'est référé notamment à l'article 18, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89, qui confère au personnel des entreprises concernées le droit d'être entendu. Le président a toutefois estimé qu'il était prématuré de statuer sur la demande de suspension, car la cession des sources n'était pas encore définitive. En effet, la cession devait être approuvée par plusieurs autorités françaises. Dans ces conditions, il a ordonné, à titre conservatoire, la suspension de la décision jusqu'à ce que la Commission l'informe de ces approbations.

En juin 1993, la Commission a informé le Tribunal que les obstacles au transfert des sources avaient été levés et que toutes les conditions pour leur cession étaient réunies. Le Président a donc pu se prononcer sur la demande de mesures provisoires des comités de personnel.

Dans son ordonnance du 6 juillet 1993, il a estimé que le préjudice social allégué par le personnel n'était pas grave et irréparable. Le personnel n'avait pas démontré pourquoi le transfert de leur société affecterait la situation de l'emploi. Selon la directive 77/187 sur le maintien des droits

des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, les droits et obligations, qui résultent pour le cédant d'une relation de travail existant à la date du transfert, sont transférés au concessionnaire. En outre, le droit social français permettait la dénonciation de la convention sociale applicable, même en dehors du contexte de la cession. Le préjudice allégué, à savoir la perte des avantages prévus par cette convention, ne saurait donc résulter de la décision attaquée.

Par conséquent, le Président a rejeté la demande en référé.

<T4> Irrecevabilité de recours d'actionnaires minoritaires
 visant la réouverture d'une procédure

Le 28 octobre, le Tribunal a rendu son premier arrêt en matière de concentrations suivant le règlement n° 4064/89. La question tranchée est une question de procédure. Le Tribunal a jugé irrecevable le recours introduit par des actionnaires minoritaires de la compagnie d'assurances italienne Generali contre le refus de rouvrir la procédure ayant conduit à une décision de la Commission au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous a) du règlement. Suivant cette décision, l'augmentation de la participation de Mediobanca dans le capital de Generali de 5,98 % à 12,84 % ne relève pas du règlement, car Mediobanca ne serait pas en mesure, à la suite de cette opération, d'exercer une influence déterminante sur Generali.

Les actionnaires minoritaires ont demandé la réouverture de la procédure le 26 juin 1992, suite à la publication, le 19 mars 1992, dans un quotidien italien, du texte d'un accord de 1985, resté jusque-là secret, conclu entre Generali, Mediobanca et Lazard - dont la filiale Eurolux était le deuxième actionnaire de Generali.

Par lettre du 31 juillet 1992, le directeur général de la Concurrence a rejeté cette demande au motif, notamment, que la Commission avait connaissance de l'accord de 1985 et en avait tenu compte dans l'adoption de sa décision.

Le Tribunal a d'abord constaté que le règlement n° 4064/89 ne contient aucune disposition prévoyant expressément de demander à la Commission la réouverture d'une procédure. Son article 8, paragraphe 5, sous a), permet toutefois à la Commission de révoquer une décision déclarant une concertation compatible

avec le marché commun, notamment si elle repose sur des indications inexactes ou obtenues frauduleusement.

Le Tribunal a ensuite jugé le recours irrecevable, essentiellement parce que les requérantes sont des tiers par rapport à la décision dont elles demandent le retrait, leur demande de réouverture de la procédure impliquant le retrait de la décision dont cette procédure était l'aboutissement, et que les recours introduits par des tiers ne sont recevables que si ces tiers sont individuellement et directement concernés par la décision.

Le Tribunal estime que seules des circonstances spécifiques peuvent permettre de considérer un actionnaire comme directement et individuellement concerné par un acte susceptible d'exercer une influence sur les relations entre les actionnaires d'une société.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En premier lieu, la constatation par la Commission que l'augmentation de la participation de Mediobanca dans le capital de Generali ne relevait pas du champ d'application du règlement n'a pas modifié l'étendue ou la consistance des droits des actionnaires. En second lieu, cette constatation atteint les requérantes au même titre que tout actionnaire de cette société, au nombre d'environ 140.000. Enfin, il n'est pas exact que, si elles avaient demandé à intervenir dans la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision - comme elles l'auraient fait si elles avaient eu connaissance des éléments qui se sont révélés ultérieurement, elles auraient disposé d'une voie de recours en justice, possibilité qui montrerait qu'elles sont individuellement concernées par la décision. Le Tribunal estime que la sécurité juridique des opérateurs économiques et la brièveté des délais prévus par le règlement n° 4064/89 exigent qu'une demande de réouverture de la procédure, motivée par la découverte d'un prétendu fait nouveau, soit présentée dans un délai raisonnable. Dans le cas présent, il juge la demande du 26 juin 1992 tardive, car les requérantes ont déclaré elles-mêmes avoir pris connaissance du prétendu fait nouveau fin mars-début avril 1992.

3.1. §1.1

<T5> Troisième Partie<T1> Entreprises publiques et monopoles nationaux<T4> Chapitre 1<T2> Développements principaux

357. Les principes ayant guidé la Commission dans son approche de la question de la libéralisation de certains secteurs ont été traités dans la première partie de ce Rapport⁽¹⁾. Ce chapitre vise dès lors à détailler les mesures adoptées dans les différents secteurs.

<T3> §1. Secteur des télécommunications et services postaux<T4> - Législation communautaire

358. Le principal achèvement de cette année est incontestablement la résolution du 22 juillet 1993 du Conseil des Ministres par lequel celui-ci a accepté la libéralisation des services téléphoniques publics pour le 1er janvier 1999 au plus tard⁽²⁾. Celui-ci a ainsi estimé que la mise en oeuvre effective de la législation communautaire existante en matière de services de télécommunications est un des objectifs principaux de la politique communautaire dans le domaine des télécommunications.

359. En vue de cet objectif, la Commission a durant l'année poursuivi ses discussions bilatérales avec certains États membres concernant l'application de la directive 90/388/CEE du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans le marché des services de télécommunications. Le principal objet de ces discussions est l'étendue du service téléphonique réservé, que la directive définit d'une manière très stricte, ce qui implique que la téléphonie offerte à des groupes fermés d'utilisateurs ne peut être soumise à un régime de monopole.

360. Suite à de tels contacts bilatéraux, l'Allemagne a le 15 janvier 1993 libéralisé la téléphonie offerte à des "Corporate networks" tandis que l'Irlande s'est engagée par lettre du 22 juillet 1993 à s'en tenir strictement aux termes de la définition de la Commission. Le gouvernement

(1) Voir points 36 à 42 du présent Rapport.

(2) Voir points 123 à 129 du présent Rapport.

3.1. §1.2

belge a, par lettre du 15 juin 1993, confirmé qu'en Belgique, le trafic téléphonique entre tiers est autorisé via des liaisons fixes, pour autant qu'il ne consiste pas en la commutation de la voix entre deux points de terminaison du réseau public commuté ou qu'il n'est pas offert au public. Il faut cependant que les tiers soient liés entre eux par des relations autres que le simple besoin de communications téléphoniques, comme par exemple, une société mère et sa filiale. Le Danemark s'est engagé par lettre du 16 septembre 1993 à libéraliser complètement le trafic téléphonique via des liaisons fixes en 1994, au lieu de définir les services de téléphonie réservés et libéralisés. La Commission reste attentive à l'application de cet aspect de la directive et continuera d'agir en cas de plaintes.

La Commission a également été appelée à préciser l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications mobiles, qui est exclu du champ d'application de la directive. Cette exclusion ne signifie en effet pas que les États membres pourraient étendre le monopole de leur opérateur public notamment à la radiotéléphonie mobile. Suite à l'ouverture d'une procédure contre l'Italie, cette dernière s'est engagée le 1er octobre 1993 à accorder une seconde licence pour l'exploitation de la radiotéléphonie GSM sur son territoire. Une procédure similaire a été engagée à l'encontre de la Belgique tandis que des discussions sont en cours avec l'Irlande.

La Commission a également demandé aux États membres qui envisageaient d'entamer une procédure pour l'octroi d'autorisations additionnelles d'opérateurs mobiles, de lui soumettre les conditions prévues à cet effet afin d'éviter de futures contestations, au cas où ces procédures ne seraient pas objectives et sans effets discriminatoires. Par lettre du 31 mars 1993 la Commission a ainsi transmis un certain nombre d'observations sur l'avant-projet que le gouvernement néerlandais lui avait soumis.

361. Enfin, le 1er décembre, la Commission a adopté, en première lecture, un projet de directive⁽³⁾ modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE. Ce projet vise à étendre au secteur des communications par satellites, la libéralisation réalisée en matière de terminaux et de services de télécommunications. La Commission a décidé d'entendre d'abord les observations éventuelles du Conseil, du Parlement et du Comité économique et social, avant d'adopter formellement le projet.

(3) SEC(93)1891 def.

3.1.§2.3

<T3>

§2. Énergie

<T4>

- Monopole pétrolier espagnol

362. Avec l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1993, de la Loi n° 34 du 22 décembre 1992, d'organisation du secteur pétrolier, le monopole pétrolier espagnol, créé en 1927, a cessé d'exister légalement. De cette façon, la dernière entrave légale qui subsistait, à savoir, les droits exclusifs de commercialisation au niveau du détail dont l'ancienne compagnie gestionnaire du monopole (CAMPSA) et, par extension, les raffineries espagnoles disposaient dans le réseau monopolisé des stations-service a été supprimée. Compte tenu de la portée de la nouvelle Loi, la Commission a décidé le classement de la procédure d'infraction en cours.

Néanmoins, la Commission veillera à ce que l'effet utile de la réglementation adoptée ne soit pas neutralisé et à ce que les restrictions légales à la concurrence jusqu'ici existantes ne soient pas remplacées par d'autres à caractère contractuel⁽⁴⁾ ou empêchant l'ouverture effective de ce marché.

<T4>

- Droits exclusifs d'importation et d'exportation
d'électricité et de gaz

363. La Commission a reçu les réponses des autorités nationales aux six Avis motivés envoyés en novembre 1992. La Commission avait en effet poursuivi les procédures d'infraction de l'article 169 du traité CE à l'encontre des dispositions des législations française, italienne, espagnole, néerlandaise, danoise et irlandaise qui contiennent des droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz.

Certains des États membres en cause ont manifesté leur intention d'ouvrir une période de réflexion et de discussions qui devrait aboutir à l'adoption de modifications législatives allant dans le sens d'une certaine ouverture du secteur; aucun des ces États membres n'a, toutefois, fait état de projet concret conduisant à abolir les monopoles contestés.

Sur base de ces réponses, et au vu des évolutions éventuelles au sein des États membres, la Commission a finalement décidé au début de 1994 de saisir la Cour de justice.

(4) Voir point 226 du présent Rapport.

3.1. §3.4

<T3>

§3. Transports⁽⁵⁾

<T4>

- Transports maritimes

<T7>

Espagne

364. En ce qui concerne les nouvelles discriminations en raison de la nationalité évoquées dans le précédent rapport⁽⁶⁾ exercées par l'entreprise publique de transport maritime Transmediterranea, et à la suite de la lettre de mise en demeure du 24 novembre 1992 fondée sur l'article 90 du traité CE en liaison avec l'article 7, le gouvernement espagnol a finalement communiqué à la Commission qu'il a mis fin, dès juin 1992, à la discrimination contestée. Désormais, selon les précisions fournies par ledit gouvernement, la réduction auparavant uniquement réservée à certaines catégories de bénéficiaires de nationalité espagnole est indistinctement appliquée aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres.

<T4>

- Transports aériens : assistance en escale

365. L'ouverture du secteur du transport aérien à une concurrence accrue suite au "troisième paquet" de libéralisation oblige les entreprises de transport à améliorer la qualité de leurs services et à contrôler plus attentivement que jamais le niveau de leurs coûts. Les services d'assistance en escale offerts à ces compagnies dans les aéroports, tels que la gestion des bagages, la réception des passagers, le transport de ceux-ci des terminaux jusqu'aux avions, les services de restauration offerts aux passagers pendant le vol, la fourniture de carburant aux aéronefs, l'entretien de celles-ci, etc, constituent une partie substantielle des coûts des compagnies aériennes, ainsi qu'un élément-clé pour leur image commerciale.

Or, le secteur des services d'assistance en escale, à la différence du transport aérien, reste dans la plupart des États membres contrôlé par des entreprises qui opèrent à l'abri de la concurrence et qui sont de ce fait en position d'exiger des prix excessifs par rapport à la qualité des services offerts. Tel est notamment le cas lorsque les législations permettent aux aéroports de se réserver l'exclusivité pour la fourniture de ces services ou lorsqu'elles octroient cette exclusivité à une entreprise, souvent le

(5) Voir points 136 à 142 du présent Rapport.

(6) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 523.

3.1. §3.5

transporteur dominant sur le marché national. Les limites à l'auto-assistance existant sur de nombreux aéroports constituent une manifestation particulièrement grave du caractère anticoncurrentiel du système actuel⁽⁷⁾.

366. Un exemple de ces restrictions était le refus opposé par les autorités allemandes à la compagnie aérienne British Midlands de recevoir les services d'assistance en escale dans l'aéroport de Francfort que la compagnie SAS⁽⁸⁾ était prête à lui fournir.

Cette interdiction résultait de dispositions nationales prévoyant que des compagnies étrangères ne peuvent assurer de tels services que sous condition de réciprocité en faveur des transporteurs allemands dans leurs pays d'origine. Les autorités allemandes invoquaient à cet égard que la Lufthansa subit des restrictions semblables au Danemark et dans les autres pays nordiques.

L'application d'une telle exigence de réciprocité à un opérateur communautaire étant clairement illégale, les autorités allemandes ont accepté, suite à une intervention de la Commission, de permettre au plaignant de recevoir les services d'assistance en escale de SAS.

367. La Commission a été saisie pendant l'année 1993 de nombreuses plaintes à l'encontre des activités de plusieurs aéroports allemands, italiens, portugais et espagnols dans le secteur des services d'assistance en escale. Ces plaintes témoignent de l'importance du problème et du risque que les effets bénéfiques attendus de la libéralisation du transport aérien soient compromis par des restrictions de concurrence au niveau de l'assistance en escale.

368. La Commission a ainsi dû constater que l'Espagne n'a pas mis fin à la discrimination exercée en matière de bonifications des tarifs des services d'assistance au sol dont bénéficient les compagnies aériennes espagnoles⁽⁹⁾.

La Commission s'est dès lors vue dans la nécessité d'adresser, le 14 juin, une lettre de mise en demeure au Gouvernement espagnol contestant les bonifications en cause que la compagnie aérienne Iberia, dans sa qualité de concessionnaire de ces services dans l'ensemble du territoire national, a

(7) XXII Rapport sur la politique de concurrence, point 518.

(8) XXII Rapport sur la politique de concurrence, point 520.

(9) XXII Rapport sur la Politique de concurrence, point 521.

3.1. §3.6

l'obligation de pratiquer. Les mesures des autorités espagnoles imposant à Iberia l'obligation de pratiquer ces bonifications seraient à considérer comme contraires aux dispositions de l'article 90, paragraphe 1, du traité CE en liaison avec les articles 7 (qui interdit les discriminations en raison de la nationalité), 59 (qui interdit les restrictions à la libre prestation de services) et 86 (qui interdit les comportements abusifs des entreprises, notamment celui d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes).

369. Indépendamment de la poursuite normale de l'instruction des cas individuels, la Commission est d'avis que l'étendue du problème rend nécessaire l'adoption de mesures générales⁽¹⁰⁾.

<T4>

Ports

370. Le gouvernement danois n'a pas répondu à la demande de permettre l'accès au port de Rødby à une compagnie souhaitant établir une liaison maritime avec le port allemand de Puttgarden⁽¹¹⁾. La Commission a donc adopté une décision au titre de l'article 90, paragraphe 3, du traité CE⁽¹²⁾.

371. Après l'abolition formelle par décret-loi du monopole de l'exécution des opérations portuaires dont bénéficiaient les compagnies et les groupes portuaires⁽¹³⁾ en Italie, la Commission a dû observer que ledit décret-loi n'a pas été converti en loi dans les délais impartis, le gouvernement italien s'étant ainsi vu dans la nécessité d'en proroger les effets moyennant l'adoption successive, jusqu'à cette date, d'une série de décrets-loi.

Il apparaît ainsi que depuis l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1991 (affaire C-179/90, Porto di Genova), constatant l'incompatibilité du monopole en cause avec les dispositions de l'article 90, paragraphe 1, du traité CE en liaison avec les articles 30, 48 et 86 et plusieurs mois après l'engagement de la procédure d'infraction⁽¹⁴⁾, aucune solution satisfaisante n'a pu être dégagée.

(10) Voir point 137 du présent Rapport.

(11) XXII Rapport sur la politique de concurrence, point 522.

(12) Voir Annex III.B du présent Rapport.

(13) XXIII Rapport sur la politique de concurrence, point 524.

(14) XXIII Rapport sur la politique de concurrence, point 524.

3.1. §3.7

La Commission est, en effet, de l'avis que le recours répété aux mesures d'urgence de portée temporaire n'a pas instauré des conditions de sécurité juridique qui, seules, peuvent permettre aux opérateurs économiques intéressés, italiens ou ressortissants d'autres États membres, d'entrer dans le marché en effectuant les investissements adéquats.

Cette situation d'incertitude aurait, par conséquent, rendu sans effets jusqu'ici l'exigence d'instaurer une concurrence effective parmi les entreprises opérant dans le port.

<T4>

Chapitre II

<T2>

Principales décisions de la Cour de Justice

<T3>

§1. Arrêts de la Cour concernant l'article 90 du traité CE

372. Par son arrêt du 19 mai 1993 dans l'affaire C-320/91, Corbeau, la Cour de Justice a eu l'occasion de préciser les conditions d'application de l'article 90, paragraphes 1 et 2 du traité CE. L'article 90, paragraphe 1, oblige les États membres à ne pas édicter ni maintenir aucune règle contraire à celles du traité CE au profit des entreprises publiques et de celles auxquelles ils accordent des droits exclusifs. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles du traité CE, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

Les faits à l'origine de cet arrêt concernent les activités d'une personne qui, à Liège et dans les zones limitrophes, fournit un service consistant dans la collecte du courrier au domicile de l'expéditeur et la distribution de ce courrier avant le lendemain à midi, pour autant que les destinataires se situent à l'intérieur de la ville. Si les destinataires résident à l'extérieur, M. Corbeau procède à une collecte de la correspondance au domicile de l'expéditeur et à l'envoi de celle-ci par la poste.

En raison de ces activités, M. Corbeau a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Liège pour avoir contrevenu à la législation belge sur le monopole postal, qui prévoit que la Régie des postes, personne morale de droit public, détient le droit exclusif, dans toute l'étendue de la Belgique, de la collecte, du transport et de la distribution de toute correspondance, quelle qu'elle soit, sous peine de sanctions pénales. Le tribunal s'est toutefois demandé si ce monopole était compatible avec l'article 90 du traité CE.

Dans sa réponse, la Cour constate d'abord que la Régie des postes belges est une entreprise bénéficiaire d'un droit exclusif au sens de l'article 90, paragraphe 1. Or, la détention d'un monopole légal sur une partie substantielle du marché commun peut donner lieu à une position dominante au

sens de l'article 86. La Cour rappelle que, si cet article n'interdit que les comportements abusifs de la part d'entreprises et non pas des mesures étatiques, les États membres sont cependant tenus de ne pas prendre de mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile de cette disposition.

Pour la Cour, l'article 90, paragraphe 1 doit être lu en combinaison avec le paragraphe 2 du même article, dont elle rappelle le contenu. En l'espèce, elle estime que la Régie des postes est incontestablement chargée d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, consistant dans l'obligation d'assurer la collecte, le transport et la distribution du courrier, au profit de tous les usagers, sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à des tarifs uniformes et à des conditions de qualité similaires, sans égard aux situations particulières et au degré de rentabilité économique de chaque opération individuelle.

Puis la Cour examine dans quelle mesure une restriction à la concurrence, voire l'exclusion de toute concurrence, est nécessaire pour permettre au titulaire du droit exclusif d'accomplir sa mission d'intérêt général, et en particulier de bénéficier de conditions économiquement acceptables.

La Cour estime que, pour accomplir sa mission de façon rentable, l'entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général doit avoir la possibilité de compenser ses pertes dans un secteur d'activité par des gains provenant d'un autre secteur. Cette possibilité justifie une limitation de la concurrence, de la part d'entrepreneurs particuliers, au niveau des secteurs économiquement rentables. S'il en allait différemment, ceux-ci pourraient concentrer leurs activités dans les secteurs rentables et y offrir des conditions plus avantageuses que l'entreprise chargée du service d'intérêt général, puisqu'ils n'ont pas l'obligation de compenser les pertes des secteurs non rentables.

Cependant, pour la Cour, l'exclusion de la concurrence ne se justifie pas dès lors que sont en cause des services spécifiques, dissociables du service d'intérêt général, qui répondent à des besoins particuliers d'opérateurs économiques et qui exigent certaines prestations supplémentaires que le service postal n'offre pas, telles que la collecte à domicile, une plus grande rapidité ou fiabilité dans la distribution ou encore la possibilité de modifier la destination en cours d'acheminement, et dans la mesure où ces

services ne mettent pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt général assuré par le titulaire du droit exclusif.

Il résulte de cet arrêt que toute extension d'un droit exclusif qui n'est pas justifiée par l'article 90, paragraphe 2 met son bénéficiaire dans une situation d'abus (monopolisation) contraire à l'article 86.

Par ailleurs, cet arrêt confirme l'applicabilité directe de l'article 90, paragraphe 2, que le juge de renvoi est invité à appliquer lui-même.

<T3> §2. Interprétation de la directive sur les terminaux
de télécommunications

Le 27 octobre, la Cour de Justice a rendu trois arrêts interprétant notamment l'article 6 de la directive de la Commission 88/301/CEE, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés des terminaux de télécommunications, qui prévoit que les États membres doivent assurer que la formalisation des spécifications techniques, le contrôle de leur application et l'agrément des matériels soient effectués, à partir du 1er juillet 1989, par une entité indépendante des entreprises publiques ou privées offrant des biens ou des services concurrents dans le domaine des télécommunications. Deux de ces arrêts faisaient suite à des questions préjudicielles posées par des tribunaux français (affaire C-69/91, Decoster et affaire C-92/91, Taillandier). Dans le troisième arrêt, la question préjudicielle avait été posée par un tribunal belge (affaires jointes C-46/90 et C-93/91, Lagauche, Evrard et autres). Toutes ces affaires avaient trait à des poursuites intentées contre des commerçants qui avaient vendu des terminaux de télécommunication (télécopieurs et téléphones sans cordons) non agréés. Devant la juridiction nationale ils avaient contesté la compatibilité des lois nationales imposant un tel agrément avec le traité CE et la directive, en l'absence d'entité indépendante compétente pour accorder ces agréments.

En France, les agréments étaient, au moment des faits, accordés par la direction de la réglementation générale du ministère des postes et Télécommunications, tandis que l'exploitation commerciale relevait de France Telecom, qui dépend du même ministère. Dans les deux premiers arrêts, la Cour de Justice a donc été appelée à apprécier si une séparation organisationnelle au sein d'un même ministère était suffisante pour répondre à l'obligation de l'article 6 de la directive. La Cour a répondu que des directions différentes d'une même administration ne sauraient être considérées comme indépendantes. S'il n'en était pas ainsi, il serait porté atteinte à l'uniformité de l'application de la directive dans tous les États membres. Le fait de dépendre de deux administrations différentes (ou de ministres différents) suffirait-il pour répondre au critère d'indépendance ? Ce n'est pas encore certain. En tout état de cause, les arrêts Decoster et Taillandier rendent nécessaire une nouvelle appréciation des mesures prises par les États membres pour se conformer à cette disposition.

Dans le troisième arrêt, dans les affaires jointes Lagauche - Evrard, la Cour n'a pas dû examiner la question de cette indépendance parce que le

gouvernement belge a admis à l'audience que cette division des activités n'avait pas été opérée en Belgique.

L'intérêt de cet arrêt résulte toutefois des conséquences juridiques que la Cour attache à la date du 1er juillet 1989 mentionnée dans l'article 6 de la directive de la Commission. En effet, la Cour a jugé, d'une part, que l'article 90 du traité CE en liaison avec son article 86 ne s'oppose pas à la confusion des rôles réglementaires et opérationnels au sein d'une même entreprise dès lors que la fonction de cette entreprise se limite à instruire les demandes d'autorisation introduites auprès du ministre, cette fonction n'étant qu'accessoire à l'exercice du pouvoir ministériel et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les appareils relevant du champ d'application de la directive 88/301/CEE et dans la mesure où il s'agit de la période postérieure au 1er juillet 1989, l'article 6 de cette directive s'oppose à l'obligation de faire agréer des terminaux par une entreprise publique offrant des biens ou des services dans le domaine des télécommunications.

Par conséquent, le cumul de fonctions était, selon la Cour, dans certaines circonstances (rôle subsidiaire de l'opérateur, possibilités de recours) compatible avec le droit communautaire avant le 1er juillet 1989 et ne l'est plus après cette date. Ceci semble impliquer qu'une directive basée sur l'article 90, paragraphe 3 peut faire plus que simplement préciser les obligations qui découlent d'ores et déjà de dispositions du traité CE.

En distinguant la situation juridique avant et après l'entrée en vigueur de l'article 6 de la directive 88/301/CEE, l'arrêt Lagauche infirme dès lors l'interprétation restrictive de l'article 90, paragraphe 3. Même si, en soi, l'octroi de fonctions réglementaires à un opérateur n'est pas contraire à l'article 90 en liaison avec l'article 86, la Commission est néanmoins compétente pour interdire un tel cumul d'activités dans le cadre de la mission que lui confère l'article 90, paragraphe 3, si elle estime, sous le contrôle de la Cour de Justice, que ce cumul risque dans certains cas de porter atteinte aux règles du traité CE.

L'arrêt Lagauche souligne ainsi le pouvoir de la Commission de prendre des mesures préventives afin d'assurer l'égalité des chances sur les marchés où opèrent des entreprises publiques ou privilégiées. Il rappelle la responsabilité particulière de la Commission, qui est d'exécuter la mission que lui confère l'article 90, paragraphe 3, sur ces marchés.

<T3> §3. Entreprises publiques et aides d'État

<T4> - Communication concernant les entreprises publiques

373. Statuant⁽¹⁾ sur un recours formé par la France, la Cour de Justice a annulé la communication de la Commission de 1991 concernant les entreprises publiques, qui enjoignait aux États membres de fournir à la Commission des rapports annuels sur leurs relations financières avec les grandes entreprises publiques du secteur manufacturier⁽²⁾.

La Commission a fondé cette exigence sur l'article 5 de sa directive (n° 80/723/CEE) relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques. Le paragraphe 2 de cet article dispose que la Commission peut, si elle l'estime nécessaire, demander aux États membres de lui communiquer certaines données financières sur des entreprises publiques particulières. La Commission a soutenu que l'article 5 paragraphe 2 constituait une base juridique suffisante de l'obligation de faire rapport, contenue dans la communication de 1991, et que cette communication ne faisait que préciser une obligation existante de fournir des données sur demande.

Rejetant cette argumentation, la Cour a estimé qu'une obligation générale de fournir systématiquement des rapports sur toutes les entreprises publiques du secteur manufacturier dépassant une certaine taille, telle que la Commission souhaitait l'imposer aux États membres par sa communication, n'était pas couverte par l'article 5 paragraphe 2. La Cour a dès lors considéré que la communication imposait en fait une nouvelle obligation juridique aux États membres sans base juridique appropriée, et qu'elle était, de ce fait, nulle et non avenue. La Cour a indiqué qu'une telle obligation nouvelle modifiant les prescriptions de l'article 5 paragraphe 2 ne pouvait, tout comme la directive initiale, être imposée qu'au titre de l'article 90 paragraphe 3 du Traité.

(1) Arrêt du 16 juin 1993, affaire C-325/91, France/Commission, non encore publié.

(2) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 167 à 172.

Conformément à l'arrêt de la Cour, la Commission a incorporé l'obligation de faire rapport dans une nouvelle directive modifiant celle de 1980 et a republié la communication, qui ne prévoit plus d'obligation de faire rapport, en tant que déclaration de principe afférente aux flux financiers aux entreprises publiques⁽³⁾.

(3) Voir points 399 et 400 du présent Rapport.

4.1. §1.1

<T5> Quatrième partie<T1> Aides d'État<T4> Chapitre I<T2> Principaux développements dans la politique
de la Commission<T3> §1. Questions de politique générale<T4> - Principaux développements

374. En 1993, la mise en oeuvre de la politique en matière d'aides d'État a été marquée principalement par la crise de la sidérurgie. Une des récessions les plus graves depuis les années 1930, la pression des importations et la détérioration des marchés d'exportation ont eu pour effet d'aggraver la baisse à long terme de la consommation d'acier et ont rendu absolument nécessaires de nouvelles réductions de capacités⁽¹⁾. La Commission était prête à jouer un rôle de coordination dans la réalisation de ces réductions et en mars, le Conseil a annoncé que la Communauté interviendrait financièrement dans le coût des fermetures. Mais il importait tout d'abord de résoudre un certain nombre de cas concernant des aides que des États membres souhaitaient accorder à des entreprises sidérurgiques du secteur public. La Commission a dû veiller à ce que les producteurs bénéficiant d'une aide apportent une contribution équitable à la restructuration. Un accord a finalement été trouvé en décembre, lorsque le Conseil a approuvé l'octroi, à six producteurs, d'aides représentant un montant total de quelque 6,8 milliards d'écus en contrepartie d'une réduction des capacités de 5,5 millions de tonnes. Cette première étape du train de restructurations a soulevé bien des difficultés, comme le montre le fait que plusieurs réunions du Conseil Industrie ont été nécessaires pour parvenir à ce résultat et qu'en juillet, la Commission a dû, pour la première fois, recourir à une mise en demeure au titre de l'article 88 du traité CECA pour empêcher l'Italie d'annuler, en faveur d'Ilva, un des six bénéficiaires de l'aide, des dettes représentant 4 milliards d'écus, le gouvernement italien affirmant que cette annulation ne comportait aucun élément d'aide.

(1) Voir points 29 et 481 du présent Rapport.

4.1. §1.2

375. Un contrôle rigoureux a également été maintenu en ce qui concerne les aides à l'industrie automobile⁽²⁾. Dans de nombreux cas, il s'agissait d'aides de sauvetage et d'aides à la restructuration. Dans un contexte d'accroissement des capacités excédentaires, les aides accordées en Autriche à l'investissement dans l'industrie automobile ont également fait l'objet d'un examen critique et ont donné lieu à l'application de droits compensateurs⁽³⁾. La situation du secteur de la construction navale n'a pas permis de mettre fin aux régimes d'aides spéciaux, et la septième directive a été prorogée pour une année supplémentaire⁽⁴⁾. Les opérations de sauvetage et de restructuration accompagnées de mesures d'aide ont également été examinées dans de nombreux autres secteurs, de l'industrie mécanique aux compagnies aériennes⁽⁵⁾. Comme toujours, ce sont les cas concernant des sociétés publiques et des privatisations qui ont posé les problèmes les plus importants du point de vue du contrôle des aides. Mais l'évolution dans le domaine des garanties d'État⁽⁶⁾ et la nouvelle base juridique de l'obligation de rapport sur les entreprises publiques⁽⁷⁾ permettent de penser que ce contrôle sera beaucoup plus aisé à l'avenir. La Cour de Justice a également confirmé que la Commission avait pour tâche de procéder à une analyse complète de l'impact des aides envisagées sur la concurrence⁽⁸⁾.

376. Un aspect plus courant, mais néanmoins important du contrôle des aides d'État consiste dans le traitement des notifications des types d'aides qui posent moins de problèmes en matière de concurrence et qui peuvent dès lors être approuvés assez facilement, à condition que certaines limites et conditions, souvent définies dans les encadrements et les lignes directrices, soient respectées. Là encore, la Commission constitue la seule instance compétente en matière de contrôle, et les États membres doivent obtenir son approbation avant de pouvoir octroyer les aides. La Commission est tenue de donner ces approbations réglementaires dans un délai raisonnable⁽⁹⁾. En

(2) Voir points 505 et suivants du présent Rapport.

(3) Voir point 506 du présent Rapport.

(4) Voir point 497 du présent Rapport.

(5) Voir points 531 et suivants, et points 536 et suivants du présent Rapport.

(6) Voir points 386 et 401 du présent Rapport.

(7) Voir point 399 du présent Rapport.

(8) Voir point 395 du présent Rapport.

(9) Arrêt du 11 décembre 1973, affaire 120/72 Lorenz/Allemagne, Recueil 1973, pp. 1471, 1481 (par. 4).

période de récession, un traitement rapide des notifications revêt une importance toute particulière.

377. En ce qui concerne les aides nationales à finalité régionale, la Commission a maintenu la politique traditionnelle, consistant à limiter la couverture des zones assistées en vue d'accroître l'efficacité des aides et d'assurer un traitement nuancé entre les régions développées et les régions moins développées⁽¹⁰⁾. La Commission a également poursuivi ses activités concernant les aides accordées à des projets d'investissement à haute intensité de capital.

378. Les incitations à la véritable création d'emplois, à la formation et au développement des petites entreprises ont bénéficié, à juste titre, d'un traitement bienveillant⁽¹¹⁾. La Commission a pratiquement achevé son examen des régimes d'aide existants en faveur des petites et moyennes entreprises après la publication, en 1992, de l'encadrement des aides d'État aux PME⁽¹²⁾. Dans un autre domaine à l'importance sans cesse croissante, à savoir l'environnement, la Commission a présenté un nouvel encadrement des aides, qui est nettement plus détaillé et complet que l'ancien⁽¹³⁾. Elle a poursuivi ses activités destinées à placer sur un pied d'égalité les organismes publics ou semi-publics et les organismes privés d'assurance crédit à l'exportation qui assurent le risque commercial à court terme dans les échanges intracommunautaires et intra-OCDE. Dans ce domaine, un encadrement devrait être adopté sous peu⁽¹⁴⁾. L'examen des distorsions de concurrence potentielles, résultant d'aides accordées dans d'autres secteurs de services financiers et dans le secteur de la télévision, s'est également poursuivi. Dans le dernier domaine cité, la Commission a lancé une étude au niveau communautaire, qui doit lui permettre d'apprécier le nombre croissant de plaintes émanant de radiodiffuseurs privés⁽¹⁵⁾.

379. Au niveau international, les questions relatives aux aides d'État ont occupé une place importante dans les négociations avec les pays candidats à l'adhésion, à savoir les pays nordiques (Finlande, Norvège et Suède) et

(10) Voir points 465 et 466 du présent Rapport.

(11) Voir points 430 et 439 du présent Rapport.

(12) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 342.

(13) Voir point 384 du présent Rapport.

(14) Voir point 427 du présent Rapport.

(15) Voir point 546 du présent Rapport.

4.1. §1.4

l'Autriche⁽¹⁶⁾. Entre-temps, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen au 1er janvier 1994, ces pays, ainsi que l'Islande, se verront appliquer les règles communautaires sur les aides d'État par l'Autorité de surveillance de l'AELE. Compte tenu de la nécessité d'une coopération étroite avec l'Autorité, la Commission a pris, au titre du protocole 27 de l'Accord, des dispositions afin d'assurer la liaison avec l'Autorité de surveillance sur les affaires pendantes et afin de faire en sorte que l'Autorité de surveillance soit informée des décisions définitives avant la publication de celles-ci⁽¹⁷⁾. Des dispositions relatives aux aides d'État sont également contenues dans les accords européens conclus avec plusieurs pays d'Europe centrale et orientale⁽¹⁸⁾. La Commission a participé aux négociations qui ont repris, au sein de l'OCDE, au sujet d'un accord international sur la construction navale, ainsi qu'aux discussions en cours concernant un accord multilatéral sur l'acier. Elle est aussi intervenue activement dans la négociation du nouveau code des subventions au GATT⁽¹⁹⁾.

380. Le marché unique, désormais en place, et le projet d'Union économique et monétaire rendent le contrôle des aides d'État plus important que jamais et obligent la Commission à utiliser plus judicieusement encore ses ressources peu abondantes. L'amélioration des procédures, décrite dans le rapport de l'année dernière⁽²⁰⁾, a été poursuivie par l'adoption de formats standard pour la notification des aides et les rapports⁽²¹⁾. La tendance à la codification des pratiques a été maintenue par l'adoption du nouvel encadrement des aides en faveur de l'environnement. Ces encadrements accroissent la transparence et la prévisibilité de la politique mise en oeuvre, et renforcent la confiance dans une application cohérente de la réglementation. Ils facilitent également l'évaluation de la compatibilité de nombreuses aides individuelles relativement simples. Dans le cadre de réunions multilatérales régulières, la Commission examine avec les États membres les nouvelles orientations de sa politique et d'autres questions à caractère général. Deux réunions de ce type ont eu lieu en 1993⁽²²⁾. Un "groupe de sages", composé d'experts éminents dans les domaines de l'économie des entreprises et du droit de la concurrence, a été créé en vue d'examiner

(16) Voir point 561 du présent Rapport.

(17) Voir point 557 du présent Rapport.

(18) Voir points 101 et 563 du présent Rapport.

(19) Voir point 114 du présent Rapport.

(20) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 337.

(21) Point 385 du présent Rapport.

(22) Point 382 du présent Rapport.

la politique en matière d'aides d'État et de donner des conseils dans ce domaine. Cependant, il a été décidé que la nouvelle édition de la collection de textes sur les règles relatives aux aides d'État, annoncée l'année dernière, ne serait publiée qu'en 1994, afin que les textes les plus récents (encadrement des aides en faveur de l'environnement, guide des procédures, etc.) puissent y être inclus.

381. Le 1er août, le tribunal de première instance de la Communauté européenne a reçu compétence pour statuer sur des recours formés par des entreprises à l'encontre de décisions concernant les aides d'État. À la date précitée 11 affaires pendantes devant la Cour de Justice, mais non encore arrivées au stade de la publication, ont été transférées au tribunal de première instance. Les recours contre des décisions du TPI auprès de la Cour de Justice ne porteront que sur des points de droit. La Cour de Justice conserve la compétence pour connaître des recours formés par les États membres et pour statuer à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité CE.

<T4>

- Réunions multilatérales

382. En juin, une réunion multilatérale a eu lieu entre des experts représentant l'ensemble des gouvernements des États membres, d'une part, et les services de la Commission, d'autre part⁽²³⁾. Cette réunion avait pour but d'examiner des propositions modifiées, relatives à l'encadrement des aides en faveur de l'environnement et à l'assurance crédit à l'exportation à court terme⁽²⁴⁾, ainsi que de nouveaux documents sur les aides dans le secteur du tourisme, l'aide à la recherche-développement et les taux d'intérêt de référence utilisés lors du calcul de l'intensité des aides. Le projet entièrement nouveau d'encadrement des aides pour l'environnement a reçu un accueil relativement favorable, et l'encadrement a été adopté ultérieurement par la Commission⁽²⁵⁾. Dans le domaine de l'assurance crédit à l'exportation, la discussion a essentiellement porté sur les points de substance qui restaient à examiner. Cette réunion a également été l'occasion de mener d'utiles discussions préliminaires sur les aides au tourisme, ainsi que sur la pratique suivie par la Commission en matière d'aide à la

(23) Voir point 583 du présent Rapport.

(24) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 339 et 340.

(25) Voir point 384 du présent Rapport.

recherche-développement, dans les cas où l'aide est octroyée sous forme d'une avance remboursable uniquement en cas de réussite du projet. Enfin, les États membres ont accueilli favorablement la proposition visant à modifier plus fréquemment les taux d'intérêt de référence utilisés pour le calcul de l'intensité des aides, afin de suivre de plus près les fluctuations des taux du marché. En conséquence, la Commission a révisé les taux d'intérêt de référence avec effet au 1er juillet 1993, au lieu de procéder à la révision annuelle habituelle⁽²⁶⁾.

383. Lors d'une seconde réunion multilatérale, qui s'est tenue en décembre, la possibilité d'améliorer encore le système des taux d'intérêt de référence a été examinée. Les délégations ont approuvé une proposition en vertu de laquelle les taux de référence pour l'année suivante seront, à l'avenir, basés sur la moyenne de la période de septembre à novembre inclus, et non plus sur la moyenne de l'ensemble de l'année; la proposition précitée prévoit également que le taux de référence sera modifié en cours d'année si les taux sur lesquels il est basé varient de plus de 15 %, et non plus de 2 points de pourcentage, comme ce fut le cas précédemment. Ces modifications ont ensuite été adoptées par la Commission⁽²⁷⁾.

La coopération avec l'Autorité de surveillance de l'AELE dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen a également été évoquée lors de cette réunion. Il a été unanimement estimé que l'Autorité devrait être invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions multilatérales futures et que la Commission devrait lui communiquer des relevés mensuels des affaires pendantes en matière d'aide. Les suites à donner aux plaintes déposées par des entreprises et des États membres de la Communauté et de l'AELE à l'encontre d'aides d'État octroyées sur le territoire de l'autre partie ont également fait l'objet d'une discussion⁽²⁸⁾.

Les participants à la réunion se sont ensuite penchés sur la question de la définition de l'aide "soft", c'est-à-dire l'aide affectée à la formation, à l'assistance-conseil et à des fins similaires, qui est autorisée jusqu'à des niveaux déjà élevés en raison de son effet bénéfique sur la compétitivité générale des petites et moyennes entreprises. La plupart des délégations ont accueilli favorablement le document sur l'aide "soft" et, une fois que les

(26) Point 398 du présent Rapport.

(27) Point 398 du présent Rapport.

(28) Voir également point 98 du présent Rapport.

définitions auront été affinées, la question sera évoquée à nouveau lors de la prochaine réunion multilatérale. Enfin, la réunion a examiné les résultats obtenus par la Commission en ce qui concerne la récupération des aides accordées illégalement et considérées comme ne pouvant pas bénéficier d'une dérogation. Un tableau présentant les cas où une récupération a été ordonnée permet de constater que les retards intervenus dans ce domaine s'expliquent principalement par des conflits avec le droit national de procédure⁽²⁹⁾. Pour éviter semblables conflits, les États membres doivent engager immédiatement la procédure de récupération de l'aide, même s'il est fait appel de la décision de récupération, compte tenu de l'effet non suspensif des recours formés à l'encontre des décisions de la Commission.

<T4> - Aides d'État pour la protection de l'environnement

384. Le nouvel encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement, adopté par la Commission en décembre, définit la politique future dans ce domaine⁽³⁰⁾. L'ancien encadrement était resté pratiquement inchangé depuis son entrée en vigueur, en 1974⁽³¹⁾. De nombreuses mesures d'aide n'étaient pas couvertes par cet encadrement et devaient être appréciées sur une base ad hoc. Le nouvel encadrement codifie les changements intervenus entre-temps dans la pratique de la Commission et définit un cadre de référence plus complet et plus convivial, tout en poursuivant le mouvement vers l'application intégrale du principe du pollueur-payeur et en reflétant l'importance accrue que le 5e programme d'action pour l'environnement, intitulé "Vers un développement soutenable", attache à la prévention des problèmes écologiques.

L'encadrement fixe les règles ou principes à observer pour chaque type d'instrument financier utilisé dans la politique de l'environnement. Les dispositions les plus précises concernent l'aide à l'investissement. Ces règles sont les suivantes:

(29) Le tableau est reproduit à l'annexe ... au présent Rapport. Voir également point 396 du présent Rapport.

(30) JO ... Voir également point 166 du présent Rapport.

(31) Quatrième Rapport sur la politique de concurrence, points 175 à 179; dixième Rapport sur la politique de concurrence, points 222 à 226; seizième Rapport sur la politique de concurrence, point 259. En attendant l'adoption du nouvel encadrement, l'encadrement existant, qui devait expirer à la fin de 1992, a été prorogé jusqu'à la fin du premier semestre de 1993 en décembre 1992 (voir vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 448) et jusqu'à la fin du second semestre de 1993 en juin 1993.

- lorsqu'un investissement a pour but d'adapter des installations existantes à de nouvelles normes environnementales ou à d'autres prescriptions impératives ayant pour but de protéger l'environnement, les entreprises peuvent recevoir une aide de 15 % brut⁽³²⁾ de l'investissement strictement nécessaire à cet effet. Par "installations existantes", on entend les installations qui existent depuis au moins deux ans au moment où la nouvelle norme ou la nouvelle règle entre en vigueur. Dans le cas d'installations plus récentes, aucune aide n'est autorisée. Une aide peut être accordée pour une durée limitée lors de l'introduction de nouvelles normes ou règles;
- lorsque des investissements sont effectués dans des installations nouvelles ou existantes qui permettent un meilleur contrôle de la pollution ou un meilleur respect d'autres paramètres environnementaux que ne l'exigent les normes ou d'autres obligations légales, les entreprises peuvent recevoir jusqu'à 30 % brut de l'investissement strictement nécessaire à cet effet. Si plusieurs normes sont en vigueur (par exemple une norme communautaire et des dispositions nationales ou locales particulières), c'est la norme la plus rigoureuse qui est prise en compte. Le niveau effectif de l'aide doit être proportionnel à l'amélioration de l'environnement et à l'importance de l'investissement nécessaire à cet effet, 30 % étant en l'occurrence le taux maximal. Une aide allant jusqu'à 30 % brut peut également être autorisée pour des investissements entièrement volontaires qui contribuent à la protection de l'environnement lorsque le comportement des entreprises n'est régi par aucune norme, ni par aucune prescription contraignante;
- les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, au-delà des deux plafonds précités, d'une aide supplémentaire de dix points de pourcentage;
- dans les zones assistées, le niveau maximal de l'aide correspond, soit au taux maximum admissible de l'aide pour la protection de l'environnement, soit au taux en vigueur de l'aide régionale autorisée par la Commission pour la zone en cause, si ce dernier taux est plus élevé;

(32) C'est-à-dire avant impôts. L'ancien encadrement permettait une aide de 15 % net (c'est-à-dire après impôts) dans ce cas.

4.1. §1.9

- si un projet d'investissement prévoit, tout à la fois, une adaptation aux normes et une amélioration par rapport aux normes ou prescriptions, les plafonds sont appliqués sur une base proportionnelle.

Outre l'investissement, les activités suivantes sont couvertes par l'encadrement :

- la diffusion de l'information;
- dans les zones assistées, les activités de formation et d'assistance-conseil bénéficiant à des entreprises individuelles peuvent faire l'objet d'aides pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles chez les PME, comme c'est le cas dans l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises⁽³³⁾, ou le taux en vigueur de l'aide régionale, si ce dernier taux est plus élevé;
- les incitations à l'achat de produits écologiques;
- la collecte, le traitement et le recyclage de déchets, et l'exonération de nouvelles taxes en faveur de l'environnement, en vue de prévenir des pertes inacceptables de compétitivité.

L'encadrement couvre tous les secteurs, y compris ceux qui font l'objet de règles communautaires spéciales en matière d'aides d'État, sauf si ces règles communautaires prévoient explicitement le contraire, comme c'est le cas pour certains investissements dans l'agriculture. L'encadrement sera également appliqué aux aides à la conservation d'énergie; dans ce dernier domaine, les réductions de coûts réalisées par les entreprises seront cependant prises en compte.

L'encadrement sera en vigueur du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1999, date à laquelle expire le 5e programme d'action pour l'environnement, mais fera l'objet d'une révision en 1996. En vue d'aligner les régimes existants d'aide à l'environnement sur les nouvelles règles, la Commission examinera, avant le 30 juin 1995 et en application de l'article 93 paragraphe 1, tous les régimes existants qui ne sont pas renotifiés volontairement. La Commission a

(33) JO C 213, du 19.8.1993.

également décidé de suivre l'application de l'encadrement en 1994, en vue de déterminer s'il y a lieu d'imposer aux États membres l'obligation de notifier tout octroi d'aides individuelles au titre de régimes autorisés.

<T4> - Notifications et rapports standardisés

385. La Commission a adopté un système de notifications et de rapports standardisés permettant de faciliter la tâche de notification des États membres et d'améliorer le flux d'informations disponible pour la Commission dans le domaine des aides d'État. Les projets d'aide devront dorénavant être notifiés selon un questionnaire standardisé précisant les informations que la Commission juge nécessaires pour leur examen. Ce nouveau système devrait conduire à une réduction considérable des demandes de renseignements complémentaires et raccourcir ainsi les délais de prise de décision. Dans ce contexte d'allègement administratif, la Commission a également décidé que les États membres ne seront plus tenus de notifier les refinancements de régimes autorisés pour une période non déterminée ou pour une période déterminée qui est encore en cours, si le nouveau budget annuel ne dépasse pas de plus de 20 % celui notifié à l'origine. En outre l'établissement d'un système de transmission de rapports standardisés selon une structure précise permettra à la Commission de contrôler plus efficacement, dans le cadre de l'article 93 paragraphe 1, si la mise en œuvre d'un régime préalablement autorisé sous certaines conditions socio-économiques continue à remplir les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92. Afin de limiter la charge administrative des États membres, des rapports standardisés détaillés ne seront exigés que pour un nombre très restreint de régimes d'aide importants. Pour les autres régimes les rapports ne devront contenir qu'un nombre limité de données.

<T4> - Questions clarifiées par des décisions de la Commission et des arrêts de la Cour de Justice

<T5> a) Questions de substance

<T6> Garanties d'État

386. Il est fréquent que les gouvernements soutiennent des entreprises en garantissant leurs emprunts. En général, les garanties de prêts accordées par les gouvernements comportent un élément d'aide d'État, car, sans ces

garanties, les entreprises seraient incapables de mobiliser les fonds dont elles ont besoin et devraient abandonner le projet en cause, voire être mises en liquidation. La Commission approuve de nombreux régimes de garanties de prêts et des garanties individuelles accordées à des entreprises quand ces garanties lui sont notifiées, comme elles doivent l'être en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, conformément aux lettres adressées aux États membres en 1989. La Commission exige toujours que l'octroi du prêt soit subordonné à la condition que la garantie ne sera honorée que si le créancier bénéficiaire a recouvré la plus grande partie possible de sa créance par la réalisation des actifs du débiteur, obtenue au besoin par la dissolution de la société.

387. Les garanties de prêts accordées par l'État peuvent cependant être une cause d'importantes distorsions de concurrence quand la condition précitée n'est pas remplie et quand ces garanties ne sont pas notifiées. Dans l'affaire EFIM⁽³⁴⁾, où la garantie avait été octroyée au titre de l'article 2362 du Code civil italien, des banques ont été amenées à poursuivre l'octroi de prêts à des entreprises appartenant à l'État et connaissant de graves difficultés financières, sur la base de la présomption que le gouvernement rembourserait les dettes ainsi accumulées. Semblable démarche assure un financement continu à des entreprises qui devraient en fait être restructurées ou rationalisées, et ce, au détriment des concurrents ne bénéficiant pas d'un tel concours. En outre, dans l'affaire EFIM, il a été considéré qu'il ne suffisait pas que les sociétés en cause se trouvent en liquidation pour que les créanciers puissent faire appel à la garantie d'État. L'accord finalement intervenu entre la Commission et les autorités italiennes autorisait le paiement au titre de la garantie prévue par l'article 2362 du Code civil italien. En effet, les autorités italiennes ont accepté de ramener, d'ici à 1996, la dette de certaines sociétés appartenant à 100 % à l'État à des niveaux acceptables pour un investisseur en économie de marché, et elles se sont engagées à se défaire de leurs participations dans lesdites sociétés, annulant ainsi pour l'avenir les effets de l'article susmentionné.

(34) Point 401 du présent Rapport (paragraphe 2). On trouvera à l'annexe III.C. une liste complète des décisions prises par la Commission durant l'année dans des affaires d'aide d'État. Cette liste est subdivisée par type de décision. L'annexe comporte des renvois au communiqué de presse éventuellement publié sur l'affaire en cause, ainsi qu'au numéro du Journal officiel dans lequel les décisions ou communications pertinentes ont été publiées, à condition que ces informations soient connues au moment de la rédaction.

<T6> Facteurs déterminant la classification de mesures comme aides d'État au titre de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE

<T4> - Avantage financier

388. Plusieurs décisions prises par la Commission en 1993 illustrent le principe en vertu duquel, pour qu'une mesure représente une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1, elle doit conférer à l'entreprise un avantage financier par rapport aux conditions normales du marché.

Dans l'affaire Dutch gas⁽³⁵⁾, le gouvernement néerlandais avait, conformément à la décision de la Commission de 1992⁽³⁶⁾, informé la Commission de son intention d'accorder des réductions sur le prix du gaz aux producteurs néerlandais d'ammoniac pour certaines périodes de 1992 et 1993 où les prix de l'ammoniac étaient si bas que les producteurs enregistraient des pertes et devaient fermer des installations partout en Europe. La Commission a estimé que la réduction de prix constituait un comportement commercial normal de la société Gasunie, fournisseur monopolistique appartenant à 50 % à l'État: en effet, Gasunie aurait mis en péril ses marchés futurs si elle n'avait pas tenu compte de la baisse du prix du produit, ainsi que des difficultés financières qui en résultaient pour ses clients. En outre, ces derniers auraient risqué de se tourner vers des matières premières de substitution. Les prix auxquels Gasunie a vendu du gaz à des fournisseurs situés dans d'autres États membres ont permis à ces fournisseurs de réduire dans les mêmes proportions les prix qu'ils facturaient aux producteurs d'ammoniac.

Les contrats que la société allemande des chemins de fer, la Deutsche Bundesbahn, signe avec des entreprises chargées d'assurer le placement ou l'entretien de voies ferrées, et qui offrent à ces entreprises des facilités de crédit ou d'autres aides à cet effet, ont également été considérés comme relevant d'un comportement commercial normal⁽³⁷⁾. La Commission a acquis la conviction que la DB recouvrait, dans chaque cas, les dépenses ainsi consenties, par les taux de fret ultérieurement appliqués aux entreprises en

(35) Point 533 du présent Rapport.

(36) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 434 à 437.

(37) Point 534 du présent Rapport.

cause, et qu'il n'y avait pas de subvention croisée de ce système par d'autres activités.

389. Dans un certain nombre de cas de subventions à l'environnement, la Commission a examiné la question de savoir si ces subventions conféraient un avantage financier aux bénéficiaires. Elle a estimé que tel n'était pas le cas des paiements effectués en faveur d'entreprises collectant des huiles usées au Danemark, ces paiements étant considérés comme une simple rémunération de services⁽³⁸⁾. Par ailleurs, dans le cas d'un régime danois indemnisant les utilisateurs de matières premières recyclées pour tenir compte du taux de déchets plus important de ce processus et accordant à ces utilisateurs une réduction de la taxe sur les déchets livrés aux installations d'évacuation, la Commission a considéré que ce régime fiscal conférait aux bénéficiaires un avantage financier potentiel par rapport au système de taxation général, et elle a dès lors estimé que ce régime tombait dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1⁽³⁹⁾.

<T4>

- Sélectivité

390. La Commission a eu à se prononcer sur la question de savoir si un certain nombre de régimes de création d'emplois au Danemark constituaient des régimes d'aide tombant sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 ou des "mesures générales". Pour qu'un régime subventionnant les entreprises pour des activités particulières tombe sous le coup de l'article 92 paragraphe 1, il doit "favoriser" certaines entreprises ou activités, c'est-à-dire conférer à ces entreprises ou activités un avantage particulier. En d'autres termes, il doit exister un élément de sélection entre les bénéficiaires ou de discrimination à l'égard de certains de ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que le groupe favorisé soit précisé dans les règles du régime ou qu'il soit facilement identifiable: il suffit que le régime soit de nature à avantager tout particulièrement certaines entreprises, même si ces dernières ne peuvent être connues à l'avance, et il en va ainsi notamment si les autorités appliquant ce régime disposent d'une certaine liberté d'appréciation dans la sélection des bénéficiaires ou dans la fixation du niveau de la subvention. La Commission a pris deux décisions concernant des variantes d'un régime offrant des subventions salariales aux entreprises recrutant des chômeurs de

(38) Point 421 du présent Rapport.

(39) Point 420 du présent Rapport.

longue durée⁽⁴⁰⁾. Dans le premier cas, elle a considéré que l'État membre n'avait pas ou guère de liberté d'appréciation. Le régime était appliqué automatiquement à toute entreprise et à tout chômeur remplissant les conditions pertinentes, lesquelles étaient précises et bien définies dans la plupart des domaines, et notamment en ce qui concerne les conditions du contrat d'emploi. Aussi ce régime a-t-il été considéré comme une mesure générale, et non comme un régime d'aide. Cependant, dans le cas du régime modifié, il a été constaté que la liberté d'appréciation était plus importante, et le régime a été considéré comme potentiellement sélectif et tombant dès lors sous le coup de l'article 92 paragraphe 1. Ce régime modifié permettait en effet aux autorités d'accorder les subventions pour de brèves périodes répétées d'expérience professionnelle sans conditions clairement définies, ainsi que pour des périodes d'emploi régulier.

<T4>

- Prélèvements

391. Les prélèvements sont des taxes particulières grevant la production ou la vente de certains biens ou services. Le produit de la taxe particulière - qui doit être considéré comme faisant partie des "ressources d'État" au sens de l'article 92 paragraphe 1 - peut être utilisé pour financer des aides d'État dans différents domaines du secteur dans lequel la taxe est perçue. Ces régimes soulèvent un certain nombre de questions qui ont été illustrées par des décisions prises en 1993. Premièrement, et conformément à une longue liste d'arrêts de la Cour et de décisions de la Commission, de tels prélèvements ne peuvent être appliqués aux importations, ni remboursés sur les exportations. Dans les deux cas, le régime de prélèvement serait incompatible avec le droit communautaire.

392. Une seconde conclusion qui se dégage des différentes décisions prises en matière de prélèvements est que le fait que ce soit le secteur d'activité lui-même qui finance le régime ne fait pas perdre à ce dernier son caractère d'aide d'État⁽⁴¹⁾. L'attitude négative habituellement adoptée par la Commission à l'égard des régimes d'aide sectoriels est cependant moins absolue quand la mesure ne confère pas d'avantage direct à une entreprise individuelle du secteur en cause, mais est utilisée pour promouvoir des activités bénéficiant à l'ensemble du secteur, telles que la recherche, la formation, l'organisation de foires commerciales sectorielles, le maintien ou

(40) Point 441 du présent Rapport.

(41) Voir affaire 78/76, Steinike und Weinlig/Allemagne, 22e considérant.

l'amélioration des normes de qualité, etc. C'est ainsi qu'en 1993, la Commission a pu accorder une dérogation à l'article 92 paragraphe 1 pour des prélèvements en faveur du secteur danois de la fourrure et du secteur britannique de la laine⁽⁴²⁾, ainsi qu'en faveur du secteur français de l'ingénierie (COREM). Comme d'habitude, de nombreux régimes de prélèvement ont également été approuvés dans l'agriculture⁽⁴³⁾. Par ailleurs, l'attitude de la Commission a été nettement plus critique à l'égard de régimes d'aide sectoriels offrant des subventions directes versées par le Trésor⁽⁴⁴⁾.

<T4> - Ventes, par des autorités publiques, de terrains destinés à un usage industriel ou commercial

393. Une aide peut être accordée à des entreprises quand des autorités publiques vendent à celles-ci des terrains à des fins industrielles ou commerciales et à des prix inférieurs à ceux du marché⁽⁴⁵⁾. La Commission examine de nombreuses plaintes faisant état de ventes subventionnées de terrains. Bien que les terrains ne représentent normalement qu'une faible part des coûts d'investissement⁽⁴⁶⁾, l'octroi de subventions en cette matière risque de déséquilibrer la structure délicate des incitations régionales et de perturber ainsi la politique régionale. La Commission envisage de recommander aux États membres d'appliquer dans ce domaine un code de bonne pratique. Dans les cas où des décisions formelles ont été arrêtées en 1993, il a été conclu, sur la base d'évaluations détaillées des sites en cause, que les prix de vente définitifs se situaient dans la fourchette correspondant à la valeur de marché. Dans le cas de l'achat, par Sony, d'un grand terrain situé près du Potsdamer Platz à Berlin⁽⁴⁷⁾, il a été constaté que le prix était inférieur à une évaluation officielle effectuée ultérieurement, mais qu'il restait dans la marge d'erreur admissible pour les évaluations de terrains, après correction tenant compte de la hausse, intervenue entre-temps, du prix des terrains, de l'obligation de préserver un immeuble classé, de l'obligation de réserver une partie du site à un usage culturel, ainsi que d'éventuelles restrictions en matière d'aménagement, inconnues au moment de la vente. Une décision a également été prise au sujet

(42) Point 528 du présent Rapport.

(43) Point 551 du présent Rapport.

(44) Point 453 du présent Rapport.

(45) Voir vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 239; vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 345.

(46) Estimée à environ 5 % dans les principes de coordination des régimes d'aide à finalité régionale de 1971, JO C 111, du 4.11.1971.

(47) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 264.

de la vente d'un terrain situé à Friedberg (Hesse) à l'entreprise de produits pharmaceutiques Fresenius⁽⁴⁸⁾. Après une évaluation officielle, l'entreprise avait accepté de payer pour le site 280 000 écus de plus que le prix initialement convenu. Bien qu'après le versement de ce montant, le prix de vente reste toujours inférieur de quelque 10 % à la valeur estimée, la Commission a tenu compte du fait que le terrain avait été à vendre pendant un certain temps avant qu'un acheteur ne fût trouvé. Le prix convenu correspondait donc probablement au prix du marché et était proche du prix qui aurait été obtenu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

<T4> - Infractions à d'autres dispositions du droit communautaire, faisant perdre immédiatement à des régimes d'aide le droit à une dérogation

394. Un régime d'aide à l'investissement au Pays basque espagnol a montré une fois de plus que les régimes d'aide cessent d'être admissibles au bénéfice d'une dérogation s'ils constituent une infraction à d'autres dispositions de droit communautaire, et en particulier à celles concernant la liberté d'établissement⁽⁴⁹⁾. Aucun État membre ne peut, par les conditions dont il assortit un régime d'aide, introduire une discrimination à l'encontre des ressortissants d'autres États membres qui résident sur son territoire. Ce principe a été appliqué de nombreuses fois à des régimes d'aide à l'industrie cinématographique⁽⁵⁰⁾. En matière de privatisations, les conditions discriminatoires sont également interdites, ce qui explique le refus initial de l'approbation du programme portugais de privatisation⁽⁵¹⁾.

<T5> b) Questions de procédure

<T6> Procédures au titre de l'article 93 paragraphe 2 et
équilibre entre les droits des concurrents et ceux du candidat
au bénéfice d'une d'aide

395. Dans ses arrêts Cook⁽⁵²⁾ et Matra⁽⁵³⁾, la Cour de Justice a confirmé les circonstances dans lesquelles la Commission est tenue d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE en vue de permettre aux

(48) JO C 21, du 25.1.1994.

(49) Point 473 du présent Rapport.

(50) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 442.

(51) Point 416 du présent Rapport.

(52) Point 553 du présent Rapport.

(53) Point 553 du présent Rapport.

tiers intéressés, qui sont généralement des concurrents, de présenter leurs observations au sujet des projets d'aide⁽⁵⁴⁾. Dans l'affaire Cook, la Cour a estimé que, quand la situation du marché du secteur en cause a une importance pour la décision, la Commission doit procéder à une analyse du marché avant de décider d'autoriser l'aide sans la procédure de l'article 93 paragraphe 2. Dans le contexte particulier de cette affaire, la Commission, qui était saisie d'une plainte d'un concurrent affirmant clairement que l'octroi de l'aide aurait pour effet d'accroître les surcapacités et de détériorer sa propre situation, aurait dû effectuer cette analyse par la procédure de l'article 93 paragraphe 2, car elle ne disposait pas des données nécessaires pour parvenir seule à une conclusion définitive (quant à l'existence de surcapacités). Par ailleurs, dans l'affaire Matra, la Cour a jugé que la Commission avait eu raison de ne pas ouvrir la procédure à l'encontre de l'aide envisagée en faveur d'une nouvelle usine de construction de minibus Ford/Volkswagen au Portugal, car elle était en mesure de procéder à une analyse approfondie du marché sans recourir à cette procédure.

<T6> Perception d'intérêts sur le montant des aides à recouvrer

396. Dans ses décisions ordonnant la récupération d'aides versées illégalement et considérées comme inadmissibles au bénéfice d'une dérogation, la Commission exige normalement, désormais, que des intérêts soient perçus sur l'aide et ce, en principe à partir de la date d'octroi. Cette pratique, annoncée officiellement dans la communication sur la procédure applicable dans les cas d'aides non notifiées, qui a été adressée aux États membres en mars 1991,⁽⁵⁵⁾ a été confirmée dans la nouvelle décision afférente à la récupération des aides accordées à British Aerospace en liaison avec la reprise, par cette dernière, du groupe Rover⁽⁵⁶⁾. Cependant, la Commission a décidé que le principe de la perception d'intérêts à partir de la date d'octroi de l'aide ne devrait pas être appliqué rétroactivement aux affaires ayant fait l'objet d'une décision avant l'envoi de la lettre de la Commission de mars 1991. Dans ces cas-là, les intérêts ne seront perçus qu'à partir de la date où le principal est devenu recouvrable au titre de la décision. Dans l'affaire BAe/Rover, des intérêts ont dès lors été perçus à partir de la date

(54) Voir également l'affaire 84/82, république fédérale d'Allemagne/Commission ("plan Claes"), arrêt du 20 mars 1984.

(55) Voir vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 159 et annexe II.7.

(56) Voir point 515 du présent Rapport.

du mois d'août 1990 où la décision initiale, qui avait été annulée par la Cour de justice pour des raisons de procédure, est devenue exécutoire.

<T6> Insertion de clauses de réserve dans la législation sur les aides en vue d'éviter des manquements à l'obligation de notification

396. L'obligation de notifier préalablement les projets d'aide à la Commission, prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, interdit la "mise à exécution" des projets d'aide tant que la Commission n'a pas donné son approbation. Par "mise à exécution", il y a lieu d'entendre non seulement le versement effectif de l'aide au bénéficiaire, mais également l'octroi de pouvoirs permettant d'accorder l'aide sans autre formalité. En 1989, la Commission a adressé aux États membres une communication destinée à clarifier ce point. Cependant, il arrive encore que des États membres manquent à l'obligation de notification, en notifiant la législation pertinente qui confère le pouvoir sans réserve - certes non encore exercé - d'accorder des aides, de sorte que l'aide en cause est classée comme non notifiée. Pour éviter ces infractions de nature technique, et fréquemment involontaires, la Commission recommande aux autorités des États membres d'insérer dans la législation une clause de réserve qui ne permet à l'organisme octroyant l'aide d'effectuer les versements que quand l'aide a été autorisée par la Commission.

Cette pratique est suivie de plus en plus fréquemment, aussi bien par les autorités centrales que par les autorités régionales. C'est ainsi qu'en 1993, la région italienne d'Émilie Romagne a mis en oeuvre une législation générale qui non seulement établissait le principe en vertu duquel l'octroi d'aides est subordonné à l'accord de la Commission, mais prescrivait également que les règles afférentes à l'ensemble des régimes d'aides comprennent une clause en vertu de laquelle les mesures d'aide ne peuvent être mises à exécution qu'après publication, au Journal officiel de la région, d'une communication annonçant l'approbation de la Commission.

T6> Taux d'intérêt de référence utilisés pour calculer la valeur des aides

398. Pour déterminer la valeur de l'aide résultant d'un financement à des conditions de faveur, il y a lieu de procéder à une comparaison avec un taux d'intérêt de référence et d'actualiser les avantages financiers que

l'application d'un taux réduit vaudra aux bénéficiaires. Il convient également d'actualiser les paiements d'impôts futurs au moment de déterminer la valeur nette (c'est-à-dire après impôts) de l'aide, y compris les subventions. Dans le cadre de ces calculs, la Commission utilise pour chaque État membre un taux de référence type, qui est fixé une fois l'an. La méthode de fixation de ces taux de référence a été définie dans l'annexe aux principes de coordination de 1979 des régimes d'aide à finalité régionale⁽⁵⁷⁾, mais ces taux sont désormais utilisés pour calculer la valeur des aides dans la plupart des domaines où les aides font l'objet d'un contrôle, y compris les PME⁽⁵⁸⁾, la protection de l'environnement⁽⁵⁹⁾ et la règle de minimis⁽⁶⁰⁾. La méthode de 1979 prévoyait que les taux de référence étaient établis en fonction du niveau moyen d'un taux de base spécifique au cours de l'année précédente et qu'ils ne pouvaient être modifiés en cours d'année que si l'écart entre le taux de base et le taux de référence dépassait 2 points de pourcentage. En raison de la baisse rapide des taux d'intérêt à la fin de 1992 et en 1993, la Commission a considéré que les taux de référence afférents à l'année 1993 se situaient, dans certains États membres, largement au-dessus des taux d'intérêt du marché, ce qui entraînait une surestimation de l'élément "subvention" des financements. Aussi a-t-elle décidé de réviser les taux de référence de l'ensemble des pays pour le second semestre de l'année et de déterminer ces taux en fonction du niveau moyen du taux de base au cours de la période de trois mois allant de mars à mai 1993. En outre, elle a décidé que, pour que les taux de référence puissent suivre de plus près les variations des taux d'intérêt à l'avenir, les taux de référence pour 1994 et les années ultérieures seraient calculés en fonction de la moyenne du taux de base au cours de la période de trois mois allant de septembre à novembre de l'année précédente et que ces taux de référence seraient modifiés en cours d'année si l'écart entre le taux de base calculé sur une période de trois mois, d'une part, et le taux de référence, d'autre part, dépassait 15 % du taux de référence.

(57) JO C 31, du 31.2.1979.

(58) JO C 217, du 19.8.1992, p. 2; vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 78 et 342.

(59) Point 384 du présent Rapport.

(60) Point 431 du présent Rapport.

<T3> §2. Entreprises publiques et privatisation

<T4> Entreprises publiques

<T7> - Communication concernant les entreprises publiques

399. Comme prévu⁽⁶¹⁾, la Cour de justice a statué⁽⁶²⁾ sur le recours formé par la France et mettant en cause la base juridique de l'obligation de faire rapport, imposée aux États membres par la communication de la Commission de 1991 concernant les entreprises publiques⁽⁶³⁾. Pour justifier l'obligation de communiquer des rapports annuels relatifs aux transferts financiers à d'importantes entreprises publiques du secteur manufacturier, la Commission avait invoqué l'article 5 de la directive 80/723/CEE, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

La Cour a statué en faveur du requérant et a annulé la communication, estimant que l'obligation générale et systématique de faire rapport, telle que la Commission souhaitait l'imposer, allait au-delà de l'obligation, énoncée à l'article 5 de la directive de 1980, de communiquer certaines données financières concernant des entreprises publiques particulières dans les cas où la communication de ces informations est jugée nécessaire. La nouvelle obligation de faire rapport aurait constitué une modification de la directive de 1980 et ne pouvait dès lors être imposée sur la base d'une communication.

À la suite de cet arrêt, la Commission a décidé d'incorporer, dans une directive modifiant la directive 80/723/CEE, les obligations de faire rapport qui étaient précédemment contenues dans la communication de 1991⁽⁶⁴⁾. La nouvelle directive impose aux États membres l'obligation de communiquer à la Commission des données financières afférentes à leurs entreprises publiques du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 250 millions d'écus.

(61) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 529.

(62) Affaire C-325/92 République française/Commission. Voir point 373 du rapport.

(63) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 170.

(64) JO L 254, du 12.10.1993.

Comme le reste de la communication de 1991 rappelait simplement les dispositions existantes et la pratique suivie dans l'application des critères d'appréciation des flux financiers entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, la Commission a adressé aux États membres une version modifiée de la communication de 1991⁽⁶⁵⁾ en même temps que la directive.

<T7> France

<T8> Bull

400. En octobre, la Commission a décidé⁽⁶⁶⁾ d'engager la procédure de l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de Bull, entreprise française de construction d'ordinateurs. Cette décision, en vertu de laquelle la Commission examinera le versement, par l'État français, d'une avance sur un futur apport en capital, s'élevant à 380 millions d'écus et n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission, fait suite à la décision⁽⁶⁷⁾ prise en juillet 1992, à savoir qu'un apport de capital antérieur de 600 millions d'écus à Bull représentait une aide⁽⁶⁸⁾.

Cette nouvelle affaire présentait un intérêt particulier dans la mesure où aucun des actionnaires minoritaires privés de Bull (NEC et IBM) n'a participé au financement de l'avance, alors que l'un et l'autre avaient participé à l'apport en capital de 1992. Ceci avait conduit les autorités françaises à affirmer, en 1992, que la recapitalisation effectuée cette année-là satisfaisait aux critères de la communication de 1984 sur les prises de participation des autorités publiques dans le capital des entreprises, à savoir qu'il ne pouvait être question d'aide dès lors que des actionnaires privés participaient à l'augmentation de capital. Cet argument n'avait cependant pas été accepté par la Commission, car la décision d'investissement avait été prise par l'État français avant que NEC et IBM n'acquissent une participation dans le capital de Bull, et ces investissements n'étaient pas économiquement significatifs.

Avant la fin de l'année, la Commission a adressé aux autorités françaises une communication relative à un apport supplémentaire de 1 300 millions d'écus à

(65) JO C 307, du 13.11.1993.

(66) JO C 346, du 12.12.1993.

(67) JO C 244, du 23.09.1992.

(68) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 425.

la société Bull par l'État français et France Télécom, apport qui avait été annoncé en décembre.

<T7> Italie

<T8> EFIM

401. La Commission a adopté deux décisions définitives partielles⁽⁶⁹⁾ en relation avec EFIM, société de portefeuille publique italienne qui se trouve en liquidation⁽⁷⁰⁾. Ces décisions, arrêtées en août et en septembre, concernaient les implications en matière d'aide qu'avait la garantie globale des dettes de la société EFIM, octroyée au titre de l'article 2362 du Code civil italien.

La Commission a estimé que le paiement, par l'État italien, des dettes du groupe de sociétés EFIM en liquidation constituait une aide d'État, car, selon la décision JOR/Finalp⁽⁷¹⁾, un investisseur en économie de marché n'aurait pas accepté le risque accru lié à une responsabilité illimitée, résultant de l'article 2362 du Code civil italien; dans le cas d'une société détenue à 100 % sans pouvoir compter sur un rendement accru dans des proportions correspondantes. En outre, un tel investisseur aurait pris des mesures pour limiter le risque financier encouru, par la cession d'investissements, par des restructurations, etc., une fois qu'il était clair que les dettes s'accumulaient sans qu'une inversion du processus n'apparaisse comme probable.

Étant donné que EFIM n'a pas assuré à son actionnaire (l'État italien) un rendement approprié ou accru et que sa direction (en dernière analyse l'État italien) n'a pas pris de mesures propres à limiter l'accumulation des dettes, le remboursement, par l'État, des engagements contractés par le groupe ne pouvait être considéré comme correspondant au comportement d'un investisseur en économie de marché et constituait dès lors une aide.

Bien que ces paiements devaient se faire en faveur de sociétés en cours de liquidation, ils n'en auraient pas moins entraîné une distorsion de

(69) JO C 267, du 2.10.1993 et JO C 349, du 29.12.1993.

(70) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 475 à 478.

(71) JO L 183, du 3.7.1992.

concurrence, parce que les sociétés mises en liquidation avaient emprunté auprès de banques, puis prêté les montants en cause aux sociétés exploitantes du groupe. Le remboursement de ces dettes externes par l'État aurait entraîné l'annulation des dettes internes des sociétés exploitantes, aurait dès lors assuré à ces sociétés un avantage et aurait fait persister ainsi la distorsion de concurrence.

Cependant, la Commission a décidé que le remboursement de la dette sur la base de l'article 2362 du Code civil italien était compatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 sous c) et ce, à la suite d'un accord conclu avec le gouvernement italien, par lequel ce dernier s'est engagé:

- à geler, au 31 décembre 1993, les dettes de certains holdings et sous-holdings détenus à 100 % par le Trésor italien;
- à ramener, au plus tard pour 1996, l'endettement de ces sociétés à un niveau correspondant à celui de sociétés comparables du secteur privé;
- à réduire, pour la fin du processus de réduction de la dette, la participation de l'État dans ces sociétés à un niveau suffisamment bas pour exclure la responsabilité illimitée découlant de l'article 2362 du Code civil italien;
- à soumettre ce programme de réduction de la dette, ainsi que les plans de restructuration financière et industrielle des sociétés en cause, à un schéma de surveillance qui sera mis en oeuvre conjointement avec la Commission.

La Commission a estimé que les plans de restructuration financière et industrielle aideraient ces entreprises publiques italiennes à devenir concurrentielles et que la cession ultérieure d'une part des participations du Trésor dans ces sociétés mettrait fin à la garantie illimitée et empêcherait ainsi l'octroi futur de subventions cachées à ces entreprises au moyen de prêts bancaires non justifiés par leur rentabilité. La décision d'autoriser le désintéressement des créanciers ne couvre pas la poursuite de l'aide à Alumix, aucune décision n'étant encore intervenue dans cette affaire.

<T4>

- Privatisations

402. La Commission a continué à appliquer à la privatisation des sociétés publiques les principes qu'elle a élaborés au fil des ans⁽⁷²⁾. Alors que le processus de privatisation touchait à son terme dans certains pays, il commençait à peine ou reprenait après une interruption dans d'autres. Aux pays de cette dernière catégorie, la Commission a adressé une communication précisant son approche en la matière. C'est ainsi qu'elle a eu des contacts avec la Belgique, l'Italie et la France au sujet des plans généraux de privatisation de ces pays, et qu'elle a demandé aux autorités néerlandaises et espagnoles des informations sur la vente de sociétés individuelles. Une décision définitive a été arrêtée au sujet du programme portugais de privatisation.

403. Pour plus de transparence, il est utile de remémorer les principes généraux que la Commission applique aux privatisations et qui ont été définis au fil des ans sur la base de l'examen de cas individuels.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 222 du traité CE, le droit communautaire ne préjuge en rien le régime de la propriété des entreprises. Les aides facilitant les privatisations ne bénéficient donc pas nécessairement, en tant que telles, d'une dérogation au principe fondamental d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun, énoncé à l'article 92 paragraphe 1.

Quand la privatisation est effectuée par la vente d'actions en bourse, il est généralement présumé que cette vente se fait aux conditions du marché et que l'opération ne comporte aucun élément d'aide. Il peut arriver qu'avant l'émission des actions, des dettes soient annulées ou réduites, sans qu'il n'y ait présomption d'aide tant que le produit de l'émission est supérieur à la réduction de la dette.

Si la privatisation d'une société a lieu non par émission d'actions en bourse, mais par vente de gré à gré (c'est-à-dire par la vente de la totalité ou de parties de la société à d'autres sociétés), les conditions suivantes

(72) Voir vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 248 et suivants; vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 464 et suivants.

4.1. §2.25

doivent être observées pour qu'il puisse être présumé, sans autre examen, que l'opération ne comporte aucun élément d'aide:

- il y a lieu de lancer un appel d'offres ouvert, transparent et inconditionnel, sans que la participation à cet appel d'offres ne soit subordonnée à l'accomplissement d'autres actes, tels que l'acquisition d'autres actifs que ceux qui font l'objet de l'appel d'offres, ou la poursuite de certaines activités;
- la société doit être vendue au plus offrant;
- les candidats repreneurs doivent disposer du temps et de l'information nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée des éléments d'actif, afin d'avoir une base pour formuler leur offre.

Les privatisations effectuées par émission d'actions ou par appel d'offres dans les conditions décrites ci-dessus ne doivent pas être notifiées préalablement à la Commission en vue d'un examen de leurs implications en matière d'aide, mais les États membres peuvent les notifier s'ils souhaitent s'assurer la sécurité juridique supplémentaire d'une autorisation formelle. Dans d'autres cas, les ventes de gré à gré doivent être examinées afin d'en déterminer les implications éventuelles en matière d'aide, ce qui signifie qu'elles doivent être notifiées. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants:

- ventes après négociations avec un seul candidat acquéreur ou avec plusieurs candidats sélectionnés;
- ventes précédées de l'annulation de dettes par l'État, par d'autres entreprises publiques ou par tout autre organisme public;
- ventes précédées de la conversion de dettes en capital social ou en accroissement de capital;
- ventes effectuées à des conditions qui ne sont pas habituelles dans des opérations comparables conclues entre particuliers.

En aucun cas, il ne peut y avoir de discrimination fondée sur la nationalité des candidats à la reprise des actions ou actifs en cause.

Toute vente conclue à des conditions qui ne peuvent être considérées comme des conditions commerciales normales doit être précédée d'une évaluation effectuée par des consultants indépendants. Les privatisations⁽⁷³⁾ dans des secteurs sensibles (fibres synthétiques, textiles, industrie automobile, etc.) doivent toujours faire l'objet d'une notification préalable à la Commission.

404. En 1993, des décisions ont été prises au sujet de programmes de privatisation ou de cas individuels dans les États membres suivants.

<T7>

Allemagne

405. La Commission a continué à suivre attentivement les activités de la Treuhandanstalt dans l'ancienne République démocratique allemande. En vertu de sa décision de novembre 1992⁽⁷⁴⁾, plusieurs transactions de la Treuhandanstalt ont été examinées par la Commission dans le cadre de la procédure accélérée convenue avec le gouvernement allemand. La Commission a également examiné les nouveaux modèles de financement et de privatisation élaborés par la Treuhand. Les privatisations en Allemagne de l'Est sont caractérisées par l'importance de la restructuration et par celle des capitaux nécessaires à cet effet. La Commission souhaitait empêcher les opérations qui auraient conféré aux entreprises ainsi constituées des avantages artificiels par rapport à leurs concurrents, surtout dans les secteurs d'activité présentant des surcapacités. C'est la raison pour laquelle certains accords financiers ont été modifiés sur la base d'objections initiales formulées par la Commission. Dans plusieurs cas, la Commission a également examiné des plaintes selon lesquelles des financements accordés dans le cadre de la privatisation étaient utilisés pour pratiquer des prix inférieurs aux prix de vente de la concurrence. Les principaux cas qui ont donné lieu à une intervention en 1993 sont décrits ci-après.

(73) Voir points 480 et suivants du présent Rapport.

(74) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence points 19, 349 et 466. Voir également vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 249.

406. La Commission a approuvé une aide accordée en liaison avec la privatisation du fabricant d'engrais Stickstoff-Werke AG, Piesteritz (Saxe-Anhalt). La reprise de la majorité des actifs de la société par SKW-Stickstoffwerke Piesteritz GmbH, une filiale de l'acquéreur (SKW-Trostberg AG), a ouvert la voie à la privatisation définitive. Au cours du processus de restructuration, 95 % des pertes seront couvertes, à concurrence d'un plafond déterminé, par la Treuhandanstalt. Le montant total des garanties et des crédits qui seront octroyés s'élèvera à 280 millions d'écus. Comme la restructuration donne lieu à une réduction des capacités de production de l'entreprise et qu'elle implique un retrait des secteurs souffrant d'un problème général de surcapacité, mesures ayant pour but de rétablir la rentabilité de l'entreprise, la Commission a décidé que l'aide était compatible avec le marché commun.

407. La Commission a autorisé deux projets d'aide en faveur de Buna AG (Saxe-Anhalt). Buna, qui est le deuxième fabricant de produits chimiques dans les nouveaux Länder, possède des usines situées dans le complexe chimique est-allemand de Halle-Merseburg. La première mesure d'aide consistait dans la garantie d'investissements d'un montant de 228 millions d'écus et dans l'octroi d'avances de trésorerie de 54 millions d'écus. La Commission a approuvé ultérieurement des prêts supplémentaires d'un montant de 115 millions d'écus. Compte tenu de la restructuration en cours de Buna, qui réduit les capacités de production de l'entreprise en vue de lui rendre sa rentabilité et d'en améliorer les chances de privatisation, la Commission a jugé que l'aide était compatible avec le marché commun.

408. La Commission a également approuvé une aide accordée à la raffinerie Leuna par la Treuhandanstalt et le Land de Saxe-Anhalt. Un accord de privatisation, conclu entre la Treuhandanstalt et le consortium TED dirigé par Elf, prévoit l'acquisition conjointe d'actifs de la raffinerie existante de Leuna Werke AG et des actions de la société de distribution Minol AG⁽⁷⁵⁾, la construction d'une nouvelle raffinerie, ainsi que l'exploitation de l'ancienne raffinerie par une filiale d'Elf. La Commission ne s'est pas opposée à ce que la Treuhand couvre, à concurrence de 380 millions d'écus, les pertes de l'ancienne raffinerie en attendant que la nouvelle raffinerie soit opérationnelle. Un système de surveillance sera mis en place pour éviter que Elf ou ses filiales ne bénéficient de cette aide. La Commission a

(75) Voir également vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 264.

également approuvé une aide à l'investissement de 500 millions d'écus, accordée par le Land de Saxe-Anhalt en vue de la construction de la nouvelle raffinerie.

409. Une aide accordée par la Treuhandanstalt à Sächsische Olefinwerke, Böhlen (Saxe), en vue de sa restructuration, a également été autorisée. La société produit principalement de l'éthylène, du propylène et d'autres monomères, et l'aide devait porter sur 115 millions d'écus sous forme de garanties et 127 millions d'écus sous forme de prêts. Compte tenu de la réduction des capacités, ainsi que du fait que la restructuration facilitera la privatisation de l'entreprise, la Commission a décidé que l'aide était compatible avec le marché commun.

410. La Commission a ouvert la procédure de l'article 93 paragraphe 2 à la suite de plaintes faisant état de l'octroi abusif d'aides de la Treuhandanstalt à Leuna AG pour la production et la commercialisation de caprolactame, matière première utilisée pour la fabrication de nylon et d'autres fibres synthétiques⁽⁷⁶⁾.

Ayant été saisie de plaintes émanant d'autres fabricants, la Commission a examiné les prix auxquels Leuna vend le caprolactame dans la Communauté, ainsi que le financement de cette société par la Treuhandanstalt. Sur la base des informations disponibles, la Commission a estimé que Leuna vendait le caprolactame à des prix inférieurs à ses coûts de production et que cette société poursuivait la fabrication d'un produit qui n'offrait aucune perspective de rentabilité, compte tenu des surcapacités généralisées existant dans la Communauté.

411. La Commission a cependant décidé de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2 qu'elle avait ouverte en 1992⁽⁷⁷⁾ à la suite des plaintes faisant état de l'octroi, par la Treuhandanstalt, d'aides abusives à Buna pour la production et la commercialisation d'acétate de butyle, un produit utilisé dans l'industrie de la peinture. La Commission a estimé que l'aide de la Treuhandanstalt ne devrait pas être utilisée pour poursuivre la fabrication d'un produit qui n'offrait aucune perspective raisonnable de rentabilité. Sachant que même les producteurs les plus efficaces d'acétate de butyle enregistrent des pertes sur un marché surapprovisionné, la

(76) JO C 220, du 14.8.1993.

(77) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 416.

poursuite du financement des pertes subies par Buna dans ce domaine constituerait effectivement une utilisation abusive des aides que la Treuhandanstalt était autorisée à octroyer à l'entreprise en cause. Celle-ci ayant cependant décidé en juillet de mettre fin à la production d'acétate de butyle, la Commission a décidé de clore la procédure⁽⁷⁸⁾.

412. La Commission a autorisé la prorogation, jusqu'à la fin du mois de juin 1993, d'une garantie de 114 millions d'écus et d'un prêt de 46 millions d'écus octroyés par la Treuhandanstalt à la société SKET qui fabrique des installations de transformation et des machines; un plan de restructuration, chiffrant les nécessaires réductions de personnel et de capacités, devait être adopté à la date précitée.

Ultérieurement, la Commission a autorisé une prorogation supplémentaire, jusqu'à la fin du mois de mai 1994, de la garantie et du prêt, ainsi que l'octroi de prêts supplémentaires pour un montant total de 72 millions d'écus.

Cette aide avait pour but de faciliter la restructuration de SKET par l'arrêt d'activités non rentables et par le transfert des activités restantes à six filiales indépendantes. La restructuration constitue un préalable à la privatisation de ces entreprises.

413. La Commission a décidé de clore la procédure ouverte en 1991⁽⁷⁹⁾ au titre de l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de l'aide accordée par la Treuhandanstalt et le Land de Thuringe pour la privatisation et la restructuration de Carl Zeiss Jena, Jenoptik et Jenaer Glaswerk. Le gouvernement allemand avait modifié le projet d'aide de façon à prévenir toute possibilité d'aide non plafonnée. La Commission a considéré que l'aide restante de 960 millions d'écus était justifiée⁽⁸⁰⁾.

414. Une aide plafonnée à 794 millions d'écus, à octroyer par la Treuhand, a été autorisée en relation avec la privatisation partielle de l'ancienne société est-allemande de production de potasse, Mitteldeutsche Kali AG. A l'issue d'un appel d'offres ouvert, Mitteldeutsche Kali est reprise par le producteur ouest-allemand Kali und Salz AG, une filiale de BASF. Kali und

(78) JO C 16, du 19.1.1994.

(79) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 250.

(80) JO C 97, du 6.4.1993.

Salz détiendra 51 % des actions de la nouvelle entité, Mitteldeutsche Kali GmbH, les 49 % restants étant détenus par la Treuhand. La fusion avec Kali und Salz a fait l'objet d'un examen au titre du règlement sur le contrôle des concentrations et a été autorisée en même temps que l'octroi de l'aide⁽⁸¹⁾. L'aide, qui consiste dans un apport de capital de 539 millions d'écus, le non-remboursement de prêts bancaires de 160 millions d'écus, la couverture, à concurrence de 70 millions d'écus, de pertes futures, ainsi que 24 millions d'écus destinés à couvrir les frais liés aux licenciements, est accordée en vue d'une restructuration qui réduira les capacités de production de deux tiers et qui ramènera le nombre de salariés à 10 % (3 000) de son niveau de 1989. En outre, Kali und Salz AG réduit considérablement ses capacités de production, de sorte qu'en 1994, la capacité totale de la nouvelle entité ne représentera plus que 56 % de celle de ses deux sociétés mères initiales (3,1 millions de tonnes en 1994 contre 5,5 millions de tonnes en 1989).

415. La Commission a approuvé une aide de 130 millions d'écus en relation avec la privatisation de Neptun Industry Rostock GmbH. Cet ancien chantier naval avait déjà mis fin à la construction de navires nouveaux et, aux termes du contrat de vente, devait également mettre fin à ses activités de réparation navale pour poursuivre uniquement certaines activités d'ingénierie. Le concours, qui était destiné au financement de la restructuration et des investissements, portait sur 48 millions d'écus d'aide à finalité régionale.

<T7>

Portugal

416. En juillet, la Commission a décidé de clore la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE⁽⁸²⁾ qu'elle avait ouverte à l'égard d'une clause discriminatoire basée sur la nationalité des acquéreurs potentiels d'actions des entreprises à privatiser dans le cadre de la loi 11/90 du 5 avril 1990 (possibilité de limitation du nombre d'actions de l'entreprise privatisable qui peuvent être souscrites par l'ensemble des sociétés étrangères)⁽⁸³⁾ après avoir constaté que cette clause n'était pas liée à l'octroi d'aides.

(81) Point 297 du présent Rapport.

(82) JO C 253 du 17.09.1993.

(83) JO C 26 du 29.1.1993 et Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 465.

La Commission a ainsi décidé d'approuver ledit programme de privatisations, au regard de l'article 92 du traité, sous réserve des conditions suivantes :

- la notification préalable, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, des cas de privatisation pour lesquels les autorités portugaises envisageraient d'utiliser la procédure restreinte ou la vente de gré à gré;
- la communication à la Commission, avant le 30 juin de l'année suivante, d'un rapport annuel faisant état de l'avancement du programme de privatisation.

La Commission a donc poursuivi séparément la procédure de l'article 169 ouverte à l'encontre de la clause de nationalité en question.

4.1. §3.1

<T3> §3. Aides horizontales

<T4> - Aides à l'investissement

<T5> Examen des régimes existants au titre de l'article 93
paragraphe 1 du traité CE

417. En 1993, la Commission a mis un point final à l'action entamée en 1990⁽¹⁾ pour éliminer les régimes d'aides générales à l'investissement, accordées à des sociétés de toute taille, y compris celles situées en dehors des zones assistées. Comme il a été précisé dans l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises⁽²⁾, ces régimes sont incompatibles avec la cohésion économique et sociale, ainsi qu'avec la politique poursuivie en matière de PMÉ.

418. Ainsi, en Belgique, suite à la décision de la Commission sur l'abrogation de la loi d'expansion économique de 1959, la région flamande a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour mettre cette décision à exécution.

<T4> - Aides pour la protection de l'environnement et l'utilisation
rationnelle de l'énergie

419. L'ancien encadrement des aides en faveur de l'environnement a été prorogé pour une période supplémentaire de six mois jusqu'à la fin de 1993, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption du nouvel encadrement par la Commission⁽³⁾. Dans l'intervalle, un nombre considérable de régimes et de versements d'aides en faveur de l'environnement, dont beaucoup étaient destinés à des fins non visées par l'ancien encadrement, ont été autorisés, de manière à encourager les initiatives volontaires visant à réduire la pollution dans des proportions supérieures aux obligations légales.

(1) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 171 et 247; vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 240 et 241; vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 454.

(2) JO C 213, du 19.8.1992, p. 2.

(3) Points 166 et 384 du présent Rapport.

4.1. §3.2

420. En février, la Commission a approuvé, au titre de l'article 92 paragraphe 3 sous c), l'octroi d'allègements fiscaux aux entreprises danoises utilisant au moins 50 % de matériaux recyclés comme matières premières dans leur production. La taxe sur les déchets livrés par les entreprises à une installation d'évacuation avait été relevée. Les allègements fiscaux ont été justifiés par le fait que les entreprises utilisant des matériaux recyclés produisaient des quantités de déchets nettement plus importantes que les entreprises utilisant des matières de base non recyclées. D'une manière générale, les avantages fiscaux placeraient donc leurs bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les autres sociétés en ce qui concerne les taxes sur les déchets, et serviraient à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés. La plupart des entreprises bénéficiaires de cette mesure seraient des PME.

421. La Commission a également approuvé un régime danois modifié prévoyant des paiements aux entreprises qui collectent des huiles usagées. Dans ce cas, la Commission a cependant estimé que les paiements en cause constituaient une simple rémunération de services, et non une aide. Ce régime faisait partie des dispositions adoptées pour mettre en oeuvre la directive du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées⁽⁴⁾.

422. En septembre⁽⁵⁾, la Commission a approuvé un régime d'aide instauré en Belgique par les autorités régionales flamandes et destiné à soutenir les investissements propres à réduire la pollution, à permettre une utilisation rationnelle de l'énergie ou des matières premières, ou à améliorer l'acceptabilité écologique ou la sécurité des produits. Pour être admissible au bénéfice de l'aide, l'investissement devait permettre à l'entreprise d'aller au-delà des prescriptions légales en matière de lutte contre la pollution ou d'obtenir des résultats exceptionnels dans l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des matières premières, la sécurité des produits, etc. L'aide, atteignant 20 % brut des coûts d'investissement, pouvait être financée sur un budget d'environ 18 millions d'écus par an.

423. En février, la Commission a approuvé un projet d'aide en faveur d'un programme d'investissements de deux sociétés belges, Solvic & Cie CNC et Solvay Interlox S.A., dont le but est de restreindre les incidences néfastes sur l'environnement de l'activité des entreprises pour les modes de

(4) JO L , du

(5) Point 432 du présent Rapport.

4.1.§3.3

fabrication et pour les produits mis sur le marché (polychlorure de vinyle, peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium). Les procédés nouveaux développés par les deux sociétés ont un caractère innovant et permettent de dépasser les exigences de la législation en vigueur. Ils n'auront aucune implication sur la capacité de production des usines.

Les aides en question comportent une prime de 5 millions d'écus en faveur de Solvic & Cie CNC et une prime de 3,6 millions d'écus, ainsi qu'une exonération du précompte immobilier pendant cinq ans, en faveur de Solvay Interox S.A. L'équivalent subvention net des aides était en dessous de 10% dans les deux cas.

424. En septembre, la Commission a approuvé des aides en faveur de l'entreprise chimique Phenolchimie localisée à Doel en Flandre-Orientale.

L'entreprise prévoyait l'installation d'une turbine à gaz avec un générateur et une chaudière à récupération de vapeur, en vue de la production combinée d'électricité et de vapeur. Le projet permettrait de réaliser une importante réduction des émissions de CO₂.

Du coût total de l'investissement, s'élevant à 31 millions d'écus, seulement la partie directement axée sur les économies d'énergie et de protection de l'environnement, soit 21 millions d'écus, a été prise en considération par les autorités régionales de Flandre en accordant à l'entreprise une subvention de moins de 3 millions d'écus.

L'investissement allait au delà des contraintes légales imposées par les pouvoirs publics en matière d'élimination des pollutions ou nuisances et ne comportait aucune augmentation de la capacité de production de l'entreprise bénéficiaire.

425. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'encontre de deux arrêtés de l'Exécutif régional wallon en matière d'énergies renouvelables et d'environnement. Ces arrêtés présentaient une série de problèmes tenant à la fois à leur base juridique et au fait qu'ils prévoyaient tous deux la possibilité d'octroyer des aides aux fabricants d'équipements et non seulement aux entreprises qui installent de nouveaux équipements pour économiser l'énergie ou réduire la pollution provenant de l'entreprise.

426. La Commission a engagé la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'encontre d'une proposition de la province italienne de Trente, visant à accorder une aide à Carterie del Garda, un fabricant de papier d'impression couché, implanté à Riva del Garda⁽⁶⁾. L'aide d'un montant de 100 millions d'écus devait indemniser l'entreprise de l'investissement supplémentaire qu'elle aurait dû consentir si elle avait décidé, pour des raisons liées à l'environnement, d'installer des capacités supplémentaires non pas à Riva, mais à Mori, une localité située à 20 km de là.

La Commission a pris une décision définitive interdisant aux autorités d'accorder l'aide⁽⁷⁾. Elle a estimé que l'aide ne serait pas conforme au principe du pollueur-payeur consacré par l'article 130 R paragraphe 2 du traité CE, qu'elle serait incompatible avec l'objectif de cohésion et qu'elle aurait un effet négatif sur les conditions des échanges et ce, dans une mesure contraire à l'intérêt commun, compte tenu des surcapacités existant dans ce secteur.

<T4>

- Aides à l'exportation

427. Tout au long de l'année, l'élaboration d'un projet de communication relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE à l'assurance crédit à l'exportation à court terme s'est poursuivie activement⁽⁸⁾. De nouvelles discussions menées avec les experts des États membres dans le cadre d'une réunion multilatérale en juin et de plusieurs réunions du groupe du Conseil sur les crédits à l'exportation ont permis de clarifier les questions en suspens, et en particulier la possibilité, pour les gouvernements, d'offrir une réassurance à leurs organismes d'assurance crédit à l'exportation. La communication fera obligation aux États membres d'éliminer intégralement toute subvention qui resterait en vigueur pour une série limitée d'activités (risques commerciaux à court terme ou "cessibles") qui sont surtout exercées actuellement par des assureurs privés ou par des organismes officiels de crédit à l'exportation agissant pour leur compte propre. La Commission espère présenter la communication en 1994.

(6) JO C 75, du 17.3.1993.

(7) JO L 273, du 5.11.1993.

(8) Vingt et unième rapport sur la politique de concurrence, point 166; vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 339; voir point 382 du présent Rapport.

428. La Commission a poursuivi l'examen de régimes proposant des garanties ou d'autres incitations à réduire les risques liés à l'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale. En mars, elle a approuvé un régime néerlandais qui permet à l'État de garantir les prêts subordonnés octroyés par la Nationale Investeringsbank à des entreprises d'Europe de l'Est dont 40 % au moins du capital sont détenus par des sociétés néerlandaises. L'engagement financier total du gouvernement néerlandais au titre de ce régime s'élève à quelque 68 millions d'écus.

En juin, la Commission a approuvé la loi italienne n° 100 de 1990 instaurant des mesures de promotion de la participation de sociétés à des entreprises communes en Europe de l'Est. Des prêts à taux bonifié peuvent être accordés, à travers la société publique SIMEST, aux sociétés acquérant une telle participation. Le régime est doté d'un budget d'environ 135 millions d'écus.

429. Les aides destinées à faciliter les exportations des petites et moyennes entreprises en particulier peuvent être autorisées, à condition qu'elles ne concernent que la formation, l'assistance-conseil, la présence à des foires commerciales et des activités de même nature, et qu'elles ne servent pas à subventionner l'activité exportatrice proprement dite. Dans ces cas-là, l'aide ne doit pas nécessairement se limiter aux marchés extracommunautaires. Plusieurs régimes d'aide proposant ce type de concours, et notamment le système de taxes de l'industrie lainière britannique⁽⁹⁾ et un régime proposé par l'Irlande du Nord, ont été approuvés en 1993.

<T4> - Aides en faveur des petites et moyennes entreprises

430. Comme prévu⁽¹⁰⁾, la publication de l'encadrement des aides aux PME et les améliorations de procédures résultant de cet encadrement ont considérablement facilité le traitement des régimes d'aide concernant les petites entreprises⁽¹¹⁾. D'une manière générale, les États membres ont adapté, de leur propre initiative ou après un rappel de la Commission, leurs régimes nouveaux ou renotifiés aux définitions et aux intensités d'aides fixés par l'encadrement. Le nombre de régimes pouvant bénéficier de la

(9) Voir également point 528 du présent Rapport.

(10) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 467.

(11) Voir également point 159 du présent Rapport.

4.1. §3.6

procédure d'autorisation accélérée, qui a été élargie l'an dernier⁽¹²⁾, a été beaucoup plus élevé que précédemment. De même, la Commission a été en mesure, dans de nombreux cas, de faire savoir aux États membres qui avaient notifié un régime accordant une aide en-deçà du seuil de minimis qu'une autorisation formelle n'était pas requise. De nombreux régimes mineurs de cette nature avaient pour but de soutenir des activités artisanales ou des coopératives en Espagne et en Italie. La formation et l'assistance-conseil ("aide soft") figuraient en bonne place parmi les activités soutenues par ces régimes, dont beaucoup sont cofinancés par les fonds structurels de la Communauté. Quelques-uns des principaux régimes en faveur des PME qui ont été approuvés en 1993 sont évoqués ci-après.

431. En mars, la Direction générale de la concurrence a adressé aux États membres une note explicative concernant l'application de la règle de minimis⁽¹³⁾. Cette note définissait les catégories d'aides qui pouvaient être octroyées à concurrence du seuil de minimis sans notification, clarifiait les règles relatives au cumul, au cours de la même période de trois ans, d'une aide de minimis et d'aides accordées au titre de régimes autorisés, précisait les modalités de conversion en équivalent subvention des aides accordées autrement que sous forme de subventions, et proposait enfin aux États membres des méthodes de surveillance de la bonne application de la règle.

432. La Commission a approuvé un régime d'aide aux PME, instauré en Belgique par un décret régional de la région flamande et portant également sur des aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie⁽¹⁴⁾. Des aides à l'investissement, ainsi que des aides aux conseils et à la formation pourront être accordées. Tant par la définition que par l'intensité de l'aide, ce régime était conforme aux dispositions de l'encadrement. La garantie de la Région pourra être octroyée dans des circonstances exceptionnelles moyennant le respect des conditions fixées par la Commission à cet égard, à savoir la rémunération de la garantie et l'appel à celle-ci uniquement après que tous les autres moyens de récupération à la charge du bénéficiaire et des autres garants ont été épuisés.

(12) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 348.

(13) Voir annexe II.B du présent Rapport.

(14) Point 422 du présent Rapport.

4.1. §3.7

433. La Commission a approuvé un régime danois destiné à améliorer la gestion des PME dans le secteur manufacturier et dans les services par les activités de conseils et de formation. Les projets pouvant prétendre au bénéfice du régime visent principalement à rendre la gestion plus efficace et à mettre en valeur les ressources humaines conformément au concept dit de "qualité totale", et non à assurer la mise au point de produits ou de processus de production particuliers. Le régime, dont l'intensité d'aide maximale est de 50 %, a un budget de 32 millions d'écus pour la période 1993-1995.

434. La Commission a autorisé une extension des régimes d'amortissement accéléré pour les PME en Allemagne. Les régimes existant dans ce domaine permettent aux très petites entreprises, la première année, de déduire de leurs bénéfices imposables une part de leurs investissements qui dépasse de 20 % le taux d'amortissement normal. En vertu du régime élargi, ces mêmes entreprises peuvent constituer une réserve non imposable jusqu'à deux ans avant l'investissement et ce, à concurrence de 45 % de l'investissement anticipé. Ce prêt non imposable de deux ans aux entreprises correspondra à 2 ou 3 % net de l'investissement et, ajouté à l'amortissement accéléré ordinaire, restera en-deçà du plafond des aides aux PME, tel qu'il est défini dans l'encadrement. La mise en oeuvre du régime élargi est prévue pour 1995. Ce régime dégagera un montant supplémentaire de 450 millions d'écus pour l'investissement des petites entreprises.

435. La Commission a également approuvé l'extension d'un régime de prêts en capital, qui accorde des prêts subordonnés à long terme aux petites et moyennes entreprises situées dans les nouveaux Länder orientaux de l'Allemagne. Instauré après la réunification, le régime devait initialement expirer à la fin de 1993, mais sera prorogé jusqu'à la fin de 1995. Le nouveau régime permet désormais l'octroi de prêts quand un nouvel associé investit des capitaux dans une entreprise existante et ne se limite donc plus à des aides au démarrage et à l'expansion d'entreprises. Avant d'approuver le régime élargi, la Commission a vérifié que l'aide était principalement destinée à soutenir l'investissement, qu'il ne s'agissait donc pas de fournir des fonds de roulement ou d'assurer des sauvetages, et que le plafond des aides aux PME de la région était observé. Environ 520 millions d'écus par an sont dépensés dans le cadre de ce régime.

4.1. §3.8

436. La Commission a approuvé un certain nombre de régimes mineurs d'aide aux PME dans les nouveaux Länder orientaux de l'Allemagne, et notamment un régime d'aide à l'investissement en Thuringe, destiné à assister les PME en phase de démarrage ou celles éprouvant des difficultés à s'adapter à la nouvelle situation du marché. Seules les entreprises pouvant faire état de bonnes perspectives de viabilité sur la foi d'un plan d'exploitation valable, peuvent prétendre au bénéfice de ce régime. L'intensité maximale de l'aide correspondra à l'aide régionale la plus élevée autorisée par la Commission pour la Thuringe (actuellement 35 %), augmentée du supplément de 15 % autorisé par l'encadrement des aides aux PME pour les zones assistées répondant aux critères de l'article 92 paragraphe 3 sous a) du traité CE. Le budget annuel du régime sera de 7 millions d'écus. La Commission a également approuvé un régime destiné à soutenir les petites entreprises du secteur manufacturier de Thuringe qui connaissent des difficultés financières graves, notamment en raison du fardeau de la dette avec laquelle elles ont été privatisées et de la reprise insuffisamment rapide de leurs marchés. L'aide ne peut être accordée qu'aux entreprises qui présentent des perspectives saines et qui sont situées dans les régions du Land où les taux de chômage sont les plus élevés; elle doit servir principalement au rééchelonnement des dettes anciennes grâce à des prêts bénéficiant de conditions légèrement plus favorables que celles du marché. Le budget alloué à ce régime est de 17 millions d'écus pour 1993 et de 52 millions d'écus pour 1994-1996.

437. Le régime français de crédit d'impôt sur les augmentations de capital, approuvé l'an dernier pour 1992 uniquement⁽¹⁵⁾, a de nouveau été autorisé pour 1993. Bien que le crédit d'impôt pouvait également être accordé à des entreprises qui n'étaient pas des PME selon la définition communautaire, les chiffres afférents à 1992 montrent que, dans la pratique, c'étaient surtout les très petites entreprises qui avaient fait appel à ce régime. Cette constatation, ainsi que la faiblesse du montant de l'aide par entreprise et le fait que le régime expirait à la fin de 1993, ont amené la Commission à fermer les yeux sur la mise en conformité tardive du régime avec l'encadrement des aides aux PME.

438. La situation était comparable en ce qui concerne la loi italienne 317 du 5 octobre 1991. En mai, la Commission a autorisé le train de mesures d'aides aux PME, instaurées par cette loi, après que les autorités italiennes eurent

(15) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 469.

ramené le niveau de l'aide à l'investissement en dehors des zones assistées aux plafonds autorisés par l'encadrement des aides aux PME⁽¹⁶⁾. Les autorités italiennes ont publié en juillet un décret modifiant la loi précitée et définissant les nouveaux taux de l'aide à l'investissement, apportant d'autres changements au texte initial et alignant la définition des petites et moyennes entreprises sur celles utilisées dans l'encadrement. La Commission n'a pas demandé la récupération d'aides illégalement versées après l'expiration, fin avril 1992, de son autorisation initiale, valable pour un an: en effet, les rapports détaillés communiqués par les autorités italiennes avaient montré qu'en pratique, les aides octroyées n'avaient pas dépassé le plafond fixé par l'encadrement, que les montants versés au titre de l'aide étaient très faibles et que l'aide se trouvait ainsi largement répartie sur l'ensemble de l'industrie.

<T4>

- Aides à l'emploi

439. Cette année, face à la crise économique qui ne cesse de faire croître le nombre de chômeurs, la Commission a accordé une attention toute particulière aux incitations financières instaurées par les États membres en vue de promouvoir l'emploi de chômeurs, notamment lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés importantes à s'insérer dans le marché de l'emploi, comme c'est le cas des jeunes et des chômeurs de longue durée. Quand ces incitations sont appliquées d'une manière générale et automatique, elles peuvent ne pas tomber sous le coup de l'article 92 paragraphe 1.

Tout en adoptant une approche généralement favorable à l'égard de ces mesures, la Commission cherche cependant à s'assurer que leurs modalités d'application en font réellement des instruments de création d'emplois et non de simple soutien des coûts de main-d'oeuvre de l'entreprise. Dans ce dernier cas, il s'agirait d'aides au fonctionnement qui risqueraient d'aboutir au maintien d'entreprises surcapacitaires, avec pour conséquence un déplacement et une aggravation de ce même problème du chômage dans d'autres États membres.

440. La Commission a autorisé la mise en application, par la région wallonne de Belgique, d'un projet de décret prévoyant l'octroi d'aides aux PME qui embaucheront de un à cinq chômeurs pour les affecter à des "projets de

(16) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 471.

développement", c'est-à-dire des études et recherches dans certains domaines déterminés, tels que la mise au point de nouveaux produits, la protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies alternatives, ainsi que le respect de normes de qualité plus rigoureuses que celles légalement imposées. Les aides seront octroyées sous forme de subventions salariales dégressives et ne pourront dépasser 50 % du coût du projet, sauf s'il s'agit de l'embauche, par de petites entreprises selon la définition de l'encadrement communautaire des aides aux PME, de certaines catégories de chômeurs particulièrement difficiles à intégrer ou à réintégrer dans le marché du travail.

Ces aides, qui ne concernent que des programmes d'étude ou de recherche à l'exclusion de toute activité de production, s'inscrivent en effet dans les limites de l'encadrement des aides aux PME. Quant à l'exception prévue en faveur de l'embauche, par de petites entreprises, de chômeurs connaissant des difficultés particulières à trouver un emploi, elle se justifie, d'une part, par les sérieuses préoccupations que cause la mise au travail de cette catégorie de demandeurs d'emploi et, d'autre part, par la taille des entreprises bénéficiaires.

441. La Commission a approuvé trois importants régimes danois de création d'emplois dont le but est de mettre au travail jusqu'à 100 000 chômeurs par an durant la période 1994-1996. Deux de ces régimes avaient été approuvés, sous une forme légèrement différente, en février et en avril, et ont fait l'objet d'une nouvelle notification en décembre. Le coût de ces régimes sera de l'ordre de 2 milliards d'écus l'an. Deux régimes offrent des subventions salariales aux entreprises et aux institutions recrutant des chômeurs, tandis que le troisième propose des subventions aux chômeurs qui créent leur propre entreprise.

442. Le plus important des trois régimes offre à toute entreprise recrutant un chômeur (dans la pratique, il s'agit de personnes qui se trouvent au chômage depuis plus d'un an) une subvention de 5,5 écus par heure, soit environ 42 % du salaire moyen au Danemark. La période subventionnée est limitée à 12 mois, de sorte que la subvention maximum s'élève à environ 9 300 écus par personne. Il doit y avoir accroissement net des effectifs de l'entreprise et, si les subventions salariales sont accordées pendant une période supérieure à six mois, le travailleur doit être gardé pendant un certain temps après la fin de la subvention, ou bénéficier d'une formation.

Le deuxième régime est de nature comparable, si ce n'est qu'il s'adresse à des groupes de chômeurs, tels que les immigrés, qui éprouvent des difficultés particulières à trouver un emploi durable, et les travailleurs seront le plus souvent employés par des organismes assurant des services publics. Dans ce régime, la subvention peut atteindre quelque 70 % du salaire moyen et être maintenue pendant plus de 12 mois. Ici encore, les entreprises doivent garder les travailleurs après la fin de la subvention ou leur assurer une formation. Enfin, le troisième régime offre des subventions représentant 50 % du taux maximal des indemnités de chômage, pendant une période ne pouvant dépasser deux ans et demi, aux chômeurs qui créent leur propre entreprise. Sur la base du taux maximum actuel des allocations de chômage, la subvention peut atteindre environ 19 000 écus par personne.

La Commission a estimé que les trois régimes tombaient dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE, parce que les autorités avaient une certaine liberté d'appréciation, notamment en ce qui concerne la durée et le niveau des subventions accordées, ainsi que les conditions auxquelles les chômeurs étaient recrutés dans le cas des deux premiers régimes. En février, la Commission avait considéré que la version du premier régime qui lui avait été notifiée à l'époque constituait une "mesure générale" ne relevant pas de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE, parce que les conditions appliquées, notamment en ce qui concerne le recrutement, ne laissaient pas ou guère de liberté d'appréciation et excluaient dès lors toute possibilité d'application sélective des régimes. En tout état de cause, la Commission a estimé, dans ses décisions ultérieures, que les régimes et leur élément d'aide discrétionnaire étaient conformes à la politique communautaire de création d'emplois et qu'ils pouvaient, dès lors, bénéficier d'une dérogation.

443. En juin, la Commission a décidé de clore la procédure qu'elle avait ouverte à l'égard du projet italien prévoyant l'octroi d'aides d'une intensité très élevée à toute entreprise dans laquelle la direction ou le contrôle seraient exercés majoritairement par des femmes, et d'en autoriser la mise en application⁽¹⁷⁾. Les autorités italiennes ont, en effet, limité la portée du régime de telle sorte que les aides sont désormais réservées aux petites entreprises au sens de l'encadrement des aides aux PME et limitées soit aux intensités maximales fixées dans ledit encadrement, soit aux

(17) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 474.

montants permettant de les considérer comme aides de minimis (pendant trois ans, par entreprise, 50 000 écus pour les aides aux investissements et 50 000 écus pour les autres objectifs, soit un maximum 100 000 écus au total).

Ce régime ainsi défini s'inscrit dès lors dans la ligne de deux objectifs à l'égard desquels la Commission manifeste généralement un préjugé favorable, soit la promotion de l'emploi des femmes et de l'égalité des chances pour celles-ci, d'une part, et le développement des PME, d'autre part.

<T4> - Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises

444. Dans un contexte marqué par la récession, de nombreuses aides nouvelles au sauvetage et à la restructuration, subventionnées par les pouvoirs publics, ont été accordées à des entreprises connaissant des difficultés financières. Pour traiter ces dossiers et arrêter sa décision dans des affaires qui s'étaient présentées les années précédentes, la Commission a appliqué les principes bien établis en cette matière, dont le but est d'empêcher que la concurrence ne subisse un préjudice inacceptable à la suite de ces aides⁽¹⁸⁾. Par ailleurs, la Commission opère une distinction entre les opérations de sauvetage, qui constituent une solution temporaire en attendant qu'une décision (fermeture ou restructuration) soit prise au sujet de l'avenir de l'entreprise en difficulté, d'une part, et les opérations de restructuration, d'autre part. Les moyens que les gouvernements peuvent utiliser à des fins de sauvetage sont les crédits relais à court terme aux taux du marché, ainsi que les garanties de prêts. Les crédits relais ne doivent normalement pas être accordés pour des périodes supérieures à six mois, mais la Commission admet que cette période puisse être prorogée à la demande de l'État membre, en attendant qu'une enquête au titre de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité CE soit terminée⁽¹⁹⁾. L'aide à la restructuration doit rétablir la viabilité de l'entreprise au moyen d'un plan de restructuration valable dont la mise en oeuvre est suivie de près; mais, outre cette condition préalable, la restructuration doit apporter une contribution supplémentaire à la réduction des surcapacités dans le secteur en cause, si - comme cela est généralement le cas - de telles surcapacités existent. À défaut d'une telle réduction,

(18) Huitième Rapport sur la politique de concurrence, points 227 et 228.

(19) Voir point 527 du présent Rapport.

les concurrents qui doivent financer leur restructuration au moyen de leurs propres ressources, subiront un préjudice. Lorsqu'il n'existe pas de surcapacités dans le secteur considéré, l'octroi d'une aide à la restructuration devrait rester subordonné à la prise de mesures au nom de l'intérêt commun, bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces mesures consistent en une réduction supplémentaire des capacités ou des parts de marché.

De nombreuses affaires examinées en 1993 concernaient le secteur de l'acier, l'industrie automobile, d'autres secteurs sensibles, ainsi que les privatisations, notamment en Allemagne de l'Est. Ces affaires sont décrites aux chapitres pertinents. Certaines autres sont évoquées ci-dessous.

445. En Allemagne de l'Ouest, la Commission a autorisé l'octroi d'une aide à la société Berstorff Maschinenbau GmbH, un fabricant de machines outils, sous forme d'une garantie de crédit constituée par les autorités de Basse-Saxe au titre d'un régime approuvé. Berstorff de Hanovre fabrique des machines outils utilisées dans la production de caoutchouc et de produits synthétiques. La garantie en cause couvrait 80 % d'un prêt de 8 millions d'écus, accordé à la société aux conditions du marché.

L'entreprise avait entamé la mise en oeuvre d'un plan de restructuration établi par un consultant indépendant, qui devrait lui permettre de retrouver sa viabilité dans un proche avenir. Ses difficultés étaient dues à la perte de marchés en Europe orientale et centrale.

446. La Commission a autorisé le gouvernement du Land de Bavière à garantir jusqu'à la fin de 1993 un prêt de 9 millions d'écus accordé à une usine de pâte à papier, la Bayerische Zellstoff GmbH, de Kelheim. Cette société avait fait faillite à la suite de pertes de production résultant de problèmes de démarrage d'un nouveau processus qui permet d'éviter l'utilisation de soufre et de chlore et qui est dès lors plus respectueux de l'environnement.

447. Les autorités bavaroises ont également été autorisées à octroyer une bonification d'intérêts sur un prêt de 15,5 millions d'écus, accordé par des banques privées à deux fabricants de machines outils, Maho AG et Deckel AG, qui procédaient à la restructuration et à la fusion de leurs activités. La bonification d'intérêts, d'une valeur de 1,3 million d'écus, constituait le seul élément de financement public de l'opération de sauvetage et de

restructuration, qui concernait le personnel des deux sociétés, les sous-traitants et les banques privées ayant accordé des crédits. Les banques privées annulaient des dettes pour 52 millions d'écus, tandis que 15,5 millions d'écus devaient provenir de la vente de terrains et qu'un montant identique devait être apporté par les actionnaires sous forme de capitaux nouveaux.

448. La Commission a décidé de clore la procédure ouverte, au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, à l'encontre de l'aide octroyée par le gouvernement basque à la restructuration de Esmaltaciones San Ignacio S.A., un producteur de batteries de cuisine en acier émaillé, de bouteilles à gaz et de chaudières industrielles, implanté à Vitoria (Álava). La Commission avait engagé cette procédure en juillet 1992⁽²⁰⁾.

L'aide consistait en une garantie de sept ans couvrant un emprunt de 7 millions d'écus contracté aux taux d'intérêt du marché. Le crédit ainsi garanti devait également être utilisé par la société pour financer en partie un programme de restructuration impliquant une réduction importante de ses effectifs.

Dans sa décision définitive, la Commission a noté que le plan de restructuration révisé, tel qu'il était présenté par les autorités espagnoles, semblait être de nature à rétablir la viabilité de la société à long terme. Ce plan prévoyait l'arrêt des activités non rentables et une réduction d'environ 13 % des capacités restantes. La Commission a également tenu compte de la très faible intensité d'aide d'une garantie couvrant un emprunt contracté aux taux d'intérêt du marché dans le cas où l'emprunt est intégralement garanti par des éléments d'actif et que le bénéficiaire applique un programme de restructuration valable.

449. La Commission a également décidé de clore la procédure ouverte en juillet 1990⁽²¹⁾, au titre de l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre d'une aide octroyée par les autorités espagnoles en liaison avec la vente de certains éléments d'actif du groupe de sociétés d'ingénierie Cenemesa à Asea Brown Boveri (ABB).

(20) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 423.

(21) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 275.

4.1. §3.15

L'État espagnol n'était pas le propriétaire du groupe, mais avait participé activement à la recherche d'un acquéreur. En août 1989, il a accepté une offre émanant de ABB. Dans l'accord, l'État a pris l'engagement que les créanciers publics du groupe renonceraient à leurs créances représentant quelque 230 millions d'écus et céderaient unilatéralement les hypothèques détenues sur les éléments d'actif; l'État acceptait également de prendre en charge le coût d'un régime de mise à la retraite anticipée d'environ 1 700 salariés.

La Commission a estimé qu'en annulant les créances et en acceptant de financer les licenciements, l'État espagnol n'avait pas agi comme un créancier privé, mais comme un donateur d'aide. Elle a considéré que l'accord intervenu entre ABB et l'État espagnol ne faisait pas partie d'une procédure normale de mise en liquidation et que ABB avait bénéficié d'un avantage en se voyant offrir la possibilité d'acquérir les actifs du groupe Cenemesa sous forme d'une entreprise en activité, sans devoir reprendre les engagements normalement liés à une telle acquisition.

Cependant, ABB avait fourni des informations, confirmées par les autorités espagnoles, dont il ressortait que les anciennes activités industrielles du groupe, désormais exercées par ABB, seraient restructurées conformément à un plan qui peut être considéré comme satisfaisant du point de vue de la Commission. Le programme de restructuration a réduit les capacités de production dans tous les secteurs d'activité du groupe et ce, de plus de 50 % en moyenne. Ces réductions ont éliminé les surcapacités existant sur le marché espagnol et devraient rendre rentables et viables les activités espagnoles de ABB. Cette dernière a fourni des apports considérables sous forme de capitaux et de savoir-faire pour assurer ce retour à la viabilité.

Finalement, la Commission a tenu compte du fait que le plan de restructuration permettrait de préserver des emplois dans des régions qui connaissent des problèmes spécifiques de sous-développement et de déclin industriel.

450. La Commission a décidé de clore la procédure⁽²²⁾ qu'elle avait engagée en juillet 1992⁽²³⁾, au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, à l'encontre d'une proposition des autorités basques concernant l'octroi d'une

(22) JO C 123, du 5.5.1993.

(23) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 422.

4.1. §3.16

aide sous forme d'une garantie d'État de 33 millions d'écus pour la restructuration de La Papelera Española, un groupe de sociétés ayant pour activité la production et le traitement de pâte à papier et de papier.

Le gouvernement espagnol avait présenté un plan de restructuration révisé, élaboré par les autorités basques et le groupe bénéficiaire. Ce plan devait rétablir la rentabilité du groupe d'ici à 1995 par un accroissement de la productivité, une amélioration de la qualité et une réduction des capacités. La Commission a également tenu compte de la très faible intensité d'aide de la garantie.

451. La Commission a étendu l'enquête engagée en mars 1992 et élargie une première fois en septembre 1992⁽²⁴⁾ aux aides complémentaires éventuellement accordées à l'entreprise de mécanique générale CMF Sud SpA, ainsi qu'à la société qui lui a succédé, à savoir CMF SpA. L'ancienne et la nouvelle aide sont évaluées par la Commission sur la base du programme de restructuration des activités du groupe, qui est actuellement examiné avec les autorités italiennes.

À la suite de l'extension de la procédure en septembre 1992, les autorités italiennes ont informé la Commission d'une restructuration de CMF Sud SpA, dans le cadre de laquelle la société holding IRITECNA constituerait une nouvelle société, CMF SpA, à laquelle CMF Sud SpA céderait ses activités principales pour un montant symbolique, initialement fixé à 100 000 écus.

Par la suite, CMF Sud SpA serait mise en liquidation volontaire et IRITECNA honorerait tous les engagements de cette société durant la phase de liquidation.

La Commission a estimé que l'apport de capitaux à la nouvelle société, le transfert, à cette dernière, des activités principales de l'ancienne société pour un montant symbolique et la garantie de tous les engagements de l'ancienne société durant la phase de liquidation impliquaient un élément d'aide.

(24) Vingt-deuxième rapport sur la politique de concurrence, point 426.

452. La Commission a ouvert une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre du financement accordé en 1991 par trois banques d'État à Avenir Graphique, une imprimerie implantée à Torcy (Marne-la-Vallée). Par la suite, lorsque Avenir Graphique a été repris par un autre groupe du secteur de l'imprimerie, les banques ont renoncé à la plupart de leurs créances.

453. La Commission a pris une décision définitive⁽²⁵⁾ concernant un régime instauré en Italie par la région du Latium en faveur du secteur de la céramique. La procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE avait été ouverte en décembre 1992⁽²⁶⁾ à l'encontre d'une aide au fonctionnement et à l'investissement, d'un montant de 3,5 millions d'écus, accordé à des fabricants de matériel sanitaire et de vaisselle.

La Commission a décidé que les aides supérieures aux plafonds qu'elle a fixés dans son encadrement des aides d'État aux petites et moyennes entreprises⁽²⁷⁾ étaient incompatibles avec le marché commun et ne pouvaient dès lors être octroyées, mais qu'elles pouvaient être autorisées à concurrence des plafonds précités.

(25) JO L 238, du 23.9.1993.

(26) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 429.

(27) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 342.

4.1. §4.18

<T3> §4. Aides à la recherche et au développement<T4> Evolution générale

454. La Commission considère que l'encadrement communautaire des aides d'État à la R & D⁽²⁸⁾ constitue toujours, dans son texte original, un instrument approprié pour le contrôle des aides d'État à la R & D.

455. Lors de la réunion multilatérale tenue en juin, les services de la Commission ont discuté avec les experts des États membres de la question des modalités des aides qui prennent la forme d'une avance remboursable en cas de succès de la recherche. La plupart des États membres ont des régimes d'aides de ce type.

Dans sa pratique administrative, la Commission accepte que l'avance couvre initialement 40 % des coûts des projets de recherche appliquée ou de développement. En cas de succès, l'aide est remboursée, de sorte que l'intensité effective de l'aide ne dépasse pas 25 % en équivalent-subvention brut.

Il a été conclu à l'issue des débats qu'il n'y avait pas d'arguments suffisants pour que la Commission soit amenée à changer sa politique à l'égard de ce type d'aide pour le moment.

456. Toutes les aides autorisées en 1993 ont bénéficié de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3 sous c), du traité CE, sauf deux projets EUREKA (HDTV EU 95 - JESSI EU 127) qui ont bénéficié de l'article 92, paragraphe 3 sous b) du traité CE. Certaines des décisions les plus importantes sont décrites ci-après.

<T7> Belgique

457. En mars la Commission a autorisé, dans le cadre de la fédéralisation de l'État belge, le régime d'aide à la recherche et au développement pour la région wallonne, qui remplace deux régimes nationaux (IRSIA industrie et Prototypes) déjà approuvés par la Commission. Le budget 1993 se chiffre à

(28) JO C 83, du 11.4.1986.

4.1. §4.19

73 millions d'écus et finance tous les stades de la recherche effectuée par des instituts publics et des entreprises.

L'aide à la recherche industrielle de base prend la forme d'une subvention de 50 % (60 % pour les PME). L'aide à la recherche appliquée et au développement prend la forme d'une avance de 40 % (50 % pour les PME) qui sera remboursée en cas de succès, de façon que l'intensité réelle soit ramenée à 25 % (35 % pour les PME). Aucun remboursement n'est prévu en cas d'échec de la recherche.

<T7>

Allemagne

458. La Commission a autorisé une aide d'État à la recherche concernant le projet "VERBMOBIL". Octroyé sous forme de subvention, le soutien est destiné aux universités, instituts de recherche, entreprises travaillant sur un projet permettant la saisie d'un dialogue spontané par la machine et sa traduction automatique.

Le responsable scientifique du programme est le centre allemand pour l'intelligence artificielle. Le montant de l'aide se chiffre à 30 millions d'écus pour une période de quatre ans et l'intensité est de 47 % brut. Etant donné sa nature de recherche industrielle de base, le respect des critères d'additionnalité et d'intérêt commun, la Commission a appliqué la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 sous c) du traité CE.

459. La Commission a également donné son feu vert à la mise en oeuvre du programme de recherche "Arbeit und Technik". Doté d'un budget d'environ 163 millions d'écus pour la période 1993-1996, ce régime finance la recherche fondamentale et la recherche industrielle de base visant à protéger la santé des travailleurs par une réduction des charges dangereuses et des dispositifs de protection, ainsi qu'à adapter le travail et la technologie à l'individu. Deux tiers du budget sont destinés à des établissements scientifiques et un tiers aux entreprises qui peuvent être financées à 50 % des coûts (60 % dans l'ancienne Allemagne de l'Est).

460. La Commission n'a pas soulevé d'objections à l'encontre d'un programme de recherche collaborative réservé aux PME. Prévu pour la période de 1993 à l'an 2000, ce régime est doté d'un budget global de 150 millions d'écus. Les finalités du programme sont, d'une part, l'accès des PME à la recherche

4.1. §4.20

effectuée tant au niveau national qu'international et, d'autre part, le transfert de chercheurs de l'industrie vers les centres publics de recherche et vice-versa. Le niveau d'intensité admis est de 35 % (40 % dans l'ancienne Allemagne de l'Est) du coût du projet, avec un plafond de 155 000 (210 000) écus par entreprise pour la collaboration nationale et 260 000 (310 000) écus pour la coopération internationale. Pour le transfert des chercheurs, l'intensité maximale sera de 40 % (50 %) du salaire brut.

461. La Commission a approuvé une extension, pour 1993, de l'important programme de recherche sur les transports "Verkehrsforschung", qui avait initialement été approuvé en 1989 et en 1990⁽²⁹⁾. L'essentiel du budget de 82 millions d'écus était destiné à financer la poursuite des travaux sur le système de trains à sustentation magnétique "Transrapid", tandis que des montants moins importants étaient affectés à la recherche industrielle de base portant sur d'autres aspects de l'exploitation de trains à grande vitesse, des transports publics urbains, des transports de marchandises et des "chaînes de transport".

462. La Commission a également approuvé deux importants programmes de recherche dans le domaine de la technologie du laser et des "microsystèmes", c'est-à-dire des systèmes capables de capter, de comprendre et d'exécuter des instructions et qui ont des applications potentielles dans les soins de santé, la protection de l'environnement et les transports. Le budget affecté au programme de recherche sur la technologie du laser est de 84 millions d'écus jusqu'en 1997, tandis que le budget du programme de recherche sur la technologie des microsystèmes atteint 130 millions d'écus pour la période 1994-1999. Conformément à l'encadrement des aides à la recherche-développement et aux usages établis, le taux normal des aides peut être accru de dix points de pourcentage pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour les entreprises situées dans les nouveaux Länder orientaux de la république fédérale d'Allemagne (15 points de pourcentage pour les PME des nouveaux Länder).

(29) Dix-neuvième Rapport sur la politique de concurrence, point 145; vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 197.

4.1. §4.21

<T7>

France

463. La Commission a approuvé en janvier, février et avril le refinancement annuel de quatre régimes français axés sur la recherche, le développement et l'innovation.

Il s'agit notamment du programme ATOUT-PUMA, destiné essentiellement aux PME et qui soutient, sous forme de subventions et d'avances remboursables, les projets de R & D visant à intégrer des matériaux avancés dans les technologies industrielles. Vient ensuite le régime Fonds de la Recherche et de la Technologie (FRT), qui aide les entreprises dans leurs projets de recherche fondamentale ou industrielle de base avec des subventions pouvant atteindre 50 % du coût du projet.

Le troisième régime, dénommé "GRANDS PROJETS INNOVANTS", est destiné aux entreprises industrielles travaillant sur des thèmes technologiques très spécifiques, tels que les machines intelligentes et flexibles, le véhicule propre et économe, le TGV du futur, les grands procédés industriels innovants.

Le dernier programme concerne l'ANVAR, Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche : il couvre tous les stades de la R-D, avec une prédominance pour la recherche appliquée. L'aide aux entreprises est octroyée sous forme d'avances remboursables en cas de succès (85 % du budget) et de subventions directes (études de faisabilité). Globalement, le soutien public des quatre régimes approuvés s'est chiffré à 536 millions d'écus pour l'année 1993.

<T7>

Royaume-Uni

464. En mai, la Commission a approuvé une aide d'Etat à la recherche, octroyée à l'entreprise Shorts PLC de Belfast (Irlande du Nord) pour la conception et le développement d'un nouvel avion d'affaires baptisé Learjet 45. Le soutien public est octroyé sous forme d'une avance remboursable en cas de succès, celui-ci étant défini par la commercialisation de 101 avions. L'avance couvre 25 % des coûts supportés par l'entreprise.

Bien que le projet ne soit pas couvert par l'accord de juillet 1992 entre la CE et les États-Unis sur le commerce des avions civils de grande capacité⁽³⁰⁾, les modalités de l'aide sont conformes aux dispositions de l'accord en question.

(30) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 356.

<T3>

§5. Aides régionales

<T4>

Développements généraux

465. S'agissant du contrôle qu'elle exerce sur les régimes nationaux d'aides à finalité régionale, la Commission est restée attachée à l'objectif de renforcement de la cohésion économique et sociale entre les régions les plus développées et les régions les moins prospères de l'Union européenne, de manière à consolider les effets des fonds structurels⁽³¹⁾. La cohésion implique que les niveaux d'aides nationales puissent être plus élevés dans les régions les plus désavantagées. Autrement dit, les régions les plus pauvres doivent avoir le droit d'accorder des niveaux d'aides supérieurs à ceux des régions les plus développées, afin d'attirer les investisseurs. En outre, dans les régions les plus prospères qui connaissent des problèmes de développement relativement moins graves, les aides régionales doivent être consenties en priorité aux zones qui en ont véritablement besoin, ce qui conduit à une diminution progressive de la couverture géographique des zones d'aides. Il va de soi que les différentes formes d'aides concurrentes dans les zones non aidées des pays développés doivent également faire l'objet d'un contrôle strict, les incitations à l'investissement devant être réservées aux petites et moyennes entreprises ou à la poursuite d'objectifs particuliers, tels que la protection de l'environnement⁽³²⁾.

466. En présentant ses propositions de révision des règlements relatifs aux Fonds structurels⁽³³⁾, la Commission s'est engagée à améliorer la cohérence entre les politiques structurelles et les aides d'État. Par ailleurs, une meilleure cohérence est graduellement assurée grâce à l'adoption d'un calendrier commun pour la détermination de l'éligibilité dans le cadre des deux politiques concernées ainsi qu'en veillant à ce que les zones éligibles à l'aide des Fonds structurels soient également éligibles à l'aide régionale nationale lorsque l'État membre le souhaite. Il va de soi que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993, les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels doivent être conformes aux dispositions des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence.

(31) Voir vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 54-56.

(32) Voir points 419 et suivants et 430 et suivants du présent Rapport.

(33) Voir COM(93)67 final, p. 15.

4.1.§5.23

467. La Commission a poursuivi ses travaux visant à définir une politique de lutte contre les distorsions de concurrence qui peuvent résulter des aides aux investissements à haute intensité de capital⁽³⁴⁾. À partir des éléments d'information fournis par les États membres, elle a exploré les possibilités de calculer le montant de l'aide par rapport à la valeur ajoutée, en remplacement du rapport entre le coût de l'investissement et les emplois créés, mais il n'est pas encore envisageable, à court terme, d'utiliser cette base de calcul. Les principales décisions prises à l'égard des régimes nationaux d'aides à finalité régionale sont résumées ci-après.

<T7>

Belgique

468. La Commission a ouvert la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre d'un régime d'aides en faveur des entreprises participant à la réalisation de programmes industriels européens faisant l'objet d'accords internationaux spécifiques. Outre des irrégularités de procédure, ce régime prévoyait la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement dans les régions éligibles aux aides régionales sur base de l'article 92, paragraphe 3, sous c) du traité CE, tandis que de telles aides ne sont admissibles, sous certaines conditions, que dans les régions éligibles au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous a) du traité CE.

Danemark

469. La Commission a autorisé la création de six zones d'activité dans les régions assistées de Bornholm, Nordjylland et Storestrøm. L'aide qui serait octroyée à ces zones, principalement sous forme d'amortissement accéléré, reste inférieure au plafond autorisé par la Commission pour ces régions. Afin de promouvoir les investissements dans la région de Bornholm, les autorités danoises ont décidé que les exonérations fiscales accordées aux employeurs, et notamment aux petites entreprises, au titre des investissements qu'ils réalisent dans cette région ne seraient pas subordonnées à l'obligation qui leur est faite habituellement de prendre une participation substantielle dans le capital de l'entreprise bénéficiaire des investissements. La Commission a également approuvé ce régime d'aide.

(34) Voir vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 164.

<T7>

Allemagne

470. La Commission a accepté le plan-cadre, pour 1993, de la tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales" (Gemeinschaftsaufgabe), principal régime d'aides à finalité régionale allemand, géré et financé conjointement par le gouvernement fédéral et les Länder, qui n'introduisait que de légères modifications par rapport aux années précédentes. Conformément à la politique suivie depuis la réunification, et qui devrait être maintenue dans les années à venir, environ 89 % du montant de l'aide qui serait versée en 1993 dans le cadre de ce programme et s'élèverait à quelque 5,2 milliards d'écus, devait être consacré aux nouveaux Länder allemands.

471. La Commission a donné son feu vert à certaines améliorations apportées aux incitations régionales en faveur des nouveaux Länder. Le régime spécial d'amortissement accéléré applicable aux investissements réalisés dans ces régions sera prorogé jusqu'à la fin de l'année 1996⁽³⁵⁾, de sorte que leur économie devrait bénéficier d'un financement complémentaire estimé à 5,4 milliards d'écus. Le programme de garanties d'État institué en 1991 pour les investissements effectués dans les nouveaux Länder⁽³⁶⁾ a été étendu aux projets de restructuration des régions très touchées par le chômage. Enfin, la Commission a autorisé la vente, à la moitié de leur valeur marchande, de terrains industriels des nouveaux Länder appartenant à l'État fédéral et elle a permis aux autorités berlinoises d'accorder des subventions pour les redevances emphytéotiques acquittées sur les bâtiments industriels et commerciaux des quartiers assistés de la ville (dans les quartiers non assistés, seules les PME pourront bénéficier de redevances à taux réduit).

472. La Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard des aides accordées à Berlin-Ouest dans le cadre du programme spécial d'aide aux investissements, sous forme de prêts bonifiés, dit "ERP-Aufbauprogramm", en faveur des nouveaux Länder⁽³⁷⁾. En effet, les autorités allemandes ont accepté de ne plus octroyer d'aides, au titre de ce programme, aux entreprises de Berlin-Ouest et, de surcroît, l'aide déjà versée reste dans les limites du plafond fixé par l'encadrement des aides d'État aux PME. Quant au régime de la prime fiscale en faveur des

(35) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 484.

(36) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 285.

(37) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 485.

investissements réalisés dans les nouveaux Länder⁽³⁸⁾, la Commission a invité le gouvernement allemand à mettre fin, pour le 30 juin 1994 au plus tard, aux dispositions discriminatoires de ce régime qui autorisent les personnes résidant dans ces États avant la fin de l'ancien régime d'aides à réclamer un taux supérieur à celui qui est consenti aux entreprises créées ultérieurement.

<T7>

Espagne

473. En mai, la Commission a adopté une décision finale négative à propos d'un système d'aides fiscales à l'investissement au Pays Basque⁽³⁹⁾. Dans sa décision, la Commission a confirmé la position qu'elle avait adoptée lors de l'ouverture de la procédure⁽⁴⁰⁾, en ce qui concerne en particulier la discrimination relative à l'article 52 du traité CE, relatif à la liberté d'établissement. Cette discrimination est d'ailleurs l'un des éléments essentiels pour lesquels la Commission estime que le système en cause tombe sous le coup de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE, et ne constitue pas une mesure générale.

Les autorités concernées ont par conséquent été invitées à mettre fin aux distorsions au regard de l'article 52 du traité CE pour le 31 décembre 1993 au plus tard. En outre, la Commission a décidé que les autorités espagnoles devaient veiller dans un délai de deux mois à compter de la décision et durant la période de transition jusqu'à suppression de la discrimination, à ce que les aides soient octroyées dans les limites de zones et de plafonds autorisés pour les aides à finalité régionale.

<T7>

France

474. La Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à la politique de crédit menée par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM). Il s'agit notamment d'accords de réescompte par lesquels l'IEDOM accepte de refinancer à taux réduit certains concours octroyés par les établissements de crédit des DOM aux entreprises locales.

(38) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la "politique de concurrence, points 483 et 486.

(39) JO L 134 du 3.6.1993, p. 25.

(40) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 292.

La Commission a estimé que ces mesures constituaient des aides, qui bénéficient d'une part aux établissements de crédit en diminuant le coût de leurs ressources, d'autre part aux entreprises qui obtiennent des crédits à moindre coût.

Elle a décidé de ne pas soulever d'objection à leur encontre, dans la mesure où ces aides sont destinées à des régions désavantagées éligibles à la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, sous a) du traité CE, pour lesquelles le Conseil a reconnu, dans la décision du 22 décembre 1989 instituant le programme POSEIDOM⁽⁴¹⁾, la nécessité de mesures spécifiques.

<T7>

Italie

475. La Commission a approuvé certaines dispositions adoptées par les autorités siciliennes, qui anticipent ou remplacent les régimes nationaux d'aide en faveur du Mezzogiorno dont le versement a pris un retard important. Ce retard entraîne des coûts substantiels pour les investisseurs qui, dans l'attente du versement des aides, sont contraints d'emprunter aux banques au taux du marché, afin de réaliser les investissements prévus.

Le régime en question comporte des prêts à taux bonifiés en faveur des PME et l'anticipation des aides dues aux entreprises au titre de la loi 64/86, dans les limites autorisées par la Commission pour l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno.

476. Pour des raisons similaires, c'est-à-dire afin, notamment, de pallier les retards dans le paiement des aides au titre de la loi nationale 488/92 en matière d'interventions extraordinaires dans le Mezzogiorno, la Commission a autorisé la région de Sardaigne à accorder des prêts bonifiés aux PME. Les plafonds maximaux autorisés par la Commission dans la région devront être respectés en cas de cumul avec les aides accordées par d'autres régimes régionaux, nationaux ou communautaires.

477. La Commission a clos la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, ouverte en septembre 1992⁽⁴²⁾, concernant certaines aides prévues par la loi italienne n° 102 du 2 mai 1990 portant dispositions pour la reconstruction et le développement de la Valtellina.

(41) JO L 399 du 30.12.1989, page 39.

(42) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 497.

Ces aides consistaient en des subventions, des remboursements d'intérêts, des prêts à taux bonifié, des garanties et des avantages fiscaux en faveur des entreprises de la Valtellina et des zones limitrophes touchées par les inondations de 1987.

Au cours de la procédure, les autorités italiennes se sont engagées à aménager le régime en question de sorte à en limiter le bénéfice aux PME, respecter les plafonds d'aide prévus par la Commission, transformer les aides au fonctionnement en aides à l'investissement et ne pas dépasser, dans les autres cas, le niveau des aides de minimis⁽⁴³⁾. Compte tenu des aménagements proposés, la Commission a déclaré ces aides compatibles avec le marché commun.

<T7>

Portugal

478. En juillet, la Commission a approuvé les aides prévues par le programme RETEX notifié par les autorités portugaises. Ce programme comporte différents types de mesures, contenant dans la plupart des cas des aides au sens de l'article 92 du traité CE. Il est destiné à favoriser la diversification économique des régions affectées par la restructuration de l'industrie textile et de la confection. Ces aides prennent trois formes distinctes : subvention à fonds perdu, prêt à taux d'intérêt nul et participation publique provenant d'un fonds de capital à risque. Dans la plupart des cas, elles concernent des services et portent sur des dépenses non directement liées à la production.

Les mesures individuelles du programme prévoient des intensités d'aide variables. Ces mesures peuvent se cumuler entre elles, pour les mêmes dépenses éligibles, jusqu'à une intensité maximale de l'aide cumulée de 75 % (en termes bruts). Elles peuvent, d'autre part, se cumuler à l'extérieur du programme avec des aides fiscales. Le cumul entre les aides du programme et l'aide fiscale reste, cependant, également limité à 75 % (brut).

(43) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 337. Voir également point 431 du présent Rapport.

Le budget national prévu dans le programme pour le financement des aides décrites, couvrant la période 1993-1997, est de 48 millions d'écus (prix de 1993). Ces aides s'inscrivent dans le cadre du programme communautaire RETEX, bénéficiant à ce titre d'un cofinancement des Fonds structurels.

<T7>

Royaume-Uni

479. En juillet, la Commission a décidé de ne pas élever d'objection à l'égard de la nouvelle carte des régions assistées en Grande Bretagne. Cette carte qui remplace celle approuvée en décembre 1984, est composée de bassins d'emploi (Travel-to-Work Areas - TTWAs) et de parties de ceux-ci.

Les zones assistées ont été divisées, comme par le passé, en deux catégories: les "Development Areas" où l'aide peut atteindre 30 % en ESN et les "Intermediate Areas" où l'aide est limitée à 20 % en ESN.

Le principal régime en vigueur dans les zones assistées en Grande-Bretagne est le "Regional Selective Assistance", régime approuvé au même moment que la carte précédente des zones assistées; l'aide est octroyée sous forme de subvention en capital et son intensité est limitée aux plafonds susmentionnés.

Certaines TTWAs ont été divisées en deux, une partie ayant le statut de "Development Area", l'autre celui de "Intermediate Area": Birmingham, Blaenau, Gwent et Abergavenny, Pontypridd et Rhondda, Wirral et Chester.

Les TTWAs dont une seule partie est concernée par la nouvelle carte sont les suivantes: Newport, Shotton, Flint et Rhyl, Wrexham, Dorchester et Weymouth, Cardiff (partie objectif 2), Londres (une petite partie représentant 0,5% de la population totale du Royaume-Uni). Cette partie de Londres a été incluse dans la carte des régions assistées du fait d'une forte concentration de chômeurs due à la détérioration constante du tissu industriel dans cette partie de la ville.

4.1.§5.29

Un changement notable par rapport à la situation précédente est l'inclusion dans la carte des zones assistées d'une partie importante du Comté de Kent (les TTWAs de Thanet, Douvres et Deal, Folkestone, Sittingbourne et Sheerness), suite à la perte anticipée d'emplois affectés au port, à la liaison ferry avec le continent et aux services douaniers, cette perte étant due à la mise en exploitation du tunnel sous la Manche.

Le taux de la population couverte (35,15% de la population totale) n'est que très légèrement réduit (de 0,15 point) par rapport à la situation précédente.

<T3> §6. Aides aux secteurs industriels soumis à encadrement<T4> Généralités

480. En 1993, la nécessité d'exercer un contrôle strict sur les aides accordées aux industries qui connaissent de graves difficultés d'ordre structurel s'est imposée avec encore plus d'acuité⁽¹⁾. C'est en période de récession que les encadrements et les codes en matière d'aides d'État applicables à ces secteurs industriels se révèlent les plus utiles. Comme ce fut le cas vers le milieu des années 1980, il incombait à la Commission de prendre l'initiative d'une restructuration méthodique de l'industrie sidérurgique et d'éviter une course aux subventions⁽²⁾. La situation a, cependant, quelque peu changé par rapport à cette décennie, dans la mesure où le code des aides à la sidérurgie n'autorise plus les aides à la restructuration, sauf pour les fermetures d'établissements et, partant, il a fallu demander l'accord du Conseil, dans plusieurs cas, en vertu de l'article 95 du traité CECA. De plus, dans les secteurs de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile, l'application par la Commission des encadrements correspondants en matière d'aides a donné l'assurance que les règles du jeu étaient les mêmes pour tous tandis que les entreprises adoptaient les mesures de restructuration nécessaires.

<T5> a) Aides à la sidérurgie

<T6> - Sidérurgie relevant du traité CECA

481. En fin d'année, la Commission a réussi à lever l'un des obstacles aux réductions de capacité indispensables dans l'industrie sidérurgique communautaire, lorsqu'elle a obtenu l'accord du Conseil pour l'octroi de dérogations spéciales, en vertu de l'article 95 du traité CECA, à certains États membres, afin de leur permettre de réaliser des programmes d'aides en faveur de la restructuration et, dans certains cas, de la privatisation des entreprises sidérurgiques publiques déficitaires. Étaient concernées six entreprises de quatre États membres, à savoir Ilva en Italie, CSI et Sidenor

(1) Voir points 29 et 374 du présent Rapport. Voir également vingt-deuxième rapport sur la politique de concurrence, point 375.

(2) Voir quinzième Rapport sur la politique de concurrence, points 177 et suivants.

en Espagne⁽³⁾, EKO Stahl et SEW Freital dans les nouveaux Länder allemands et Siderurgia Nacional au Portugal.

La solution apportée dans les cas d'aide précités a fait tomber l'un des obstacles qui empêchaient les entreprises sidérurgiques privées de consentir un effort supplémentaire en matière de réduction volontaire des capacités de production; le Conseil s'est engagé, en février, à soutenir ces réductions grâce à un financement communautaire complémentaire visant à aider les entreprises à supporter le coût des licenciements et à des prêts CECA en faveur des entreprises sidérurgiques qui procèdent à des réductions volontaires de capacité.

Dans les six cas d'aides évoqués, qui relevaient de l'article 95 du traité CECA, l'approche de la Commission a consisté à s'assurer (le cas échéant, avec la collaboration d'experts extérieurs) que les plans de restructuration en question étaient viables, que les aides seraient limitées au montant absolument nécessaire et qu'elles n'altéreraient pas les conditions des échanges intracommunautaires dans une mesure contraire à l'intérêt commun, les entreprises étant tenues de prendre des mesures de compensation, proportionnées aux aides en question, sous forme de réductions de capacité, de manière à contribuer à la restructuration indispensable de ce secteur. Par souci de garantir un traitement égal sur ce dernier point, la Commission s'est fixé pour objectif d'atteindre un rapport, entre la réduction de capacité et l'aide, d'environ 750 000 tonnes par an pour chaque milliard d'écus versé au titre des aides. Ce rapport a été considéré comme approprié, compte tenu de la situation dans ce secteur.

À l'issue de négociations longues et parfois difficiles avec les États membres concernés et après de nombreuses discussions infructueuses au sein du Conseil "industrie" au cours de cette année, une série de propositions modifiées ont été finalement acceptées, le 17 décembre, par le Conseil, donnant ainsi le feu vert à la Commission pour l'adoption de décisions autorisant ces programmes d'aide dès le début de l'année 1994.

482. Le Conseil et la Commission ont mis l'accent sur la finalité et le caractère exceptionnel de ces dérogations et se sont engagés à ne consentir à ces producteurs, dorénavant, aucune aide qui ne serait pas permise par les

(3) Voir vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 392-398.

dispositions du code des aides à la sidérurgie. En outre, l'approbation de ces aides a été subordonnée à un certain nombre de conditions importantes, notamment à l'obligation de réduire les capacités de production, en contrepartie des aides, pour un total d'environ 5,5 millions de tonnes par an pour les produits laminés à chaud. Pour s'assurer du caractère définitif et irréversible de ces réductions, les installations concernées devaient être mises au rebut ou vendues, pour être utilisées en dehors du territoire européen. De plus, il ne devait y avoir aucune augmentation de la capacité restante, abstraction faite des améliorations de productivité, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la dernière fermeture de capacité ou du dernier versement des aides dans le cadre des investissements du plan, si celui-ci intervenait ultérieurement. D'autres conditions prévoyaient également l'obligation pour les entreprises bénéficiaires d'avoir un niveau de charges financières de 3,5 % au moins de leur chiffre d'affaires, de ne pas bénéficier d'allègements fiscaux pour les pertes antérieures et de réaliser, dans les délais, toutes les mesures de restructuration prévues par les plans correspondants.

Pour s'assurer que toutes les conditions sont remplies, les plans de restructuration seront soumis à un étroit contrôle durant cinq ans, les États membres devant transmettre à la Commission des rapports semestriels et, si nécessaire, trimestriels, apportant des informations détaillées et suffisantes sur l'entreprise bénéficiaire et sur sa restructuration pour permettre à la Commission de déterminer si les conditions posées sont respectées. Les éléments qui seront plus particulièrement pris en considération seront les réductions de capacité et les suppressions d'emplois, les investissements, le respect du calendrier de fermeture des établissements, la production et ses effets, les résultats sur les marchés financiers, les opérations, le cas échéant, de privatisation et de création de nouvelles entreprises, l'origine et les modalités des financements complémentaires éventuels et les progrès accomplis en matière de viabilité des entreprises considérées.

Pour veiller à l'exactitude des informations communiquées, la Commission peut procéder à des vérifications conformément aux dispositions de l'article 47 du traité CECA et, en cas de plainte déposée en raison des baisses de prix pratiquées par une entreprise bénéficiaire d'une aide, elle peut effectuer un examen en vertu de l'article 60 du traité CECA.

La Commission soumet au Conseil des rapports semestriels pour le tenir informé des développements en la matière. Elle peut prendre la décision de recourir aux services d'experts indépendants, avec l'accord des gouvernements concernés, pour l'aider dans sa tâche de contrôle. Si les conditions ne sont pas toutes respectées, elle est habilitée à ordonner la suspension ou la restitution de l'aide accordée. Le cas échéant, elle peut engager la procédure prévue à l'article 88 du traité CECA si un État membre ne se conforme pas auxdites décisions. Elle peut également imposer des mesures supplémentaires afin de renforcer la restructuration, lorsqu'aucun progrès n'a été accompli dans le sens d'une plus grande viabilité de l'entreprise.

Les réductions de capacité, que les États autorisés à accorder des aides s'engagent à effectuer, représenteront un grand pas dans la voie d'un approfondissement de l'effort de restructuration. La Commission estime que le total des réductions nécessaires pour rétablir la viabilité des entreprises sidérurgiques communautaires serait, au minimum, de 19 millions de tonnes par an pour les produits laminés à chaud et de 30 millions de tonnes par an pour la production d'acier brut liquide. Un conseiller spécial de la Commission, M. Fernand Braun, a été désigné afin de déterminer, en collaboration avec les milieux industriels, les possibilités de réaliser les réductions ainsi prévues. En novembre, la Commission a accepté d'affecter des fonds de la CECA sous forme de prêts aux entreprises qui participent financièrement à un fonds commun de restructuration servant à couvrir une partie des coûts de fermeture.

Une présentation des cas relevant de l'article 95 du traité CECA et d'autres cas importants traités en 1993 figure ci-dessous :

<7>

Belgique

483. La Commission a ouvert une procédure au sujet d'un prêt de trésorerie de 12,5 millions d'écus accordé aux Forges de Clabecq par la Société Wallonne de Sidérurgie, holding public contrôlé à 100 % par l'exécutif régional wallon⁽⁴⁾. Elle a décidé de clore la procédure lorsque les autorités wallonnes ont proposé de relever le taux d'intérêt du prêt de 0,5 % à 9,3 %, ce nouveau taux d'intérêt comportant une prime de risque et représentant,

(4) JO C 248 du 11.9.1993.

par conséquent, un taux d'intérêt commercial réaliste, dans le contexte actuel, pour une entreprise sidérurgique⁽⁵⁾.

<T7>

Allemagne

484. En décembre, le Conseil a approuvé, au titre de l'article 95 du traité CECA, deux cas d'aides d'État que l'Allemagne prévoyait d'accorder. L'un d'eux concernait une aide à la restructuration de l'entreprise Sächsishe Edelstahlwerke, installée à Freital (Saxe). Le montant de l'aide était d'environ 177 millions d'écus, dont 37 millions ont pu être autorisés par la Commission au regard de l'article 5 du code des aides à la sidérurgie et de l'article 92 du traité CE⁽⁶⁾. La Commission avait proposé, dès le mois de mai, de ne pas soulever d'objections à l'égard des 140 millions d'écus restants, parce que l'aide s'accompagnait d'une réduction de capacité substantielle (à savoir 53 %) de la production de produits finis laminés à chaud, à raison de 160 000 tonnes par an.

485. La seconde décision concernait l'entreprise EKO Stahl, établie à Eisenhüttenstadt (Land de Brandebourg). Il a été convenu que la Treuhandanstalt pouvait consentir une aide d'un montant de 428 millions d'écus à l'entreprise, de manière à couvrir le coût de la restructuration et une partie des dépenses d'investissement dans un nouveau train de laminage à chaud de larges bandes, qui serait limité à une capacité de production de 900 000 tonnes par an pendant une période de cinq ans à compter du dernier versement de l'aide prévu dans le cadre du plan ou à compter de la dernière fermeture de capacités correspondantes, si celle-ci intervenait ultérieurement. Il a été décidé que 60 % du capital de l'entreprise EKO Stahl serait cédé au groupe privé italien Riva. Tandis qu'EKO Stahl créerait une capacité de production de laminés à chaud avec l'ouverture de ce nouveau laminoir, l'industrie sidérurgique est-allemande procéderait à une réduction de capacité nette, par rapport aux chiffres de 1990 (année qui marque l'intégration des nouveaux Länder allemands dans la Communauté), de 462 000 tonnes par an. Cette réduction impliquait la fermeture, comme convenu en décembre, d'un laminoir à profilés moyens d'une capacité de 320 000 tonnes par an, appartenant à Riva et situé à Hennigsdorf. Une aide complémentaire à l'investissement de 158 millions d'écus devait être octroyée à EKO Stahl

(5) JO C 71 du 9.3.1994.

(6) JO C 302 du 9.11.1993.

dans le cadre des régimes régionaux d'aide aux investissements, ainsi que le permet l'article 5 du code des aides à la sidérurgie.

En avril, la Commission s'était opposée à un plan de restructuration antérieur de l'entreprise EKO Stahl qui prévoyait une aide de près d'un milliard d'écus et devait être financé exclusivement par des fonds publics.

En novembre 1993, à la suite d'une nouvelle proposition présentée par le gouvernement allemand, la Commission avait estimé que le rapport entre l'aide d'État proposée (464,7 millions d'écus) et la réduction de capacité de production d'acier laminé à chaud envisagée en contrepartie (142 000 tonnes par an) n'était pas encore suffisant pour inviter le Conseil à émettre, au titre de l'article 95 du traité CECA, un avis conforme sur cette aide. D'après la Commission, le montant de l'aide prévu exigeait en contrepartie une réduction de capacité de 350 000 tonnes par an.

486. Ainsi qu'elle l'avait fait en 1992 pour les principaux régimes d'aides régionales⁽⁷⁾, la Commission a approuvé, en vertu de l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, la possibilité de consentir, jusqu'à la fin de l'année 1994, des aides au titre des principaux régimes d'aides qui s'inscrivent dans le cadre du programme de relèvement européen⁽⁸⁾, en faveur de l'industrie sidérurgique des nouveaux Länder allemands⁽⁹⁾. En 1993, elle a également autorisé l'octroi de plusieurs aides régionales à l'investissement, aux termes de l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, au bénéfice des entreprises sidérurgiques des nouveaux Länder, y compris deux aides d'État de 18 millions d'écus et de 12 millions d'écus accordées respectivement à Hennigsdorfer Elektrostahlwerke et Brandenburger Elektrostahlwerke, entreprises sidérurgiques rachetées l'an dernier par le groupe Riva⁽¹⁰⁾, ainsi qu'à un certain nombre d'entreprises de traitement de ferrailles de fer et d'acier dans les nouveaux Länder.

487. La Commission a engagé la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie, au sujet d'une aide de 17 millions d'écus que le gouvernement du Land de Basse-Saxe envisageait d'accorder à l'entreprise

(7) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 386 et 391.

(8) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 468.

(9) JO

(10) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 388 et JO ...

Georgsmarienhütte (Basse-Saxe), anciennement Klöckner Edelstahl, pour couvrir les dépenses liées à la construction d'un nouveau four électrique⁽¹¹⁾. La notification indiquait qu'il s'agissait d'une aide à la recherche et au développement, mais la Commission se demandait si ce projet ne relevait pas des aides à l'investissement.

<T7>

Espagne

488. Le programme d'aide et de restructuration approuvé par le Conseil en décembre concernait également une aide de 515 millions d'écus visant à soutenir un plan de restructuration de l'entreprise d'aciers spéciaux Sidenor. La restructuration prévoyait la fermeture d'environ 379 000 tonnes par an de capacité de production de laminés à chaud. L'approbation de ce plan était suspendue depuis novembre 1992, de sorte qu'il avait fallu y apporter certaines modifications⁽¹²⁾.

489. L'autorisation a également été donnée pour l'octroi d'une aide de 2,817 milliards d'écus en faveur de la restructuration de l'entreprise publique espagnole de sidérurgie intégrée Corporación de la Sidérgia Integral (CSI). En novembre 1992, la Commission avait soulevé des objections à l'encontre d'une version antérieure du plan de restructuration, qui proposait une aide de 3,592 milliards d'écus, en contrepartie d'une réduction nette de la capacité de production de laminés à chaud (en tenant compte de la proposition d'investissement dans une unité de production intégrée de larges bandes à Sestao) de 1,3 million de tonnes par an seulement, et ce, pas avant 1997⁽¹³⁾. Le plan de restructuration aménagé, qui a reçu l'aval du Conseil, prévoit une diminution du montant de l'aide relevant de l'article 95 du traité CECA, avance la date de fermeture du laminoir de larges bandes à chaud d'Ansio à la fin 1995 au plus tard et dissocie l'investissement en faveur de l'usine de Sestao du plan de restructuration bénéficiaire de l'aide en subordonnant le projet à une véritable participation majoritaire du secteur privé, à long terme et sans recours aux aides d'État. La réduction de capacité de production de laminés à chaud, dans le cadre du plan de restructuration bénéficiaire de l'aide, était donc relevée à 2,3 millions de tonnes par an.

(11) JO C 71 du 9.3.1994.

(12) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 393.

(13) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 394.

<T7>

Italie

490. En juillet, la Commission a ouvert une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 4 de la décision 3855/91/CECA à l'encontre du projet présenté en avril à la Commission par le gouvernement italien visant à effacer environ 4 milliards d'écus de l'endettement du groupe sidérurgique public Ilva avant sa reconstitution sous forme d'une nouvelle entreprise publique Nuova Siderurgica⁽¹⁴⁾. La Commission a constaté que le groupe connaît une situation économique et financière extrêmement délicate et qu'il a enregistré des pertes substantielles en 1991 et en 1992 et un alourdissement considérable de son endettement. En 1993, la situation a continué à s'aggraver. En dépit de la gravité de cette situation, le groupe Ilva a pu poursuivre ses activités grâce à des interventions financières publiques, et en particulier à l'attitude passive de son actionnaire unique, l'État, qui lui a permis d'accroître son endettement grâce à la garantie explicite établie à l'article 2362 du code civil italien, ce qui revenait à une facilité de crédit.

491. Par ailleurs, la Commission a adopté, pour la première fois, des mesures provisoires basées sur l'article 88 du traité CECA, enjoignant le gouvernement italien de renoncer à la mise en oeuvre du plan consistant à libérer la sidérurgie publique italienne de la plus grande partie de son endettement. La décision a mis le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours avant que la Commission ne prenne une décision motivée de constatation du manquement. Avant la fin juillet, les autorités italiennes ont informé la Commission de leur décision de se conformer à son injonction.

492. Le plan de restructuration définitif de l'entreprise Ilva accepté en décembre comportait l'effacement d'une dette de 1,579 milliard d'écus, avant la scission de l'entreprise en deux nouvelles sociétés distinctes, Ilva Laminati Piani et Acciai Speciali Terni, spécialisées respectivement dans les produits plats et les aciers inoxydables, et avant la privatisation de ces deux entreprises. Les autres dettes d'Ilva, estimées à 5,4 milliards d'écus fin 1993, seraient soit transférées aux acquéreurs soit couvertes par le produit de la vente des entreprises. En outre, l'aide consentie au groupe public sidérurgique Ilva comprenait un apport de capitaux de 351 millions

(14) JO C 213 du 6.8.1993.

d'écus et couvrait un coût de restructuration et de mise en liquidation de 643 millions d'écus. Au total, le montant de l'aide s'élevait à 2,573 milliards d'écus. En contrepartie de cette aide, il était convenu de procéder à une réduction de capacité, pour les produits laminés à chaud, de 1,2 million de tonnes par an à Tarante, grâce à la fermeture de deux fours de réchauffage, à la fermeture complète du laminoir à larges bandes de Bagnoli, l'entreprise qui rachetait l'usine de Tarante devant, quant à elle, dans les six mois à compter de la privatisation, procéder à une fermeture de capacité supplémentaire de 500 000 tonnes par an⁽¹⁵⁾.

<7>

Portugal

493. Dans le cadre de son accord global de décembre, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'aide de 306,3 millions d'écus destinée à la restructuration de l'entreprise publique Siderurgia Nacional. En contrepartie, l'entreprise s'engage à réduire la capacité de production de laminés à chaud de 140 000 tonnes par an dans ses usines de Maia et de Seixal. Le plan de restructuration comporte aussi l'octroi d'une aide servant à couvrir les coûts des licenciements et des investissements en matière de protection de l'environnement, qui sera examinée séparément par la Commission au regard du code des aides à la sidérurgie. En arrêtant sa décision, le Conseil a tenu compte de la situation du Portugal qui, en tant que petit État membre, ne dispose que d'une seule grande entreprise sidérurgique⁽¹⁶⁾.

<T6>

- Sidérurgie ne relevant pas du traité CECA

<T7>

Allemagne

494. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE en ce qui concerne un projet d'aide régionale à l'investissement de 186 000 écus qui serait accordée à Berg-Spezial-Rohr GmbH, entreprise produisant de gros tubes soudés à Siegen. Cet investissement aurait pour effet d'augmenter la capacité de production d'un secteur de la Communauté qui est déjà marqué par des surcapacités considérables⁽¹⁷⁾.

(15) JO ...

(16) JO ...

(17) JO C 122 du 4.5.1993.

495. Par ailleurs, la Commission a autorisé une aide à l'investissement de 9 millions d'écus, sous forme de subventions et d'allègements fiscaux, et de 15,5 millions d'écus, sous forme de garantie de prêts, en faveur de Klöckner Rohrwerk Muldenstein GmbH, entreprise qui est implantée dans le Land de Saxe-Anhalt et fabrique des tubes⁽¹⁸⁾. L'entreprise devait réduire sa capacité de 25 % et, pour les tubes de faible diamètre, de 80 %.

<7>

Espagne

496. À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Cook⁽¹⁹⁾, dans lequel la Cour de justice a conclu que la Commission avait rejeté à tort une plainte déposée au sujet d'un régime d'aides en faveur de PYRSA, entreprise espagnole produisant des moulages d'acier, sans avoir effectué au préalable un complément d'enquête sur la situation prévalant sur ce marché, la Commission a ouvert une procédure en ce qui concerne une partie des aides consenties, à savoir des subventions (1,4 million d'écus), ainsi qu'une garantie et une bonification d'intérêts sur un prêt (qui s'élève à 3,8 millions d'écus)⁽²⁰⁾.

<T5>

b) Aides à la construction navale

<T6>

Généralités

497. Le 16 décembre 1993, le Conseil a adopté la directive 93/115/CE, qui proroge pour 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1994, la validité de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale (90/684/CEE). Se fondant sur les résultats d'un rapport établi par un consultant, la Commission a maintenu le plafond des aides à la production pour 1994 à 9 % pour les navires de gros tonnage et à 4,5 % pour les navires dont la valeur contractuelle est inférieure à 10 millions d'écus, ce plafond étant également applicable à la transformation navale.

498. Les négociations menées au sein de l'OCDE en vue d'élaborer un nouvel instrument international visant à mettre un frein aux pratiques commerciales déloyales dans le secteur de la construction navale se sont poursuivies⁽²¹⁾.

(18) JO ...

(19) Voir points 395 et 553 du présent Rapport

(20) JO C 281 du 19.10.1993.

(21) Voir Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 9.

Les pourparlers ont porté sur les mesures de soutien publiques, directes et indirectes, telles que les subventions à la production et les programmes de crédit nationaux, sur les réservations de trafic pour les navires de fabrication étrangère et sur le financement des exportations⁽²²⁾.

499. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les deux recours introduits par la Belgique contre des décisions de la Commission lui imposant de diminuer les prêts bonifiés que le gouvernement accorde aux armateurs belges pour la construction de navires dans des chantiers navals belges, la Cour de Justice a confirmé que les aides aux armateurs passant des commandes de navires devaient être soumises aux plafonds prévus pour les aides à la construction navale⁽²³⁾.

<T6> Décisions rendues dans des cas individuels

<T7> Belgique

500. En octobre, la Commission a approuvé un train de mesures d'aide à la restructuration de Boelwerf, le principal chantier naval de Flandres. Ce chantier naval fera l'objet d'une compression de personnel de 40 % et d'une réduction de capacité de plus de la moitié, réalisée en partie par la fermeture irréversible du chantier de Hoboken. Le projet d'aide comprend une aide au fonctionnement de 53 millions d'écus, conforme au plafond prévu pour ce type d'aide dans le cadre de la septième directive, et une aide à la fermeture de 26 millions d'écus visant à couvrir les coûts des licenciements.

<T7> Allemagne

501. La Commission a approuvé l'aide au fonctionnement de 790 millions d'écus au total octroyée à quatre chantiers navals de l'ancienne Allemagne de l'Est, à savoir Warnow Werft, Peene Werft, Elbe Werft Bolzenburg et Volkswerft, tous situés dans le Land de Mecklembourg-Poméranie Occidentale. La directive 92/68/CEE prévoit une dérogation à la Septième directive pour les chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande, aux termes de laquelle l'aide à la production qu'ils peuvent recevoir ne doit pas dépasser 36 % d'un chiffre d'affaires annuel de référence sur trois ans, jusqu'à la

(22) Voir également point 575 du présent Rapport.

(23) Voir point 555 du présent Rapport.

fin 1993⁽²⁴⁾. La Commission a repoussé sa décision sur un cinquième chantier naval, MTW, en attendant qu'une réponse soit apportée à la question de savoir si un changement de site du chantier lui retire le droit de bénéficier de la dérogation accordée en 1992. La Commission a également approuvé l'octroi de tranches d'aides à l'investissement et à la fermeture aux quatre premiers chantiers navals précités, dans la mesure où leurs plans d'investissement ont été jugés conformes à l'exigence de réduction de capacité de 40 % par rapport à la capacité existant en 1990.

502. En avril, la Commission a rendu une décision négative à l'encontre de l'aide octroyée à la société Bremer Vulkan, pour le rachat à Krupp d'une entreprise spécialisée dans l'électronique navale⁽²⁵⁾. La Commission a constaté, en effet, qu'une aide d'État de 65 millions d'écus avait été illégalement versée à Bremer Vulkan, lorsque cette dernière avait acquis une participation majoritaire dans le capital de Krupp Atlas Elektronik par l'intermédiaire de HIBEG, société publique dont le Land de Brême est propriétaire. La décision impose à Bremer Vulkan de rembourser l'aide à HIBEG, qui a payé à Krupp 65 millions d'écus de plus que le cours réel, sur le marché, des actions Bremer Vulkan dont elle a fait l'acquisition, grâce à une garantie accordée par le Land de Brême.

<T7>

Espagne

503. En vertu de l'article 9 de la Septième directive, les règles sur les aides au fonctionnement prévues au chapitre II de ladite directive (à l'exception de l'article 4 paragraphe 5) n'étaient applicables à l'Espagne qu'à partir du 1er janvier 1992, à condition, notamment, qu'elle mette en oeuvre un plan de restructuration pour 1991-1992 afin de permettre à l'industrie espagnole de la construction navale de fonctionner au même niveau d'aide que celui accordé aux autres États membres. Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de cette directive, le plan de restructuration a fait l'objet de rapports de contrôle réguliers, établis par un expert-conseil indépendant, désigné conjointement par le gouvernement espagnol et par la Commission. Les conclusions du rapport final de l'expert-conseil pour 1992 ont été que, globalement, le plan de restructuration avait atteint les objectifs fixés. Néanmoins, les résultats de chaque chantier pris séparément ont été inégaux, ce qui, compte tenu des incertitudes qui pèsent

(24) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 376.

(25) JO L 185 du 28.7.1993.

sur les possibilités de nouvelles commandes, suscite certains doutes sur les niveaux de compétitivité futurs. L'article 9 prévoit que, dans un tel cas, le gouvernement espagnol doit prendre des mesures complémentaires pour renforcer la restructuration. La Commission examine actuellement avec les autorités espagnoles les conclusions de l'expert-conseil.

<7>

Royaume-Uni

504. La Commission a autorisé le gouvernement britannique à consentir une aide à la production, jusqu'à concurrence de 9 millions d'écus (7 millions de livres sterling), à l'arsenal Swan Hunter pour lui permettre d'accepter deux ou trois commandes de navires marchands en 1994 et 1995 (si l'aide est autorisée pour cette année également) et ainsi faciliter la vente de l'arsenal et éviter sa fermeture. Swan Hunter n'avait jamais été matériellement fermé à la construction de navires marchands. Seul l'accès au Shipbuilder's Intervention Fund lui était interdit depuis 1986. Le gouvernement britannique a donné l'assurance qu'il s'agissait d'une aide à caractère exceptionnel, qu'elle serait consentie en respectant les règles fixées aux articles 4 et 12 de la Septième directive prorogée et qu'elle ne constituerait pas un précédent pour les autres arsenaux. La Commission a estimé, compte tenu des engagements pris par le gouvernement britannique, qu'il convenait d'autoriser l'octroi de cette aide d'un faible montant à l'arsenal Swan Hunter.

<T5>

c) Aides au secteur automobile

505. La politique suivie par la Commission en matière de contrôle des aides à l'investissement dans le secteur automobile a reçu l'appui de la Cour de justice, lorsque celle-ci a confirmé la décision de la Commission autorisant les aides consenties à Ford et Volkswagen pour la construction d'une unité de fabrication de véhicules monocorps au Portugal⁽²⁶⁾.

506. En décembre, le Conseil a imposé des droits compensatoires de 4,9 % sur les boîtes de vitesses importées dans la Communauté en provenance d'une nouvelle usine de General Motors à Vienne, pour laquelle l'entreprise avait reçu une aide à l'investissement. Les négociations menées dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu entre la CE et l'Autriche n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante pour les parties en présence. Un autre cas d'aide octroyée, dans le secteur automobile, à Steyr Nutzfahrzeuge AG a été résolu après que l'aide eut été ramenée à un niveau jugé raisonnable par la Commission pour une zone comparable de la Communauté.

507. La Commission a pris les décisions suivantes au titre de l'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile. En décembre 1992, elle avait réexaminé cet encadrement, puis décidé de ne pas le modifier⁽²⁷⁾.

<T7>

Belgique et Pays-Bas

508. En octobre, la Commission a décidé d'engager la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE en ce qui concerne des aides d'État qui seraient accordées par l'État néerlandais et par la région flamande au constructeur de camions DAF. La situation financière de cette entreprise s'étant progressivement détériorée ces dernières années, DAF avait demandé aux pouvoirs publics un report de l'échéance de remboursement des prêts en cours ou leur rééchelonnement et l'octroi de nouveaux prêts. Les autorités néerlandaises et flamandes n'avaient pas notifié ces opérations. Sauf annulation de ces opérations et remboursement aux gouvernements respectifs de l'aide déjà versée, la procédure d'examen suivra son cours.

(26) Voir point 553 du présent Rapport.

(27) Voir Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 250 et 251, et JO C36 du 10.2.1993, p. 2.

Lorsque DAF a déposé son bilan en mars 1993, une nouvelle entreprise, DAF Trucks N.V., a été constituée et a fait l'acquisition de l'essentiel de l'actif de l'ancienne société DAF. Alors que les gouvernements néerlandais et flamand étaient convenus avec les actionnaires privés de ramener la participation des pouvoirs publics à moins de 50 % du capital, celle-ci est encore de 61 %. L'État néerlandais et la Région flamande ont respectivement apporté 72 millions d'écus et 24 millions d'écus en fonds propres, ainsi que 21 millions d'écus et 9 millions d'écus sous forme de prêts à risque. Pour pouvoir déterminer dans quelle mesure ces apports constituent une aide d'État, le plan d'entreprise de la nouvelle société sera apprécié au regard des dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile qui régissent les aides de sauvetage et les aides à la restructuration. La Commission examinera également si la vente de l'actif de l'ancienne entreprise DAF à la nouvelle société, sans proposition préalable à d'autres acheteurs potentiels, explique le fait que le prix d'achat ait été inférieur à la valeur marchande.

Si l'examen des faits confirme que les pouvoirs publics ont accordé illégalement une aide d'État incompatible avec le marché commun, la Commission décidera si le montant de l'aide, y compris l'aide consentie à l'ancienne entreprise DAF mais non remboursée par celle-ci, doit être restitué en tout ou partie par la nouvelle entreprise.

<T7>

Allemagne

509. En juin, la Commission a approuvé des garanties d'État accordées par la Treuhandanstalt sur des prêts commerciaux octroyés, jusqu'à concurrence de 77 millions d'écus, à Sächsische Automobilbau GmbH (SAB). SAB s'inscrit dans un projet de grande envergure de Volkswagen visant à implanter des unités de construction automobile modernes dans les nouveaux Länder.

Pour ce projet, les autorités allemandes ont alloué des aides directes et indirectes, pour un montant d'environ 670 millions d'écus, y compris certaines pertes d'exploitation de SAB que la Treuhandanstalt a accepté de couvrir. La Commission a estimé que les garanties consenties par la Treuhandanstalt contenaient des éléments d'aide d'État en faveur de SAB. Ces garanties constituaient une aide de sauvetage, mais remplissaient les conditions fixées par la Commission pour ce type d'aides, qu'il s'agisse des aides de sauvetage en général ou de celles consenties dans le secteur

automobile en particulier, les conditions étant alors définies par l'encadrement sectoriel. L'octroi de ces garanties était également conforme à la position générale de la Commission à l'égard des garanties accordées aux entreprises détenues par la Treuhandanstalt dans les cas où la poursuite du financement de ces entreprises par cet organisme a été soumise à un examen après ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE⁽²⁸⁾. La procédure engagée, en décembre 1991, au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE⁽²⁹⁾, qui a entraîné la suspension de tous les versements de l'aide en faveur du projet de Volkswagen jusqu'à la décision finale, a eu pour effet de conduire SAB à se procurer de nouvelles liquidités en recourant aux marchés financiers. Une décision sur l'ensemble du projet de Volkswagen dans les nouveaux Länder devrait intervenir prochainement.

510. En octobre, la Commission a approuvé le versement d'une aide régionale à Saginaw, filiale à 100 % d'Adam Opel AG, à l'appui de ses projets d'investissement à Kaiserslautern. Ces projets prévoyaient l'installation par Saginaw d'une nouvelle chaîne de production et d'essai de moteurs diesel dans les bâtiments actuels de l'usine Opel à Kaiserslautern, en remplacement d'une chaîne existante. La réalisation du projet s'étendra sur la période 1993-1996 et coûtera au total 260 millions d'écus, dont 220 millions d'écus peuvent bénéficier d'une aide régionale. Le versement de l'aide, qui prendra la forme d'une subvention de 33 millions d'écus en faveur du projet, s'échelonnara entre 1994 et 1996. L'équivalent-subvention brut est de 14 %. La Commission a donné son accord après avoir comparé les avantages du projet considéré pour le développement régional avec ses effets négatifs éventuels sur l'ensemble du secteur, tels que la création d'une surcapacité importante. La Commission a procédé à une analyse afin de déterminer le désavantage net que représente, pour Saginaw et Opel, le fait d'investir dans la région assistée de Kaiserslautern et elle a constaté qu'il était proportionné à l'aide régionale proposée. Ce projet ne devrait pas avoir d'effet négatif sur ce secteur, à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où il remplacera en partie les importations de moteurs extracommunautaires que réalise l'entreprise. C'est pourquoi la Commission a considéré que l'aide était compatible avec les critères définis, dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, en matière d'aides régionales.

(28) Voir point 405 du présent Rapport.

(29) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 235.

511. En octobre également, la Commission a autorisé l'octroi d'une aide régionale à MAN Nutzfahrzeuge, en faveur de ses projets d'investissement à Salzgitter. Ces projets prévoient l'extension de bâtiments existants et l'installation de nouvelles machines, afin d'accroître la production d'autobus et de composants pour autobus. Leur mise en oeuvre s'effectuera entre 1991 et 1994, pour un coût total de 48 millions d'écus, dont 46 millions peuvent bénéficier de l'aide régionale.

L'aide proposée, qui sera versée sous forme d'une subvention de 1,6 million d'écus en faveur du projet, correspond à un équivalent-subvention brut de 2,8 %.

La Commission a donné son accord après avoir conclu que le projet était conforme aux critères définis, pour les aides à finalité régionale, dans l'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile. Elle est convaincue que ce projet aidera, d'une manière notable, à surmonter le problème du chômage dont le taux est élevé dans cette région, sans créer pour autant une surcapacité importante, compte tenu notamment de la croissance de la demande dans les Länder, où une grande partie des anciennes unités de production d'autobus ont été fermées.

<T7>

Espagne

512. En avril, la Commission a décidé d'approuver l'octroi d'une aide d'État à Cadiz Electronica S.A., filiale à 100 % de Ford Motor. Le projet comprenait l'installation d'un nouvel équipement plus souple, en vue de rationaliser la fabrication des modules électroniques actuels et de créer des installations de fabrication de modules électroniques pour les systèmes de freinage avancés. L'investissement reviendrait à 46 millions d'écus et permettrait de créer 150 emplois. L'aide consentie par l'administration centrale en faveur de ce projet prendrait la forme d'une subvention régionale de 12 millions d'écus. Pour l'évaluation de cette aide, la Commission n'a pas appliqué une discipline aussi stricte que pour les projets de montage final de véhicules automobiles ou de fabrication de moteurs, dans la mesure où cette aide serait alors traitée de manière inéquitable par rapport aux aides consenties en faveur des projets entrepris par des producteurs de composants indépendants qui, eux, ne sont pas soumis à l'obligation de notification prévue par l'encadrement. Puisque l'augmentation de capacité se limitait à la nouvelle production de modules électroniques ABS qui ne sont utilisés que sur les

systèmes ABS des automobiles Ford et que l'aide notifiée était très inférieure au plafond prévu pour la région assistée de Cadix, il ne devait en résulter aucune distorsion notable.

513. En juillet, la Commission a approuvé une aide régionale à SEAT destinée à soutenir ses projets d'investissement à Arazuri (Pampelune), en Espagne. Ces projets résultaient de la décision du groupe Volkswagen de centraliser toute la production du modèle Polo dans une seule usine et d'utiliser la capacité ainsi libérée à Wolfsburg pour y accroître la production des modèles Golf et Vento. Le coût total du projet était de 375 millions d'écus, dont 367 millions d'écus pouvaient prétendre à une aide régionale. Cet investissement entraînerait le recrutement de 1 425 salariés, ce qui porterait l'effectif à 4 369 personnes. L'aide proposée devait être accordée sous la forme de subventions d'investissement et d'aide à l'emploi, pour un montant de 36 millions d'écus, ce qui correspondait à une intensité d'aide de 8,4 % en équivalent-subvention brut. En approuvant l'aide d'État, la Commission a conclu que le projet était conforme aux critères énoncés, en matière d'aides régionales, dans l'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile, parce que l'aide ne faisait que compenser les désavantages nets sur le plan régional que SEAT subissait en investissant dans la région assistée de la Navarre. Compte tenu de toutes les autres modifications de capacité que ce constructeur devait entreprendre au niveau du groupe dans ce segment du marché, les projets d'investissement de SEAT à Arazuri devaient entraîner une augmentation de capacité. C'est pourquoi, afin d'éviter que la concurrence ne soit faussée, la Commission a demandé aux autorités espagnoles de s'assurer que l'intensité effective de l'aide nominale ne dépasserait pas 9,7 % des coûts pouvant bénéficier de l'aide, ce qui correspondait au niveau du handicap régional net calculé par la Commission.

<T7>

France

514. En juin, la Commission a approuvé l'aide d'État à Renault et PSA pour leur projet conjoint de recherche et développement sur les véhicules et la sécurité routière. Ce projet concerne la sécurité passive et active des véhicules et les moyens d'éviter les accidents et comporte quatre sous-projets. Il est, en outre, complémentaire des programmes communautaires de Recherche Prometheus (Eureka) et Drive. Le projet de recherche, qui sera réalisé sur une période de cinq ans, a un coût total estimé à 99 millions

d'écus. Il sera coordonné par une entreprise commune, le GIE PSA-Renault et impliquera également la participation de plusieurs producteurs de composants. L'aide proposée, qui sera allouée dans le cadre de deux programmes d'aide gérés par le ministère de la recherche et de la technologie et celui de l'industrie et du commerce extérieur, prendra la forme de subventions de 32 millions d'écus. Cela correspond à 50 % de la dépense prévisible pour la recherche fondamentale et à 25 % de la dépense pour la recherche appliquée, c'est-à-dire à une intensité moyenne de l'aide de 32 %. En approuvant l'aide d'État, la Commission a conclu que le projet répondait aux critères de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile et de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement, en particulier parce que les intensités d'aide maximales prévues par ce dernier sont respectées.

<7>

Royaume-Uni

515. En mars 1992, la Commission avait engagé une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE concernant des aides non notifiées, octroyées par les autorités britanniques à British Aerospace pour l'acquisition du groupe Rover, en plus des aides autorisées par la Commission en 1988⁽³⁰⁾. La Commission avait déjà pris, en juillet 1990, une décision sur les aides non autorisées, mais celle-ci avait été annulée par la Cour de justice en février 1992, pour des motifs de procédure, du fait que la Commission n'avait pas donné aux autorités britanniques la possibilité, prévue par l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, de présenter leurs observations. En mars 1993, la Commission a pris une nouvelle décision à l'issue de la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, en concluant que les concessions financières supplémentaires consenties en 1988 par les autorités britanniques en faveur de British Aerospace constituaient une aide d'État incompatible avec le marché commun⁽³¹⁾. Elle a également décidé que, outre le montant de l'aide incompatible, les sociétés en cause devaient restituer les intérêts dont elles ont illégalement bénéficié. Les autorités britanniques ont confirmé, par la suite, que British Aerospace avait remboursé le montant de l'aide plus les intérêts, soit quelque 73 millions d'écus, au ministère du commerce et de l'industrie. Les intérêts à percevoir couvraient la période du 18 août 1990 (date à laquelle le principal était devenu exigible en vertu de la décision de 1990) jusqu'au

(30) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 413.

(31) JO L 143 du 15.6.93.

23 mai 1993. En choisissant de calculer l'intérêt à partir de cette date, la Commission a retenu l'argument avancé par les autorités britanniques et les bénéficiaires de l'aide selon lequel la nouvelle politique mise en oeuvre par la Commission dans ce domaine en mars 1991 - à savoir, que l'intérêt sur le montant de l'aide qui doit être restitué commence à courir à compter de la date du versement effectif de l'aide - ne devait pas faire l'objet d'une application rétroactive. La Commission se félicite de ce que l'entreprise et les autorités britanniques se soient conformées à sa nouvelle décision⁽³²⁾.

516. En juin, la Commission a approuvé l'octroi d'une aide régionale à Leyland Daf Vans (LDV) en faveur d'un projet d'investissement qui s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la branche "camionnettes" de DAF. Le projet, qui sera réalisé sur une période de cinq ans, représente un coût d'investissement total de 34 millions d'écus, dont 27 millions d'écus peuvent bénéficier d'une aide régionale. Des subventions de 6,4 millions d'écus seraient accordées, l'intensité de l'aide étant inférieure à 15 % en équivalent-subvention net, c'est-à-dire moins que le plafond régional, fixé à 20 %. En ce qui concerne les critères applicables aux aides régionales, la Commission a conclu que LDV subissait un handicap d'exploitation net important en investissant dans les anciennes installations surdimensionnées de DAF. Cette aide ne créera donc pas de grandes distorsions de concurrence sur un segment du marché où il n'existe pas de surcapacité structurelle au niveau communautaire. L'aide régionale contribuera également à endiguer les pertes d'emploi dans la région de Birmingham, déjà fortement touchée par le chômage. En ce qui concerne les critères des aides à la restructuration, la Commission a estimé que l'aide au sauvetage de la branche "camionnettes" de l'ancienne entreprise Leyland DAF ne permettait pas à LDV d'accroître sa faible part de marché aux dépens de ses concurrents qui, eux, ne bénéficient pas d'une aide. LDV ne diversifiait pas seulement ses activités, mais concentrait aussi ses ventes de camionnettes sur un créneau du marché britannique, pour une clientèle composée principalement d'utilisateurs de flottes importantes. En conséquence, l'effet de l'aide à la restructuration accordée à LDV sur les autres constructeurs de camionnettes de la Communauté serait négligeable.

(32) Voir point 396 du présent Rapport.

<T5> d) Aides au secteur des fibres synthétiques

517. Le nouvel encadrement applicable aux aides au secteur des fibres synthétiques est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Cet encadrement, dont la durée de validité expire au 31 décembre 1994, impose la notification de tout projet d'aide, quelle qu'en soit la forme, en faveur d'entreprises productrices de fibres synthétiques, telles que définies par l'encadrement. Dans un premier temps, l'Allemagne n'avait accepté cet encadrement que pour une année, c'est-à-dire 1993, mais elle a fait savoir, en décembre 1993, qu'elle reconnaissait également sa validité pour 1994. Tous les autres États membres avaient donné leur accord pour les deux années concernées.

Aux termes de l'encadrement, l'autorisation est subordonnée à une réduction significative des capacités productives de l'entreprise aidée. Cette réduction sera appréciée, dans chaque cas concret, notamment en fonction de l'intensité de l'aide, du volume des investissements, de leur localisation et de leur contribution, le cas échéant, à la cohésion de la Communauté, ainsi que de l'évolution du taux moyen d'utilisation des capacités productives tant du secteur que de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et du groupe industriel auquel elle se rattache.

<T7> Allemagne

518. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE dans quatre cas d'aide en faveur d'entreprises des nouveaux Länder, à savoir:

(i) Märkische Faser AG, Land de Brandebourg, en ce qui concerne certains aspects liés à la privatisation de l'entreprise⁽³³⁾, à l'achat de biens immobiliers et à certains apports en capital;

(ii) Rhône-Poulenc Rhotex GmbH, Land de Brandebourg (aide de 3,75 millions d'écus en faveur de la construction d'une nouvelle unité de texturation de fils de polyamide);

(33) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 402.

(iii) SST Garngesellschaft GmbH, Land de Thuringe (aide d'un montant de 2,5 millions d'écus en faveur de la construction d'une nouvelle usine de production de fibres discontinues de polyester) et

(iv) Textilwerke Deggendorf GmbH, Land de Thuringe (aide d'un montant de 22 millions d'écus en faveur de la construction d'une nouvelle usine de traitement de fils de polyamide et de polyester).

519. La Commission a clos la procédure dans deux des cas précités et approuvé les projets d'aide correspondants. L'aide en faveur de Rhône-Poulenc Rhotex a été autorisée, compte tenu du fait que cette entreprise procédait à des réductions significatives de la capacité de texturation tant dans les nouveaux Länder qu'à l'échelle du groupe. De même, elle a estimé que l'aide en faveur de SST Garngesellschaft pouvait être approuvée dans la mesure où elle s'inscrivait dans une stratégie de restructuration du secteur des fibres synthétiques dans l'ancienne RDA, visant à réduire sa capacité de 143 075 tonnes par an.

<T7>

France

520. En exécution de l'arrêt rendu le 24 mars 1993, par lequel la Cour de justice annulait la décision de la Commission d'autoriser l'aide considérée⁽³⁴⁾, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard de l'aide de quelque 30 millions d'écus accordée à Allied Signal Fibers Europe SA, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, pour la construction d'une nouvelle usine de production de fibres de polyester à usage industriel.

<T7>

Irlande

521. La Commission a approuvé une aide de 180 000 écus en faveur de Wellman International Ltd, qui est implantée dans le comté de Cavan et produit des fibres synthétiques de polyester et de polyamide, en vue de la transformation des équipements existants et de la conception de nouveaux procédés permettant d'utiliser toute source d'énergie. La Commission a pris

(34) Voir point 554 du présent Rapport.

cette décision, parce que l'investissement s'accompagnait d'une réduction des capacités productives, jugée significative au sens de l'encadrement, en raison notamment de l'intensité de l'aide et de la localisation de l'investissement.

<T7>

Portugal

522. La Commission a donné son feu vert à une aide de l'ordre de 2 millions d'écus en faveur de l'entreprise Têxtil António Falcão Lda, installée à Braga, pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'extrusion de fils de polyamide et de polyester. Le projet d'aide ayant été notifié avant l'entrée en vigueur du nouvel encadrement, il a été apprécié au regard des dispositions de l'encadrement antérieur, qui a cessé d'être applicable fin 1992. La Commission a donné son accord en raison de la localisation de l'investissement et de l'effet négligeable de cette aide sur les échanges intracommunautaires.

<T7>

Royaume-Uni

523. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard d'un projet d'aide, pour un million d'écus environ, en faveur d'Abingdon Carpets plc, au titre des investissements que cette entreprise avait réalisés, en 1989, dans de nouvelles installations de production de fils de polypropylène, dans son usine de fabrication de tapis du comté de Gwent. Bien que l'entreprise ait sollicité cette aide en 1988, les autorités britanniques n'ont notifié le projet qu'en septembre 1993.

524. Conformément aux dispositions de l'encadrement qui imposent la notification de tout projet d'aide en faveur d'une entreprise productrice de fibres synthétiques, un projet d'aide de 1,2 million d'écus, au bénéfice de Bonar Textiles Ltd, entreprise de la région de Tayside, pour l'achat de nouveaux équipements permettant d'augmenter la capacité de production de bandelettes de polypropylène a été notifié à la Commission. Le 21 avril 1993, celle-ci a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de ce projet, dans la mesure où les bandelettes de polypropylène ne constituent pas une fibre au sens de l'encadrement.

<T5> e. Aides au secteur du textile et de la confection

525. Bien que les règles actuellement applicables aux aides à l'industrie du textile et de la confection, qui datent de 1977, n'imposent pas expressément, comme c'est le cas pour les fibres synthétiques, la notification des aides accordées dans le cadre des régimes d'aides autorisés, à savoir les aides régionales ou en faveur des PME, les aides allouées à ce secteur, qui connaît des problèmes d'ajustement structurel, doivent être étroitement contrôlées et toute aide entraînant une augmentation de capacité doit faire l'objet d'une notification. En 1993, la Commission a traité les cas suivants, qui lui avaient été notifiés dans le cadre d'autres régimes généraux ou qui constituaient des aides sectorielles spécifiques.

526. La Commission a approuvé un projet d'aide d'environ 4 millions d'écus et d'une intensité de 8 % au bénéfice de la Société Sofisilk, Mouscron (Hainaut) Belgique. L'aide consiste en une subvention et une bonification d'intérêt.

L'aide envisagée ne conduit pas à une augmentation des productions textiles mises sur le marché puisque Sofisilk n'a aucune capacité de filature et de lissage, mais intervient en aval. Elle respecte donc les exigences posées par la Commission en matière textile ainsi que les conditions d'un régime d'aide régional pour la province du Hainaut approuvé par la Commission en 1975.

527. La Commission a ouvert une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE au sujet d'une aide octroyée par le Land de Basse-Saxe à Nino Textil AG, entreprise installée à Nordhorn. Les autorités du Land projetaient d'honorer une garantie bancaire de 13 millions d'écus, que la Commission avait approuvée en 1990, et de dispenser Nino d'en rembourser le montant.

La Commission a estimé que le fait d'honorer la garantie bancaire sans même tenter d'obtenir le remboursement en réalisant l'actif de l'entreprise constituait une nouvelle aide qui devait être notifiée en application de l'article 93, paragraphe 3 du traité CE.

Néanmoins, au cours de la procédure, la Commission a autorisé l'entreprise à bénéficier d'une nouvelle garantie bancaire à caractère temporaire, pour un prêt limité au minimum nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses activités pendant six mois encore, en attendant la décision finale à rendre

au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE. Sans cette aide de sauvetage, l'entreprise ne survivrait pas⁽³⁵⁾. Pour le cas où la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE ne pourrait être close dans le délai de six mois prévu, la Commission examinerait une demande d'extension de la garantie pour la durée de la procédure restant à courir.

528. La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un programme en cours visant à encourager les activités exportatrices de l'industrie des lainages britannique. Ce régime est géré par la British National Wool Textile Export Corporation et les bénéficiaires sont principalement des PME. Le programme est financé par une taxe perçue sur les entreprises réalisant des activités déterminées dans le secteur du traitement de la laine et repose sur le principe de l'autofinancement, compte tenu du très faible budget qui lui est alloué. Aucune taxe n'est perçue sur les importations et les exportations ne sont pas exonérées de ladite taxe. Ce régime peut donc bénéficier d'une exemption.

529. La Commission a ouvert une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à propos d'un projet d'aide à l'investissement de 76 millions d'écus en faveur de Hualon Corporation, à Belfast.

Le projet d'investissement (qui se déroulera en quatre phases, de 1993 à l'an 2000) concerne la construction de bâtiments et la mise en place d'équipements nécessaires aux opérations de tissage, de teinture et de finition de quelque 23 000 tonnes de tissus en polyester, en polyamide et en mélange coton.

L'aide projetée ne relève pas de l'encadrement applicable au secteur des fibres synthétiques, qui ne concerne que la fabrication de fibres synthétiques, l'entreprise considérée se situant en aval de cette activité. L'aide relève, en revanche, des orientations fixées par la Commission en 1971 et 1977 en matière textile, qui indiquent que des aides ne doivent pas conduire à des augmentations de capacité et qu'elles doivent tenir compte de la situation communautaire de cette industrie. En dépit du fait que l'intensité de l'aide projetée (38 %) ne dépasse pas le plafond fixé pour la région, la Commission a considéré qu'elle n'était pas en mesure, à ce stade

(35) Voir point 444 du présent Rapport.

de l'examen, et compte tenu du fait que l'investissement en cause ne sera achevé qu'en l'an 2001, de comparer les avantages de l'aide projetée sur le plan régional (création de 1 800 emplois en Irlande du Nord) avec ses effets négatifs sur le secteur des produits textiles concerné.

<T5>

f. Aides à l'industrie houillère

530. En application des dispositions de la décision n° 2064/86/CECA⁽³⁶⁾, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, la Commission a veillé, au cours de l'année 1993, au respect rigoureux de l'application dudit dispositif à l'égard des mesures financières projetées en faveur de cette industrie.

L'autorisation des mesures financières a été donnée pour autant qu'elles satisfassent aux objectifs et critères d'application dudit dispositif et aux objectifs spécifiques stipulés aux articles 2 et 3 du traité CECA.

Dans ce contexte, la Commission a approuvé, par voie de décision, les projets d'aides pour l'année 1993 de la république fédérale d'Allemagne, le 24 décembre 1992⁽³⁷⁾⁽³⁸⁾, de la Belgique, le 24 février 1993⁽³⁹⁾, de la France, le 18 mai 1993⁽⁴⁰⁾ et du Portugal, le 7 décembre 1993⁽⁴¹⁾.

Par ses décisions du 23 décembre 1992⁽⁴²⁾⁽⁴³⁾ adressées au gouvernement espagnol, la Commission a autorisé les mesures financières en faveur de l'industrie houillère espagnole pour l'année 1993. Par lesdites décisions, la Commission a également statué à l'égard de différentes autres interventions financières, au titre des années 1991 et 1992, que le gouvernement se proposait d'effectuer suite aux mesures de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie charbonnière, ainsi que sur l'intervention financière que constituent les montants compensatoires à verser aux producteurs d'électricité dans le cadre du régime d'aide OFICO au titre de l'année 1992.

(36) JO L 177 du 01.07.1986, p.1.

(37) JO L 58 du 11.03.1993, p.60.

(38) JO L 59 du 12.03.1993, p.33.

(39) JO L 85 du 06.04.1993, p.26.

(40) JO L 198 du 07.08.1993, p. 2.

(41) JO L 23 du 28.1.1994, p. 30.

(42) JO L 57 du 10.03.1993, p.24.

(43) JO L 57 du 10.03.1993, p.26.

Le Royaume-Uni n'a pas notifié d'aides à la production courante en faveur de son industrie houillère au titre de l'exercice 1993/94. L'absence de notification s'inscrit dans la politique menée par le gouvernement britannique de limiter l'octroi des aides aux coûts de licenciement de la main-d'oeuvre et aux autres coûts sociaux liés à la restructuration, la rationalisation et la modernisation de l'industrie houillère.

Conformément à l'article 16 de la décision n° 2064/86/CECA, la Commission a soumis au Conseil le rapport annuel sur l'application dudit dispositif en 1992⁽⁴⁴⁾.

Anticipant sur le fait que l'actuel régime communautaire des interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère (décision n° 2064/86/CECA) expirera le 31 décembre 1993, la Commission a adopté, le 28 décembre 1993⁽⁴⁵⁾, la décision n° 3632/93 établissant un nouveau régime d'aide en faveur de l'industrie houillère de la Communauté qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994.

Enfin, la Commission a adopté, le 25 mars 1993, le rapport sur le marché des combustibles solides de la Communauté en 1992 et ses perspectives pour 1993⁽⁴⁶⁾. La révision dudit rapport⁽⁴⁷⁾ a été approuvée par la Commission le 23 septembre 1993.

(44) COM(93)589 final du 26.11.1993.

(45) JO L 329 du 30.12.1993.

(46) SEC(93) 441 final du 25.03.1993

(47) SEC(93) 1399 final du 23.09.1993

Aides à l'industrie houillère

Aides à la production courante en 1992 et 1993

en millions d'ECU

	Belgique		R F Allemagne		Espagne		France		Portugal		Royaume-Uni		Communauté	
	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992
Aides dans le cadre de la décision 2064/86/CECA														
1. Interventions directes														
- article 3	-	33,5	139,4	177,7	355,4	379,7	191,3	186,9	6,1	5,0	-	-	892,2	782,8
- article 4	-	-	1513,3	1787,7	-	-	-	-	-	-	-	-	1513,3	1787,7
- article 5	-	-	-	-	24,9	-	-	-	-	-	-	-	24,9	-
- article 6	-	-	61,6	65,6	-	-	-	-	-	-	-	-	61,6	65,6
- autres	-	-	-	-	-	66,3	-	-	0,6	0,8	-	-	0,6	67,1
TOTAL	-	33,5	1714,3	2031,0	380,3	446,0	191,3	186,9	6,7	5,8	-	-	2292,6	2703,2
Ecu/tonne bénéficiaire	-	153,67	26,66	28,15	20,56	23,94	21,33	19,72	27,73	26,36	-	-	14,33	14,64
2. Interventions indirectes	-	7,4	2566,7	2466,7	15,5	17,3	-	-	-	-	-	-	2582,2	2491,4
TOTAL	-	40,9	4281,0	4497,7	395,8	463,3	191,3	186,9	6,7	5,8	-	-	4874,8	5194,6
Ecu/tonne bénéficiaire	-	187,61	66,58	62,34	21,39	24,87	21,33	19,72	27,73	26,36	-	-	30,47	28,14

00347

<T3>

§7. Aides aux autres secteurs industriels

531. Dans les secteurs industriels autres que ceux qui relèvent des encadrements et codes communautaires, la plupart des projets d'aide sur lesquels des décisions sont intervenues en 1993 concernaient le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté; ces différents cas ont été évoqués plus haut⁽⁴⁸⁾. Quelques projets d'aide, sous forme de taxes, en faveur de certaines industries ont également été examinés. Les problèmes qui découlent des systèmes de taxes sont décrits dans l'introduction du présent chapitre⁽⁴⁹⁾. Les autres cas, qui portent sur le secteur de l'énergie, sont résumés ci-après.

<T4>

- Énergie

532. En juillet, la Commission a autorisé le gouvernement britannique à continuer de percevoir une taxe sur les factures d'électricité, afin de promouvoir le développement des énergies renouvelables en Angleterre et au Pays de Galles. Cette taxe sur les combustibles fossiles a été instituée en 1990, lors de la privatisation de la plupart des entreprises de distribution d'électricité en Grande-Bretagne, et elle sert essentiellement à financer l'arrêt des centrales nucléaires et la gestion des déchets nucléaires. Bien que la taxe soit également versée au profit de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, la Commission a accordé son autorisation, en 1990⁽⁵⁰⁾, en précisant qu'elle ne serait valable que jusqu'à la fin de l'année 1998, dans la mesure où une partie du produit de la taxe est destinée à l'énergie nucléaire.

Dans le cas des énergies renouvelables, pour lesquelles un financement à long terme est nécessaire, la durée de validité de l'autorisation constituait un obstacle à leur développement. La Commission a supprimé cette limite, par conséquent, pour les seules énergies renouvelables, en autorisant le Royaume-Uni à continuer de prélever une taxe après l'an 2000, afin de financer une capacité de production supplémentaire de 900 MW à partir des énergies renouvelables, en Angleterre et au Pays de Galles. Lorsque la taxe atteindra le maximum de son rendement, elle apportera environ 240 millions d'écus de recettes annuelles en faveur des énergies renouvelables. En juillet et en août, la Commission a également autorisé des régimes d'aide destinés à

(48) Voir point 444 du présent Rapport.

(49) Voir point 391 du présent Rapport.

(50) Voir Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 293.

L'électricité produite à partir des énergies renouvelables en Irlande du Nord et en Écosse. Ces deux derniers projets représentent une capacité totale de 300 MW.

Les régimes d'aide en faveur de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ne sont pas soumis à la limite de 20 % de la demande d'électricité que la Commission applique dans le cas des subventions et autres mesures de protection en faveur des combustibles domestiques⁽⁵¹⁾.

533. En 1992, la Commission avait conclu que le nouveau système tarifaire instauré aux Pays-Bas pour les livraisons de gaz naturel, par Gasunie, aux producteurs d'engrais azotés ne contenait aucun élément d'aide, mais elle avait invité le gouvernement néerlandais à l'informer de l'application d'une clause de révision qui permettait aux producteurs d'obtenir des remises sur les tarifs⁽⁵²⁾. Ces rabais ne devaient pas, cependant, ramener les prix en-dessous de ceux du gaz exporté par les Pays-Bas pour être utilisé comme matière première. En 1993, les autorités néerlandaises ont fait savoir à la Commission que Gasunie souhaitait accorder aux producteurs néerlandais d'ammoniac un rabais de 0,88 cent par m³ pour la période allant de mars à octobre 1992 et de 0,58 cent par m³ pour celle de mai à juillet 1993. Pendant ces deux périodes, les prix de l'ammoniac, principale matière première à entrer dans la composition des engrais azotés, avaient chuté de 20 %. Ces rabais représentaient respectivement 6 % et 3,8 % environ du tarif, lequel restait à un niveau nettement supérieur à ceux pratiqués par Gasunie pour l'approvisionnement des distributeurs en Belgique, en Allemagne et en France. La Commission a estimé que ces rabais étaient une pratique commerciale normale pour Gasunie. Compte tenu de la chute des prix enregistrée, qui était imputable en partie aux importations à bas prix en provenance de l'Europe de l'Est, les clients de Gasunie se voyaient quasiment contraints de fermer leurs usines d'ammoniac, s'ils ne voulaient pas subir de lourdes pertes. Les rabais ne donnaient donc aux producteurs néerlandais aucun avantage par rapport aux producteurs d'ammoniac étrangers, puisque les prix du gaz néerlandais à l'exportation restaient inférieurs à ceux qui étaient appliqués aux producteurs néerlandais.

(51) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 146 et 433.

(52) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, points 434 à 437.

<T3> §8. Aides dans le secteur du transport<T5> a) Transports terrestres

534. Les aides d'État en faveur du maintien des services publics de base sont un élément-clé de la politique commune des transports. L'article 77 du Traité CE autorise les aides visant à rémunérer l'exécution des obligations de service public. En ce qui concerne le transport ferroviaire, le règlement (CEE) n° 1893/91⁽¹⁾ autorise, depuis le 1er juillet 1992, les autorités compétentes à prévoir des contrats de service public. La Commission a l'intention d'examiner la manière dont ces nouvelles dispositions sont appliquées, afin de veiller à leur pleine efficacité.

Compte tenu des dispositions de la directive 91/440/CEE⁽²⁾ concernant la séparation des coûts d'infrastructure et des coûts d'exploitation, la question du paiement de redevances d'utilisation de l'infrastructure, notamment en matière de fret, se pose avec plus d'acuité. En application de l'article 93, paragraphe 3 du Traité CE, le Royaume-Uni a notifié à la Commission son intention d'instituer une subvention en faveur des installations de fret et un système de redevances pour l'utilisation des voies. Après examen, la Commission a décidé de ne soulever aucune objection à l'encontre de ces projets, qui devraient concourir à l'objectif qu'elle a fixé et qui vise à une meilleure utilisation du système ferroviaire pour le transport des marchandises.

La Commission a estimé que certains accords financiers passés par les chemins de fer allemands (DB) avec des entreprises, pour la construction ou la modernisation de voies de chargement, ne constituaient pas une aide d'État. Elle a considéré que ces accords - qui prévoient l'octroi de prêts et des fournitures d'équipement et de personnel - étaient intégralement financés par le fret versé ultérieurement par les entreprises à DB et étaient conformes, en conséquence, au principe de l'investisseur en économie de marché.

Dans le domaine de la navigation intérieure, le règlement (CEE) n° 3690/92 de la Commission⁽³⁾ a introduit des modifications en ce qui concerne les aspects financiers des actions de déchargement, afin de réduire davantage la

JO L 169 du 29.6.1991, p. 1.

(2) JO L 237 du 24.8.91, p. 25.

(3) JO L 374 du 22.12.92, p. 22.

surcapacité des flottes dans ce secteur. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993.

Après avoir ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, la Commission a pris une décision négative à l'encontre d'un décret italien du 28 janvier 1992 qui instituait un crédit d'impôt en faveur des transporteurs routiers italiens. La Commission a estimé, en effet, que cette aide était incompatible avec le Traité CE, dans la mesure où elle ne remplissait aucune des conditions prévues pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 92, paragraphes 2 et 3 du Traité CE ou par le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

En 1991, la Commission avait également ouvert la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à propos d'un projet de loi du gouvernement italien qui prévoyait l'octroi d'une aide d'État en faveur de la restructuration du secteur des transports routiers italiens. En mars 1993, elle a décidé d'étendre cette procédure à une autre loi italienne adoptée en février 1992, qui institue des aides d'État identiques à celles pour lesquelles la procédure avait été engagée en 1991.

En mai 1993, enfin, la Commission a approuvé un régime d'aide espagnol, jusqu'à concurrence de 81 millions d'écus, en faveur de l'amélioration, sur la période 1993-1995, des transports routiers en Espagne. Cette autorisation a été accordée, entre autres, parce que le programme réduirait d'au moins 8 % la surcapacité de ce secteur.

<T5>

b) Transports maritimes

535. La Commission examine actuellement un certain nombre de cas d'aides d'État, tout en poursuivant ses travaux de révision des "orientations pour l'examen des aides d'État en faveur des compagnies maritimes dans la Communauté", qu'elle a adoptées en 1989, afin de tenir compte de l'évolution du marché.

La Commission a également entrepris une étude sur la question de la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les ports, qui devrait être achevée d'ici la fin de cette année.

En 1993, la Commission s'est prononcée sur un certain nombre de cas d'aides d'État concernant les transports maritimes et les ports. En juillet, elle a approuvé une aide d'État temporaire en faveur de la navigation aux Pays-Bas. Le budget envisagé pour l'année civile 1993 s'élève à 27 millions d'écus et la mesure ne sera applicable qu'une seule année.

La Commission a également autorisé deux régimes d'aide d'État en faveur du transport maritime en Allemagne. L'un d'eux prévoit l'octroi d'une aide aux armateurs qui utilisent des navires modernes battant pavillon allemand. Ce régime, approuvé en décembre, n'est mis en oeuvre que pour 1993 et 1994, pour un budget total d'environ 110 millions d'écus.

En octobre, la Commission a donné son feu vert à une aide en faveur de la privatisation de Deutsche Seereederei Rostock. Cette aide s'élève à 170 millions d'écus et contribuera à maintenir des emplois dans le Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

La Commission a engagé une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard d'un projet d'aide des autorités basques en faveur de la création d'une nouvelle société d'exploitation de ferries entre Bilbao et Portsmouth. Cette procédure devrait permettre à la Commission de déterminer si l'aide, qui atteint 8,5 millions d'écus, est compatible avec le marché commun.

S'agissant des ports, la Commission a autorisé, en juillet, le paiement de certaines aides en faveur de la restructuration du secteur portuaire italien (70 millions d'écus), mais elle a entamé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE pour une aide de 34 millions d'écus qui serait octroyée en vue de réduire les déficits commerciaux de compagnies portuaires.

Un soutien financier de 3 millions d'écus accordé par les autorités espagnoles aux ports de plaisance de Catalogne a été considéré par la Commission comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CE.

<T5>

c) Transports aériens

536. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, des règlements n° 2407/92, n° 2408/92 et n° 2409/92⁽⁴⁾, qui constituent la troisième et dernière phase des mesures de libéralisation du secteur des transports aériens de la Communauté, il est devenu nécessaire d'adopter une approche plus stricte pour l'évaluation des aides en faveur des transporteurs aériens de la Communauté.

La Commission a décidé de considérer comme compatible avec le marché commun, au sens de l'article 92, paragraphe 3, sous a) du Traité CE, une aide notifiée par le gouvernement portugais et visant à compenser le déficit cumulé de TAP, sur la période 1978-1991, à raison des obligations de service public qu'elle assume pour la desserte des régions autonomes des Açores et de Madère⁽⁵⁾. L'aide atteignait quelque 178 millions d'écus (dont 163 millions d'écus sous forme d'annulation de dettes et 5 millions d'écus sous forme d'apport en capital). Par cette décision, la Commission a également ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard de la nouvelle méthode adoptée par les autorités portugaises pour la compensation des pertes subies par TAP dans le cadre de sa mission de service public sur les liaisons précitées. En vertu de cette méthode, la compensation serait calculée sur la base de la différence entre les tarifs imposés à TAP et ceux que TAP appliquerait en tenant compte de son intérêt commercial. La procédure a été ouverte parce que cette méthode comporte un risque de surcompensation du déficit et qu'elle n'est pas transparente.

La Commission a également engagé la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE au sujet d'aides non notifiées, liées à la privatisation et à la vente à KLM de l'école de pilotage néerlandaise RLS⁽⁶⁾. En l'espèce, le gouvernement néerlandais a vendu l'école de pilotage RLS à KLS (société contrôlée à 100 % par la compagnie aérienne KLM) pour la somme symbolique de 1 HFL et s'est engagé à couvrir les déficits d'exploitation enregistrés par l'école au cours des cinq premières années suivant la privatisation. La Commission a ouvert la procédure, parce qu'elle était d'avis que le prix de reprise de 1 HFL ne reflétait pas la valeur marchande réelle de l'école et

(4) JO L 240 du 24.8.1992.

(5) JO C 178 du 30.6.1993.

(6) JO C 293 du 29.10.1993.

qu'elle avait des doutes sérieux quant à la compatibilité avec le marché commun de la couverture des déficits d'exploitation.

537. En novembre, la Commission a entamé la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE en ce qui concerne la souscription, par une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations - Participations, d'obligations émises par Air France en mars 1993. Cette émission, d'un montant de 224 millions d'écus, comprend deux types de titres: des obligations remboursables en actions (112 millions d'écus) et des titres subordonnés à intérêts progressifs assortis de bons de souscription d'actions, pour le montant restant.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure, parce qu'elle a des doutes quant au caractère commercial de l'opération qui, compte tenu de la situation financière de la compagnie Air France, pourrait constituer une aide d'État au sens du Traité CE.

La Commission examinera, par conséquent, si cette intervention était liée à un plan de restructuration présenté par la compagnie aérienne, fin 1992, en vue de rétablir sa viabilité. Elle vérifiera les effets de l'aide sur la concurrence à l'intérieur du marché commun, en tenant compte de la position concurrentielle d'Air France sur le marché du transport aérien et, en particulier, sur le marché national.

538. En décembre, la Commission a autorisé le gouvernement irlandais à apporter 216 millions d'écus dans le capital de la compagnie aérienne Aer Lingus. Cette injection de capital, qui s'effectuera en trois tranches, permettra à Aer Lingus de mettre en oeuvre un vaste plan de restructuration qui, d'après la Commission, aidera la compagnie aérienne à retrouver sa viabilité commerciale en l'espace de deux ans.

L'approche retenue par la Commission, face à la concurrence accrue dans le secteur des transports aériens, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, des règlements n° 2407/92, n° 2408/92 et n° 2409/92 (le "troisième paquet aérien"), est que les aides d'État doivent être strictement contrôlées afin d'éviter tout effet contraire à l'intérêt commun.

D'une manière générale, les compagnies aériennes bénéficiant d'une aide d'État doivent pouvoir opérer sur des bases libres et loyales dans le marché unique, compte tenu de la demande existante et des perspectives de croissance du marché. En revanche, il ne serait pas équitable qu'elles soient autorisées à accroître leurs capacités pour concurrencer les autres transporteurs aériens de la Communauté.

En conséquence, la Commission a exigé l'engagement que l'aide d'État ne serait pas utilisée par Aer Lingus pour se livrer à une concurrence déloyale dans le marché commun.

Les engagements pris en l'occurrence par le gouvernement irlandais, pour toute la durée du plan de restructuration, concernent principalement les points suivants:

- la réduction des coûts se fera conformément aux dispositions du plan;
- le gouvernement irlandais soumettra régulièrement à la Commission un rapport sur l'évolution financière et économique d'Aer Lingus et sur la mise en oeuvre du plan;
- Aer Lingus n'accroîtra pas sa flotte d'exploitation;
- le gouvernement irlandais n'accordera plus aucune aide supplémentaire à Aer Lingus;
- Aer Lingus Express, à supposer que cette filiale soit créée avant la fin de la période de restructuration, opérera dans le cadre de la flotte d'exploitation d'Aer Lingus;
- les activités européennes, les activités transatlantiques et, le cas échéant, les activités d'Aer Lingus Express, seront confiées à des sociétés juridiquement distinctes, ayant leur propre comptabilité, afin d'assurer leur transparence;
- Aer Lingus n'augmentera pas le nombre de sièges mis en vente sur les vols réguliers Irlande/Royaume-Uni, ainsi que sur la liaison Dublin/Londres (Heathrow), au-delà des plafonds fixés en fonction du niveau de trafic observé au cours des 12 mois précédant la notification;
- Aer Lingus utilisera les fonds versés aux seules fins de sa restructuration et ne prendra aucune participation dans le capital d'un transporteur de la Communauté.

539. La Commission a adressé deux recommandations, au titre de l'article 93, paragraphe 1 du Traité CE, aux gouvernements allemand et portugais⁽⁷⁾, pour qu'ils mettent fin au régime d'exonération fiscale générale en faveur de TAP et au système d'amortissement accéléré en faveur des compagnies aériennes établies en Allemagne. Compte tenu du refus du gouvernement allemand de supprimer le système d'amortissement accéléré, la Commission a ouvert la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2 du traité CE en ce qui concerne ce privilège fiscal⁽⁸⁾.

La Commission met actuellement à jour ses principes d'évaluation des régimes d'aide en faveur des transporteurs de la Communauté. Elle tiendra compte des conclusions du "comité des sages". À cet effet, ces nouveaux principes seront publiés dès que le comité aura terminé ses travaux sur le développement futur de l'aviation civile communautaire.

(7) JO C 163 du 15.6.1993.

(8) JO

4.1. §9.1

<T3> §9. Aides aux autres secteurs de services<T4> - Services financiers

540. La libéralisation des services financiers et postaux a continué à susciter des plaintes de la part des concurrents privés des banques du secteur public et des administrations postales. Ces plaintes portent sur les privilèges spéciaux dont bénéficient les exploitants du secteur public, sur les apports de fonds publics lors de leur privatisation et sur l'extension des activités des banques du secteur public et des administrations postales à des marchés jusque-là réservés au secteur privé.

541. Dans le cadre de la mise en oeuvre des orientations dégagées par le Livre vert sur les services postaux⁽¹⁾, la Commission a poursuivi l'examen des mesures prises par les autorités belges à l'égard de l'OCP (Office des Chèques Postaux) ainsi que de la situation de l'OCCH (Office Central de Crédit Hypothécaire) et des dispositions adoptées en France en 1990 concernant la fiscalité applicable aux services financiers de la Poste.

<T4> - Paris sur courses de chevaux

542. En décembre 1990, la Commission avait ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard de certains concours financiers accordés au Pari Mutuel Urbain (PMU).

Comme trois de ces concours n'avaient pas été suspendus suite à l'ouverture de cette procédure, la Commission a en juin 1991 adopté une décision provisoire enjoignant aux autorités françaises de les suspendre dans un délai de quinze jours.

Le secteur des paris sur courses de chevaux a notamment la particularité que la concurrence et les échanges entre Etats membres ne se sont développés que ces dernières années. Les sociétés en concurrence sont peu nombreuses et les échanges se font surtout au niveau des paris collectés dans un Etat membre sur les courses de chevaux dans d'autres Etats membres et par l'échange d'images télévisées de ces courses. Pour ces raisons, la Commission a éprouvé

(1) COM(91)476 final du 11.6.92.

4.1.§9.2

certaines difficultés à formuler une appréciation fondée des aides d'Etat pouvant résulter des mesures prises par le gouvernement français en faveur du PMU(2).

La Commission a en septembre clos la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du Traité CE en prenant une décision dont la teneur, pour l'essentiel, est la suivante.

Parmi les trois mesures à l'égard desquelles la Commission avait pris une décision provisoire, deux sont à considérer comme des aides incompatibles et, en particulier, les sommes dont le PMU a eu le bénéfice grâce à l'exonération de la contribution des employeurs à la construction de logements sociaux doivent être remboursées par lui. L'autre mesure, comportant une dispense de respecter un décalage d'un mois pour la déduction de la TVA, quoique constituant une aide incompatible, a été compensée par une consignation permanente de fonds déposée au Budget général et de ce fait, son effet sur la concurrence et les échanges est annulé. Les autres mesures sont à considérer comme faisant partie de la trésorerie normale du PMU et, dès lors, ne rencontrent pas d'objections au titre de l'article 92, paragraphe 1 du Traité CE.

<T4>

- Édition

543. En mai, la Commission a autorisé quatre régimes d'aide gérés par la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) en faveur de l'exportation de livres de langue française vers des pays non francophones. Bien que ces régimes servent à subventionner des exportations de livres, même en petites quantités, la Commission a considéré qu'ils étaient justifiés pour des raisons culturelles, dans la mesure où tous les éditeurs de livres français de la Communauté pourraient en bénéficier. La Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) a, ensuite, saisi le Tribunal de première instance⁽³⁾ d'un recours contre cette décision.

(2) Voir annexe III.A.1. sous c) du présent Rapport.

(3) Affaire T-49/93, JO C 272 du 8.10.1993.

<T4>

- Cinéma et radiodiffusion

544. En juin, la Commission a approuvé une proposition du gouvernement français visant à étendre à la vente de vidéocassettes préenregistrées la taxe perçue sur les billets de cinéma et les recettes des stations de télévision et destinée à venir en aide à la production de films et de programmes de télévision de qualité⁽⁴⁾. Les ventes de vidéocassettes représentant une part toujours plus importante des recettes du cinéma, le gouvernement français souhaitait que ce mode de distribution contribue au système de soutien de l'industrie cinématographique française. En 1992, la Commission avait approuvé un régime d'aide à l'industrie cinématographique allemande, qui prévoyait l'institution d'une taxe sur les vidéocassettes préenregistrées⁽⁵⁾.

545. En octobre, la Commission a autorisé le gouvernement du Land de Brandebourg à accorder une aide de 6 millions d'écus aux studios cinématographiques Babelsberg. Un consortium international a acheté à la Treuhandanstalt, chargée des privatisations, les anciens studios Ufa/Defa, où de nombreux films allemands célèbres ont été tournés avant-guerre, en vue d'en faire un centre européen moderne de production cinématographique. La subvention octroyée par le gouvernement du Land portait sur les studios de mixage du son.

546. Quatre stations de télévision privées en Espagne, en France et au Portugal ont déposé une plainte auprès de la Commission à propos de la concurrence prétendument déloyale que leur feraient les radiodiffuseurs publics en raison des subventions qu'ils reçoivent et de certaines pratiques anticoncurrentielles. En ce qui concerne les subventions, les plaignantes invoquent le fait que le financement public des radiodiffuseurs contrôlés par l'État, grâce au système des redevances sur l'audiovisuel, aux injections de capital et à d'autres types de versements, représente une indemnisation excessive des radiodiffuseurs au titre des obligations de service public qu'ils assument et des restrictions en matière de publicité auxquelles ils sont soumis et, partant, constitue une aide d'État qui fausse la concurrence.

(4) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 444.

(5) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 442.

4.1.§9.4

Pour l'aider dans son appréciation des faits, la Commission a chargé des consultants extérieurs de réaliser une étude sur l'équilibre entre les droits et obligations et les ressources financières respectifs des radiodiffuseurs publics et des chaînes de télévision privées dans la Communauté européenne. Les résultats de cette étude devraient être connus vers la mi-1994.

<T3>

§10. Aides dans le secteur agricole

547. Dans le secteur agricole, l'activité de la Commission est en grande partie déterminée par les dispositions de la politique agricole commune, dont les principes sont fixés par de nombreux règlements du Conseil. Tel est notamment le cas des organisations communes de marché qui, en principe, régissent de manière exhaustive les produits concernés et excluent toute mesure nationale complémentaire de soutien du marché sous forme d'aides d'État. Dans les secteurs des mesures structurelles agricoles et de la protection de l'environnement, la politique de la Commission, en ce qui concerne l'évaluation des aides d'État sur la base des articles 92 et 93 du traité CE, est essentiellement déterminée par des règlements du Conseil. À cet égard, l'adoption du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽¹⁾ est très importante. Ce règlement est une des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC de 1992. Il prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures d'aide d'État supplémentaires dont les conditions ou les modalités d'octroi s'écartent de celles qu'il impose ou dont le montant excède les plafonds qu'il fixe. Pour évaluer ces régimes d'aide d'État, la Commission doit prendre en considération les critères fondamentaux énoncés par le règlement. Par rapport aux critères qui étaient utilisés auparavant en vertu du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, qui définissait les paramètres applicables aux mesures de protection de l'environnement, les modifications suivantes doivent être notées:

- l'aide peut également être accordée pour le maintien de certaines pratiques de production agricole, y compris celles qui ne sont pas directement menacées;
- les programmes d'aide peuvent couvrir des régions entières et ne sont pas limités aux seules zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement;
- le taux de l'aide (par exemple, la prime par hectare) peut avoir un caractère incitatif et, par conséquent, être supérieur aux pertes de

(1) JO L 215 du 30.7.1992, p. 85. Voir également point 384 du présent Rapport.

revenus ou aux coûts supplémentaires éventuels associés aux exigences de la protection de l'environnement.

L'étendue exacte de ces nouveaux paramètres reste encore à définir. Cependant, il va déjà de soi qu'un très large éventail de conditions peuvent désormais être considérées comme contribuant à la protection de l'environnement.

En conséquence, les aides d'État ayant trait à la protection de l'environnement peuvent, dès maintenant, être une source de revenus complémentaires pour le secteur agricole dans les États membres qui peuvent et souhaitent faire bénéficier leurs agriculteurs des nouvelles possibilités offertes par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, outre celles qui résultent déjà des actions cofinancées par la Communauté.

548. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, la Commission formule généralement des objections à l'encontre des aides qui concernent des mesures nationales de soutien des marchés pour les produits soumis aux diverses organisations communes de marché. Cette attitude se justifie dans la mesure où, normalement, ces aides d'État, liées à la production ou aux facteurs de production utilisés, sont susceptibles de fausser les mécanismes du marché dans la Communauté et, en tant qu'aides au fonctionnement, n'ont pas d'effet durable sur le développement du secteur considéré. Dans ce contexte, la Commission a pris des décisions finales négatives à propos de deux régimes d'aide italiens; l'un d'entre eux concernait des aides aux producteurs d'huile d'olive qui dépassaient le montant total de l'aide autorisée par l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses et l'autre portait sur une aide en faveur du stockage privé des fruits à coque.

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du Traité CE au sujet du détournement présumé d'une aide approuvée en 1992⁽²⁾ en faveur de l'exportation de champignons par l'Irlande. Elle a estimé que cette aide était accordée en infraction avec l'organisation commune du marché des fruits et légumes et qu'elle constituait une aide au fonctionnement sans effet durable sur le développement de ce secteur. D'après les informations dont elle disposait, cette aide était liée à la quantité de champignons exportés et diminuait les coûts supportés par les exportateurs. Elle a donc

(2) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 470.

jugé cette aide non conforme au régime d'aide approuvé dont elle fait partie; ce régime visait à éviter des licenciements massifs dans les PME dont les bénéficiaires avaient fortement chuté en raison de la dépréciation de la livre sterling. En 1992, la Commission n'avait soulevé aucune objection à l'encontre de ce régime d'aide, étant entendu que les produits tels que les champignons, pour lesquels il existe une organisation commune de marché, étaient exclus du bénéfice de ce soutien direct, pour éviter de porter atteinte aux organisations de marché.

Une autre raison justifiait l'ouverture de la procédure, à savoir le fait que l'une des conditions auxquelles était subordonné l'octroi de l'aide constituait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative aux échanges, contraire aux articles 30 et suivants du Traité CE. D'après les renseignements pris par la Commission, l'aide n'était consentie, en effet, qu'aux producteurs achetant leur compost à l'une au moins des cinq entreprises irlandaises de compost. Ce cas est une bonne illustration de la méthode de la Commission qui, lorsqu'elle évalue les aides d'État, doit tenir compte des autres dispositions du Traité CE. Elle considère qu'une aide est incompatible avec l'article 92 du traité CE, si les modalités de son attribution sont contraires à une autre disposition du droit communautaire.

Dans le cadre des organisations communes de marché, la Commission a également décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard d'une aide accordée sous la forme d'une cession à une nouvelle coopérative, à savoir Milk Marque, de l'actif de l'Office de commercialisation du lait d'Angleterre et du Pays de Galles (Milk Marketing Board), qui dispose d'un monopole de fait pour la collecte et la commercialisation du lait.

Aux termes de cette cession, Milk Marque émettra des certificats (certificates of entitlement) au bénéfice des producteurs de lait. Ces certificats ne seront pas cessibles et leur valeur pourra être remboursée, après un délai de cinq ans à compter de la création de la nouvelle coopérative, aux producteurs qui n'y auront pas adhéré. Milk Marque versera, au bout d'une année, des intérêts de 7 % par an sur ces certificats.

La Commission a estimé que cet accord, qui pourrait aussi comporter une sous-évaluation de la valeur de l'actif à céder à Milk Marque, ne reflète pas les conditions normales du marché et est contraire au principe d'un marché

ouvert, tel que la Cour de justice l'a défini dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire 177/78 (Pigs and Bacon Commission/Mc Carren and Company Ltd). Les producteurs de lait qui ne souhaitent pas devenir membres de Milk Marque seraient contraints de souscrire des certificats de la nouvelle coopérative, l'adhésion n'étant pas à proprement parler volontaire. En conséquence, la Commission a également considéré que cette mesure était contraire à l'organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers.

549. Dans le secteur vinicole, la Commission avait engagé, en décembre 1992, une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE au sujet d'une aide allemande à la distillation supplémentaire du vin dans le Land de Rhénanie-Palatinat, qui dépassait le plafond prévu par les dispositions de l'organisation commune de marché correspondante. En février 1993, le Conseil a décidé d'autoriser cette aide, aux termes de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa du traité CE, au motif que des circonstances exceptionnelles justifiaient cette décision - critère que la Commission n'est pas autorisée à invoquer dans le cadre de son évaluation des aides d'État.

Il faut néanmoins préciser que ce n'est pas le seul cas dans lequel le Conseil ait invoqué, ces derniers mois, cette disposition du Traité CE pour autoriser une aide dans le secteur vinicole à l'encontre de laquelle la Commission avait décidé d'ouvrir la procédure⁽³⁾. En 1992 et 1993, le Conseil a fait valoir les circonstances "exceptionnelles" dans quatre décisions, au total, concernant des aides dans ce secteur.

550. En matière d'aides aux investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, la politique communautaire est fixée par le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil et précisée par la décision de la Commission du 7 juin 1990 relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour ces investissements, également appelés "limitations sectorielles". Bien que le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil autorise les États membres à instituer des aides à des conditions différentes, en vertu des articles 92 et 93 du traité CE, cette liberté est limitée par les critères de sélection qu'il prévoit et qui sont appliqués par analogie pour l'évaluation des aides d'État.

(3) Voir notamment le Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 503.

Cette approche de la Commission s'explique dans la mesure où ces limitations sectorielles ont été conçues de manière à tenir compte de la situation sur le marché communautaire des produits concernés et à ne pas donner un ordre de priorité pour l'utilisation des fonds communautaires. Ainsi, pour des motifs de cohérence de la politique communautaire, il serait inapproprié d'encourager les investissements dans des secteurs qui sont exclus du bénéfice de l'aide en raison de la situation sur le marché communautaire et de la politique structurelle, en autorisant l'octroi d'aides d'État à ces secteurs.

La Commission a dû examiner plusieurs cas d'aides en faveur de la modernisation d'entreprises des secteurs exclus (minoterie, transformation des oléagineux) dans les nouveaux Länder allemands. Elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, dans la mesure où elle ne voyait aucune raison d'accorder des dérogations aux limites précitées, si celles-ci n'étaient motivées que par l'argument général de la situation particulière des nouveaux Länder. Des dérogations aux limitations sectorielles peuvent néanmoins être accordées, en général, dans des cas déterminés, sous réserve d'être justifiées par une argumentation solide fondée sur une analyse économique qui tient compte de l'intérêt communautaire.

Une telle dérogation a été accordée par la Commission lorsqu'elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard d'une aide à l'investissement en faveur d'une installation de production d'aliments pour animaux, secteur normalement exclu (sauf pour les petites unités de production); cette dérogation a été autorisée parce que les autorités danoises ont pu fournir des garanties que la mesure, au vu de la localisation de l'installation dans l'île de Bornholm, n'avait pas d'effet sur les échanges entre les États membres.

Ces garanties se fondaient sur les circonstances particulières du cas, en particulier, la situation géographique de l'investissement et son isolement des marchés concernés ailleurs dans la Communauté.

551. Dans le cas d'une aide financée par des taxes parafiscales, la Commission doit examiner le mode de financement de l'aide ainsi que l'aide elle-même. L'exemple d'un régime d'aide allemand en faveur de la publicité, financé par des taxes parafiscales (Absatzfondsgesetz), a mis en lumière de nouveaux aspects de l'examen de ces catégories d'aides. La Commission n'a

formulé aucune objection à l'encontre de ce régime d'aide, bien que pour certains produits (par exemple, les graines oléagineuses), seule la partie de la production qui était taxée (en l'espèce, la production d'oléagineux) pouvait bénéficier de l'aide. Celle-ci servait exclusivement à la promotion des oléagineux sur le marché national. De la sorte, la non-perception de la taxe sur la fraction de la production qui était destinée à l'exportation ou à d'autres usages que la production d'oléagineux n'a pas été considérée comme une aide indirecte au fonctionnement en faveur de ces produits.

S'agissant des aides financées par des taxes parafiscales perçues sur les produits importés d'autres États membres, la politique de la Commission, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, est de considérer normalement ces aides comme incompatibles avec le marché commun à cause de leur mode de financement. C'est seulement dans les cas où il y a une transformation substantielle de ces produits après leur importation ayant pour effet de modifier l'origine des produits transformés et où la taxe est perçue seulement sur les produits ainsi transformés, que le mode de financement de l'aide peut être considéré comme compatible avec le marché commun.

La Commission a donc pu clore la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du Traité CE à l'égard d'une aide à la recherche financée par une taxe parafiscale perçue sur les fruits et légumes transformés, la procédure étant ouverte à cause de la taxation des produits frais importés des autres États membres. Après modification, par les autorités néerlandaises, du règlement instituant la perception de la taxe parafiscale, il a été possible de constater que celle-ci n'était perçue que sur les fruits et légumes transformés ayant subi une ouvraison substantielle, qui conférait aux produits obtenus l'origine néerlandaise.

Par contre, au sujet d'une aide existante, la Commission a recommandé au gouvernement français, conformément à l'article 93, paragraphe 1 du Traité CE, de supprimer l'octroi des aides par l'association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays de France. Celles-ci étaient rendues incompatibles du fait de leur financement par une cotisation perçue lors de la mise à la consommation des produits sur le marché national ainsi que lors de l'exportation, les produits importés des autres États membres étant également taxés à ces deux stades.

Dans ce contexte, la Commission n'a pas pu considérer un mélange des vins de table français et importés des autres États membres comme une transformation substantielle susceptible de changer l'origine des vins en provenance des autres États membres.

De plus, la Commission a dû constater que les vins de table livrés à la transformation en France ne sont pas taxés, tandis que les vins de table sont toujours passibles de la cotisation lors de leur exportation, qu'ils soient destinés ou non à la transformation. Cette cotisation était donc regardée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation.

<T3>

§11. Aides dans le secteur de la pêche

552. En 1993, la Commission a enregistré 23 nouveaux régimes d'aide et deux régimes d'aide notifiés après leur adoption par l'État membre.

La Commission a décidé de ne pas s'opposer à la mise en oeuvre de 21 régimes d'aide.

Au cours de l'année 1993, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard d'une mesure d'aide danoise et d'une mesure d'aide italienne. Au cours de la même période, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, engagée à l'égard de trois mesures d'aide mises en oeuvre en France et en Italie.

Le tableau ci-joint donne un aperçu de l'évolution du nombre de régimes d'aide adoptés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et examinés par la Commission, ainsi que du nombre de décisions qu'elle a prises au sujet de leur compatibilité avec les règles de concurrence et le droit communautaire de la pêche. Les chiffres correspondent aux données connues à la date de la prise de décision et ne concordent pas nécessairement avec le nombre de cas enregistrés ou examinés.

Année	Total	Décision de la Commission			
		Pas d'objections	Ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2	Closure de la procédure	Décision négative
1990	23	12	2	2	1
1991	45 ⁽¹⁾	18	7	4	-
1992	33 ⁽²⁾	28	10	9	-
1993	25 ⁽³⁾	21	2	3	-

- (1) 7 mesures d'aide enregistrées ont ensuite été radiées du registre des aides avant le début de la procédure d'examen.
- (2) 1 mesure d'aide enregistrée a ensuite été radiée du registre des aides avant le début de la procédure d'examen.
- (3) 5 mesures d'aide enregistrées ont été radiées du registre des aides avant le début de la procédure d'examen.

<T4>

Chapitre II

<T2>

Principales décisions de la Cour de justice

<T3>

§1. Détermination des droits des tiers et des bénéficiaires de projets d'aide dans les décisions d'ouverture ou de non-ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE

553. Le défaut d'ouverture de la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE est susceptible de faire grief aux tiers, dans la mesure où il est porté atteinte à leur droit d'être entendus. En ce qui concerne les bénéficiaires de projets d'aide, l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE produit des effets juridiques importants en raison de son effet suspensif⁽¹⁾. Dans deux arrêts récents⁽²⁾, la Cour a confirmé l'étendue des obligations qui incombent à la Commission envers les tiers et envers les bénéficiaires de projets d'aide, lorsqu'elle décide d'ouvrir ou non la procédure d'enquête prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-198/91, la Cour a annulé la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'octroi à PYRSA, fabricant espagnol de produits de fonderie, de plusieurs aides augmentant la capacité de production de l'entreprise.

La Cour a estimé que la Commission avait fondé sa décision sur l'absence de surcapacité dans le sous-secteur considéré. Or, la Commission ne disposait pas de tous les chiffres ni de toutes les statistiques nécessaires pour conclure, avec quelque certitude, que son évaluation de la situation en matière de capacités de production était correcte.

En conséquence, la Commission éprouvait des difficultés sérieuses pour apprécier si une aide est compatible avec le marché commun, et partant, elle aurait dû ouvrir la procédure de l'article 93 du Traité CE, afin de vérifier le bien-fondé de son appréciation.

(1) Voir Recueil 1992, p. I-4117; Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 532 et arrêt du 30 juin 1992 dans l'affaire C-47/91, République italienne/Commission ("Italgrani").

(2) Arrêt du 19 mai 1993, affaire C-198/91, Cook/Commission; arrêt du 15 juin 1993, affaire C-225/91, Matra/Commission.

En revanche, dans son arrêt rendu dans l'affaire C-225/91, la Cour a confirmé la décision de la Commission d'autoriser une aide régionale consentie par le gouvernement portugais à Volkswagen et à Ford pour la création d'une unité de fabrication de véhicules automobiles monocorps à Sétubal. La Commission n'avait pas ouvert la procédure car elle était convaincue de l'absence de surcapacité dans ce secteur, sur la base des conclusions d'une étude réalisée par des experts indépendants. Dans ces conditions, la Commission ne rencontrant pas de difficultés sérieuses pour apprécier la compatibilité de l'aide avec le marché commun, elle ne devait pas ouvrir la procédure. Si elle était convaincue, sans engager la procédure, que l'aide était admissible en vertu des exceptions prévues à l'article 92, paragraphe 3 du traité CE, elle n'était pas tenue de le faire.

<T3> §2. Statut juridique et interprétation des encadrements des aides d'État

554. Dans son arrêt rendu, le 24 mars 1993, dans l'affaire CIRFS/Commission⁽³⁾, la Cour a réaffirmé le caractère contraignant des règles définissant la pratique de la Commission en ce qui concerne le contrôle des aides d'État, lorsque ces règles ont été recommandées aux États membres et acceptées par ces derniers en application de l'article 93, paragraphe 1 du Traité.

La Cour a estimé que la Commission avait commis une erreur d'interprétation du champ d'application de la discipline en matière de fibres synthétiques, lorsqu'elle avait considéré qu'il n'y avait aucune obligation de notification préalable de l'aide en faveur d'un projet d'investissement de l'entreprise Allied Signal, dans la mesure où ce projet concernait le secteur des fibres synthétiques à usage industriel. La Commission avait fondé son interprétation sur celle donnée dans une décision précédente par laquelle elle avait approuvé une aide à un producteur allemand de fibres synthétiques. Cependant, la Cour a considéré qu'un acte de portée générale ne pouvait pas être modifié implicitement par une décision individuelle. Elle a donc annulé la décision de la Commission de ne pas ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre de l'aide accordée par la République française à la société Allied Signal.

La Commission a, depuis, ouvert la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre de cette aide⁽⁴⁾.

(3) Arrêt du 24 mars 1993, affaire C-373/89, CIRFS/Commission (Allied Signal).

(4) Point 520 du présent Rapport.

<T3>

§3. Aides aux armateurs passant des commandes de navires devant être soumises aux plafonds d'aides à la construction navale

555. La Cour a rejeté deux recours en annulation introduits par le gouvernement belge contre des décisions de la Commission concernant des aides sous forme de crédits bonifiés octroyés à des armateurs pour la construction de navires dans des chantiers navals belges⁽⁵⁾. L'équivalent-subvention de ces crédits dépassait le plafond maximal d'aide fixé par la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la 6e directive du Conseil sur les aides à la construction navale⁽⁶⁾. Dans ses décisions, la Commission enjoignait au gouvernement belge de revoir les conditions des crédits litigieux de manière à ramener leur équivalent-subvention dans les limites fixées pour l'année 1989.

Dans son recours, le gouvernement belge arguait du fait qu'une partie des aides ainsi octroyées ne constituait pas un soutien aux chantiers navals, mais seulement une aide à l'exploitation du transport maritime sous pavillon belge, et qu'il y avait dès lors également lieu d'examiner la compatibilité de ces aides au regard des dérogations prévues aux paragraphes 3, sous a), b) et c) de l'article 92 du Traité CE.

556. Par son arrêt, la Cour a d'une part confirmé que les aides aux armateurs octroyées pour l'achat de navires étaient des aides en faveur des chantiers, et devaient être intégralement soumises aux règles du plafond commun, et d'autre part, que les directives du Conseil basées sur l'article 92, paragraphe 3, sous d) du traité CE ont déjà pris en compte les éléments contenus dans les paragraphes a), b), et c).

(5) Arrêt du 18 mai 1993, affaires jointes C-356/90 et C-180/91, Belgique/Commission.

(6) Directive 87/167/CEE du Conseil du 26 janvier 1987.

<T5>

Cinquième partie

<T1>

Dimension internationale

<T3>

§1. Pays de l'AELE

557. Par le référendum du 6 décembre 1992, le peuple suisse a décidé de ne pas adhérer à l'Espace économique européen. En conséquence, l'accord a dû être adapté et un protocole d'adaptation a été conclu, mais qui ne modifie pas les dispositions en matière de concurrence. Le Liechtenstein a également refusé de devenir membre de l'EEE pour le moment, mais il pourrait éventuellement y adhérer ultérieurement.

Tous les autres pays concernés ont pu mener à bien leurs procédures de ratification respectives au cours de la période de référence, de sorte que l'accord sur l'EEE est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

L'Autorité de surveillance de l'AELE sera chargée de l'application des règles de concurrence dans les pays de l'AELE. En 1993, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec le comité préparatoire (Preparatory Committee) de l'Autorité de surveillance de l'AELE afin d'aider ces institutions à se préparer au mieux aux tâches qui leur incomberaient dès l'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE.

En outre, le 15 décembre 1993, la Commission a adopté de nouveaux formulaires que les entreprises devront utiliser pour notifier à la Commission leurs ententes ou leurs projets de concentration, de manière à tenir compte de l'accord sur l'EEE⁽¹⁾.

<T4>

- Les accords de libre-échange de 1972

558. La Commission a continué à appliquer les règles de concurrence prévues par les accords de libre-échange de 1972, en particulier en ce qui concerne les aides d'État⁽²⁾.

Dans la mesure où l'accord sur l'EEE ne régit que les aides d'État octroyées après le 1er janvier 1994 et les pratiques anticoncurrentielles postérieures

(1) JO L 336 du 31.12.1993.

(2) Voir points 98 et 101 à 104 du présent Rapport.

à cette date, la Commission continuera à contrôler les aides d'État ainsi que les pratiques anticoncurrentielles des pays de l'AELE qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE et proposera au Conseil de prendre, le cas échéant, des mesures correctives.

<T4> - Accords sectoriels dans le secteur de l'aviation

559. L'accord conclu entre la Communauté et les royaumes de Norvège et de Suède, qui est entré en vigueur le 6 juillet 1992, a été modifié le 10 septembre 1993, de manière à étendre à ces deux États l'application du "troisième paquet" concernant le secteur de l'aviation civile. Même si l'accord devait, initialement, prendre fin à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE, les trois parties en cause ont pris conscience des difficultés qui découlaient de cette disposition. En effet, l'accord sur l'EEE n'intègre pas encore le troisième paquet dans l'acquis communautaire, tel que précisé par l'annexe 13 audit accord, cette intégration devant intervenir ultérieurement. Il a donc été décidé de maintenir en vigueur l'accord conclu avec la Norvège et la Suède en ce qui concerne le troisième paquet, en principe jusqu'à l'intégration de ce dernier dans l'accord sur l'EEE.

560. Après la décision de la Suisse de ne pas devenir membre de l'EEE, le gouvernement suisse a fait savoir qu'il souhaitait conclure un accord comparable à celui qui avait été signé avec la Norvège et la Suède dans le secteur de l'aviation civile. En outre, il a sollicité la conclusion d'un accord couvrant le secteur des transports routiers. En septembre, la Commission a adressé au Conseil une recommandation de décision relative à l'ouverture de négociations à cet effet. Ces négociations comporteraient deux volets, à savoir la politique en matière de transports et la concurrence. Le problème essentiel réside dans l'application de ces règles. Contrairement à l'accord conclu avec la Norvège et la Suède, qui était conçu, dès le départ, pour une durée limitée, l'accord avec la Suisse serait conclu pour une durée indéterminée. C'est pourquoi la question de l'application se pose avec d'autant plus d'acuité.

<T4>

- Négociations d'adhésion

561. Les discussions en cours dans le contexte des négociations d'élargissement avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède ont été largement facilitées par les travaux déjà effectués dans le domaine de la concurrence au titre de l'Espace économique européen.

La reprise de l'acquis communautaire ne se heurte donc à aucune difficulté particulière, même si les négociations ont mis en évidence deux questions d'une grande sensibilité pour les pays candidats, l'une concernant l'ajustement des monopoles d'Etat à caractère commercial et l'autre les régimes d'aide à finalité régionale. Les pays candidats ont notamment fait valoir des impératifs de santé publique dont il convenait de tenir compte dans le cas des monopoles des alcools et boissons alcoolisées, ainsi que les particularités des zones à faible densité de population dans les régions nordiques.

Il a été convenu, dans le cadre d'un échange de lettres entre la Commission, les autorités suédoises et les autorités finlandaises, que les droits exclusifs d'importation, de production et de commercialisation en gros dont jouissent les monopoles des alcools de ces pays seront abolis. S'agissant des droits exclusifs dans le domaine du commerce de détail, l'acquis communautaire actuel ne conduit pas à remettre en cause les monopoles d'Etat existants mais à éliminer tout élément discriminatoire dans leur fonctionnement. La Commission a rappelé à cette occasion qu'elle considère que ce qui précède devrait être appliqué dès l'entrée en vigueur de l'accord EEE.

562. Conformément aux conclusions du sommet de Copenhague, la Commission a analysé, dans son avis sur les demandes d'adhésion de Chypre et de Malte, la situation de la concurrence dans ces deux pays.

<T3>

§2. Europe centrale et orientale

563. Au cours de la période de référence, la Communauté et ses États membres ont conclu un accord européen et un accord intérimaire avec la Roumanie. Par ailleurs, la Commission a poursuivi ses programmes d'assistance technique en faveur des PECO, en vue de les aider à se conformer à l'obligation qui leur est faite, par les accords intérimaires et les accords européens, d'harmoniser leurs règles de concurrence avec les règles communautaires en la matière, et à acquérir l'expérience nécessaire pour l'application de leur droit de la concurrence.

564. Les négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat et de coopération avec la Russie et plusieurs autres républiques de l'ancienne Union soviétique se sont poursuivies. La Commission a proposé l'insertion d'un article sur la concurrence dans le projet d'accord avec la Russie, qui est à un stade plus avancé que les autres. Dans la mesure où ce projet d'accord ne vise pas à instituer une zone de libre-échange avec la Fédération de Russie, il n'a pas semblé opportun de proposer que l'article sur la concurrence soit aussi ambitieux que ceux qui figurent dans les accords européens.

<T4>

Autres pays

565. Des pourparlers ont également lieu avec les pays baltes et la Slovaquie en vue de conclure des accords de commerce. Il est envisagé d'inclure dans les accords qui seront négociés avec ces pays des dispositions sur la concurrence similaires à celles qui figurent dans les accords d'association avec les PECO. Les opérateurs économiques peuvent en effet trouver un avantage à ce que le plus grand nombre possible de pays partenaires de la Communauté, sur le continent européen, forment un ensemble cohérent du point de vue des règles de concurrence et de leur mise en oeuvre.

566. S'agissant des relations avec Israël, l'adaptation de l'accord de 1975 devait conduire à renforcer les règles de concurrence qui y figurent, de façon, en particulier, à y inclure les activités de services et à y définir plus précisément des modalités d'application des principes convenus.

567. Dans les cas enfin des accords euro-maghrébins qui doivent être négociés avec le Maroc et la Tunisie, la même approche qu'avec les PECO pourrait être

envisagée en ce qui concerne les règles de concurrence. L'un des arguments majeurs en faveur d'une telle inclusion réside dans l'intérêt mutuel des parties contractantes à substituer une mise en oeuvre harmonisée de règles de concurrence à l'adoption éventuelle de mesures commerciales défensives.

568. Par ailleurs, l'accord conclu entre la Communauté et la Turquie, en 1964, et complété par un protocole additionnel en 1973 prévoyait qu'à l'expiration d'une période de transition de 22 ans après cette dernière date, une Union douanière serait mise en place. Les discussions ont donc débuté en vue de préparer ce passage qui devrait intervenir au cours de l'année 1995. Dans ce contexte, il est certain que les règles de concurrence constituent un élément important de la négociation car elles servent à garantir que des distorsions dans les échanges ne résulteront pas de comportements d'entreprises, ce qui est indispensable dans le cadre d'un traité prévoyant la suppression de toute restriction douanière.

<T3>

§3. Amérique du Nord

569. L'accord que la Commission a conclu avec le gouvernement des États-Unis, le 23 septembre 1991⁽³⁾, a continué à être appliqué aussi bien par la Commission que par les autorités antitrusts des États-Unis.

Trente-six notifications ont été reçues et trente-trois ont été envoyées. La plupart de ces notifications concernaient des concentrations et des prises de participation, tandis que d'autres se rapportaient à des fixations de prix ou à des licences.

Alors que l'application de cet accord aurait dû être révisée vingt-quatre mois au plus tard après son entrée en vigueur, c'est-à-dire avant le 23 septembre 1993, il a été décidé de reporter cette révision, en attendant que la Cour de justice ait rendu son arrêt dans l'affaire C-327/91, France/Commission⁽⁴⁾. À cet égard, il faut relever que l'avocat général chargé de cette affaire a rendu son opinion à la fin de l'année 1993. Il propose d'annuler l'accord. La date de l'arrêt de la Cour n'est pas encore fixée.

La DG IV et les autorités américaines ont tenu des réunions bilatérales le 20 septembre, à Bruxelles et le 9 décembre, à Paris. Les discussions ont porté sur les priorités en matière d'application, et en particulier sur celles de la nouvelle administration américaine, des échanges de vues ont eu lieu sur certains aspects internationaux de la politique de concurrence et les possibilités d'établir une coopération plus étroite dans certains cas précis ont également été explorées.

Des contacts ont aussi été pris, notamment en marge de réunions internationales de l'OCDE, en ce qui concerne des cas particuliers d'application des règles de concurrence.

(3) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 64 et 362.

(4) Voir Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 64.

570. Aucune réunion bilatérale officielle n'a eu lieu, au cours de l'année considérée, entre la DG IV et le bureau canadien de la concurrence, principalement en raison de changements de personnel du côté canadien. Un certain nombre de contacts informels ont néanmoins été établis dans le cadre de l'application courante des règles de concurrence.

<T3>

§4. Japon et Corée

571. Les relations avec la commission japonaise des pratiques commerciales sont entrées dans une nouvelle phase, lorsque la Commission européenne et la commission japonaise ont organisé à Tokyo, le 4 novembre, un séminaire commun sur la politique de concurrence dans la Communauté et au Japon. Devant le succès de ce séminaire, les intéressés ont pris la décision de principe d'organiser une conférence de suivi à Bruxelles courant 1994⁽⁵⁾. Lors d'une réunion informelle qui s'est tenue à Paris le 9 décembre, il a été décidé d'axer cette conférence sur les questions d'application des règles de concurrence dans la Communauté européenne et au Japon.

Ce séminaire a fait suite aux huitièmes consultations bilatérales, du 2 novembre, à Tokyo, entre la Commission européenne et la commission japonaise. Les débats ont porté sur un certain nombre de questions d'intérêt commun, notamment les échanges d'études sectorielles réalisées par la commission japonaise dans quatre secteurs (automobile, pièces détachées pour véhicules, papier et verre plat). L'objet de ces études sectorielles consiste, notamment, à déterminer si les pratiques anticoncurrentielles dans ces États peuvent engendrer des problèmes d'accès au marché japonais. La Commission européenne examine actuellement ces études et pourrait inviter la commission japonaise des pratiques commerciales à traiter plus particulièrement certains problèmes relevés dans ce cadre.

572. Le 13 décembre, une délégation de la commission coréenne de la concurrence s'est rendue à Bruxelles pour une première réunion bilatérale avec la DG IV. Celle-ci a été consacrée essentiellement à un échange de vues sur les activités récentes en matière d'application des règles de concurrence dans la Communauté, de manière à définir des domaines pour lesquels l'expérience de la Communauté pourrait être utile aux autorités coréennes pour l'application des règles de concurrence sur leur marché.

(5) Voir point 110 du présent Rapport.

<T3>

§5. Organisations multilatérales

<T4>

OCDE

573. Pendant l'année de référence, le comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE s'est réuni à plusieurs reprises. En outre, certaines réunions communes ont été organisées entre les groupes de travail de ce comité et la commission du commerce de l'OCDE sur les rapports entre les politiques commerciales et les politiques de concurrence. La Commission a également pris une part active à ces débats, dans la mesure où ils pourraient constituer une étape préparatoire à des discussions éventuelles, dans le cadre du GATT, sur des règles internationales en matière de concurrence. Les autres sujets évoqués au sein du comité du droit et de la politique de la concurrence concernaient les restrictions verticales et horizontales.

574. La Commission a participé aux travaux du comité de l'industrie relatifs aux "subventions et ajustements structurels". Ces travaux se sont poursuivis au cours de cette année avec l'élaboration et la mise au point de concepts et de méthodologies communes pour l'évaluation des aides publiques à l'industrie en vue de la réalisation d'un questionnaire approfondi destiné aux pays membres de l'OCDE.

Ce questionnaire représente une étape importante du projet devant mener à la quantification du coût net des subsides à l'industrie pour les autorités publiques des pays de l'OCDE.

575. La Commission a continué à participer aux négociations en cours, dans le cadre de l'OCDE, en vue de l'institution de règles visant à faire respecter les conditions normales et équitables de concurrence dans le secteur de la construction navale⁽⁶⁾.

<T4>

CNUCED

576. Le groupe intergouvernemental d'experts (GIE) sur les pratiques commerciales restrictives de la CNUCED a tenu sa 12e réunion à Genève, du 18 au 22 octobre 1993.

(6) Voir point 498 du présent Rapport.

<T5>

Sixième partie

<T1>

Rapports avec les institutions communautaires et
les organisations extérieures

<T3>

§1. Parlement européen

577. En 1993, le Parlement a manifesté un grand intérêt pour les questions de concurrence. Ses contributions constructives sont très appréciées par la Commission, qui entend maintenir un dialogue régulier avec le Parlement sur les questions relatives à la politique de concurrence.

Le 8 février 1994, le Parlement a adopté sa résolution sur le XXIIe Rapport sur la politique de concurrence. Le texte de cette résolution ainsi que la réponse de la Commission sont reproduits en annexe au présent rapport⁽¹⁾.

Deux autres résolutions en rapport avec la concurrence ont été adoptées. Elles concernent :

- la construction navale (adoptée le 16 novembre 1993) et
- la situation de DAF/LEYLAND (adoptée le 11 février 1993).

578. Au cours de l'année, les membres du Parlement ont soumis à la Commission 159 questions écrites concernant la concurrence (contre 141 en 1992) et lui ont posé 29 questions orales (contre 66 en 1992).

(1) Annexe I.A.

<T3>

§2. Comité économique et social

579. Le 24 novembre, le Comité économique et social a émis un avis sur le XXIIe Rapport sur la politique de concurrence. Cet avis, ainsi que la réponse de la Commission, sont reproduits à l'annexe I.B.

Le Comité a également pris position sur les aides d'Etat à la construction navale le 30 juin 1993.

580. La Commission apprécie les observations constructives que lui adresse le Comité économique et social et elle espère continuer d'entretenir avec lui de bonnes relations de travail.

<T3>

§3. Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes

581. En 1993, le Comité consultatif s'est réuni à six reprises pour examiner des avant-projets de décisions de la Commission en application des articles 85 et 86 du traité CE, dont deux cas de mesures provisoires.

Au total, le Comité a émis sept avis. Il a également été consulté dans 13 affaires où la Commission envisageait d'envoyer aux entreprises concernées une lettre administrative de compatibilité, après publication d'une communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17. Il a, en outre, été tenu informé de l'instruction de plusieurs affaires importantes.

Sur le plan législatif, le Comité consultatif, dans ses diverses compositions, a tenu quatre réunions. Trois d'entre elles ont été consacrées à l'examen de plusieurs avant-projets de règlements modifiant les règlements d'exemption par catégorie existant dans le domaine des transports aériens. Une réunion a été réservée à la discussion du texte d'un nouveau règlement d'exemption par catégorie concernant les consortiums dans le domaine des transports maritimes.

<T3> §4. Comité consultatif en matière de concentrations

582. Le Comité consultatif en matière de concentrations a tenu cinq réunions. Il a émis des avis sur les projets de décision dans les affaires KNP/Bührmann Tetterode/VRG, Pilkington-Techint/SIV, Kali+Salz/MDK/Treuhand et Mannesmann/Vallourec/ILVA.

La révision du règlement (CEE) n° 4064/89 a fait l'objet de deux réunions avec des experts gouvernementaux des États membres. La Commission s'est très largement inspirée des résultats de cet échange de vues lors de la rédaction de son rapport au Conseil⁽²⁾.

La conférence des Directeurs généraux de concurrence, tenue le 15 octobre 1993, a été entièrement consacrée aux problèmes de coopération entre la Commission et les autorités compétentes des États membres. Les discussions sur ce thème se poursuivront dans le cadre d'un groupe de travail d'experts.

(2) Voir points 43 et suivants du présent Rapport.

<T3> §5. Conférence des experts gouvernementaux des États membres

583. Lors de leur 44ème conférence qui s'est tenue à Bruxelles le 7 décembre 1993, les experts gouvernementaux en matière de restrictions de la concurrence ont examiné les avant-projets d'un nouveau règlement de la Commission concernant la forme, la teneur et les autres modalités de demandes et notifications présentées en application du règlement n° 17 ainsi que d'un nouveau formulaire A/B. Il a été convenu de procéder à une deuxième lecture de ces textes dès que la Commission aura terminé la consultation des milieux économiques et professionnels intéressés.

<T3> §6. Contacts avec les autorités de concurrence des États membres<T5> a) Ententes, positions dominantes, concentrations

584. Selon un principe général de droit qui est entériné dans tous les règlements d'application des articles 85 et 86, la Commission mène ses procédures en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres. De tels contacts - qui ont été très nombreux également au cours de l'année 1993 - donnent non seulement lieu à un échange de vues sur les affaires individuelles traitées par la Commission. Ils permettent aussi d'évaluer les possibilités pour une coopération au stade de l'enquête et, le cas échéant, pour une répartition des tâches, conformément aux principes de subsidiarité et de décentralisation⁽³⁾.

585. C'est dans cet esprit que la Commission a décidé de partager avec les États membres un certain nombre de vérifications à effectuer auprès d'entreprises du secteur de la lunetterie. Lesdites vérifications ont, en effet, été conduites en partie par les autorités nationales en vertu de l'article 13, en partie par les services de la Commission en vertu de l'article 14 du règlement n° 17. Dans une affaire concernant la distribution d'articles de bureau, la Commission a demandé aux autorités de trois États membres d'enquêter à sa place, dans leurs territoires respectifs, sur les pratiques restrictives alléguées. Dans deux affaires faisant l'objet d'une procédure pour infractions aux articles 85 et 86 et concernant respectivement les secteurs des produits alimentaires et des matériaux de construction, la Commission a été amenée à séparer de l'ensemble des faits résultant de son enquête ceux qui présentent un caractère plutôt national, pour en saisir les autorités compétentes des États membres concernés.

(3) Voir à cet égard Première partie, chapitre V, paragraphe 2 du présent Rapport.

6. §6.b.p.7

<T5>

b) Aides

586. La Commission a tenu deux réunions multilatérales avec des fonctionnaires des ministères nationaux responsables des aides pour examiner des questions relatives à la politique en matière d'aides d'Etat. Il est rendu compte de ces réunions dans une autre partie du présent rapport⁽⁴⁾.

(4) Voir points 382 et 383 du présent rapport.

<T3> §7. Droit de la concurrence dans les États membres

587. L'évolution du droit de la concurrence dans les États membres a continué d'être marquée par la tendance à l'alignement des dispositions nationales sur les règles de concurrence de la Communauté européenne. C'est dans cet esprit que plusieurs États membres ont adopté de nouvelles dispositions qui remplacent, modifient ou complètent la législation existante. Dans d'autres États membres, des projets législatifs allant dans le même sens sont en préparation.

588. En Belgique, la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique est entrée en vigueur le 1er avril 1993, en même temps que ses arrêtés d'exécution. Cette loi, qui s'inspire fortement dans sa formulation des articles 85 et 86 du traité CE, contient une interdiction des ententes assortie de possibilités d'exemption, une interdiction des abus de position dominante et des dispositions concernant le contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Plusieurs organes sont chargés de la mise en application de la loi. C'est le service de la concurrence, qui dépend du ministère des Affaires économiques, qui est chargé des enquêtes. Les décisions sont prises par un conseil de la concurrence, qui se compose de douze membres, à savoir six magistrats et six experts en matière de concurrence. L'instance de recours est la cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci a également compétence pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la loi à la demande d'autres juridictions. Le ministre des Affaires économiques peut octroyer des exemptions par catégorie. Un comité paritaire de la concurrence à vocation consultative a été institué.

589. Au Portugal, les décrets-loi sur la protection de la concurrence et sur le contrôle des opérations de concentration entre entreprises ont été fondus en une loi unique. En même temps, d'importantes modifications ont été apportées aux dispositions existantes. A l'instar des règles de concurrence du traité CE, la nouvelle loi ne contient plus de dispositions concernant les comportements restrictifs de la concurrence des entreprises individuelles normales. Les dispositions concernant les pratiques déloyales et discriminatoires ainsi que celles concernant le refus de vente ont été supprimées. L'interdiction des abus de position dominante horizontale a été complétée par une interdiction frappant l'exploitation abusive de relations de dépendance économique. Les dispositions concernant le contrôle des opérations

de concentration entre entreprises ont été reformulées de manière à refléter les principes et les concepts du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Enfin, la nouvelle loi interdit les aides d'État dans la mesure où elles restreignent sensiblement la concurrence ou l'entravent d'une autre manière. À la demande des entreprises concernées, les aides sont examinées par le ministre du commerce. Celui-ci propose, le cas échéant, au ministre compétent des mesures appropriées pour rétablir la concurrence.

590. Les Pays-Bas préparent une réforme fondamentale de la loi de 1956 sur la concurrence économique. La réglementation actuelle, qui se fonde sur le principe du contrôle des abus, doit être remplacée par une législation moderne prévoyant l'interdiction des ententes et des abus de position dominante, qui correspond dans une large mesure aux articles 85 et 86 du Traité CE. En outre, l'opportunité d'adopter des dispositions concernant le contrôle des opérations de concentration entre entreprises est examinée. Entre-temps, le projet de législation a été soumis pour avis aux organes consultatifs. Anticipant sur la réforme à venir, l'État a renforcé le contrôle exercé sur certains accords horizontaux. Les ententes portant sur les prix, la répartition du marché ou les soumissions ont été frappées d'une interdiction de principe décrétée par arrêtés royaux. Des exemptions ne peuvent être accordées qu'au cas par cas et à condition qu'il soit démontré que l'accord concerné est dans l'intérêt général.

591. En Irlande, une modification de la loi sur la concurrence de 1991, qui devrait notamment en rendre l'application plus efficace, est en préparation. Le ministre de l'entreprise et de l'emploi a doublé par arrêté le seuil de notification des opérations de concentration. L'autorité responsable de la concurrence a arrêté des mesures d'exemption générale en faveur des accords de distribution exclusive et des accords d'achat exclusif passés avec les stations-service. Ces dispositions correspondent dans une large mesure à celles des règlements d'exemption par catégorie (CEE) n° 1983/83 et n° 1984/83.

592. Au Danemark, une commission a été chargée d'élaborer un projet de loi sur la concurrence fondé sur le principe de l'interdiction et de se prononcer sur les avantages et les inconvénients d'une réforme de la législation actuelle. L'instauration possible d'un contrôle des opérations de concentration entre entreprises doit également être examinée.

593. Le gouvernement britannique poursuit ses projets de réforme des dispositions concernant l'abus de puissance économique. Un document officiel prévoyant plusieurs options pour le législateur fait l'objet de consultations approfondies avec tous les milieux intéressés. La nouvelle réglementation doit être adoptée en même temps que des dispositions interdisant les ententes, dès que le calendrier des travaux du parlement le permettra.

594. La Commission se félicite de cette évolution des législations, qui est en partie liée à la libéralisation du marché et à la suppression d'exemptions sectorielles, parce qu'elle contribue d'une manière déterminante à l'harmonisation des politiques menées, dans le domaine de la concurrence, par la Communauté et les Etats membres et qu'en outre, elle favorise la coopération entre les autorités chargées de la concurrence et l'application décentralisée du droit. Cet objectif, que la Commission poursuit ardemment, trouve de plus en plus d'écho. Les conditions légales préalables à l'application des articles 85 et 86 du traité CE par les autorités nationales chargées de la concurrence ont été établies dans deux autres Etats membres (France et Portugal). Jusqu'à présent, cette possibilité fait encore défaut au Danemark, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. La Commission poursuivra ses efforts en vue d'amener ces Etats membres à adopter aussi des dispositions en ce sens.

595. Les autorités nationales chargées de la concurrence qui disposent des compétences nécessaires à cet effet appliquent de plus en plus souvent les interdictions énoncées aux articles 85 et 86. Pour l'année 1993, 18 nouveaux cas de ce type ont été notifiés à la Commission (Allemagne: 2, Espagne: 6, France: 8, Portugal: 2). Dans la grande majorité de ces cas, les interdictions découlant du droit communautaire ont été appliquées conjointement avec celles prévues par le droit national de la concurrence. Dans les deux cas notifiés par l'Allemagne, seule l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 a été appliquée, car le droit national ne confère aux autorités chargées de la concurrence qu'une compétence très limitée en matière de contrôle des abus dans le secteur concerné (énergie).

596. On constate également que le nombre de décisions de justice mettant en application les règles de concurrence de la Communauté tend à augmenter fortement. Pour l'année 1993, les Etats membres ont rapporté à la Commission environ 60 décisions entrant dans cette catégorie, dont 37 sont

particulièrement importantes. Étant donné que la plupart des autorités nationales chargées de la concurrence ne disposent pas de données statistiques complètes, le nombre total des décisions entrant dans cette catégorie pourrait être encore beaucoup plus élevé. Cette évolution tend, elle aussi, à conforter la Commission dans sa politique d'application décentralisée du droit de la concurrence.

597. L'évolution du droit de la concurrence dans les Etats membres est décrite plus en détail dans les rapports nationaux qui figurent en annexe.

<T3>

§8. Autres contacts

598. Outre les contacts dont il est fait état dans le présent rapport, la Commission continue, dans le cadre de la préparation de ses travaux législatifs et de ses documents de politique générale, de recevoir des observations d'organismes représentant les consommateurs, les employeurs et d'autres milieux intéressés, avec qui elle se tient en relation. La Commission entretient, en particulier, des contacts réguliers avec le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), avec la Table ronde européenne et avec l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE). Elle travaille également en relation avec les chambres de commerce représentant non seulement les Etats membres, mais aussi nos principaux partenaires commerciaux, notamment les Etats-Unis.

Des fonctionnaires de la Commission ont également pris la parole à titre personnel lors de plusieurs conférences concernant des thèmes en rapport avec la concurrence, ce qui constitue un excellent moyen, d'une part, d'accroître la transparence de la politique communautaire et, d'autre part, de recueillir les réactions des milieux d'affaires et d'autres milieux intéressés sur l'impact de la politique de concurrence sur le marché. La Commission se félicite de ces contacts avec les consommateurs, les employeurs et d'autres milieux intéressés, qui sont pour elle une source d'informations sur les effets de la politique de concurrence.

599. La Commission a par ailleurs répondu au questionnaire que lui avait adressé M. Charié, président du Groupe de travail de l'Assemblée nationale française sur les dysfonctionnements de la concurrence, et exposé l'état d'avancement des travaux menés sur les thèmes abordés dans ce questionnaire, notamment sur l'abus de dépendance économique, la position dominante, la transparence tarifaire et le refus de vente. Le rapport Charié tient largement compte des observations de la Commission.

<T4>

Organisations représentatives nationales

600. Cette année, les services de la Commission ont également rencontré les organisations patronales nationales d'Allemagne, d'Espagne, de France, d'Irlande et du Royaume-Uni. La Commission invite les organisations patronales et d'autres groupements intéressés à prendre contact avec les services compétents s'ils souhaitent avoir, à leur tour, l'occasion de faire

connaître leur point de vue sur des questions d'ordre général et sur les politiques mises en oeuvre.

601. Enfin, des informations ont été communiquées à la chambre des Lords britannique pour les besoins de son enquête sur le droit de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les procédures particulières applicables aux cas individuels en vertu des articles 85 et 86.

ANNEXES

<T4>

Annexe III<T2> Décisions, communications et arrêts relatifs à des cas individuels<T9> A. La politique de concurrence à l'égard des entreprises<T3> 1. Résumés des cas<T4> a) Accords restrictifs<T5> * Accords horizontaux

<T6> International Securities Market Association (ISMA)
(ex-AIBD ou Association des courtiers internationaux en obligations)

1. Cette affaire concerne la notification par l'ISMA de son "Rulebook" (statuts et règlement). L'ISMA est une association de négociants ("bond dealers") en valeurs mobilières internationales consistant, pour l'essentiel, en "euro-obligations". Quelque 900 banques y sont affiliées. La plupart des règles notifiées portent sur des mécanismes conçus par l'ISMA (relatifs, par exemple, à l'harmonisation des procédures de liquidation et d'appariement ("matching") des transactions ou à des procédures à appliquer en cas de défaut de livraison, etc.) pour discipliner le fonctionnement du marché. La majorité de ces règles ne posaient aucun problème sur le plan de la concurrence, bien que l'association eût été invitée à apporter certaines modifications mineures aux règles et procédures applicables en matière d'affiliation.

Au sein de l'ISMA, il existe un sous-groupe dénommé Council of Reporting Dealers (CRD), qui compte une centaine de membres. Un teneur de marché est un négociant qui s'engage à "créer un marché" dans une catégorie déterminée de valeurs mobilières, en d'autres termes, à proposer à d'autres teneurs de marché un cours acheteur et un cours vendeur pour une quantité minimale de valeurs mobilières appartenant à cette catégorie et pour une période déterminée. Le terme "reporting dealer" désigne habituellement un teneur de marché qui est également membre du CRD. Les courtiers peuvent eux aussi être membres du CRD. Le rôle du courtier consiste à mettre en présence un acheteur et un vendeur et à organiser la transaction pour leur compte. On distingue essentiellement deux types de courtiers: le courtier mandaté ("agency

broker"), qui se limite à mettre les parties en contact et à agir pour leur compte et le courtier "matched principal", qui agit comme contrepartiste et prend part à des transactions du type face à face avec l'acheteur et le vendeur. Il ne révèle pas le nom des parties et ne conserve aucune valeur mobilière en portefeuille. Les règles notifiées concernaient exclusivement cette deuxième catégorie de courtiers.

Le 14 décembre 1991, dans une communication publiée conformément à l'article 19 paragraphe 3, la Commission a indiqué son intention d'adopter une position favorable au sujet des règles de l'ISMA. Par la suite, la Commission a reçu deux plaintes alléguant que les règles 931 et 932 enfreignaient l'article 85 du traité CE. La règle 931 précise que les courtiers "sont tenus d'organiser exclusivement des transactions entre reporting dealers et de s'engager ... à n'organiser ou à ne prendre part à aucune transaction impliquant d'autres catégories d'intervenants". En vertu de la règle 932, les reporting dealers sont tenus de traiter exclusivement avec des courtiers qui se sont engagés à respecter la règle 931. À la suite de ces plaintes, la Commission a pris connaissance de faits nouveaux qui l'ont amenée à revoir sa position au sujet des règles 931 et 932 et à tirer les conclusions suivantes:

a) la règle 931 constituait une restriction de concurrence notable au sens de l'article 85 paragraphe 1, en ce qu'elle interdisait aux courtiers de traiter avec des négociants qui n'avaient pas la qualité de teneurs de marché membres du CRD et les empêchait de traiter avec leurs clients existants (dont beaucoup ne sont pas des teneurs de marché membres du CRD). Entre autres, cette interdiction avait pour objet et pour effet de faciliter le maintien de prix artificiellement élevés et d'accroître les prix offerts tant aux opérateurs qui n'étaient pas des teneurs de marché membres du CRD, qu'à l'investisseur final. Une exemption ne pouvait être justifiée, cette restriction profitant exclusivement aux teneurs de marché membres du CRD tout en produisant des effets néfastes sur les autres intervenants sur le marché;

b) la règle 932 constituait elle aussi une restriction de concurrence notable, du fait qu'elle avait pour objet de renforcer l'effet restrictif de la règle 931 en empêchant les teneurs de marché membres du CRD de traiter avec des courtiers qui refusent de traiter exclusivement avec des teneurs de marché membres du CRD. Ces derniers étant les bénéficiaires exclusifs de cette restriction, aucune exemption ne pouvait être accordée.

Après avoir reçu une lettre informelle exposant les objections de la Commission à l'égard des règles 931 et 932, l'ISMA a accepté de renoncer à ces règles, mettant ainsi la Commission en mesure d'envoyer une lettre administrative confirmant que le règlement était conforme à l'article 85 paragraphe 1. La lettre en question déclarait expressément ne concerner en rien les sous-comités du CRD, leurs règles et leur structure, et comportait l'avertissement habituel concernant un changement de situation.

<T6>

Acriss

2. Le 29 mai 1993, la Commission a publié une communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil, concernant une notification faite par l'ACRISS (Association of Car Rental Industry Systems Standards). La notification portait sur la constitution de l'ACRISS, ainsi que sur son code de conduite, son système de classification des voitures, son code relatif aux équipements spéciaux et son certificat de location normalisé, applicables à la location de voitures dans la Communauté au moyen de systèmes informatisés de réservation (SIR).

Actuellement, l'ACRISS est constituée des cinq premières entreprises présentes sur le marché communautaire de la location de voitures: Avis, Budget, Hertz, Europcar Interrent, EuroDollar. Cependant toutes les sociétés de location de voitures ont le droit d'adhérer au système.

Les systèmes informatisés de réservation, qui sont utilisés depuis un certain temps dans le secteur des transports aériens⁽¹⁾, sont à présent également employés par les entreprises communautaires de location de voitures. L'ACRISS a élaboré un code de conduite à l'intention des entreprises de location de voitures qui désirent offrir leurs services au moyen d'un système informatisé de réservation. Ce code s'inspire dans une large mesure du code de conduite élaboré par la Commission en vue de discipliner la distribution et la vente de billets d'avion par système informatisé de réservation. Le code a pour objet déclaré de garantir une utilisation loyale, non discriminatoire et transparente des systèmes informatisés de réservation.

La Commission a conclu que cet accord tombait sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE, du fait que la mise à disposition, par un système informatisé de réservation, d'informations sur le marché permet aux entreprises de location de voitures de se tenir constamment informées des prix et des conditions proposés par leurs concurrents.

Néanmoins, la Commission considère que, globalement, l'accord contribue à promouvoir la concurrence dans ce secteur et elle a décidé d'envoyer une lettre administrative aux parties.

(1) Ces systèmes ont été exemptés de l'application de l'article 85 paragraphe 1 en vertu du règlement (CEE) n° 83/91 de la Commission accordant une exemption par catégorie (JO L 10 de 1991, p. 9).

Dans son appréciation, la Commission a, en particulier, tenu compte du fait que toutes les entreprises de location de voitures ont la possibilité d'adhérer au système, contre paiement d'un droit raisonnable, et de ce que le consommateur communautaire dispose ainsi d'informations aisément accessibles, complètes et précises sur des services de location de voitures offerts à des prix concurrentiels.

Toutefois, étant donné que cette situation est nouvelle sur le marché communautaire de la location de voitures, la Commission est particulièrement soucieuse de veiller à ce que l'accord actuel ne prive pas les parties intéressées du droit de faire valoir tout grief éventuel en faisant appel à des arbitres indépendants ou par toute autre forme de recours. De plus, la Commission interviendra sur-le-champ s'il apparaît d'une façon ou d'une autre que les entreprises participant au système coordonnent leurs prix ou se livrent à des pratiques concertées visant à restreindre la concurrence de quelque manière que ce soit. La Commission souhaite également que la gamme des informations susceptibles d'être offertes et, dans la mesure des possibilités techniques, incorporées dans les systèmes informatisés de réservation, ne fassent l'objet d'aucune restriction. Enfin, si les entreprises qui participent au système souhaitent offrir des conditions plus favorables à leurs clients, à savoir des remises ou des offres spéciales, sans rendre ces conditions publiques par les systèmes informatisés de réservation, elles doivent, de toute évidence, être libres de le faire.

<T6>

UTC (Pratt & Whitney) / MTU⁽²⁾

3. La Commission a autorisé par l'envoi d'une lettre administrative (comfort-letter), aux groupes United Technologies (division Pratt & Whitney) des États-Unis (P&W) et MTU Motoren- und Turbinen-Union d'Allemagne, l'accord de coopération conclu entre ces deux sociétés dans le secteur des moteurs d'avions commerciaux.

Par cet accord de coopération les deux groupes augmentent la part de MTU dans les programmes existants et répartissent entre les deux sociétés les travaux concernant les futurs programmes de réalisation de moteurs. Ainsi MTU renforcera son rôle dans les livraisons de composants et dans la révision et la réparation des moteurs et MTU s'engage à partager avec P&W les risques et les revenus que comporte la réalisation de tels programmes.

Le projet initial communiqué à la Commission annonçait une collaboration du type "stratégique" de portée générale qui dépassait le cadre de projets industriels déterminés. Toutefois, après la publication de l'essentiel du contenu de l'accord notifié et les observations faites par des tiers, les parties se sont engagées, à la demande de la Commission, à limiter l'application de leur coopération dans le domaine des gros moteurs à des projets concrets. Ces projets portent désormais sur des classes de moteurs d'avions commerciaux spécifiées.

La Commission estime que la coopération présente dans ces conditions des avantages pour la concurrence parce qu'elle prévoit des échanges importants de technologie avancée. Toutefois, en présence de tels accords cadres, la Commission confirme son intention, de n'exempter que des projets concrets de coopération, notamment lorsque les marchés concernés présentent une structure oligopolistique.

Par cette lettre administrative, la Commission porte pour la première fois une appréciation sur des accords de coopération dans ce secteur. Il est dès lors prévu de revoir la situation de l'accord sur ce marché particulier après une période initiale de dix ans.

(2) Voir Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, Annexe III.A.1.

<T6>

Datacentralen - Mærsk Data

4. Datacentralen A/S ("Datacentralen"), société appartenant à l'État danois, et Mærsk Data A/S ("Mærsk"), société appartenant au groupe danois A.P. Møller, qui exercent au niveau mondial différentes activités dans les secteurs de la navigation, de l'industrie, de l'aviation, de la production pétrolière et du commerce, ont notifié une série d'accords ayant pour objet la constitution, à parts égales, de deux entreprises communes, Dan Computer Management A/S ("DCM") et Dan Software International A/S ("DSI"). Un complément d'information était nécessaire sur plusieurs points de la notification. Après réception de ces informations, la Commission a pu clore la procédure par l'envoi, dans le délai de deux mois prévu dans le cadre de la procédure accélérée, d'une attestation négative.

Datacentralen et Mærsk sont toutes deux des entreprises de service informatique qui s'occupent de "développement de systèmes" (analyse, conception, programmation et test) et d'"exploitation opérationnelle" (production) ou de "gestion des ressources" dans le cadre des tâches assignées à l'informatique. Datacentralen fournit essentiellement des services de gestion des ressources au secteur public. Ses activités à l'étranger consistent principalement à développer des systèmes pour les marchés extracommunautaires. Mærsk fournit plus particulièrement des services informatiques au groupe A.P. Møller. Au niveau communautaire, les activités de Mærsk dans le domaine de la gestion des ressources sont, à l'instar de Datacentralen, limitées au marché danois.

Ces accords ont pour objet principal de mettre en oeuvre une décision du gouvernement danois concernant la privatisation de Datacentralen. En conséquence, DCM prend à son compte les activités de Datacentralen et de Mærsk dans le domaine de la gestion des ressources, mais réserve ses services au groupe A.P. Møller. Il a été convenu que DSI s'occuperait d'exportation de systèmes.

Les parties détiennent des parts négligeables du marché communautaire et la Commission a estimé qu'une concentration des actifs incorporels et du savoir-faire de Datacentralen et de Mærsk dans le domaine de la gestion des ressources n'est guère susceptible d'empêcher dans une mesure appréciable les entreprises établies en dehors du Danemark de décrocher des contrats dans ce pays.

<T6>

* Accords BP/Montedipe

5. Montedipe (MD) et BP ont conclu un accord dans le cadre duquel ces deux entreprises se sont engagées, l'une à céder et l'autre à acquérir, les activités exercées par MD dans le domaine de la vente et de la distribution des produits à base d'acétylène fabriqués par MD dans ses installations de Porto Marghera et Priolo. MD continuera de produire, mais pour le compte exclusif de BP.

L'accord prévoit le transfert de la totalité des actifs incorporels, des autres actifs, des vendeurs et du personnel commercial, ainsi que des éléments du passif de l'entreprise. Cette dernière s'est également engagée à ne pas concurrencer BP dans ce secteur, ni directement ni par l'intermédiaire de ses filiales, pendant une période de cinq ans.

En vertu de cet accord de cession/acquisition, les parties sont tenues d'exécuter certaines conventions annexes relatives, entre autres, à la fabrication à façon par MD des produits précités aux fins de leur vente par BP; une partie de l'acétate de vinyl monomère produit doit être vendue aux sociétés apparentées à MD.

Les conventions annexes prévoient, entre autres, ce qui suit:

- MD doit transformer les matières premières fournies par BP pendant une période initiale de dix ans, susceptible d'être prorogée pour un maximum de cinq périodes successives d'un an. Les parties considèrent qu'à la fin de cette période, les unités de production auront atteint le terme de leur vie économique. MD est tenue d'utiliser la totalité de ses capacités de production au profit de BP et de faire tourner ses installations au maximum de leur capacité;
- BP a le droit de demander à MD de fermer temporairement ou, à un stade ultérieur, définitivement ses installations et, le cas échéant, de les démolir;

- en outre, les accords stipulent que MD est responsable de l'exploitation des unités de production et est tenue d'assumer pour le compte de BP tous les risques que cette exploitation, ainsi que la manutention, la distribution et le stockage des matières premières et des produits finis font peser sur l'environnement;
- le coût des opérations de transformation effectuées par MD sera égal à la somme des coûts fixes et variables de cette dernière, majoré du montant correspondant au remboursement des coûts de l'investissement prévus et d'un élément de profit ou de rémunération pour le service fourni;
- il a également été convenu que MD se ferait livrer par sa propre fabrique d'éthylène de Priolo les quantités d'éthylène qu'elle doit transformer en acétaldéhyde. Cet arrangement, dont les modalités reposent sur une relation de pleine concurrence, sera valable pendant toute la durée de vie de l'accord de production à façon d'acétyles.

La Commission a déclaré que les accords liant certaines sociétés des groupes BP et ENI donnaient lieu à une coordination des comportements concurrentiels des parties en matière de fourniture et de fabrication des produits en question et restreignaient, par conséquent, la concurrence. Ces accords tombaient donc sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE.

Cette restriction de concurrence était sensible, en particulier en ce qui concerne l'acétate d'éthyle, étant donné que BP détenait une part relativement élevée du marché communautaire en 1991.

Toutefois, la Direction générale de la concurrence a considéré que les parties lui avaient fourni des éléments suffisants (à première vue) pour justifier l'octroi d'une exemption. En particulier, il est apparu que ces accords comportaient certains avantages, notamment sur le plan de l'environnement, du fait que le savoir-faire acquis par Montedipe à l'épreuve des exigences juridiques et techniques de la législation italienne visant à protéger l'environnement, permettrait un traitement efficace de ce type de problèmes. Il ne s'agissait pas de déterminer si le savoir-faire de MD était préférable à celui de BP, mais plutôt de constater, d'une part, que du fait que MD avait précédemment exploité le site, les questions de partage entre ancien et nouvel exploitant des responsabilités du point de vue de

l'environnement ne se posaient plus, et d'autre part, que, du fait que MD exploitait d'autres unités de production sur le même site, le partage des responsabilités en matière d'environnement entre différentes usines était inutile.

La Commission a donc estimé que la notification de cette affaire pouvait donner lieu à l'envoi d'une lettre administrative de classement.

<T6>

* Bio-éthanol

6. La Direction générale de la concurrence a été amenée à examiner les conditions de commercialisation des additifs pour carburants. Elle a procédé à des inspections auprès de compagnies pétrolières afin d'éclaircir les raisons du refus d'achat par ces compagnies d'un produit nouveau sur le marché, le bio-éthanol. Celles-ci ont avancé des arguments techniques et commerciaux pour justifier leur refus d'acheter ce produit. L'enquête de la Commission n'a pas mis en lumière des éléments pouvant indiquer l'existence d'une concertation illicite. La Commission a donc décidé de ne pas poursuivre l'instruction de cette affaire.

<T6>

* Agence Internationale de l'Énergie

7. Par sa décision du 12 décembre 1983, la Commission avait adopté une décision d'exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE, d'une durée de dix ans, au sujet des pratiques concertées entre compagnies pétrolières nécessaires pour permettre l'application du système de répartition d'urgence du pétrole prévu dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Les entreprises concernées ont demandé un renouvellement de l'exemption, qui arrive à expiration le 31 décembre 1993, pour une période de dix ans. La Commission a donc engagé la procédure et, avant de prendre une décision en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité, a fait paraître une communication au titre de l'article 19, paragraphe 3 du règlement n° 17/62 au Journal officiel.

<T6>

L'entreprise commune Solvay-Asahi

8. Une lettre administrative a clos la procédure ouverte au sujet d'une entreprise commune constituée par Solvay et Asahi Glass portant sur une mine de trona et un centre de production de soude naturelle situés aux États-Unis et appartenant précédemment à Tenneco. En acquérant le capital d'une société américaine en mai 1992, Solvay, qui est le premier producteur européen de soude synthétique, a obtenu une participation de 80 % dans le secteur du trona et de la soude. Asahi Glass détient les 20 % restants. La production de la mine est répartie entre Solvay et Asahi proportionnellement à leur participation respective.

Les accords de vente annexes précisaient expressément qu'ils ne concernaient pas l'Europe. Toutefois, Asahi Glass possède l'un des principaux clients de Solvay sur le marché de la soude naturelle du Bénélux. La participation de 20 % détenue par l'entreprise japonaise lui permet de s'approvisionner directement en soude naturelle provenant des États-Unis. Ayant obtenu de Solvay l'assurance qu'il n'existait aucun accord ou arrangement concernant le partage de la clientèle communautaire, la Commission a pu clore la procédure.

<T6>

Enimont-Orkem

9. En 1989 Enimont (actuellement Enichem) et Orkem (actuellement Elf Atochem) s'étaient mise d'accord sur les bases d'un transfert réciproque d'activités entre les deux Groupes.

Suite à cet accord Orkem a cédé à Enimont notamment les activités exercées dans les domaines du polyéthylène basse densité radicalaire exopolité dans les deux sites de Dunkerque et de Carling Saint-Avoid, et du polyéthylène basse densité linéaire standard produit à Dunkerque. Pour sa part Enimont a cédé à Orkem notamment la société Vedril qui produit à Rho en Italie du méthacrylate de méthyle et du polyméthacrylate de méthyle, ainsi que la société Vedril Deutschland GmbH qui exploite une unité de polyméthacrylate de méthyle à Stökstadt, en Allemagne. Enimont a également cédé à Orkem les installations de production de polyméthacrylate de méthyle situées sur le site de Porto Marghera en Italie.

En outre Enimont et Orkem avaient prévu d'exploiter au sein d'une structure commune, l'usine de craquage de Dunkerque, et de partager la propriété de la société Stocknord qui exploite sur ce site les moyens de stockages nécessaires, ainsi que les prestations et services afférents.

Ces accords, et notamment l'échange croisé d'activités, ont pour but de permettre à chacun de se spécialiser dans ses points forts : le polyéthylène pour Enimont, les méthylméthacrylates pour Orkem. Suite à cet échange, les deux parties cessaient d'être concurrents dans les marchés en cause, puisque le polyéthylène et les méthylméthacrylates sont des produits complètement différents.

À l'issue de la réorganisation de la chimie publique française de 1990, les activités d'Orkem ont été redéployées entre les filiales chimiques respectives, Atochem et Total-Chimie, des groupes Elf-Aquitaine et Total-CFP. Les activités chimiques d'Orkem ont été ainsi regroupées avec celles d'Atochem. Or, tandis qu'Orkem avait décidé de se désengager totalement du secteur d'activité transféré à Enimont (le polyéthylène), Atochem par contre était déjà à l'époque actif dans ce secteur.

Suite à l'intervention d'Atochem dans la négociation, les accords concernant le vapocraqueur de Dunkerque (qui prevoaient pour Enimont la faculté de porter sa part dans la propriété et l'exploitation de 50 % à 100 %) ont été modifiés pour garantir à Atochem le droit de propriété et d'exploitation de 30 % sur le vapocraqueur.

En 1991 Enichem a succédé à Enimont et, depuis quelque temps, elle envisage un programme de rationalisation de ses propres activités.

Conformément à ce programme et à l'intérêt d'Elf Atochem de consolider sa présence dans le secteur du polyéthylène, en 1993 il a été décidé de mettre fin à une partie des accords antérieurement signés entre Orkem et Enimont. Notamment les installations industrielles de production de polyéthylène basse densité linéaire de Carling (qui avaient été antérieurement transférées par Orkem à Enimont) sont retransférées à Elf Atochem.

La Commission a considéré que l'ensemble de ces accords représente une coopération qui tombe dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE.

Ces accords ont toutefois permis de rationaliser la production dans les secteurs concernés et d'organiser une distribution plus efficace dans des marchés géographiques plus larges par rapport à ceux précédemment exploités par chaque partie.

Les parties sont ainsi en mesure d'offrir aux utilisateurs une gamme plus étendue de produits complémentaires et de concentrer leurs efforts sur les activités où elles sont plus performantes, et en conséquence d'améliorer leurs produits.

La Commission a, par conséquent, clôturé l'affaire avec une lettre de classement.

<T6>

La carte Abim

10. Le 6 août 1992, la Commission a reçu une notification relative à un accord entre quatre sociétés pétrolières, Aral AG, BP Oil International Ltd., Italiana Petroli SpA et Mobil Petroleum Company, Inc. (les "adhérents"), en vertu duquel chaque adhérent doit émettre ses propres cartes commerciales internationales ("cartes commerciales") permettant aux transporteurs routiers ("clients professionnels") d'acheter du carburant dans toutes les stations-services européennes désignées à cet effet par les différents adhérents. Cette entreprise commune doit faciliter l'acceptation mutuelle dans l'ensemble du réseau commun, dénommé réseau "ROUTEX", des cartes commerciales émises par les adhérents.

Des conventions annexes, dont un accord d'achat et de vente et un accord de gestion des marques, précisent les aspects techniques de l'entreprise commune.

L'entreprise commune a pour objet de faire face à la croissance du transport routier transfrontalier en Europe, qui découle de l'extension des activités paneuropéennes des transporteurs routiers et de satisfaire la demande croissante des clients professionnels, qui recherchent un moyen simple et pratique de s'approvisionner en carburant n'importe où en Europe sans versement d'espèces. Aucun d'entre eux n'étant en mesure d'offrir un réseau européen de stations-services dont la densité et la répartition géographique satisferaient les exigences des clients professionnels, les adhérents sont convenus d'accepter sur une base réciproque les cartes commerciales émises par chacun d'entre eux, estimant que cet accord leur permettrait de développer un réseau viable et d'une taille suffisante pour répondre aux attentes des clients professionnels en leur proposant des services et un réseau de dimension européenne.

En vertu de l'accord, chaque adhérent accepte les obligations suivantes: (1) mettre en oeuvre l'entreprise commune dans chaque pays européen dans lequel l'un des adhérents exploite des points de vente agréés; (2) faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir les cartes commerciales; (3) émettre une carte commerciale revêtue d'une marque commune et (4) reconnaître les cartes commerciales émises par les autres adhérents.

Les adhérents sont également convenus d'accepter la carte pour routiers ("truck card") émise par l'UTA (Union Tank Eckstein GmbH) dans leurs propres stations-services et d'accorder à UTA des conditions concurrentielles pour ses achats de diesel.

Un certain nombre d'éléments restreignant la concurrence ont été supprimés à la demande de la Commission, à l'exception d'un petit nombre de dispositions transitoires valables pour une période déterminée. Les services de la Commission tenaient tout particulièrement à ce que les accords n'instaurent pas un système de remises conventionnelles entre les adhérents et entre ces derniers et l'UTA ou l'octroi aux clients professionnels de remises convenues entre adhérents, ou ne créent une gamme de produits agréés par l'ensemble des adhérents. Ils désiraient également éviter que les distributeurs soient empêchés de décider librement de la répercussion éventuelle sur leurs clients des coûts supplémentaires liés au paiement par carte.

Après ces modifications, les accords finaux ont été présentés en octobre 1993 à la Commission qui a clos la procédure par une lettre administrative.

<T6> MPEAA/NOS et règles de la NOS concernant la coordination
des programmes

11. Cette affaire concerne un certain nombre de règles relatives à la coordination de l'achat et de la production de programmes de télévision par les organismes publics de radiodiffusion aux Pays-Bas. Ces derniers collaborent au sein d'un organisme central de radiodiffusion dénommé "NOS", qui assure le fonctionnement du système de coordination des programmes précité.

Les principaux fournisseurs auxquels les organismes de radiodiffusion publics néerlandais achètent leurs programmes de télévision sont les grands producteurs américains. Le 5 avril 1989, Motion Picture Export Association of America (MPEAA), association de producteurs et de distributeurs de films, et ses affiliés ont déposé auprès de la Commission une plainte contestant les règles précitées. Le 20 septembre 1990, la NOS notifiait à la Commission les règles relatives à la coordination des programmes.

Après la publication, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, d'une communication concernant ces règles, le système a été exempté par une lettre administrative du 1er mars 1993. Cette exemption a été accordée au motif que le système en question offre des avantages en termes d'organisation et de coûts pour le fonctionnement du système public néerlandais de radiodiffusion. Les plaignants n'élevèrent aucune objection au classement de l'affaire au moyen d'une lettre administrative.

<T6>

BSB/Football Association

12. Après avoir publié une communication conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n°17 du Conseil, la Commission a clos le dossier relatif aux accords conclus entre l'English Football Association (FA), la BBC et BSKyB (anciennement BSP).

En vertu de leurs accords avec la FA, la BBC et BSKyB avaient obtenu l'exclusivité de la couverture télévisée des matchs de football pour les saisons allant de 1988/1989 à 1992/1993. Ces accords portaient sur tous les matchs nationaux et internationaux pour lesquels la FA détenait les droits de retransmission télévisée, à savoir les matchs des coupes nationales organisées par la FA (FA Cup et Charity Shield) et les matchs internationaux auxquels participait l'équipe nationale anglaise. La BBC et BSB, qui avaient fait une offre commune d'achat de ces droits, se les sont partagés en assurant la retransmission en alternance.

La Commission a estimé que l'octroi de droits d'exclusivité à la BBC et à BSKyB tombait sous le coup de l'article 85, paragraphe 1. En effet, pour que toutes les chaînes aient une chance réelle d'accès à des matchs de football attirant un public nombreux, il faudrait, en règle générale, que la durée des contrats soit limitée à une seule saison. Dans ce cas particulier, toutefois, une exemption était justifiée par le fait que BSB (aujourd'hui BSKyB), dont les activités n'ont commencé qu'en 1990, avait besoin d'un contrat plus long pour faciliter son entrée sur le nouveau marché (en expansion) de la transmission directe par satellite. Cette appréciation ne préjuge pas de la position que la Commission pourrait ultérieurement adopter à l'égard de tout nouveau contrat conclu par les parties.

À l'origine, la BBC et BSB (aujourd'hui BSKyB) avaient également obtenu une autorisation exclusive de retransmission exclusif des matchs de football disputés à l'étranger, retransmission qui était subordonnée, conformément à l'article 14 des statuts de l'UEFA, à l'autorisation préalable de la FA. À la demande de la Commission, cette clause, qui était le point le plus violemment contesté par la plainte déposée par l'Independent Television Association, a été retirée des accords en 1992. Dans l'attente de la décision de la Commission sur l'article 14 des statuts de l'UEFA, la FA s'est engagée à ne pas pratiquer de discrimination entre la BBC et BSKyB, d'une part, et les autres candidats à la retransmission de matchs joués à l'étranger (sociétés membres d'ITV, par exemple) d'autre part.

<T6>

BBC Enterprises

13. En décembre 1991, BBC Enterprises Limited, filiale de la British Broadcasting Corporation ("BBC"), a présenté à la Commission, conformément aux règles communautaires de concurrence, une demande d'attestation négative ou d'exemption pour un accord type de cession de droits d'auteur, afin de faciliter la retransmission de programmes télévisés, destinés aux téléspectateurs britanniques, aux abonnés des services de distribution habitant l'Irlande (à savoir, les réseaux câblés et les systèmes de distribution multipoints par voie hertzienne ou "MMDS").

Les autres donneurs de licence parties à cet accord sont des entreprises qui travaillent elles aussi dans le secteur de la radiodiffusion terrestre au Royaume-Uni et des organisations représentant les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins sur les programmes télévisés diffusés au Royaume-Uni. L'Independent Television Association, Channel 4 et l'Association de Gestion Internationale Collective des Oeuvres Audiovisuelles ("AGICOA") de Suisse figurent notamment parmi les participants. Les licenciés avec lesquels des accords ont été passés jusqu'à présent sont diverses entreprises de télévision par câble et des entreprises exploitant des réseaux MMDS en Irlande et, notamment, Cablelink Limited de Dublin et Cork Communications Limited.

La Commission a estimé que l'accord contenait certaines restrictions tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1. Dans le cadre de son appréciation de la demande d'exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3, elle a partagé l'opinion des auteurs de la notification, selon laquelle un accord de licence collective constituait pour l'exploitant d'un réseau câblé ou d'un MMDS le moyen le plus efficace de ne pas enfreindre les droits d'auteur ou les droits voisins lors de la retransmission de programmes télévisés à ses abonnés.

Malgré cela, et compte tenu de ce que, dans certains États membres, des entreprises de radiodiffusion ont, dans le passé, été exclues d'accords similaires, la Commission avait le devoir de s'assurer que ce risque était réduit au minimum, afin de préserver une concurrence loyale. L'accord a donc été modifié par les parties, à la demande de la Commission, de façon à garantir aux radiodiffuseurs qui, à l'heure actuelle, n'y ont pas souscrit la possibilité de s'intégrer au système s'ils le désirent.

Après avoir publié une communication⁽³⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17/62 du Conseil⁽⁴⁾, qui n'a donné lieu à aucune observation, la Commission a averti les auteurs de la notification par lettre administrative du 8 juillet 1993 que les conditions d'exemption étaient remplies.

(3) JO C 105, du 16.4.1993.

(4) JO 13, du 21.2.1962.

<T6>

Philips/Matsushita - DCC

14. En novembre 1991, Philips International BV "Philips" a notifié à la Commission une série d'accords de licence de brevet relatifs au développement et à l'exploitation de la cassette compacte numérique ("DCC") et de son lecteur en vue de l'obtention d'une attestation négative ou d'une exemption. Le DCC est un nouveau type de système d'enregistrement et de reproduction par cassette magnétique produisant un son numérique par opposition au son analogique actuel des cassettes classiques. Les principales entreprises adhérant à l'accord sont, outre Philips, Matsushita Electric Industrial Company Ltd. et Sony Corporation, toutes deux japonaises, et Thomson Consumer Electronics SA, société du groupe français Thomson. En outre, un protocole d'accord concernant la lutte contre la piraterie audiovisuelle entre Philips et la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique (FIIP), représentant l'industrie musicale internationale, a également été notifié.

Bien que les accords en question contiennent des restrictions de la concurrence tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du Traité et, notamment, le regroupement de brevets et de savoir-faire et la normalisation de spécifications, la Commission a estimé qu'il existait des éléments suffisants pour justifier une exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3.

Après avoir publié une communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17/62 du Conseil, qui n'a donné lieu à aucune observation, la Commission a averti Philips par lettre administrative du 29 avril 1993 que les conditions d'exemption étaient remplies.

<T4>

b) Abus de position dominante:

<T6>

L'engagement souscrit par IBM

15. La Commission continue de veiller au respect de l'engagement pris par IBM le 1er août 1984. Cet engagement prévoit la communication d'informations concernant les interfaces nécessaires au raccordement d'équipements concurrents de ceux du système IBM/370 ainsi que l'architecture de réseaux des systèmes IBM (System Network Architecture ou SNA).

Depuis la prise d'effet de cet accord, 23 concurrents ont adressé au total 189 demandes d'information contenant au total 1 487 questions. Sept de ces entreprises ont signé l'accord de diffusion d'informations techniques (Technical Information Disclosure Agreement) et ont reçu des informations à ce titre.

<T4> c) Décisions de rejet de plaintes:

<T6> Exelvision - France Télécom

16. La Commission a officiellement rejeté par voie de décision une plainte déposée en 1987 par la société française Exelvision contre France Télécom contre un abus de position dominante consistant en la mise à disposition gratuite de terminaux Minitel destinés à fournir au consommateur final des services vidéotex à valeur ajoutée.

Le plaignant est un fabricant de terminaux dont les caractéristiques sont comparables à celles des terminaux offerts par France Télécom.

La modification, ultérieure au dépôt de la plainte, des cadres réglementaires français et communautaire en ce qui concerne la fourniture de services à valeur ajoutée a rendu plus complexe l'appréciation de cette affaire. Ainsi, alors qu'en France les services à valeur ajoutée faisaient encore l'objet d'un monopole en 1987, ces services ont été libéralisés en 1988.

Dans sa motivation, la Commission a estimé que la mise à disposition gratuite par France Télécom de terminaux Minitel de base pour une période limitée constituait une action de promotion visant, comme plusieurs autres mesures, à favoriser un démarrage rapide du service vidéotex de manière à le rendre attrayant pour les utilisateurs finaux et les fournisseurs de services. Tel a été le cas et à l'heure actuelle, plus de 90 % des terminaux vidéotex installés dans la Communauté se trouvent en France. De plus, de nombreux pays appliquent, dans une mesure plus ou moins large, la stratégie française.

En ce qui concerne la période qui a suivi la libéralisation du service vidéotex, la Commission a cherché à déterminer si le comportement de France Télécom pouvait être assimilé à un abus de position dominante consistant à tenter d'éliminer un concurrent par des pratiques de dumping. À cet égard, la Commission a tenu compte de ce que France Télécom n'était, en fait, pas le producteur des terminaux mais les achetait en grande quantité dans le cadre d'appels publics d'offres auxquels le plaignant n'a jamais pris part, et de ce qu'à partir de 1989, France Télécom a instauré une redevance mensuelle pour les nouveaux terminaux Minitel et a cessé d'acheter l'ancien modèle.

Il est ressorti de cet examen qu'on ne pouvait conclure à un abus de position dominante du fait, d'une part, que l'intention d'exclure Exelvision du marché n'avait pas été établie et, d'autre part, qu'aucun élément indiquant que les prix offerts étaient inférieurs au coût variable moyen, tant en ce qui concerne le service vidéotex dans son ensemble que les nouveaux terminaux Minitel, n'avait été trouvé.

<T6> Tiercé Ladbroke (B)/PMU-DSV-Sociétés de courses françaises

17. En 1990, Le Tiercé Ladbroke, filiale belge du plus important groupe de bookmakers anglais, avait déposé plainte auprès de la Commission pour infraction aux articles 85 et 86 du traité CE contre :

- le groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (PMU), organisme de prise de paris créé en vertu de la loi française par les 10 sociétés françaises de courses hippiques autorisées à prendre des paris mutuels hors hippodrome,
- les 10 sociétés de courses elles-mêmes,
- le Pari Mutuel International SA (PMI), filiale du PMU chargée de l'exploitation de ses droits à l'étranger,
- le Deutscher Sportverlag Kurt Stoof GmbH (DSV), de Cologne, sous-licencié du PMU en Allemagne.

L'objet de cette plainte était double:

1. Les 10 sociétés de courses détentrices des droits de propriété intellectuelle sur les courses qu'elles organisent auraient violé l'article 86 du traité CE en refusant de transmettre à Ladbroke en Belgique les images, le son et les commentaires télévisés des courses françaises. Or, les courses françaises constituent le support d'une partie importante des paris à la cote que Ladbroke offre aux parieurs belges. Par contre, les 10 sociétés de courses françaises fournissent ces images, ce son et ces commentaires aux agences françaises du PMU ainsi qu'à DSV (par l'intermédiaire de PMI), lequel les retransmet aux bookmakers allemands.

La Commission a en premier lieu estimé que le marché à prendre en considération n'était pas le marché belge des paris sur les courses hippiques mais celui de la retransmission télévisée en Belgique des images, du son et des commentaires des courses hippiques en général. Elle a d'autre part conclu qu'il n'était pas établi qu'aucune société de courses, prise individuellement, pas plus que le PMU, PMI ou DSV, soit en position dominante sur ce marché. Elle a en outre estimé que Ladbroke n'avait pas apporté la preuve que, considérées dans leur ensemble, les dix sociétés de courses y détenaient une position dominante collective.

À supposer même qu'une telle position dominante existe, la Commission a relevé que les sociétés de courses françaises sont libres, marché par marché, de choisir si elles concèdent ou non des licences d'exploitation de leurs droits. Or, ces sociétés ont choisi jusqu'à présent de ne pas diffuser elles-mêmes sur le marché belge les images, le son et les commentaires télévisés des courses hippiques qu'elles organisent. La situation serait différente si ces sociétés de courses décidaient d'accorder des licences à certains bookmakers et les refusaient à d'autres. Ce comportement pourrait alors constituer une discrimination visée par l'article 86.

2. Ladbroke a mis en cause, au titre de l'article 85 du traité CE, la validité des dispositions des accords qui interdisent au PMU et à DSV de retransmettre vers d'autres pays les images, le son et les commentaires télévisés qu'ils reçoivent des sociétés de courses françaises.

La Commission a considéré que, dans l'état actuel du droit communautaire, les restrictions en cause entrent dans le cadre des droits dont dispose le donneur de licence et ne sont dès lors pas visées par l'article 85, paragraphe 1 du traité CE.

La Commission a donc décidé de rejeter cette plainte.

<T6> Ladbroke Racing Ltd (UK)/PMU-Sociétés de courses françaises

18. En 1989, Ladbroke Racing Ltd, le principal bookmaker anglais, avait porté plainte pour infraction aux articles 85 et 86 du traité CE contre les 10 sociétés de courses françaises - cinq de la région parisienne, cinq de province - autorisées par le décret français du 11/07/1930 à pratiquer le pari mutuel hors hippodrome pour en avoir confié en commun l'organisation à un organisme unique, le GIE Pari Mutuel Urbain (PMU).

La loi du 16 avril 1930 et son décret d'application du 11 juillet 1930 ont en effet autorisé cinq sociétés de courses parisiennes et cinq sociétés de province à prendre toutes ensemble et en commun des paris mutuels en dehors de l'enceinte de leurs hippodromes. Les 10 sociétés autorisées ont toutes confié l'organisation de leurs paris à la "Société du PMU, s.à.r.l.". La loi du 23 décembre 1964 a précisé que les sociétés de courses étaient seules chargées de la prise de paris sur les courses étrangères. Le décret du 14 novembre 1974 a rendu obligatoire pour les sociétés de courses le recours au seul PMU pour la prise de paris hors hippodrome. Celui du 13 septembre 1985 a précisé que toute prise de paris sur des courses courues en France ne pouvait l'être que par une société de courses dans l'enceinte de son hippodrome ou par le PMU.

La Commission a rejeté la plainte de Ladbroke contre les sociétés de courses dans la mesure où celle-ci leur reprochait d'avoir choisi entre 1962 et 1974 un opérateur commun, le PMU, pour l'organisation de leurs paris hors hippodrome. En effet, la désignation d'un opérateur unique, chargé notamment de la totalisation des enjeux, du calcul des rapports et du paiement des gains constitue pour elles une obligation légale découlant du décret de 1930 autorisant le pari mutuel hors hippodrome. D'autre part, avant la publication du décret de 1974, qui a rendu obligatoire l'intervention du PMU, Ladbroke n'a à aucun moment demandé aux sociétés de courses d'être désigné à sa place. Enfin, aux termes du décret de 1930, il était interdit aux sociétés de courses de choisir un opérateur individuel, comme Ladbroke le soutient.

Elle a également constaté que l'adoption du décret de 1930 ne constituait pas une régularisation législative a posteriori d'ententes ou de pratiques concertées visées par l'article 85 du traité instituant la CE puisque celui-ci n'existait pas à l'époque.

Elle a enfin estimé que les accords conclus par les sociétés de courses en vue de l'organisation du pari mutuel (fixation du calendrier des courses, etc.) sont également une conséquence logique du décret de 1930. Pour les autres aspects de la plainte de Ladbroke, elle l'a renvoyé aux autres procédures distinctes actuellement en cours.

<T6> Tiercé Ladbroke (B)/PMU français et belge

19. En 1991, le Tiercé Ladbroke, filiale belge du plus important groupe de bookmakers anglais, avait déposé plainte auprès de la Commission contre le PMU français (GIE Pari Mutuel Urbain) et le PMU belge, lequel se compose de l'asbl Pari Mutuel Unifié belge ainsi que de la Société coopérative auxiliaire PMU belge créée par ce dernier pour la prise de paris mutuels en Belgique. Le plaignant reprochait à ces dernières d'avoir conclu les 25 mai 1990 et 18 mars 1991 des accords qui permettent depuis le 20 mars 1991 aux parieurs de 17 départements du Nord de la France de prendre 4 fois par mois, dans les bureaux du PMU français, des paris mutuels sur les courses organisées en Belgique par les sociétés de courses de ce pays.

Le système est le suivant: les paris sont pris en France par le PMU français dans ses installations et totalisés par lui. Ils sont ensuite transférés au système totalisateur belge, qui prélève 35 % de leur montant, conformément à la loi belge. Sur ces 35 %, 26 % sont conservés par le PMU belge et 9 % sont ristournés au PMU français, qui en garde, avec les sociétés de courses, 5 %, les 4 % restants allant au gouvernement français, alors que, sur les courses françaises, le pourcentage conservé par le PMU et les sociétés de courses est de 10 % et le prélèvement de l'État de 18 %.

En France, comme en Belgique, les PMU sont l'émanation des sociétés de courses et sont autorisés par la loi à prendre des paris sur les courses nationales suivant le principe du pari mutuel. Alors qu'en France, seul le pari mutuel est autorisé et que par conséquent le PMU français exerce une position de monopole, en Belgique, les bookmakers sont autorisés à prendre non seulement des paris à la cote mais également des paris mutuels à l'intérieur des hippodromes, sous le contrôle des sociétés de courses, auxquelles ils paient une redevance. Ils sont en outre autorisés, et ils sont les seuls à pouvoir le faire, à prendre des paris à la cote conventionnelle.

En ce qui concerne l'étendue géographique du marché concerné, celle-ci s'étend selon la Commission à la France d'une part, à la Belgique d'autre part, du fait que les législations nationales sur la prise de paris existant dans ces deux États ont pour effet non seulement de rendre les conditions de concurrence homogènes à l'intérieur de chacun de ces deux États, mais également de les rendre différentes de celles de tous les États membres.

Compte tenu des dispositions législatives actuellement en vigueur sur le marché français, où aucun pari ne peut être pris qu'auprès du PMU français, il ne peut exister ni abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CE, ni restriction de la concurrence visée par l'article 85, paragraphe 1, du traité CE pour le simple motif qu'aucune concurrence ne peut s'y exercer.

Enfin, en ce qui concerne le marché belge, compte tenu de l'absence de position dominante du PMU belge, il n'a pu commettre une infraction à l'article 86 du traité. En outre, le fait de commercialiser à l'étranger le support de paris que constituent les courses que ses membres, c'est-à-dire les sociétés de courses, organisent, doit s'analyser comme une simple vente de services d'un État membre à l'autre qui, si elle est certes susceptible d'affecter le commerce entre États membres, n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, de sorte qu'il n'a pas non plus commis d'infraction à l'article 85, paragraphe 1.

<T6>

Tiercé Ladbroke (B)/PMU belge

20. En 1992, le Tiercé Ladbroke, filiale belge du plus important groupe de bookmakers anglais, avait déposé une plainte auprès de la Commission contre le PMU belge, lequel se compose de l'asbl Pari Mutuel Unifié Belge ainsi que de la Société coopérative auxiliaire PMU belge, à laquelle les sociétés de courses belges confient la prise de paris mutuels hors hippodrome sur les courses qu'elles organisent.

Le plaignant reprochait au PMU belge, qui l'avait agréé comme agent pour la prise de paris mutuels sur les courses hippiques belges de 1982 à 1988, de lui refuser d'être à nouveau accrédité pour la prise de ces paris.

Entretemps, en décembre 1991, le PMU belge et quatre dirigeants de sociétés de courses membres de celui-ci avaient pris le contrôle d'un concurrent du Tiercé Ladbroke, le Tiercé Franco-Belge, auquel le PMU belge avait continué d'accorder la qualité d'agent pour la prise de ce type de paris.

Ce faisant, selon le Tiercé Ladbroke, le PMU belge l'avait évincé du marché des prises de paris sur les courses belges, ne lui laissant plus, en vertu de la loi belge, que la possibilité de prendre des paris sur les courses étrangères.

Il en concluait que le PMU belge qui, selon lui, disposait d'un monopole pour la prise de paris hors hippodrome sur les courses belges, abusait d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité CE.

La Commission a considéré qu'en tout état de cause un tel monopole n'existait plus depuis que la Cour d'Appel de Bruxelles, par un arrêt du 11 mai 1993, a reconnu à la Société de l'Hippodrome d'Ostende le droit de confier la prise de paris sur les courses qu'elle organise à un autre mandataire que le PMU belge. La Société de l'Hippodrome d'Ostende a d'ailleurs immédiatement fait usage de cette faculté pour la saison d'été 1993 et a confié la prise de paris sur ses courses au Tiercé Ladbroke.

D'autre part, la Commission a estimé que le PMU belge et sa filiale le Tiercé Franco-Belge n'étaient pas en position dominante sur le marché concerné, qui est celui de la prise de paris en Belgique sur des courses hippiques, où

qu'elles soient courues et quelles que soient les modalités de paris. C'est en effet le Tiercé Ladbroke qui y détient la position la plus importante.

Enfin, elle a jugé qu'à supposer même que le PMU belge et le Tiercé Franco-Belge aient été en position dominante, le refus d'accréditer Ladbroke n'aurait pu affecter le commerce entre États membres, les prises de paris à la frontière franco-belge ne revêtant qu'une importance marginale et les paris visés par la plainte étant pris dans des agences belges sur des courses belges et sans entraîner aucun transfert financier entre la Belgique et un autre État membre.

Elle a en conséquence rejeté la plainte du Tiercé Ladbroke.

<T6>

MTVE/VPL-FIIP

21. En juin 1992, la Commission a reçu une plainte de MTV Europe "MTVE", station de radiodiffusion télévisuelle paneuropéenne par satellite, qui diffuse des clips vidéos de musique pop, contre Video Performance Limited "VPL", la Fédération Internationale de l'industrie phonographique "FIIP" et les cinq premières sociétés de disques du monde, Sony, Polygram, Warner, BMG, et Thorn/EMI dénommés les "majors".

VPL concède des licences relevant du droit britannique, dans le domaine des droits de radiodiffusion et des autres droits de diffusion de clips vidéos musicaux et assure la gestion de ces droits pour le compte de ses membres, y compris les cinq "majors". La FIIP est une association internationale de producteurs de disques et de clips vidéos qui coordonne les activités de ses membres, y compris les "majors", dans les diverses sociétés nationales de gestion collective auxquelles ils appartiennent.

MTVE alléguait, d'une part, que l'existence de VPL et ses activités en matière d'autorisation de l'exploitation, au niveau communautaire, des clips vidéos musicaux de ses membres, ainsi que les activités qu'elle exerce en commun avec la FIIP, grâce auxquelles les sociétés de disques autorisent leur exploitation à l'échelle européenne par des accords collectifs de vente (dont 80 % concernent les cinq "majors") étaient contraires à l'article 85 paragraphe 1 et, d'autre part, que VPL et la FIIP détenaient sur le marché communautaire une position dominante conjointe au sens de l'article 86, du fait qu'elles étaient en mesure d'exercer un contrôle total sur l'octroi de licences pour les clips vidéos musicaux produits par leurs membres. Selon MTVE, VPL et la FIIP ont abusé de cette position dominante sur le marché concerné en lui imposant des prix injustifiés pour l'autorisation de la retransmission au niveau européen de clips vidéos musicaux.

En 1987, MTVE avait tout d'abord conclu avec VPL et la FIIP un accord concernant les droits précités. Cet accord avait été reconduit en 1990 mais devait expirer le 31 juillet 1992 et MTVE craignait que VPL et la FIIP ne soient pas disposées à le renouveler. Par conséquent, parallèlement à sa plainte, MTVE a demandé à la Commission de prendre des mesures provisoires afin d'imposer à VPL et à la FIIP de conclure un nouvel accord avec elle.

Cependant, sur l'intervention de la Commission, VPL et la FIPP ont accepté de proroger l'accord conclu avec MTVE jusqu'au 31 juillet 1993 (par la suite, il a été prorogé jusqu'au 31 juillet 1994).

Le 11 mai 1993, la Commission a rejeté la demande de mesures provisoires présentée par MTVE au motif que, du fait de la prorogation de l'accord, la demanderesse n'était exposée à aucun dommage grave et irréparable justifiant l'adoption de mesures provisoires.

Compte tenu de ces éléments, il n'était pas nécessaire que la Commission se prononce, dans ce contexte, sur l'existence d'une présomption d'infraction aux règles communautaires de concurrence.

La Commission examine en ce moment la plainte de MTVE quant au fond.

<T6>

Pentos

22. La Commission a refusé de prendre des mesures provisoires à la suite d'une plainte déposée par Pentos Retailing Group, libraire détaillant britannique, au sujet des accords connus sous le nom de Net Book Agreements ("NBA").

Ces accords prévoient que les éditeurs britanniques qui vendent leurs livres sous le régime du "prix net" doivent imposer les mêmes conditions de vente type aux libraires détaillants. Après que la Commission a refusé, par décision du 12 décembre 1988, d'exempter les accords NBA⁽⁵⁾ et que le tribunal de première instance a confirmé cette décision⁽⁶⁾ par jugement du 9 juillet 1992, Pentos a porté plainte auprès de la Commission au motif que le maintien des accords NBA et, plus particulièrement, l'application de la clause relative à la réimportation au départ d'autres États membres d'ouvrages imprimés au Royaume-Uni (la clause de contournement) l'empêchait d'offrir des prix promotionnels, ce qui avait une incidence négative sur ses ventes.

En ce qui concerne la clause de contournement, la Commission a estimé qu'une présomption d'infraction à l'article 85 ne pouvait être écartée. Toutefois, elle a considéré que la condition du dommage grave et irréparable n'était pas remplie, en raison de l'insuffisance des preuves produites par Pentos.

(5) Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence, point 52.

(6) Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence, point 318.

<T6>

Inspection CECA

L'Inspection CECA a, comme par le passé, procédé à une série de contrôles sur les productions de charbon et d'acier soumises au prélèvement (art. 49/50 CECA).

103 contrôles des productions déclarées ont été opérés auprès des sièges et usines des entreprises du charbon et de l'acier.

<T9> B. Entreprises publiques et monopoles nationaux<T4> Décisions adoptées en vertu de l'article 90 du Traité<T6> Le port de Rødby⁽⁷⁾

Le 21 décembre, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 90 paragraphe 3 du traité CE mettant le royaume du Danemark en demeure de mettre fin à une infraction aux dispositions combinées de l'article 90 paragraphe 1 et de l'article 86 du traité CE, découlant du refus d'accorder l'accès aux installations portuaires de Rødby (Danemark).

Les autorités danoises avaient refusé d'autoriser la société Euro-Port A/S, filiale de STENA Rederi AB, à utiliser les installations portuaires existantes de Rødby ou à construire de nouvelles installations au voisinage immédiat du port existant. Euro-Port A/S souhaitait pénétrer le marché des services par transbordeurs sur la liaison maritime Rødby-Puttgarden (Allemagne). La société publique de chemins de fer DSB, qui est titulaire d'un droit exclusif d'organisation du trafic par chemins de fer au Danemark, est propriétaire du port de Rødby et en assure la gestion. Par ailleurs, DSB exploite des liaisons maritimes par transbordeurs au départ du port en question en collaboration avec la Deutsche Bundesbahn, qui est une entreprise publique allemande.

La Commission a estimé qu'une entreprise qui possède et gère une installation essentielle, c'est-à-dire une installation ou une infrastructure sans laquelle ses concurrents ne peuvent offrir de services à leurs clients, et qui leur refuse l'accès à cette installation, abuse de sa position dominante. En particulier, une entreprise qui possède et gère une installation portuaire essentielle à partir de laquelle elle assure un service de transport maritime ne peut, sans enfreindre l'article 86, refuser sans justification objective l'accès à cette installation à un armateur désirant opérer sur la même liaison maritime. De plus, l'article 90 paragraphe 1 interdit à un État membre de mettre une entreprise dans une situation dans laquelle cette dernière n'aurait pu se placer elle-même sans violer les dispositions de l'article 86. Par conséquent, lorsqu'un État membre refuse d'accorder l'accès à des installations portuaires essentielles et renforce les effets de ce

(7) Décision 94/119/CE de la Commission, JO L 55 du 26 février 1994.

refus en refusant également la construction d'un nouveau port, il commet une violation des dispositions combinées de l'article 90 paragraphe 1 et de l'article 86.

Après avoir examiné les arguments des parties, la Commission a estimé qu'aucune raison objective ne justifiait le double refus des autorités danoises et que ce refus empêchait effectivement les concurrents de DSB de pénétrer le marché des services de transport par transbordeurs entre le Danemark et l'Allemagne, renforçant de la sorte la position dominante conjointe détenue par DSB et Deutsche Bundesbahn sur la liaison maritime Rødby/Puttgarden, en violation des dispositions combinées de l'article 90 paragraphe 1 et de l'article 86.

<T5>

Annexe IV

<T1>

Évolution de la concentration et de la concurrence

<T4>

Introduction

23. Comme annoncé dans le XXIIe Rapport annuel, la collecte directe de données par la Commission (DOME), qui fournissait les éléments nécessaires à l'élaboration des informations statistiques contenues dans cette annexe, a été interrompue en 1992. À partir de cette année, les informations présentées dans cette section du Rapport annuel proviendront de bases de données externes. La plupart des informations qui suivent proviennent de la base de données AMDATA, produite par Acquisitions Monthly et Computasoft Ltd., et à laquelle les services de la Commission sont abonnés. Les chiffres d'AMDATA sont complétés par des informations sur les entreprises communes fournies par KPMG⁽¹⁾. Ces informations complémentaires nous ont permis de mieux couvrir les opérations de ce type, qui ne sont pas spécifiquement traitées par AMDATA.

Les caractéristiques des bases de données AMDATA et DOME ont fait l'objet d'une étude comparative de la direction générale Affaires économiques et financières, parue dans Économie européenne. Pour notre propos, il est important de rappeler, parmi les différences entre AMDATA et DOME, les caractéristiques suivantes:

- a) AMDATA a une couverture beaucoup plus étendue que DOME, ce qui donne un nombre bien plus important d'opérations recensées (voir figure 1). En outre, AMDATA n'enregistre pas seulement les opérations elles-mêmes, mais un grand nombre de variables et de caractéristiques de celles-ci, y compris (mais pas systématiquement) leur montant.

(1) Nous tenons à remercier KPMG de nous avoir communiqué ces informations.

- b) Comme le montre la figure 1, en dépit des différences de couverture existant entre les deux bases de données, la série chronologique fournie par DOME pour les fusions et prises de participations majoritaires présente un profil similaire aux séries élaborées par AMDATA à partir du nombre et du montant des opérations de ce type⁽²⁾.
- c) AMDATA donne des informations précises sur la nationalité des acquéreurs et des entreprises visées. Ces informations nous permettent de mieux connaître les flux transfrontaliers des opérations de reprise.
- d) AMDATA donne aussi des détails sur le classement de l'opération en fonction de la classification des activités économiques du Royaume-Uni, ce qui nous permet d'affiner notre analyse sectorielle des opérations.

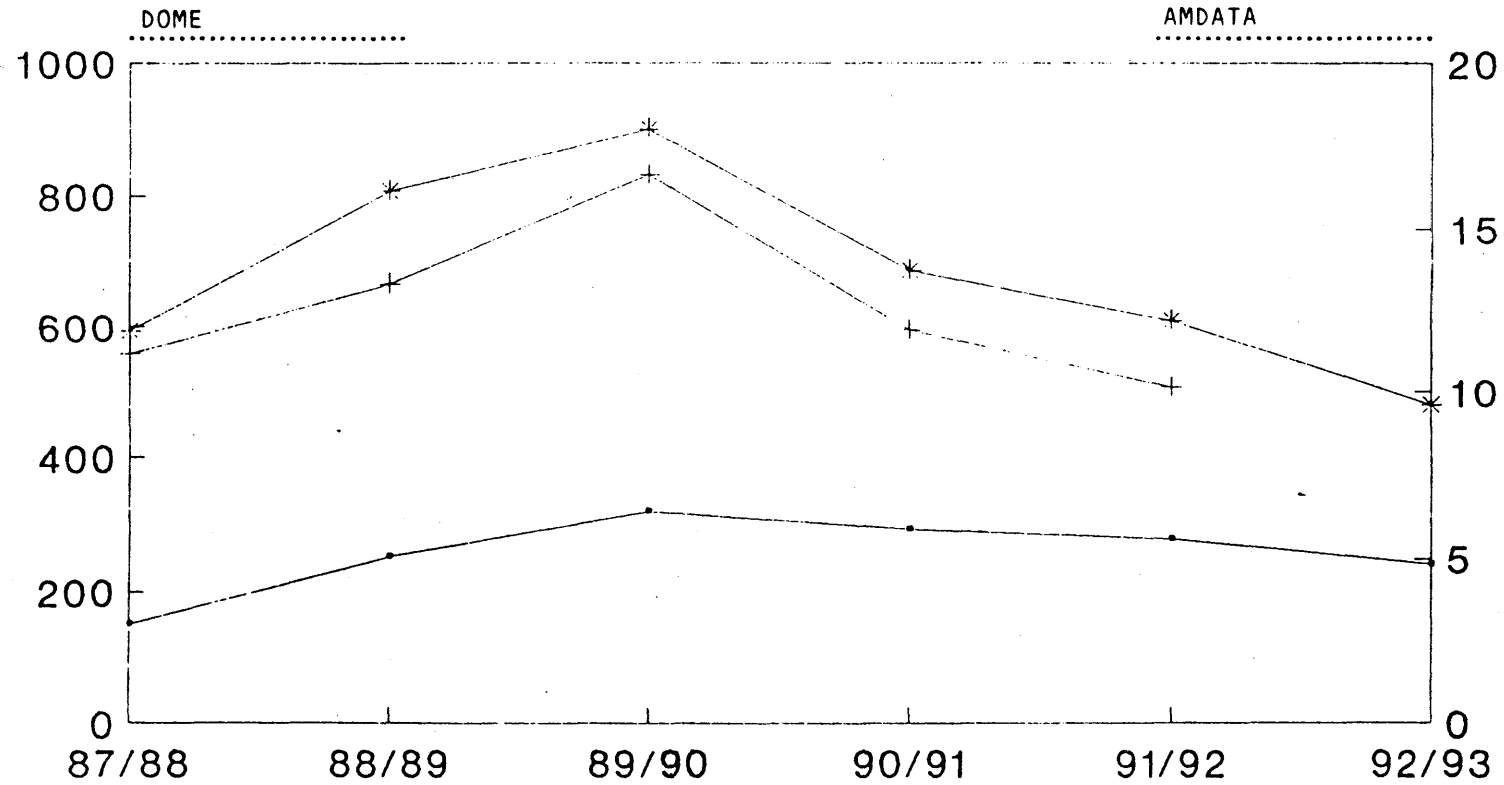
Afin d'assurer une certaine continuité dans notre publication, nous nous sommes efforcés de conserver une présentation aussi proche de l'ancienne que nous le permettaient ces différences entre nos sources statistiques. Nous avons également conservé la même périodicité annuelle, et les données présentées ci-dessous concernent la période du 1er juin au 31 mai. La date de chaque opération correspond à la date d'annonce de l'opération donnée par AMDATA.

Enfin, il est utile de rappeler que l'objectif de cette annexe a toujours été, et restera, dans les années à venir, de décrire les principales tendances de l'activité de fusion et de concentration dans la CE. Nous n'entrerons pas dans une analyse approfondie des causes de cette évolution, notre propos étant essentiellement descriptif.

(2) Il n'est pas possible de comparer les chiffres relatifs aux prises de participations minoritaires et aux entreprises communes, car AMDATA et KPMG ne couvrent ces types d'opérations que depuis relativement peu de temps.

EVOLUTION DES FUSIONS ET
 PRISES DE PARTICIPATIONS
 MAJORITAIRES SELON DOME ET AMDATA

GRAPHIQUE 1



AMDATA: Nombre d'opérations en milliers

DOME: nombre d'opérations

AMDATA: montant agrégé (x 10 milliards d'écus)

Sources: Bases de données DOME et AMDATA

<T9>A. Reprises (y compris les fusions et prises de participations majoritaires), prises de participations minoritaires et entreprises communes en 1992/1993

<T4> Aperçu d'ensemble

24. Le tableau 1 montre l'évolution, entre 1987/1988 et 1992/1993, des fusions et prises de participations majoritaires, des prises de participations minoritaires et des entreprises communes. La première partie du tableau comprend des données concernant l'agriculture, l'énergie et l'eau, le bâtiment et le génie civil, et le secteur manufacturier, tandis que la seconde porte sur les services. Les secteurs d'activité correspondent aux secteurs à un chiffre de la classification britannique des activités industrielles utilisée par AMDATA. Au niveau des codes à deux chiffres, cette classification correspond presque exactement à la NACE. Les blancs correspondent aux informations qui ne sont disponibles auprès d'aucune des deux sources précitées.

Les opérations sont classées en fonction de leur dimension géographique. Nous avons distingué cinq catégories. Les opérations nationales sont des opérations entre entreprises d'un même pays. Les opérations communautaires sont celles qui concernent des entreprises d'au moins deux États membres différents. Pour les prises de participations majoritaires et minoritaires, nous avons classé les opérations extracommunautaires en fonction de la nationalité de l'acquéreur et de l'entreprise visée.

Sous le titre "CE-pays tiers" figurent des opérations dans le cadre desquelles des entreprises communautaires reprennent des entreprises d'origine non communautaire. Les opérations classées sous la rubrique "pays tiers-CE" sont des opérations où une entreprise non communautaire rachète une ou plusieurs entreprises communautaires. La dernière catégorie (opérations hors-CE) comprend les opérations auxquelles aucune entreprise communautaire n'a pris part.

25. Comme le montrent le graphique 1 et le tableau 1, le déclin de l'activité de concentration amorcé en 1990/1991 s'est confirmé au cours de l'année écoulée. La baisse a été encore plus forte que l'année précédente, tant en ce qui concerne le nombre d'opérations que leur montant total. La diminution du nombre des opérations est une tendance générale, qui touche

presque tous les secteurs d'activité. Le groupe des industries de transformation a enregistré environ 12 % de fusions et prises de participations majoritaires en moins. Le secteur à avoir subi la plus forte baisse, avec 15 % de moins en 1992/1993, est celui de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile. Il faut cependant noter que ce secteur avait gardé en 1991/1992 le même niveau d'activité qu'en 1990/1991. Toutes les branches du secteur manufacturier ont enregistré en 1992/1993 à peu près le même nombre d'opérations qu'en 1988/1989, juste avant le point culminant de 1989/1990. Dans l'agriculture, et dans le secteur "énergie et eau" le pourcentage de baisse de l'activité de concentration a été plus important que dans les secteurs manufacturiers.

26. L'évolution n'a pas été aussi uniforme dans les secteurs de services. Ainsi, le secteur du commerce et du tourisme a-t-il enregistré, en 1992/1993, un niveau de concentration élevé, quoiqu'inférieur aux chiffres de 1989/1990. Cela étant, les fusions et prises de participations majoritaires ont considérablement chuté, avec 22 % de moins par rapport à 1991/1992. Le secteur bancaire et financier a lui aussi enregistré un recul, quoique moins marqué, du nombre des opérations (- 6 %). La catégorie "autres services" est la seule branche où l'activité de concentration ait augmenté, jusqu'à atteindre un niveau d'activité proche de celui de 1990/1991 (voire supérieur, si l'on inclut les prises de participations minoritaires). Cette branche comprend la santé et les services d'hygiène, l'éducation, la recherche-développement, ainsi que les services récréatifs, culturels et personnels.

Cette contraction de l'activité de concentration obéit à des schémas très différents selon la dimension géographique des opérations. Dans le secteur manufacturier, les opérations transfrontalières impliquant des entreprises communautaires (c'est-à-dire les opérations intracommunautaires et les opérations entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers) ont moins décliné que les opérations nationales (10 % et 18 % respectivement). Toutefois, l'évolution des opérations transfrontalières n'a pas été uniforme.

Tableau 1

VENTILATION DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION PAR SECTEUR ET PAR DIMENSION GÉOGRAPHIQUE
1987/1988 - 1992/1993

code SIC (1 chiffre)	Fusions et prises de participations minoritaires					Prises de participations minoritaires					Entreprises communes					TOTAL				
	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE
Années																				
Agriculture																				
1987/1988	6	2	8	0	0											6	2		8	0
1988/1989	11	3	5	3	4	0	0	0							11	3		8	4	
1989/1990	35	6	2	2	5	0	0	0						35	6		4	5		
1990/1991	33	8	3	1	1	0	1	0	0	0				33	9		5	1		
1991/1992	27	6	1	3	1	3	0	0	0	0				30	6		4	1		
1992/1993	13	1	1	7	3	3	0	0	0	0				16	1		8	3		
Énergie/Eau																				
1987/1988	26	6	20	1	3										26	6		21	3	
1988/1989	36	21	16	4	12	2	0	0						38	21		20	12		
1989/1990	44	10	16	5	7	0	0	0						44	10		21	7		
1990/1991	48	18	12	10	6	1	2	1	1	1				49	20		24	7		
1991/1992	65	11	17	9	11	6	5	2	2	3				71	16		30	14		
1992/1993	42	5	18	16	11	9	1	4	0	3				51	6		38	14		
Minéraux/Chimie																				
1987/1988	84	37	72	22	17										84	37		94	17	
1988/1989	195	105	94	58	32	0	0	0						195	105		152	32		
1989/1990	247	151	117	79	47	0	0	0		0		12		247	163		236	73		
1990/1991	271	134	77	107	62	9	1	2	2	1		22		280	157		278	150		
1991/1992	230	92	88	79	61	9	4	6	5	9		17		239	113		243	154		
1992/1993	194	94	73	91	63	14	4	3	3	9		34		208	132		246	140		
Mét. Mécan./Autos																				
1987/1988	369	50	102	37	36										369	50		139	36	
1988/1989	568	160	148	102	80	0	0	0						568	160		250	80		
1989/1990	715	178	130	208	107	0	0	0		0		30		715	208		467	172		
1990/1991	647	182	130	178	88	8	3	2	5	2		46		665	231		491	105		
1991/1992	687	169	122	178	69	9	7	10	7	14		28		696	204		463	249		
1992/1993	564	123	118	136	102	18	6	11	12	10		34		582	163		364	243		
Industries de transformation																				
1987/1988	365	50	85	40	21										365	50		125	21	
1988/1989	675	180	131	104	63	1	2	0						676	182		236	63		
1989/1990	777	249	114	167	62	0	0	0		1		3		777	252		302	84		
1990/1991	846	209	104	147	79	12	7	2	2	5		19		858	236		315	144		
1991/1992	851	164	98	117	48	25	15	2	9	9		13		876	192		280	138		
1992/1993	701	122	118	120	69	29	11	5	5	9		14		730	147		289	138		
Bâtiment/Dépie civil																				
1987/1988	59	4	6	0	1										59	4		6	1	
1988/1989	80	12	7	5	3	1	0	0						81	12		12	3		
1989/1990	107	36	6	16	6	0	0	0		0		1		107	36		30	9		
1990/1991	92	25	8	9	9	5	4	1	0	0		6		97	35		37	19		
1991/1992	127	16	6	12	2	6	4	0	1	2		7		133	27		32	13		
1992/1993	106	15	5	12	2	4	3	0	0	2		6		110	24		26	12		

00438

Tableau 1 (suite)

VENTILATION DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION PAR SECTEUR ET PAR DIMENSION GÉOGRAPHIQUE
1987/1988 - 1992/1993

code SIC (1 chiffre)	Fusions et prises de participations majoritaires					Prises de participations minoritaires					Entreprises communes					TOTAL				
	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors EC	Nation.	Commun.	CE/pays tiers	Pays tiers/CE	Hors CE
Commerces/Hôtellerie																				
1987/1988	300	48	79	12	16											399	48		91	16
1988/1989	6	121	85	57	41	0	0	0								602	121		142	41
1989/1990	7	214	110	109	38	1	0	1			8		39	13		746	222		258	51
1990/1991	57	157	70	108	36	14	4	2	5	0	29		75	73		584	190		258	109
1991/1992	768	121	53	87	44	12	10	9	7	5	16		30	74		780	147		177	123
1992/1993	508	104	82	103	44	15	8	6	4	7	15		30	41		523	127		219	92
Transports/Communications																				
1987/1988	78	9	6	2	3											78	9		8	3
1988/1989	113	24	15	26	19	1	0	0								114	24		41	19
1989/1990	152	53	10	38	12	0	0	0		0	6		19	19		152	59		67	31
1990/1991	164	33	23	37	22	5	0	1	2	2	10		49	48		169	43		111	72
1991/1992	159	23	23	33	14	12	6	4	2	6	19		67	60		171	48		125	80
1992/1993	138	33	20	33	17	6	4	7	3	8	13		30	54		144	50		86	79
Banque/Finance/Assurances																				
1987/1988	540	41	121	46	17											540	41		167	17
1988/1989	704	123	139	80	53	4	2	1								708	125		219	53
1989/1990	669	206	122	122	64	4	2	2		0	41		58	32		863	249		302	96
1990/1991	800	168	106	122	69	33	21	4	8	6	125		130	108		833	312		366	183
1991/1992	683	136	76	73	63	73	27	13	12	16	47		87	77		756	210		248	156
1992/1993	606	122	82	108	51	80	17	10	12	2	18		67	82		686	157		269	136
Autres services																				
1987/1988	134	5														134	5		0	0
1988/1989	203	12	19	8	3	0	0	1								203	12		27	3
1989/1990	173	20	28	22	8	0	0	0		0	9		8	1		173	29		58	9
1990/1991	167	15	17	10	4	6	1	1	0	1	9		13	18		173	25		40	23
1991/1992	123	22	13	16	13	8	4	1	0	3	4		16	17		131	30		46	33
1992/1993	132	15	20	30	19	18	4	3	3	4	15		24	22		150	34		77	46
Total																				
1987/1988	2110	252	499	180	114	0	0	0	0	0	0		0	0		1151	103		266	36
1988/1989	3187	761	669	447	310	9	4	2	0	0	0		0	0		1627	282		429	116
1989/1990	3653	1122	665	768	366	5	2	3	0	1	110		322	65		1933	569		686	187
1990/1991	3638	947	550	729	376	93	44	17	25	18	266		612	247		1759	570		775	387
1991/1992	3720	760	497	605	326	163	82	47	46	67	151		470	228		1838	436		595	392
1992/1993	3004	634	537	656	381	196	58	49	42	54	149		363	199		1503	368		651	361

Source: ACDATA (acquisitions) et KFAG (entreprises communes).

Note: Pour les entreprises communes, les chiffres donnés pour 1990/1991 ne couvrent que la période de janvier à mai 1991.

Les opérations intracommunautaires ont en fait reculé davantage que les opérations nationales, en perdant 20 % par rapport à l'an dernier. En revanche, les opérations entre entreprises européennes et entreprises de pays tiers semblent résister à la baisse, puisqu'elles enregistrent des diminutions de l'ordre de 3 % à 4 %.

Cette tendance est encore plus nette dans le secteur des services, où le nombre des opérations nationales a baissé de 20 % l'an dernier, alors que les opérations transfrontalières ont augmenté de 9 %. Là encore, l'explication réside dans la progression considérable des opérations entre entreprises communautaires et entreprises non communautaires, alors que les transactions intracommunautaires reculaient de 9 %.

Les opérations entre entreprises de pays tiers ont remarquablement progressé dans le secteur manufacturier ces deux dernières années. C'est le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile qui est à l'origine de ce bond dans l'activité de concentration hors-CE. Bien que la base de données ne couvre pas ce type d'opérations de manière aussi exhaustive que les opérations concernant la Communauté, les éléments fournis par le tableau 1 semblent indiquer que la baisse enregistrée ces dernières années dans l'activité de concentration a été plus importante en Europe que dans le reste du monde.

<T4> Ventilation sectorielle des fusions et prises de participations
majoritaires

27. Le tableau 2 présente de manière détaillée la ventilation sectorielle des fusions et prises de participations majoritaires réalisées par des entreprises communautaires au cours de la période 1992/1993. Les trois premières colonnes nous renseignent sur la dimension géographique de ces opérations, la quatrième colonne et les suivantes nous donnent les chiffres agrégés pour la période 1987/1988 à 1992/1993. Ce tableau ne tient compte que du nombre de fusions et de prises de participations majoritaires obtenu par addition des chiffres fournis par AMDATA pour les catégories suivantes: offres publiques d'achat, opérations hors bourse, rachats d'entreprises par leurs salariés, cessions, et contre-OPA⁽³⁾.

(3) Trois de ces catégories sont définies dans la section consacrée à la ventilation des opérations en fonction du montant et du type d'acquisition, ci-dessous.

Tableau 2

VENTILATION SECTORIELLE DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES

Secteurs visés (codes SIC à 2 chiffres)	1992/1993				TOTALX				
	Opérat. nationales	Opérat. communaut.	Opérat. avec des pays tiers	Total	1987/1988	1988/1989	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Agriculture & Horticulture	11	1	5	17	14	21	39	38	36
Sylviculture	1	0	0	1	1	0	1	2	0
Pêche	1	0	3	4	2	1	5	5	1
AGRICULTURE	13	1	8	22	16	22	45	45	37
Charbon & combustibles solides	2	0	5	7	10	9	9	7	5
Pétrole & gaz naturel	7	2	13	22	42	24	30	20	35
Raffinage de pétrole	5	1	1	7	6	17	14	15	16
Combustibles nucléaires	2	0	3	5	0	1	1	2	3
Électricité/Gaz/Autres énergies	24	1	11	36	2	8	12	30	39
Distribution d'eau	2	1	1	4	2	18	9	14	4
ÉNERGIE ET EAU	42	5	34	81	53	77	75	88	102
Minéraux métalliques	1	1	6	8	6	7	9	10	17
Prem. transfo. métaux	37	9	17	63	23	65	96	108	58
Autres minéraux	15	3	12	30	9	30	35	23	36
Produits minéraux-non métalliques	76	35	30	141	69	141	166	192	145
Industrie chimique	64	45	97	206	107	204	253	252	226
Fibres synthétiques	1	1	2	4	2	5	5	4	7
MINÉRAUX/CHIMIE	194	94	164	452	215	462	594	589	489
Ouvrages en métaux	87	15	23	125	85	131	146	154	156
Construction mécanique	225	47	95	367	184	302	445	382	415
Machines bureau/trait. inform.	18	2	15	35	35	58	50	36	34
Construction électrique et électronique	127	34	77	238	187	308	353	320	321
Automobiles et pièces détachées	38	14	12	64	26	67	87	80	80
Autre matériel de transport	38	3	11	52	30	49	65	64	73
Mécanique de précision	31	8	21	60	41	60	83	91	75
MÉTALL./MÉCAN./AUTO.	564	123	254	941	588	975	1229	1137	1154
Agro-alimentaire	114	29	35	178	76	140	195	235	217
Sucre et dérivés	104	15	54	173	71	146	184	215	203
Textile	44	16	11	71	46	78	94	74	111
Quir	4	0	4	8	2	9	13	15	7
Chaussures & habillement	69	9	14	92	40	97	101	98	76
Bois & meubles en bois	52	6	14	72	54	117	110	91	101
Industrie du papier	239	29	56	324	170	304	356	381	337
Caoutchouc & plastique	52	15	37	104	71	157	174	148	136
Autres industries manufacturières	23	3	13	39	30	42	50	49	42
INDUSTRIES DE TRANSFORMATION	701	122	238	1061	560	1080	1307	1306	1230
Bâtiment & génie civil	106	15	17	138	69	104	164	134	161
BÂTIMENT/GÉNIE CIVIL	106	15	17	138	69	104	164	134	161
Total	1620	360	715	2695	1501	2720	3414	3289	3173

Tableau 2 (suite)

VENTILATION SECTORIELLE DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES

Secteurs visés (codes SIC à 2 chiffres)	1992/1993					TOTAL				
	Opérat. nationales	Opérat. communaut.	Opérat. avec des pays tiers	Total		1987/1988	1988/1989	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Commerce de gros	262	73	125	460		288	480	614	465	526
Récupération	10	0	1	11		8	6	11	3	18
Commerce de détail (intérieur)	95	10	10	115		89	114	141	140	256
Commerce de détail (autre)	78	6	17	101		77	135	227	185	136
Restauration & hébergement	14	31	101			70	116	155	103	75
Réparation de biens & véhicules	7	1	1	9		15	12	25	13	14
COMMERCE/HOTELLERIE	508	104	185	797		547	853	1173	889	1025
Transports ferroviaires	9	0	1	10		0	3	15	15	4
Autres transports terrestres	3	0	1	4		0	3	2	0	2
Services généraux de services et de transports	36	6	7	49		39	56	47	62	68
Transports maritimes	11	3	5	19		6	21	33	21	29
Transports aériens	12	3	4	19		7	17	25	23	21
Activités annexes aux transports	17	3	6	26		13	11	18	15	30
Autres services annexes	49	18	26	93		36	67	110	108	72
Postes et télécommunications	1	0	3	4		0	0	3	13	12
TRANSPORTS/TELECOMMUNICATIONS	138	33	53	224		95	178	253	257	238
Établissements bancaires et financiers	123	28	43	194		78	195	242	280	243
Assurances (cf. ass. sociales)	48	15	21	84		44	81	94	98	73
Services aux entreprises	333	66	110	509		498	608	773	685	535
Location biens mobiliers	29	7	8	44		62	92	104	53	39
Location biens immobiliers	73	6	8	87		66	70	96	78	78
BANQUE/FINANCE/ASSURANCE	606	122	190	918		748	1046	1309	1194	968
Services d'hygiène publique	33	5	16	54		20	48	23	57	49
Enseignement	10	0	6	16		12	10	38	16	11
Recherche & Développement	8	3	5	16		8	12	31	16	19
Santé et services vétérinaires	13	1	3	17		12	32	13	15	5
Autres services publics	0	0	2	2		2	0	25	8	1
Services récréatifs & culturels	63	5	15	83		46	74	96	87	75
Services personnels	5	1	3	9		66	66	17	10	14
AUTRES SERVICES	132	15	50	197		159	242	243	209	174
TOTAL	1384	274	478	2136		1549	2329	2978	2589	2405

Sources: ANDATA

La première partie du tableau indique, pour chacune de ces catégories, le nombre d'opérations réalisées dans l'agriculture, l'énergie et l'eau, le bâtiment et le génie civil, et le secteur manufacturier. Ce dernier secteur a été subdivisé en trois groupes: les minéraux et l'industrie chimique, la métallurgie et la construction mécanique et automobile, et les industries de transformation. La seconde partie du tableau comprend tous les secteurs de services, qui se répartissent en quatre branches: commerce et hôtellerie, transports et communications, banque, services financiers et assurances, et autres services.

Comme le montrait déjà le tableau 1, le groupe des industries de transformation et le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile sont les deux branches à avoir enregistré le plus de fusions et de prises de participations majoritaires en 1992/1993. C'est là une constante depuis 1987/1988. La ventilation géographique de ces opérations présente toutefois des différences notables. Alors que le nombre des opérations transfrontalières est à peu près le même dans les deux branches, les industries manufacturières ont enregistré beaucoup plus d'opérations nationales que le secteur métallurgie/construction mécanique/automobile.

C'est dans le groupe des industries de transformation, notamment dans le secteur du papier, dans l'agro-alimentaire et dans l'industrie sucrière qu'il y a eu le plus d'opérations au cours de l'an passé. Malgré le déclin général du nombre des opérations, le secteur du papier a maintenu en 1992/1993 une forte activité de concentration. Sa part au sein des industries de transformation a donc augmenté, puisqu'il représente plus de 30 % des opérations enregistrées dans ce groupe. L'agro-alimentaire et l'industrie sucrière ont accusé une réduction sensible du nombre d'opérations, mais continuent d'enregistrer le même pourcentage par rapport à l'ensemble du groupe, c'est-à-dire plus qu'en 1987/1988.

Dans le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile, il convient de noter que les deux branches principales - la construction mécanique et la construction électrique et électronique - ont évolué différemment. Ces deux branches ont enregistré à peu près le même nombre d'opérations en 1987/1988. Depuis, l'activité de concentration a progressé beaucoup plus rapidement dans la construction mécanique que dans la

construction électrique et électronique. Il est également intéressant de noter que les opérations nationales ont été beaucoup plus nombreuses dans la construction mécanique que dans la construction électrique.

Bien que modeste, la progression du nombre d'opérations dans la branche "électricité, gaz et autres formes d'énergie" est tout à fait remarquable.

Dans les services, on observe une forte concentration des opérations dans deux branches, qui représentent environ 50 % du total des fusions et prises de participations majoritaires. Il s'agit du commerce de gros et, dans le secteur financier, des services aux entreprises.

Presque toutes les branches d'activité ont obéi à la tendance générale de l'activité de concentration, avec un sommet aux alentours de 1989/1990 et 1990/1991, suivi du déclin actuel.

Cela donne une répartition sectorielle des opérations très stable dans le temps, à quelques exceptions près:

- a) premièrement, le secteur des services aux entreprises a reculé par rapport au commerce de gros, tout en conservant la première place par le nombre d'opérations enregistrées;
- b) par rapport aux autres secteurs, le secteur bancaire a progressé régulièrement au fil des ans, mais il a vu le nombre de ses opérations diminuer de façon considérable en 1992/1993;
- c) tous les autres services financiers (à savoir les assurances, la location de machines et de matériel et la location de biens immobiliers) ont enregistré plus d'opérations en 1992/1993 qu'en 1991/1992, même si cette hausse est restée relativement modeste;
- d) le commerce de détail a connu en 1991/1992 un niveau d'activité anormalement bas, et la forte hausse de l'année dernière doit être considérée comme un retour à la normale;
- e) le commerce de détail a enregistré en 1991/1992 un nombre d'opérations exceptionnellement élevé, mais en 1992/1993, l'activité de concentration dans cette branche est retombée au niveau des années précédentes.

Tableau 3

VENTILATION DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES INTRACOMMUNAUTAIRES SELON LE SECTEUR ET LA NATIONALITÉ DE L'ENTREPRISE VISÉE - 1992/1993

Pays visé Secteur visé (SIC)	B	DK	IRL	F	D	GR	I	L	NL	P	E	UK	Total
Agriculture	2	1	1	1	1	0	0	0	2	0	3	3	14
Énergie et eau	2	0	0	4	22	0	2	0	4	0	2	11	47
Minéraux/chimie	13	11	3	31	87	1	31	2	11	1	29	68	288
Mét./Méc./Auto	13	41	2	131	185	1	64	1	45	0	13	191	687
Industries transformation	27	32	13	158	184	3	93	1	60	4	40	208	823
Bâtiment/Génie civil	6	4	1	11	47	0	2	0	6	0	1	43	121
Commerce/ Hôtellerie	20	19	4	82	199	1	13	0	40	4	24	206	612
Transports/ Communications	9	12	1	28	45	1	17	0	25	0	6	27	171
Banque/Finances/ Communications	43	38	7	125	114	2	70	3	74	4	45	203	728
Autres services	5	3	1	20	39	0	10	0	6	1	3	59	147
TOTAL	140	161	33	591	923	9	302	7	273	14	166	1019	3538

Source: AWDATA

Pour conclure cette section, le tableau 3 donne la ventilation par pays de toutes les opérations intracommunautaires (c'est-à-dire les opérations nationales plus les opérations communautaires) réalisées en 1992/1993.

Le Royaume-Uni enregistre le plus grand nombre de concentrations dans six des dix secteurs économiques visés dans le tableau (agriculture, métallurgie et construction mécanique, industries de transformation, commerce et hôtellerie, banques et assurances, et autres services). L'Allemagne domine dans quatre secteurs (énergie, gaz et eau, minéraux et industrie chimique, bâtiment et génie civil, transports et communications). Vu la nature des secteurs où l'Allemagne l'emporte, il semble que cette forte activité de concentration soit une conséquence de la réunification allemande. Le troisième pays par le nombre d'opérations intracommunautaires est la France.

<T4> Dimension géographique des opérations de concentration

28. La base de données AMDATA nous permet de procéder à une analyse détaillée de la dimension géographique des concentrations. Dans cette section, nous avons fait la distinction entre les opérations intracommunautaires, d'une part, et les opérations entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers, d'autre part.

<T5> Opérations intracommunautaires

29. Le tableau 4 donne la dimension géographique des fusions et prises de participations majoritaires impliquant uniquement des entreprises des États membres. La diagonale du tableau concerne les opérations purement nationales, tandis que les autres chiffres portent sur les opérations communautaires, c'est-à-dire les opérations entre des entreprises d'au moins deux États membres. Ce tableau recense toutes les opérations intervenues durant la période 1992/1993 dans l'ensemble des secteurs d'activité (agriculture, énergie et eau, secteur manufacturier et services).

Il ressort du tableau 4 que les trois pays les plus fréquemment visés par des fusions et des prises de participations majoritaires d'ampleur nationale ou communautaire (Royaume-Uni, Allemagne et France) sont aussi à l'origine du plus grand nombre d'opérations de rachat dans la Communauté. Le Royaume-Uni vient en tête dans les deux cas. Il y a eu, en 1992/1993, plus d'opérations

Tableau 4

VENTILATION PAR PAYS DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES INTRACOMMUNAUTAIRES
(OPÉRATIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES) (Tous secteurs confondus) - 1982/1983

Cible Acquéreur	B	DK	IRL	F	D	GR	I	L	NL	P	E	UK	Total	
Belgique	78	1	0	8	3	0	0	3	4	0	3	3	103	
Danemark	1	134	0	3	3	1	1	0	1	1	2	16	163	
Irlande	1	0	25	0	2	0	0	0	4	0	1	19	52	
France	19	3	0	477	34	2	25	1	11	2	28	23	625	
Allemagne	5	13	0	26	801	0	8	2	14	0	8	16	893	
Grèce	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0	5	
Italie	1	1	0	18	6	1	249	1	1	1	8	2	289	
Luxembourg	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	1	6	
Pays-Bas	22	4	1	7	29	0	3	0	215	1	7	9	298	
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	5	
Espagne	0	0	0	2	2	0	0	0	0	4	89	1	98	
Royaume-Uni	12	5	6	48	43	1	16	0	23	1	17	929	1101	
TOTAL	140	161	33	591	923	9	302	7	273	14	166	1019	3638	

Source: AMDATA

de ce type au Royaume-Uni que partout ailleurs dans la Communauté. Le nombre des opérations nationales réalisées au Royaume-Uni dépasse, à lui seul, le nombre total des opérations réalisées dans tout le reste de la Communauté: il y a eu 929 opérations purement nationales au Royaume-Uni, alors que la somme des opérations nationales et des opérations communautaires visant l'Allemagne (qui occupe la seconde place) s'élève tout juste à 923. La France est troisième pour ce qui est de l'activité de concentration en 1992/1993, aussi bien comme acquéreur que comme cible.

Le tableau fait cependant apparaître des différences importantes entre ces trois pays. Le nombre de fois où le Royaume-Uni était en position d'acquéreur est légèrement supérieur au nombre d'opérations dont il a été la cible (1 101 et 1 019 cas, respectivement). On peut en déduire que le Royaume-Uni a une "propension à acheter" dans le cadre communautaire, puisque il présente un solde d'opérations négatif, c'est-à-dire qu'il y a eu davantage de rachats d'entreprises étrangères par des entreprises britanniques que de reprises d'entreprises britanniques par des entreprises étrangères⁽⁴⁾. Néanmoins, le Royaume-Uni est un pays où la proportion d'opérations nationales est relativement élevée par rapport aux opérations communautaires: pour chaque rachat, par une entreprise britannique, d'une entreprise d'un autre État membre, on compte 5,4 opérations où interviennent uniquement des entreprises britanniques.

La France présente un profil différent, au moins sur la période 1992/1993. À l'instar des entreprises britanniques, les entreprises françaises jouent plus souvent le rôle d'acquéreurs à l'égard d'entreprises d'autres États membres que de cibles dans des opérations intracommunautaires⁽⁵⁾. Mais en France, les opérations nationales occupent (par rapport aux opérations

(4) Certes, le solde réel devrait être calculé à partir du montant des opérations, mais vu le nombre élevé d'opérations sans indication de montant, nous avons considéré que le nombre d'opérations était un meilleur indicateur. En ce qui concerne le Royaume-Uni, pour les opérations de dimension communautaire, le solde obtenu à partir du montant des transactions est lui aussi largement négatif: les acquisitions effectuées par des entreprises britanniques représentent 7,7 milliards d'écus, alors que le montant agrégé des opérations lancées sur des entreprises britanniques atteint tout juste 2,6 milliards d'écus.

(5) Toutefois, dans le cas de la France, le solde obtenu à partir du montant agrégé des transactions est plus ou moins équilibré.

communautaires) une place relativement moins importante qu'au Royaume-Uni: pour chaque opération transfrontalière, on compte 3,2 prises de participations majoritaires dans des entreprises françaises par des entreprises de même nationalité.

La situation de l'Allemagne est encore différente. Les entreprises allemandes ont plus souvent joué le rôle de cible que de repreneurs vis-à-vis d'entreprises d'autres États membres, ce qui distingue l'Allemagne du Royaume-Uni et de la France. Toutefois, comme au Royaume-Uni, les opérations nationales (au nombre de 801) ont largement surpassé les rachats d'entreprises étrangères par des entreprises allemandes (92) ou les acquisitions d'entreprises allemandes par des entreprises étrangères (122).

Les autres États membres correspondent plus ou moins à l'un de ces trois cas de figure. La Belgique, la Grèce et les pays ibériques ont plus souvent été en position de cible que de repreneur vis-à-vis des autres pays de la Communauté. De ce point de vue, leur situation rappelle celle de l'Allemagne. La Belgique se caractérise par un fort degré d'"ouverture" à l'égard des opérations de concentration intracommunautaires. Comme dans le cas de la France, le rapport entre opérations nationales et opérations communautaires est plus faible que dans les autres pays. On observe le phénomène inverse en Italie, par exemple, où 82 % des opérations intracommunautaires ont été des opérations strictement nationales.

<T5> Opérations entre entreprises communautaires et
 entreprises de pays tiers

30. Les tableaux 5 et 6 viennent compléter la description des opérations de concentration transfrontalières. Le tableau 5 donne la ventilation des prises de participations majoritaires d'entreprises européennes dans des entreprises de pays tiers en fonction de la nationalité des entreprises visées. Le tableau 6 indique la nationalité des entreprises de pays de tiers qui ont fusionné avec des entreprises communautaires ou ont pris dans ces entreprises une participation majoritaire.

Comme on le voit dans le tableau 5, c'est l'Amérique du Nord qui a eu la préférence des entreprises communautaires pour les prises de participations et les fusions avec des entreprises non communautaires. D des

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES RÉALISÉES
 HORS DE LA COMMUNAUTÉ PAR DES ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES (TOUS SECTEURS CONFONDUS) - 1992/1993

Cible Acquéreur	États-Unis/ Canada	Scandinavie	Europe occid. (sauf CE)	Extrême Orient	Amérique latine	Moyen Orient	Europe de l'Est	Australie	Asie	Afrique	Multinationales	TOTAL
Belgique	4	0	0	1	1	0	4	0	0	0	0	10
Danemark	7	21	1	2	0	0	4	1	1	0	0	37
Irlande	6	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	8
France	24	4	19	6	5	3	19	1	0	4	0	85
Allemagne	25	12	27	3	0	0	25	2	0	3	1	98
Grèce	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Italie	10	2	2	1	10	0	7	0	0	1	0	33
Luxembourg	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2
Pays-Bas	14	8	5	6	1	0	9	3	2	1	4	53
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	5
Royaume-Uni	102	15	25	15	5	1	9	14	3	5	7	201
TOTAL	195	63	80	34	25	4	79	21	6	15	12	534

Source: ANDATA

Tableau 6

VENTILATION, EN FONCTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ACQUÉREUR, DES FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES RÉALISÉES PAR DES ENTREPRISES DE PAYS TIERS ET VISANT DES ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES (tous secteurs confondus) - 1982/1983

Cible Acquéreur	B	DK	IRL	F	D	GR	I	L	NL	P	E	UK	Total
États-Unis & Canada	5	6	3	35	88	2	19	1	19	0	20	75	273
Scandinavie	2	16	0	5	26	0	7	0	11	0	12	12	91
Europe occid.	4	3	0	21	62	1	13	0	16	4	10	11	146
Caraiïbes	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	2	4
Extrême-Orient	1	1	0	11	15	0	4	0	1	0	3	26	62
Amérique latine	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	5	0	7
Moyen-Orient	0	0	0	2	4	0	0	0	0	0	1	1	8
Europe de l'Est	0	1	0	1	2	0	1	0	0	0	0	0	5
Australasie	0	0	1	1	4	0	0	0	4	0	0	5	15
Asie	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Afrique	0	0	0	2	3	0	0	0	1	1	2	5	14
Multinationales	0	0	1	3	3	1	2	0	3	0	5	9	27
TOTAL	12	27	5	81	214	4	47	1	56	5	58	146	666

Source: ANDATA

acquéreurs, c'est le Royaume-Uni qui, là encore, a été le pays le plus actif de la Communauté, suivi de l'Allemagne et de la France. Mais, comme nous l'avons indiqué, ces pays présentent tous un profil différent. Environ 50 % des entreprises britanniques qui souhaitaient racheter des entreprises en dehors de la Communauté ont choisi les États-Unis ou le Canada. L'Allemagne et la France, quant à elles, ont réparti leurs opérations plus uniformément entre l'Amérique du Nord, l'Europe occidentale (hors Communauté) et l'Europe de l'Est. Fait remarquable, d'après le tableau 5, le cinquième pays acquéreur de la Communauté est le Danemark, qui a réalisé plus de la moitié de ses opérations en Scandinavie⁽⁶⁾. L'activité relativement importante déployée par des entreprises italiennes en Amérique latine mérite aussi d'être mentionnée.

Le tableau 6 montre que c'est l'Allemagne qui, en 1992/1993, a été la destination privilégiée des fonds extracommunautaires destinés à l'acquisition d'entreprises communautaires. Quatre-vingt-huit cas concernent des entreprises nord-américaines qui ont pris des participations majoritaires dans des entreprises allemandes. L'Europe occidentale vient en seconde position, avec 62 cas, ce qui est loin d'être négligeable. Comme on pouvait le prévoir, ce sont ces deux groupes de pays qui, avec la Scandinavie, ont été à l'origine de la plupart des opérations. L'Extrême-Orient a été le quatrième investisseur, mais vu leur poids économique, ces pays asiatiques, comme le Japon, ont déployé une activité relativement modeste vis-à-vis des entreprises communautaires. Cela devient évident lorsque l'on compare les chiffres pour la Scandinavie (91 opérations) et pour l'Asie du Sud-Est (62 opérations).

La ventilation sectorielle des fusions et prises de participations majoritaires réalisées par les entreprises communautaires hors de la Communauté montre que ces entreprises ont tendance à concentrer leurs acquisitions dans le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile, ainsi que dans l'industrie manufacturière, (avec 118 opérations dans chaque cas), dans le secteur du commerce et l'hôtellerie et dans le secteur de la banque, des assurances et des services financiers (qui enregistrent chacun 82 opérations). On retrouve là les caractéristiques générales de la répartition sectorielle des opérations observée dans le

(6) Le Danemark est, en fait, à l'origine d'un tiers des acquisitions communautaires en Scandinavie.

tableau 2. Toutefois, la ventilation géographique des opérations par groupes de pays fait apparaître certaines différences. Dans les concentrations entre entreprises nord-américaines et entreprises communautaires, on constate un écart sensible entre le nombre de cas relevés dans la métallurgie et la construction mécanique et automobile (50 cas) et le nombre de cas enregistrés dans les industries de transformation (33 cas, ce qui est proche des chiffres réalisés par d'autres secteurs: 31 cas dans la chimie, 30 dans le commerce et l'hôtellerie et 30 dans le secteur bancaire). En ce qui concerne les entreprises communautaires qui ont racheté des entreprises d'Europe de l'Est ou fusionné avec celles-ci, ce sont les industries de transformation qui totalisent le plus grand nombre d'opérations (31 transactions), suivies de la métallurgie et de la construction mécanique puis du commerce et de l'hôtellerie (avec 18 et 10 opérations respectivement). Les opérations réalisées en Europe de l'Est dans le secteur de la banque, des assurances et des services financiers se limitent à cinq seulement. En revanche, c'est le secteur financier qui rassemble le plus d'opérations de concentration ayant pour cibles des entreprises d'Australasie. En ce qui concerne l'Europe occidentale, le secteur manufacturier, le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et le secteur chimique (avec 18, 17 et 13 opérations respectivement) ont été plus souvent visés que les secteurs de services (12 cas dans le commerce et 10 cas dans le secteur financier). Enfin, 19 entreprises scandinaves ont été prises pour cibles dans le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique, et 15 l'ont été dans le commerce et l'hôtellerie.

La ventilation sectorielle des opérations de concentration lancées par des entreprises de pays tiers sur des entreprises communautaires diffère par certains aspects de la ventilation sectorielle des opérations intracommunautaires que nous avons examinée dans le tableau 3 ci-dessus. Premièrement, il y a eu en 1992/1993 davantage de concentrations de ce type dans le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique que dans les industries de transformation (136 et 120 opérations respectivement). Cette situation est à l'opposé de ce que l'on constate à propos des opérations intracommunautaires, où les industries de transformation sont le premier secteur visé. Le nombre d'opérations dans le secteur financier est aussi plus important lorsque l'acquéreur est originaire d'un pays tiers que lorsque toutes les entreprises concernées appartiennent à la Communauté (17 %, contre 20 %). Il en est de même pour la chimie, pour l'énergie et l'eau et pour l'agriculture. L'importance des rachats d'entreprises communautaires

par des entreprises de pays tiers dans la métallurgie et la construction mécanique s'explique en partie par le grand nombre d'opérations de ce type ayant eu pour cibles des entreprises allemandes (56 cas, ce qui représente 41,2 % des opérations dans ce secteur). L'importance démesurée de l'Allemagne dans la ventilation géographique des opérations détermine, dans une large mesure, leur ventilation sectorielle (l'Allemagne a attiré 32,6 % des opérations de ce type). L'activité déployée dans le secteur de la distribution allemand a également été considérable, avec 48 opérations d'entreprises extracommunautaires sur des entreprises allemandes. On peut voir à nouveau que le Royaume-Uni est très actif dans le secteur financier, puisque 42 entreprises britanniques de ce secteur ont été la cible d'entreprises de pays tiers en 1992/1993. En France, les opérations se répartissent assez uniformément entre les cinq principaux secteurs. Le cas de la Belgique se distingue par le fait que les opérations lancées sur des entreprises belges par des acquéreurs extracommunautaires ont été sensiblement moins nombreuses que les opérations de repreneurs communautaires.

<T4>

Flux de l'activité de concentration

31. Le fait de connaître la nationalité de l'acquéreur et de l'entreprise visée dans chaque opération permet d'arriver à une description détaillée des flux de concentrations entre pays. En combinant cette information avec la dimension géographique des opérations, on peut rendre compte schématiquement de la situation de chaque État membre par rapport aux flux internationaux de concentration. Dans cette section, nous avons mis au point trois indicateurs de définir le profil de chaque pays.

- Le premier renvoie au rôle de chaque État membre en tant qu'acquéreur ou en tant que cible dans les opérations intracommunautaires et extracommunautaires. Cette classification repose sur la propension de chaque pays à viser (ou à être visé par) des entreprises situées dans ou hors de la Communauté.
- Le deuxième indicateur, qui est l'indice du solde des opérations, est une sorte de balance extérieure de chaque pays, c'est-à-dire la différence entre le nombre d'opérations transfrontalières où ce pays est en position d'acquéreur, et le nombre d'opérations où il est en position de cible.

- Enfin, l'indice du degré d'ouverture, établi à partir des opérations auxquelles ont pris part les entreprises de l'État membre, rend compte du ratio opérations nationales/opérations transfrontalières. Les graphiques 2 et 3 résument les caractéristiques des États membres définies à partir de ces indicateurs.

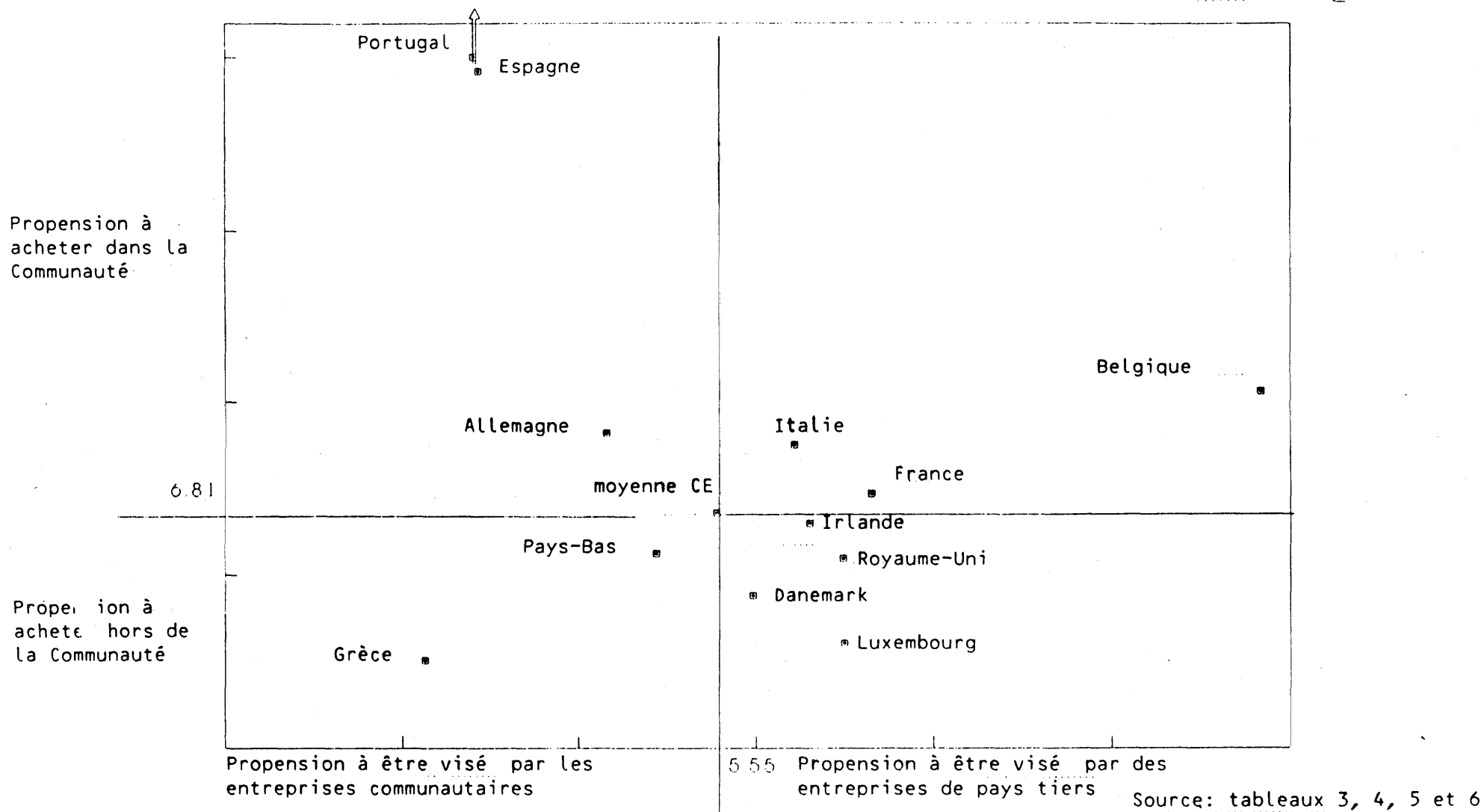
32. Pour savoir si un État membre est plutôt visé de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté, on divise le total correspondant de la dernière colonne du tableau 3 par le total donné dans le tableau 6. On constate que les opérations de repreneurs communautaires sont beaucoup plus nombreuses que les opérations réalisées par des acquéreurs de pays tiers. Ainsi y a-t-il eu 3 638 opérations intracommunautaires contre seulement 656 acquisitions d'entreprises communautaires par des entreprises de pays tiers. Cela signifie que pour chaque rachat d'une entreprise communautaire par une entreprise de pays tiers, on compte 5,55 prises de participations majoritaires par des entreprises communautaires dans des entreprises de pays tiers. Cette analyse nous permet de classer les États membres selon leur propension à être visés de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté. Les pays obtenant un ratio inférieur à 5,55 feraient donc partie de ceux dont la propension à être visés par des entreprises de pays tiers est supérieure à la moyenne communautaire. À l'inverse, un ratio supérieur à 5,55 indique que les entreprises de cette nationalité sont plus souvent visées par des entreprises communautaires que la moyenne. En appliquant cette méthode, on constate que la Grèce, le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne et les Pays-Bas sont plus ouverts aux opérations de concentration lancées de l'extérieur de la Communauté qu'aux opérations venant de l'intérieur. On relève le phénomène inverse dans les autres États membres, en tête desquels vient la Belgique, avec 11,7 opérations intracommunautaires pour chaque opération réalisée par un repreneur d'un pays tiers.

On peut procéder à une analyse similaire à partir des tableaux 4 et 5, afin de déterminer si les entreprises de chaque État membre ont une propension à acheter dans la Communauté ou en dehors de la Communauté. À cet effet, on divise, pour chaque pays, le total figurant dans la dernière colonne du tableau 4 par le total de la dernière colonne du tableau 5. En moyenne, pour chaque reprise d'une entreprise non-communautaire par une entreprise communautaire, on compte 6,81 rachats d'entreprises communautaires par des entreprises communautaires. Les pays dont le ratio est inférieur à 6,81 ont

PROPENSION DES ETATS MEMBRES EN TANT QU'ACQUEREURS
 ET EN TANT QUE CIBLES (DANS LES OPERATIONS INTRA-
 ET EXTRACOMMUNAUTAIRES

GRAPHIQUE

2



une propension à acheter hors de la Communauté plus forte que la moyenne. Un ratio supérieur à 6,81 signifie que la propension de ce pays à racheter dans la Communauté plutôt qu'à l'extérieur est supérieure à la moyenne communautaire. D'après cette classification, le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, la France et la Belgique ont une propension aux acquisitions intracommunautaires sensiblement supérieure à la moyenne, tandis que la Grèce, les Pays-Bas, le Danemark, le Luxembourg, l'Irlande et le Royaume-Uni ont tendance à racheter davantage dans les pays tiers que dans la Communauté.

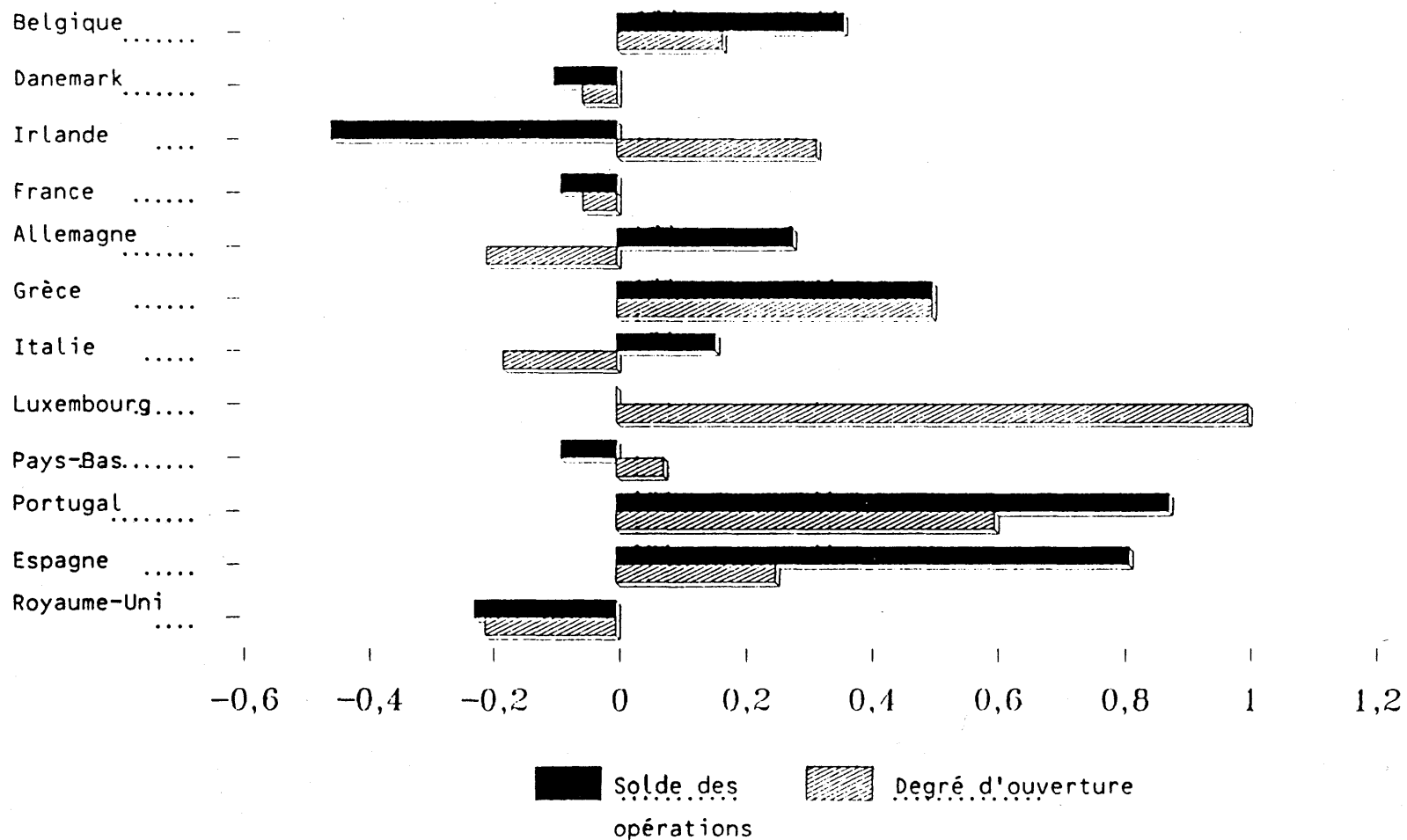
Ces indicateurs permettent, comme dans le graphique 2, de représenter schématiquement la situation des États membres en fonction de leurs opérations de concentration à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Bien entendu, plus l'activité de concentration d'un pays est faible, plus sa position dans le graphique est sujette à des fluctuations. Ainsi, la situation de pays comme la Grèce, le Portugal ou le Luxembourg doit être considérée comme extrêmement instable; en effet, vu le nombre peu élevé des opérations enregistrées par ces pays, leur situation peut varier considérablement d'une année sur l'autre.

Le graphique 3 donne des informations supplémentaires sur les caractéristiques des États membres en matière d'opérations de concentration internationales. Nous avons calculé l'indice du solde des opérations de chaque État membre, en faisant la différence entre le nombre d'opérations transfrontalières⁽⁷⁾ où les entreprises de ce pays ont été la cible d'entreprises étrangères, et le nombre d'opérations extracommunautaires où elles ont été en position d'acquéreur, et en divisant ce chiffre par le nombre total d'opérations internationales enregistrées par ce pays. Cinq pays seulement obtiennent un indice négatif, ce qui signifie que leurs entreprises sont plus souvent en position de repeneur dans la Communauté et à l'extérieur, qu'en position de cible vis-à-vis d'entreprises étrangères. L'Irlande et le Royaume-Uni obtiennent les indices les plus bas, suivis par le Danemark, la France et les Pays-Bas. Par contre, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, la Belgique et l'Allemagne, suivis de l'Italie, dégagent un excédent d'opérations d'entreprises étrangères.

(7) Qui comprennent aussi bien les opérations communautaires qu'extracommunautaires, à l'exclusion des opérations nationales.

SOLDE DES OPERATIONS ET DEGRE D'OUVERTURE DES ETATS MEMBRES EN
 TERMES DE FUSIONS ET PRISES DE PARTICIPATIONS MAJORITAIRES

GRAPHIQUE 3



Source...: AMDATA

Le graphique 3 donne aussi l'indice du degré d'ouverture des États membres. Cet indice mesure l'importance des opérations de concentration transfrontalières de chaque pays par rapport à ses opérations nationales. Il s'obtient en calculant la différence entre les opérations internationales et les opérations nationales, et en divisant ce résultat par la somme des deux. Les petits pays, comme le Luxembourg, le Portugal, la Grèce et l'Irlande, sont très ouverts, ainsi qu'on pouvait le prévoir, alors que les grands pays, comme l'Allemagne, sont plutôt dans la situation inverse. Certaines exceptions méritent cependant d'être mentionnées. Le Danemark, notamment, se caractérise par un indice négatif, ce qui montre que l'activité de concentration interne y joue un grand rôle par rapport aux opérations internationales. Il est aussi intéressant de noter que la France a un indice négatif, quoique très faible en valeur absolue (par rapport à l'Italie, par exemple), ce qui indique un certain équilibre entre opérations transfrontalières et opérations nationales. On relève d'importantes différences entre les pays qui ont un solde d'opérations et un degré d'ouverture positifs. Ainsi, le solde est-il à peu près le même en Espagne et au Portugal; en revanche, l'indice d'ouverture de l'Espagne représente moins de la moitié de l'indice du Portugal, ce qui montre que l'activité de concentration nationale est beaucoup plus intense en Espagne qu'au Portugal.

<T4> Ventilation des opérations de concentration
en fonction du montant de la transaction et du type d'acquisition

33. Contrairement à la base de données DOME, AMDATA ne fournit pas de renseignements sur le chiffre d'affaires des entreprises prenant part aux concentrations. Il ne nous est donc pas possible de préciser la taille de ces entreprises. Par contre, AMDATA fournit certaines informations qui permettent de classer les opérations elles-mêmes par ordre d'importance. Elle précise en effet, pour chaque opération, le montant de la transaction. Cependant, comme on le voit dans le tableau 7, il reste un important pourcentage d'opérations pour lesquelles le montant de la transaction n'est pas indiqué. Ce montant n'est donné que pour un tiers des opérations impliquant des entreprises communautaires (c'est-à-dire les opérations nationales et communautaires, plus les opérations entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers). Le pourcentage de montants manquants varie selon les secteurs. Ce problème se pose surtout à propos des opérations intracommunautaires dans le secteur du bâtiment et du génie civil, où le montant de la transaction n'est connu que pour une opération sur six environ. Par contre, il est sans conséquence en ce qui concerne les opérations d'entreprises communautaires visant des entreprises de pays tiers dans le secteur "énergie et eau", où le montant de la transaction ne manque que pour 13 opérations, sur un total de 34.

Les opérations intracommunautaires sont généralement de moindre ampleur que les opérations entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers. Dans les industries de transformation, par exemple, 65 % des opérations intracommunautaires sont d'un montant inférieur à 10 millions d'écus, alors que ce pourcentage est de 43 % pour les opérations extracommunautaires. En revanche, 50 % des opérations extracommunautaires réalisées dans ce secteur représentent chacune un montant de 10 à 500 millions d'écus, et 34 % des opérations intracommunautaires se situent dans la même fourchette. Néanmoins, deux opérations intracommunautaires ont dépassé les 200 millions d'écus.

La ventilation des opérations en fonction du secteur d'activité et du montant de la transaction fournit certaines indications intéressantes. Dans le secteur de l'énergie et de l'eau, le montant moyen des transactions est

Tableau 7

VENTILATION DES CONCENTRATIONS EN FONCTION DU MONTANT DE LA TRANSACTION ET
DU SECTEUR D'ACTIVITÉ CONCERNÉ - 1992/1993

Seuils en MEUS Secteur visé (SIC)	Montant non disponible	< 10M	< 50M	< 100M	< 200M	< 500M	< 900M	Autres	Total
Agriculture									
intracom.	7	6	1	0	0	0	0	0	14
CE-pays tiers	6	1	1	0	0	0	0	0	8
Énergie et eau									
intracom.	31	8	3	0	4	1	0	0	47
CE-pays tiers	13	5	5	3	4	1	0	3	34
Minéraux/Chimie									
intracom.	187	55	30	9	5	2	0	0	288
CE-pays tiers	102	15	25	10	5	6	0	1	164
Métall./Mécan./Auto									
intracom.	466	151	52	12	3	2	1	0	687
CE-pays tiers	171	36	31	10	4	1	1	0	254
Industries de transformation									
intracom.	600	144	59	9	5	4	0	2	823
CE-pays tiers	156	29	24	11	8	9	0	1	238
Bâtiment/Génie civil									
intracom.	98	16	5	2	0	0	0	0	121
CE-pays tiers	10	4	1	2	0	0	0	0	17
Commerce/Hôtellerie									
intracom.	388	138	54	9	6	4	2	1	612
CE-pays tiers	130	27	18	8	2	0	0	0	185
Transports/Communications									
intracom.	129	24	13	3	1	1	0	0	171
CE-pays tiers	35	9	5	3	0	0	0	0	52
Banque/Finances/Assurances									
intracom.	469	143	59	24	25	6	2	0	728
CE-pays tiers	126	28	21	8	4	4	0	0	191
Autres services									
intracom.	97	32	15	2	1	0	0	0	147
CE-pays tiers	28	8	7	3	1	0	0	0	47
TOTAL	3259	879	429	128	78	41	6	8	4828

Source: ANDATA

élevé. Parmi les opérations intracommunautaires, 31 % des transactions dont le montant est indiqué dépassent 200 millions d'écus. Pour ce qui est des opérations extracommunautaires, ce pourcentage atteint 38 %, avec trois opérations d'un montant supérieur à 900 millions d'écus. La chimie et les minéraux se caractérisent aussi par des montants supérieurs à la moyenne. Quarante-sept opérations de dimension extracommunautaire ont dépassé 50 millions d'écus, et sept ont franchi la barre des 500 millions. Viennent ensuite le secteur financier, la métallurgie et la construction mécanique, et les industries de transformation, pour ce qui est de l'importance moyenne des opérations.

Le tableau 8 donne la répartition, par type d'opération, des opérations de concentration (à l'exclusion des entreprises communes et des prises de participations minoritaires, comme dans les tableaux précédents). Les "offres publiques" sont les opérations où l'entreprise rachetée est cotée en bourse, dans quelque pays que ce soit. Les opérations hors bourse regroupent toutes les transactions dans lesquelles l'acquéreur n'est pas coté en bourse, et qui n'entrent dans aucune autre catégorie. Les rachats d'entreprises par leurs salariés sont des opérations où les membres de l'encadrement d'une société rachètent tout ou partie de cette société. Sous le titre "cessions" figurent, selon AMDATA, les acquisitions d'éléments d'actifs cédés par des sociétés de droit britannique. Enfin, les contre-OPA sont des opérations dans le cadre desquelles une société cotée en bourse rachète une société non cotée, et où l'émission d'actions réalisée en contrepartie donne lieu à la prise de contrôle de la société cotée par la société non cotée⁽⁸⁾.

Le tableau 8 montre que les acquisitions privées sont, de loin, les opérations les plus fréquentes, avec 3 821 opérations sur 4 828 opérations intra- et extracommunautaires. Elles sont particulièrement importantes dans ce dernier groupe, puisque 184 opérations extracommunautaires seulement sont d'un autre type. Les contre-OPA sont en revanche très rares, avec seulement trois cas enregistrés en 1992/1993. Les rachats d'entreprises par leurs salariés constituent une proportion assez importante des opérations intracommunautaires, avec plus de 12 %. La plupart des 184 opérations

(8) AMDATA recense aussi les alliances stratégiques (prises de participations minoritaires) et les scissions, qui ne font pas partie des prises de participations majoritaires. Les prises de participations minoritaires sont examinées dans la section suivante.

VENTILATION DES OPÉRATIONS PAR TYPE D'ACQUISITION ET PAR SECTEUR
D'ACTIVITÉ - 1992/1993

Type d'acquisition Secteur visé (SIC)	Offres publiques		Opérations hors bourse		Rachats d'entreprises par leurs salariées		Cessions		Contre-CPA		Total	
	CE	CE/pays tiers	CE	CE/pays tiers	CE	CE/pays tiers	CE	CE/pays tiers	CE	CE/pays tiers	CE	CE/pays tiers
Agriculture	1	0	9	6	1	1	3	1	0	0	14	8
Énergie et eau	5	3	38	24	0	0	4	7	0	0	47	34
Minéraux/Chimie	12	12	209	133	30	3	37	16	0	0	288	164
Métall./Mécan./Auto	17	5	492	230	117	3	61	16	0	0	687	254
Industries de transformation	29	3	617	214	97	2	80	19	0	0	823	238
Bâtiment/Génie civil	1	1	94	15	19	1	7		0	0	121	17
Commerce/Hôtellerie	17	8	467	156	65	0	63	20	0	1	612	185
Transports/ Communications	2	3	140	46	20	1	9	3	0	0	171	52
Banque/Finances/ Assurances	60	9	532	156	80	2	55	23	1	1	728	191
Autres services	3	4	107	37	16	0	21	6	0	0	147	47
TOTAL	147	48	2705	1016	445	13	340	111	1	2	3638	1190

Source: ANDATA

extracommunautaires que nous venons de mentionner étaient des cessions d'actifs. Ces opérations ont été relativement nombreuses dans le commerce et le secteur financier. Les offres publiques intracommunautaires ont été particulièrement fréquentes dans le secteur de la banque, des finances et des assurances, avec 60 opérations.

Comme on peut le voir, AMDATA permet une classification par type d'opération beaucoup plus détaillée que DOME, qui ne distinguait que trois types d'opérations, à savoir les fusions et prises de participations majoritaires, les prises de participations minoritaires et les entreprises communes. Il est à noter qu'AMADATA ne considère pas les fusions comme une catégorie distincte, même dans les cas où deux sociétés fusionnent pour en constituer une nouvelle et qu'il y a disparition des entités originales.

Dans ce cas, AMDATA considère que l'une des entreprises au moins exerce un contrôle ou une influence sur la ou les autres, comme dans un rachat ou une prise de participation majoritaire. Pour cette base de données, il y a toujours (au moins) un acquéreur et une entreprise cible⁽⁹⁾.

<T4> Prises de participations minoritaires et entreprises communes

34. Les tableaux 1 et 9 permettent de comparer l'évolution des prises de participations minoritaires⁽¹⁰⁾ au cours de l'année passée, à leur évolution durant la période 1987/1988 à 1991/1992. Contrairement à ce qui s'est passé pour les fusions et les prises de participations majoritaires, les prises de participations minoritaires n'ont pas subi de recul très marqué par rapport à 1991/1992. Le nombre des opérations nationales et intracommunautaires a même augmenté. L'évolution a été sensiblement la même dans l'industrie et dans les services. Le nombre des opérations de ce type a augmenté dans le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile, dans les secteurs financiers et dans les autres secteurs de services. C'est dans la banque, les assurances et les services financiers que les prises de participations minoritaires ont été les plus nombreuses, avec 80 opérations

(9) Bien que cette interprétation pose parfois problème, et soit donc sujette à controverse, il reste que les fusions "pures" sont, proportionnellement, très rares.

(10) AMDATA définit les prises de participations minoritaires comme des opérations où l'acquéreur ne possède pas plus de 50 % de l'entreprise rachetée. Une opération est enregistrée dans la base si elle répond aux critères suivants: soit la participation acquise est supérieure à 30 %, soit, dans le cas contraire, le montant de la transaction est supérieur à 10 millions de livres sterling.

nationales et 39 opérations transfrontalières impliquant des entreprises communautaires. Ce niveau élevé d'activité était déjà observable les années précédentes, bien que les lacunes d'AMDATA en ce qui concerne la couverture chronologique de ce type d'opérations avant 1990/1991 ne permettent pas de faire des comparaisons sur des périodes très longues.

Le tableau 9 rend compte des prises de participations minoritaires internationales impliquant des entreprises communautaires. Les opérations intracommunautaires ont été beaucoup plus nombreuses que les opérations impliquant des entreprises de pays tiers. C'est la France qui a enregistré le plus d'opérations nationales en 1992/1993, suivie par l'Italie. Au Royaume-Uni et en Allemagne, où les prises de participations majoritaires jouent un rôle très important dans l'activité de concentration, le nombre de prises de participations minoritaires est resté assez modeste.

La France a aussi été le principal acquéreur dans ce type d'opérations transfrontalières, puisqu'elle a enregistré 16 opérations intracommunautaires et 14 opérations avec des entreprises de pays tiers. Elle a aussi été très souvent visée, dans le cadre de telles opérations, par des entreprises étrangères, originaires ou non de la Communauté (19 cas). Il est également intéressant de noter que l'Espagne, avec 17 opérations internationales, a été le deuxième pays le plus visé. L'Italie vient en troisième position, avec 16 opérations.

Les données relatives aux entreprises communes se limitent aux informations contenues dans le tableau 1. Ces données ont été fournies par KPMG. Ces séries chronologiques concernent trois types d'accords:

- a) les accords conclus entre au moins deux sociétés, qui ne sont pas des filiales d'une même société mère, en vue d'une initiative nouvelle. Il peut s'agir d'une création de société, du développement d'un gisement de pétrole ou de toute autre entreprise, pourvu qu'elle soit nouvelle et indépendante;
- b) les accords créant un consortium pour racheter des entreprises ou mettre au point des biens ou des services, et ce, de manière permanente et durable;

Tableau 9

NATIONALITÉ DES ACQUÉREURS ET DES CIBLES DANS LES PRISES DE PARTICIPATIONS MINORITAIRES - 1992/1993

Cible	B	DK	IRL	F	D	GR	I	L	NL	P	E	UK	Total	EU/Can	Scand.	Eur. occ.	Extrême Orient	Am. lat.	Eur. Est	Autres	Total	TOTAL
Belgique	8	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	11	1	0	0	0	0	0	0	0	11
Danemark	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	15	0	2	0	0	0	1	0	3	18
Irlande	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	1	0	0	0	0	2	5
France	1	1	0	77	3	0	5	1	0	1	3	1	93	4	0	3	2	3	1	1	14	107
Allemagne	0	0	0	0	11	0	2	0	1	0	2	3	19	1	2	5	3	0	1	0	12	31
Italie	0	0	0	2	0	0	41	0	0	0	3	0	46	0	0	1	0	0	1	1	3	49
Luxembourg	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1
Espagne	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	15	0	17	1	0	0	0	0	0	0	1	18
Royaume-Uni	0	0	0	5	0	0	3	0	3	0	3	14	28	3	1	0	3	1	0	4	12	41
Pays-Bas	3	0	0	1	0	0	1	0	15	1	0	0	21	0	0	0	0	1	1	0	2	23
Total CE	14	16	1	86	16	0	52	1	20	3	27	18	254	10	5	10	8	5	5	6	49	304
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
États-Unis/Canada	1	0	0	5	2	0	2	0	1	1	0	2	14	0	0	0	0	0	0	0	0	14
Scandinavie	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Europe occidentale	1	1	0	3	1	0	1	0	1	0	1	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	10
Extrême-Orient	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Moyen-Orient	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Europe de l'Est	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Multinationales	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Total reste du monde	2	2	0	10	4	0	5	0	5	1	5	8	42	0	0	0	0	0	0	0	0	42
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
TOTAL CE + reste du monde	16	18	1	96	20	0	57	1	25	4	32	26	296	10	5	10	8	5	5	6	49	304

Source: AMDATA

00466

- c) les accords en vertu desquels deux entreprises distinctes font fusionner certaines de leurs filiales.

Il ressort de ce qui précède que les catégories du tableau 1 ne sont pas parfaitement indépendantes les unes des autres. De plus, il convient de rappeler que pour les entreprises communes, on compte une opération à chaque fois qu'une entreprise traverse une frontière. Autrement dit, dans le cas d'une entreprise commune qui serait formée par trois entreprises, dont deux traverseraient une frontière, l'opération serait recensée deux fois.

Comme nous l'avons signalé précédemment, la base de données KPMG ne donne pas d'informations sur les entreprises communes de dimensions nationales. En outre, elle recense les opérations entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers sans indiquer la nationalité des acquéreurs et des cibles, car cela est plus difficile, voire impossible à établir pour ce type d'opérations.

On voit dans le tableau 1 que le nombre d'entreprises communes intracommunautaires créées dans le secteur manufacturier a sensiblement augmenté au cours de l'année passée, mais qu'il reste inférieur au chiffre de 1991/1992. Par contre, les opérations CE/pays tiers ont poursuivi le déclin amorcé en 1991/1992. Fait intéressant, les entreprises communes instituées par des entreprises communautaires et des entreprises de pays tiers dans ce secteur sont beaucoup plus fréquentes que les opérations intracommunautaires. Le secteur de la métallurgie et de la construction mécanique et automobile concentre la plupart des entreprises communes intra- et extracommunautaires du secteur manufacturier, suivi par le secteur des minéraux et de la chimie et par les industries de transformation.

L'évolution a été plus uniforme dans le secteur des services, où tous les types d'opérations ont évolué à la baisse. Le nombre des entreprises communes intracommunautaires est tombé au tiers de ce qu'il était en 1991/1992. On observe aussi une baisse constante, quoique moins forte, dans les opérations entre la Communauté et les pays tiers.

La plupart des opérations de ce type ont eu lieu dans le secteur de la banque, des assurances et des services financiers, avec 85 créations d'entreprises communes impliquant des entreprises communautaires en 1992/1993. Par ailleurs, il convient de noter les nombreuses créations d'entreprises communes enregistrées par KPMG en dehors de la Communauté.

<T9>

B. Le programme d'études de 1993

35. Au cours de l'année 1993, la DG IV a commandé huit études. L'une d'entre elles, intitulée "Analyse des problèmes techniques et économiques posés par l'application des règles de concurrence au secteur de l'électricité" est destinée à la publication. Deux études ne seront pas publiées: la première concerne les différences de prix dans l'électronique grand public; la deuxième traite des subventions croisées. Cinq études confidentielles ont été commandées l'année dernière. Elles ont servi au travail interne de la DG IV. Il n'est pas possible, en raison de leur caractère confidentiel, de présenter dans cette partie du rapport une synthèse de leurs conclusions.

<T4>

Résumé des études destinées à la publication

<T5>

- Analyse des problèmes techniques et économiques posés par l'application des règles de concurrence au secteur de l'électricité

36. Le problème de la discrimination des prix dans le secteur de l'électricité est abordé en quatre chapitres. La première partie structure le problème selon une approche méthodologique qui détermine l'organisation du reste du rapport. Le deuxième chapitre présente les différentes variantes de biens et services pour lesquels une discrimination de prix peut être pratiquée; il introduit également les notions de coût auxquelles on peut faire appel pour analyser la discrimination. La troisième section est consacrée à la caractérisation de la discrimination des prix par une analyse de coûts. Enfin la quatrième partie examine comment la discrimination des prix peut être expliquée par un comportement économique normal ou être justifiée dans un comportement réglementé.

Le premier chapitre structure le problème de la discrimination des prix dans le secteur de l'électricité. Les trois types de discrimination habituellement envisagés dans la théorie économique sont rappelés. Il est conclu qu'ils sont tous trois pertinents pour l'analyse du secteur électrique. Le chapitre introduit également la distinction entre marché réglementé et non réglementé ; il argumente que, si le marché réglementé constitue actuellement le cadre naturel dans lequel examiner les questions de discrimination dans le secteur électrique, il est également nécessaire de caractériser les pratiques discriminatoires qui résulteraient d'un comportement économique normal. Ces dernières sont fonction du type de

concurrence qui règne dans le marché. Le secteur électrique est, de ce point de vue et dans les circonstances actuelles, relativement simple à traiter puisqu'on peut s'y référer au cas simple du monopole. Différentes raisons peuvent être à l'origine des pratiques discriminatoires prévalant dans les marchés réglementés. Parmi celles-ci il est nécessaire d'introduire la distinction, explicitement reconnue dans la pratique réglementaire américaine, entre discrimination justifiée et non justifiée. La justification se base sur une amélioration de l'efficacité économique, les discriminations qui ne peuvent se référer à une telle amélioration étant dites non justifiées. Partant des notions ainsi introduites, on déduit que l'étude de la discrimination peut se décomposer en cinq thèmes, chacun de ceux-ci présentant une caractérisation particulière des pratiques discriminatoires. Le premier thème concerne la caractérisation juridique de la discrimination; celle-ci pourrait en effet être différente de celle retenue habituellement en économie. Ce thème qui relève du droit n'est pas abordé dans le rapport. Le deuxième thème est la caractérisation économique d'une pratique discriminatoire dans le secteur de l'électricité. Cette caractérisation nécessite que soient définis les biens et leurs variantes ainsi que les notions de coût auxquelles il est fait appel. Les troisième et quatrième thèmes relèvent de la caractérisation des discriminations résultant respectivement d'un comportement économique normal et d'un comportement réglementé. À l'intérieur de ce dernier thème, la question du niveau de discrimination pouvant être justifiée par l'amélioration de l'efficacité économique est d'une importance particulière. Enfin, le cinquième thème est la caractérisation numérique de l'impact d'une discrimination en terme d'efficacité économique (mesurée par une fonction de bien-être). Par définition cette question relève d'études au cas par cas et ne peut être traitée ici. Il est cependant conclu que de telles études devraient pouvoir être menées à bien dans le cas de l'électricité aussi longtemps qu'on reste dans le cadre du comportement économique normal d'un monopole et dans le cadre d'un comportement réglementé.

Le deuxième chapitre définit le marché dans lequel étudier les questions de discrimination ainsi que les notions de coût auquel il peut être fait appel dans l'analyse. Pour éviter toute discussion technique ou mathématique, la discussion est entièrement conduite sur base d'exemples. Il est important de noter que ceci ne constitue pas dans la plupart des cas (l'interruptibilité définie en terme de puissance et d'énergie constituant une exception) une restriction à la généralité des concepts. Les concepts présentés ici sur des

exemples peuvent en effet être étendus à des cas réels moyennant le recours aux outils de calcul adéquats. On définit le marché en cause comme celui comprenant les fournitures d'électricité et les services de transport d'électricité. Ces fournitures et services sont mis sur le marché dans différentes variantes. Ils peuvent différer par la localisation géographique, le volume, la régularité et l'interruptibilité. Ils peuvent être groupés (fourniture intégrant production et transport) ou séparés (service de transport séparé de la production). Différentes notions de coût peuvent être invoquées pour essayer de justifier des différences de prix. On introduit les notions de coût alloué, de coût incrémental et de coût marginal.

Le troisième chapitre traite de la caractérisation économique d'une discrimination. Si la notion ne présente pas trop de difficulté sur des modèles stylisés habituels à la théorie économique, des difficultés de mise en oeuvre apparaissent dès qu'il faut se référer aux coûts réels. L'analyse est présentée sur les différentes variantes de fournitures et services introduites dans le chapitre 2. Elle recourt aux notions de coût introduites dans le même chapitre. On y voit que les conclusions quant à l'existence d'une discrimination peuvent différer fortement selon le contexte dans lequel les transactions ont été conclues et selon les notions de coût auxquelles il est fait appel. Les coûts marginaux se prêtent le moins à la pratique d'une discrimination. Ils posent cependant des questions de mise en oeuvre pratique, sont parfois difficiles à interpréter et en tout cas à vérifier. Les coûts incrémentaux éliminent certaines de ces difficultés mais introduisent des degrés de liberté pouvant être mis à profit pour introduire des discriminations. La caractérisation de la discrimination pose donc des questions d'uniformisation des méthodes d'évaluation de coût mises en oeuvre. Un besoin minimal est de demander à toute entreprise justifiant une différenciation de prix par des différences de coûts incrémentaux de montrer qu'elle suit en la matière une démarche de calcul de coût bien formalisée et appliquée de manière non discriminatoire à ses différentes transactions. Une situation meilleure est celle où le calcul de coût incrémental est standardisé au niveau national ou communautaire. Ces remarques s'appliquent à un degré plus important pour les coûts alloués. Par définition, ceux-ci se prêtent le plus facilement à des pratiques discriminatoires. En fait, sauf à pouvoir être validée sur base d'autres approches (coût marginal ou incrémental), une justification de différences de prix par des différences de coûts alloués n'est pas fondée économiquement. Les coûts alloués présentent

cependant un grand avantage en ce sens qu'ils sont le plus facilement vérifiables sur base d'information comptable. Ici également, un besoin minimal semble être que toute justification de différences de prix basée sur des différences de coûts alloués fasse l'objet d'une procédure formalisée appliquée de manière non discriminatoire. La situation idéale est que les procédures d'allocation des coûts puissent faire l'objet d'une certaine standardisation entre les entreprises des pays membres.

Le quatrième chapitre se préoccupe de la caractérisation des discriminations résultant d'un comportement économique normal et d'un comportement réglementé. Le comportement économique normal couvre une vaste gamme de possibilités de discrimination. En pratique, si on veut éviter que le recours au comportement économique normal ne permette d'expliquer pratiquement n'importe quelle discrimination, il apparaît important de caractériser, à la fois de manière juridique et par des évaluations chiffrées de bien-être, les discriminations qui bien que compatibles avec un comportement économique normal constituent en fait un abus de position dominante. La notion de prix excessif pourrait faciliter considérablement cette caractérisation.

De la même manière, le comportement réglementé peut couvrir une vaste gamme de pratiques discriminatoires. Ici également il semble essentiel de pouvoir caractériser, soit de manière juridique, soit par des évaluations chiffrées de bien-être ce que peuvent être des exigences réglementaires acceptables. À l'intérieur de ces obligations réglementaires acceptables, les discriminations pratiques doivent pouvoir être justifiées en terme d'efficacité économique. Ceci peut être partiellement réalisé à partir d'analyses non chiffrées.

<T4> Résumé des études non destinées à la publication

<T5> Étude sur les prix de l'électronique grand public

37. Cette étude a été réalisée par le Centre de recherche économique internationale de l'université du Sussex (Royaume-Uni). Elle réunit des données de différentes sources afin de comparer les prix de plusieurs produits électroniques grand public dans la Communauté: lecteurs de disques compacts, téléviseurs couleur, oscilloscopes et magnétoscopes. La conclusion principale de l'étude est qu'il existe des écarts de prix importants pour

certaines produits d'un marché à un autre et que les prix sont nettement plus élevés sur certains marchés communautaires que sur d'autres. En revanche, si l'on considère uniquement la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, on observe dans l'ensemble une convergence importante entre ces prix. Bien que cette étude ne soit pas exhaustive, elle offre néanmoins un panorama des écarts de prix et montre les problèmes que pose leur évaluation.

L'étude examine en détail le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne et donne également des renseignements sur les Pays-Bas, le Danemark, la Belgique, l'Espagne, la Grèce et l'Italie pour ce qui est de l'Europe ainsi que sur le Japon.

Au Royaume-Uni, en France et en Allemagne, il n'a pas été facile d'établir l'existence d'importants écarts de prix (TVA incluse) sur des produits pour lesquels un modèle identique est en vente dans plusieurs pays. Toutefois, les prix de certains modèles accusent une différence appréciable dans ces trois pays. Certaines des données semblent indiquer que les prix des radiocassettes étaient plus élevés en France que dans les deux autres pays. La modification des taux de change à l'automne 1992 a rendu les prix français supérieurs de 20 % aux prix britanniques.

Cette relative similitude des prix dans les trois États membres ne s'étend pas à l'ensemble de la Communauté.

Les prix sont souvent nettement plus élevés en Italie, en Grèce, au Danemark et, dans une moindre mesure, en Espagne qu'en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. C'est ainsi qu'au Danemark par exemple, les prix des magnétoscopes, radiocassettes et téléviseurs sont 50 % plus chers, bien que les taux de TVA n'y soient pas tellement plus élevés.

D'une manière générale, pour ce qui est des prix moyens, on constate un certain nombre de différences pour certains modèles mais, c'est au niveau des marques que les écarts de prix se font réellement sentir. Certaines marques par exemple paraissent relativement plus chères sur certains marchés, même lorsque le niveau général des prix n'y est pas exceptionnellement élevé.

Pour ce qui est du Japon, un échantillonnage sommaire des prix sur ce marché ne semble pas à première vue indiquer que beaucoup d'articles communautaires y soient plus chers que dans la Communauté.

L'étude met également en évidence certains problèmes techniques qui se posent pour établir des comparaisons entre les prix. On constate par exemple de très nombreuses différences techniques entre tous les produits à l'exception des produits purement audio; étant donné que l'on ne peut pas toujours trouver des modèles identiques, il n'est pas facile d'établir des équivalences exactes de prix.

La diversité des modalités de garantie représente une autre source de complications. En outre, lorsqu'il s'agit de chiffres des différences moyennes entre les marchés, la méthode choisie pour l'échantillonnage et le calcul des moyennes influe beaucoup sur les résultats.

<T5> Répartition des coûts et subventions croisées

38. L'étude s'intéresse au problème des subventions croisées entre différentes activités au sein d'une entreprise et à ses conséquences pour la politique de concurrence.

Il peut y avoir des subventions croisées dans une entreprise lorsque des coûts sont communs à deux activités ou plus. La ventilation de ces coûts entre ces activités peut influencer sur la concurrence. Ce problème des subventions croisées peut aussi se poser dans le cadre d'un pouvoir de monopole. Dans ce cas en effet, une entreprise en situation de monopole qui exerce également des activités sur un marché concurrentiel peut être en mesure de compenser certains des coûts de ce marché grâce au secteur du monopole, faussant de ce fait la concurrence dans le secteur concurrentiel. Une entreprise en situation de monopole peut également se trouver dans une situation où il existe des coûts communs importants.

Ces questions intéressent tout particulièrement les autorités chargées de faire respecter la concurrence, notamment lorsque des droits exclusifs sont retirés aux entreprises en situation de monopole, ce qui permet aux concurrents de pénétrer sur des marchés qui leur étaient auparavant fermés.

Lorsqu'une entreprise en situation de monopole subventionne ses activités concurrentielles au moyen des bénéfices qu'il tire de ses activités de monopole, il se pose de toute évidence un problème au regard de la politique de concurrence. Cela étant, l'existence de coûts communs liés à l'utilisation commune de certains éléments de l'actif de production peut donner lieu à des gains de productivité. Néanmoins, une répartition inadéquate de ces coûts peut entraîner des problèmes de concurrence.

39. L'étude examine trois méthodes d'imputation des coûts communs dans ce cas: répartition intégrale des coûts communs, imputation à une activité de ses seuls coûts propres, imputation de la totalité des coûts communs à une activité isolée, chacune d'elles pouvant servir à quantifier des subventions croisées. Toutes les trois sont influencées par les hypothèses sur lesquelles elles reposent. En général, les entreprises effectuent un choix entre ces trois méthodes en fonction du type d'informations qu'elles veulent faire apparaître, du marché sur lequel elles opèrent et du cadre réglementaire.

40. Les réseaux appartenant au secteur public ont souvent des systèmes de comptabilité analytique inadéquats. Cette situation changera avec la libéralisation des marchés. Lorsqu'une entreprise publique est privatisée, la prise en compte des subventions croisées prend davantage d'importance, l'entreprise cherchant à éliminer toute subvention croisée à caractère redistributif ou, au contraire, utilisant ces subventions croisées comme barrières à l'entrée. Dans certains cas, ce type d'entreprise se voit imposer un système de comptabilité analytique par une autorité nationale de contrôle.

41. L'étude souligne le lien entre les principes de tarification et les systèmes de comptabilité pour les coûts communs et les subventions croisées dans les réseaux, en particulier lorsque des contraintes ont été imposées en matière de tarification ("universalité", "prix abordables" ou "péréquation géographique"). L'étude reconnaît dans ce cas-là que des contradictions peuvent apparaître lorsque ces réseaux sont exposés à de nouveaux concurrents.

42. L'étude montre l'importance que revêt pour le marché unique le problème des subventions croisées et de la répartition des coûts. La réponse qui y sera donnée dans des secteurs tels que l'énergie et les télécommunications pourrait influencer sur l'intégration économique. Aussi estime-t-on qu'il est important de rechercher des solutions à ces problèmes.

43. L'étude envisage et analyse des solutions possibles aux problèmes de comptabilité et des subventions croisées. La séparation structurelle des activités en cause pourrait constituer une solution mais elle se ferait au détriment des économies d'envergure. Une autre solution serait la réglementation détaillée des systèmes de comptabilité mais, là encore, la solution serait économiquement onéreuse.

44. Les résultats de l'étude donnent à penser que la meilleure politique serait de fixer certains grands principes généraux et de soumettre les entreprises concernées à l'obligation de tenir une documentation comptable suffisante qui leur permette de prouver qu'elles ne violent pas ces principes. Selon cette étude, une fois ces principes définis, il conviendrait de les étayer par une enquête sur les méthodes de répartition utilisées, par le développement du "principe de l'investisseur en économie de marché" et par l'application des règles de concurrence.

<T4>

Études confidentielles

- Étude du plan de restructuration de l'entreprise sidérurgique intégrée espagnole CSI.
- Étude du plan de restructuration de l'entreprise espagnole d'aciers spéciaux Sidenor.
- Étude du marché de la construction navale en 1993.
- Réductions de capacité prévues dans les chantiers navals de l'ancienne RDA.
- Examen des pratiques de la gestion collective des droits afférents à la cablodistribution en Belgique.

<T9> C. Note statistique sur les opérations de concentration notifiées
conformément au règlement (CE) N° 4064/89 du Conseil

<T3> §1. Introduction

45. Le règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration est entré en vigueur en septembre 1990. Fidèle à la démarche adoptée dans les deux précédents rapports de concurrence, la Commission a effectué une analyse statistique détaillée des opérations traitées dans le cadre de l'application du règlement, jusqu'en septembre 1993. Par souci de cohérence, on a utilisé la même méthodologie que l'année précédente.

46. Les tableaux présentés plus loin fournissent une description des cas regroupés selon le type de concentration, la dimension géographique, les secteurs économiques et la nationalité des entreprises concernées.

47. Les cas officiellement notifiés à la Commission mais ne relevant pas du règlement ont été écartés. Il en est de même pour les notifications annulées ou retirées.

48. Les cas ont été regroupés sur trois périodes (1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993). Chaque période comprend les notifications présentées et les décisions prises du 21 septembre au 20 septembre de l'année suivante. Ce regroupement, qui est déterminé par la date d'entrée en vigueur du règlement, ne coïncide pas exactement avec la division périodique utilisée dans la partie A de la présente annexe.

<T3>

§2. Type d'opération et dimension géographique
des concentrations (tableau 1)

49. Le tableau 1 présente la ventilation, par type d'opération et par dimension géographique, des opérations effectuées en 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993.

50. On observe six types de concentration. Les "acquisitions de participation majoritaire" regroupent les opérations où une ou plusieurs entreprises acquièrent des titres ou des actifs par voie contractuelle ou par tout autre moyen, prenant par là même le contrôle direct ou indirect de tout ou partie d'une ou de plusieurs entreprises. Toutefois, les acquisitions sous la forme d'une offre publique d'achat des titres de l'entreprise visée ont été rangées dans une catégorie différente. Parmi ces offres publiques, on a fait une distinction entre les cas où l'offre a été lancée sans l'accord de l'entreprise rachetée et ceux où elle l'a été d'un commun accord. La catégorie "divers" comprend un accord de participations croisées en 1990-1991 et en 1992-1993 et un seul cas de déconcentration d'entreprises en 1991-1992.

51. S'agissant de la dimension géographique, on a repris les quatre groupes utilisés l'année précédente: les opérations nationales, impliquant deux entreprises ou plus d'un même pays (qui n'est pas nécessairement un État membre), les opérations de dimension communautaire, impliquant des entreprises originaires d'au moins deux États membres différents; une troisième catégorie comprenant les opérations réalisées entre au moins une entreprise d'un État membre et au moins une entreprise d'un pays tiers; enfin, les opérations extracommunautaires auxquelles prennent part des entreprises d'au moins deux pays tiers différents, sans participation d'entreprises d'un État membre.

52. En 1992-1993, le nombre total d'opérations entrant dans le champ d'application du règlement a été légèrement inférieur au chiffre de l'année précédente (52 contre 57), ce qui ne saurait guère surprendre étant donné le contexte économique actuel moins favorable.

53. Une fois de plus, les entreprises communes et les acquisitions de participation majoritaire ont été de loin les types de concentration les plus fréquents et ont représenté respectivement 51 et 35 % de l'ensemble des opérations notifiées en 1992-1993. Il semblerait que la nette augmentation du

pourcentage de cas d'entreprises communes en 1991-1992, par rapport à 1990-1991 (49 % contre 32 %), se soit à présent stabilisée à environ 50 % de l'ensemble des opérations, le chiffre de 1992-1993 n'indiquant qu'une augmentation marginale (51 %). En ce qui concerne les autres types de concentration, OPA amicales et OPA inamicales, fusions et divers, le nombre d'opérations reste faible, comparable au chiffre enregistré les années précédentes.

54. En ce qui concerne la dimension géographique des opérations, la caractéristique qui ressort le plus des statistiques de cette année semble être l'augmentation sensible des opérations de dimension purement communautaire n'impliquant pas d'entreprises de pays tiers. En 1991-1992, ces cas représentaient 33 % de l'ensemble des opérations mais en 1992-1993, ils ont augmenté pour atteindre plus de la moitié du nombre total (51 %), ce qui dénote une intégration transcommunautaire croissante. La contrepartie de cette augmentation des opérations de dimension purement communautaire a été la forte baisse du nombre d'opérations associant des entreprises communautaires et des entreprises de pays tiers. Le nombre total de ces opérations est tombé en effet de 20 en 1991-1992 à 10 seulement en 1992-1993.

<T3> §3. Secteurs économiques concernés par les opérations
de concentration (tableau 2)

55. Les cas notifiés sont classés selon le code NACE de l'activité économique principale de l'entité résultant de la concentration. Cette ventilation sectorielle est complétée par une ventilation d'après la dimension géographique des opérations de concentration.

56. En 1992-1993, le nombre d'opérations a été plus important dans le secteur des services que dans l'ensemble du secteur manufacturier. La situation se trouve ainsi inversée par rapport aux deux années précédentes. Alors que les opérations dans le secteur manufacturier, concernant les grandes catégories 1, 2 et 3 de la NACE, représentaient 62 et 58 % de l'ensemble des opérations en 1990-1991 et 1991-1992 respectivement, elles représentaient moins de la moitié du total des opérations notifiées en 1992-1993 (23 opérations correspondant à 44 % du total). L'augmentation du nombre des concentrations dans le secteur des services s'explique en grande partie par la hausse prononcée du nombre d'opérations dans les services immobiliers, les services informatiques et les activités de services aux entreprises ainsi que par la persistance d'un nombre élevé de concentrations dans les transports, les services collectifs et les services financiers. En 1992-1993, neuf opérations ont concerné le secteur immobilier, des services informatiques et des activités de services aux entreprises, contre 3 l'année précédente. Le secteur des transports, des services collectifs et des services financiers a connu, quant à lui, la plus forte activité en 1992-1993, avec un total de 13 opérations.

<T3> §4. Ventilation des opérations par nationalité des entreprises concernées (tableau 3)

57. Les informations contenues dans le tableau 3 concernent la nationalité des entreprises impliquées dans les opérations de concentration. Étant donné que deux entreprises ou plus originaires du même pays ou de pays différents peuvent être impliquées dans la même opération, ces informations peuvent être présentées de différentes manières. Pour simplifier l'analyse et faciliter les comparaisons sur les trois dernières années, ce tableau présente une ventilation selon leur nationalité des entreprises impliquées dans des opérations relevant du règlement. Les pays sont classés par ordre décroissant d'entreprises ayant pris part à des opérations de concentration; ils sont répartis en deux catégories: États membres et pays tiers.

58. Comme on pourrait s'y attendre, il existe une corrélation assez forte entre le classement par nationalité des entreprises et la taille économique du pays. Les cinq États membres les plus importants viennent en tête de liste des pays communautaires et les États-Unis enregistrent le plus grand nombre d'opérations pour les pays tiers.

59. En 1992-1993 comme en 1990-1991 et 1991-1992, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni viennent en tête pour le nombre d'opérations. Les entreprises françaises ont, cette fois encore, participé très activement à des opérations de fusions et d'acquisitions en 1992-1993 et sur les trois années, elles devancent, avec 80 opérations, le Royaume-Uni (64) et l'Allemagne (59). Les entreprises italiennes et espagnoles sont moins bien placées sur la liste en 1992-1993 qu'en 1991-1992 (8 et 5 opérations respectivement contre 16 et 11 l'année précédente). Les entreprises des Pays-Bas ont été relativement plus actives en 1992-1993, avec 8 opérations, qu'en 1990-1991 et 1991-1992 où elles n'en avaient réalisées que trois.

<T3> §5. Analyse des opérations ayant donné lieu à une décision
au titre de l'article 8 paragraphe 2 ou de
l'article 8 paragraphe 3 (tableau 4)

60. Le tableau 4 fournit des informations détaillées sur les décisions individuelles adoptées au titre de l'article 8 paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 3 du règlement. Bien que la plupart des opérations notifiées relevant du règlement soient autorisées, dans le délai prévu d'un mois, au moyen d'une décision en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point b, lorsque l'opération envisagée soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, la Commission ouvre la deuxième phase de la procédure, dans le cadre d'une décision adoptée en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point c) et procède à un examen plus détaillé de cette opération. Cette procédure est clôturée, en règle générale⁽¹⁾, par une décision adoptée sur la base de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 8 paragraphe 3.

61. Le nombre d'opérations ayant donné lieu à une décision en vertu de l'article 8 est relativement faible, si bien qu'il n'est guère possible de tirer un grand nombre de conclusions générales. Toutefois, le nombre d'opérations ayant débouché sur l'ouverture de la deuxième phase paraît relativement stable: environ 4 opérations par an (4 en 1990-1991, 3 en 1991-1992 et 4 en 1992-1993). Cela représente un peu moins de 10 % de l'ensemble des opérations relevant du règlement. Il convient de garder à l'esprit néanmoins que ces statistiques ne tiennent compte que des opérations clôturées dans l'année considérée et que vers la fin de l'année 1992-1993, la Commission a ouvert la deuxième phase de la procédure pour trois autres cas qui figureront dans les statistiques de 1993-1994.

62. Un examen des décisions individuelles présentées au tableau 4 montre que les opérations portant sur des entreprises communes ont été relativement peu nombreuses (deux seulement sur onze) et qu'à une exception près, toutes les opérations ont intéressé le secteur industriel.

(1) C'est ce qui s'est passé pour toutes les opérations, à l'exception du cas n° IV.38 (Siemens/Philips). Les parties ont retiré leur notification après que la Commission eut décidé d'engager la deuxième phase de la procédure.

Table 1 Ventilation des opérations selon le type de concentration et la dimension géographique

Type de concentration	1990/91					1991/92				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Acquisitions de participations majoritaires	5	11	8	2	26	6	6	9	1	22
OPA amicales	0	0	1	1	2	0	2	1	0	3
OPA hostiles	0	0	1	1	2	0	0	1	0	1
Entreprises communes/contrôles	2	7	5	1	15	3	10	9	6	28
Fusions	0	0	0	1	1	1	0	0	1	2
Divers	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1
Total	7	18	16	6	47	10	19	20	8	57

Type de concentration	1992/93				
	A	B	C	D	Total
Acquisitions de participations majoritaires	3	9	7	0	19
OPA amicales	1	1	0	1	3
OPA inamicales	0	0	0	0	0
Entreprises communes/contrôles	5	15	4	2	26
Fusions	1	1	0	0	2
Participations croisées	0	0	0	1	1
Acquisitions de participations minoritaires	1	0	0	0	1
Total	11	26	11	4	52

A= opérations nationales

B= opérations communautaires

C= opérations communautaires et extracommunautaires

D= opérations extracommunautaires

Source: Base de données MTF.

Tableau 2 Ventilation des opérations selon le secteur économique et la dimension géographique

code	1990/91					1991/92					1992/93				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
1. Produits alimentaires et boissons, textile et habillement	2	1	2	0	5	0	2	1	1	4	0	1	3	1	5
2. Bois, papier, raffinage de pétrole, chimie, métaux, machines et équipements	3	6	1	1	11	3	5	7	3	18	4	3	5	0	12
3. Équipements électriques et électroniques, matériels de transport	2	3	6	2	13	2	2	5	2	11	0	5	1	0	6
4. Services publics d'eau, gaz et électricité, construction	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1
5. Commerce de gros et de détail, hôtels et restaurants	0	4	1	0	5	2	5	1	0	8	0	5	1	0	6
6. Transports, communications et services financiers	0	3	0	2	5	1	4	5	2	12	3	8	0	2	13
7. Immobilier, services informatiques et activités de services aux entreprises	0	0	5	0	5	1	1	1	0	3	4	3	1	1	9
8. Éducation et santé publique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9. Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	18	16	6	47	10	19	20	8	57	11	26	11	4	52

A= opérations nationales

B= opérations communautaires

C= opérations communautaires et extracommunautaires

D= opérations extracommunautaires

Source: Base de données MTF.

Tableau 3 **Ventilation des opérations par nationalité des entreprises concernées**

	1990/91	1991/92	1992/93	TOTAL
France	27	23	30	80
Royaume-Uni	16	31	17	64
Allemagne	14	25	20	59
Italie	6	16	8	30
Espagne	5	11	5	21
Pays-Bas	3	3	8	14
Belgique	1	5	4	10
Portugal		1	3	4
Danemark		2	2	4
Irlande			1	1
Luxembourg			1	1
Grèce				0
USA	14	13	7	34
Suède	3	12	2	17
Suisse	5	6	6	17
Japon	5		3	8
Canada	1	2	2	5
Afrique du Sud		2	2	4
Koweït		2		2
Australie		1		1
Autriche		1		1
Finlande	1			1
Hong Kong		1		1
Nouvelle-Zélande			1	1
Îles vierges		1		1
Nombre total				
d'entreprises	101	159	119	
Nombre total				
d'opérations	47	57	52	

Tableau 4

Répartition des décisions finales résultant de procédures engagées conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c) du règlement n° 4064/89 du Conseil

	1990/91			1991/92		
	Article 8 paragraphe 2		Article 8 paragraphe 3	Article 8 paragraphe 2		Article 8 paragraphe 3
	sous conditions	sans conditions		sous conditions	sans conditions	
Nombre de cas	3	1	0	2	0	1
Type d'opération	Acquisition majoritaire(2) Entreprise commune/ contrôle(1)	Acquisition majoritaire	-	OPA amicale OPA hostile	-	Acquisition majoritaire
Dimension géographique	Nationale(1) Communaut. (2)	Extracommunautaire	-	Communautaire (1) Communautaire/ extracommunautaire(1)	-	Communautaire/ extracommunautaire(1)
Code NACE	31 (2) 32 (1)	29	-	159 55	-	35
Nationalité des entreprises concernées	Française/ Italienne (2) allemande/ allemande	Suédoise/ suisse	- -	Belge/ française française/ suisse	- -	Canadienne/ française/ italienne

1992/93				
		Article 8 paragraphe 2	Article 8 paragraphe 3	
		Sous conditions	Sans conditions	
Nombre de cas		2	1	0
Type d'opération		Acquisition majoritaire(1) Fusion (1)	Entreprise commune/ contrôle	-
Dimension géographique		Nationale Communaut./ extracommunautaire	Nationale	-
Code NACE		211-247	272	-
Nationalité des entreprises concernées		néerlandaise/ néerlandaise/ néerlandaise/ britannique/ américaine	allemande/ allemande	

Codes NACES

- 159 Eaux minérales
- 29 Fabrication de machines et équipements n.c.a
- 31 Fabrication de machines et appareils électriques n.c.a.
- 32 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication
- 35 Fabrication d'autres matériels de transport
- 55 Hôtels et restaurants
- 211 Papier
- 247 Fabrication de fibres en nylon
- 272 Tubes en acier

Source: Base de données MTF.

Tableau 5: Ouverture de la procédure conformément à l'article 6 paragraphe 1 point c)

	1990/91	1991/92	1992/93
Nombre de cas	5	4	4
Type d'opération	Acquisition majoritaire (4) Entreprise/commune/contrôle(1)	Aquisition majoritaire (1) Entreprise commune/contrôle(1) OPA amicale(1) OPA hostile(1)	Acquisition majoritaire (1) Entreprise commune/contrôle (2) Fusion (1)
Dimension géographique	Nationale (1) Communautaire (2) Communautaire/extracommunautaire (1) extracommunautaire/extracommunautaire (1)	Nationale (1) Communautaire (1) Communautaire/extracommunautaire (2)	Nationale (2) Communautaire (2)
Codes NACE	314 (2) 32 295 353	55 159 247 272	211 241 261 272
Nationalité	allemande/allemande française/ italienne (2) française/ canadienne/ italienne suisse/suédoise	allemande/ allemande française/belge suisse/française américaine/ britannique	allemande/allemande néerl./néerl./néerl. allemande/française/italienne britannique/italienne

159 Industrie des eaux et des boissons rafraîchissantes
211 Industrie du papier et du carton
241 Industrie chimique de base
247 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
261 Fabrication de verre plat
272 Fabrication de tubes en acier
295 Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire
314 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
353 Construction aéronautique et spatiale
55 Hôtels et restaurants

ISSN 0254-1491

COM(94) 161 final

DOCUMENTS

FR

08

N° de catalogue : CB-CO-94-174-FR-C

ISBN 92-77-67852-6
